



HAL
open science

Pouvoir et résistance dans l'espace public : une contre-histoire d'Internet (XVe -XXIe siècle)

Félix Tréguer

► To cite this version:

Félix Tréguer. Pouvoir et résistance dans l'espace public : une contre-histoire d'Internet (XVe -XXIe siècle). Sciences de l'Homme et Société. EHESS - Paris, 2017. Français. NNT : . tel-01631122v2

HAL Id: tel-01631122

<https://shs.hal.science/tel-01631122v2>

Submitted on 24 Nov 2019 (v2), last revised 19 Feb 2021 (v3)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

**ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN
SCIENCES SOCIALES**

École doctorale de l'EHESS
Formation « Études politiques »

T H È S E

pour l'obtention du doctorat de l'EHESS

présentée par

Félix TRÉGUER

**Pouvoir et résistance dans l'espace public :
une contre-histoire d'Internet (XV^e-XXI^e siècle)**

Thèse dirigée par Marcela IACUB

directrice de recherche CNRS

Thèse présentée et soutenue publiquement à Paris le 2 novembre 2017, devant un
jury composé de :

Marie-Laure BASILIEN-GAINCHE
professeure des universités à Lyon-III

Marcela IACUB (directrice)
directrice de recherche à l'EHESS

Dominique CARDON
professeur associé à Sciences Po

Hervé LE BRAS
chercheur émérite à l'INED

Valérie SCHAFFER
chargée de recherche CNRS à l'ISCC

Centre de Recherches Historiques

CRH UMR 8558 - EHESS – 54, boulevard Raspail, 75006 Paris

CC (BY-NC-SA)

Résumé

Prenant pour point de départ les controverses contemporaines sur la liberté d'expression et la vie privée à l'ère numérique, cette thèse propose de revisiter l'histoire d'Internet au croisement de l'histoire du droit, des théories politiques et de l'histoire des sciences et des techniques. À travers une enquête de temps long sur l'affrontement des stratégies de pouvoir et de résistance associées aux techniques de communication, elle se veut une contribution à l'histoire de l'espace public et de l'activisme numérique.

À partir de la « naissance » de l'imprimerie, la première partie retrace les formes de contrôle de l'espace public qui se structurent en même temps que l'État moderne, et qui sont reconduites dans le cadre des régimes représentatifs-libéraux (XV^e-XX^e siècles). Dans un deuxième temps, l'étude suit l'émergence des projets antagonistes qui ont présidé au développement des réseaux informatiques, et ce afin d'expliquer la profonde ambivalence des appropriations politiques de ces technologies, à la fois instrument de la domination technocratique et outil d'émancipation (1930-1990). La troisième partie revient sur les premières controverses autour des libertés sur Internet et la structuration de l'activisme numérique, Internet étant bientôt investi comme un espace et un objet de luttes politiques, dans une période marquée par la mondialisation néo-libérale (1990-2001). La quatrième illustre, à travers les mesures de contrôle d'Internet adoptées au nom de la « guerre contre le terrorisme » et à travers la répression de certaines franges de l'activisme numérique, les mutations illibérales des États (2001-2017).

L'étude entend ainsi contribuer à une réflexion collective sur l'un des enjeux identifiés par Michel Foucault dans ses écrits sur le pouvoir, à savoir : « comment déconnecter la croissance des capacités » – en l'espèce, les capacités associées aux « techniques de communication » – « et l'intensification des relations de pouvoir » ?

Mots clés : activisme numérique, censure, hackers, Internet, liberté d'expression, surveillance, technocritique.

Abstract

Taking a starting point contemporary debates on freedom of expression and privacy in the digital age, this thesis revisits the history of the Internet at the intersection of legal history, political theory and history of science and technology. Through a long-time study of the clash between power and resistance strategies associated with communication technologies, it aims to contribute to the history of the public sphere and of digital activism.

From the inception of the printing press on, the first part provides an overview of the forms of control of the public sphere developed under the modern state power, and their extension by representative regimes (15th-20th centuries). In the second part, the study follows the antagonist utopias that shaped the development of computing technologies to explain the profound ambivalence of their political appropriations, these technologies being construed both as an instrument of technocratic domination and a tool for emancipation (1930-1990). The third part analyses early controversies around the protection of civil rights online and the growth of digital activism, as the Internet becomes a locus of political struggles, in a period marked by neoliberal globalization (1990-2001). Finally, the fourth part shows how recent law enforcement practices adopted in the name of the “war on terror” and the repression of some segments of digital activism illustrate illiberal drifts in state practices (2001-2017).

The study thus aims to advance a collective thinking on one of the key questions identified by Michel Foucault in his writings on power: “How can the growth of capabilities” – and more specifically those brought about by “techniques of communication” – “be disconnected from the intensification of power relations?”

Keywords: censorship, digital activism, hackers, Internet, freedom of expression, surveillance, technocriticism.

Plan

Introduction : Une histoire en forme d'inventaire

- Dans ce chapitre introductif, nous revenons sur les motivations qui président à cette démarche historique, à savoir la volonté d'engager une réflexion critique sur l'activisme numérique. Nous expliquons également le choix de procéder à une histoire de temps long de l'espace public, à la fois stratégique et interprétative, comme une manière d'opérer des « déplacements » vis-à-vis de l'historiographie qui surplombe le champ de l'activisme numérique, en proposant notamment d'interroger son biais technophile, les limites stratégiques de sa conception du pouvoir, et enfin la prédominance des États-Unis.

1. Genèse : constitution de l'espace public et de sa police (XV^e-XX^e siècle)

- Dans le chapitre 2, nous revenons sur l'« invention de l'imprimerie » et montrons comment les guerres de Religion et leurs suites, en ce qu'elles accompagnent l'avènement des théories de la raison d'État et de l'absolutisme, marquent la fondation d'une police moderne de l'espace public (XVI^e-XVIII^e siècles).
- Dans le chapitre 3, nous nous penchons sur la Révolution française comme catalyseur de débats fondateurs sur la place de la liberté d'expression dans le régime représentatif, sur son rapport à la démocratie et sur les formes de citoyenneté insurrectionnelle qu'encourage alors la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.
- Dans le chapitre 4, il s'agit de montrer comment, en dépit du nouveau régime de justification propre au régime libéral qui s'enracine peu à peu à partir du XIX^e siècle, s'opère une reconduction de la police de l'espace public, dans un contexte où les avancées des techniques et le

développement économique participent à l'émergence des médias de masse (XIX^e-XX^e siècles).

2. Utopies contraires : aux origines de l'espace public numérique (1930-1990)

- Dans le chapitre 5, nous retraçons les origines de l'informatique pour montrer comment, au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, certains scientifiques humanistes et les milieux de la contre-culture américaine tentèrent de l'extirper de ses origines bureaucratiques et militaires, travaillant à l'émergence d'une informatique émancipatrice.
- Dans le chapitre 6, nous revenons sur le projet technocratique d'une « informatisation de la société » et sur les grandes controverses qui, à partir des années 1960, tentent d'y faire barrage, ces déploiements techniques étant perçus comme une menace pour les libertés publiques.
- Dans le chapitre 7 enfin, c'est l'appropriation sociale et politique de l'informatique connectée (et désormais personnelle) qui est revisitée, pour montrer comment, notamment grâce à la mouvance hacker, émerge dans les années 1980 le projet d'un espace public numérique insurrectionnel, défiant la police de l'espace public, voire revendiquant le « cyberspace » comme zone de non-droit.

3. Premières batailles : résistances à la reféodalisation d'Internet (1990-2015)

- Dans le chapitre 8, nous revenons sur le premier épisode de sécurisation d'Internet au tournant des années 1980, avec la répression de la mouvance hacker, premier avatar de la citoyenneté insurrectionnelle sur Internet et qui incarne alors les défis qu'induit pour les États la démocratisation de l'informatique connectée.
- Dans le chapitre 9, nous retraçons la naissance du mouvement de défense des droits sur Internet à l'occasion des premières grandes controverses autour des règles juridiques applicables aux communications Internet, ces mobilisations parvenant alors à tenir en échec les projets les plus répressifs.
- Dans le chapitre 10, nous nous penchons sur la contestation de l'ordre économique néo-libéral dont Internet devient l'un des avant-postes,

avec une étude des résistances à la marchandisation et à la concentration croissante de l'économie numérique.

4. Conquêtes étatiques : Internet à l'heure de l'exception (2001-2017)

- Dans le chapitre 11, nous montrons comment la « guerre contre le terrorisme » engagée au tournant du XX^e siècle a contribué à justifier la radicalisation de la surveillance des communications, en lien avec les grands acteurs de l'économie numérique.
- Dans le chapitre 12, la question de la contribution d'Internet à la transparence du pouvoir est posée, notamment à travers l'exemple du combat de WikiLeaks contre les secrets d'État, épisode qui aura finalement conduit au retour en force de stratégies juridiques favorables au secret.
- Dans le chapitre 13, enfin, nous abordons les stratégies déployées par l'État pour faire face à la prolifération des formes de critiques du pouvoir sur Internet, évoquant la remise en cause de la loi de 1881 sur la liberté de la presse et l'expérimentation de nouvelles formes de censure extra-judiciaire, notamment sous le sceau de l'antiterrorisme et de la répression des discours de haine.

Conclusion : Quelles perspectives pour l'activisme numérique ?

- Le chapitre conclusif fait le bilan de cette généalogie de l'espace public numérique pour inviter à une réflexion sur les formes pertinentes de l'engagement *pour* et *sur* Internet. Récusant la thèse d'une transformation primordiale des rapports politiques à l'ère numérique (que ce soit dans les formes de domination qu'elle permet ou dans les « arts de la révolte » qui lui sont associés), il propose d'utiliser l'histoire comme un outil critique utile à l'élaboration des stratégies militantes de l'activisme numérique. À cet égard, il invite notamment à approfondir les liens de ce dernier avec les courants « médiactivistes » et « technocritiques ».

Table des matières

Introduction	15
1. Une histoire en forme d'inventaire	16
1.0.1. 2010-2011 : une année charnière dans l'histoire d'Internet	17
1.0.2. Civiliser Internet ?	18
1.0.3. « <i>Do no harm</i> »	20
1.1. L'activisme numérique dépassé ?	22
1.1.1. L'espace public, enjeu de luttes	23
1.1.2. Les hackers, pionniers d'une mouvance protéiforme .	25
1.1.3. Dans l'impasse	27
1.2. Les formes de l'inventaire	29
1.2.1. Temps long, histoire spirale	30
1.2.2. Stratégique	31
1.2.3. Interprétative	32
1.3. Vertus de la contre-histoire	33
1.3.1. La faute du « sublime technologique »	33
1.3.2. Impensés stratégiques sous épistémè libérale	36
1.3.3. Se déprendre de l'Amérique	39
1.4. Plan	40
I Genèse : constitution de l'espace public et de sa police (XV^e-XX^e siècle)	42
2. Censure et raison d'État, couple fondateur de la modernité politique	46
2.1. Premiers usages contestataires de l'imprimerie	48
2.2. La raison d'État, nouvelle rationalité du pouvoir	51
2.3. L'institutionnalisation de la police de l'espace public	54
2.3.1. Le secret ou l'art de la dissimulation	55
2.3.2. Recenser le peuple, surveiller l'opinion	57

2.3.3.	De la licence à la censure préalable	59
2.3.4.	Centraliser l'économie de l'imprimé	61
2.3.5.	Prédication et propagande	62
2.4.	L'échec de la compression	65
2.4.1.	La critique des Lumières	66
2.4.2.	Les affronts de la bohème littéraire	67
2.4.3.	Satires populaires	69
3.	Représentation et liberté d'expression en débat sous la Révolution	74
3.1.	La liberté d'expression selon les Lumières	75
3.2.	Le régime représentatif ou l'anti-démocratie	79
3.3.	La Déclaration de 1789 et l'émergence d'une citoyenneté insurrectionnelle	81
3.3.1.	Pour un espace public démocratique	84
3.3.2.	Vers une défense « quasi-libertaire » de la liberté d'expression	87
3.4.	La Terreur ou la défaite de la position quasi-libertaire	88
4.	Ruptures et continuités : l'espace public en régime libéral	92
4.1.	Voir sans (trop) être vu	94
4.1.1.	La place du secret dans l'État libéral	94
4.1.2.	« La société n'a plus de mystères pour le pouvoir »	97
4.2.	Exclure les marges	102
4.2.1.	Contenir la poussée sociale	104
4.2.2.	La loi de 1881 sur la presse, retour à 1789?	106
4.2.3.	Contre-point : naissance d'une doctrine libertaire aux États-Unis	112
4.3.	Occuper le centre de l'espace public : centralisation technique et propagande	118
4.3.1.	Le monopole sur les télécommunications, garantie de l'ordre public	120
4.3.2.	Vers un hybridation État-marché	123
II	Utopies contraires : aux origines de l'espace public numérique (1930-1990)	149
5.	Contre la raison d'État, la subversion démocratique de l'informatique	154

5.1.	L'informatique d'État ou l'imaginaire bureaucratique et guerrier	155
5.1.1.	Vers la mécanisation du travail gouvernemental	155
5.1.2.	L'ordinateur dans le « monde fermé » de la Guerre froide	160
5.2.	Pour une informatique démocratique	165
5.2.1.	« <i>Scientists rebel</i> » : les scientifiques repentis	165
5.2.2.	Les apports de la contre-culture	177
6.	L'informatisation de la société, entre réforme post-industrielle et prémisses orwelliennes	194
6.1.	Aux origines de la « société de l'information »	199
6.1.1.	L'appropriation technocratique des thèses de McLuhan	200
6.1.2.	La gestion informatique de la société, enjeu de la Guerre froide	203
6.2.	Réconcilier informatique et libertés ?	206
6.2.1.	Premières inquiétudes sur l'impact de l'informatique pour la vie privée	206
6.2.2.	Les élites et la critique de l'informatique	208
6.2.3.	La réponse des réformateurs	210
6.2.4.	Le rapport Nora-Minc sur l'informatisation de la société	213
6.3.	Résistances populaires à l'informatisation	216
6.3.1.	La critique de l'informatisation du travail	216
6.3.2.	Sabotages et violence symbolique : l'expérience du CLODO	220
6.3.3.	Avec la mode néo-libérale, l'informatique s'impose	223
7.	Scènes inaugurales d'un espace public numérique	228
7.1.	Décentraliser l'infrastructure communicationnelle : Internet et les logiciels libres	232
7.1.1.	Un réseau acentré	232
7.1.2.	Une gouvernance transparente des protocoles	234
7.1.3.	La naissance du logiciel libre	235
7.1.4.	Limites et vertus de la décentralisation	239
7.2.	De nouvelles formes d'associations	242
7.2.1.	Les premières « communautés virtuelles »	243
7.2.2.	Détournements, contournements : vers la politisation de l'informatique connectée	247
7.3.	Pour la cryptographie citoyenne	259
7.3.1.	Le génie cryptographique sort de sa bouteille	260

7.3.2. Vers la crypto-anarchie?	263
III Premières batailles : résistances à la reféodalisation d'Internet (1990-2001)	275
8. Les hackers pris dans l'engrenage répressif	278
8.1. Les racines de la sécurisation d'Internet	279
8.1.1. Les hackers, « criminels informatiques »	280
8.1.2. Le coût de la fraude	282
8.1.3. Légiférer contre les pirates informatiques	284
8.2. Les hackers politiques, criminels informatiques?	287
8.2.1. Le CCC dans le viseur des autorités	287
8.2.2. L'infiltration des milieux hackers par les services de renseignement	289
8.3. Du <i>hacker crackdown</i> à la création de l'Electronic Frontier Foundation	290
8.3.1. Dépasser le conflit générationnel	291
8.3.2. Vers l'institutionnalisation de l'activisme numérique	293
9. Controverses fondatrices sur la surveillance et la censure d'Internet	296
9.1. La première <i>Crypto War</i> et la libéralisation du chiffrement	296
9.1.1. Les débuts de la surveillance d'Internet	297
9.1.2. Cypherpunks contre <i>Clipper Chip</i>	300
9.1.3. La libéralisation longtemps retardée du droit au chif- frement en France	308
9.2. Quelle liberté d'expression pour Internet?	313
9.2.1. En France, la création de l'AUI et la défaite de l'« amendement Fillon »	314
9.2.2. Déclarer l'indépendance du cyberspace?	319
9.2.3. L'émergence d'un mouvement transnational	322
9.2.4. Faire rentrer l'anarchie numérique dans les cases juri- diques	326
9.3. La corégulation, ou la chimère d'un compromis post- Westphalien	338
10. Les artisans du numérique face à la marchandisation d'In- ternet	341
10.1. Contre l'industrie de la culture, la culture libre	344

10.1.1. L'approche propriétaire du droit d'auteur au défi du numérique	345
10.1.2. Le mouvement pour la culture libre	350
10.1.3. L'escalade répressive	357
10.1.4. Hacker l'« empire des signes » ?	360
10.2. Contre l'oligopole des télécoms, des réseaux libres	366
10.2.1. French Data Network : brève histoire d'une « idée folle »	366
10.2.2. Consume.net, un réseau libre comme l'air	370
10.2.3. Du monopole public à l'oligopole privé des télécoms	376
10.3. Contre le Web marchand, l'autonomie numérique des militants	381
10.3.1. L'outillage numérique des mouvements sociaux	382
10.3.2. L'Internet militant coopté par le Web marchand	390
IV Conquêtes étatiques : Internet à l'heure de l'exception (2001-2017)	404
11.La société en réseau ou l'âge d'or de la surveillance	409
11.1. L'onde de choc du 11 septembre	412
11.1.1. Conservation des données de connexion	415
11.1.2. Collecte à grande échelle du trafic Internet	420
11.1.3. Journalistes, avocats et militants parmi les cibles prioritaires	421
11.2. Le « paradoxe Snowden »	422
11.2.1. Avant Snowden, les projets de légalisation de l'« a-légal »	423
11.2.2. L'affaire Snowden, détonateur d'une nouvelle grande controverse sur la surveillance	425
11.2.3. 2015 : des attentats de Paris à la loi renseignement	427
11.2.4. La surveillance d'Internet dans la loi renseignement	428
11.2.5. L'émergence d'un mouvement transnational de résistance à la surveillance	432
12.Faux-semblants de la transparence et permanence du secret	436
12.1. De l'administration électronique à l'open data : réappropriations bureaucratiques de la transparence	437
12.1.1. Permanence du secret d'État	440
12.2. WikiLeaks ou le fracassant retour des cypherpunks	442
12.2.1. Itinéraire d'un cypherpunk	444

12.2.2. Contre l'horizon de la transparence	447
12.2.3. Le secret re-légitimé	456
12.3. Renforcement de la police du secret	458
12.3.1. La répression brutale des « hacks d'intérêt public » .	459
12.3.2. Les journalistes traditionnels visés à leur tour	462
12.3.3. Le trompe l'œil de la protection des lanceurs d'alerte	465
13. Les régressions de la liberté d'expression à l'ère numérique	468
13.1. La représentation symbolique du pouvoir face à Internet . .	470
13.1.1. Répression des formes carnavalesque du jugement sur Internet	474
13.1.2. Résister à la surveillance citoyenne : l'exemple de la dénonciation des violences policières	478
13.2. Solder la loi de 1881	483
13.2.1. Internet, un espace dangereux ?	485
13.2.2. Terrorisme et discours de haine, justification aux mul- tiples reculs de la liberté d'expression	488
13.2.3. Le retour de la censure administrative	490
13.3. Répression de l'hacktivisme : les libertés d'association et de manifestation en cause	495
Conclusion	512
14. Quelles perspectives pour l'activisme numérique ?	512
14.1. Du bon usage des droits de l'Homme	513
14.1.1. L'État et les contradictions du libéralisme	514
14.1.2. Le juge et la conjuration du non-droit	516
14.1.3. Quand la dénonciation de l'exception tourne en rond	517
14.1.4. Ne pas tomber hors du pacte : vertus de la critique citoyenne	519
14.1.5. Relier la défense juridique à l'expérience du pouvoir	521
14.2. Un autre Internet est possible	522
14.2.1. Les luddites usurpés	523
14.2.2. L'inquiétante matérialité du numérique	523
14.2.3. Quand la technocratie coopte la « critique hacker »	525
14.2.4. Pour un Internet <i>low-tech</i>	527
14.2.5. La convergence par l'infrastructure ?	529
Index	578
Abréviations	595

Remerciements

597

Table des figures

4.1.	Extrait d'un rapport sur l'état de l'opinion sur un papier portant en en-tête la devise « Liberté - Égalité - Surveillance » (source : Archives nationales).	99
4.2.	Allégorie du « bon gouvernement » au frontispice de livre de Hobbes, <i>Le Léviathan</i> . Gravure sur cuivre de Abraham Bosse (1651).	144
5.1.	Deux programmatrices s'affairant autour de l'ENIAC (source : archives de <i>ARL Technical Library</i>).	161
5.2.	Cartes perforées utilisées par les manifestants dans le cadre du <i>Free Speech Movement</i> sur le campus de l'université de Berkeley en Californie, en décembre 1964 (source : <i>Free Speech Movement Archives</i>).	182
5.3.	Extraits du premier numéro du <i>Whole Earth Catalog</i> paru en octobre 1968.	185
5.4.	Terminal du <i>Community Memory Project</i> installé chez un disquaire à San Francisco, en 1974 (source : <i>Computer History Museum</i>).	190
5.5.	Typologie des usages médiatiques (Hans Magnus Enzensberger, 1970).	192
6.1.	Extrait de l'article du journal <i>Le Monde</i> révélant l'existence du programme SAFARI (édition du 21 mars 1974).	195
6.2.	Couverture du premier numéro de la revue <i>Processed World</i> , paru en avril 1981.	219
6.3.	Mention d'une opération du CLODO dans un rapport de la CIA (mars 1983).	221
6.4.	Publicité pour le Macintosh (1984)	227
7.1.	Occurrence des termes « propriété intellectuelle » dans les ouvrages de langue française publiés entre 1870 et 2008 (Ngram Viewer).	236
7.2.	La page d'accueil d'un BBS.	244
7.3.	William H. Martin et Bernon F. Mitchell à la conférence de presse de Moscou annonçant leur défection, le 1 ^{er} juillet 1960 (source : <i>National Security Agency Cryptologic Heritage Website</i>).	261

8.1. Une du journal <i>Hebdogiciel</i> (n° 136, 23 mai 1986).	282
9.1. Extrait du compte-rendu du débat sur la loi de 10 juillet 1991 à l'Assemblée nationale (2 ^{ème} séance du 13 juin 1991, p. 3164).	298
9.2. Une du numéro 1.02 de <i>Wired</i> , lequel comporte un dossier du journaliste Steven Levy consacré aux cypherpunks. Sur la photo de couverture figurent Tim May, Eric Hugues et John Gilmore, avec leurs numéros de clé PGP inscrits sur leurs masques. Gilmore porte un T-shirt de l'EFF (mai-juin 1993).	303
9.3. Schéma de la gouvernance multi-acteurs telle que transposée en France dans le cadre du Forum des droits sur l'Internet (rapport « Du Droit et des libertés sur Internet », p.20).	339
10.1. Affiche d'organisations américaines dans le cadre de leur campagne « <i>Respect Copyrights</i> » lancée en 2004 décourager le partage de fichiers sur les réseaux,)	358
10.2. Cartographie des sites web des réseaux communautaires européens (on distingue quatre communautés nationales particulièrement actives : l'Allemagne, l'Espagne, la République Tchèque et la France).	377
10.3. Les 20 plus grandes capitalisations boursières mondiales au 31 mars 2016 (source : PwC, Bloomberg).	397
11.1. Position de la France sur la carte mondiale des câbles internationaux de télécommunication (Telegeography, 2013).	410
11.2. Diapositive issue des documents internes de la NSA révélés par Edward Snowden en 2013, et retraçant la chronologie des partenariats noués avec les entreprises américaines du numérique.	421
12.1. Évolution du nombre de documents classifiés par l'administration américaine (source : rapport 2015 du <i>Information Security Oversight Office</i>).	441
12.2. Capture d'écran de la vidéo <i>Collateral Murder</i> , publiée par WikiLeaks en mars 2010.	443
13.1. Nombre de demandes de retrait de contenus envoyées à par les autorités publiques administratives (en rouge) ou judiciaires (en bleu) à Google au niveau mondial (a) et en France (b) (source : « rapport de transparence » de Google)..	494
13.2. Nombre de demandes de retrait de contenus relevant de la catégorie « sécurité nationale » envoyées à par les pouvoirs publics à Google au niveau mondial (source : « rapport de transparence » de Google).	495

13.3. L'ère numérique et la remise en cause des conceptions traditionnelles du pouvoir et de l'affrontement (source : Andrews Duane, « <i>Report of the Defense Science Board Task Force on Information Warfare-Defense (IW-D)</i> », 1996).	506
---	-----

Chapitre 1

Une histoire en forme d'inventaire

Le point de départ de l'élaboration critique est la conscience de ce qui est réellement, c'est-à-dire un « connais-toi toi-même » en tant que produit du processus historique qui s'est déroulé jusqu'ici et qui a laissé en toi-même une infinité de traces, reçues sans bénéfice d'inventaire. C'est un tel inventaire qu'il faut faire pour commencer.

Antonio Gramsci.
Cahier de prison n° 11
(vers 1933).

Le 24 mai 2011 au matin, un soleil radieux se lève sur Paris. Au jardin des Tuileries, on s'affaire autour d'un grand chapiteau blanc où doit se tenir une conférence internationale dédiée à la régulation d'Internet, le « forum eG8 ». Il s'agit d'une première mondiale, voulue par le président de la République en personne dans le cadre de la présidence française du G8 et du G20. L'objectif est de mettre la question d'Internet au cœur de l'agenda international. Alors qu'une réunion des chefs d'État et de gouvernement du G8 doit se tenir le week-end suivant à Deauville, Nicolas Sarkozy souhaite que les échanges tenus lors des différentes tables rondes de l'eG8 alimentent leur réflexion.

Nombre de dirigeants des grands groupes du numérique, des télécommunications ou des médias ont été conviés à Paris. Durant ces deux jours

de rencontres, ils doivent réfléchir à des thèmes tels que la « liberté électronique », le « divertissement à l'âge numérique », l'« innovation disruptive » ou encore la « réinvention des modèles économiques traditionnels ». Figurent également au programme plusieurs présentations « magistrales ». L'une d'entre elles verra le magnat des médias Rupert Murdoch disserter sur les rapports entre éducation et numérique. Mark Zuckerberg, Président-directeur général de Facebook, aura pour sa part le privilège de conclure l'événement. Pour ces grands groupes de l'économie numérique, ce forum est aussi l'occasion d'entretenir leurs réseaux de relations, de faire passer des messages aux représentants des pouvoirs publics.

Parmi les participants, on compte également quelques militants, universitaires ou entrepreneurs connus pour leur engagement en faveur des libertés publiques sur Internet. Chez ces acteurs, l'annonce du eG8 a provoqué de fortes oppositions. Il est vrai que l'année qui vient de s'écouler a marqué une rupture dans l'histoire politique d'Internet.

1.0.1. 2010-2011 : une année charnière dans l'histoire d'Internet

Depuis quelques mois, les soulèvements populaires du « printemps arabe » sont au cœur de l'actualité, tandis que les Indignés espagnols viennent tout juste d'entamer l'occupation des places publiques, préfigurant les modes d'action qui, quelques semaines plus tard, seront déclinés dans le cadre de la mouvance *Occupy*.

En dépit de leurs irréductibles spécificités, ces mobilisations où les militants en faveur des libertés sur Internet ont joué un rôle central,¹ fournissent une saisissante illustration de la manière dont les outils numériques peuvent être utilisés en support opérationnel des différentes phases du mouvement, en fonction du rythme de la rue et des besoins des manifestants et des militants.²

Pourtant, malgré ces événements récents qui semblent attester de la « promesse démocratique » qu'emporte l'utilisation contestataire d'Internet, le sentiment qui domine est celui d'une profonde inquiétude face aux tentatives de reprise en main d'Internet par les États. Dans les régimes dé-

¹John POSTILL. «Freedom Technologists and the New Protest Movements : A theory of protest formulas». In : *Convergence : The International Journal of Research into New Media Technologies* (juil. 2014), p. 1354856514541350.

²Pour une analyse croisée du rôle d'Internet dans les mobilisations du « printemps arabe » et du mouvement d'occupation des places, voir Manuel CASTELLS. *Networks of Outrage and Hope : Social Movements in the Internet Age*. 1^{re} éd. Polity, 2012 ; Pour une étude du cas tunisien, voir : Zeineb TOUATI. «La révolution tunisienne : interactions entre militantisme de terrain et mobilisation des réseaux sociaux». In : *L'Année du Maghreb VIII* (oct. 2012), p. 121–141.

mocratiques, c'est la question du droit d'auteur qui cristallise depuis des années les oppositions : tandis que nombre d'entreprises du secteur des médias et de la culture appellent à l'évolution des dispositifs répressifs pour mieux protéger les droits de « propriété intellectuelle », les militants des libertés sur Internet en appellent à la libre circulation de la culture et de la connaissance, et dénoncent des politiques attentatoires à la liberté d'expression.

Quelques mois plus tôt, les trois fondateurs du site The Pirate Bay, avatar radical du mouvement pour la « culture libre », ont été condamnés à des peines de prison ferme par la justice suédoise. La question occupe d'ailleurs une place centrale dans les débats de l'eG8. À l'issue de leur sommet, les dirigeants du G8 publieront même une déclaration qui, pour en appeler à une plus grande régulation d'Internet, souligne la nécessité de mieux protéger le droit d'auteur.³

Pourtant, outre ce sujet qui touche directement aux industries culturelles, plusieurs événements récents ont posé avec une acuité nouvelle la question de la protection de la liberté d'expression sur Internet dans les régimes représentatifs. L'entrée fracassante de WikiLeaks sur la scène médiatique et la réaction des États sont encore dans tous les esprits. Alors que l'organisation fondée par Julian Assange entamait la publication de dizaines de milliers de câbles diplomatiques américains, en décembre 2010, le site fit l'objet de tentatives de censure extra-légale de la part de la France et des États-Unis. Dans ces deux pays, de même qu'en Espagne ou au Royaume-Uni, plusieurs personnes identifiées comme des membres de la mouvance Anonymous sont arrêtées au cours de l'hiver pour leur participation à des sortes de *sit-ins* numériques ayant rendu momentanément indisponibles les sites de plusieurs grandes entreprises auxquelles était reproché leur collaboration à ces tentatives de censure.

1.0.2. Civiliser Internet ?

Les craintes des acteurs de la société civile tiennent non seulement au contexte, mais aussi à l'identité de celui qui est à l'initiative de ce grand rassemblement. De tous les dirigeants des pays « démocratiques », Nicolas Sarkozy est celui qui incarne le mieux ces politiques répressives. Dans son rapport annuel sur les États « ennemis d'Internet » publié en mars 2011, l'organisation Reporters Sans Frontières (RSF) vient de placer la France dans la liste des « pays sous surveillance » suite à l'adoption de plusieurs lois jugées attentatoires à la liberté d'expression, et notamment la loi de « pro-

³Eric PFANNER. «G-8 Leaders to Call for Tighter Internet Regulation». In : *The New York Times* (mai 2011).

grammation pour la performance de la sécurité intérieure »,⁴ qui marque le retour de la censure administrative en droit français.⁵ Tout un symbole. La loi « HADOPI »,⁶ qui prévoit une peine de suspension de l'accès à Internet pour les internautes qui échangent sans autorisation des œuvres culturelles sur les réseaux *peer-to-peer*, a également fait l'objet d'intenses critiques.

Dans les mois qui ont précédé l'eG8, le président français s'est aussi personnellement illustré par la tentative de promouvoir ces initiatives à l'international. Outre l'eG8, il a notamment tenté de détourner les quelques efforts entrepris par les chancelleries européennes en faveur d'une diplomatie axée sur la promotion des « libertés numériques ». À l'automne 2010, alors que le ministre des Affaires étrangères, Bernard Kouchner, travaille avec son homologue néerlandais à la mise sur pied d'une stratégie commune en la matière, le président intervient personnellement pour prendre le contre-pied de son ministre. Dans un courrier envoyé à ce dernier, il critique le projet du Quai d'Orsay d'organiser une conférence internationale consacrée à la liberté d'expression sur Internet.

Tandis que le ministre entendait « protéger les défenseurs des droits de l'homme [qui] utilisent Internet », aider les dissidents à maîtriser les « technologies de contournement [...] pour permettre des communications non filtrées », et « étudier la possibilité d'étendre aux blogueurs le régime de protection normalement réservé aux journalistes », le président l'arrête net : « Cette problématique doit être abordée de manière globale », écrit-il dans sa lettre. Quelle est cette approche « globale » ? Plutôt que l'aide au « cyberdissident », Nicolas Sarkozy invite son ministre à mettre l'accent sur la lutte contre la « cybercriminalité ». Contre les « zones de non-droit » sur Internet, il appelle à « promouvoir les initiatives de régulation, en particulier la loi HADOPI », à « bâtir un Internet civilisé, respectueux des droits de tous ».⁷

Cette notion d'un Internet « civilisé », opposée à un Internet « zone de non-droit », Nicolas Sarkozy la met régulièrement en avant depuis 2007. À l'époque de la cérémonie de signature des « accords Olivennes », qui aboutiront à l'adoption de la loi HADOPI, le président développe et popularise cette rhétorique « civilisatrice » :

⁴Loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

⁵*Les ennemis d'Internet*. Rapp. tech. Paris : Reporters Sans Frontières, mar. 2011.

⁶Loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, du nom de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet, autorité administrative indépendante instituée par la loi.

⁷Frédéric MARTEL. *La diplomatie Internet : la volte-face de Nicolas Sarkozy*. Mai 2011. Disponible à l'adresse : http://www.marianne2.fr/La-diplomatie-Internet-la-volte-face-de-Nicolas-Sarkozy_a206361.html.

Internet, c'est une « nouvelle frontière », c'est un territoire à conquérir. Mais Internet, cela ne doit pas être un « Far Ouest » high-tech, une zone de non droit où des « hors-la-loi » peuvent piller sans réserve les créations (...).⁸

En 2009, lors d'un discours sur « l'identité française », il dénonce les « excès auxquels peut conduire une démocratie d'opinion débridée (...) où les nouveaux moyens de communication s'affichent comme des zones de non-droit ».⁹ À l'approche du eG8, la notion revient en force dans la rhétorique présidentielle. Il l'emploie à nouveau lors de ses vœux au monde de l'éducation et de la culture, lorsqu'il annonce la tenue prochaine de ce sommet international¹⁰. Les journalistes Laurent Checola et Damien Leloup soulignent alors l'ironie de ces termes, utilisés pour la première fois en 2006 par les autorités chinoises au moment du lancement d'un nouveau volet du système national de censure d'Internet.¹¹ Le gouvernement chinois l'avait baptisé « Que soufflent les vents d'un Internet civilisé »...

1.0.3. « *Do no harm* »

Opposés aux projets législatifs portés par le président de la République française et sa rhétorique colonialiste, les militants sont donc résolus à se faire entendre à l'eG8. Contre les discours simplificateurs qui opposent les régimes autoritaires adeptes de la censure et de la surveillance d'Internet aux régimes démocratiques respectueux des libertés, ils veulent rappeler que ces derniers sont complices et parfois auteurs de ces politiques répressives. Contre un événement dans lequel ils voient la légitimation d'une reprise en main d'Internet par les États et les grandes entreprises, ils entendent réaffirmer leur attachement à un cadre normatif capable de préserver l'autonomie des utilisateurs du réseau. Aussi, en arrivant à Paris à la veille de l'ouverture du forum, John Perry Barlow – figure de la contre-culture américaine,

⁸Nicolas SARKOZY. *Discours de M. le Président de la République sur l'accord en faveur du développement et de la protection des œuvres culturelles dans les nouveaux réseaux de communication*. text.manual. Nov. 2007. Disponible à l'adresse : <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/discours-sarkozy-mission-olivennes07.html>.

⁹Nicolas SARKOZY. *Déclaration du Président de la République sur l'identité nationale à La Chapelle en Vercors*. text. Nov. 2009. Disponible à l'adresse : <http://discours.vie-publique.fr/notices/097003251.html>.

¹⁰Il déclare alors : « Nous allons mettre sur la table une question centrale, celle de l'Internet civilisé, je ne dis pas de l'Internet régulé, je dis de l'Internet civilisé ». (REUTERS. *Nicolas Sarkozy souhaite un G20 des droits d'auteur sur Internet*. Jan. 2011. Disponible à l'adresse : <http://fr.reuters.com/article/technologyNews/idFRPAE70I0KS20110119>)

¹¹Laurent CHECOLA et Damien LELOUP. « *L'Internet civilisé* », *histoire d'un concept à géométrie variable*. Jan. 2011. Disponible à l'adresse : http://www.lemonde.fr/technologies/article/2011/01/21/l-internet-civilise-histoire-d-un-concept-a-geometrie-variable_1468412_651865.html.

cofondateur de la première organisation de défense des libertés publiques sur Internet en 1990 et auteur de la célèbre *Déclaration d'indépendance du cyberspace* en 1996 –,¹² publie un message sur Twitter. Citant la parabole de Nicolas Sarkozy autour du « territoire à conquérir », il ajoute : « Je suis ici pour l'en empêcher ».

Dans son discours d'ouverture, le président français souhaite montrer qu'il est conscient des critiques, et veut rappeler les raisons qui l'ont poussé à organiser cet événement :

Il s'agissait aussi pour les États que nous représentons de signifier que l'univers que vous représentez n'est pas un univers parallèle, affranchi des règles du droit, affranchi de la morale et plus généralement de tous les principes fondamentaux qui gouvernent la vie sociale dans les pays démocratiques. Dès lors qu'Internet fait aujourd'hui partie intégrante de la vie du plus grand nombre, ce serait une contradiction que d'écarter les gouvernements de cet immense forum. Personne ne peut ni ne doit oublier que ces gouvernements sont, dans nos démocraties, les seuls représentants légitimes de la volonté générale. L'oublier, c'est prendre le risque du chaos démocratique, donc de l'anarchie (...). L'amalgame des seules aspirations individuelles ne suffit pas à faire un contrat social.¹³

Un peu plus loin dans son discours, Sarkozy quitte son prompteur et livre son analyse sur les oppositions que suscitent les politiques de régulation d'Internet : « Vous savez, les internautes (*sic*), quand ils se méfient, quand ils ont peur, ils ressemblent à tous les citoyens, qui par définition, devant toute initiative, expriment une réticence. L'un des premiers problèmes de notre société démocratique, c'est le manque de confiance ».¹⁴

De fait, si ces détours par la théorie du contrat social avaient pour but d'ouvrir le dialogue, d'engager une réconciliation, ce fut un échec patent. Le thème qui domina la couverture médiatique de l'eG8 fut bel et bien celui de l'antagonisme. Durant les deux jours que dura le forum, les intervenants des différents panels furent régulièrement interpellés par des membres du public qui entendaient dénoncer l'omniprésence des dirigeants de grands groupes

¹²John Perry BARLOW. *A Cyberspace Independence Declaration*. Fév. 1996. Disponible à l'adresse : https://w2.eff.org/Censorship/Internet_censorship_bills/barlow_0296.declaration.

¹³Nicolas SARKOZY. *Inauguration du e-G8 Forum : Discours de Nicolas Sarkozy, président de la République française*. Paris, mai 2011. Disponible à l'adresse : <http://www.g8.utoronto.ca/summit/2011deauville/eg8/eg8-sarkozy-fr.html>.

¹⁴Jean Marc MANACH. *L'enfer, c'est les « internautes »*. Juin 2011. Disponible à l'adresse : <http://bugbrother.blog.lemonde.fr/2011/06/01/lenfer-cest-les-internautes/>.

des médias, des télécoms ou des services en ligne et en appeler à la protection des libertés publiques.

Au deuxième jour de l'événement, des organisations non-gouvernementales (ONG) dédiées à la défense des libertés dans l'espace numérique s'allient à des groupes d'ingénieurs et de militants œuvrant en faveur des technologies alternatives. Ensemble ils publient une déclaration adressée « au G8 et à l'eG8 ». Pointant le manque de représentation de la « société civile », ils en appellent à la protection de la liberté d'expression, à lutter contre la censure et la surveillance, et concluent en écrivant :

Nous sommes à un point critique dans l'histoire d'Internet et dans la lutte pour les droits humains. En tant que responsables élus de quelques-uns des pays les plus puissants du monde, nous vous demandons d'agir maintenant pour soutenir et défendre les libertés sur Internet (...).

Cette déclaration sera présentée lors d'une conférence de presse improvisée sur le site de l'événement, à laquelle participent quelques personnalités critiques de l'initiative que les organisateurs avaient tout de même conviées. À côté de deux responsables associatifs français – Jérémie Zimmermann, cofondateur de La Quadrature du Net et Jean-François Julliard, secrétaire général de RSF – siègent alors quatre universitaires américains : Jeff Jarvis, Susan Crawford, Yochai Benkler et Lawrence Lessig.

Dans leurs interventions, ces acteurs s'emploient à dénoncer ce qu'ils estiment être une tentative de « blanchiment politique », un « écran de fumée » faisant délibérément l'impasse sur l'opposition aux politiques publiques conduites par les États pour réguler Internet, au premier rang desquels la France et les États-Unis. À la volonté du président français de voir reconnu le bien-fondé de ces politiques au nom de la démocratie représentative, du fait qu'elles avaient été décidées par « les seuls représentants légitimes de la volonté générale », les acteurs de la société civile opposaient une fin de non recevoir, invoquant les principes qui fondent la légitimité des régimes représentatifs moderne : l'idéal démocratique et le respect de l'État de droit.

1.1. L'activisme numérique dépassé ?

Cet épisode de l'eG8 a constitué en quelque sorte le point de départ de cette thèse. De 2009 à 2012, j'ai occupé le poste de chargé des affaires juridiques et institutionnelles au sein de La Quadrature du Net, une asso-

ciation française de défense des droits et des libertés dans l'environnement numérique, à laquelle je continue depuis à participer bénévolement.

À l'époque de l'eG8, cela faisait donc deux ans que je suivais ces débats, et cet événement singulier en offrait un aperçu condensé. Il mettait en évidence une lutte sur le sens de la citoyenneté démocratique opposant schématiquement deux camps : d'un côté, une myriade d'acteurs inscrits dans le champ de l'*activisme numérique*, doublement engagés non seulement *par* mais surtout *pour* des usages émancipateurs d'Internet, faisant de l'infrastructure numérique l'objet d'une lutte politique, influencés par le projet d'un Internet conçu et vécu comme espace de libre communication et d'expérimentations militantes, souvent défiants vis-à-vis de la loi mais revendicateurs de droits; de l'autre, des États et divers groupes sociaux associés, notamment des multinationales des télécoms et des médias, cherchant à réaffirmer l'« ordre des lois » et la la stabilité du régime politique qu'elles instituent.

1.1.1. L'espace public, enjeu de luttes

Internet et les technologies numériques apparaissent comme l'enjeu même de leur affrontement. Mais à travers lui, c'est bien ce que Jürgen Habermas a désigné sous le terme d'*espace public* (*öffentlichkeit*) qui est en jeu,¹⁵ cet espace conceptuel disséminé à travers le monde social, ce « lieu du débat politique, de la confrontation des opinions », de critique du pouvoir, de circulation des connaissances et de l'ensemble des artefacts culturels grâce auxquels nous tâchons de faire sens du monde et tentons d'articuler une vision de ce qu'il pourrait ou devrait devenir.¹⁶

L'espace public repose bien sûr en large partie sur des techniques de communication qui forment son infrastructure, et « organisent matériellement la diffusion, la mise en visibilité/publicité et la discussion de productions symboliques (informations, savoirs, idéologies) ».¹⁷ Cette dimension technique n'est toutefois qu'un des paramètres, un des enjeux de la lutte. Pour le dire avec Michel Foucault, l'espace public doit être compris comme un *dispositif*, c'est-à-dire :

(...) un ensemble résolument hétérogène, comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives,

¹⁵Jürgen HABERMAS. *L'espace public : archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*. Paris : Payot, 1993.

¹⁶Thierry PAQUOT. *L'espace public*. La Découverte, 2009, p. 3.

¹⁷Fabien GRANJON. «Citoyenneté, médias et TIC». In : *Réseaux* 184-185.2 (août 2014), p. 98.

des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques.¹⁸

Autant de facteurs qui contribuent à donner sa forme à l'espace public, déterminent l'espace des libertés, le jeu des possibles, les relations de pouvoir en son sein, et qui concourent à faire que l'espace public réellement existant soit aujourd'hui un « espace hiérarchisé et saturé de rapports de pouvoir et de domination ».¹⁹

Par ses discours politiques, par ses dispositifs techniques, par son herméneutique juridique, par ses illégalismes,²⁰ et même parfois par ses modèles économiques, l'activisme numérique cherche à transformer les relations de pouvoir que l'espace public reflète et reproduit. Il forme de ce point de vue un mouvement *contestataire*,²¹ dressé contre ce que nous appellerons « la *police* de l'espace public », c'est à dire – pour reprendre l'usage que Jacques Rancière fait du mot « police » – l'ensemble des stratégies, elles-mêmes déclinées en tactiques et en techniques, par lesquelles le pouvoir organise « la distribution hiérarchique des places et des fonctions », en transformant « les règles du gouvernement en lois naturelles de la société ».²²

On le verra, cinq grandes stratégies de pouvoir fondent cette *police de l'espace public* : la censure des expressions, la surveillance du peuple, le secret, la propagande, la centralisation des techniques de communication. Sous l'égide de cette forme d'organisation particulière du pouvoir qu'est l'État, elles se sont perfectionnées en interaction constante avec ce que Foucault nomme les « contre-conduites », ces stratégies de résistance déployées par des groupes contestataires²³ qui participent des trois fonctions centrales de

¹⁸Michel FOUCAULT. «Le jeu de Michel Foucault». In : *Dits et écrits*. T. 3 (1976-1979). 206. Gallimard, 1994, p. 299.

¹⁹Pierre-Antoine CHARDEL, Brigitte FRELAT-KAHN et Jan SPURK, éd. *Espace public et reconstruction du politique*. Paris : Presses de l'École des mines, 2015, p. 11.

²⁰La notion d'illégalisme est ici utilisée au sens de Foucault. Elle « recouvre l'ensemble des pratiques qui soit transgressent délibérément, soit contournent ou même détournent la loi ». Frédéric GROS. «Foucault et « la société punitive »». In : *Pouvoirs* 135.4 (nov. 2010), p. 5–14.

²¹La *politique contestataire* est une notion issue de la sociologie des mouvements sociaux qui désigne le champ « des interactions au cours desquelles des acteurs portent des revendications qui affectent les intérêts d'autres acteurs, menant à des efforts coordonnés au nom d'intérêts ou de projets partagés, impliquant les autorités publiques en tant que cible des revendications, instigatrices ou tierce partie ». Notre traduction de : « *Contentious politics involves interactions in which actors make claims bearing on someone's interests, leading to coordinated efforts on behalf of shared interests or programs in which governments are involved as targets, initiators of claims, or third parties* » (Charles TILLY et Sidney TARROW. *Contentious Politics*. 2nd edition. New York : Oxford University Press, 2015, p. 7)

²²Jacques RANCIÈRE. *Aux bords du politique*. [Paris] : Gallimard, 2004, p. 112-115.

²³Michel FOUCAULT. «Les mailles du pouvoir». In : *Dits et écrits, tome 2 : 1976-1988*. Gallimard, 2001, p. 1013.

l'espace public identifiées par Pierre Rosanvallon dans son travail sur l'histoire de la démocratie : la surveillance du pouvoir (vigilance citoyenne envers les actes des gouvernants, que certains distinguent de la surveillance par le pouvoir en usant du terme de « sousveillance »), le jugement (évaluation et expression d'un verdict à l'encontre des gouvernants), l'empêchement (fait d'annuler les effets d'une décision politique, de contourner ou éviter une règle édictée par le pouvoir).²⁴ Trois formes d'agir politique qui, depuis le XVII^e siècle, ont structuré le répertoire d'action des stratégies de résistance dans l'espace public.

Quant à l'affrontement entre ces stratégies de pouvoir et de résistance, sa logique est bien résumée par Rancière à travers la distinction *police* et *politique* : d'un côté, la police est cet ensemble de discours et pratiques grâce auxquels l'État organise le « rassemblement effrayant des hommes effrayés »,²⁵ tâchant de faire tenir la multitude à travers l'unité de la loi et la fabrique du *consensus* ; de l'autre, la politique est entendue comme processus démocratique d'émancipation des individus qui composent la multitude, une tentative de dés-incorporation, d'affirmation du *dissensus* à travers des « pratiques guidées par la présupposition de l'égalité de n'importe qui avec n'importe qui et par le souci de la vérifier ». ²⁶

1.1.2. Les hackers, pionniers d'une mouvance protéiforme

Si l'activisme numérique réactive et intensifie cet affrontement multi-séculaire entre stratégies de pouvoir et stratégies de résistance associées à l'espace public, c'est parce que depuis ses origines, Internet est investi d'un projet d'émancipation. Ces utopies fondatrices, nées au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, ont circulé dans différents champs sociaux engagés pour une informatique émancipatrice, et en particulier dans les milieux « hackers ».

La mouvance « hacker » constitue en quelque sorte la figure paradigmatique de l'activisme numérique. Le mot lui-même est apparu dans le milieu des étudiants en informatique du Massachusetts Institute of Technology (MIT) aux États-Unis sous la forme d'un verbe (« *to hack* ») pour désigner un bricolage inventif, une solution technique ingénieuse. Dans les

²⁴Pierre ROSANVALLON. *La contre-démocratie : La politique à l'âge de la défiance*. Seuil, 2006.

²⁵RANCIÈRE, *Aux bords du politique*, p. 66 ; Rancière fait ici référence aux thèses de Thomas Hobbes, pour qui les hommes s'unissent sous l'égide du souverain et consentent au contrat social pour assurer leur sécurité, échappant ainsi à la violence associée à l'« état de nature » pré-étatique. THOMAS HOBBS. *Léviathan : traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*. Dalloz, 1999.

²⁶RANCIÈRE, *Aux bords du politique*, p. 112.

années 1960 et 1970, il se répand rapidement dans les cercles de passionnés d'informatique et le mot « *hacker* » en vient à désigner un virtuose du code informatique, doué d'une grande habileté dans sa capacité à détourner un système technique, à contourner les contraintes, à répondre à un problème en se déprenant des méthodes conventionnelles.

Dans les années 1980, alors que l'informatique connectée arrive dans les foyers les plus privilégiés, le terme prend un sens plus politique, notamment sous l'influence du livre *Hackers* publié par Steven Levy en 1984.²⁷ Le journaliste met en évidence l'influence de la contre-culture des années 1960 sur la mouvance, le rapport compliqué à l'autorité au sein de ce milieu, et l'exigence de justice qui s'en dégage. Lorsqu'il se propose d'explicitier les axiomes d'une « éthique hacker », Levy insiste sur leur croyance dans les vertus émancipatrices de l'informatique et de l'accès à l'information, leur profond attachement à la méritocratie, au « faire », mais aussi leur méfiance exacerbée envers l'autorité, qu'ils cherchent à entraver en distribuant le pouvoir au travers d'architectures socio-techniques décentralisées.²⁸

Les hackers constituent aujourd'hui une mouvance internationale et diverse, notamment du point de vue des idéologies politiques. Tous, loin de là, n'adhèrent pas aux pratiques politiques subversives des membres les plus engagés dans l'activisme numérique. Tim Jordan et Paul Taylor rappellent ainsi que nombre d'individus socialisés au sein de ces communautés techniciennes font le choix de travailler pour les grandes multinationales de l'économie numérique, de la finance, ou au service des agences de police et de renseignement.²⁹ À cette récupération des hackers par le capitalisme informationnel et l'État s'ajoute la cooptation de ceux qu'on désigne comme des « *black hats* » par les réseaux mafieux et criminels.³⁰

Pourtant, à partir des années 1980, la minorité politiquement active de la mouvance va tenter de faire vivre le projet d'une informatique émancipatrice en expérimentant ses usages contestataires, puis en participant avec l'arrivée d'Internet et du Web à une véritable « renaissance » du *médiactivisme* – ce champ du militantisme qui tente de transformer l'écosystème médiatique, et dans lequel s'inscrit l'activisme numérique.³¹ Comptes e-

²⁷Steven LEVY. *Hackers : Heroes of the Computer Revolution*. Anv Upd. O'Reilly Media, 1984, p. 26-36.

²⁸Ibid., p. 26-36.

²⁹Tim JORDAN et Paul TAYLOR. *Hactivism and Cyberwars : Rebels with a Cause ?* Routledge, 2004, p. 14-16.

³⁰Tim JORDAN. *Hacking : Digital Media and Technological Determinism*. John Wiley & Sons, 2013, chapitre 2.

³¹Dominique CARDON et Fabien GRANJON. *Médiactivistes*. Paris : Les Presses de Sciences Po, 2010 ; Stefania MILAN. *Social Movements and Their Technologies : Wiring Social Change*. [S.l.] : Palgrave Macmillan, 2013.

mails, plateformes d'auto-publication, serveurs de messagerie instantanée et autres services d'hébergement mais encore les techniques d'anonymisation ou de collaboration font partie de la panoplie d'outils censés garantir l'autonomie communicationnelle des mouvements sociaux à l'ère numérique. La mouvance altermondialiste sera l'une des premières à faire l'expérience des usages militants innovants permis par Internet.

On le verra, tout au long de l'histoire d'Internet, cette frange politisée des hackers a ainsi développé une « critique libérale du libéralisme »,³² cherchant à démocratiser au maximum l'exercice de la liberté d'expression en subvertissant la police de l'espace public. Ce faisant, dans la lignée des « pères fondateurs » d'Internet – ces scientifiques qui ont œuvré au développement des protocoles et autres technologies qui composent Internet –, elle a participé à ce que le philosophe des sciences Andrew Feenberg désigne comme un processus de *rationalisation subversive* de l'informatique, c'est-à-dire un développement technique en opposition à l'hégémonie dominante.³³

Aujourd'hui encore, ce projet fondateur continue d'influencer les discours et pratiques d'informaticiens, de juristes, d'artistes, de journalistes, d'entrepreneurs, d'universitaires et de nombreux citoyens engagés qui n'appartiennent à aucune de ces catégories. Pour désigner ces différents profils qui composent le champ de l'activisme numérique, une multitude de termes ont été ou sont encore employés : hacktivistes, crypto-anarchistes, « *tech lawyers* », cyber-libertariens, libristes, défenseurs de la culture libre, pirates du Net, copyfighters, militants de l'open data, ... Quoique certaines organisations ou certains acteurs jouissent d'une influence particulière, la diversité de ces appellations ne fait pourtant que nommer quelques points de saillance d'un mouvement protéiforme, comprenant des acteurs d'une grande diversité d'origines sociales et géographiques, de stratégies militantes, individuelles ou collectives, de compétences, de ressources, d'idéologies politiques, de rapports aux institutions, de répertoires d'action.

1.1.3. Dans l'impasse

Mon propre engagement s'inscrivait dans ce champ. Il partait de la conviction qu'Internet, en tant que technique de communication à la puissance inégalée, induisait une rupture fondamentale dans l'histoire de l'espace

³²Gabriella COLEMAN. *Coding Freedom : The Ethics and Aesthetics of Hacking*. Princeton University Press, 2012, p. 3.

³³Andrew FEENBERG. «Subversive Rationalization : Technology, Power and Democracy». In : *Technology and the politics of knowledge*. Sous la dir. d'Alastair HANNAY et Andrew FEENBERG. Indiana University Press, 1995, p. 3-22 ; Voir en français : Andrew FEENBERG. *Repenser la technique : vers une technologie démocratique*. Paris : La Découverte, 2004.

public. Il devait démocratiser la liberté d'expression, promouvoir la transparence. Il allait décentraliser les réseaux de communication, s'édifier en bibliothèque universelle, devenir un lieu d'échange de savoirs, de créativité à une échelle sans précédent. Il permettrait l'émergence d'une multiplicité d'espaces publics alternatifs capables de battre en brèche l'hégémonie des grands médias alliés au pouvoir politique. Il incarnait une promesse démocratique.

Avant même mon arrivée à La Quadrature du Net, en 2009, j'avais déjà commencé à me rendre à l'évidence. Rejeton naïf de l'idéologie technicienne, j'avais d'abord essentialisé ce grand macro-système technique qu'est Internet comme une force historique du « progrès » et de l'émancipation. Aujourd'hui, je fais indubitablement partie de ceux dont parle Richard Barbrook lorsqu'il écrit que « pour nombre de ses anciens adeptes, les promesses utopistes de la société de l'information ont été largement trahies par la marchandisation et la militarisation du Net ». ³⁴

Voilà vingt ans qu'Internet est au cœur de notre vie sociale, et l'horizon démocratique est mis en cause de toutes parts. L'état d'exception s'impose à travers une « guerre contre le terrorisme » dont on ne voit pas la fin. L'image du hacker et le discours sur les libertés est coopté pour justifier la « startupisation » de l'économie, la précarisation du travail, la privatisation du savoir. Au lieu de la « verdisation » promise dans les années 1990, le numérique s'accompagne de coûts écologiques colossaux. L'existence d'Internet n'a, de toute évidence, pas remis en cause la domination des oligopoles du capitalisme informationnel sur l'espace public. Il n'a pas non plus empêché l'élection d'un président raciste et misogyne passé maître dans la propagande numérique, dans un pays – les États-Unis –, où les agences de renseignement ont développé un système de surveillance des communications dont la puissance était encore insoupçonnable il y a quelques années. Comme l'écrit le géographe Boris Beaudé « la liberté d'expression est de plus en plus encadrée. Les capacités restent très inégalement réparties. Le pouvoir est plus centralisé que jamais ». ³⁵

En dépit de signes extérieurs qui peuvent sembler encourageants, l'activisme numérique est lui-aussi moribond. Les utopies des pionniers de l'informatique connectée – ces contemporains de ce court laps de temps durant lequel Internet pouvait encore se vivre à distance de la souveraineté des États et du marché – continuent d'informer l'horizon normatif de la mouvance et à guider ses pratiques, quand bien même chacun a conscience que

³⁴Richard BARBROOK et Andy CAMERON. *The Internet Revolution : From Dot-com Capitalism to Cybernetic Communism*. 2nd. 10. Institute of Network Cultures, 2015, p. 11.

³⁵Boris BEAUDE. *Les fins d'Internet*. FYP Éditions, 2014, introduction.

ce moment charnière est révolu, que ce « paradis originel » est irrémédiablement perdu. Ces dernières années, certains de ses plus éminents acteurs ont écopé de longues peines de prison. D'autres ont été poussés au suicide ou à des formes de folie qui, fatalement, les décrédibilisent. D'autres enfin se sont désengagés, estimant que si ce mouvement incarne en effet une forme de résistance à l'hégémonie, il la conforte aussi par ses impensés, ses angles morts, ses formes d'auto-aliénation, sa tendance au déterminisme technique, son incapacité à se diversifier. La mouvance peine dès lors à construire un projet politique, à développer des stratégies de long-terme, à faire face à ses contradictions sur des sujets aussi divers que le capitalisme, le racisme, le sexisme, le rapport à la technique et à la nature.

Le milieu de l'activisme numérique donne parfois l'impression d'avoir été stupéfié par l'intensité de l'affrontement avec le pouvoir. En dépit de réseaux militants qui demeurent solides, de savoirs-faire multiples, d'une visibilité médiatique, il est à la fois éclaté et « statique ». Comme me le disait Benjamin Bayart – figure de l'activisme numérique en France – tandis que je l'interrogeais sur le chemin parcouru depuis les années 1990 : « ce sont les mêmes lignes de front qu'il y a vingt ans, mais les tranchées sont plus profondes ».³⁶ Et dans cette « guerre de position », l'asymétrie du rapport de force s'est exacerbée. Dans les milieux intellectuels aussi – en particulier ceux qui ont accompagné l'activisme numérique –, le climat a changé : nous sommes entrés dans ce que Dominique Cardon appelle de manière imagée l'« Internet par gros temps ».³⁷

1.2. Les formes de l'inventaire

Cette thèse est donc partie d'un besoin d'expliquer pourquoi – alors que l'ère numérique déstabilisait les arrangements techniques, juridiques et institutionnels associés à l'espace public et sédimentés au fil des décennies précédentes, les laissant ouverts aux transformations (ce que les tenants de l'institutionnalisme historique appellent un « moment critique » –³⁸ les utopies fondatrices de l'activisme numérique auront été en grande partie

³⁶CHEMLA, LAURENT et Benjamin BAYART. *L'activisme numérique en France dans les années 1990*. Juil. 2016.

³⁷Dominique CARDON et Antonio CASILLI. *Qu'est-ce que le Digital Labor ?* Bry-sur-Marne : Institut National de l'Audiovisuel, 2015, p. 41.

³⁸Giovanni CAPOCCIA et R. Daniel KELEMEN. «The Study of Critical Junctures : Theory, Narrative, and Counterfactuals in Historical Institutionalism». In : *World Politics* 59.03 (2007), p. 341–369, Sur la notion de moment critique, ou « *critical juncture* » en anglais, voir : Pour l'application rapide de ce concept à l'histoire des médias, voir : Robert W. MCCHESENEY. *Digital Disconnect : How Capitalism is Turning the Internet Against Democracy*. The New Press, 2013, p. 67.

défaites.³⁹ Il s'agissait, en somme, de comprendre « comment nous en étions arrivés là », de faire cet inventaire dont parle Gramsci.

C'est donc à travers l'histoire qu'il m'a semblé possible de conduire cet exercice réflexif, en procédant à une mise à distance temporelle de la situation présente et ainsi tenter de l'objectiver. Pour mener à bien ce projet, j'ai donc retracé l'évolution des stratégies de pouvoir et de résistance qui appréhendent l'espace public en tant que dispositif, en prêtant attention aux différents éléments hétérogènes qui façonnent ce dispositif : le droit, la technique, la théorie politique, l'économie. De sorte qu'au final, si le droit continue d'occuper une place prédominante dans l'analyse – ce qui reflète aussi son importance dans les stratégies de pouvoir et de résistance –, différentes disciplines seront ici croisées.

Outre l'interdisciplinarité, l'approche historique adoptée revêt trois caractéristiques : c'est une histoire de *temps long*, ce qui induit un certain rapport à la temporalité ; elle a une visée *stratégique* consistant à ramasser, dans la nuée du passé, des éclairs de contemporains afin d'informer l'action dans le présent ; elle laisse une certaine place à l'*interprétation* des événements passés, à travers une mise en récit qui tolère chemin faisant quelques jugements de valeur.

1.2.1. Temps long, histoire spirale

Nous sommes conditionnés à penser l'histoire de manière linéaire. Du passé l'on trace une flèche vers le futur, et le présent est placé quelque part au milieu de la droite ainsi formée. L'histoire aurait à la fois un sens et une direction, voire une « fin ». Mais comme le rappelle Bruno Latour, une temporalité, ce n'est qu'« un mode de rangement pour lier des éléments ». Rien n'empêche de substituer la spirale à la flèche :

Supposons par exemple que nous regroupions les éléments contemporains le long d'une spirale et non plus d'une ligne. Nous avons bien un futur et un passé, mais le futur a la forme d'un cercle en expansion dans toutes les directions et le passé n'est pas dépassé, mais repris, répété, entouré, protégé, recombinaison, réinterprété et refait. Des éléments qui paraissent éloignés si nous suivons la spirale peuvent se retrouver très proches si nous com-

³⁹La problématique retenue ici fait donc écho à l'institutionnalisme historique, un courant des sciences politiques qui cherche à expliquer « pourquoi et comment les institutions se développent et changent », tout en gardant à l'esprit que les institutions sont le produit des relations de pouvoir, d'interactions sociales complexes qui leur préexistent. Voir : Sven STEINMO. *Néo-institutionnalisme historique*. T. 3e éd. Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2010.

parons les boucles. Inversement, des éléments très contemporains à en juger par la ligne deviennent très éloignés si nous parcourons un rayon.⁴⁰

Malgré le choix d'un plan relativement chronologique et linéaire, le cheminement proposé ici tente rapprocher des événements historiquement distants à travers les sélections opérées et le choix des concepts mobilisés pour les décrire et les interpréter. Comme une manière de favoriser la comparaison des « boucles ».

À rebours de certains lieux communs, on verra que, dans le temps long de l'espace public, ni la Révolution française, ni Internet n'induisent de rupture nette. De manière générale, ce qui ressort de cette histoire des stratégies de pouvoir et de résistance dans l'espace public, c'est bien une forme d'inertie des pratiques et des discours, des mêmes logiques et des mêmes motifs se répétant à travers les siècles. Historiser, c'est donc aussi mettre à distance la passion de notre époque pour la disruption, de la table rase, de notre désir de mettre à jour de nouvelles techniques de pouvoir ou, à l'inverse, un nouvel « art de la révolte ».⁴¹ Comme le rappelle Latour, le passé n'est jamais vraiment dépassé.

1.2.2. Stratégique

À travers cette histoire de temps long, il s'agit donc d'interroger un mode d'engagement politique en le confrontant à un catalogue d'épisodes historiques sélectionnés parce qu'ils font écho au présent. Par cette forme de mise en abîme temporelle de l'activisme numérique, il est possible de suivre les continuités, le rythme des transformations, les soubresauts et les déplacements subtils dans les stratégies de pouvoir.

En ce sens, l'histoire stratégique retenue ici rejoint le modèle de la *contre-histoire*. Comme le souligne l'historien Dominique Trudel à propos du cours de Foucault de 1976 (*Il faut défendre la société*) :

Foucault a très bien exposé comment les historiens modernes, de Boulainvilliers à Sieyès, ont inauguré un type d'histoire particulier, la contre-histoire, afin d'explicitier les rapports de force caractéristiques de leur époque, déchiffrant la guerre qui gronde sous la paix. Tandis que les historiens au service du pouvoir royal expliquaient l'histoire depuis le pouvoir royal – le plus infime des

⁴⁰Bruno LATOUR. *Nous n'avons jamais été modernes*. La Découverte, 2013, p. 102-103.

⁴¹Geoffroy de LAGASNERIE. *L'art de la révolte : Snowden, Assange, Manning*. Fayard, 2015.

gestes du roi donnant rétrospectivement à l'histoire un sens nouveau –, la contre-histoire expose comment le pouvoir royal s'est établi dans la guerre et la défaite et réactive les forces des vaincus dans une réalité contingente, structurée par différents rapports de forces.⁴²

Pour nous aussi, il s'agira de dévoiler le pouvoir dans sa force et dans sa fragilité, mais aussi de réactiver les forces des vaincus, la « mémoire des combats » de ceux qui à travers l'histoire ont bravé la police de l'espace public. L'étude tentera ainsi faire ressortir certaines de leurs analyses, de souligner leur inventivité, leur détermination, la pertinence de leurs modes d'action, d'apprendre de leurs échecs et de donner à penser tous ces éléments comme autant d'outils utiles à l'élaboration des stratégies contemporaines. Il s'agit, comme le dit Foucault, de travailler à « la constitution d'un savoir historique des luttes » et à « l'utilisation de ce savoir dans les tactiques actuelles ».⁴³

1.2.3. Interprétative

Contre l'historicisme qui tend à circonscrire l'analyse historique à l'énumération des faits et refuse tout jugement de valeur, l'historien de l'Antiquité Paul Veyne rappelait que « l'histoire n'a pas de méthode », qu'elle « n'est pas une science et n'a pas beaucoup à attendre des sciences ». Il l'assimilait plutôt à une genre : le « roman vrai ».⁴⁴ C'est un récit d'événements *réels* (à la différence du roman-fiction), sélectionnés et agencés par le chercheur d'une manière qui puisse permettre au lecteur, toujours selon Veyne, « de comprendre l'intrigue ».

Cette intrigue est nécessairement fournie à partir de la position socio-historique du locuteur, d'une manière qui puisse « faire problème » pour lui et ses contemporains. Cela n'exclut donc pas un recours modéré à l'anachronisme,⁴⁵ ce qui aide aussi à repérer les lignes de continuité dans les rationalités et les stratégies (en prenant toujours garde de ne pas perdre de vue l'évolution des pratiques et des contextes). Et s'il faut prendre garde à ce que Marc Bloch appelait la « manie du jugement » – qui consisterait

⁴²Dominique TRUDEL. «Théorie critique et histoire de la communication : la théorie critique de Max Horkheimer comme critique de la philosophie bourgeoise de l'Histoire». In : *Composite* 17.2 (2014), p. 4-29.

⁴³Cours du 7 janvier 1976. Michel FOUCAULT. *Il faut défendre la société : Cours au Collège de France*. Paris : Seuil, 1997.

⁴⁴Paul VEYNE. *Comment on écrit l'histoire ? (suivi de « Foucault révolutionne l'histoire »)*. Paris : Seuil, 1979, p. 9-10.

⁴⁵Nicole LORAUX. «Éloge de l'anachronisme en histoire». In : *Espaces Temps* 87.1 (2005), p. 127-139.

à justifier ou à condamner le présent en instrumentalisant le passé –,⁴⁶ les éclairs de contemporain disséminés dans la spirale de l’histoire composent pour celui qui « raconte » autant de points d’appuis sur lesquels construire l’interprétation. Bloch invitait d’ailleurs à « comprendre le passé par le présent ».

1.3. Vertus de la contre-histoire

À travers cette contre-histoire, il est possible de repérer quelques unes des lacunes de l’historiographie dominante dans l’activisme numérique, et ainsi d’aller à la recherche de ces « traces » laissées en nous-mêmes, d’interroger certains des angles morts qui caractérisent l’activisme numérique. Ces lacunes imposent de faire des « pas de côté » par rapport à l’histoire reçue : refouler le biais technophile qui continue de caractériser l’activisme numérique, questionner le rapport au droit et la conception du pouvoir défendus par certaines figures tutélaires ou « intellectuels organiques » de la mouvance,⁴⁷ et enfin diversifier une généalogie largement dominée par les États-Unis dans le but de l’ouvrir à d’autres trajectoires nationales et à d’autres cultures politiques.

1.3.1. La faute du « sublime technologique »

Une partie significative de l’historiographie d’Internet retrace la généalogie technique de ce réseau de communication à travers ceux qui ont participé à son développement. Elle regroupe deux grandes catégories de travaux.

D’une part, les histoires de l’informatique connectée influencées par la sociologie des sciences et des techniques (STS). On y trouve des références importantes comme *Inventing the Internet* de Janet Abbate,⁴⁸ ou encore *Where Wizards Stay Up Late* de Hafner et Lyon. Ces ouvrages s’intéressent aux institutions scientifiques, aux laboratoires des scientifiques américains sous la Guerre froide, et se proposent d’expliquer certains des choix tech-

⁴⁶Marc BLOCH. *Apologie pour l’histoire (ou Métier d’historien)*. 2^e éd. T. 3. Paris : Armand Colin, 1952, p. 21.

⁴⁷Nous nous inspirons ici de la notion dégagée par Gramsci d’« intellectuel organique » pour faire référence à certains théoriciens d’Internet influents au sein de l’activisme numérique : « Tout groupe social, qui naît sur le terrain originaire d’une fonction essentielle dans le monde de la production économique, se crée, en même temps, de façon organique, une ou plusieurs couches d’intellectuels qui lui apportent homogénéité et conscience de sa propre fonction, non seulement dans le domaine économique, mais également dans le domaine social et politique ». Antonio GRAMSCI. *Guerre de mouvement et guerre de position (textes choisis)*. Sous la dir. de Razmig KEUCHEYAN. La Fabrique, 2012, p. 138.

⁴⁸Janet ABBATE. *Inventing the Internet*. The MIT Press, 2000.

niques opérés par ces équipes, en lien avec leur contexte institutionnel, culturel, et politique.

On trouve aussi dans cette catégorie des sources issus de récits journalistiques, des observations participantes, des récits biographiques et autres immersions dans le monde « underground » des hackers, des premières « cultures informatiques » militantes.⁴⁹ Autant d'ouvrages qui permettent de saisir sur le vif les premiers cadrages politiques de l'informatique connectée, et de retracer les premières formes de sécurisation et de répression subies par les groupes hackers et, plus généralement, l'activisme numérique alors en formation.

Ces travaux académiques, journalistiques ou biographiques ont été particulièrement influents sur l'historiographie d'Internet. Certains sont devenus des sortes d'icônes historiographiques, à l'image du livre *Hackers* de Steven Levy, point de passage obligé de toute discussion sur les hackers (cette thèse ne dérogeant pas à la règle). Pourtant, en dépit de leur prédominance, ils souffrent également de certains lacunes, notamment une approche trop individualiste. Comme le remarquait Roy Rosenzweig dans un article sur l'historiographie d'Internet paru en 1998, une partie de ces ouvrages tend à se concentrer sur quelques « grands hommes » de science à mesure qu'ils naviguent entre défis techniques et contraintes bureaucratiques, ou sur des « petits génies » de l'informatique rebelle.⁵⁰

Cela conduit également ces travaux, pour la plupart écrits dans les années 1990, à un certain déterminisme technique. Comme l'écrit James Curran, « leur thème central est la manière dont les rêves utopiques, la réciprocité et de la flexibilité pragmatique ont conduit à la mise au point d'une technologie révolutionnaire participant de la construction d'un monde meilleur ».⁵¹ On y retrouve des « grand récits » souffrant de lacunes épisté-

⁴⁹LEVY, *Hackers*; Jürgen WIECKMANN. *Danger pirates informatiques*. Plon, 1989; Owen BOWCOTT et Sally HAMILTON. *Beating the System : Hackers, Phreakers and Electronic Spies*. Reprinted edition. London : Bloomsbury Publishing PLC, 1990; Bruce STERLING. *The Hacker Crackdown : Law And Disorder On The Electronic Frontier*. Bantam, 1993; Katie HAFNER et John MARKOFF. *Cyberpunk : Outlaws and Hackers on the Computer Frontier*. Updated. Touchstone, 1995; Peter LUDLOW, éd. *High Noon on the Electronic Frontier : Conceptual Issues in Cyberspace*. MIT Press, 1996; Michael HAUBEN et Ronda HAUBEN. *Netizens : On the History and Impact of Usenet and the Internet*. Wiley, 1997; Howard RHEINGOLD. *The Virtual Community : Homesteading on the Electronic Frontier*. MIT Press, 2000; Steven LEVY. *Crypto : How the Code Rebels Beat the Government Saving Privacy in the Digital Age*. 1st edition. London : Penguin Books, 2001; Mike GODWIN. *Cyber Rights : Defending Free Speech in the Digital Age*. MIT Press, 2003.

⁵⁰Roy ROSENZWEIG. « Wizards, Bureaucrats, Warriors, and Hackers : Writing the History of the Internet ». In : *The American Historical Review* 103.5 (déc. 1998), p. 1530–1552.

⁵¹James CURRAN. « Rethinking internet histories ». In : *Misunderstanding the Internet*. Sous la dir. de James CURRAN, Natalie FENTON et Des FREEDMAN. 2nd edition. London ;

mologiques⁵² et reprenant l'idée selon laquelle Internet serait la plus grande invention de l'humanité depuis l'imprimerie, sans que ni l'une ni l'autre ne soit réellement analysée dans son contexte d'émergence, sans que leurs effets socio-politiques ambivalents ne soient analysés. Pour l'historien de la communication James Carey, ces ouvrages sont ainsi caractérisés par une « rhétorique du sublime technologique », une foi aveugle dans la technique dont « nous payons désormais le prix ».⁵³

Car au-delà des quelques auteurs concernés, cette « rhétorique du sublime technologique » renvoie à un trait majeur de notre civilisation et du rapport de fascination qu'elle entretient avec la technique. Ces biais culturels expliquent sans doute pourquoi ces discours technophiles ont pu si facilement circuler et être appropriés par le champ de l'activisme numérique – y compris dans des régions comme la France où les débuts de l'informatique firent face à une forte opposition dénonçant leur nature technocratique –, et pourquoi ils demeurent aujourd'hui encore dominants dans la manière de penser le numérique, de faire sens de ses vagues d'innovations successives.

Heureusement, d'autres travaux relevant de l'histoire culturelle, de la théorie critique ou de l'économie politique ont permis de ramener un peu de nuance dans le tableau historique : des ouvrages comme *The Closed World* de Paul Edwards sur les interactions entre l'idéologie de la Guerre froide et la recherche en informatique,⁵⁴ les livres de Fred Turner sur les racines libérales et contre-culturelles de la « cyber-culture »,⁵⁵ et toutes sortes de travaux critiques des utopies fondatrices de l'Internet et de leurs durables effets, notamment en France.⁵⁶ À côté de ces auteurs, on peut également citer

New York : Routledge, 2012, p. 34.

⁵²Alexandre SERRES. «Aux sources d'Internet : l'émergence d'ARPANET». fr. Thèse de doct. Université Rennes 2, oct. 2000. Disponible à l'adresse : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00312005/document> (visité le 14/12/2016), p. 30-36.

⁵³J.W. CAREY. «Historical Pragmatism and the Internet». In : *New Media and Society* 7.4 (2005), p. 443–455.

⁵⁴Paul N. EDWARDS. *The Closed World : Computers and the Politics of Discourse in Cold War America*. MIT Press, 1996.

⁵⁵Fred TURNER. *The Democratic Surround : Multimedia & American Liberalism From World War II to the Psychedelic Sixties*. Chicago : The University of Chicago Press, 2013 ; Fred TURNER. *Aux sources de l'utopie numérique : de la contre-culture à la cyberculture, Steward Brand, un homme d'influence*. Trad. par Laurent VANNINI. Caen : C&F éd., 2012.

⁵⁶Philippe BRETON. *Le culte de l'Internet. Une menace pour le lien social ?* Paris : La Découverte, 2000 ; Patrice FLICHY. *L'imaginaire d'Internet*. La Découverte, 2001 ; Armand MATTELART et Michèle MATTELART. *Histoire des théories de la communication*. 3e éd. 174. Paris : la Découverte, 2004 ; Richard BARBROOK. *Imaginary Futures : From Thinking Machines to the Global Village*. London : Pluto Press, 2007 ; Wendy Hui Kyong CHUN. *Control and Freedom : Power and Paranoia in the Age of Fiber Optics*. MIT Press, 2008 ; Evgeny MOROZOV. *To Save Everything, Click Here : The Folly of Technological Solutionism*. New York : PublicAffairs, U.S., 2013 ; Benjamin LOVELUCK. *Réseaux, libertés et contrôle : Une généalogie politique d'internet*. Armand Colin, 2015.

des travaux en économie politique comme ceux de Dan Schiller ou Robert McChesney.⁵⁷ Un trait commun entre ces différents auteurs est de permettre une déconstruction critique des récits dominants et lénifiants sur l'histoire d'Internet – par exemple d'expliquer comment le néo-communalisme de la contre-culture américaine des années 1960 a pu se transformer dans le libertarisme technicien de la Silicon Valley, ou de rappeler le rôle constant mais parfois négligé de la guerre et du capitalisme dans la fabrique d'Internet. Ce premier pas de côté peut notamment conduire à réinscrire, dans la généalogie de l'activisme numérique, le militantisme *technocritique*, ces groupes opposés aux trajectoires techno-scientifiques dominantes qui déconstruisent l'idée sans cesse rebattue depuis le XIX^e siècle que « le progrès des machines est un progrès vers la liberté, vers l'égalité, vers la concorde ».⁵⁸

1.3.2. Impensés stratégiques sous épistémè libérale

Le deuxième problème lié à l'historiographie d'Internet dominante dans les cercles militants réside dans le rapport au pouvoir qu'elle induit. Ici, l'histoire « reçue » est celle produite par une génération de juristes qui se rapprochent le plus de ce qu'on pourrait appeler les « intellectuels organiques » de l'activisme numérique. Tout au long des années 2000, leurs analyses ont en effet contribué à la formation intellectuelle de nombreux militants,⁵⁹ et contribué au cadrage politique des débats liés au droit de l'Internet.

Leurs travaux ont comme point commun d'explorer le processus de re-féodalisation de l'espace public numérique, tâchant de conjurer cette issue fatale à l'aide d'une réflexion juridique et politique nourrie par l'histoire. Parmi ces juristes nord-américains dont les carrières ont débuté dans les années 1990, le plus connu est sans doute Lawrence Lessig, le premier à s'inscrire en faux contre les analyses cyber-libertariennes en affirmant la nécessité de bâtir un cadre législatif *ad hoc* capable de protéger les libertés des « premiers temps » de l'informatique connectée, ces dernières n'ayant rien de « naturelles » et risquant bientôt d'être dépassées par les effets normatifs du code informatique.⁶⁰

Citons également Yochai Benkler, dont le livre *La Richesse des réseaux*

⁵⁷Dan SCHILLER. *Digital Capitalism : Networking the Global Market System*. MIT Press, 2000 ; MCCHESENEY, *Digital Disconnect*.

⁵⁸François JARRIGE. *Technocritiques : Du refus des machines à la contestation des technosciences*. La Découverte, 2016, p. 129.

⁵⁹Milton MUELLER, Brenden KUERBIS et Christiane PAGÉ. «Reinventing Media Activism : Public Interest Advocacy in the Making of U.S. Communication-Information Policy, 1960-2002». In : *Information Society* 20.3 (juil. 2004), p. 169–187.

⁶⁰Lawrence LESSIG. *Code and Other Laws of Cyberspace*. Basic books, 1999 ; Lawrence LESSIG. *Free Culture*. The Penguin Press, 2004.

fonde certaines propositions de ce traité d'économie politique sur l'analyse de développements historiques, comme la presse de XIX^e siècle ou la régulation de la radio aux États-Unis dans l'entre-deux-guerres.⁶¹ Ou encore Jonathan Zittrain, un autre professeur de droit américain qui, comme Lessig et Benkler, est étroitement associé au *Berkman Klein Center for Internet & Society* de l'université d'Harvard, et dont le livre *The Future of the Internet* propose une brève histoire des débuts de l'industrie de l'informatique connectée pour mettre en garde contre la recentralisation d'Internet.⁶²

Au sein de ce courant qui a parfois tendance à instrumentaliser l'histoire au bénéfice de ses présupposés normatifs,⁶³ Tim Wu est sans aucun doute celui qui s'est le plus approprié cette discipline. Déjà en 2006, dans un ouvrage co-écrit avec Jack Goldsmith, il avait approfondi les analyses de Lessig pour s'opposer aux utopies cyber-libertariennes et montrer par quelles stratégies techno-juridiques les États réaffirmaient leur souveraineté dans cet espace supposé sans frontières.⁶⁴ En 2010, Wu ira plus loin, en détaillant dans *The Master Switch* certains des épisodes historiques déjà analysés par ses collègues.⁶⁵ Analysant le développement des industries de la communication et des médias aux États-Unis depuis la fin du XIX^e siècle, il mettait en évidence une sorte de « loi de l'histoire », à savoir un processus de normalisation de ces technologies disruptives et initialement qualifiées de révolutionnaires, sous les coups de butoirs des États et du marché. Internet était selon lui bien conforme au modèle.

Ces quelques auteurs issus des grandes universités de la côte Est des États-Unis ne sont bien sûr pas les seuls juristes à s'être emparés de l'his-

⁶¹Yochai BENKLER. *La richesse des réseaux : Marchés et libertés à l'heure du partage social*. PUL, 2009.

⁶²Jonathan ZITTRAIN. *The Future of the Internet — And How to Stop It*. Yale University Press, 2008.

⁶³Comme l'écrit Evgeny Morozov dans un texte à charge qui vise avant tout Jeff Jarvis : « *Most Internet intellectuals simply choose a random point in the distant past—the honor almost invariably goes to the invention of the printing press—and proceed to draw a straight line from Gutenberg to Zuckerberg, as if the Counter-Reformation, the Thirty Years' War, the Reign of Terror, two world wars—and everything else—never happened. The ubiquitous references to Gutenberg are designed to lend some historical gravitas to wildly ahistorical notions. The failure of Internet intellectuals actually to grapple with the intervening centuries of momentous technological, social, and cultural development is glaring (...). History, after all, is about details, but no Internet intellectual wants to be accused of thinking small. And so they think big—sloppily, ignorantly, pretentiously, and without the slightest appreciation of the difference between critical thought and market propaganda* ». Evgeny MOROZOV. «The Internet Intellectual». In : *The New Republic* (oct. 2011).

⁶⁴Jack GOLDSMITH et Tim WU. *Who Controls the Internet ? : Illusions of a Borderless World*. Oxford University Press, USA, 2006.

⁶⁵Tim WU. *The Master Switch : The Rise and Fall of Information Empires*. Knopf, 2010.

toire pour éclairer les débats contemporains sur la régulation d'Internet.⁶⁶ Ils poursuivent d'une certaine manière les travaux d'Ithiel de Sola Pool menés au début des années 1980 sur la nécessité de protéger la liberté de communication sur les réseaux informatiques.⁶⁷ Étant principalement intéressé par ces problématiques juridico-politiques et venant d'un pays influencé par le droit romain marqué par son attachement à la logique interne de l'ordre juridique, leurs analyses me semblaient justes, leur approche rafraîchissante. Ils mettaient sur la voie d'une réflexion juridique vivante, en dialogue avec les sciences humaines et sociales.

Pourtant, ces théoriciens extrêmement influents, inscrits dans le champ de l'activisme numérique, ont aujourd'hui perdu de leur pertinence. Comme si leur attachement au « paradis perdu » doublé d'une certaine orthodoxie les en empêchait. Sur les questions liées à l'économie numérique, ils s'en tiennent à des analyses inspirées par les théories schumpétériennes sur la destruction créatrice et cette idée que, par l'innovation, le numérique peut déstabiliser les positions acquises et rendre l'économie « plus juste », fût-ce avec le « coup de pouce » d'agences de régulation adeptes du « *nudge* » et capables de remettre les acteurs de marché dans le droit chemin.⁶⁸ Et si la justice sociale, la démocratie et l'État de droit sont, en dépit des potentialités d'Internet, des horizons constamment remis à plus tard, c'est que les structures de gouvernance et les processus d'élaboration de la décision publique sont corrompus par la bureaucratie et le pouvoir de l'argent. Aussi, leurs propositions stratégiques prennent généralement la forme d'un programme législatif ou de bricolages techno-juridiques destinés à remettre le système politique en ordre, pour lui permettre d'être ainsi fidèle à ses fondements constitutionnels, à sa promesse démocratique (Lessig a par exemple délaissé en 2007 le combat contre l'extension du droit d'auteur et pour la culture libre afin de faire campagne pour une réforme du financement des campagnes électorales aux États-Unis).

Bien sûr, tout cela est vrai à un certain niveau. Mais en en restant à des conceptions de l'économie et du pouvoir aussi profondément ancrées dans l'épistémè libérale, ces penseurs extrêmement influents il y a quelques années n'arrivent plus à produire de modèle stratégique efficace. Alors que le

⁶⁶Voir par exemple : Eszter HARGITAI. «Radio's Lessons for the Internet». In : *Communications of the Association for Computing Machinery* 43.1 (2000), p. 50–56 ; Sandra BRAMAN. *Change of State : Information, Policy, and Power*. Cambridge, Mass. : MIT Press, 2009.

⁶⁷Ithiel de Sola POOL. *Technologies of Freedom*. Belknap Press, 1983.

⁶⁸Pour une critique de ces positions, voir notamment : Philip MIROWSKI. «What is Science Critique? Part 1 : Lessig, Latour.» In : *Keynote address to Workshop on the Changing Political Economy of Research and Innovation*. UCSD, mar. 2015 ; David GOLDBLUM. «Cyberlibertarians' Digital Deletion of the Left». In : *Jacobin* (avr. 2013).

projet de thèse était initialement très largement inspiré par ces théoriciens de l'Internet, la recherche m'aura finalement conduit à mettre à distance certaines de leurs positions. Plutôt que de partir de la « rationalité interne » de l'État (visions abstraites du marché comme mode d'organisation de l'économie, du contrat social et de la constitution comme fondements de l'État), j'ai trouvé chemin faisant des conceptions plus « réalistes » du pouvoir issues de la théorie critique, qui me semble dessiner des pistes stratégiques plus efficaces.

1.3.3. Se déprendre de l'Amérique

Le troisième grand problème avec l'historiographie dominante dans le champ de l'activisme numérique saute aux yeux : elle est très largement centrée sur les États-Unis. Plusieurs hypothèses permettent d'expliquer cette dominance, telles que l'importance de l'industrie informatique outre-Atlantique, l'idée qu'Internet serait l'une des « grandes inventions américaines »,⁶⁹ le poids institutionnel et éditorial des universités américaines dans l'historiographie d'Internet, ou encore l'influence des théoriciens et militants états-uniens sur la mouvance à l'échelle internationale.

Bien heureusement, on observe depuis un peu moins de dix ans une tentative de « désaméricaniser » l'historiographie d'Internet. Les recherches mettent en cause les conceptions téléologiques de la genèse technique d'Internet, l'idéalisation de ses « pères fondateurs » américains, les contributions d'autres équipes de recherches (notamment françaises).⁷⁰ Ces travaux tentent de proposer une histoire de l'informatique qui soit plus inclusive, avançant vers une histoire comparée à l'échelle mondiale.⁷¹ Des tendances qui reflètent l'institutionnalisation de l'histoire d'Internet comme

⁶⁹ Andrew L. RUSSELL. «Histories of Networking v. the History of the Internet». In : *2012 SIGCIS Workshop*. Stevens Institute of Technology, oct. 2012.

⁷⁰ Andrew L. RUSSELL. *Open Standards and the Digital Age : History, ideology, and networks*. Cambridge University Press, 2014 ; Pascal GRISET et Valérie SCHAFER. «« Make the pig fly ! » : l'Inria, ses chercheurs et Internet des années 1970 aux années 1990». In : *Le Temps des médias* 18.1 (2012), p. 41.

⁷¹ Gerard GOGGIN et Mark MCLELLAND. *Internationalizing Internet Studies : Beyond Anglophone Paradigms*. Routledge, 2010 ; P. GRISET et V. SCHAFER. «Hosting the World Wide Web Consortium for Europe : From CERN to INRIA». In : *History and Technology* 27.3 (2011), p. 353–370 ; David A. MINDELL, Jérôme SEGAL et Slava GEROVITCH. «From communications engineering to communications science : Cybernetics and information theory in the United States, France, and the Soviet Union». In : *Science and Ideology : A Comparative History*. Sous la dir. de Mark WALKER. Routledge, 2013 ; Gerard ALBERTS et Ruth OLDENZIEL, éd. *Hacking Europe - From Computer Cultures to Demoscenes*. Springer, 2014 ; Eden MEDINA. *Cybernetic Revolutionaries : Technology and Politics in Allende's Chile*. Reprint edition. The MIT Press, 2014 ; Valérie SCHAFER et Benjamin G. THIERRY, éd. *Connecting Women*. Cham : Springer International Publishing, 2015 ; Gerard GOGGIN et Mark MCLELLAND. *The Routledge Companion to Global Internet Histories*. Routledge, 2017.

sous-discipline historique, avec un nombre croissant de conférences internationales dédiées au sujet et une plus grande attention des éditeurs, comme l'illustre le lancement en 2017 de la revue *Internet Histories*.⁷²

De fait, l'histoire proposée ici reste tributaire des États-Unis à plus d'un titre. D'abord parce que leur importance dans l'histoire d'Internet et celle de l'activisme numérique – qu'il s'agisse de ses « intellectuels organiques » ou de ses figures militantes les plus connus – les rend incontournables, ne serait-ce que pour faire jouer les effets de contrastes avec d'autres pays européens. Ils sont également intéressants en tant qu'ils ont élaboré le système juridique ayant poussé le plus loin l'étendue du droit à la liberté d'expression, avec la jurisprudence notoirement libertaire de la Cour suprême américaine s'agissant du Premier amendement à la Constitution, jurisprudence qui reflète une conception théoriquement large de l'espace public ; et enfin parce qu'ils fournissent – en dépit ou à cause de ces deux caractéristiques – une illustration paradigmatique des contradictions internes aux systèmes représentatifs, entre régimes de justification libéraux et pratiques illibérales.

Pour autant, chaque fois que cela était souhaitable et possible en travaillant sur une histoire de temps long avec des ressources limitées, j'ai tenté de ne pas perdre le fil du cas français. Du côté des stratégies de pouvoir des États, il a fallu retrouver des sources négligées ou aller puiser dans les archives de journaux et rapports officiels capables de les documenter. S'agissant de l'activisme numérique, cela m'a conduit à mobiliser un certain nombre d'archives de sites Web complétées par une demi-douzaine d'entretiens avec des membres importants de la mouvance en France. J'ai également tenté de mobiliser l'historiographie accessible en langue anglaise sur l'activisme numérique dans d'autres pays européens. Si l'étendue de la période et des sujets couverts ici ne permettent souvent pas d'approfondir certains épisodes méconnus et pourtant significatifs de l'histoire de l'activisme numérique – à laquelle ce travail entend contribuer, mais qui reste très largement à écrire –, il faut y voir autant d'invitations à creuser ces différents cas à l'avenir. La « dés-américanisation » de l'histoire d'Internet permet de souligner la diversité des formes d'engagement au sein de la mouvance, et d'ainsi se déprendre de l'héritage américain.

1.4. Plan

Nous tenterons de mesurer plus avant l'intérêt de ces trois « pas de côté » dans la conclusion. Pour l'heure, il nous faut entamer le parcours historique.

⁷²Niels BRÜGGER et al. «Introduction : Internet histories». In : *Internet Histories* 0.0 (avr. 2017), p. 1–7.

La première partie (XVI^e-XX^e siècles) revient sur les formes de contrôle de l'espace public qui se structurent en même temps que l'État moderne en France. Après et l'invention de l'imprimerie et la genèse de la police de l'espace public sous l'auspice de la raison d'État, la Révolution française apparaît comme le catalyseur de débats fondateurs sur le rôle de l'espace public en régime représentatif. Les pratiques de l'ère féodale seront pourtant reconduites évoluant au gré des évolutions techniques et socio-économiques vers des formes de contrôle à la fois plus libérales et plus efficaces.

Dans la deuxième partie (1930-1990), l'étude suit l'émergence des projets antagonistes qui ont présidé à l'avènement de l'informatique connectée, et ce afin d'expliquer la profonde ambivalence des appropriations politiques de cette technologie, à la fois instrument de la domination technocratique et outil d'émancipation. Après l'influence déterminante de la politisation des milieux scientifiques d'après-guerre et celle de la contre-culture pour l'émergence de l'informatique personnelle, l'informatisation de la société et l'horizon post-industriel alors prôné par les courants réformateurs font l'objet de résistances technocritiques. L'informatisation s'impose pourtant brusquement au tournant des années 1970 à travers son intégration aux activités économiques, et fait aussitôt l'objet d'appropriations politiques subversives, en particulier au sein des milieux hackers.

Dans la troisième partie (1990-2001) sont abordées les premières controverses juridiques liées à Internet et l'émergence de l'activisme numérique. Celui-ci surgit lors de la violente répression qui s'abat sur les milieux hackers autour de 1990, avant de se structurer autour des débats sur la cryptographie et l'extra-judiciarisation de la censure. À partir de 1995, la résistance à la marchandisation de l'économie numérique s'organise également selon trois axes principaux : la lutte contre les droits de « propriété intellectuelle », la maîtrise citoyenne des infrastructures télécoms, et l'autonomie numérique des mouvements sociaux.

La quatrième partie (2001-2016) met en évidence la radicalisation des modes de contrôle de l'espace public, profondément déstabilisés par les technologies numériques et leurs usages politiques. En étudiant les évolutions des pratiques en matière de surveillance d'Internet, de défense du secret ou d'extra-judiciarisation de la censure, il s'agit de mettre en évidence la manière dont l'État « passe l'épreuve » du numérique, ajustant ses pratiques pour assurer la continuité de sa police, dans un contexte marqué par la « guerre contre le terrorisme » (2001-2016).

Première partie

Genèse : constitution de l'espace public et de sa police (XV^e-XX^e siècle)

En 1833, lors d'un procès retentissant, Victor Hugo ajoute sa voix à un débat qui traversera tout le XIX^e siècle. Alors que Paris se remet à peine des journées de juillet 1830 qui ont mis un terme à la Restauration bourbonnienne, des élans contestataires continuent de rythmer la vie de la capitale. Après une première représentation particulièrement tumultueuse du *Roi s'amuse* à la Comédie-Française, où la jeunesse hostile au monarque Louis-Philippe s'est faite remarquer parmi les spectateurs, le théâtre se voit contraint par le gouvernement de retirer la pièce de sa programmation.

Victor Hugo se retourne alors contre la direction à qui il reproche de manquer à ses obligations contractuelles. Défendu par Odilon Barrot, avocat mais aussi membre de la Chambre des députés, il fait de son procès au Tribunal de commerce une véritable tribune politique au cours de laquelle il livre un vibrant plaidoyer en faveur de la liberté d'expression. Devant ses juges, il prononce ces mots :

La liberté de la pensée, dans tous ses modes de publication, par le théâtre comme par la presse, par la chair comme par la tribune, c'est là, Messieurs, une des principales bases de notre droit public. Sans doute, il faut pour chacun de ces modes de publication une loi organique, une loi *répressive* et non *préventive*, une loi de bonne foi, d'accord avec la loi fondamentale.⁷³

En portant cette revendication d'une « loi répressive et non préventive » – et donc d'une répression judiciaire post-publication sur la base du droit civil et pénal plutôt qu'une interdiction administrative décidée préalablement à la publication ou à la représentation –, Hugo s'inscrit dans un combat majeur pour les libertés publiques ; un combat contre la censure dans le régime libéral, inauguré sous la Révolution par l'Assemblée constituante qui, la première, avait renoncé au contrôle préalable des publications. Après un siècle de vagues-hésitations, ce combat devait enfin se refermer avec la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, laquelle poserait bientôt le principe d'une répression judiciaire des délits de presse et de parole (sauf pour le théâtre puisque dans le domaine dramatique, la censure préventive survivra jusqu'en 1906).

Depuis, l'idée d'une progression certes chahutée mais néanmoins indéniable du droit à la liberté d'expression semble à ce point entendue que, dans les cours de droit, le terme de « censure » renvoie traditionnellement, comme chez les contemporains de Hugo, au seul régime de l'interdiction préalable des publications. Moyennant quelques survivances résiduelles et

⁷³Victor HUGO. *Écrits politiques*. Le livre de Poche, 2002, p. 86-87. Nous soulignons.

strictement encadrées (comme le régime de visa en matière cinématographique), la censure aurait donc disparu du droit français avec la loi de 1881.

Contre cette définition restrictive régulièrement brandie par les juristes, l'éditeur et écrivain français Jean-Jacques Pauvert estimait pour sa part que la censure existe dès lors « qu'un pouvoir quelconque empêche, par un moyen quelconque, un ou plusieurs individus de s'exprimer librement, par le procédé qu'il a ou qu'ils ont choisi ». ⁷⁴ Dans les années 1950, son projet d'éditer les œuvres du Marquis de Sade l'avait lui-même conduit à être placé sous surveillance de la police et à devoir défendre sa liberté d'éditeur devant la justice. On comprend dès lors que Pauvert, qui voulait pouvoir user du terme et de sa connotation pleine d'arbitraire pour mieux dénoncer ces autorités auto-proclamées gardiennes de l'« ordre moral », ne se satisfaisait guère de la définition des juristes.

Assurément, les sens et les usages du mot « censure » sont multiples et controversés – sous la Révolution notamment, les républicains lui donnaient même un sens positif, celui de la critique citoyenne du pouvoir. Cette polysémie s'étend au champ académique. ⁷⁵ Ici, nous nous alignerons sur l'usage qu'en fait Pauvert, désignant donc par « censure » les activités préventives ou répressives (et dans certains cas extra-légales) associées à la prohibition et à l'exclusion de certaines expressions par des personnes en position d'autorité.

Pour autant, lorsqu'on s'intéresse à l'histoire des stratégies de pouvoir au sein de l'espace public, il est nécessaire d'élargir encore la focale. En effet, d'autres pratiques institutionnalisées participent également de ce contrôle. Ainsi, le secret d'État, la surveillance policière de l'espace public, la régulation des techniques de communication ou encore la propagande composent donc, avec la censure, les cinq branches de la *police de l'espace public*.

Dans les chapitres qui suivent, nous en proposons une généalogie synthétique. Chemin faisant et sans bien sûr prétendre à l'exhaustivité, il s'agit à la fois d'esquisser l'histoire du droit français régulant l'espace public en lien avec l'évolution des théories politiques et des techniques, de montrer quelques unes des formes institutionnelles, des pratiques administratives qu'ont pu prendre ces différentes facettes de la police de l'espace public, des formes d'opposition et de résistance auxquelles elles firent face, et de recenser les motivations et justifications avancées tant par les censeurs que par les contestataires pour défendre leurs stratégies. Si le droit occupe une place

⁷⁴ Jean-Jacques PAUVERT. *Nouveaux et moins nouveaux visages de la censure*. Paris : Les Belles lettres, 1994, p. 22.

⁷⁵ Pour un panorama des sens donnés à la censure dans le champ académique, voir : Laurent MARTIN. « Penser les censures dans l'histoire ». In : *Sociétés & Représentations* n° 21.1 (mar. 2006), p. 331–345.

importante dans l'analyse, il faut toutefois garder en tête que celui-ci n'est qu'une des instruments de la police, et que bien qu'il cherche à stabiliser des relations de pouvoir, il est lui-même le reflet d'un affrontement qui le dépasse. Il s'agit donc de retracer la *constitution* de l'espace public et de sa police, en prenant le mot « constitution » au sens où l'entend Foucault, c'est-à-dire non pas comme :

(...) un ensemble explicite de lois qui auraient été formulées à un moment donné. Il ne s'agit pas de retrouver non plus une sorte de convention juridique fondatrice, qui aurait été passée dans le temps, ou dans l'archi-temps, entre le roi, entre le souverain et ses sujets. Il s'agit de retrouver quelque chose qui a donc consistance et situation historique ; qui n'est pas tant de l'ordre de la loi, que de l'ordre de la force ; qui n'est pas tellement de l'ordre de l'écrit que de l'ordre de l'équilibre.⁷⁶

À partir de cette épreuve que constitue pour le pouvoir l'« invention » de l'imprimerie de Gutenberg, trois périodes seront ainsi étudiées :

- dans le chapitre 2, nous revenons sur la période ouverte par les guerres de religion, qui marquent l'avènement des théories de la raison d'État et de l'absolutisme tandis qu'est fondée une police moderne de l'espace public (XVI^e-XVIII^e siècles) ;
- dans le chapitre 3, nous nous arrêtons sur la Révolution française, une crise politique qui agit comme un véritable catalyseur de débats fondateurs sur la citoyenneté et l'espace public dans le régime représentatif ;
- dans le chapitre 4, nous analysons la reconduction de la police de l'espace public dans un cadre de justification libéral et à l'ère des médias de masse et des télécommunications (XIX^e-XX^e siècles).

⁷⁶FOUCAULT, *Il faut défendre la société*, cours du 3 mars 1976f.

Chapitre 2

Censure et raison d'État, couple fondateur de la modernité politique

En réalité, Johannes Gutenberg n'a pas inventé l'imprimerie. Dès le VII^e siècle en Chine ou en Corée, des procédés techniques permettaient déjà l'impression de signes à partir de bois gravé.¹ L'instrument révolutionnaire mis au point par Gutenberg vers 1440 est l'imprimerie *typographique à caractères mobiles métalliques*.

L'Europe se relève alors tout juste de la Peste qui a décimé près du tiers de la population. La démographie et l'économie reprennent, de même que l'innovation technique. C'est une époque du renouveau, où l'air du temps encourage l'esprit d'initiative, l'accumulation des connaissances. Gutenberg fait partie de ceux qui vont alors de ville en ville enseigner leur savoir technique et apprendre auprès d'autres artisans. Dans cette Europe du XV^e siècle, l'usage de l'écrit se développe. Que ce soit pour les besoins de l'Église, des universités que pour le commerce, le droit, la médecine ou encore des lectures de loisir, « les besoins sont importants, mais ils sont satisfaits de façon convenable par une production déjà standardisée ».² Les ateliers de copistes, qui depuis le XII^e siècle ont brisé le monopole de fait exercé par les moines-copistes, reproduisent le plus souvent les textes à la main, enluminent les pages, procèdent à la reliure des livres, et assurent ainsi une production qui comble en effet la plupart des besoins. Le livre ne manque pas. Ce qui viendrait à faire défaut, en revanche, ce sont plutôt

¹Michael TWYMAN. *L'imprimerie : Histoire et techniques*. Lyon : Ecole Normale Supérieure, 2007, p. 21.

²Guy BECHTEL. *Gutenberg et l'invention de l'imprimerie : une enquête*. Fayard, 1992, p. 52.

des petits textes populaires, des notices scientifiques ou techniques et autres formulaires qu'on aimerait pouvoir multiplier à bas coût.

Gutenberg ne vient pas des métiers du livre, comme la calligraphie ou la xylographie. C'est avant tout un mécanicien, un ingénieur intéressé à l'accroissement du rendement dans de nombreux champs d'application, comme le polissage de pierre ou la fabrication de miroirs, deux procédés qu'il maîtrise et enseigne. Influencé par les progrès techniques venus des ateliers du sud de l'Allemagne, notamment dans le domaine de la métallurgie de précision, c'est alors qu'il est en exil à Strasbourg que Gutenberg – décrit par l'historien Guy Bechtel comme un « indocile qui traça ses chemins en rase campagne »³ – a l'intuition qui conduira à la mise au point de l'imprimerie à caractères mobiles. Fruit de nombreux efforts et collaborations avec plusieurs associés et artisans, elle sera opérationnelle quinze ans plus tard, vers 1450, alors que Gutenberg est de retour à Mayence, sa ville natale.

L'imprimerie va rapidement essaimer en Europe occidentale dans la seconde moitié du XV^e siècle. Lorsque Gutenberg meurt en 1468, moins d'une dizaine d'imprimeurs ont produit autour de 120 publications. À la fin du siècle, il existe des imprimeurs dans plus de deux cents villes européennes, ces derniers ayant déjà écoulé entre 30 000 et 40 000 ouvrages, dont certains tirés à près de 1500 exemplaires.⁴ Comme l'a montré Elizabeth Eisenstein, l'atelier typographique bouleverse rapidement le rapport des hommes à la mémoire et au savoir, engageant les transformations scientifiques, religieuses et politiques qui marquent l'entrée dans la modernité.⁵

En démultipliant le nombre d'ouvrages accessibles aux lettrés (baisse des coûts et rapidité de la reproduction) et en standardisant la structure et le contenu du livre (index, renvois, annotations, etc.), elle rend possible une démarche critique nouvelle, fondée sur la confrontation d'une plus grande variété de sources, la mise en opposition d'énoncés incompatibles les uns avec les autres, qui fondent autant de problèmes à élucider. Elle facilite le processus réflexif – le fait de penser sa propre pensée – et l'édification d'un savoir cumulatif, contribuant à la centralité de l'idée de progrès dans l'imaginaire occidental.

Mais l'imprimerie contribue aussi aux profondes transformations politiques que connaissent alors les monarchies européennes, agitées par d'incessants troubles politiques et religieux. C'est dans cette période que les États modernes prennent forme et que se développent les doctrines de la raison d'État. La maîtrise de l'imprimerie et de la circulation des livres

³BECHTEL, *Gutenberg et l'invention de l'imprimerie*, p. 562.

⁴Ibid., p. 565-566.

⁵Elizabeth EISENSTEIN. *La Révolution de l'imprimé : À l'aube de l'Europe moderne*. Paris : Hachette, 2003.

devient alors un enjeu central dans les relations de pouvoir tissées entre les monarques européens, l'Église catholique et les multiples mouvements contestataires qui voient le jour. Dans ce chapitre, nous passons en revue quelques-uns des premiers usages contestataires de l'imprimerie avant de nous intéresser à l'apparition des doctrines de la raison d'État comme cadre de développement de la police de l'espace public.

2.1. Premiers usages contestataires de l'imprimerie

Dès son apparition, l'imprimerie typographique est l'instrument du dissensus et de la contestation. Luther, auteur de la première édition de la Bible en langue vernaculaire allemande, est lui-même pleinement conscient de son rôle dans le mouvement de dissidence religieuse que fut la Réforme, la décrivant comme « le plus grand et le plus extrême acte de la Grâce divine par lequel se propage l'influence de l'Évangile ».⁶ Entre 1517 – date de la rédaction de ses *Quatre-vingt-quinze Thèses* dénonçant l'instrumentalisation de la religion aux fins de la puissance politique et économique de Rome – et 1520, près de 300 000 exemplaires de ses divers écrits sont vendus. L'imprimerie agit ainsi comme un véritable catalyseur du protestantisme, faisant de la Réforme « le tout premier mouvement de quelque nature que ce soit à avoir exploité ce nouveau moyen de communication à grande échelle, dans des buts de propagande et d'agitation ». Pour Eisenstein :

Par leurs pamphlets qui visaient à gagner l'appui populaire et s'adressant à un public non familiarisé avec le latin, les réformateurs ont inconsciemment ouvert la voie aux techniques de communication de masse. Ils ont aussi laissé des « empreintes indélébiles » sous forme de polémiques de caricatures destinées à frapper l'esprit et à enflammer les passions des lecteurs du XVI^e siècle.⁷

En France, après une période de relative tolérance envers la Réforme, c'est l'affaire des placards qui marque le début des guerres de religion. Dans la nuit du 17 au 18 octobre 1534, sont affichées dans les rues de Paris, de Blois, Rouen, Tours et Orléans des textes injurieux et violemment anti-papistes. François I^{er} donne alors le coup d'envoi de la répression des pro-

⁶Elizabeth L. EISENSTEIN. «L'avènement de l'imprimerie et la Réforme». In : *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations* 26.6 (1971), p. 1356.

⁷Ibid., p. 1355.

testants et de leurs imprimeurs.⁸ À partir de 1540, le royaume doit faire face à la multiplication des ouvrages calvinistes édités par des imprimeurs genevois. La répression ne fait toutefois que grossir les rangs des réfugiés actifs aux côtés des maîtres imprimeurs, et « toute une littérature doctrinale et polémique, théologique et exégétique envahit alors le royaume ».⁹ Les imprimeurs peuvent en effet compter sur des réseaux de distribution clandestins qui écoulent les ouvrages, lesquels ne mentionnent pas le lieu d'édition, ou alors usent de fausses adresses.¹⁰

Tandis que la répression se durcit, les textes se font moins théologiques et plus politiques, notamment après la nuit de la Saint-Barthélemy en 1572. Là encore, grâce à des imprimeurs engagés de Lyon, Genève, Bâle ou Heidelberg, les Monarchomaques comme François Hotman, Althusius ou encore Théodore de Bèze prennent les « armes de papier » que sont les pamphlets et les traités politico-juridiques contre la couronne.¹¹ Ces polémistes protestants mobilisent la philosophie d'Aristote et le droit romain pour remettre à l'ordre du jour l'idée que le peuple est la source de la souveraineté et son épanouissement le but même de l'autorité. Ce dernier (incarné chez eux par les États généraux) dispose donc d'un droit à la résistance armée contre le monarque qui tue son peuple.

À partir de 1585, c'est la Ligue catholique qui usera de l'imprimerie pour défendre l'Église catholique et le rôle des États généraux¹². Grâce à l'aide de près de deux cents imprimeurs partout dans le royaume, elle parvient en moins d'une décennie à faire sortir plus d'un millier de pièces (livres, libelles, placards) des ateliers :

Pour la première fois à cette échelle, l'écrit devient un instrument majeur d'une propagande politique tournée vers le plus grand nombre. À côté des prédications, à côté des images volantes, les pièces imprimées constituent un ressort essentiel de la mise en condition de l'opinion, interpellée mais aussi manipulée.¹³

⁸Francis HIGMAN. «Le levain de l'Évangile». In : *Histoire de l'édition française : le livre conquérant (du Moyen-Âge au milieu du XVIIe siècle)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 1. Promodis, 1983, p. 379.

⁹Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN, eds. *Histoire de l'édition française : le livre conquérant (du Moyen-Âge au milieu du XVIIe siècle)*. T. 1. Promodis, 1983, p. 371.

¹⁰HIGMAN, «Le levain de l'Évangile», p. 384, 395.

¹¹Paul-Alexis MELLET. *Les Traités monarchomaques : confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite*. Genève : Droz, 2007, p. 297.

¹²La Ligue catholique, la Sainte Ligue ou la Sainte Union est le nom donné pendant les guerres de religion à un parti de catholiques qui s'est donné pour but la défense de la religion catholique contre le protestantisme. Son succès est tel qu'elle devient un danger pour la monarchie. En 1588, elle parvient à chasser le roi Henri III de la capitale. La Ligue décline petit à petit devant les victoires du roi Henri IV (source : Wikipedia).

¹³CHARTIER et MARTIN, *Histoire de l'édition française : le livre conquérant (du Moyen-*

En Angleterre aussi, l'imprimerie joue un rôle central dans l'émergence de mouvements contestataires dont certains forment une véritable avant-garde démocratique. En 1640, alors que le pays est au bord de la guerre civile, un petit groupe d'activistes puritains se sert d'une presse clandestine cachée dans un sous-sol londonien pour distribuer des pamphlets antimonarchiques et soutenir des réformes favorables au parlementarisme.¹⁴ Lorsque la guerre éclate en 1642, ces individus qu'on surnomme les *Levellers* (« Niveleurs ») parviennent à déjouer la répression et la saisie de certaines de leurs presses pour continuer à diffuser leurs idées radicales et gagner en influence.¹⁵

Au travers de leurs différents écrits, les membres de cette mouvance hétérogène posent alors les fondements des doctrines du droit naturel, ouvrant la voie à une philosophie libérale qui inspirera John Locke. Le programme politique des *Levellers* comporte alors les éléments suivants : la promulgation du suffrage universel masculin donnant à chaque homme de se présenter aux élections ; une réforme judiciaire fondée sur l'*habeas corpus*, la présence d'un jury, l'élection des juges ; la codification du droit civil et pénal ; la garantie de la liberté de conscience, religieuse, et d'expression ; la garantie des droits sociaux (éducation et santé notamment).

Les conceptions mises en avant par les Niveleurs, qui s'appuient largement sur leurs convictions religieuses, reposent sur l'idée selon laquelle le droit doit consacrer l'« égalité existentielle » naturelle des individus. Comme le rappelle Foucault, ils sont en fait insurrectionnels, contestant la loi du roi comme illégitime, car imposée par la conquête. Pour eux :

(...) les lois sont des pièges : ce ne sont pas du tout des limites de pouvoir, mais ce sont des instruments de pouvoir ; non pas des moyens de faire régner la justice, mais des moyens de faire servir les intérêts.¹⁶

Au travers de pamphlets, de satires, des campagnes de pétition à destination du Parlement puis au travers de la publication du journal *The Moderate*, ils vont étendre leur influence et populariser leurs idées : certains historiens estiment qu'à la fin des années 1640, 2,5 % des familles anglaises comportent des membres se revendiquant de cette mouvance politique.¹⁷

Âge au milieu du XVIIe siècle), p. 372.

¹⁴David R. COMO. «Secret Printing, the Crisis of 1640, and the Origins of Civil War Radicalism». In : *Past & Present* 196.1 (août 2007), p. 37–82.

¹⁵David R. ADAMS. «The Secret Printing and Publishing Career of Richard Overton the Leveller, 1644–46». In : *The Library* 11.1 (mar. 2010), p. 3–88.

¹⁶FOUCAULT, *Il faut défendre la société*, cours du 4 février 1976.

¹⁷Fenner BROCKWAY. *Britain's First Socialists : The Levellers, Agitators, and Diggers of the English Revolution*. London : Quartel Books, 1980.

2.2. La raison d'État, nouvelle rationalité du pouvoir

Face aux multiples mouvements contestataires qui recourent à l'imprimerie, secouent leurs royaumes et ébranlent leur autorité, les monarques européens vont pouvoir s'appuyer sur un nouveau régime de justification pour tenter de maîtriser les effets politiques de l'imprimerie : la raison d'État.

De même que l'imprimerie n'apparaît pas subitement au XV^e siècle, le concept de raison d'État, s'il prend corps quasiment au même moment, a des racines anciennes. Entre le XI^e et le XIII^e siècles, les juristes et législateurs dans l'entourage des rois d'Angleterre, de France, d'Espagne ou d'Italie élaborent déjà des concepts légitimant le droit pour les souverains de transgresser, sous certaines conditions, les règles morales afin de préserver les intérêts et la sécurité de leur royaume.¹⁸ Deux sources accompagnent ces constructions doctrinales :

- d'une part, le droit canonique, à travers l'adage *necessitas non habet legem* (« la nécessité ne connaît pas de loi ») qui rencontre alors un grand succès et le développement de « théories de la dispense » dont use le pouvoir pontifical pour déroger au « droit commun »¹⁹ ;
- d'autre part, le droit romain, qui lie la notion de nécessité à la sauvegarde de la *patria* lors d'épisodes de guerre ou de situations d'urgence.

En 1532, Machiavel publie *Le Prince*. Dans ce traité, l'auteur florentin livre une analyse pénétrante des stratégies de pouvoir propres à en assurer la conservation, séparant clairement la politique de la sphère morale. Il lance ainsi un débat d'une extraordinaire intensité sur ce qu'on appelle alors les « arts de gouverner », et qui se mue bientôt en une controverse sur la « raison d'État ». La notion apparaît d'ailleurs dans la réponse que son ami François Guichardin lui fait peu de temps après, et dans laquelle il la définit comme la possibilité pour le pouvoir de déroger de manière permanente à la loi commune.

La controverse flambe dans la seconde moitié du XVI^e siècle, tandis que les guerres de religion mettent l'Europe à feu et à sang. Après les massacres de la Saint Barthélémy, Jean Bodin publie ses *Six Livres de la République*

¹⁸Gaines POST. «Ratio publicae utilitatis, ratio status, et « raison d'État » : 1100-1300». In : *La raison d'État : politique et rationalité*. Sous la dir. de Christian LAZZERI et Dominique REYNIÉ. Paris : PUF, 1992, p. 13-90.

¹⁹Julien LE MAUFF. «Une généalogie de la raison d'État : Les racines médiévales de la pensée politique moderne». Thèse de doctorat en études médiévales. Paris : Université Paris-Sorbonne, sept. 2015, p. 5.

(1576). Il y définit la souveraineté comme une « puissance absolue et perpétuelle » consistant à pouvoir édicter sa propre loi, et entend ainsi justifier la politique française de tolérance envers les protestants. Ce faisant, il s'attire les foudres des théoriciens proches du pape, outrés de cette main tendue aux « hérétiques »²⁰.

Giovanni Botero lui répond bientôt dans une première version de la *Della ragion di Stato* (1589), où la notion est définie dans ces termes : « l'État est une ferme domination sur les peuples et la Raison d'État est la connaissance des moyens propres à fonder, conserver et agrandir une telle domination ». Botero critique vertement le roi de France et ses alliances avec des villes foyers du protestantisme dans sa volonté de contrer la couronne espagnole. Bien qu'il s'érige en opposant des Princes, le but de Botero est de faire travailler le concept contre les monarques. Pour lui et nombre d'auteurs proches de l'Église, « si les machiavélistes ont dressé une raison d'État contraire à la loi du Dieu qui sert les fins troubles des hérétiques, politiques et athées, l'antidote est une raison d'État catholique ».²¹ Au final, Botero valide la notion, raison pour laquelle son livre sera mis à l'Index par l'Église romaine.

Ambiguë et longuement débattue dans les traités des juristes et conseillers des Princes, la raison d'État fonde une nouvelle rationalité politique qui se déploie pleinement au XVII^e siècle. Comme l'écrit Christian Lazzeri, pour ces auteurs :

La conséquence de la prédominance des affects d'ambition et d'envie sur les conduites humaines rend les rapports inter-humains constamment conflictuels. Guerres civiles, séditions, conjurations constituent une menace permanente pour la stabilité de l'État et le pouvoir des gouvernants. Les mesures nécessaires pour remédier à ce type de situation conduisent non seulement à déroger aux lois civiles, mais à s'opposer aux lois naturelles et à la justice générale pour l'utilité de l'État. Or, cela n'a plus rien d'exceptionnel comme pour les théologiens médiévaux, mais relève de l'exercice constant du pouvoir comme chez Machiavel.²²

²⁰Selon Marcel Gauchet, « il faut retourner à sa violence d'origine pour concevoir la répulsion qu'a pu inspirer l'égoïsme d'un genre nouveau revendiqué par les praticiens de la balance du pouvoir, tournant résolument le dos aux perspectives de l'unité et de la concorde entre les hommes au profit d'une irréductible rivalité de tous les instants entre des puissances enfermées chacune dans la poursuite de son seul intérêt » (Marcel GAUCHET. «L'État au miroir de la raison d'État». In : *La condition politique*. Paris : Gallimard, 2005, p. 241-242).

²¹Marie-Madeleine FRAGONARD. «L'établissement de la raison d'état et la Saint-Barthélemy». In : *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques. Archives* 20 (avr. 1998).

²²Christian LAZZERI. «Le gouvernement de la raison d'État». In : *Le pouvoir de la*

Qu'il s'agisse de mener la guerre contre les ennemis étrangers, de faire face aux dissidents de l'intérieur ou de moderniser l'économie contre les lois locales et les traditions, la raison d'État agit comme le principe justificateur de l'affirmation de la puissance et de la violence du souverain. Peu à peu, elle assoit le régime politique de l'absolutisme.

L'objectif mis en avant réside toujours dans l'intérêt supérieur que constituent la sécurité, la stabilité et la prospérité du royaume, mais encore l'intérêt général ou le « salut du peuple ». Dans ces stratégies de justification, les normes éthiques ou juridiques supérieures ne sont pas complètement rejetées. Il s'agit souvent pour les défenseurs du pouvoir de trouver un compromis capable de réduire la tension entre éthique et puissance. Le philosophe et théologien Pierre Charron s'y essaie dans son ouvrage *De La Sagesse* (1601). Pour faire face aux ambitions des Grands qui veulent prendre le pouvoir et contre les passions rebelles du peuple, la défense de l'État justifie d'agir *préventivement*, d'user de la violence contre des suspects potentiels. En abordant la contradiction en ces termes, Charron propose une analyse en clair-obscur de la raison d'État qui la rend d'autant plus fertile pour le pouvoir. Comme le note Lazzeri, l'analyse de Charron :

substitue un modèle de conflit ouvert (...) entre la raison d'État et les normes éthiques et juridiques (comme chez Machiavel) un modèle fondé au contraire sur le *recours permanent à l'ambiguïté interprétative*, où les actes de gouvernements peuvent paraître légitimes selon le point de vue du jugement de subsomption du cas sous la règle, la position de celui qui le porte, les informations dont il dispose (l'adversaire allait-il vraiment engager le conflit, le sujet était-il réellement suspect, la conspiration certaine?... etc.).²³

L'indétermination de la raison d'État – et avec elles les autres notions juridiques qui s'y rattachent – constitue un atout stratégique pour le pouvoir. Elle ouvre un espace polémique qu'il peut exploiter pour qualifier d'autorité la situation considérée comme justifiant l'exception à la règle commune. À rebours de l'individualisme de la Renaissance, l'État peut affirmer sa raison contre les intérêts particuliers et soumettre les sujets à ses impératifs. Selon Michel Foucault, la raison d'État consomme une rupture dans l'histoire des rapports entre l'État et ses sujets, introduisant une rationalité politique dans laquelle :

raison d'État. Sous la dir. de Christian LAZZERI et Dominique REYNIÉ. Paris : Presses Universitaires de France - PUF, 1992, p. 124.

²³LAZZERI, «Le gouvernement de la raison d'État», p. 127.

(...) l'individu n'existe que pour autant qu'il est à même d'apporter un changement, fût-il minimal, à la puissance de l'État, que ce soit dans une direction positive ou négative. L'État n'a donc à s'occuper de l'individu que dans la seule mesure où celui-ci peut introduire un tel changement (...). Dans l'État moderne (...), l'intégration marginaliste des individus à l'utilité de l'État ne prend pas la forme de la communauté éthique caractéristique de la cité grecque. Dans cette nouvelle rationalité politique, elle s'acquiert à l'aide d'une technique bien particulière que l'on appelait alors la police.²⁴

Foucault poursuit son propos en posant la question suivante : « quelle espèce de techniques politiques, quelle technologie de gouvernement a-t-on mises en œuvre, utilisées et développées dans le cadre général de la raison d'État pour faire de l'individu un élément de poids pour l'État ? ».

2.3. L'institutionnalisation de la police de l'espace public

Si elle n'est pas directement évoquée par Foucault, la police de l'espace public constitue l'une de ces technologies de pouvoir fondatrices de l'État moderne. Elle puise dans la raison d'État son principe justificateur en même temps qu'elle est l'instrument du type de rationalité politique prescrite par ses théoriciens, en ce qu'elle permet à l'État de persuader ses sujets que ses raisons sont les bonnes et d'étouffer la contradiction. Elle est aussi, paradoxalement, le vecteur de sa propre subversion : non seulement l'innovation technique est-elle en passe de provoquer un véritable déluge d'écrits séditeux, mais l'affirmation de la raison d'État conduit elle-même à une controverse qui passe par l'imprimé et qui ouvre un espace critique que le pouvoir ne parviendra jamais à forclure. Contre Habermas, Marcel Gauchet estime ainsi que l'émergence de l'espace public n'est pas simplement une conquête de la bourgeoisie, mais relève d'un mouvement proprement politique dérivé de l'émergence même des doctrines de la raison d'État :

L'« absolutisation » de l'État, en extériorisant la référence sur laquelle il se règle, en objectivant la norme qui régit sa conduite rend connaissable la connaissance sur laquelle il lui est enjoint de s'établir. Plus l'État agit selon la raison d'État, plus son action

²⁴Michel FOUCAULT. «La technologie politique des individus». In : *Dits et écrits, tome 4 : 1980*. n° 364. Gallimard, 2001.

est dans le principe ouverte à l'investigation, tenue pour prévisible et déchiffrable, exposée à l'appréciation du « public » (...). La genèse de l'espace public, autrement dit, ne relève pas primordialement d'une sociologie. Il n'y a pas d'abord des groupes sociaux que leur poids croissant, leur appétit de pouvoir ou les besoins de leur fonction conduiraient à se mêler des affaires politiques. Il y a d'abord institution d'une déchiffrabilité de la politique qui permet ensuite aux forces sociales disponibles – par éducation, intérêt, aspiration – de se l'approprier. La sociologie ne saisit jamais que la concrétisation (certes d'importance) d'une puissance dont l'établissement procède d'une autre logique, d'une logique en l'occurrence purement politique. Encore le mode de constitution de ce « public » rendra-t-il toujours fort incertaine la délimitation de ses contours. Il s'avérera régulièrement inattendu et hétéroclite au regard des stricts critères de compétence qui eussent dû commander sa composition – c'est le sens profond de ces notations stigmatisant l'indignité populaire des discoureurs ès raison d'État.²⁵

Dans ce mouvement paradoxal, le secret, la surveillance du peuple, la censure, la régulation des métiers du livre et la propagande seront désormais autant de techniques destinées à permettre à l'État d'imposer ses raisons et d'affirmer son autorité.

2.3.1. Le secret ou l'art de la dissimulation

Le secret comme technique de pouvoir – ce que l'historien romain Tacite appelait les *arcana imperii* – est bien antérieur à l'espace public de l'imprimé. Au début du XVII^e siècle, dans ses *Trez livres des Parlements de France*, le juriste Bernard de La Roche Flavin rappelle que la révélation des « mystères de l'État » est un crime de lèse-majesté, « et ce par la loy expresse des Romains, laquelle condamne au feu ou au gibet ceux qui révèlent les secrets des Princes ».²⁶

Depuis l'Antiquité, l'interdit a été fréquemment réaffirmé dans le droit français, par exemple au travers d'une ordonnance de 1446, adoptée par Charles VII à la fin de la guerre de Cent Ans²⁷. Son successeur, Louis XI

²⁵ GAUCHET, « L'État au miroir de la raison d'État », p. 254.

²⁶ Cité dans : Joël CORNETTE. *La mélancolie du pouvoir. Omer Talon et le procès de la raison d'Etat*. Edición : FAYARD. Paris : Fayard, 1998, p. 100.

²⁷ L'ordonnance disposait en son article 4 : « si aucun officier de notre Cour révèle les secrets de la Cour, qu'il soit privé de gages pendant un an entier ; et si le cas le requiert, de son office ».

en fait même sa devise : *qui nescit dissimulare, nescit regnare* (« qui ne sait dissimuler ne sait régner »). Aux XVI^e et XVII^e, il devient une véritable obsession pour les théoriciens de la raison d'État qui tentent de refonder les arts de gouverner. Le secret sert alors plusieurs fonctions qui se combinent les unes aux autres :

- une fonction *stratégique* : la maîtrise du savoir politique et la garantie d'un monopole sur cette ressource lui permettent d'assurer sa prééminence face aux pouvoirs concurrents.
- une fonction d'*efficacité* : elle permet au pouvoir monarchique d'échapper à l'impératif de justification. Au nom de la raison d'État et de la dissimulation qu'elle autorise, il n'est même pas censé fournir ses raisons, y compris lorsqu'il réprime et fait usage de la violence.²⁸
- une fonction *symbolique* : le champ du secret d'État permet de localiser le pouvoir, et d'opérer une séparation entre le pouvoir et le peuple, entre le souverain et ses sujets. Le terme « secret » trouve d'ailleurs son origine dans le verbe latin *secernere* qui veut dire « écarter », « séparer ».²⁹

Le secret fonctionne donc comme une véritable « machine de distinction ».³⁰ Comme nombre d'autres attributs de l'absolutisme, il trouve son mode opératoire dans la mystique du pouvoir et la mise en scène de son origine divine : si « les voies du Seigneur sont impénétrables », ainsi en va-t-il également de celles du Prince. Bossuet dresse clairement l'analogie dans un texte de 1709 lorsqu'il écrit que « le secret des conseils est une imitation de la sagesse profonde et impénétrable de Dieu ».³¹ Tout en s'émancipant de la tutelle de Rome, l'État reprend les instruments propres au pouvoir de l'Église, mobilisant la rhétorique du sacré et de l'insondable. Comme le dit Gauchet, les mystères de l'État, en ce qu'ils constituent « l'analogie

²⁸Sur la place du secret dans les procédures judiciaires de l'Ancien Régime, voir notamment : Françoise HILDESHEIMER. «Le secret de l'État moderne». In : *Le secret de l'État : surveiller, protéger, informer (XVIIe-XXe siècle)*. Sous la dir. de Sébastien-Yves LAURENT. Histoire du renseignement. Paris : Nouveau Monde, 2015, p. 19-24.

²⁹Jean-Pierre CHRÉTIEN-GONI. «Institutio arcanæ : théorie de l'institution du secret et fondement de la politique». In : *Le pouvoir de la raison d'État*. Sous la dir. de Christian LAZZERI et Dominique REYNIÉ. Paris : Presses Universitaires de France - PUF, 1992, p. 136.

³⁰Pierre SERNA. «Pistes de recherches : Du secret de la monarchie à la république des secrets». In : *Secret et république (1795-1840)*. Sous la dir. de Bernard GAINOT et Pierre SERNA. Collection Histoires croisées. Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2004, p. 18.

³¹Jacques Bénigne BOSSUET. *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture Sainte*. Sous la dir. de Jacques LE BRUN. Librairie Droz, 1967, p. 139.

terrestre des mystères de la sagesse divine » , exigent la même « soumission que les articles de la foi ».³²

Dès lors que le pouvoir est capable d'échapper à l'observation des sujets, dès lors que les raisons qui sont les siennes n'ont pas à être explicitées, il peut apparaître comme une autorité surplombante dont les mystères renforcent la domination symbolique. Derrière la référence religieuse, le culte du secret constitue l'un des outils de la forme de domination rationnelle-légale et débarrassée de la morale qui s'édifie avec l'État moderne. Ce que reconnaissent d'ailleurs sans ambages certains conseillers, à l'image de René de Ceriziers, homme de Lettres et aumônier de Louis XIV, pour qui « rien n'avance tant les affaires d'un prince que la croyance de son union avec Dieu ».³³

2.3.2. Recenser le peuple, surveiller l'opinion

Si le monarque doit veiller à son monopole sur le savoir politique à travers le secret, il lui faut également cultiver ce dernier. Dans son intervention sur les techniques du pouvoir, Foucault insiste sur cette dimension de la raison d'État :

Le gouvernement n'est possible que lorsqu'est connue la force de l'État : c'est par ce savoir qu'elle peut être entretenue. Et il faut connaître la capacité de l'État et les moyens de l'augmenter, ainsi que la force et la capacité des autres États, des États rivaux du mien. L'État gouverné doit tenir tête aux autres (...). Le gouvernement ne saurait donc se limiter à la seule application des principes généraux de raison, de sagesse et de prudence. Un savoir spécifique est nécessaire : un savoir concret, précis et mesuré se rapportant à la puissance de l'État.³⁴

Ce savoir politique recouvre une dimension clé dans l'entreprise de préservation de l'État face aux menaces extérieures ou intérieures qui pèsent sur lui. D'où le besoin de s'enquérir des forces et ressources des États rivaux. D'où, aussi, l'apparition de la statistique, qui constitue un instrument de gestion des ressources humaines et matérielles à sa disposition, notamment au cas où le monarque devrait livrer bataille.

Chez les juristes et théoriciens de la raison d'État, de Bodin à Charron, la puissance doit donc être mesurée. On redécouvre alors les Censeurs romains, lesquels étaient chargés sous la Rome antique de collecter l'impôt (le cens)

³²GAUCHET, «L'État au miroir de la raison d'État», p. 256.

³³Cité dans : Etienne THUAU. *Raison d'État et pensée politique à l'époque de Richelieu*. Albin Michel, 2000, p. 42.

³⁴FOUCAULT, «La technologie politique des individus».

mais aussi de dénombrer et surveiller la population (revenus, biens, métier, etc.). Ces magistrats, dont le mot « censure » tire sa racine, n'étaient pas simplement là pour « recenser » et sanctionner les désordres publics : ils pénétraient dans les foyers, se renseignaient sur les rapports familiaux et jouaient en fait le rôle d'une véritable police des mœurs. À l'aune de la raison d'État, la censure romaine est donc donnée en modèle de la surveillance du peuple qu'il faut mettre en place. Au départ, largement démuné face à ce programme colossal qu'est celui d'assurer une « lisibilité » du monde social, l'État reprend à partir du XVI^e siècle les registres des naissances, des baptêmes, puis des décès et des mariages, tandis que seront créées à partir du XVIII^e siècle des administrations spécialisées dédiées aux études statistiques.³⁵

Outre la nécessité d'asseoir les pratiques fiscales sur une connaissance précise des occupations et revenus de ses sujets, la surveillance sert également un motif d'ordre public en permettant de prévenir la sédition. Inspiré par les écrits d'Aristote sur la sédition,³⁶ Bodin écrit dans *La République* qu'il ne suffit pas de « bien punir » les crimes, mais qu'il convient aussi et surtout de les prévenir. La censure, comme surveillance, doit ainsi permettre la connaissance des opinions, des tendances, afin de repérer la corruption des mœurs avant même toute infraction à la loi. Contre les protestations de ceux qui craignent alors un pouvoir omniscient, Bodin répond par avance, avec un registre de justification familial pour ceux qui suivent les débats contemporains sur la surveillance d'Internet :

il n'y a que les trompeurs, les pipeurs, et ceux qui ne veulent pas qu'on découvre leur jeu, qu'on entende leurs actions, qu'on sache leur vie : mais les gens de bien, qui ne craignent point la lumière, prendront toujours plaisir qu'on cognoisse leur estat, leur qualité, leur bien, leur façon de vivre.³⁷

Enfin, la surveillance du peuple passe également par la surveillance de ses correspondances. En juin 1464, les postes royales sont créées par Louis XI, qui souligne dans son édit du 19 juin l'importance pour « ses affaires »

³⁵Dominique REYNIÉ. «Le regard souverain : statistique sociale et raison d'État du XVI^e au XVIII^e siècle». In : *La raison d'État : politique et rationalité*. Sous la dir. de Christian LAZZERI et Dominique REYNIÉ. Paris : PUF, 1992, p. 44-49.

³⁶Dans le chapitre VIII de *La Politique*, Aristote écrit : « Dans les constitutions dont les éléments sont sagement combinés, s'il faut veiller avec soin à ce que les citoyens ne commettent aucune violation de la loi, ce sont surtout les légères infractions auxquelles on doit prendre garde : car le mépris des lois s'insinue sans attirer l'attention, de la même façon qu'une dépense insignifiante, souvent renouvelée, entraîne la ruine des fortunes ».

³⁷Livre VI chapitre I, cité dans : REYNIÉ, «Le regard souverain : statistique sociale et raison d'État du XVI^e au XVIII^e siècle», p. 69.

et « son estat » de pouvoir faire « sçavoir diligemment nouvelles de tous costez et y faire quand bon lui semblera sçavoir des siennes ». Mais dans le même mouvement, il limite l'usage de la poste à sa seule administration sous peine de mort, et ordonne la surveillance des courriers :

Seront les dits courriers et messagers visités par les dits commis du dit Grand Maïstre auxquels ils seront tenus d'exhiber leurs lettres et argent pour connoistre s'il n'y a rien qui porte préjudice au service du Roy, et qui contrevienne à ses édits et ordonnances (...).³⁸

En 1633 – soit une quarantaine d'années après l'ouverture de la poste royale au public –, le Cabinet noir sera institué et chargé de cette surveillance des correspondances dans un contexte de multiplication des usages. Réorganisé sous Louis XV, il prend alors le nom Cabinet du secret des postes et voit ses prérogatives étendues.³⁹

2.3.3. De la licence à la censure préalable

Le corollaire de la censure entendue comme surveillance (des individus et de leurs opinions) est bien évidemment celle des livres. Aux premiers temps de l'imprimerie, le régime juridique entourant la reproduction des livres est pourtant un régime de liberté : une règle du statut des libraires parisiens en date de 1316 dispose ainsi que « nul libraire ne peut refuser un exemplaire à celui qui voudra en faire une copie ». ⁴⁰ Ce régime de liberté ne résistera pas aux usages contestataires de l'imprimerie.

En 1501, le Pape Alexandre VI publie une lettre aux archevêques rhénans pour leur donner ses vues sur l'imprimerie. Il leur ordonne d'exiger des imprimeurs qu'ils dénoncent les ouvrages impies sous peine d'excommunication. Il appelle aussi les autorités civiles à fournir des agréments aux imprimeurs. Les autorités royales s'exécuteront volontiers.⁴¹ En 1521, François I^{er} interdit ainsi aux imprimeurs de « faire imprimer des livres, en latin ou en français, touchant à la foi chrétienne ou l'interprétation des écritures

³⁸Cité dans : Léon CAZES. «Le Monopole postal». français. ark :/12148/bpt6k5804401z. Thèse de doct. Paris : Faculté de droit de l'Université de Paris, 1900. Disponible à l'adresse : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5804401z> (visité le 18/08/2017), p. 48.

³⁹Sur l'histoire des cabinets noirs, voir aussi : Eugène VAILLÉ. *Le Cabinet noir*. Presses universitaires de France, 1950.

⁴⁰Statuta Universitatis Paris. De librariis et stationariis, 4 décembre 1316, dans *Char-tularium Universitatis Parisiensis*, Paris, 1891, t. 2, p. 190.

⁴¹Dominique REYNIÉ. *Le Triomphe de l'opinion publique : l'espace public français du XVIe au XXe siècle*. Paris : Odile Jacob, 1998, p. 200-201.

saintes, avant qu'ils ne fussent examinés par la Faculté de théologie ou ses représentants ». ⁴² Le principe de la censure préalable est ainsi posé.

Pourtant, il n'y a guère qu'à Paris que les autorités parviennent à la faire respecter. En janvier 1535, après l'affaire des Placards, le pouvoir croira même pouvoir interdire toute impression dans le royaume. Là encore, il lui manque les moyens de l'imposer, et l'interdiction est levée un mois plus tard. En 1563, Charles IX interdit l'impression de tout ouvrage qui n'aurait pas été visé « par nous en notre conseil privé (...) sous peine d'être pendus et étranglés ». Trois ans plus tard, en édictant l'ordonnance de Moulins, il impose que le nom et l'adresse de l'imprimeur figurent dans chaque exemplaire. Une censure répressive, *a posteriori*, est également mise en place pour faire face à l'afflux de livres publiés sans autorisation, l'ordonnance visant les délits de diffamation et de trouble à l'ordre public, la priorité étant d'abriter l'autorité royale de la critique. En 1615, les libelles diffamatoires et autres écrits de lèse-majesté sont interdits et déclarés passibles de la peine capitale. De même pour tous « ceux qui émeuvent le peuple à sédition, rebellion, mépris de l'autorité du Roy, soit par escrits par eux faits ou malicieusement semez ou par paroles et harangues, mesmement prononcées en public ».

De violents sévices sont infligés aux contrevenants aux règlements de librairie : le bûcher ou le gibet (exceptionnels à partir du XVII^e siècle⁴³), mutilations et autres sévices corporels, la marque au fer rouge, le fouet, les galères, l'emprisonnement, le bannissement, le carcan, l'amende, poursuites des détenteurs d'ouvrages interdits,⁴⁴ Longtemps pratiquée conjointement par les autorités ecclésiastiques, le Parlement et le pouvoir royal, la censure sera étatisée sous Richelieu en 1629, alors que le cardinal est attaqué par voie de pamphlets. La police du livre gagnera en efficacité sous la férule du premier lieutenant de police, charge occupée par des grands noms de l'histoire policière comme Nicolas La Reynie ou, au début du XVIII^e siècle, Nicolas Delamare.

⁴²HIGMAN, «Le levain de l'Évangile», p. 376.

⁴³Bernard BARBICHE. «Le régime de l'édition». In : *Histoire de l'édition française : le livre conquérant (du Moyen-Âge au milieu du XVII^e siècle)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 1. Promodis, 1983, p. 464.

⁴⁴En 1662, l'auteur d'un pamphlet, Simon Morin, est « condamné à faire amende honorable et à être brûlé vif, avec son livre ». Ses quatre complices, trois hommes et une femme, sont condamnés à assister à l'exécution, la femme « à être battue et fustigée, nue, par l'exécuteur, et flétrie d'un fer chaud marqué de deux fleurs de lis, l'une sur l'épaule droite, et l'autre sur l'épaule sénestre, puis bannie à perpétuité », deux des complices à « être attachés à la chaîne, et envoyés aux galères ». Gabriel PEIGNOT. *Essai historique sur la liberté d'écrire chez les anciens et au moyen âge ; sur la liberté de la presse depuis le XV^e siècle, et sur les moyens de répression dont ces libertés ont été l'objet dans tous les temps*. 1832, p. 85-86.

2.3.4. Centraliser l'économie de l'imprimé

Le pouvoir tente également de s'assurer la maîtrise de l'imprimé, et d'éviter la multiplication des placards ou pamphlets interdits, en contrôlant les métiers du livre. Dès 1539, François I^{er} définit les conditions d'exercice de la profession d'imprimeur et de libraire à Paris et à Lyon, principaux foyers d'édition. Des chambres syndicales sont créées et sont priées de jouer un rôle d'interlocuteur entre le secteur et le pouvoir, qui les charge de la surveillance des impressions.⁴⁵

Dans la seconde moitié du XVI^e siècle, les privilèges accordés aux imprimeurs-libraires venus d'Italie envahissent toute l'Europe. En France, le système est mis en place par une ordonnance en date de février 1566. Le privilège, véritable ancêtre du droit d'auteur, vaut à la fois permission d'imprimer (accordée après examen des experts de la Chancellerie) et monopole d'exploitation accordé à l'imprimeur-libraire pour protéger son investissement, c'est-à-dire l'achat du manuscrit à l'auteur, la composition et l'impression de l'ouvrage. Il ne concerne au départ que les livres récents, non déjà publiés, et pour des durées de cinq à dix ans, afin d'éviter qu'ils ne viennent protéger des positions dominantes et faire des imprimeurs-libraires de véritables rentiers.⁴⁶

Au XVII^e siècle, les statuts corporatifs des professions du livre se précisent. Le pouvoir leur demande notamment, par exemple au travers des lettres patentes de juin 1618, de s'assurer que tout livre distribué ou détenu dans les boutiques et ateliers de la ville porte bien mention du privilège (preuve que l'étape de la censure préalable a été passée avec succès), mais aussi des noms de l'auteur et de l'imprimeur, manière de s'assurer de leur responsabilité juridique. Un édit du 1^{er} juin 1618 ordonne l'établissement d'une chambre syndicale dotée de pouvoirs de police (visite des imprimeries et des librairies, contrôle de l'application des règlements, etc.). Le cardinal de Richelieu va alors conclure une forme d'alliance avec les libraires parisiens qui réclament un monopole perpétuel sur l'édition des livres, pour affaiblir la concurrence. Ils se voient octroyés des privilèges à durée quasiment illimitée en échange d'une conduite d'une mission de surveillance des publications.⁴⁷ Le nombre de libraires, d'imprimeurs et de colporteurs est fixé par les autorités, qui délimitent également au sein des villes les lieux dédiés à la fabrication et de vente des livres.

Au gré des aménagements de ce système d'alliance entre les intermédiaires techniques et l'État – notamment en faveur des libraires de province

⁴⁵BARBICHE, «Le régime de l'édition», p. 460.

⁴⁶Bernard EDELMAN. *Le sacre de l'auteur*. Paris : Seuil, 2004, p. 158.

⁴⁷Ibid., p. 163.

qui contestent la toute puissance de leurs homologues parisiens sur l'économie du livre –, cette politique permettra à une trentaine d'imprimeurs-libraires de maîtriser tant bien que mal la production et la distribution des livres au sein du royaume.⁴⁸ Le système leur assure en effet des monopoles extrêmement lucratifs au niveau local, d'autant que les marchés publics de l'impression leur sont également réservés. Ils doivent en retour s'acquitter doctement de leur tâche de police, et remplir de nombreux critères de probité⁴⁹.

Les colporteurs constituent un autre maillon central dans la chaîne de diffusion de l'information. La politique royale développée à leur égard poursuit plusieurs objectifs : identifier les colporteurs licites en les obligeant, à partir de 1643, au port d'une plaque de cuivre avec trois fleurs de lys ; réserver les places de colporteur aux anciens imprimeurs, libraires ou relieurs dont la loyauté est avérée ; ou encore s'assurer que tous les textes distribués aient bien été préalablement autorisés.⁵⁰

2.3.5. Prédication et propagande

Cinquième branche de la police de l'espace public, la propagande referme la parenthèse d'obscurité ouverte par le secret et entretenue par la censure. Au lieu du silence imposé, elle participe de la multiplication de l'écrit au profit du pouvoir et de ses alliés. En 1464 déjà, Louis XI affirmait qu'il était « moult nécessaire et important à ses affaires et à son estat » non seulement « de sçavoir diligemment nouvelles de tous costez » mais aussi d'« y faire, quant bon luy semblera, sçavoir des siennes »⁵¹. En 1513, dans une déclaration « en faveur de l'imprimerie nouvellement inventée », Louis XII estime que cette innovation technique pouvait servir la prédication et ainsi contribuer à asseoir le pouvoir, parlant :

(...) du grand bien qui est advenu en notre royaume au moyen de l'art et science d'impression, l'invention de laquelle semble être

⁴⁸CHARTIER et MARTIN, *Histoire de l'édition française : le livre conquérant (du Moyen-Âge au milieu du XVIIe siècle)*, p. 339 ; Voir aussi : Jane MCLEOD. *Licensing Loyalty : Printers, Patrons, and the State in Early Modern France*. University Park : Penn State University Press, 2011.

⁴⁹Les imprimeurs doivent prêter serment devant la justice royale, donner des gages de catholicité, de bonnes vie et mœurs, être de nationalité française, avoir reçu une instruction en latin et en grec, être détenteur d'une certification par le recteur de l'Université.

⁵⁰Roger CHARTIER. « Pamphlets et gazettes ». In : *Histoire de l'édition française : le livre conquérant (du Moyen-Âge au milieu du XVIIe siècle)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 1. Promodis, 1983, p. 502.

⁵¹Arrêt du Conseil de Luxies du 19 juin 1464, cité par J.-D. RICARD in *Droit et Jurisprudence en matière de Postes, Télégraphes, Téléphones*, Paris, Recueil Sirey, 1931, T. 1, p. 1.

plus divine qu'humaine, par laquelle notre sainte foi catholique a été grandement augmentée et corroborée, justice mieux rendue et administrée, et le divin service plus honorablement et curieusement fait, dit et célébré et au moyen de quoi tant de bonnes et salutaires doctrines ont été manifestées, communiquées et publiées (...).

Les années suivantes allaient pourtant tourner au bénéfice des contestataires. Pris de cours, la royauté et l'Église tentent de reprendre la main pour faire de l'imprimerie une pièce maîtresse de l'arsenal de la Contre-Réforme.⁵² Là encore, c'est véritablement sous l'impulsion de Richelieu que la propagande s'institutionnalise. Le ministre de Louis XIII remet à l'ordre du jour la maxime de Machiavel selon laquelle « gouverner, c'est faire croire ». Après s'être adjoint les services de libellistes pour critiquer ses opposants et accélérer sa conquête du pouvoir, il s'agit pour lui de défendre sa politique d'extrême fermeté, tant au plan extérieur (contre les Hasbourg) qu'au plan intérieur (contre les nobles, les protestants, ou encore les révoltes fiscales paysannes).

Pour justifier la violence du pouvoir et la centralisation de l'État qui fait plier l'ordre social traditionnel, des polémistes acquis à la cause du cardinal vont répondre coup pour coup aux critiques. À travers leurs écrits, ils composent le courant de l'« étatisme », mobilisant la raison d'État pour mieux défendre l'autoritarisme et, pour certains, caresser un idéal totalitaire de sujets soumis corps et âmes à l'État.⁵³ Lorsque le journal périodique commence à se développer – Théophraste Renaudot fonde la *Gazette de France* en 1631 –, il n'est autorisé que sous la forme d'un patronage et dans la seule mesure où il contribue à la célébration du pouvoir. Pendant de nombreuses années, la rareté sera de mise avec seulement une poignée de titres autorisés, alors qu'en Hollande ou en Angleterre, plusieurs centaines de périodiques sont déjà en circulation.⁵⁴ La politique d'institutionnalisation des discours, des savoirs et des arts passe enfin par la création des académies, et notamment de l'Académie française en 1635.

Dans ses *Considérations politiques sur les coups d'État* (1639), un autre théoricien de premier plan de la raison d'État, Gabriel Naudé, résume bien l'importance prise par la propagande comme technique de pouvoir, justifiant en ces termes le fait pour le Prince de mentir à son peuple :

⁵²Dominique PALLIER. «Les réponses catholiques». In : *Histoire de l'édition française : le livre conquérant (du Moyen-Âge au milieu du XVIIe siècle)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 1. Promodis, 1983, p. 408.

⁵³THUAU, *Raison d'État et pensée politique à l'époque de Richelieu*, p. 364-365.

⁵⁴CHARTIER, «Pamphlets et gazettes», p. 513.

[Il doit] le manier et persuader par belles paroles, le séduire et tromper par les apparences, le gagner et tourner à ses dessins par des prédicateurs et miracles sous prétexte de sainteté, ou par le moyen de bonnes plumes, en leur faisant faire des livrets clandestins, des manifestes, apologies et déclarations artistement composées, pour le mener par le nez, et lui faire approuver ou condamner sur l'étiquette du sac tout ce qu'il contient.

La propagande est donc une pièce maîtresse d'un pouvoir pour lequel l'obéissance du peuple est primordiale. Cela suppose aussi, en aval, de le surveiller pour mesurer les effets de ces politiques, raison pour laquelle Richelieu demande à ses conseillers de le tenir informé des attaques personnelles et autres « calomnies » dont il est l'objet.⁵⁵

Secret, surveillance, censure, contrôle des intermédiaires techniques et propagande forment donc la police de l'espace public telle qu'elle s'institutionnalise aux XVI^e et XVII^e siècles. Elle sera largement consolidée sous Louis XIV. Durant son règne, l'administration des corporations du livre comme celle de la police progresse considérablement. La censure *a posteriori* s'intensifie, avec une répression plus active des publications contrefaites ou tendancieuses et autres imprimés d'importation étrangère, notamment grâce aux inspecteurs de la librairie nommés parmi le personnel de police, qui collaborent avec les officiers des chambres syndicales des imprimeurs-libraires.⁵⁶

La police organise bientôt des opérations de propagande et de contre-information face aux rumeurs qui circulent. En 1708, un réseau d'agents infiltrés et d'informateurs est également mis en place sous l'autorité du lieutenant général de Police.⁵⁷ Ces nouvelles techniques policières permettent un gain d'efficacité qui se traduit par le démantèlement de certains réseaux clandestins :

Pour repérer les suspects, les policiers font appel aux mouches et aux observateurs qui se chargent d'espionner les allées et venues et les liaisons entre les personnes qui fréquentent les maisons surveillées. Vêtus de noir ou de gris, gens de petit métier bien souvent, mouchards occasionnels ou de vocation, ils font tomber les particuliers trop naïfs ou les colporteurs inattentifs. Qu'il

⁵⁵THUAU, *Raison d'État et pensée politique à l'époque de Richelieu*, p. 355.

⁵⁶Daniel ROCHE. «La police du livre». In : *Histoire de l'édition française : le livre triomphant (1660-1830)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 2. Promodis, 1983, p. 101.

⁵⁷Arlette FARGE. *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIII^e siècle*. Seuil, 1992, p. 241-258.

s'agisse des imprimeries clandestines jansénistes, des presses philosophiques ou pornographiques cachées, ce n'est que par une distribution astucieuse et bien rétribuée d'un nombre suffisant de mouchards que les policiers du lieu peuvent agir à coup sûr. Introduire des domestiques chez les organisateurs de la diffusion, placer des compagnons délateurs chez les imprimeurs suspects, subventionner des distributeurs de livres prohibés compréhensifs font partie constamment des tactiques policières.⁵⁸

Au total, près de mille personnes seront envoyées à la Bastille pour affaires de librairie entre 1659 et 1789.⁵⁹ Et bien que les exécutions soient rares, le pouvoir ne renonce pas à la plus grande fermeté, comme l'illustre un décret de 1757 qui, suite à la tentative de régicide de Louis XV, condamne à mort toute personne qui composerait, imprimerait, vendrait ou distribuerait des écrits hostiles à la religion ou à l'autorité royale.

2.4. L'échec de la compression

Tous ces efforts et démonstrations d'autorité s'avèrent relativement peu efficaces. Les historiens estiment par exemple que, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, plus d'un livre sur deux circulant en France a été publié hors du royaume.⁶⁰ La police de l'espace public doit également faire face à la formidable augmentation de la production de l'imprimé – sa production triple entre 1701 et 1770 –,⁶¹ notamment grâce à la machine à papier continue de Didot Saint-Léger, qui s'appuie sur une utilisation astucieuse du cylindre. Quant aux réseaux de colportage, ils se font plus organisés, plus denses, et favorisent une plus large dissémination de l'imprimé.

Face à cette poussée de l'écrit dans la société du XVIII^e siècle, Malesherbes, directeur de la Librairie de 1750 à 1763, rappelle dans ses *Mémoires sur la librairie et sur la liberté de la presse* (1758) le caractère contre-productif de la stratégie de compression :

On aura beau faire de bons réglemens, ils ne s'exécuteront point : toutes les digues qu'on voudra mettre à cette contrebande seront rompues ; les imprimeries furtives se multiplieront ; tout le monde sentira l'inconvénient d'être privé des meilleurs livres.

⁵⁸ ROCHE, «La police du livre», p. 104.

⁵⁹ Ibid., p. 104.

⁶⁰ CHARTIER et MARTIN, *Histoire de l'édition française : le livre conquérant (du Moyen-Âge au milieu du XVII^e siècle)*, p. 385.

⁶¹ Frédéric BARBIER et Catherine Bertho LAVENIR. *Histoire des médias : De Diderot à Internet*. 2^e édition. Armand Colin, 2000, p. 22.

Diderot abonde dans le même sens dans sa *Lettre sur le commerce de la Librairie* (1763) :

Plus la proscription était sévère, plus elle haussait le prix du livre, plus elle excitait la curiosité de le lire, plus il était acheté, plus il était lu. Combien de fois le libraire et l'auteur d'un livre privilégié, s'ils avaient osé, n'auraient-ils pas dit aux magistrats : Messieurs, de grâce, un petit arrêt qui me condamne à être lacéré et brûlé au pied de votre grand escalier ? Quand on criait la sentence d'un livre, les ouvriers de l'imprimerie disaient : bon, encore une édition.

Ce sont sans doute ces raisons qui, à la veille de la Révolution, pousseront le pouvoir à relâcher sa politique de contrôle des métiers du livre. À partir de 1770, on observe en effet une baisse sensible du nombre de privilèges officiels accordés aux libraires et la hausse concomitante des « permissions tacites » grâce auxquelles, depuis 1709, les censeurs laissaient parfois paraître des livres jugés trop hétérodoxes pour être officiellement autorisés.⁶² De nombreux libraires ou imprimeurs sont aussi autorisés à ouvrir boutique dans les villes de province.

2.4.1. La critique des Lumières

Outre son inefficacité technique, la police de l'espace public doit faire face à plusieurs foyers de contestation. Celle des philosophes des Lumières, évidemment, lesquels travaillent autour et au sein de l'État pour voir leurs doctrines reconnues. À la suite des théoriciens critiques de la raison d'État, la « République des Lettres » va s'ériger en adversaire de l'absolutisme, développant une critique morale de la politique qui accompagnera le développement de la conscience de soi de la bourgeoisie.⁶³ Poursuivant les travaux de Francisco Suarez, Spinoza ou John Locke, des auteurs comme Montesquieu ou Rousseau théorisent le lien entre la Loi générale et durable – et le droit naturel. C'est dans la formulation de cette exigence de lois justes, inspirées par la raison, qu'Habermas décèle les racines historiques de l'espace public *politique*. Pour ces philosophes en effet :

[les discussions au sein de la sphère publique politiquement orientée] doivent opérer la transposition de la *voluntas* [arbitraire] en une *ratio* [raison] qui, résultant de la concurrence, au sein de l'espace public, des arguments privés, doit s'imposer comme un

⁶²BARBIER et LAVENIR, *Histoire des médias*, p. 23.

⁶³Reinhart KOSELLECK. *Le règne de la critique*. Paris : Editions de Minuit, 1979.

consensus à propos de ce qui représenterait réellement une nécessité du point de vue de l'intérêt général.⁶⁴

« L'usage public de la raison », mis en avant par Immanuel Kant dans *Qu'est-ce Que Les Lumières ?* (1784), allait ainsi permettre une revanche de la Renaissance humaniste sur la raison d'État, en faisant de l'affirmation du sujet et de sa capacité à user de son entendement en communauté avec autrui le nouveau mode de légitimation du pouvoir. Bravant la censure – notamment par un recours fréquent à l'anonymat ou au pseudonymat –,⁶⁵ prenant le risque de la prison, ces philosophes peuvent toutefois compter sur certains soutiens clés au sein de l'État. Lorsqu'il exerce sa charge de censeur, Malesherbes joue par exemple un rôle important pour permettre à Diderot et d'Alembert de publier *L'Encyclopédie*, et aussi à l'occasion pour protéger Voltaire et d'autres représentants des Lumières contre les critiques acerbes que ne manquent pas de leur adresser les défenseurs de l'absolutisme.⁶⁶

Les philosophes des Lumières s'adressent en outre à un lectorat qui s'élargit : Daniel Roche estime ainsi le nombre de lecteur potentiel à 500 000 environ à la fin du XVIII^e siècle, le nombre de titres publiés passant quant à lui de 1000 par an en 1720 à 3500 à la fin du siècle.⁶⁷ Un lectorat souvent transnational, puisque les grands ouvrages des Lumières font rapidement l'objet de traductions. Enfin, la République des Lettres existe aussi en dehors de l'imprimé, dans les cafés, salons, académies et autres loges maçonniques, mais aussi dans les tribunaux. La figure de l'avocat émerge en effet comme un acteur contestataire de premier plan transformant, à l'occasion des « causes célèbres », le tribunal en scène de théâtre pour dénoncer un scandale et porter par là même une critique frontale du pouvoir.⁶⁸

2.4.2. Les affronts de la bohème littéraire

Mais d'autres modalités critiques, largement ignorées par Habermas dans son histoire de l'espace public bourgeois, jouent un rôle crucial. C'est d'abord le cas de ceux que Voltaire dénonçait comme la « canaille de la littérature » et que l'historien Robert Darnton désigne avec davantage de bien-

⁶⁴HABERMAS, *L'espace public*, p. 93.

⁶⁵« Anonymat et clandestinité aux XVII^e et XVIII^e siècles : actes de la journée de Créteil du 11 juin 1999 ». In : *La Lettre clandestine* 8 (1999). Sous la dir. de Geneviève ARTIGAS-MENANT et Antony MCKENNA.

⁶⁶Georges MINOIS. *Censure et culture sous l'Ancien Régime*. Paris : Fayard, 1995.

⁶⁷Daniel ROCHE. *Le siècle des Lumières en province. Académies et académiciens provinciaux, 1680-1789*. Paris : Mouton, 1978, p. 90.

⁶⁸Sarah MAZA. *Vies privées, affaires publiques : Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*. Fayard, 1997.

veillance comme la « bohème littéraire ». ⁶⁹ Au milieu du XVIII^e siècle, la renommée d'auteurs comme Voltaire ou Diderot a attiré à Paris une foule de gens lettrés – parmi lesquels on comptera de futurs révolutionnaires comme Brissot, Hébert ou Marat – qui veulent faire carrière comme philosophes. Rejetés, humiliés et raillés par l'élite culturelle, ils forment un prolétariat culturel qui va abreuver la France d'écrits séditieux mêlant fictions, essais philosophiques et pamphlets politiques de qualité très variable.

Beaucoup de ces textes sont en fait de scandaleuses chroniques de la vie de la Cour, où les nouvelles politiques qu'ils distillent s'accompagnent d'anecdotes diffamatoires, souvent de nature pornographique. Le registre discursif, à la fois moralisateur et injurieux, sert à rendre plus radicale encore la dénonciation de la corruption politique et du despotisme du régime, et à saper les fondements de l'autorité. Pour Darnton, « les pamphlets grossiers de la bohème étaient révolutionnaires par les sentiments qui les animaient autant que par leur message. Ils exprimaient la passion d'hommes haïssant l'Ancien Régime de toutes leurs forces, jusqu'à en être malades ». ⁷⁰ Pour diffuser leurs écrits, ces auteurs peuvent compter sur le développement de réseaux de distribution clandestins qui parviennent à échapper à la censure pour écouler ces ouvrages licencieux aux côtés des livres interdits d'intellectuels plus illustres comme le baron d'Holbach ou Rousseau. Éditeurs, imprimeurs et libraires s'organisent pour répondre aux demandes d'un lectorat élargi et avide de libelles, le progrès technique ayant permis de réduire les coûts d'imprimerie. À force de se répandre, d'être lus et relayés par les colporteurs et autres « nouvellistes de bouche », ces textes séditieux finissent par toucher une partie significative de la population. Pour l'historien, l'édition nourrit une forme de « sédition » :

Sédition doit s'entendre non pas comme une prise d'armes ni comme une violence sporadique contre les autorités, mais plutôt comme un écart qui s'institue, par et dans l'écrit, d'avec les orthodoxies de l'Ancien Régime, c'est-à-dire l'ensemble des croyances acceptées, des raisons communes, des discours de légitimation qui, au fil des siècles, avaient passé pour être au fondement de l'ordre monarchique. (...) le livre illégal – traité de philosophie, libelle politique et chronique scandaleuse – corrode l'idéologie monarchique et ses piliers – le Roi, l'Église et les bonnes mœurs – par l'usage systématique débridé, démesuré de ces armes : la moquerie, la dérision, la Raison critique et his-

⁶⁹Robert (1939-) DARNTON. *Bohème littéraire et Révolution : le monde des livres au XVIII^e siècle*. Paris : Gaillmard & Le Seuil, 1983.

⁷⁰Ibid., p. 35.

torique, la pornographie, l'irreligion, le matérialisme hédoniste. La littérature clandestine charrie des contre-valeurs, propose des opinions nouvelles, refuse des normes, suspecte l'autorité, reconstruit les hiérarchies. (...) le registre du grossissement, de l'outrance, du bouleversement des valeurs, du dévoiement des secrets qui fut celui de la littérature clandestine contribua, non pas directement, mais par médiations – dont celle de l'instillation, de la cumulation de la répétition –, à saper la raison d'être de l'ordre ancien et à en miner l'autorité, donc la force, dans les esprits.⁷¹

Dans les années qui mènent à la Révolution, alors qu'à quelques exceptions près, la plupart des philosophes ont peu à peu été cooptés par le régime, Darnton estime que le ton moralisateur et l'anti-élitisme violent de la bohème littéraire ont pu être « les porteurs idéologiques qui injectèrent la version fruste, jacobine, du rousseauisme dans la sans-culotterie parisienne ».⁷²

2.4.3. Satires populaires

Outre ces élites subversives, il y a aussi « le peuple » lui-même, dont la curiosité vis-à-vis de la chose publique s'est aiguisée au cours du siècle, mais dont les origines sont anciennes.

Dès l'antiquité romaine en effet, la mise en cause de l'ordre social s'est instituée même avec les Saturnales,⁷³ pour prendre ensuite la forme des carnavaux au Moyen-Âge et à la Renaissance. Dans son travail sur l'œuvre de

⁷¹Robert DARNTON. *Édition et sédition : L'univers de la littérature clandestine au XVIIIe siècle*. Paris : Gallimard, 1991, p. v-vi.

⁷²DARNTON, *Bohème littéraire et Révolution : le monde des livres au XVIIIe siècle*, p. 35. Les sans-culottes sont des révolutionnaires issus du petit peuple de la ville et défenseurs d'une République égalitaire. Ils sont jugés par les autres révolutionnaires comme « radicaux » car ils prônent une démocratie directe, c'est-à-dire sans intermédiaires comme les députés. Ils se distinguent par leurs modes d'expression, en particulier vestimentaires. Leur tenue comporte un pantalon à rayures bleues et blanches, au lieu de la culotte courte et des bas, portés par les nobles et les bourgeois, ainsi qu'un bonnet phrygien rouge, et une tendance à la simplicité. Ce costume est un signe de protestation, arborée par des avocats, des commerçants, des employés, des artisans, des bourgeois, puis par les membres de toutes les conditions qui se présentaient comme « patriotes » (source : Wikipedia).

⁷³Les Saturnales (en latin Saturnalia) sont durant l'antiquité romaine des fêtes se déroulant durant la période proche du solstice d'hiver, qui célèbrent le dieu Saturne et sont accompagnées de grandes réjouissances populaires. Durant cette fête très populaire, l'ordre hiérarchique des hommes et logique des choses est inversé de façon parodique et provisoire : l'autorité des maîtres sur les esclaves est suspendue. Ces derniers ont le droit de parler et d'agir sans contrainte, sont libres de critiquer les défauts de leur maître, de jouer contre eux, de se faire servir par eux. Les tribunaux et les écoles sont en vacances et les exécutions interdites, le travail cesse (Wikipedia).

Rabelais, le philosophe et critique littéraire russe Mikhail Bakhtin présente ainsi le carnaval comme une véritable institution sociale dédiée à la satire du pouvoir.⁷⁴ Par la mise en scène du renversement des valeurs et des hiérarchies sociales, par la participation la plus large possible à ces rites qui occupent l'ensemble de l'espace public urbain quelques jours durant, les carnavaux permettent au peuple de se réunir pour mettre en cause l'autorité. Le roi et l'Église sont moqués, le sacré profané, tant dans les discours que dans les gestes. Le carnaval couronne par exemple son propre roi – choisi dans les catégories sociales les plus basses de l'ordre féodal –, puis le découronne. Par l'humour, la parodie, la satire, il est une œuvre de démystification du pouvoir.

La culture carnavalesque s'étend au-delà de ses strictes frontières temporelles, au sein desquelles elle se déploie sous l'œil inquiet mais généralement tolérant du pouvoir. À partir du XVI^e siècle, alors que les codes carnavalesques commencent en effet à déborder de leurs frontières spatiales grâce à l'imprimé, et plus largement par la langue. Le carnaval imprègne la langue de la rue, qui s'enrichit elle aussi d'expressions, de symboles et de jeux discursifs subversifs par lesquels le locuteur peut tourner en ridicule le pouvoir, et qui refont surface dans l'espace public lors de périodes de grandes populaires.⁷⁵

On retrouve d'ailleurs des traces de cette peur du peuple grouillant et irrévérent chez les théoriciens de la raison d'État. Dans *La République*, Jean Bodin dénonce ainsi l'effet corrupteur des rites carnavalesques, pointant du doigt ces « comédies et les farces pernicieuses à toute République », ce « théâtre des joueurs » qui est, dit-il, « un apprentissage de toute impudicité, lubricité, paillardise, ruse, finesse, meschanceté ».⁷⁶ En 1601, toujours dans son ouvrage *De La Sagesse*, lui-même mis à l'index pour sa défense de la tolérance religieuse, Pierre Charron s'inquiète lui aussi que « le peuple (...) toujours gronde et murmure contre l'État, tout bouffi de médisence et propos insolents contre ceux qui gouvernent et commandent ».⁷⁷

À partir du XVI^e siècle, le pouvoir réagit donc pour conjurer la révolte symbolique qui s'opère. Pour l'historienne Martine Grinberg, « la pression idéologique » qui fait s'opposer le carnaval au pouvoir et à la loi « enferme ce rite communautaire dans une opposition à l'ordre public, ou pour reprendre un terme moins anachronique au “repos public” ».⁷⁸ Dès lors, le carnaval

⁷⁴Mikhail Mikhailovich BAKHTIN. *L'Oeuvre de François Rabelais et la culture populaire au Moyen âge et sous la Renaissance*. Editions Gallimard, 1970.

⁷⁵Peter STALLYBRASS et Allon WHITE. *The Politics and Poetics of Transgression*. 1^{er} édition. Ithaca, N.Y : Cornell University Press, 1986, p. 15.

⁷⁶Jean BODIN. *Les Six Livres de la République*. 1576, livre VI, p. 191.

⁷⁷Cité dans : FARGE, *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIII^e siècle*, p. 13.

⁷⁸Martine GRINBERG. *Le carnaval à la fin du Moyen-Age et au début de la Renaissance*,

va être policé, au travers de la répression conjuguée de l'État, des autorités urbaines et de l'Église.

Mais en dépit de la prison, l'exil et les peines de mort par torture qui sont infligées aux auteurs de trouble, la répression semble incapable de ralentir le mouvement qui traverse la société française. À travers son étude de la répression policière de l'« opinion publique populaire » à Paris, Arlette Farge a ainsi montré comment la satire et la moquerie envahissent alors l'espace urbain, notamment au travers des placards séditieux :

Les placards sont une forme accoutumée des pratiques d'opposition. Anonymes, écrits de façon malhabile, presque toujours mal orthographiés, ils ponctuent la ville de leurs dénonciations ou de leurs anathèmes (...). En fait, le placard et sa forme brute, inachevée, sont fidèles aux formes orales de la sociabilité traditionnelle. Le jugement public passe par le rire, la malice et la moquerie (...) Les formes satiriques et diffamatoires du jugement public sont un des véhicules naturels du dire vis-à-vis d'une information toujours tronquée.⁷⁹

La critique populaire passe également par le bouche-à-oreille. Les poèmes, devinettes et autres bons mots subversifs peuvent compter sur des réseaux de communication structurés qui permettent au public de s'informer sur les actualités du Royaume et d'échanger des commentaires à leur propos.⁸⁰ Les chansons sont les plus populaires. Parfois lancées par des courtisans pour affaiblir un adversaire politique, elles s'échangent à travers toute l'échelle sociale, du petit peuple aux bourgeois lettrés, avant de remonter aux oreilles du Roi à Versailles, qui s'en informe via la surveillance policière. Bien avant Internet, ces « mauvais propos » satiriques usent de l'art du « remix » : les mélodies de chansons traditionnelles viennent ainsi rythmer les paroles sans cesse détournées et recomposées pour coller aux événements d'actualité.

Là encore, les injures et la vulgarité sont de mises. Ainsi, vers 1750, alors que Louis XV fait l'objet d'un désamour croissant du fait de l'ascension de sa maîtresse, madame de Pompadour, cette dernière est qualifiée de « bâtarde de catin », titre éponyme d'une chanson qui fait alors sensation à Paris.⁸¹

XIVe-XVIe siècles dans la France du nord et de l'est. 1974, p. 386.

⁷⁹FARGE, *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIII^e siècle*, p. 99-100.

⁸⁰Robert DARNTON. *Poetry and the Police : Communication Networks in Eighteenth-Century Paris*. First Edition edition. Cambridge, Mass : Belknap Press, 2010, p. 145.

⁸¹Nous reproduisons ici deux strophes de cette chansons : « Qu'une bâtarde de catin / À la cour se voit avancée, / Que dans l'amour et dans le vin / Louis cherche une gloire aisée, / Ah! Le voilà, ah! le voici, / Celui qui n'en a nul souci (...) / Que ces couplets

Face à ces multiples contestations, la police du pouvoir se montrera incapable de stopper l'avènement d'un espace public critique. Comme l'écrit Farge, « quelque chose en fait se met en place au cœur de ce fourmillement chaotique de savoirs éclatés, quelque chose de ferme et de sûr, qui est tout simplement le droit de savoir et de juger ». ⁸² Du même coup, le secret qui devait entourer les affaires publiques est radicalement contesté. L'absolutisme vacille et, avec lui, l'ordre public. En 1766, dans une allocution au Parlement qui montre à quel point le pouvoir se sent menacé, Louis XVI tente de rappeler les règles du jeu :

Les remontrances seront toujours reçues favorablement quand elles ne respireront que cette modération qui fait le caractère du magistrat et de la vérité, quand le secret en conservera la décence et l'utilité et quand cette voie si sagement établie ne se trouvera pas travestie en libelle. ⁸³

Mais les jugements à l'égard du pouvoir, sous leurs différentes formes, se sont à ce point développés dans la France des années 1780 qu'un observateur de ces temps pré-révolutionnaires s'étonne :

Bien qu'il n'y ait pas en France de motions parlementaires au cours de crises dans les affaires publiques, comme c'est le cas en Angleterre, il faut admettre que c'est le public tout entier qui forme une chambre des communes, chacun exprimant son opinion en fonction de ses sentiments et des préjugés. Même l'artisan veut avoir son mot à dire sur les affaires de l'État ; et bien que son avis ne compte pour rien, il l'exprime au milieu de sa famille, comme s'il avait le droit de porter un jugement. ⁸⁴

La royauté sera impuissante à empêcher le fait politique majeur de ces années pré-révolutionnaires : l'activation politique de l'espace public, et la demande de transparence. Son ministre Necker s'y résoudra en 1781, lorsqu'il fera imprimer 100 000 exemplaires de son rapport sur les comptes

qu'un fier censeur / A son gré critique et raisonne / Que leurs traits démasquent l'erreur / Et percent jusqu'au trône ». Cité dans : DARNTON, *Poetry and the Police*, p. 145.

⁸²FARGE, *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIII^e siècle*, p. 290.

⁸³Cité dans : François CADILHON. *La France d'ancien régime : Textes et documents, 1484-1789*. Presses Univ de Bordeaux, 2003, p. 64.

⁸⁴Nous avons traduit en français le texte en anglais de Darnton, lui-même tiré du français (il ne fournit malheureusement pas la version originale) : « *Although there are no [parliamentary] motions during a crisis in public affairs in France, as there are in England, it must be admitted that the entire public forms a house of commons, where each person expresses his opinion according to his sentiments or his prejudices. Even the artisan wants to have a say in affairs of state ; and although his voice does not count for anything, he expresses it in the midst of his family, as if he had a right to pass judgement* ». DARNTON, *Poetry and the Police*, p. 135.

publics, rompant la tradition du secret qui prévalait jusqu'alors en la matière dans une tentative de gagner les faveurs des financiers du royaume. Pour Pierre Serna, cette publication symbolise le surgissement d'un nouveau paradigme politique dans la société française : « le tribunal de l'opinion publique s'impose comme alternative à la politique du secret ministériel ».⁸⁵ La Révolution française constituera l'éclatant symbole de cette rupture.

⁸⁵SERNA, « Pistes de recherches : Du secret de la monarchie à la république des secrets », p. 20.

Chapitre 3

Représentation et liberté d'expression en débat sous la Révolution

1789 est un détonateur. Les premiers mois de la Révolution marquent en France une ère de liberté d'expression jamais connue auparavant. L'historien Hugh Gough va jusqu'à qualifier la période qui s'étend de l'été 1789 à septembre 1791 de « paradis de la liberté », alors que les lois sur la presse de l'Ancien Régime sont nulles et non avenues, que les privilèges des imprimeurs-libraires sont abolis dans la nuit du 4 août, et qu'aucune réglementation nouvelle n'a encore été promulguée.¹

Le nombre d'imprimeurs-libraires explose à Paris comme en province. C'est également le cas des titres de presse grâce aux bas coûts de publication et un intérêt inédit pour la chose publique au sein de la population : on compte près de trois cents nouveaux titres à Paris pour la seule année 1790 ; presque autant dans les premiers mois de 1791. Sur cette même période de vingt mois, ce sont près de deux cents titres qui apparaissent dans les départements.

La diversité des contenus est elle aussi inégalée, allant de la gauche radicale partisane d'une République égalitaire à la droite contre-révolutionnaire. Les journaux se segmentent, choisissant pour certains de s'adresser à un public spécifique (femmes, paysans, prêtres, soldats de la Garde nationale, etc.). L'influence de la presse s'étend non seulement à la population instruite, mais également aux analphabètes au travers des lectures, des discussions publiques et personnelles, qui contribuent à l'éducation politique du

¹Hugh GOUGH. *The Newspaper Press in the French Revolution*. Taylor & Francis, 1988, p. 45 et suiv.

peuple.² Elle joue un rôle de sentinelle du pouvoir, participe d'un espace public plus polémique et conflictuel.

Dans la pratique, la « libre communication des idées et des opinions », désormais protégée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, dépasse le cadre de la presse et s'exerce aussi dans le cadre des « sociétés politiques » et autres clubs. L'espace public se matérialise donc aussi par la réunion des citoyens dans ces assemblées qui expérimentent de nouveaux processus de médiation politique, menaçant même de concurrencer la représentation nationale. Elles sont des lieux de sociabilité citoyenne, où la volonté des élites intellectuelles de trouver des modes d'acculturation politique rencontre la demande d'une population avide de s'informer. Les formes de discussion intègrent à la fois l'héritage des Lumières, les codes des salons littéraires, et la sociabilité populaire traditionnelle.

La Révolution engage donc un nouveau régime médiatique. Mais en dépit des poncifs républicains et des analyses historiennes sur la « phase libérale » de la Révolution – et si l'on excepte l'avancée majeure que constitue l'abandon de la censure préalable en 1789 –, cette phase historique s'inscrit du point de vue de la police de l'espace public dans la continuité des pratiques de l'Ancien Régime. Bien que l'affaiblissement momentané des institutions et la proclamation du principe d'égalité conduisent à une démocratisation de l'espace public, avec l'intensification des pratiques contestataires et de nouveaux imaginaires juridiques pour la liberté d'expression, les conceptions politiques de l'immense majorité des élites révolutionnaires, dans le contexte de guerres intérieures et extérieures, auront largement raison de ces doctrines démocratiques. La Révolution offre à cet égard un condensé des débats et paradoxes qui se nouent dans les rapports entre la police de l'espace public et le credo libéral.

3.1. La liberté d'expression selon les Lumières

Pour comprendre les débats nourris durant la Révolution autour de la liberté d'expression, il nous faut revenir sur les doctrines politiques dominantes en la matière au XVIII^e siècle, notamment chez l'avant-garde que constituent les grands noms des Lumières. Or, si la lutte contre la censure préalable est généralement assumée, la liberté d'expression qu'ils défendent est avant tout celle des « élites éclairées » qu'ils incarnent.

Dès la fin du XVII^e siècle, à l'issue des guerres civiles britanniques, des penseurs comme le poète John Milton ou le philosophe John Locke s'engagent dans les controverses sur la liberté de la presse. Tous deux joueront

²GOUGH, *The Newspaper Press in the French Revolution*, p. 235.

un rôle important dans l'abolition de la censure préalable par le parlement britannique avec l'adoption du *Licensing Act* de 1695. Milton, auteur en 1644 de l'*Areopagitica*, publie une adresse au parlement britannique dans laquelle il offre un plaidoyer passionné de la liberté d'expression.³ Il reste aujourd'hui encore considéré comme l'un de ses plus grands défenseurs. Au XIX^e siècle, il sera d'ailleurs l'inspirateur de nombreux libéraux en lutte contre la censure. Et pourtant, en 1651, lorsque le général Cromwell prend le pouvoir, Milton accepte d'officier comme l'un des censeurs officiels. Dans un texte de 1673, il condamne une liberté d'expression trop large qui pourrait, dit-il, déstabiliser les esprits faibles (« *unsettle the weaker sort* »). Il défend aussi l'utilisation du latin dans les écrits pour s'assurer que les débats se tiennent entre érudits (« *be discuss among the Learned only* »).⁴

John Locke, l'un des principaux théoriciens du régime représentatif, est lui aussi parfois évoqué pour sa contribution à la liberté d'expression. Dans son *Essai sur l'entendement humain* (1689) il reprend en effet l'un des principes fondamentaux qui sous-tendent ce droit, à savoir le caractère relatif des opinions. Pour lui, le progrès de la raison reste entravé par la résistance naturelle qu'ont les hommes à voir leurs convictions remises en cause, alors même que l'esprit humain est trop limité pour prétendre détenir seul « la vérité ». Mais là encore, la liberté d'expression qu'il défend est celle des savants, des hommes de lettres et des parlementaires. La relativité des opinions mise en exergue vaut pour la seule discussion spéculative, et non pour le libre débat politique, ni même pour la liberté de conscience. En effet :

[Pour] les journaliers et les artisans, les filles de bourgeois et les servantes (...), le commandement est le seul et le plus sûr moyen de les porter à l'obéissance et à la pratique de leurs devoirs. La plupart des hommes ne peuvent pas connaître des choses par eux-mêmes, il leur faut donc croire.⁵

Comme le souligne Helena Rosenblatt,⁶ ces conceptions élitistes se retrouvent en France chez un auteur comme Voltaire, qui écrit dans la treizième de ses *Lettres philosophiques* (1734) que le pouvoir ne doit pas craindre

³John MILTON. *Areopagitica, discours de monsieur John Milton sur la liberté de la presse au parlement d'Angleterre*. 1644.

⁴Cité dans : Leonard Williams LEVY. *Emergence of a Free Press*. Ivan R. Dee, 2004, p. 95.

⁵Notre traduction de : « *[For the] day-labourers and tradesmen, the spinsters and dairymaids (...) hearing plain commands, is the sure and only course to bring them to obedience and practice. The greatest part cannot know and therefore they must believe* ». (John LOCKE. *The Reasonableness of Christianity : With A Discourse of Miracles, and Part of A Third Letter Concerning Toleration*. Stanford University Press, 1958, p. 66)

⁶Helena ROSENBLATT. «Rousseau, Constant, and the Emergence of the Modern Notion of Freedom of Speech». In : *Freedom of Speech : The History of an Idea*. Sous la dir. d'Elizabeth POWERS. Rowman & Littlefield, 2011, p. 133–163.

les philosophes puisqu'ils ne s'adressent pas au peuple, et que les personnes capables de les lire et de les comprendre sont de toute façon très peu nombreuses. Le baron d'Holbach défend comme lui la fin de la censure préalable au bénéfice des philosophes, arguant du caractère compliqué de leurs écrits et du fait qu'ils sont hors de portée des citoyens ordinaires. Dans son *Ethocratie ou le gouvernement fondé sur la morale* (1776), d'Holbach use également de mots très durs contre les auteurs de la bohème littéraire⁷, appelant à ce que :

(...) les loix punissent la personne, flétrissent les noms et les ouvrages des vils calomnieux, des menteurs publics, des corrupteurs de l'innocence, de ces hommes dangereux dont les écrits impurs laissent des traces durables dans le cœur de la jeunesse.⁸

Rousseau, qui occupe une place particulièrement importante dans les références intellectuelles des révolutionnaires, développe également une vision particulièrement restrictive de la liberté d'expression. En 1758, dans sa *Lettre à d'Alembert*, le philosophe défend la censure des œuvres de divertissement pratiquée à Genève au nom de la sauvegarde des valeurs républicaines. Dans *Du Contrat social* (1762), où il tente de réviser les arts de gouverner des théoriciens de la raison d'État avec le principe de souveraineté populaire,⁹ il reprend à ces derniers leur apologie des censeurs de la Rome antique aux fins de garantir les bonnes mœurs. Même lorsque sa critique de la religion le fait craindre pour sa vie et le contraint à l'exil, il dénonce dans ses *Lettres de la montagne* (1763) les irrégularités commises par les autorités plutôt que de défendre son droit à la liberté d'expression en tant que tel. Il apparaît en vérité profondément sceptique quant aux vertus de cette liberté : sa priorité est en effet de poser les bases d'une communauté politique unie et harmonieuse, régie par le contrat social. Toute dissidence, toute expression hétérodoxe, sont un obstacle à la mécanique démocratique qu'il tente d'élaborer.¹⁰ À l'image d'autres penseurs de son temps, il estime que le pluralisme des opinions et le dissensus résultent de l'« abus de mot » et de l'état de corruption du langage lui-même.¹¹ Rousseau est enfin fronta-

⁷Voir 2.4.2.

⁸D'HOLBACH. *Ethocratie ou Le gouvernement fondé sur la morale*. Amsterdam : Marc-Michel Rey, 1776, p. 160.

⁹Luc FOISNEAU. «Gouverner selon la volonté générale : la souveraineté selon Rousseau et les théories de la raison d'Etat». In : *Les Études philosophiques* n° 83.4 (fév. 2008), p. 463–479.

¹⁰Caroline WEBER. *Terror and Its Discontents : Suspect Words in Revolutionary France*. U of Minnesota Press, 2003, Chapitre 1.

¹¹Sophia ROSENFELD. *A Revolution in Language : The Problem of Signs in Late Eighteenth-Century France*. 1 edition. Stanford University Press, 2004, p. 89.

lement opposé à l'anonymat, qui selon lui rompt le pacte de responsabilité qui lie l'auteur à la société.¹²

Dernier exemple : Condorcet. Dans ses *Fragments sur la liberté de la presse* (1775), rédigés alors qu'il est inspecteur des Monnaies sous l'autorité du contrôleur général des Finances Turgot, il anticipe la fin de la censure préalable et se propose d'étudier les règles juridiques qu'il convient d'y substituer. Il y appelle ainsi à une répression plus sévère de la calomnie (intentionnelle), de la diffamation (non-intentionnelle) et des injures lorsqu'elles sont dirigées contre des figures publiques que contre des particuliers. Une position alors consensuelle, qui s'explique par l'importance de ce que Charles Walton désigne comme la « culture de la calomnie et de l'honneur », qui constitue alors le véritable pilier de l'ordre social et politique.¹³ Autre proposition consensuelle, celle qui considère les écrits séditieux comme les plus dangereux de tous. Malesherbes en avait déjà donné la formule dans ses *Mémoires sur la librairie et sur la liberté de la presse* :

On craint aussi que les cris publics, excités par une multitude d'écrits, ne portent les esprits à la révolte. C'est pour prévenir cet inconvénient que nous avons commencé par établir qu'on devrait arrêter indifféremment tout ouvrage dans lequel la *loi d'obéissance* est discutée¹⁴.

Condorcet n'appelle toutefois à réprimer ces délits que lorsque l'appel à la désobéissance est explicite et qu'il conduit effectivement à des méfaits (ce qu'on appellerait aujourd'hui la « provocation directe suivie d'effets »), ou lorsque l'ordre public est menacé et qu'une sorte d'état d'exception justifie temporairement une plus grande fermeté.

L'idée que la liberté d'expression doit être limitée par la loi est alors largement partagée. Dans les mois qui précèdent la Révolution, alors que Louis XVI a invité les États-généraux à lui faire des propositions sur la liberté de la presse, les écrits sur la question se multiplient. Comme le souligne Walton, bien que 80 % des cahiers de doléances rédigés par les États-généraux revendiquent la liberté de la presse et critiquent la censure préalable, et même si les assemblées qui les composent ont du mal à tomber d'accord sur la définition des limites à apporter à cette liberté, nombreux sont ceux qui

¹²Ces positions sont exprimées dans de nombreux ouvrages, de *Julie ou la Nouvelle Héloïse* (1761) ou dans ses *Lettres écrites de la montagne* (1763-1764). Voir : Christopher KELLY. «Rousseau and the Case for (and against) Censorship». In : *The Journal of Politics* 59.4 (1997), p. 1236.

¹³Charles WALTON. *Policing Public Opinion in the French Revolution : The Culture of Calumny and the Problem of Free Speech*. New York : Oxford University Press, 2009, Chapitre 2.

¹⁴Nous soulignons.

prennent parti pour des restrictions contre les discours et écrits hostiles à la religion, aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à l'autorité.¹⁵ Dans ces différents projets, la répression des abus de liberté d'expression est pensée en continuité avec les conceptions et pratiques de l'Ancien-Régime.

3.2. Le régime représentatif ou l'anti-démocratie

Les conceptions élitistes de l'espace public que nourrissent les Lumières et les physiocrates se retrouvent évidemment dans leurs théories de la représentation et de la citoyenneté. Dans son ouvrage sur *Les Principes du gouvernement représentatif*, Bernard Manin rappelle comment le régime représentatif a été construit en opposition aux principes démocratiques.¹⁶

Chez les penseurs du XVIII^e siècle, l'élection est conçue comme un moyen d'assurer le bon gouvernement de la société en sélectionnant les citoyens les plus capables de défendre l'intérêt général, assimilé à l'intérêt de la bourgeoisie. La rupture avec les pratiques de la démocratie athénienne, telles que le tirage au sort, est claire et assumée. Dans l'article « représentans » de *L'Encyclopédie*, d'Holbach explique ainsi que :

(...) pour que les sujets s'expliquent sans tumulte, il convient qu'il aient des représentans, c'est-à-dire des citoyens plus éclairés que les autres, plus intéressés à la chose, que leurs possessions attachent à la patrie, que leur position mette à portée de sentir les besoins de l'État, les abus qui s'y introduisent, et les remèdes qu'il convient d'y porter.

La représentation est aussi défendue pour des raisons pratiques, car elle semble la plus adaptée à de grandes nations dotées d'une population nombreuse, de surcroît commerçante. L'abbé Sieyès défend ainsi la supériorité du régime représentatif en expliquant qu'il permet d'élargir le champ du pouvoir, tout en laissant au reste des citoyens le loisir de vaquer à leurs affaires sans s'occuper de la chose publique. Un principe de division du travail politique qui impose de faire du gouvernement une « profession particulière ».¹⁷ Voltaire n'écrivait-il pas dans son *Essai sur les Mœurs* (1756) qu'un pays bien organisé était celui où « le petit nombre fait travailler le grand nombre, est nourri par lui, et le gouverne »¹⁸ ? Une sentence en écho à celle de Jean Bodin, qui déjà écrivait que la nature « a fait les uns plus

¹⁵ WALTON, *Policing Public Opinion in the French Revolution*, p. 63-75.

¹⁶ Bernard MANIN. *Principes du gouvernement représentatif*. Flammarion, 1997.

¹⁷ Cité dans : *ibid.*, p. 13-14.

¹⁸ Cité dans : Henri GUILLEMIN. *Silence aux pauvres*. Arléa. Arléa, 1989, p. 5.

advisez et plus ingénieux que les autres » et « a aussi ordonné les uns pour gouverner, et les autres pour obéir ».

Aussi, sous la Révolution, l'Assemblée constituante dominée par la bourgeoisie libérale posera immédiatement le principe d'une citoyenneté restrictive fondée sur la propriété. Dans ses *Observations sur la reconnaissance et l'exposition raisonnée des droits de l'Homme et du Citoyen*, présentées devant la Constituante les 20 et 21 juillet 1789, Sieyès commence ainsi par exposer la différence entre les droits « pour le maintien et le développement desquels la société est formée » (sûreté individuelle, propriété, liberté, etc.) et « ceux par lesquels la société se forme » (droits politiques tels que le droit de vote) :

Tous peuvent jouir des avantages de la société, mais ceux-là seuls qui contribuent à l'établissement public, sont comme les vrais actionnaires de la grande entreprise sociale. Eux seuls sont les véritables citoyens actifs, les véritables membres de l'association.

Le cens, impôt dont l'acquittement conditionne le statut d'électeur, devient ainsi l'instrument de distinction entre le « citoyen actif » et le « citoyen passif ». Seuls les hommes de plus de 25 ans, payant cet impôt direct égal à la valeur de trois journées de travail et ayant fait les démarches nécessaires, pourront accéder au statut de citoyens actifs et donc voter aux élections. À travers le cens, les droits politiques sont ainsi fondés sur la propriété, tandis que le suffrage est conçu, ainsi que l'écrit Patrice Gueniffey, comme « un mécanisme de production volontaire d'une classe politique » qui « s'il n'assurait pas la réalité de la participation du moins garantissait de bons résultats ».¹⁹

Dans le même temps, les révolutionnaires nourrissent le mythe d'un corps social homogène, présenté comme l'antithèse de la société d'ordres. Pour Sieyès, la « volonté générale » ne peut être que celle formée par les représentants. S'il reconnaît la *pluralité* des intérêts particuliers des individus qui composent le corps politique, il rejette le *pluralisme* des intérêts de groupe. Pour lui, « toute volonté individuelle est réduite à son unité numérique », et la nation est entièrement représentée dans l'Assemblée élue et délibérante :

(...) les citoyens qui se nomment des représentants renoncent et doivent renoncer à faire eux-mêmes immédiatement la loi : donc ils n'ont pas de volonté particulière à imposer. Toute influence, tout pouvoir leur appartient sur la personne de leurs mandataires ; mais c'est tout. S'ils dictaient des volontés, ce ne serait

¹⁹Patrice GUENIFFEY. «Le moment du vote. Les systèmes électoraux de la période révolutionnaire». In : *Revue française de science politique* 43.1 (1993), p. 27.

plus cet état représentatif; ce serait un État démocratique. (...) il ne se doit aux conseils de ses commettants directs qu'autant que ces conseils seront conformes au vœu national. Ce vœu, où peut-il être, où peut-on le reconnaître, si ce n'est dans l'Assemblée nationale elle-même? Ce n'est pas en compulsant les cahiers particuliers, s'il y en a, qu'il découvrira le vœu de ses commettants. Il ne s'agit pas ici de recenser un scrutin démocratique, mais de proposer, d'écouter, de se concerter, de modifier son avis, enfin de former en commun une volonté commune.

La représentation est donc clairement définie par opposition au principe démocratique par ces nouvelles élites politiques qui tentent de faire la synthèse entre l'unanimité rousseauiste et la protection des droits naturels chère à Locke. Tandis que les masses d'hommes et de femmes qui prennent part aux « journées » qui rythment la phase révolutionnaire offrent le spectacle d'une force politique chaotique, anarchique, proprement insurrectionnelle, les élites révolutionnaires entament l'édification d'une politique qui doit concilier le principe d'égalité politique avec le rétablissement des principes d'autorité et d'obéissance. Ou, pour le dire autrement, flatter le peuple tout en circonscrivant l'espace politique.

3.3. La Déclaration de 1789 et l'émergence d'une citoyenneté insurrectionnelle

Compte tenu de cet arrière-plan idéologique, il n'est pas surprenant que la liberté d'association soit la grande absente des droits déclarés le 26 août 1789. Pour Dominique Reynié :

On pourra commenter cette absence en rappelant que la Déclaration fait entrer dans le droit public français des droits qui sont individuels. Mais l'article 2 affirmant que le « but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme », donnait à l'association un contenu extrême dont seul l'État peut se prévaloir. Une seule association : la plus grande ; un seul groupement légitime : l'État.²⁰

Quant à la liberté d'expression, elle est alors célébrée partout dans le monde des Lumières. Occupant une place centrale dans les revendications

²⁰REYNIÉ, *Le triomphe de l'opinion publique*, p. 80.

portées par les cahiers de doléances, elle apparaît proprement incontournable²¹. Et pourtant, elle fera l'objet de débats nourris qui donneront le ton de ces années révolutionnaires.

Une première proposition de rédaction de l'article dédié à la liberté d'expression est soumise à discussion. Elle dispose : « Tout homme ayant le libre exercice de sa pensée a le droit de manifester ses opinions, *sous la seule condition de ne pas nuire à autrui* ». ²² Ce serait là reconnaître une liberté très large, posant comme seules limites la calomnie, de la diffamation, et de l'injure dirigées contre des personnes. En outre, la liberté dont il est ici question dépasse largement celle de la presse et donc du petit nombre de personnes ayant accès à l'écriture et à l'imprimerie. Qu'elle soit exercée par voie de presse ou par la simple parole prononcée dans l'espace public urbain, elle apparaît ici comme la liberté de tous, et non seulement celle de la part « active » des citoyens.

Or, c'est justement l'espace politique de la rue que nombre de députés cherchent à disqualifier au sein du nouveau régime politique. Parmi eux Mirabeau, qui trouve cette rédaction trop permissive. Le Duc de la Rochefoucauld propose alors une autre formulation, celle finalement adoptée. Elle restreint la liberté d'expression au droit de « communiquer » ses opinions (plutôt que le terme moins ambigu et plus large de « manifester ») et à « tout citoyen » (plutôt qu'à « tout homme », quelque soit son statut politique), tandis que les abus de liberté réprimés par la loi restent totalement indéterminés. Des députés comme Jean-Paul Rabaud de Saint-Étienne, Jérôme Pétion de Villeneuve ou Robespierre s'opposeront, en vain, à cette rédaction.²³

²¹L'article 11 de la Déclaration de 1789 s'inscrit dans un mouvement plus large qui traverse l'Europe depuis la fin du XVII^e siècle. Dès 1695, le parlement anglais acte l'abrogation de la censure préalable. En 1766, c'est au gouvernement suédois de déclarer la liberté de la presse (excepté en matière religieuse). En 1770, le premier ministre danois, Johann Friedrich Struensee, accorde la liberté de la presse aux territoires sous son autorité (qui s'étendent alors du nord de l'Allemagne à la Norvège), avant d'être renversé deux ans plus tard. En 1767, en Russie, l'impératrice Catherine II publie sa *Grande Instruction* à la Commission Législative, dans laquelle elle défend l'idée que la liberté d'expression est un droit naturel qu'il appartient à l'État de protéger (avant un raidissement de la censure dans les années qui suivent). En 1776, la déclaration des droits de l'État américain de Virginie rédigée sous l'égide de George Mason reconnaît la liberté de la presse. En Allemagne, Joseph II avait significativement relâché le contrôle de l'imprimerie dans les possessions héréditaires des Habsbourg dès 1781, tandis qu'en 1787, le théologien Karl Friedrich Bahrdt publiait *Sur la liberté de la presse et ses limites*, revendiquant un large droit à la liberté de la presse. (Voir les tableaux chronologiques en annexe de : Elizabeth POWERS. *Freedom of Speech : The History of an Idea*. Rowman & Littlefield, 2011)

²²Nous soulignons. Cité dans : Jean MORANGE. «La Déclaration et la proclamation des droits de l'homme». In : *Que sais-je ?* 4^e éd.2408 (juin 2002), p. 11-54.

²³MORANGE, «La Déclaration et la proclamation des droits de l'homme», p. 42-43; REYNIÉ, *Le triomphe de l'opinion publique*, p. 222-223.

Dans les mois qui suivent, tandis que la définition des abus justifiant la répression est sans cesse renvoyée à plus tard, les antagonismes s'aiguisent au sein des élites. Les délits d'opinion sont instrumentalisés par les différents camps en présence dans un espace politique de plus en plus polarisé. La représentation nationale est calomniée de toute part, par voie de presse, dans les rues, dans les lettres qu'on lui envoie. Dans ce contexte – que nombre d'historiens qualifient un peu trop vite de « phase libérale » de la Révolution (1789-1792) –, les conceptions et pratiques héritées de l'Ancien Régime sont rapidement réactivées.

Dès 1790, plusieurs députés de l'Assemblée constituante seront arrêtés et emprisonnés ou assignés à résidence pour des propos contre-révolutionnaires et poursuivis sur le fondement du nouveau crime de lèse-nation qui se substitue à celui de lèse-majesté.²⁴ De nombreuses personnes, simples particuliers ou journalistes, républicains ou royalistes radicaux, font l'objet de dénonciations aux députés qui ont juridiction pour juger de ces crimes politiques.²⁵ L'Assemblée constituante tentera à plusieurs reprises d'adopter une loi réprimant les écrits et discours séditieux²⁶, mais ils sont alors dénoncés comme vecteurs d'arbitraire. Jean-Nicolas Pache, maire de Paris en 1793 mais alors sans fonction officielle, note ainsi dans ses *Observations sur les sociétés patriotiques* (1790) :

Supposons en effet qu'en affectant de reconnoître l'inaltérabilité de ce Droit [à communiquer], on propose seulement d'en régler l'exercice par les formes ; ces Règlemens porteront-ils sur le nombre de personnes auxquelles on pourra communiquer oralement ses pensées ; sur les objets de la communication orale ; sur les tems dans lesquels elle pourra se faire ; sur les lieux ; sur le style, etc., etc. ? Mais qui ne voit, au premier coup d'œil, que les Règlemens sur ces points sont nécessairement limitatifs de l'exercice de ce Droit ; arbitraires dans la détermination de la limite ; embarrassés dans l'expression de cette limite, arbitraires dans l'application de cette expression ; et, de proche en proche, destructeurs du Droit même ; ce qui est inadmissible dans une Constitution raisonnable, qui repousse tous Règlemens contradictoires et destructeurs des Loix fondamentales.

²⁴WALTON, *Policing Public Opinion in the French Revolution*, Chapitre 6.

²⁵Ibid., Chapitre 7.

²⁶Deux projets sont ainsi déposés à la Constituante : le projet Sieyès-Condorcet en janvier 1790 et celui du député Malouet en juillet de la même année.

3.3.1. Pour un espace public démocratique

La pragmatique de l'exclusion développée par l'élite révolutionnaire est donc bien contestée par des républicains, partisans d'un espace public démocratique. S'appuyant sur l'égalité politique et les droits nouveaux qui viennent d'être déclarés, ils marquent l'émergence d'une véritable citoyenneté insurrectionnelle de l'espace public, qui pose directement la question de la place du peuple au sein du régime représentatif.

En effet, dans les clubs et autres assemblées populaires, certains tentent de faire valoir la liberté d'association et d'expression comme la traduction pratique de la souveraineté populaire, et la conçoivent comme le contrepois de la délégation de cette souveraineté qu'induisent l'élection et le fait représentatif. Nicolas de Bonneville, imprimeur-libraire, homme de lettres et journaliste engagé, rappelle en ces termes la nécessité d'une critique systématique de l'autorité qui prétend incarner la « volonté générale » :

Il faut obéir à la loi : sans doute ; c'est toujours le résultat de la volonté générale, recueillie ou présumée. S'ensuit-il de-là qu'un citoyen ne pourrait plus user de la raison que la nature lui a donnée ? N'aurait-il donc reçu une volonté particulière que pour se laisser conduire aveuglément par celle d'un autre ? Non, sans doute (...) tout Membre de la Cité peut faire en sorte qu'elle s'explique sur de grands intérêts communs, et il élève la voix.²⁷

Le passage du statut de sujet au statut de citoyen conduit à un jeu de miroir fondé sur une symétrie entre les prérogatives de l'État et celles des citoyens. Ainsi, sous la plume de Bonneville, la censure et la surveillance (au sens de « sousveillance », c'est-à-dire la vigilance envers les actes du pouvoir) deviennent également des activités citoyennes fondées sur la liberté d'expression qui participent d'un « quatrième pouvoir ». Ce dernier doit permettre de rappeler les institutions et leurs représentants à leur obligation de protéger et promouvoir les droits de l'Homme qui sont la base du contrat social. C'est la raison pour laquelle ces fonctions « censoriales » ne peuvent être déléguées :

Le peuple, qui est Tout, ne peut exercer par soi-même ni la puissance législative, ni la puissance exécutive ; mais un Peuple aurait cessé d'être libre ou ne le serait pas encore, si un seul de ses membres était privé de son droit de censure, qui forme

²⁷ *La Bouche de Fer*, 26 décembre 1790. Cité dans Monnier Raymonde MONNIER. *L'espace public démocratique : essai sur l'opinion à Paris de la Révolution au Directoire*. Kimé, 1994, p. 66.

l'opinion publique ; pondératrice de tous les différents pouvoirs. Ce serait là vraiment renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, et même à ses devoirs.

(...) Le pouvoir de surveillance et d'opinion (quatrième pouvoir censorial, dont on ne parle point) en ce qu'il appartient également à tous les individus, en ce que tous les individus peuvent l'exercer par eux-mêmes, sans représentation, et sans danger pour le corps politique, constitue essentiellement la souveraineté nationale.²⁸

Comme le souligne l'historienne Raymonde Monnier, Bonneville et d'autres animateurs des sociétés politiques travaillent alors à la construction d'un espace public démocratique, distribué dans ces multiples lieux de sociabilité républicaine censés concrétiser l'« union des volontés », grâce à la mise en place de relations horizontales entre eux. Aussi « la correspondance, la communication réciproque, la publicité » du débat sont-elles perçues comme un gage de transparence, la liberté de communication étant pensée comme « la base de la garantie concrète des droits ».²⁹ À travers elle, Monnier montre comment ces multiples lieux d'échanges et de débats cherchent à endosser une véritable « fonction de représentation », mais sous une forme décentralisée et en constante négociation.³⁰

Ces conceptions de l'espace public, comme terrain ouvert à l'exercice d'une citoyenneté véritablement active et à la médiation avec les représentants, vont néanmoins se heurter aux résistances d'une grande partie de l'élite révolutionnaire, et notamment des députés comme Isaac Le Chapelier, La Fayette ou Jean-Sylvain Bailly. Face aux républicains radicaux, ces derniers rappellent la prééminence de la représentation nationale et de la loi.

Ainsi, au printemps 1791, alors que la situation économique du petit peuple est particulièrement difficile, notamment en raison de l'inflation des prix, le décret Le Chapelier du 10 mai 1791 vient interdire les pétitions et les affiches en noms collectifs. Il s'agit de faire barrage aux assemblées populaires au sein desquelles diverses catégories de citoyens — et notamment

²⁸Citations de Bonneville extraites des éditions de son journal, *La Bouche de fer*, en date d'octobre et de décembre 1790, dans : MONNIER, *L'espace public démocratique*, p. 66 ; Voir aussi Pierre (1948-) ROSANVALLON. *La démocratie inachevée : histoire de la souveraineté du peuple en France*. Paris : Gallimard, 2003, 44. Quelques mois plus tôt, cette doctrine se retrouvait déjà dans *Le Tribun du Peuple* : « Le pouvoir exécutif à des élus, le pouvoir administratif à des élus, le pouvoir représentatif à des élus, mais le pouvoir censorial à tous les individus » (mars 1790).

²⁹MONNIER, *L'espace public démocratique*, p. 66.

³⁰Ibid., p. 233.

des ouvriers et employés – exercent leur droit de réunion et de pétition pour faire valoir leurs revendications politiques et professionnelles auprès de l'Assemblée constituante. Le Chapelier proposera même, en vain, de réserver le droit de pétition à ceux qui paient le cens, témoignant du fait que la liberté d'expression, dès lors qu'elle prend la forme d'une interpellation de la représentation nationale, est pensée comme un droit politique dont l'exercice doit d'être réservé à certains. La loi du 14 juin 1791 restreint quant à elle drastiquement la liberté d'association ou de manifestation des artisans, des ouvriers et bientôt des travailleurs agricoles. Pour la défendre, Le Chapelier donne un discours qui incorpore plusieurs références à Rousseau et pointe le risque de sédition :

Il n'y a plus de corporation dans l'État, il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation ». ³¹

Pour ces députés, il s'agit de protéger les institutions contre toute forme de représentation concurrente du peuple. ³² La liberté d'expression est également « bordée » dans les semaines suivantes au travers de la Constitution de 1791. Si elle réaffirme que « nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aurait fait imprimer ou publier sur quelque manière que ce soit », c'est à condition qu'ils n'aient pas « provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi ». Bien qu'elle affirme que « la censure » (entendue comme critique) « des actes des pouvoirs constitués est permise », l'impératif de gouvernabilité nécessite aux yeux des constituants de proscrire « les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions ». La simple critique s'assimile à l'obstruction ; un lien de cause à effet est posé entre l'opinion et l'acte de désobéissance, le dire et le faire, alors que le respect de l'autorité est posé comme condition *sine qua non* de l'ordre politique.

³¹ «Bulletin de l'Assemblée Nationale" du 14 juin 1791». In : *Réimpression de l'Ancien Moniteur*. T. 8. A. René et Cie, 1841, p. 661.

³² Lucien JAUME. « Le citoyen sans les corps intermédiaires : discours de Le Chapelier ». In : *Interpréter les textes politiques*. Sous la dir. de Lucien JAUME et Alain LAQUIÈZE. Les Cahiers du Cevipof n°39. 2005, p. 37.

3.3.2. Vers une défense « quasi-libertaire » de la liberté d'expression

Cette résurgence de la raison d'État contre la raison démocratique pousse alors certains députés Jacobins – notamment Pétion de Villeneuve, Robespierre, Lanthenas ou Marat – à reprendre à leur compte les arguments que développent depuis quelque temps certains journalistes et pamphlétaires radicaux. De plus en plus marginalisés au plan politique, et alors que la répression s'intensifie, ces républicains font alors valoir une conception qu'on peut qualifier de « quasi-libertaire », en rupture avec les conceptions dominantes et fondée sur une liberté de critique élargie, tant par voie de presse que par l'intermédiaire des sociétés politiques.

Dans leurs allocutions et discours prononcés à l'Assemblée, dans les clubs ou par voie de presse, ces républicains appellent à renverser la jurisprudence d'Ancien Régime que perpétue la nouvelle Constitution, en tolérant une plus grande liberté de critique à l'égard des mandataires et des fonctionnaires que lorsque les propos visent de simples particuliers. Ils défendent également les publications anonymes.³³ Plutôt que d'adopter des lois de circonstances, ils estiment que la calomnie et les injures ne peuvent être légitimement réprimées que dans le cas où la mauvaise foi de l'auteur est avérée, et de manière proportionnée au préjudice occasionné.

Certes, la liberté d'expression est un droit récent qui conduit pour le moment à des excès notoires. Mais, pour eux, cette période cathartique n'est que transitoire et ne peut justifier la survivance des pratiques de l'Ancien Régime. S'inspirant volontiers des théories économiques des physiocrates pour les adapter à l'espace public, ces hommes politiques estiment que la liberté d'expression trouvera « naturellement » sa mesure. Avançant des arguments similaires à ceux développés par John Stuart Mill plus d'un demi-siècle plus tard, Robespierre affirme ainsi que, « dans le cours naturel des événements, l'erreur sera bannie et la vérité triomphera ». En mai 1791, face aux Jacobins, il estime que la liberté « doit être entière et indéfinie, ou elle n'existe pas ». Malgré les « écrivains dangereux » qui selon lui ne la méritent pas, il insiste : « il faut laisser aux opinions, bonnes ou mauvaises, un essor également libre, puisque les premières seulement sont destinées à rester ».³⁴ Pour Marat aussi, « la liberté de tout dire n'a d'ennemis que ceux qui veulent se réserver la liberté de tout faire », alors que « quand il est permis de tout dire, la vérité parle d'elle-même et son triomphe est

³³WALTON, *Policing Public Opinion in the French Revolution*, p. 105-110.

³⁴Maximilien de ROBESPIERRE. «Discours sur la liberté de la presse (11 mai 1791)». In : *Œuvres de Robespierre*. A. Faure, 1867, p. 169.

assuré ». ³⁵ Contre l'article 17 de la Constitution de 1791, Robespierre et ses proches proposent même de reprendre cette phrase tirée de la constitution de Virginie : « La liberté de la presse (...) ne peut être limitée que par les gouvernements despotiques ». ³⁶

Cette conception quasi-libertaire de la liberté d'expression trouvera une traduction juridique au travers de la Déclaration des droits de 1793 – dont l'article 7 disposait que « le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, *soit de toute autre manière*, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits ». ³⁷ Celle-ci n'aura toutefois jamais force de loi. C'est que, entre temps, les guerres intérieures et extérieures ont engagé une spirale répressive qui conduit au réarmement de la police de l'espace public au sein du nouvel État. Nées de la promesse d'égalité politique et des premières vagues de répression, la citoyenneté insurrectionnelle de l'espace public et ses conceptions juridiques quasi-libertaire seront rapidement défaits.

3.4. La Terreur ou la défaite de la position quasi-libertaire

Tant les rebellions qui traversent le pays que les armées des royaumes étrangers poussent bientôt les autorités à éradiquer toute dissidence. À partir du printemps 1792, lorsque l'Assemblée nationale déclare la guerre à l'Autriche, les Jacobins comme Brissot ou Robespierre, qui avaient critiqué la rédaction de l'article 17 de la Constitution de 1791, sont désormais favorables à la répression tous azimuts de la calomnie sur le fondement juridique du crime politique de lèse-nation. Avec la chute du roi (qui disposait encore de la lieutenance générale de police) et la proclamation de la République, les révolutionnaires peuvent reprendre en main les missions de surveillance du territoire et la répression des atteintes à la sûreté de l'État. Mais alors que l'antagonisme au sein des élites révolutionnaires s'accroît, ces dernières s'affrontent à la tribune de l'Assemblée et au travers de leurs machines de propagande. Le 28 octobre 1792, devant les Jacobins, Robespierre délivre un *Discours sur l'influence de la calomnie sur la Révolution* où il dénonce les mensonges de ses opposants politiques, les « rolandistes », et appelle à la vengeance :

Quels seront nos ennemis? Les hommes vicieux et les riches.

Quels moyens emploieront-ils? La calomnie et l'hypocrisie.

³⁵Marat, *L'Ami du Peuple*, 4 août 1790.

³⁶WALTON, *Policing Public Opinion in the French Revolution*, p. 124.

³⁷Nous soulignons.

Quelles causes peuvent favoriser l'emploi de ces moyens ? L'ignorance des sans-culottes. Il faut donc éclairer le peuple. Mais quels sont les obstacles à l'instruction du peuple ? Les écrivains mercenaires qui l'égarent par des impostures. Comment ferez-vous taire les écrivains mercenaires ?³⁸

Dans cette période de crises multiples qui menacent l'ensemble de l'édifice révolutionnaire, il n'est plus question de voir la vérité triompher. La liberté de la presse, explique désormais Robespierre, risque de « corrompre » le peuple et il faut donc protéger ce dernier des écrits dangereux. La justice d'exception et la violence répressive de la Terreur s'en chargeront. La loi des suspects du 4 décembre 1792 menace de mort quiconque proposerait de rétablir la royauté ou mettrait en cause la souveraineté populaire. Le 16 décembre, même sanction pour tous ceux qui remettent en cause l'unité de la République, alors que les Girondins mettent en avant l'option fédéraliste et dressent la province contre le pouvoir jacobin, jugé trop proche des sans-culottes. Le 29 mars 1793, ces dispositions sont étendues à l'incitation au meurtre et au pillage.

Le régime d'exception qui s'installe alors aura un effet drastique sur la presse. En 1792 et 1793, le nombre de journaux publiés à Paris est divisé par deux, passant de 216 à 113.³⁹ Près de la moitié des 8000 personnes emprisonnées à Paris en 1793 et 1794 sur ordre des autorités municipales ou du Comité de Salut Public le sont pour des délits d'opinion.⁴⁰ Plus du tiers des 2747 individus exécutés par le tribunal révolutionnaire de Paris le sont en vertu de leurs opinions séditieuses ou contre-révolutionnaires.⁴¹ Des propos royalistes ou simplement pessimistes sur l'issue de la guerre, ou à l'inverse perçus comme « ultra-égalitaire », exposent leurs auteurs à la répression pénale.

Les révolutionnaires partent en guerre contre l'obsécinité. Robespierre écrira ainsi dans un discours du 7 mai 1794 « sur le rapport des idées religieuses et morales avec les principes républicains et sur les fêtes nationales » : « Nous voulons substituer dans notre pays la morale à l'égoïsme (...) le mépris du vice au mépris du malheur (...) les charmes du bonheur

³⁸Maximilien de ROBESPIERRE. *Discours sur l'influence de la calomnie sur la Révolution : prononcé à la société, dans la séance du 28 octobre 1792, l'an premier de la République*. Imprimerie Pierre-Jacques Duplain, 1792.

³⁹Jacques GODECHOT. «La presse française sous la Révolution et l'Empire». In : *Histoire générale de la presse française*. Sous la dir. de Jacques GODECHOT, Claude BELLANGER et Louis CHARLET. T. 1. PARIS : Presses universitaires de France, 1969, p. 504.

⁴⁰Richard Mowery ANDREWS. «Boundaries of Citizenship : The Penal Regulation of Speech in Revolutionary France». In : *French Politics and Society* 7.3 (1989), p. 90-109.

⁴¹Donald GREER. *The Incidence of the Terror During the French Revolution : A Statistical Interpretation*. Harvard University Press, 1966, p. 74-85.

aux ennuis de la volupté ». Il appelle à une République où « toutes les passions basses et cruelles seront inconnues, toutes les passions bienfaisantes et généreuses seront éveillées par les lois (...). Toutes les âmes s'agrandiront par la communication continuelle des sentiments républicains ». ⁴² Des metteurs en scène seront ainsi priés de renoncer à toute scène « indécente » lors de leur représentations et arrêtés s'ils s'avèrent coupables de violence aux bonnes mœurs. La Commune de Paris « défend à tout marchand de livres, tableaux, gravures, reliefs, d'exposer en public des objets indécents, (...) sous peine de saisie et d'anéantissement des dits objets ».

En 1795, après le coup d'État du 9 Thermidor et la chute de Robespierre, la Terreur laissera une trace indélébile sur les rapports du régime libéral-représentatif à l'espace public démocratique. Pour Reynié :

Ceux qui se réclamaient de 1789 ne verront pas dans ce désordre l'échec de leur politique mais le dangereux tranchant de leur instrument. Ils retiendront que la pratique restrictive des libertés ne peut disparaître avec l'Ancien Régime. L'idée d'une irréductible menace d'ingouvernabilité se loge ainsi profondément au cœur de l'entreprise républicaine pour la déterminer d'abord dans la conviction d'une incontournable politique de compression. ⁴³

Les républicains conservateurs décident ainsi de fermer des clubs politiques. Ils mettent fin au régime de censure drastique installé durant la Terreur, mais ce relâchement profite avant tout aux journaux proches de la bourgeoisie, les mieux « dotés » financièrement. Le néo-jacobin Antonelle défend alors une démocratie représentative fondée sur la fréquentation de réunions publiques, là « où tout peut y être publiquement débattu, discuté, répondu, réfuté, sur l'heure ou dans les séances successives », et défend la liberté d'association comme le pendant populaire de la liberté d'expression :

Ce serait une dérision de vouloir nous persuader que, pour l'instruction du peuple et l'espèce d'influence qu'il ne doit jamais cesser d'exercer, les sociétés, auparavant si nécessaires, soient désormais superflues, sous le vain prétexte que la liberté illimitée de la presse supplée à tout. Certes, je suis bien loin de penser ainsi. Qui ne voit au contraire que, par une suite nécessaire de la désespérante inégalité de moyens de tout genre qui perpétue nos maux, cette liberté dont on nous parle, si l'on n'y oppose pas le contre-poids naturel des réunions civiques, loin de pouvoir

⁴²PAUVERT, *Nouveaux et moins nouveaux visages de la censure*, p. 125.

⁴³REYNIÉ, *Le triomphe de l'opinion publique*, p. 81.

jamais servir à tous, et devenir un avantage commun, tournera toute entière au profit particulier de la classe aisée et raffinée.⁴⁴

La Constitution de 1795 revient sur le suffrage universel de 1793 et élève même considérablement le cens par rapport aux élections de 1791.⁴⁵ Si elle inclut une déclaration des droits, celle-ci s'en tient au strict minimum et ne mentionne même pas la liberté d'expression ou de réunion. L'article 18 précise même que « nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté ». Les déclarations de droits de 1789 et de 1793 sont irrémédiablement suspectes aux yeux du nouveau pouvoir. On accuse les droits de l'Homme d'être « un arsenal pour les séditieux », facteur d'une « anarchie » que symbolise ce « peuple constamment délibérant ».⁴⁶ Seule la loi positive du parlement doit avoir droit de cité.

D'ailleurs, même si les autorités en feront une application modérée pour ne pas retomber dans une nouvelle spirale de violence, des lois très sévères seront adoptées pour juguler la liberté d'expression, notamment face aux situations d'urgence à travers des restrictions exceptionnelles ou pour menacer de mort quiconque défendrait une modification de la Constitution. Dans le même temps, la propagande du régime s'appuie largement sur la presse et la distribution gratuite de certains titres.⁴⁷ Dans cette période de clôture de la phase révolutionnaire, écrit Monnier, « la défaite des sans-culottes consacre l'impuissance politique du petit peuple parisien ».⁴⁸ Avec une conscience aiguë de ses droits, celui-ci « retrouve dans la protestation sa place et sa fonction dans l'espace public ». Celle de citoyens de second rang.

⁴⁴Cité dans : MONNIER, *L'espace public démocratique*, p. 227.

⁴⁵Boissy d'Anglas, un des principaux contributeurs à la rédaction de la nouvelle Constitution, est acclamé à la tribune en rappelant devant les députés : « Nous devons être gouvernés par les Meilleurs : les Meilleurs sont les plus instruits et les plus intéressés au maintien des lois (...). Un pays gouverné par les propriétaires est dans l'ordre social ; celui où les non propriétaires gouvernent est dans l'état de nature ». Dans le même temps, la bourgeoisie s'était elle considérablement enrichie en rachetant pour une bouchée de pain les biens communaux.

⁴⁶Cité dans : Ronen STEINBERG. «Une République sans vertu ni terreur (9 thermidor an II-18 brumaire an VIII)». In : *La Révolution française : un événement de la raison sensible (1787-1799)*. Sous la dir. de Sophie WAHNICH. Paris : Hachette, 2013, p. 134.

⁴⁷Jeremy D. POPKIN. *Revolutionary News : The Press in France, 1789-1799*. Durham : Duke University Press, 1990, p. 173-177.

⁴⁸MONNIER, *L'espace public démocratique*, p. 216.

Chapitre 4

Ruptures et continuités : l'espace public en régime libéral

La Révolution française apparaît comme un moment de transformation profonde des modes de légitimation de l'État. Désormais, ce dernier doit composer avec le principe de la souveraineté populaire et la protection des libertés, qui nourrissent des contestations multiples. Pour autant, la raison d'État et les techniques de police de l'espace public demeurent.

La notion de « sûreté » illustre à elle seule ces antinomies entre libéralisme et raison d'État. Alors qu'en 1789, l'article 2 de la Déclaration de 1789 évoquait la notion de « sûreté » comme la garantie de l'individu contre l'arbitraire des institutions, dès 1791, la Constitution l'adosse à l'État. Dans le titre IV consacré à la « force publique », l'article 7 protège la « sûreté de l'État contre les ennemis du dehors » tandis que l'article 13 évoque « la troupe destinée à la sûreté intérieure ». Quant au code pénal, il punit les atteintes à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État de la peine capitale¹.

La sûreté de l'État, reprise dans les constitutions de 1795 et de 1799, constituera un pilier du droit public français. Source d'indétermination, foyer polémique qui permet à l'autorité de justifier des restrictions exceptionnelles aux libertés, elle marque la reconduction des grands principes de la raison d'État dans le droit libéral. Elle forme ainsi la toile de fond juridique de pratiques profondément inscrites dans l'ordre administratif et dans

¹Dans sa deuxième partie (« des crimes et de leur punition »), le titre I (« crimes et attentats contre la chose publique ») punit de mort ceux reconnus coupables de crimes contre la sûreté extérieure de l'État (section I), la sûreté intérieure de l'État (II), la constitution (III) ou encore les « délits des particuliers contre le respect et l'obéissance dus à la loi et à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter » (section IV).

les habitus professionnels hérités de la bureaucratie monarchique. Au milieu du XIX^e siècle, Alexis de Tocqueville soulignera d'ailleurs cette continuité :

Depuis 89, la constitution administrative est toujours restée debout au milieu des ruines des constitutions politiques. On changeait la personne du prince ou les formes du pouvoir central, mais le cours journalier des affaires n'était ni interrompu ni troublé ; (...) car, si à chaque révolution l'administration était décapitée, son corps restait intact et vivant ; les mêmes fonctions exercées par les mêmes fonctionnaires ; ceux-ci transportaient à travers la diversité des lois politiques leur esprit et leur pratiques. Ils jugeaient et ils administraient au nom du roi ensuite au nom de la République, enfin au nom de l'empereur.²

Tocqueville minimise ici l'ampleur des réformes administratives déployées durant la Révolution puis sous l'Empire napoléonien. La rupture reste profonde. Durant la longue période couverte dans ce chapitre, l'État de droit progresse indubitablement. Il rogne la misère démocratique des régimes politiques de la première moitié du XIX^e siècle pour, peu à peu, faire place au suffrage universel, à l'espace public, à l'État de droit.

Pourtant, force est de constater la formidable inertie de la « constitution administrative » de l'État face à sa nouvelle constitution libérale. De fait, la raison d'État et les pratiques qui en découlent font inlassablement obstacle au principe d'égalité politique. À mesure que ces deux principes s'entrechoquent, au gré des multiples crises qui se nouent dans cette période tumultueuse, les cinq branches de la police de l'espace public héritées de l'Ancien Régime se transforment mais n'en sont pas moins reconduites, et ce au service de trois fonctions principales :

- surveiller le peuple en échappant à la surveillance citoyenne (couple surveillance/secret) ;
- « dissocier » tout ferment d'opposition, en disqualifiant la critique de l'autorité et en prévenant tout acte de désobéissance (dissociation/censure) ;
- s'assurer la maîtrise des techniques de communication pour les mettre au service de la représentation institutionnelle (centralisation technique/propagande).

²Alexis de TOCQUEVILLE. *L'Ancien Régime et la Révolution*. A. Lévy, 1856, p. 308.

4.1. Voir sans (trop) être vu

Au cours de la Révolution, les revendications en faveur du « pouvoir censorial » donnent à penser la citoyenneté comme une mise en symétrie des pouvoirs de l'État et de ceux du peuple.³ Face aux progrès de la transparence, le régime de justification libéral fait de cette supposée symétrie le prétexte d'une reconduction de la surveillance policière. Derrière la gouvernabilité libérale qui, pour Foucault, se fonde sur le soupçon constant d'un « trop plein » de gouvernement et l'idée que, désormais, la société est la « fin dernière » de l'État,⁴ la pratique est bien celle d'un État qui, comme l'écrit Sébastien-Yves Laurent, « s'impose et se défend avant de protéger la société ».⁵

4.1.1. La place du secret dans l'État libéral

Cette tension entre raison d'État et libéralisme est particulièrement saisissante dans les débats sur le secret. Dans l'ordre des discours, le régime représentatif se définit par opposition au secret monarchique. Dans la lignée des philosophes du XVIII^e siècle comme Rousseau ou Kant, les révolutionnaires exploitent au maximum l'antagonisme entre, d'un côté, le secret et les ténèbres du pouvoir et de l'autre, la publicité et les lumières publiques. Comme le remarque Jean Starobinski :

Métaphores simples, antithèses sans âge, chargées de valeur religieuse depuis des siècles, mais auxquelles l'époque semble vouloir se prêter avec une prédilection passionnée ; l'ordre ancien ayant pris, par une réduction symbolique, l'apparence d'une nuée obscure, d'un fléau cosmique, la lutte contre celui-ci pouvait se donner pour objectif, selon le même langage symbolique, l'irruption du jour.⁶

Tout au long du processus révolutionnaire, la dénonciation de l'opacité et la hantise du complot renvoient constamment le secret d'État à ses origines absolutistes.⁷ Bientôt, la transparence est actée dans les fondements

³Voir section 3.3.1.

⁴Michel FOUCAULT. «Naissance de la biopolitique». In : *Dits et écrits (1976-1979)*. T. 3. Gaillimard, 1994.

⁵Sébastien-Yves LAURENT. «Liberté, égalité, surveillance». In : *Le secret de l'État : surveiller, protéger, informer (XVIIe-XXe siècle)*. Sous la dir. de Sébastien-Yves LAURENT. Histoire du renseignement. Paris : Nouveau Monde, 2015, p. 99.

⁶Jean STAROBINSKI. *Les emblèmes de la Raison*. Paris : Flammarion, 1979, p. 31.

⁷SERNA, «Pistes de recherches : Du secret de la monarchie à la république des secrets», p. 14-15.

juridiques et les pratiques politiques qu'inaugure le nouveau régime. La Déclaration de 1789 cherche ainsi à battre en brèche le secret, en consacrant en son article 15 le droit « de demander compte à tout Agent public de son administration ». Puis, la Constitution de 1791 grave dans le marbre le principe de publicité des débats parlementaires, en disposant que « les délibérations du corps législatif sont publiques, et les procès-verbaux de ses séances sont imprimés ». Le vote à main levée, le serment public, la signature sur les registres civiques accessibles à tous, les pétitions publiques ou encore l'élection populaire des magistrats seront également consacrés. Ce recul du secret étend l'espace public et permet l'exercice de la surveillance citoyenne du pouvoir prônée par les républicains radicaux.

Au XIX^e siècle, des penseurs libéraux comme Benjamin Constant ou Jeremy Bentham poursuivent l'héritage des Lumières, faisant eux-aussi de la transparence du pouvoir la condition de la légalité, de la moralité, de la responsabilité et de la vertu politique.⁸ Prenant acte de la rupture politique consommée par la Révolution, l'homme politique incontournable de ce début de XIX^e siècle, François Guizot, prétendra même en 1822 que « le pouvoir n'a plus de mystères pour la société ».⁹

Mais en dépit des avancées du principe de publicité et de transparence, ces discours de légitimation font l'impasse sur le fait que le secret demeure une pratique profondément inscrite dans les techniques de pouvoir. Alain Dewerpe, dans son anthropologie historique du secret d'État, repère dès la fin du XVIII^e siècle « une lente translation, qui concerne la conception de la guerre et les rapports des peuples à la politique, des gouvernants aux masses, de l'État au citoyen, de l'individu à la nation, du moi à lui-même » et qui mène « à une réhabilitation ambiguë de l'opacité politique ».¹⁰ De fait, le régime napoléonien marquera une période d'extension du secret, tandis que se normalisent et se multiplient les pratiques qui, au sein de l'administration, le mettent en œuvre.¹¹ Paradoxalement, comme l'indique Michel Senellart, « l'extension de l'espace public (...) loin de faire reculer le règne du secret, le reconduit sans cesse sous de nouvelles formes »,¹² et participe de son inscription durable dans les pratiques politiques et administratives.

⁸Sandrine BAUME. «La transparence dans la conduite des affaires publiques : origines et sens d'une exigence». In : *Raison publique* (juil. 2011).

⁹François GUIZOT. *De la peine de mort en matière politique*. Béchet, 1822, p. 85.

¹⁰Alain DEWERPE. *Espion : Une anthropologie historique du secret d'État contemporain*. Édition : Gallimard. Paris : Gallimard, 1994, p. 12.

¹¹Michel ROUCAUD. «L'ère napoléonienne, apogée du secret de l'État». In : *Le secret de l'État : surveiller, protéger, informer (XVIIe-XXe siècle)*. Sous la dir. de Sébastien-Yves LAURENT. Histoire du renseignement. Paris : Nouveau Monde, 2015, p. 51-96.

¹²Michel SENELLART. «Secret et publicité dans l'art gouvernemental des XVIIème et XVIIIème siècles». In : *Quaderni* 52.1 (2003), p. 52.

Pour Alain Dewerpe, deux catégories d'arguments sont avancées pour justifier de la nécessité du secret, et donc de l'entorse au principe de publicité. En premier lieu, le secret est perçu comme l'expédient de l'*efficacité administrative* de l'État. C'est lui qui lui permet d'agir vite, à l'abri du regard de l'opinion publique ou d'autres formes de contrôle, à la fois dans la préparation des décisions politiques et dans leur mise en œuvre. Dewerpe résume quelques unes des pratiques courantes de l'administration relevant de cette justification :

Imposant le secret comme une « règle de déontologie administrative », il est interdit à ses serviteurs, soumis à une obligation de discrétion professionnelle, de livrer au public des informations recueillies à son service, sous peine de sanctions disciplinaires et pénales. Les dossiers administratifs sont, quant à eux, soumis à une mise en réserve, sauf autorisation du ministre. Pour certains dossiers, l'administration peut se réserver, quel que soit le délai, un avis de communication. Elle peut archiver ses dossiers sans en rendre compte, détruire ou conserver selon son gré (comme le font de très nombreux ministres, membres de cabinet et hauts fonctionnaires en quittant leurs fonctions), choisir enfin le moment du versement.¹³

La seconde justification apportée à la reconduction du secret au sein du régime représentatif tient au principe de nécessité lié à la raison d'État : « la théorie politique sur laquelle s'est construit le droit libéral n'exclut pas, en effet, que comme le notait Montesquieu, il faille mettre un voile sur la loi afin de défendre la liberté en usant de moyens que la transparence récuse ».¹⁴ Ici, le secret est considéré comme garant de la sûreté de l'État et des populations face aux menaces intérieures et extérieures, couvrant en particulier les domaines militaires et le renseignement.

Et en dépit des efforts de distinction vis-à-vis des régimes autoritaires ou césaristes du XIX^e siècle, la République participera elle aussi au développement d'administrations secrètes, comme le rappelle Olivier Forcade :

En temps de guerre comme de paix, la République a étonnamment administré les contradictions entre une démocratie d'opinion et une pratique ordinaire du secret dans l'exercice pratique du pouvoir. Et il semble que le contexte d'une guerre mondiale comme les menaces idéologiques du nazisme, puis du communisme au XX^e siècle, n'aient été qu'une justification externe,

¹³DEWERPE, *Espion*, p. 79.

¹⁴Ibid., p. 79.

sinon postérieure, au renforcement du secret. Cette logique du secret ne procède-t-elle d'ailleurs pas d'une conception de la « sécurité nationale » directement héritée de la Révolution française, et qui a façonné les principes contemporains de la sécurité nationale ? Sur le plan idéologique, la République a parfaitement su dépasser la contradiction entre l'instauration d'un régime de libertés publiques et ses limitations théoriquement exceptionnelles.¹⁵

Inscrites dans un régime de justification transformé, les fonctions du secret de l'État libéral demeurent identiques à celles de l'Ancien Régime : la maîtrise stratégique d'un savoir politique ; l'efficacité d'une action dont on n'a pas à se justifier, surtout lorsque sa motivation réelle est incompatible avec l'État de droit ; la logique de séparation, l'habilitation au secret jouant le rôle d'une rémunération symbolique qui marque l'appartenance aux cercles restreints du pouvoir.

4.1.2. « La société n'a plus de mystères pour le pouvoir »

La surveillance du peuple et de ses communications est également reprise par le régime représentatif comme instrument essentiel de la sûreté de l'État, et donc du maintien des relations de domination, mais aussi plus largement de la police des infractions de droit commun.

Dans les premiers temps de la Révolution, la rupture avec l'Ancien Régime sur ce front est symbolisée par la consécration législative du secret des correspondances, consacrée avec la loi « concernant le secret & l'inviolabilité des Lettres » du 20 juillet 1791. Mais contrairement à une idée reçue, il s'agit en réalité d'un principe plus ancien. Dès 1742, une déclaration royale assimilait le viol des correspondances au détournement des deniers publics et le réprimait de la peine de mort. Puis, en 1775, un arrêt du Conseil du Roi était venu rappeler que « tous les principes mettent la correspondance secrète des citoyens au rang des choses sacrées dont les tribunaux comme les particuliers doivent détourner les regards ». Cela n'empêchait évidemment pas le Cabinet noir généralement rattaché à la Surintendance des Affaires étrangères, d'être officiellement chargé de cette fonction de surveillance.

Mais alors que le respect de la confidentialité des courriers était une demande forte des cahiers de doléances,¹⁶ et face aux abus commis en dif-

¹⁵Olivier FORCADE. « Considération sur le renseignement, la défense nationale et l'État secret en France aux XIXe et XXe siècles ». In : *Revue historique des armées* 247 (juin 2007), p. 4-12.

¹⁶Un cahier de doléance en date du 10 mars 1789 dénonce par exemple l'activité du cabinet noir, cette « commission soi-disant secrète, connue de tout le monde, qui est

férents lieux du territoire par des administrations et municipalités faisant preuve selon elle d'un « zèle inconsidéré », l'Assemblée nationale se doit de réagir. Le code pénal de 1791, voté le 26 septembre, criminalise même le viol du secret des correspondances et le condamne d'une peine de dégradation civique.¹⁷

Pourtant, le contrôle postal est rapidement réactivé par les révolutionnaires. Ainsi, le 28 avril 1793, le Comité de Salut public adopte un arrêté qui rétablit la censure des correspondances. Face « aux ennemis de la République » qui « emploient dans cette guerre des moyens extraordinaires » et « trament au sein de la Patrie leurs complots », il est arrêté « que toute les lettres venant de l'étranger seront ouvertes ». L'arrêté ajoute que « tous les corps administratifs du pays devront organiser l'ouverture des lettres venant de l'étranger » et rendre compte « de toutes lettres et correspondances suspectes » au Comité.¹⁸ Ce dernier instituait ainsi son « cabinet noir ».

Dans le même temps, alors que la police de Paris avait prétendu renoncer aux espions et autres mouchards, leur existence et leur rôle sont reconnus dès novembre 1791 par les autorités – non sans susciter l'opprobre de l'opinion¹⁹ –, tandis qu'y compris chez les sans-culottes, la hantise du complot et des conspirations justifie la dénonciation civique, parfois anonyme. Dans les différentes phases de la Révolution, les hommes et factions au pouvoir mobiliseront des agents publics en charge de dresser des rapports réguliers sur l'opinion publique.²⁰ Comme sous l'Ancien Régime qui l'avait lui-même repris des Romains, la surveillance du peuple est perçue comme essentielle à la sauvegarde des bonnes mœurs et à ceux que les révolutionnaires appellent alors l'« esprit public ».

Sous Napoléon, la surveillance de la population et des communications se perfectionne. En 1802, un de ses proches, Pierre-Louis Roeder, est nommé à la « direction de l'esprit public ». Dans une lettre, il appelle à rationaliser la surveillance de l'espace public, en l'inscrivant dans le régime de justification libéral qui, en théorie, soumet l'action du gouvernement à la censure de

autorisée (...) à ouvrir les lettres, à les porter aux yeux du roi ».

¹⁷Le code pénal de 1810 reconduira le secret des correspondances, mais l'incrimination ne concerne alors que la violation du secret commise par un fonctionnaire et les peines prévues sont considérablement allégées (peine d'amende et interdiction d'exercer une fonction publique pendant une durée maximale de dix ans). Ce dispositif sera reconduit dans les mêmes termes lorsque la correspondance télégraphique sera autorisée pour les particuliers, à partir de 1850. Voir : Sébastien LAURENT. *Politiques de l'ombre : État, renseignement et surveillance en France*. Paris : Fayard, 2009, p. 26-27.

¹⁸Roger LÉVY-GUENOT. «Le Contrôle Postal en 1793 : une grève de censeurs». In : *Annales révolutionnaires* 10.3 (1918), p. 389-395.

¹⁹David ANDRESS. «Social prejudice and political fears in the policing of Paris, January-June 1791». In : *French History* 9.2 (1995), p. 216-217.

²⁰WALTON, *Policing Public Opinion in the French Revolution*, p. 211.



FIGURE 4.1 – Extrait d'un rapport sur l'état de l'opinion sur un papier portant en en-tête la devise « Liberté - Égalité - Surveillance » (source : Archives nationales).

l'opinion :

On parle sans cesse de consulter l'opinion publique ; c'est une intention fort louable, dont le résultat doit être fort utile au gouvernement et à la nation. Mais qu'est-ce que l'opinion publique ? Est-ce celle de ma coterie ? Est-ce celle du café du coin ? Est-ce en écoutant aux portes, en décachetant les lettres qu'on apprendra ce que c'est ? Non. Quel est donc le moyen de savoir ce qu'elle veut, ce qu'elle craint ? De le savoir en tout temps, en toute circonstance, pour toute chose, pour ce qu'on fait, pour ce qu'on veut faire ? C'est d'établir un système d'informations combinées qui la prenne où elle est, et la donne périodiquement telle qu'elle est.²¹

À côté de la surveillance policière – et notamment la police politique de Fouché –, celle des lettres relève d'un cabinet noir réorganisé et destiné à faire remonter auprès du chef de l'État les copies de lettres interceptées par le directeur général des Postes, lui-même placé auprès du ministère des Finances.²²

²¹Cité dans : Lucien JAUME. *Échec au libéralisme. Les Jacobins et l'État*. Kimé, 1990, p. 106.

²²ROUCAUD, «L'ère napoléonienne, apogée du secret de l'État», p. 65.

Tout au long du XIX^e siècle, l'objectif de « bonne administration » de la société par l'État conduit à une extension de sa taille (dépenses publiques, nombre de fonctionnaires, etc.) et de ses domaines d'intervention. Avec le développement du capitalisme industriel et les prémisses de l'État providence, avec la nécessité d'encourager « la science » pour servir l'industrialisation,²³ l'État se fait interventionniste, l'administration se complexifie. Peu à peu, elle s'appuie sur les « sciences sociales » et la statistique pour garantir l'épanouissement du commerce et de l'industrie, l'éducation, l'hygiène et la santé des populations. La bureaucratie d'État « prend soin » de la société en démultipliant les informations et les savoirs relatifs à celle-ci. Les enquêtes sociales, de plus en plus quantitatives dans leur méthodologie, se développent et se perfectionnent sous la Monarchie de Juillet, en parallèle avec leur rationalisation administrative. D'où la remarque de Guizot qui recourt, on l'a vu, au mythe libéral d'un État qui « n'a plus de mystères pour la société » pour mieux justifier dans le même élan que « la société n'en a plus pour le pouvoir ».²⁴

La surveillance à l'ère libérale continue bien sûr de remplir la vieille fonction de surveillance de l'opinion et de protection de l'ordre public. À côté de l'enquête sociale, les « enquêtes politiques » permettent d'informer le pouvoir sur l'état de l'opinion, et non seulement de prévenir les troubles mais aussi de connaître les humeurs de l'électorat à l'heure du suffrage censitaire.²⁵ Contre le risque d'associations et de réunions – quasiment toutes proscrites –, contre ce peuple suspect, la surveillance de l'espace public physique est assurée par les préfets, la police et les élus locaux. Elle redouble d'intensité dans les périodes électorales,²⁶ ou dans les zones sensibles comme la ville de Paris mais aussi dans certains départements ruraux réputés rebels.

Tandis que les « polices spéciales » qui se développent dans la seconde moitié du XIX^e siècle se voient confiées des missions de contre-espionnage et de surveillance des étrangers, la gendarmerie – dont les effectifs montent en force depuis le début de la Révolution (4 114 membres en 1789, 18 500 en 1859) – joue un rôle important dans la surveillance politique intérieure. De 1798 à 1903, tous les textes organisant ses missions indiquent dans leur article Premier qu'« une surveillance continue et répressive constitue l'es-

²³Guillaume CARNINO. *L'Invention de la science : La nouvelle religion de l'âge industriel*. Paris : Seuil, 2015.

²⁴GUIZOT, *De la peine de mort en matière politique*, p. 85.

²⁵Pierre KARILA-COHEN. *L'État des esprits : L'invention de l'enquête politique en France (1814-1848)*. Presses Universitaires de Rennes, 2008.

²⁶Christophe VOILLOT. «Surveiller et faire élire : surveillance politique et pratiques de la ? candidature officielle ? sous la restauration». In : *Cultures&Confits* (2004), pp.71–82.

sence de son service ». ²⁷ Peu à peu, le pouvoir lui confie la surveillance des grèves ouvrières et des milieux syndicalistes ou anarchistes. ²⁸ Dans les campagnes, le maillage de la gendarmerie est également censé assurer une missions « civilisatrice ». En 1828, un magistrat ardéchois peut ainsi noter que, dans certains cantons, « les mœurs quoique encore fort âpres se sont beaucoup adoucies ». Et de poursuivre :

Sous ce rapport, la présence de la gendarmerie a produit d'heureux résultats. Il y a eu des améliorations sensibles dans des pays où la gendarmerie est en permanence, et l'on a même remarqué que des communes où des brigades avaient seulement demeuré quelque temps, parce que des circonstances avaient motivé leur changement, avaient cependant beaucoup perdu de la férocité de leurs habitudes. ²⁹

Le regard des autorités participe donc toujours, comme chez les censeurs romains, de l'inculcation des bonnes mœurs, en dépit des résistances initiales de la population à l'égard de ces figures de l'autorité. Car le trop-plein policier provoque aussi résistance et dénonciations, en particulier sous le Second Empire qui réorganise la police selon le modèle d'une « police d'attaque », autoritaire et armée d'« agents provocateurs », théorisée en son temps par Fouché.

La Troisième République, se définissant par opposition à l'Empire, cherchera à réformer les administrations policières dévolues à la surveillance tout en jouant la continuité au plan du personnel et des pratiques, notamment la surveillance de la presse. L'objectif, indique Nathalie Bayon, est alors « de maintenir leur efficacité, tout en les rendant plus discrètes afin qu'elles ne paraissent pas attentatoires aux libertés publiques ». ³⁰ Mais là encore, leur fonction demeure inchangée : la garantie de la sûreté de l'État, et donc la protection du régime, à travers la délimitation des frontières légitimes de la vie politique et le refoulement dans l'illégalité des alternatives contestataires.

²⁷ LAURENT, *Politiques de l'ombre*, p. 122.

²⁸ FORCADE, « Considération sur le renseignement, la défense nationale et l'État secret en France aux XIXe et XXe siècles ».

²⁹ Cité dans : Aurélien LIGNEREUX. « 1800-1859. Comment naissent les rébellions ». In : *Revue d'histoire du XIXe siècle. Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle* 35 (déc. 2007).

³⁰ Nathalie BAYON. « Personnels et services de surveillance de la préfecture de police : de la constitution des dossiers de surveillance à la mise en forme du politique (1870-1900) ». In : *Cultures & Conflits* 53 (mar. 2004). Sous la dir. de Nathalie BAYON, p. 83-98.

4.2. Exclure les marges

En matière de censure, après l'abrogation de la censure préalable durant la Révolution, le XIX^e siècle marque une période d'allers-retours constants entre les dispositifs de contrôle *a priori* et les lois répressives. Les stratégies poursuivies se caractérisent d'abord par la volonté d'exclure la figure du peuple assemblé de la vie politique. Les libertés de réunion et d'association seront donc strictement régies durant tout le XIX^e siècle. Toute réunion de plus de vingt personnes est soumise à une autorisation préalable en vertu des articles 291 et suivants du code pénal de 1810, et ce régime sera étendu en 1834 à toute association de moins de vingt personnes. Il s'agit de hiérarchiser les lieux et les formes du débat démocratique, notamment en condamnant les clubs politiques. Comme le résume Dominique Reynié :

Si la liberté de réunion et la liberté d'association sont toujours apparues comme des demandes plus problématiques que la liberté d'imprimer, c'est d'abord en raison du nombre d'individus susceptibles d'en faire usage, soit tous les individus. C'est ensuite en raison de la forme de participation qu'elles conditionnent, soit la participation collective du nombre. C'est enfin en raison des lieux politiques qu'elles risquent de promouvoir ; soit l'espace social commun, la rue. La liberté de publication inflige à ces trois menaces un remodelage complet : le nombre d'individus susceptibles d'en faire usage est radicalement limité au monde des « écrivains » ; la forme de participation qu'elle conditionne est celle du collectif abstrait qui est le lectorat ; enfin, le lieu de participation qu'elle promeut est cet espace public particulier, l'espace public de l'imprimé.³¹

À cet égard, le théâtre, espace d'expression qui suppose la réunion, restera étroitement contrôlé. D'autant qu'après avoir servi la propagande napoléonienne, il redevient subversif sous la Restauration, notamment dans le registre du mélodrame romantique, employé par Hugo dans *Le Roi s'amuse*, qui reprend les mécanismes sémiotiques propres au carnaval. Le renversement des valeurs traditionnelles et des hiérarchies devient ainsi la marque de fabrique du mélodrame, et dans les années 1840 il se fera même le relai des revendications socialistes.³² Le journaliste républicain Félix Pyat, auteur d'une pièce à succès, aura alors cette jolie formule, faisant du registre mélodramatique le « sans-culotte de l'art ».

³¹REYNIÉ, *Le triomphe de l'opinion publique*, p. 234-235.

³²Maurizio MELAI. «Le Mélodrame : De l'ordre à la subversion». In : *TDC* 1061 (oct. 2013), p. 16-19.

La liberté d'imprimer non plus ne va pas de soi, alors que les élites qui se succèdent au pouvoir doivent faire face à une poussée inexorable de la presse et à la virulence des mouvements d'opposition qui s'en saisissent. Après la compression napoléonienne qui a anéanti toute presse indépendante et réduit à peau de chagrin le nombre d'imprimeurs et de titres, les progrès techniques qui accompagnent le capitalisme (réseaux routiers, télégraphe, électricité, chemins de fer) conduisent à une amélioration considérable des conditions de fabrication et de circulation de la presse.

Tout au long du siècle, le public va considérablement s'élargir grâce à l'alphabétisation, tandis que se développent les réseaux de diffusion des écrits, qu'il s'agisse du colportage, des bibliothèques ou des lectures publiques.³³ L'imprimerie permet enfin au peuple de lire, ce qui suscite immédiatement la crainte des élites. Ces dernières s'inquiètent ainsi du cabinet de lecture « avec ses titres burlesques et bizarres, réceptacle d'immondices littéraires » ; du colportage et de son « influence fâcheuse (...) sur les mœurs et l'esprit du peuple » ; des ouvrages sur lesquels la jeunesse « se précipite sans discernement » parce qu'ils « flattent son imagination et répondent à ses passions ».³⁴

Las, l'explosion quantitative de l'imprimé est inébranlable. Le nombre d'ouvrages publiés en France, qui avait déjà quintuplé au XVIII^e siècle, passe d'un peu plus de 3300 en 1815 à 14195 en 1875.³⁵ Le tirage des journaux passe quant à lui de quelques milliers d'exemplaires au début du siècle à plusieurs dizaines de milliers au milieu du siècle et même plusieurs millions au tournant du XX^e siècle. C'est aussi une période de transformations socio-économiques rapides et continues, attisant les antagonismes sociaux. Les contestations culminent lors de nombreux épisodes révolutionnaires ou insurrectionnels, tels que les journées de juillet 1830, la révolte des Canuts lyonnais dans les années 1830, la révolution de 1848 ou encore la Commune de Paris en 1871. Dès la Monarchie de Juillet, l'opposition républicaine et l'émergence de la mouvance socialiste cristallisent les inquiétudes. Pour eux, la presse est un véritable outil d'expérimentations théoriques et pratiques,

³³Maurice CRUBELLIER. «L'élargissement du public». In : *Histoire de l'édition française : le temps des éditeurs (du romantisme à la Belle époque)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 3. Promodis, 1985, p. 15-41 ; Frédéric BARBIER. «Libraires et colporteurs». In : *Histoire de l'édition française : le temps des éditeurs (du romantisme à la Belle époque)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 3. Promodis, 1985, p. 256-302 ; Martin HENRI-JEAN. «Bibliothèques publiques et bibliothèques populaires». In : *Histoire de l'édition française : le temps des éditeurs (du romantisme à la Belle époque)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 3. Promodis, 1985, p. 303-307.

³⁴Cité dans : CRUBELLIER, «L'élargissement du public», p. 32-33.

³⁵Ibid., p. 31.

mais aussi de mobilisation.³⁶

4.2.1. Contenir la poussée sociale

Face à la poussée démocratique nourrie par ces différents mouvements, face notamment à la revendication démocratique du retour au suffrage universel et à la peur constante de l'insurrection, la sauvegarde de l'autorité, de l'ordre public et des bonnes mœurs (tous deux consacrés dans l'article 6 du code civil de 1804³⁷) légitiment constamment le retour aux lois d'exceptions qui limitent drastiquement la liberté d'expression.

La Charte constitutionnelle de 1830 promet, à son article 7, que « la censure ne pourra[it] jamais être rétablie ». Dans un premier temps, les libertés sont ménagées. La loi du 8 octobre 1830 revient à la législation libérale de 1819, rétablissant la compétence des jurys d'assises (sauf pour les diffamations envers les personnes privées) et réduit également considérablement le cautionnement – cette somme laissée en hypothèque par le propriétaire d'un journal ou autre écrit périodique.³⁸ Le contraste avec les dérives liberticides de la Restauration est ainsi mis en avant. Mais comme cette dernière, le nouveau régime revient rapidement sur ses résolutions. En 1834, une loi vient ainsi soumettre à autorisation municipale la distribution de la presse sur la voie publique. Puis, la loi du 9 septembre 1835 – l'une des « lois infernales » adoptées en réponse à l'attentat de Giuseppe Fieschi visant le roi, perpétré le 28 juillet 1835 – rétablit de nombreux crimes, délits et contraventions pour les abus de liberté d'expression commis par voie de presse ou par le théâtre et fixe le cautionnement à un niveau très élevé. À l'article 2, l'« offense au Roi » est considérée comme « un attentat à la sûreté de l'État ». Le ministre de la Justice dénoncera devant les parlementaires l'« épouvantable anarchie » de la presse :

(...) on dirait, en lisant les papiers publics, que la France est déchirée par une multitude de gouvernements qui se disputent le pouvoir à l'aide de l'injure, de la calomnie, de la confusion de tous les principes politiques.³⁹

La loi rétablit également la censure préalable pour les dessins et gravures, alors que les caricatures connaissent un succès populaire grandissant.

³⁶Thomas BOUCHET et al., eds. *Quand les socialistes inventaient l'avenir : Presse, théories et expériences, 1825-1860*. Paris : La Découverte, 2015.

³⁷« On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ».

³⁸Pierre CASSELLE. «Le régime législatif». In : *Histoire de l'édition française : le temps des éditeurs (du romantisme à la Belle époque)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 3. Promodis, 1985, p. 43.

³⁹Cité dans : *ibid.*, p. 43.

Pour s'en justifier, le ministre poursuit en se lamentant de ces « gravures obscènes », de ces « caricatures » qui « attaquent les citoyens jusque dans le sanctuaire de la vie privée, ou appellent la dérision, le ridicule et le mépris sur la personne et l'autorité du souverain et de sa famille ». La loi sera d'une redoutable efficacité pour lutter contre les délits politiques par voie de presse.

En juin 1848, le « printemps des peuples » européens s'achève en France avec la fermeture des Ateliers nationaux et une violence institutionnelle redoublée contre les ouvriers et artisans, qui s'engagent alors sur les barricades pour faire de la Deuxième République une république « démocratique et sociale ». Sous la férule du ministre de la Guerre puis président du Conseil des ministres, le général Eugène Cavaignac, l'état de siège est décrété, les clubs politiques sont fermés, les journaux sont suspendus ou supprimés, le cautionnement est rétabli de même que les délits et crimes de presse, avec des peines allant jusqu'à trois ans de prison. Le 11 juillet 1848, le journal socialiste *Le Peuple constituant* paraît avec, en une, un large liseré noir évoquant un faire-part de décès. C'est bien sûr la République et la liberté de la presse qu'on enterre. Dans l'éditorial, Félicité de Lamennais dénonce cette politique de censure : « Il faut aujourd'hui de l'or, beaucoup d'or, pour jouir du droit de parler. (...) Nous ne sommes pas assez riches. Silence au pauvre ! ».⁴⁰ À la fin de l'année 1848, ces mesures ont rempli leur objectif, puisque près de la moitié (44 %) du corpus de la presse proche de la mouvance socialiste a disparu.

À l'évidence, ce n'est pas suffisant pour le pouvoir conservateur. En décembre 1848, le nouveau ministre de l'Intérieur bonapartiste, Léon Faucher, déclare : « Le socialisme a été vaincu dans les rues, il reste à le dompter dans la controverse ».⁴¹ Une loi du 27 juillet 1849 renforcera l'arsenal législatif : interdiction de s'en prendre à l'autorité et en particulier au président de la République, autorisation préfectorale pour les crieurs et colporteurs, fin de la tolérance de l'anonymat pour les articles de presse, augmentation du cautionnement, dépôt au parquet de toute brochure politique au plus tard vingt-quatre heures avant publication. La presse politique est en outre soumise au droit du timbre, alors que la « petite presse » populaire – consacrée au divertissement, au sport, ou aux faits divers, et qui se développe alors rapidement – en est quant à elle exonérée.

Après le coup d'État de Louis-Napoléon du 2 décembre 1851, des décrets seront adoptés dans les premières semaines de 1852 pour rétablir l'autorisation préalable du gouvernement pour tout périodique « politique ». Ils

⁴⁰Cité dans : BOUCHET et al., *Quand les socialistes inventaient l'avenir*, p. 271-272.

⁴¹Ibid., p. 271-272.

donnent également à l'administration le pouvoir de suspendre tout journal après deux simples avertissements motivés, « alors même qu'il n'a été l'objet d'aucune condamnation ». Au nom de la « sûreté générale », le président de la République peut en outre interdire la parution de n'importe quel titre. Même la publication de compte-rendus des débats parlementaires est interdite en dehors de la simple reproduction du procès-verbal officiel.

Les parlementaires cherchent alors à poser les bases d'un régime d'information propagandiste qui permette une relation directe entre le pouvoir et le peuple.⁴² Il s'agit ainsi de signifier, dans la concurrence entre le pouvoir de la presse et celui du Parlement, qui fait débat depuis la Révolution et reprend de plus belle avec le retour au suffrage universel, que ce sont les institutions qui prévalent et détiennent l'autorité. Les juges appliqueront ce nouveau régime avec une sévérité quasi-systématique, quand bien même ce raidissement intervient alors que le paysage de la presse contestataire est déjà décimé par les condamnations dont ont fait l'objet ses chefs de file, exilés, déportés ou soumis à diverses formes de harcèlement administratif.

4.2.2. La loi de 1881 sur la presse, retour à 1789 ?

Après cette ultime tentative de compression qui superpose les logiques du contrôle préalable aux logiques répressives – et notamment sous l'impulsion d'une critique libérale qui prend corps à la fin du Second Empire pour dénoncer le couplage du repli individualiste au « despotisme de l'État » et ses conséquences pour les libertés publiques –,⁴³ la censure libérale évolue vers des formes plus souples. Après un relâchement amorcé dès la fin des années 1860, la loi sur la liberté de la presse du 31 juillet 1881, qui succède directement à la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion (laquelle remplace l'autorisation préalable par une simple déclaration), constitue ainsi l'une des grandes œuvres démocratiques et libérales de la Troisième République. Mais comme l'écrit Dominique Reynié :

Cas exemplaire, la loi de 1881 sur la liberté de la presse se présente à nous comme un événement législatif majeur, rompant avec des siècles d'oppression, et devenant à ce titre l'une des pièces les plus performantes pour établir la grandeur du régime républicain. Pourtant, considérée du point de vue des raisons

⁴²Yves LAVOINNE. «Publicité des débats et espace public». In : *Études de communication. langages, information, médiations* 22 (déc. 1999), p. 115–132 ; voir aussi : ROSANVALLON, *La contre-démocratie*, p. 111.

⁴³François SAINT-BONNET. «Le combat pour les libertés publiques à la fin du Second Empire». In : *Jus Politicum, revue de droit politique*. Autour de la notion de Constitution 5 (déc. 2010).

du Législateur, cette liberté apparaît moins donnée pour elle-même que pour réaliser la forclusion de la ville et de la foule, dans une opération où la consécration de l'opinion publique enveloppe le ferme accomplissement de l'ordre public (...). À travers le triomphe de l'opinion publique, la république apparaît alors devoir moins à l'exigence de libertés qu'à la puissance inouïe du marché, et infiniment moins aux grands théoriciens du contrat social ou de la séparation des pouvoirs qu'aux maximes sans auteur, sèches et par nature indiscutables de la pure raison d'État.⁴⁴

Toujours en vigueur aujourd'hui, la loi de 1881 – qui concerne non seulement la presse mais « tout autre moyen de publication » –, mettra un terme aux vagues-hésitations du XIX^e siècle, tentant de revenir au compromis des premières années de la Révolution tout en consolidant les innovations libérales intervenues depuis. Elle abolit la censure administrative préalable et installe un régime répressif, la répression des infractions de presse s'exerçant via une procédure judiciaire postérieure à la publication. Elle consacre par ailleurs la présence d'un jury pour les procès d'outrage aux bonnes mœurs.⁴⁵ Elle pose comme condition au lancement d'un titre une « simple déclaration préalable » adressée à l'administration, ce qui permet de recueillir l'identité des responsables du journal pour faire valoir leur responsabilité civile et pénale (n'autorisant l'anonymat que pour l'auteur, mais pas pour ceux qui le publient). La loi de 1881 met également fin au cautionnement et au droit de timbre. La loi définit enfin un certain nombre de garanties procédurales dérogatoires du droit commun, qui renforcent les protections accordées à la liberté d'expression, notamment l'interdiction des saisies ou des arrestations préventives.

Mais la démarche libérale doit composer avec l'impératif d'ordre public. Aussi la définition des crimes et délits de presse dans la loi de 1881 illustre-t-elle la volonté de préserver une discussion publique qui continue de respecter, autant que faire se peut, les critères de l'espace public bourgeois, son style pondéré, ses règles quant aux limites admissibles de la critique ou des formes de l'argumentation, son respect des « bonnes mœurs », dont l'outrage est alors réprimé par la loi.

Du point de vue des relations entre les citoyens et l'État, le cœur de

⁴⁴REYNIÉ, *Le triomphe de l'opinion publique*, p. 15.

⁴⁵La compétence de la Cour d'assise, et donc la présence d'un jury, était une innovation de la Monarchie de Juillet reprise de la Restauration qui la réservait à la seule atteinte aux bonnes mœurs, et sur laquelle était revenue le législateur. Objet de revendications des partisans de la liberté de la presse durant tout le XIX^e siècle, elle sera définitivement supprimée pour tous les délits de presse par l'ordonnance du 6 mai 1945.

la stratégie poursuivie réside dans la nécessité de garantir l'obéissance. À cet égard, deux préoccupations centrales doivent être mises en exergue : la protection des autorités des formes de jugement offensantes, et la répression des discours contestataires susceptibles de faire la jonction entre l'espace public de l'imprimé et celui de la rue, et donc entre le « dire » et le « faire ».

Protéger l'autorité et ses représentants

La loi de 1881 perpétue la *protection renforcée de l'autorité*, survivance du crime de lèse-majesté et de son pendant révolutionnaire, le lèse-nation. Dès les premières heures de l'examen parlementaire, les députés se déchirent autour d'une disposition visant à réprimer l'outrage au président de la République. Face aux propositions émanant du député Macrou et du rapporteur du texte, le député Eugène Lisbonne, qui souhaitent incriminer l'outrage au chef de l'État ou à la République, plusieurs députés s'élèvent contre cette démarche qu'ils jugent liberticide. Parmi eux, un jeune député qui siège sur les bancs des radicaux, Georges Clémenceau, prévient que si « la République vit de la liberté (...), elle pourrait mourir de répression ».⁴⁶ Soulignant la filiation de cette loi avec les régimes antérieurs qui ont en vain tenté de se protéger au travers de dispositions similaires, il dit à ses collègues : « Laissez tout attaquer afin qu'on puisse tout défendre ; car on ne peut défendre honorablement que ce qu'on peut attaquer librement ».⁴⁷

Face à lui, Macrou estime que c'est justement parce que la République ménage la liberté qu'« elle ne peut autoriser l'outrage, l'insulte, la déconsidération, l'avilissement de la République, qui est notre gouvernement ».⁴⁸ Le rapport parlementaire rédigé en défense de la loi allait dans le même sens, reproduisant même une déclaration du député socialiste Louis Blanc en séance le 7 août 1848 :

Sans doute, il faut des garanties contre les abus possibles de la liberté de la presse ; je dirai plus, il semble que les garanties seraient particulièrement nécessaires sous un régime républicain, parce que la République, par sa nature même, tend à donner les plus vives allures à la liberté.⁴⁹

Le ton est donné. Le délit d'offense au chef de l'État sera donc adopté. La disposition a même récemment connu une seconde jeunesse sous la présidence de Nicolas Sarkozy, avec plusieurs affaires jugées dans la période

⁴⁶Cité dans : Henry CELLIEZ et Charles LE SENNE. *Loi de 1881 sur la presse, accompagnée des travaux de rédaction*. Paris : A. Chevalier-Marescq, 1882, p. 370.

⁴⁷Ibid., p. 378.

⁴⁸Ibid., p. 370.

⁴⁹Cité dans : *ibid.*, p. 13.

2007-2012, avant qu'un arrêt de la CEDH ne vienne y mettre un terme et qu'enfin le législateur français se décide à l'abroger en 2013⁵⁰.

Pour autant, le chef de l'État peut toujours se prévaloir des dispositions spéciales prévues par les rédacteurs de la loi de 1881 pour protéger les représentants de l'autorité publique des propos outrageants, injurieux et diffamatoires,⁵¹ notamment au travers des peines plus sévères. Même si les peines de prison prévues par la loi de 1881 en matière d'injures et de diffamation ont été, pour certaines, supprimées par la loi du 15 juin 2000, cette protection spéciale par rapport aux autres citoyens, qui se traduit notamment par l'aggravation des peines encourues, demeure inchangée. De même, alors que la diffamation peut normalement être excusée par le juge si elle répond à une provocation, l'excuse de provocation ne vaut pas lorsque les imputations diffamatoires visent les représentants de l'État. Comme le résume le juriste Patrick Wachsmann, « on n'est donc jamais censé perdre son sang froid devant une autorité publique ».⁵² Enfin, le code pénal peut également être mobilisé contre certains discours critiques envers l'autorité, puisque son article 433-5 punit par exemple l'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique de 7500 euros d'amende et de six mois de prison.

Machiavel disait que, dans un régime bien tenu, les sujets du Prince devaient s'adresser à ce dernier « avec Réserve et Respect ». La loi de 1881 perpétue aujourd'hui encore ce vieil adage, et ce en dépit de la jurisprudence de la CEDH qui, en principe, reconnaît une liberté de critique plus large à l'égard des personnalités publiques et de certains fonctionnaires que des simples particuliers⁵³.

Garder la frontière entre le dire et le faire

Le second axe cardinal de l'approche répressive instituée avec la loi de 1881 réside dans le ciblage des opinions séditionnelles. Tout en actant l'échec relatif de la stratégie de compression de l'imprimé, il s'agit alors de parer à

⁵⁰Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, chapitre XIII relatif aux « dispositions abrogeant le délit d'offense au chef de l'État afin d'adapter la législation française à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 mars 2013 ».

⁵¹La loi de 1881 réprime ainsi la diffamation et l'injure visant les tribunaux, les armées, les corps constitués et les administrations publiques (articles 30 et 33 al. 1), ainsi que les personnes physiques revêtues d'un caractère public, tels que les parlementaires (articles 31 et 33 al. 1).

⁵²Patrick WACHSMANN. « La polémique face au droit de la presse ». In : *La parole polémique*. Sous la dir. de Gilles DECLERQ, Michel MURAT et Jacqueline DANGEL. Colloque tenu à la Sorbonne en septembre 1998. Paris : Honoré Champion, 2003.

⁵³Voir notamment CEDH, *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, §42.

toute menace insurrectionnelle, tout risque pour la sécurité publique ou la liberté d'autrui, dix ans après la Commune de Paris et alors que la menace de grève générale est régulièrement brandie par le mouvement ouvrier. Ainsi, « la police du nouveau régime jugera une opinion délictueuse dès lors qu'elle sera réputée susceptible de remettre en cause la dissociation opérée entre l'espace public et l'espace social ». ⁵⁴ La liberté de critique est donc admise d'autant plus largement qu'elle ne risque pas de produire des effets dans l'espace de la rue, ou plus largement du monde « tangible ».

Les régimes précédents, et notamment la Monarchie de Juillet, avaient par exemple pris soin de prévoir un régime plus sévère pour l'affiche – lue dans l'espace public urbain et dès lors davantage susceptible de troubler l'ordre public – que pour la presse, dans une tentative de dépolitiser l'espace public urbain. ⁵⁵ Poursuivant une logique similaire, le législateur de 1881 consacre plusieurs délits de tendance, dès lors que l'opinion exprimée ou la forme de l'expression lui semble affaiblir la distinction entre le « dire » et « faire ».

C'est ainsi que la loi réprime les formes d'expression typiquement populaires sous la forme « des cris et des chants séditieux », le rapporteur Lisbonne justifiant en ces termes cette disposition : « Proférer des cris séditieux, c'est faire un acte, c'est agir, c'est inférer un dommage à la sécurité publique ». ⁵⁶ En mettant ainsi en équivalence l'acte et la parole, il perpétue la conception selon laquelle la communication des idées ne produit pas seulement des états mentaux mais s'apparente à une action physique, en l'occurrence une révolte, et ainsi que certaines formes d'expression relèvent non pas de la presse mais, comme le dira un député en 1884, « de la police de la rue » tant elles sont « susceptibles d'entraîner les foules, de rallier les hommes de désordre et de violence ». ⁵⁷

La loi de 1881 allait également rapidement voir le retour du délit d'opinion. Dès 1881, elle réprime la provocation suivie d'effets (article 23), mais également à la provocation *directe* aux crimes et délits *non-suivie d'effets* (article 24). ⁵⁸ Bientôt, l'introduction du délit d'apologie des crimes et des délits, institué par les « lois scélérates » allait définitivement rompre avec la promesse libérale du législateur de 1881.

Le 9 décembre 1893, Auguste Vaillant a jeté une bombe dans l'hémicycle

⁵⁴ REYNIÉ, *Le triomphe de l'opinion publique*, p. 307.

⁵⁵ Ibid., p. 313.

⁵⁶ Cité dans : Nathalie DROIN. «Les limitations à la liberté d'expression dans la loi sur la presse du 29 juillet 1881 : Disparition, permanence et résurgence du délit d'opinion». Thèse de doct. Fondation de Varenne, jan. 2011, p. 333.

⁵⁷ Cité dans : REYNIÉ, *Le triomphe de l'opinion publique*, p. 316.

⁵⁸ Une provocation « directe » non suivie d'effet correspond au cas où le discours appelle explicitement à la commission d'une infraction, mais que celle-ci ne s'est pas réalisée.

depuis la tribune du public, faisant plusieurs blessés parmi les députés. Lors de son procès, qui débouche sur sa condamnation à mort, il déclare aux jurés avoir voulu « blesser la société actuelle, cette société maudite où l'on peut voir un homme dépenser inutilement de quoi nourrir des milliers de familles, société infâme qui permet à quelques individus d'accaparer la richesse sociale ». L'émoi suscité par cet attentat est immense, et quelques jours plus tard, le 12 décembre, est adoptée la première des lois scélérates. Elle renforce considérablement les peines d'emprisonnement attachées à la provocation aux crimes non-suivie d'effet et rétablit le délit de provocation indirecte, donc d'apologie, autorisant pour ces derniers les saisies et arrestations préventives. Elle conduit à une vague d'arrestations et de perquisitions qui contraint les titres anarchistes comme *Le Père Peinard* et *La Révolte* à cesser leurs publications.

À l'été 1894, l'attentat contre le chef de l'État Sadi Carnot, poignardé par le boulanger et anarchiste italien Sante Geronimo Caserio à Lyon, conduit à l'adoption de la troisième et la plus sévère des lois scélérates. Celle-ci durcit la répression contre la propagande anarchiste, qui sort du domaine de compétence de la Cour d'assises et donc du jury – suspect de possibles sympathies anarchistes – pour être jugée devant le tribunal correctionnel. Ce n'est plus simplement la glorification d'actes criminels qui est réprimée, mais potentiellement toute forme d'écrit anarchiste.

Malgré les protestations de nombreux députés socialistes, parmi lesquels Jean Jaurès et Jules Guesde, qui craignent que les journaux socialistes ne soient à leur tour visés par ces dispositions, le terme « anarchiste » lui-même reste indéfini. Par ailleurs, le législateur souhaite s'en prendre à la « propagande secrète », c'est-à-dire à l'endoctrinement en réunion privée, sur le lieu de travail, devant les casernes. Pendant l'examen parlementaire, certains rejettent frontalement cette incrimination de provocations ou d'apologies qui ne soient ni directes, ni publiques, et pointent le risque qu'elle ne pousse les citoyens à la délation (la loi permettant une condamnation sur l'unique fondement des déclarations d'une personne prétendant avoir été « provoquée », même en privé). Les procès qui suivent immédiatement l'adoption de ces lois voient le ministère public tenter de mettre en évidence « l'entente » entre les théoriciens anarchistes et les « illégalistes », qui se revendiquent de l'anarchisme et responsables de vols et autres pillages. Ces affaires fournissent d'emblée une illustration de l'arbitraire associé à ce délit, tandis que les juges eux-mêmes confondent actes et paroles.⁵⁹

Dès 1895, la période des attentats prend fin sans que le législateur ne

⁵⁹DROIN, «Les limitations à la liberté d'expression dans la loi sur la presse du 29 juillet 1881», 393 et suiv.

songe à supprimer ces dispositions d'exception. Dans une brochure restée célèbre consacrée à ces lois scélérates, Léon Blum – jeune auditeur au Conseil d'État qui signe alors sous un nom d'emprunt – dénoncera aux côtés de Francis de Pressensé et d'Émile Pouget « les excès absurdes de cette loi », qui « dans la pensée du gouvernement (...) ne visait pas seulement les anarchistes » mais bien « une loi de terreur contre tous ses adversaires politiques ».

Si, depuis, certaines des dispositions les plus répressives réservées aux anarchistes ont été abrogées, le délit d'apologie, introduit en décembre 1893, est toujours en vigueur. Il a même été élargi à plusieurs reprises depuis 1951 pour cibler les « discours de haine ».⁶⁰

4.2.3. Contre-point : naissance d'une doctrine libertaire aux États-Unis

En 1917, en France, l'époque est au retour de la censure préventive en vertu des dispositions des lois du 9 août 1849 et du 5 août 1914 qui régissent l'état de siège⁶¹, mais également à l'intensification de la propagande, qui contribue à la défiance grandissante des Français envers cette presse complice du « bourrage de crâne ».⁶²

Alors qu'ils entrent dans la Première Guerre mondiale, les États-Unis connaissent à leur tour un vif débat sur la liberté d'expression. Le gouvernement doit alors faire face à la virulence du mouvement pacifiste et ouvrier américain, fortement influencé par les idéaux anarchistes. Quelques attentats manqués ont même visé le ministre de la Justice, des chefs de police ou des installations industrielles. Le syndicalisme monte en flèche et les manifestations se font nombreuses, tandis que la révolution russe de 1917 a attisé l'anti-bolchevisme dans les élites et une partie du peuple. Enfin, les afro-américains organisent leur auto-défense contre les violences raciales dont ils sont victimes. La contestation va atteindre un véritable pic durant l'été 1919, resté dans les mémoires comme le « *Red Summer* », qui marque le début de rapprochement des activistes de la cause noire et de la gauche

⁶⁰Le délit d'apologie a été étendu en 1951 (loi d'amnistie du 5 janvier qui prévoit la répression de l'apologie de la collaboration avec l'ennemi et les crimes de guerre), en 1987 (loi du 31 décembre qui sanctionne l'apologie des crimes contre l'humanité) et en 1994 (loi du 16 décembre sur la refonte du code pénal, qui sanctionne l'apologie du terrorisme, passée de la loi sur la presse au code pénal en novembre 2014, cf. chapitre 10).

⁶¹La première de ces lois permet aux autorités militaires d'interdire des réunions ou des publications de nature à troubler l'ordre public, tandis que la seconde prohibe la diffusion d'un certain nombre d'informations militaires ou diplomatiques (conduite des opérations, pertes humaines, négociations de guerre, critique des pays alliés).

⁶²Olivier FORCADE. « Censure, secret et opinion en France de 1914 à 1919 ». In : *Matériaux pour l'histoire de notre temps* 58.1 (2000), p. 45–53.

radicale.

Le président Woodrow Wilson part en guerre contre cette dissidence intérieure, en particulier contre les pacifistes opposés à l'entrée en guerre. Pour armer sa police de l'espace public, il met en place un bureau de la propagande au sein de la Maison Blanche (auquel contribue notamment le journaliste Walter Lippmann) et fait adopter au Congrès deux lois pour limiter la liberté d'expression.

La première, l'*Espionage Act* de 1917, réprime le fait pour toute personne « de causer ou tenter de causer (...) une insubordination, une déloyauté ou un refus de servir dans les forces armées des États-Unis (...) ou d'entraver le recrutement ou le service d'enrôlement des États-Unis »⁶³. C'est cette loi qui sera utilisée durant la guerre froide pour faire condamner les époux Rosenberg⁶⁴. La seconde est le *US Sedition Act* de 1918. Adopté quelques mois après la révolution russe et alors que les autorités américaines cherchent à endiguer le syndicalisme révolutionnaire, ce texte amende l'*Espionage Act* et constitue la première mesure à s'en prendre spécifiquement aux discours séditieux depuis le *Sedition Act* de 1798.

Le président Wilson fait alors valoir que la déloyauté envers le pays et son gouvernement n'est « pas un sujet qui laisse place au (...) débat », et que les personnes déloyales ont « sacrifié leur droit à jouir des libertés civiles ».⁶⁵ L'alliance entre un ministère public particulièrement zélé et des tribunaux extrêmement sévères dans l'application de ces lois se traduit par des procès en masse.

Dans les mois qui suivent, près de 2000 individus sont poursuivis sur le fondement de l'*Espionage Act*. Dans l'affaire *Shaffer v. United States*, jugée en 1919 par la Cour d'appel du 9ème circuit, un homme est inculpé pour détention et envoi d'exemplaires d'un livre dont les juges estiment qu'il peut provoquer « indirectement » et « sans que l'auteur en ait l'intention »

⁶³Voir la section 3 de la loi : « *Whoever, when the United States is at war, shall wilfully make or convey false reports or false statements with intent to interfere with the operation or success of the military or naval forces of the United States or to promote the success of its enemies and whoever when the United States is at war, shall wilfully cause or attempt to cause insubordination, disloyalty, mutiny, refusal of duty, in the military or naval forces of the United States, or shall wilfully obstruct the recruiting or enlistment service of the United States, to the injury of the service or of the United States, shall be punished by a fine of not more than \$10,000 or imprisonment for not more than twenty years, or both* »

⁶⁴Julius Rosenberg (ingénieur électricien, né le 12 mai 1918 à New York) et son épouse Ethel Rosenberg (née le 28 septembre 1915 à New York) sont un couple de Juifs new-yorkais communistes arrêtés pour espionnage au profit de l'URSS. Julius fut arrêté le 17 juillet 1950 et Ethel le 11 août. Ils furent jugés coupables le 5 avril 1951 et exécutés sur la chaise électrique le 19 juin 1953 dans la prison de Sing Sing (source : Wikipédia).

⁶⁵Cité dans : Geoffrey R. STONE. «La Liberté d'expression et la sécurité nationale». In : *La liberté d'expression aux États-Unis et en Europe*. Sous la dir. d'Élisabeth ZOLLER. Paris : Dalloz, 2008, p. 211.

à la déloyauté, et qu'il tombe en conséquence sous le coup de l'*Espionage Act*. Loin d'être un cas isolé, de nombreuses cours fédérales adoptent cette même approche, et toute forme de critique contre la guerre devient passible de condamnation. Rose Pastor, éditeur du *Daily News*, est condamné à dix ans de prison ferme pour avoir déclaré lors d'un discours à Kansas City : « Je suis pour le peuple, alors que le gouvernement est pour les profiteurs ». Un socialiste du nom de Charles Schenck est arrêté à Philadelphie pour avoir distribué 15 000 tracts dénonçant le service militaire obligatoire et sur lesquels on pouvait lire : « La conscription est un crime monstrueux contre le genre humain, commis dans l'intérêt exclusif des financiers de Wall Street ». Il est condamné à six mois de prison.

Le très charismatique Eugene V. Ebs, candidat à l'élection présidentielle de 1912 pour le compte du parti socialiste (il avait récolté 6 % des voix), fait quant à lui l'objet d'une condamnation sévère et vivement commentée. Déjà emprisonné à la fin des années 1890, il est à l'époque le principal leader du mouvement socialiste aux États-Unis. Il est en outre viscéralement opposé à la guerre et au président Wilson. En juin 1918, dans l'Ohio, il fait un discours dans lequel il appelle à résister à la guerre, apportant son soutien aux personnes déjà emprisonnées pour s'être opposées à la conscription. « La classe des maîtres a toujours déclaré les guerres » lance-t-il à la foule nombreuse venue l'écouter, « la classe des sujets a toujours mené les batailles ».⁶⁶ En septembre 1918, il est condamné à dix ans de prison et déchu à vie de ses droits électoraux⁶⁷. Au total, parmi les 2000 personnes poursuivies, 900 sont condamnées à des peines de prison au cours de cette période d'intense répression. La Cour suprême valide toutes les condamnations dont elle est saisie. En pleine guerre, la raison d'État prévaut sur les droits et libertés.

Comme le raconte Thomas Healy dans un passionnant ouvrage qui retrace la vie du juge durant cette période mouvementée, c'est Oliver Wendell Holmes qui est chargé de rédiger les décisions au nom de la majorité dans affaires *Schrenck* et *Ebs*.⁶⁸ À l'époque, ce magistrat de près de 80 ans est un positiviste-légaliste convaincu : il conçoit de manière restrictive le contrôle de constitutionnalité que doit opérer la Cour, et est donc bien peu enclin à censurer les lois votées par le Congrès. Dans les décisions rendues dans ces affaires en mars 1919, il admet sans sourciller la répression des

⁶⁶ « Wars throughout history have been waged for conquest and plunder.... And that is war, in a nutshell. The master class has always declared the wars; the subject class has always fought the battles ». (Howard ZINN. «Eugene V. Debs and the Idea of Socialism». In : *The Progressive Magazine* [1999])

⁶⁷Eugene Ebs sera toutefois gracié en 1922.

⁶⁸Thomas HEALY. *The Great Dissent : How Oliver Wendell Holmes Changed His Mind—and Changed the History of Free Speech in America*. 2013.

délits de tendance, estimant que le législateur est fondé à réprimer des discours présentant un « danger manifeste et imminent » (« *clear and present danger* ») et que tel est le cas en l'espèce.⁶⁹

Face à cette vague répressive qui déferle dans le pays, la résistance s'organise. Dans les cercles progressistes, un réseau de jeunes universitaires, de juristes et de journalistes dénoncent ces atteintes à la liberté d'expression et ce qu'ils analysent comme une dérive autoritaire du pouvoir. Parmi eux, certains sont même amis de Holmes, et vont entreprendre une véritable campagne d'influence pour le faire basculer de leur côté. Harold Laski est l'un d'entre eux. Jeune professeur britannique de sciences politiques alors en poste à Harvard (et futur secrétaire du parti travailliste). Durant l'été 1919, il organise une rencontre entre Holmes et le professeur de droit Zechariah Chafee, qui vient tout juste de publier un article remarqué dans lequel il souligne l'importance démocratique de la liberté d'expression en période de guerre et dénonce les récentes décisions de Holmes en la matière.⁷⁰

Dans ce texte, Chafee pose le problème de la liberté d'expression en ces termes : l'État peut-il légitimement « punir tous les discours qui peuvent révéler quelque tendance, même lointaine, à produire des actes qui violent la loi, ou seulement ceux qui incitent directement à commettre des actes illégaux » ? Prenant parti pour cette dernière solution, il entreprend d'édicter un critère objectif permettant de dresser une frontière claire entre le dire et le faire. Habilement, il le trouve dans la notion de « danger manifeste et imminent » qui figure dans l'arrêt *Schenck*, estimant que Holmes n'a pas été au bout de sa propre logique. Chafee propose de s'en tenir à une interprétation restrictive de la notion, afin d'exclure tout délit de tendance pour ne condamner que les seuls discours pouvant s'apparenter à une complicité immédiate entre le discours et la commission d'un délit.

C'est cette rencontre et beaucoup d'autres échanges noués alors vont contribuer à faire en sorte que le vieux juge change d'avis.⁷¹ À la fin de l'année 1919, alors que la chasse aux sorcières atteint son paroxysme et menace les jeunes amis progressistes de Holmes, la Cour est amenée à examiner une nouvelle affaire relative au Premier amendement, l'affaire *Abrams*. Un petit groupe d'anarchistes new-yorkais a été déclaré coupable de trahison pour avoir distribué des tracts hostiles à l'envoi des troupes américaines en Russie. À la surprise de la majorité de ses collègues qui valident sans peine

⁶⁹*Schenck v. United States*, 249 U.S. 47 (1919); *Debs v. United States*, 249 U.S. 211 (1919).

⁷⁰Zechariah CHAFEE Jr. «Freedom of Speech in War Time». In : *Harvard Law Review* 32.8 (juin 1919), p. 932-973.

⁷¹HEALY, *The Great Dissent*.

la condamnation, Holmes s'oppose à cette censure répressive.⁷² Dans son opinion dissidente, il formule une doctrine qui va révolutionner le droit de la liberté d'expression. Reprenant l'interprétation proposée par Chafee du critère qu'il avait lui-même suggéré au début de l'année dans l'arrêt *Schenck*, il estime que la distribution de quelques tracts par des militants marginaux ne pouvait raisonnablement constituer un « danger manifeste et immédiat » pour la conduite de l'effort de guerre.

Holmes puise ensuite dans la philosophie de John Stuart Mill pour insister sur l'importance démocratique de la relativité des opinions et l'utilité du pluralisme. Dans son célèbre essai *Sur La Liberté* (1859), Mill poursuivait les arguments développés avant lui par les leaders jacobins en 1791, soulignant les vertus pédagogiques du libre affrontement de toutes les idées et opinions, y compris celles fausses ou potentiellement dangereuses :

Si une opinion n'était qu'une possession personnelle, sans valeur pour d'autres que son possesseur ; si d'être gêné dans la jouissance de cette possession n'était qu'un dommage privé, il y aurait une différence à ce que le dommage fût infligé à peu ou à beaucoup de personnes. Mais ce qu'il y a de particulièrement néfaste à imposer silence à l'expression d'une opinion, c'est que cela revient à en voler l'humanité : tant la postérité que la génération présente, les détracteurs de cette opinion davantage encore que ses détenteurs. Si l'opinion est juste, on les prive de l'occasion d'échanger l'erreur contre la vérité ; si elle est fausse, ils perdent un bénéfice presque aussi considérable : une perception plus claire et une impression plus vive de la vérité que produit sa confrontation avec l'erreur.⁷³

Mill faisait ainsi de la confrontation des opinions dans l'espace public le moyen par lequel la société réaffirme constamment la validité des règles que la société se donne, dans un processus dynamique et récursif. Fort de son propre revirement sur la question de la liberté d'expression qui le convainc de la valeur du « libre échange des idées », Holmes va reformuler l'argument :

(...) quand les hommes auront compris que le temps a renversé tant de croyances belliqueuses, ils en arriveront peut-être à croire, plus encore qu'ils ne croient aux fondements de leurs propres conduites, que le bien ultime sera plus facilement atteint par l'échange libre des idées (...). Telle est la théorie de notre

⁷² *Abrams v. United States*, 250 U.S. 616 (1919).

⁷³ John Stuart MILL. *De La Liberté*. Gallimard, 1990, p. 80.

Constitution. Il s'agit d'une expérimentation, de même que toute vie est une expérimentation. Chaque année voire chaque jour, nous devons parier notre salut sur quelque prophétie fondée sur une connaissance imparfaite. Puisque cette expérimentation fait partie de notre système, je pense que nous devrions être éternellement vigilants contre toute tentative de réprimer l'expression d'opinions que nous rejetons et que nous jugeons mortifères, à moins qu'elles ne menacent de façon à ce point imminente les objectifs légitimes et impérieux de la loi qu'une sanction immédiate s'impose pour sauver le pays.⁷⁴

Louis Brandéis, jeune collègue de Holmes à la cour, le rejoindra dans cette opinion dissidente. Dans les années qui suivent, il travaille à ancrer la doctrine proposée par Holmes dans le principe de la souveraineté populaire. Comme le révolutionnaire Bonneville qui refusait que le « pouvoir censorial » ne soit délégué,⁷⁵ Brandéis estime qu'une large liberté d'expression reconnue aux citoyens doit impérativement compléter le principe de représentation, sauf à remettre en cause la légitimité démocratique du régime représentatif :

Le droit du citoyen américain à prendre part à la production des lois et à la conduite du gouvernement inclut nécessairement le droit d'en parler ou d'écrire à leur sujet, de s'efforcer de se faire sa propre opinion à propos des lois existantes ou de celles qui devraient être dictées et, dans ce but d'enseigner la vérité telle qu'il la conçoit⁷⁶.

À l'inverse des tribunaux qui, à l'image de la CEDH, proposent une vision relativement restrictive des discours politiques devant faire l'objet d'une

⁷⁴Notre traduction de : « (...) *when men have realized that time has upset many fighting faiths, they may come to believe even more than they believe the very foundations of their own conduct that the ultimate good desired is better reached by free trade in ideas (...). That at any rate is the theory of our Constitution. It is an experiment, as all life is an experiment. Every year if not every day we have to wager our salvation upon some prophecy based upon imperfect knowledge. While that experiment is part of our system I think that we should be eternally vigilant against attempts to check the expression of opinions that we loathe and believe to be fraught with death, unless they so imminently threaten immediate interference with the lawful and pressing purposes of the law that an immediate check is required to save the country* ».

⁷⁵Voir section 3.3.1.

⁷⁶Opinion dissidente dans *Gilbert v. Minnesota* 254 U.S. 325 (1920). Notre traduction de : « *The right of a citizen of the United States to take part, for his own or the country's benefit, in the making of federal laws and in the conduct of the government, necessarily includes the right to speak or write about them; to endeavor to make his own opinion concerning laws existing or contemplated prevail; and, to this end, to teach the truth as he sees it* ». Il ajoute : « *Were this not so, 'the right of the people to assemble for the purpose of petitioning Congress for a redress of grievance or for anything else connected with the powers or duties of the national government' would be a right totally without substance* ».

protection pleine et entière, la notion de « vérité » proposée par Brandéis s'étend, comme l'écrit Marcela Iacub, à « tout message susceptible de nous apprendre quelque chose du monde, des autres et de nous-mêmes ».⁷⁷

D'abord minoritaires, ces conceptions s'imposent progressivement dans la jurisprudence de la Cour et seront consolidées dans les années 1960, lorsque le débat sur les libertés publiques reprendra de plus belle dans le contexte du mouvement des « *civil rights* ». Depuis, la Cour suprême américaine rejette les incriminations et condamnations pour diffamation envers les autorités publiques, les personnalités publiques, de même que les expressions injurieuses et outrageantes à leur égard. Même les propos de nature raciste, sexiste ou homophobe, tant qu'ils ne constituent pas un appel direct à la violence, sont protégés. Pour la Cour, c'est parce qu'ils sont exprimés librement que la violence potentielle qu'ils recèlent peut être conjurée et, surtout, qu'ils peuvent faire l'objet de débats, de critiques, et progressivement être « corrigés ».

Alors que la France répondait au défi anarchiste par le retour en force du délit de tendance, les États-Unis entamèrent, suite au *Red Summer*, la construction jurisprudentielle d'une conception radicalement démocratique de la liberté d'expression. En dépit de cette approche divergente s'agissant des marges de l'espace public, les deux pays suivent une trajectoire similaire dans leur volonté d'en occuper le centre à travers le contrôle des moyens de communication et la propagande.

4.3. Occuper le centre de l'espace public : centralisation technique et propagande

Depuis l'imprimerie, le pouvoir ne se laisse plus surprendre par l'innovation dans les techniques de communication. Sébastien-Yves Laurent constate ainsi que « du XVII^e siècle à 1914, de l'apparition des premiers périodiques au développement du téléphone, (...) l'État a toujours su s'adapter rapidement aux progrès techniques et garantir des moyens de contrôle et de surveillance des différents moyens de communication ».⁷⁸

Au XIX^e siècle, en dehors de l'imprimerie, c'est en effet le monopole public qui constitue l'alpha et l'oméga de la régulation des moyens de communication. En 1681, la monarchie avait, pour des raisons fiscales, décidé l'attribution d'un monopole absolu d'exploitation à la Ferme Générale des Postes. Le monopole servait aussi de mesures de police car, comme le rap-

⁷⁷Marcela IACUB. *De la pornographie en Amérique : La liberté d'expression à l'âge de la démocratie délibérative*. Fayard, 2010, p. 91.

⁷⁸LAURENT, *Politiques de l'ombre*, p. 33-34.

pelait un règlement anglais de 1657, la poste était « le meilleur moyen de découvrir et de prévenir beaucoup de desseins dangereux et pervers qui ne peuvent être communiqués que par écrit ».⁷⁹ La Révolution allait conserver ce régime, organisant le réseau postal sous la forme d'une régie fiscale relevant du ministre des Finances, et ce jusqu'à la date de la création d'un ministère des Postes et Télégraphe en 1879.

La Révolution voit également l'avènement d'une innovation majeure dans l'histoire des communications à distance, qui mobilisent alors l'imagination de nombreux inventeurs, avec la mise au point en 1790 du télégraphe optique par l'abbé Claude Chappe. Suite aux premiers essais de ce système reposant sur un réseau de tours où les signaux, formés par des morceaux de bois, sont scrutés à distance à la longue vue, la Convention nationale décide en 1793 d'en financer le développement en bâtissant des dizaines de tours à travers le pays. D'abord employé en soutien des armées dans le nord du pays, les Jacobins y voient bientôt l'occasion d'asseoir la centralisation administrative à l'heure où l'option fédéraliste menace l'intégrité du territoire. La représentation s'enthousiasme pour cette technique qui promet d'abolir les distances et de réorganiser l'espace national, et ainsi de « gouverner en temps réel » : « un décret pourra être transmis jusqu'aux extrémités [de la République], une demi-heure après avoir été rendu, proclamé séance tenante et exécuté le jour même » explique alors le député Rabaut-Pommier (oubliant toutefois que le télégraphe optique ne fonctionne que de jour et lorsque les conditions météorologiques sont suffisamment bonnes).⁸⁰ Alors que la République entre dans une double guerre contre les puissances étrangères et les séditions intérieures, le télégraphe est ainsi rattaché au ministère de la Guerre et ses applications limitées aux domaines militaire et administratif. Contrairement aux postes, non seulement son exploitation mais aussi son utilisation constituent la prérogative exclusive de l'État, en lien avec la famille Chappe et son savoir-faire technique.

Sous l'Empire, le télégraphe est mis au service des communications stratégiques des armées (préparations de mouvements de troupe à distance) et à l'unification de l'Empire (des lignes seront construites vers la Hollande, l'Italie du nord, la Rhénanie). Il est aussi un moyen d'alimenter la propagande intérieure des nouvelles venues du front et ainsi célébrer les visées hégémoniques de l'Empereur.⁸¹ Quant à la Restauration, elle s'en sert au

⁷⁹Cité dans : BARBIER et LAVENIR, *Histoire des médias*, p. 121.

⁸⁰Cité dans : Patrice FLICHY. *Une histoire de la communication moderne : espace public et vie privée*. La Découverte, 1991, p. 23.

⁸¹Pour une analyse du « culte de la guerre » dans la propagande napoléonienne, voir : Jean-Paul BERTAUD. « Napoléon journaliste : les bulletins de la gloire ». In : *Le Temps des médias* n° 4.1 (mar. 2005), p. 10–21.

plan intérieur aux fins du maintien de l'ordre ou pour la surveillance des élections.

4.3.1. Le monopole sur les télécommunications, garantie de l'ordre public

C'est sous la Monarchie de Juillet que le monopole de fait qu'exerce l'État sur le télégraphe est pour la première fois remis en cause, et doit donc faire l'objet d'une défense vigoureuse. En 1831, un entrepreneur du nom d'Alexandre Ferrier envisage la création d'une liaison internationale de télégraphie commerciale entre Calais et Londres, souhaitant même proposer ses prestations à l'État. Mais l'idée se heurte immédiatement à une fin de non-recevoir du directeur des lignes télégraphiques, saisi pour avis par le président du Conseil :

La demande de Mr Ferrier me paraît entièrement inadmissible. La prétention qu'une ligne télégraphique *appartenant à des particuliers* établie au travers du détroit et prolongeant jusqu'à Londres la ligne télégraphique de l'État qui aboutit à Calais, pourrait rendre des services au gouvernement est une chose tout à fait illusoire, car jamais l'Administration ne voudrait confier des secrets diplomatiques à des agents qui ne seraient pas les siens et qui ne seraient pas responsables envers elle. (...) L'existence de cette communication télégraphique porterait nécessairement atteinte au privilège que possède aujourd'hui le gouvernement d'être instruit le premier de toutes les nouvelles importantes. Elle aurait aussi pour résultat de compromettre gravement les intérêts privés, en assurant à quelques individus la connaissance exclusive des variations de bourse et des affaires commerciales.⁸²

Pour partie, les arguments sont spécieux. Chaque dépêche envoyée était de toute façon chiffrée et transmise en code Chappe, et donc selon Paul Charbon « totalement incompréhensible pour qui la transmettait ».⁸³ Mais

⁸²Cité dans : Paul CHARBON. « Genèse du vote de la loi de 1837, origine du monopole des télécommunications ». In : *L'État et les télécommunications en France et à l'étranger, 1837-1987*. Sous la dir. de Catherine BERTHO-LAVENIR. Actes du colloque organisé à Paris les 3 et 4 novembre 1987 par l'Ecole pratique des hautes études et l'Université René Descartes. Genève : Librairie Droz, 1991, p. 12-13.

⁸³CHARBON, « Genèse du vote de la loi de 1837, origine du monopole des télécommunications », p. 13 ; pour une explication du code Chape, sorte de protocole technique de communication constitué de 92 signaux élémentaires, voir : FLICHY, *Une histoire de la communication moderne*, p. 47.

pour l'administration des télégraphes, qui dépend du ministère de l'Intérieur, il est tout simplement impensable de laisser au marché la gestion des réseaux de communication. Or, bien qu'elle argue de l'application du régime de la poste pour défendre son monopole sur le télégraphe, il n'existe en fait aucun texte juridique qui garantisse un tel monopole. Ainsi, lorsqu'en 1832, Ferrier et d'autres entrepreneurs privés lancent des initiatives commerciales et que l'on découvre que, pendant près de deux ans, le réseau public lui-même a fait l'objet d'une fraude visant à transmettre les cours de bourse à certains spéculateurs en province pour prendre de vitesse leurs concurrents dépendants de la poste, le gouvernement se décide à agir. Il n'existe en effet aucun texte pour les condamner (les spéculateurs seront relâchés aux assises).

Au début de l'année 1837, un projet de loi est donc présenté pour donner une assise juridique au double monopole d'exploitation et d'utilisation dévolu à l'État. Il revient au ministre de l'Intérieur Adrien de Gasparin, proche de François Guizot, de défendre le projet devant le Parlement. Devant la Chambre, il entame son discours en rappelant l'impératif d'ordre public qui s'attache à la protection du monopole, prenant comme point de départ de son propos la révolte des Canuts et le risque qu'ils parviennent, à travers la communication à distance, à construire une « administration » concurrente des institutions officielles :

Vous savez les dangers qu'a courus l'ordre social. Vous savez également que le but constant [des insurgés] a été d'égaliser l'unité des attaques à l'unité de la défense, de se faire une France anarchique aussi compacte, obéissante, que l'était la France de l'ordre politique, sous la direction du Gouvernement (...). C'est en s'organisant sur le modèle de l'administration française qu'ils ont essayé de la vaincre; et si leur unité eût été plus réelle, leur obéissance aux chefs qu'ils s'étaient donnés plus aveugle et plus immédiate, s'ils étaient parvenus à mettre dans leurs opérations cet ensemble que les pouvoirs publics leur opposaient, ils auraient pu nous vendre plus chèrement une douloureuse victoire.

Bien des éléments de succès leur ont manqué. Mais, nous pouvons l'affirmer sans exagération, le télégraphe surtout leur a manqué, pour imprimer à leurs mouvements une redoutable précision. Supposez un moment, Messieurs, que des signaux, partis de la capitale, eussent porté en quelques minutes et dans toutes les directions, à Marseille, à Saint-Étienne, à Grenoble, à Nîmes, à Dijon, à Strasbourg, à Nantes, la nouvelle de l'insurrection

lyonnaise et l'ordre de l'appuyer en l'imitant, quel épouvantable incendie aurait menacé à la fois toutes les parties du territoire! (...) Chaque jour nous découvrons des lignes clandestines, destinées le plus souvent à la transmission des cours de la Bourse (...). Dira-t-on que ces nouvelles ont été purement commerciales, que la politique est restée étrangère à ces essais? Mais qui peut assurer qu'il en sera toujours ainsi? Comment ne pas craindre qu'elle ne s'empare de ce levier puissant une fois qu'il aura été créé?⁸⁴

L'insurrection lyonnaise avait pourtant cessé depuis trois ans. Mais les Canuts constituent sans doute des boucs émissaires plus mobilisateurs que quelques boursicotiers astucieux qui entendaient s'approprier le télégraphe. Et ce d'autant plus qu'une partie de l'élite politique est sensible aux promesses que le télégraphe recèle pour le développement du commerce et de l'industrie, et qu'elle a même activement soutenu les projets de Ferrier.⁸⁵ Le risque de sédition ayant été rappelé avec emphase, le ministre souhaite donc donner des gages de son libéralisme et convaincre de son hostilité aux monopoles. Aussi explique-t-il avoir sérieusement envisagé la possibilité de « concilier les intérêts de l'ordre public avec ceux de l'industrie » à travers la mise en place d'une surveillance gouvernementale de réseaux télégraphiques gérés par des exploitants privés :

Pourquoi ne pas organiser auprès des télégraphes particuliers une surveillance propre à rassurer le Gouvernement? ne pourrait-il pas placer des agents à lui aux deux extrémités? nommer même, s'il était nécessaire, des employés sur toute la ligne? (...) nous n'aimons pas les monopoles pour eux-mêmes. Nous serions heureux de pouvoir sans péril étendre à tout le monde les facilités que le télégraphe présente au Gouvernement. Mais, les garanties qu'on nous offre sont proprement illusoire. Sans doute les agents que nous aurons nommés transmettront fidèlement les dépêches qui leur seront remises par notre intermédiaire. Nous-mêmes nous aurons soin d'examiner ces dépêches, et de ne laisser passer que celles qui nous paraîtront innocentes. Mais, comment être certain qu'un sens caché n'aura pas été attaché, en vertu de certaines conventions, aux phrases les plus inoffensives en appa-

⁸⁴ Adrien de GASPARDIN. «Exposé des motifs et projet de loi sur les lignes télégraphiques présentés par M. le ministre de l'Intérieur». In : *Procès-verbaux de la chambre des députés*. Séance du 6 janvier 1837. 1837, p. 189-196.

⁸⁵ FLICHY, *Une histoire de la communication moderne*, p. 39-41.

rence ?⁸⁶

Quelques mois plus tôt, il semble en effet que ce fut au travers de ces « conventions » – formes rudimentaires de chiffrement des messages – que le réseau étatique avait pu être détourné au profit de quelques spéculateurs bordelais. L'apparente impossibilité d'organiser un contrôle efficace des communications justifiait ainsi le maintien d'un seul réseau au profit d'un unique usager : l'État. Un dernier argument, technique cette fois, est également avancé par le ministre. Contrairement aux postes, explique-t-il, « il est difficile que plusieurs lignes [télégraphiques] puissent s'établir et se soutenir sur une même direction » (les signaux optiques risquant de se brouiller), d'autant qu'« une ligne ne peut transmettre, dans un seul jour, qu'un nombre fort limité de signaux ». La rareté de la ressources communicationnelle fournissait un argument de plus pour en réserver l'exclusivité à l'État. Et l'orateur de conclure son exposé par une justification jacobine des plus classiques :

Vous penserez avec nous que de tels avantages doivent être réservés au gouvernement. Les privilèges dont il jouit ne sont pas des privilèges, car le gouvernement, c'est tout le monde, et l'ont peut dire sans paradoxe que le seul moyen d'empêcher le monopole, c'est de l'attribuer au gouvernement.⁸⁷

La Chambre le suit. Dans son rapport, le juriste Joseph Marie Portalis approuve le monopole et insiste sur « la responsabilité immense qui plane sur le Gouvernement chargé de diriger une grande nation dans les voies de l'ordre et de la prospérité publique » et sur « l'étendue de la surveillance que lui impose tel devoir ». La loi est finalement adoptée le 2 mai 1837 à 212 voix pour, 37 contre. Toute transmission de signaux à distance – « soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen » – qui n'aurait pas été autorisée par l'administration et effectuée sur son réseau est désormais pénalement prohibée et passible de prison.

4.3.2. Vers un hybridation État-marché

La défense du ministre Gasparin apparaît en fait comme un combat d'arrière garde, à l'image de celui de son ami Guizot qui, dans l'hémicycle le 25 mars 1847, affirmait qu'« il n'y [aurait] pas de jour pour le suffrage universel ». Défense d'un État qui voit dans tout relâchement de son autorité

⁸⁶GASPARIN, «Exposé des motifs et projet de loi sur les lignes télégraphiques présentés par M. le ministre de l'Intérieur».

⁸⁷Ibid.

au profit des droits des citoyens un signe de faiblesse, avant d'être contraint sous la pression des événements de « lâcher du lest ». Le tout pour, à l'arrivée, se rendre compte que sa police n'en est que plus efficace lorsqu'elle sait composer avec le libéralisme. Un an seulement après l'affirmation péremptoire de Guizot, le suffrage universel serait donc rétabli par la révolution de 1848. Treize ans après l'exposé de Gasparin, le monopole d'utilisation de l'État sur les télécommunications serait quant à lui passablement rogné.

Le précédent d'une presse de masse apolitique

Déjà dans les années 1830, dans un début de relâchement qui annonce la loi de 1881, le pouvoir avait toléré la montée en puissance d'une presse à grand tirage. Faut-il y voir une concession sincère à l'idéal de liberté ou l'efficace dialectique qui s'est nouée entre pouvoir politique et l'industrie de la presse ? Pour Dominique Reynié, c'est bien « l'intérêt concret, terriblement banal, donc plus discret et plus humble » des milieux d'affaire et le compromis passé avec l'autorité qui conduisent alors à libéralisation de la presse.⁸⁸ De nombreuses mesures de police, telles que le cautionnement, sont ainsi conçues pour réserver l'exercice de la liberté de la presse aux citoyens les plus riches.

Parallèlement, les innovations techniques dans l'imprimerie – telles que la presse mécanique (1830), la presse électrique (1839) ou la presse rotative (1851) – augmentent le nombre de tirage mais nécessitent des investissements accrus pour entrer sur ces marchés, ce qui contribue à alimenter la course à l'audience.⁸⁹ Dès les années 1830, la mécanisation suscite d'ailleurs des résistances des ouvriers du livre, qui offrent alors une déclinaison française du mouvement luddite anglais le luddisme. Ils entrent en grève et brisent « les mécaniques » pour protester contre la précarisation qu'induit pour eux la substitution progressive des machines au travail des hommes.⁹⁰

Las, en 1836, Émile de Girardin lance la presse « bon marché » financée par la publicité. En abaissant le prix de la reproduction des journaux – l'abonnement annuel passe de 80 à 40 francs, soit moins que le prix de

⁸⁸REYNIÉ, «Le regard souverain : statistique sociale et raison d'État du XVIe au XVIIIe siècle», p. 276.

⁸⁹Pour un passage en revue de ces innovations techniques, voir : Frédéric BARBIER. «L'industrialisation des techniques». In : *Histoire de l'édition française : le temps des éditeurs (du romantisme à la Belle époque)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 3. Promodis, 1985, p. 51-66 ; sur les effets économiques de ces techniques, voir Frédéric BARBIER. «Les imprimeurs». In : *Histoire de l'édition française : le temps des éditeurs (du romantisme à la Belle époque)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 3. Promodis, 1985, p. 67-91.

⁹⁰Madeleine REBERIOUX. «Les ouvriers du livre devant l'innovation technologique. Esquisse d'une réflexion». In : *Histoire, économie et société* 5.2 (1986), p. 223-231.

revient –, la publicité permet de démocratiser la lecture, et d'accroître la taille du marché que se disputent les journaux. Entre 1836 et 1847, le nombre de tirages des quotidiens passe ainsi de 80 à 180 000 exemplaires. À la même époque est créée l'agence de presse Havas. De statut privé mais proche du pouvoir, elle participe elle aussi du passage d'une presse politique d'opinion à une presse d'information et de divertissement. Louis Blanc décrit alors les termes de cette transition : « ainsi l'on venait transposer en un trafic vulgaire ce qui est une magistrature et presque un sacerdoce ».⁹¹

Bientôt, de premiers scandales éclatent pour dénoncer la proximité de la presse avec le pouvoir financier. La presse économique, apparue elle aussi dans les années 1830, apparaît comme un véritable canal d'influence, ce qui conduit sous le Second Empire de grandes compagnies, ferroviaires notamment, à subventionner des hebdomadaires économiques et financiers.⁹² En 1894, Jean Jaurès intervient dans un procès pour outrage au président de la République, Jean Casimir-Perier, afin de dénoncer les dérives qui ont marqué la presse dans le second XIX^e siècle. Devant les juges, il fustige cette « presse vénale, qui trop souvent n'est qu'un outil de plus aux mains du pouvoir ou des financiers » et justifie les propos tenus par le défendeur, journaliste de son état : « Et vous vous étonnez de la véhémence de nos paroles, de la force de nos accusations ! Mais songez donc que nous parlons au nom d'un siècle de silence ! ».⁹³

Le libéralisme affiché par le législateur de 1881 doit donc aussi se mesurer à la lumière de ce mouvement de dépolitisation de l'espace public qu'engage l'entrée dans l'ère des médias de masse. Les décennies qui suivent vont ainsi conduire à une importante concentration du secteur de la presse. La crise économique et la baisse des tirages qui accompagne la Première Guerre mondiale entraînera par exemple la disparition d'un grand nombre de titres. Puis, le processus de concentration s'accélère en raison des politiques déflationnistes menées entre 1926 et 1932. Les premières victimes de ce mouvement sont les plus petites publications, et donc le pluralisme de la presse. À cette époque, cinq titres viennent à dominer la presse parisienne. Le phénomène est encore plus marqué en province, où les grands quotidiens régionaux assurent leur emprise sur ces différents marchés.⁹⁴

⁹¹Nathalie SONNAC et Patrick EVENO. «Les médias, une histoire d'argent ?» In : *Le Temps des médias* n° 6.1 (2006), p. 6–8, Cité dans :

⁹²Marc MARTIN. «Presse, publicité et grandes affaires sous le Second Empire». In : *Revue Historique* 256.2 (520) (1976), p. 343–383.

⁹³Jean JAURÈS. *Plaidoirie lors du procès de Gérault-Richard, le 4 novembre 1894*. 1894. Disponible à l'adresse : http://www.jaures.eu/ressources/de__jaures/jaures-contre-casimir-perier-contre-loligarchie-bourgeoise-1894/.

⁹⁴Peter HUMPHREYS. *Mass Media and Media Policy in Western Europe*. Manchester University Press, 1996, p. 27.

Le capitalisme, moteur de l'ouverture des télécommunications

Après la défense d'arrière-garde de Gasparin dans les années 1830, l'État va apprendre à coexister avec le secteur privé dans le champ des télécommunications, malgré la longue survivance du monopole sur les infrastructures.

Dans les années 1840, le développement du télégraphe électrique marque la jonction des communications avec la « fée électricité » et démultiplie le nombre de dépêches pouvant être envoyées. Il est d'abord intégré au monopole public. Mais la demande commerciale de communications à distance est telle que l'État consent bientôt, par la loi du 29 novembre 1850, à une première remise en cause du monopole d'utilisation. Alors que la France est en retard sur le Royaume-Uni ou la Prusse dans le développement du réseau télégraphique, Louis-Napoléon étendra par un décret-loi de 1851 le monopole dans la construction des lignes et réaffirmera le monopole public d'exploitation, tout en maintenant la possibilité d'y déroger sur autorisation gouvernementale.

La mode économique est alors à l'ouverture des industries de réseaux au secteur privé. On y consent d'abord timidement en matière de télécommunications. Si les infrastructures demeurent propriété de l'État, des autorisations d'usage seront notamment accordées aux compagnies de chemin de fer pour assurer la sécurité ferroviaire, ou à des entreprises proposant la transmission de dépêches internationales, alors que les câbles sous-marins font leur apparition et engagent l'internationalisation des télécommunications.⁹⁵ Craignant que les lignes électriques soient exposées au vandalisme – cette peur justifiera pendant plusieurs années de différer le passage du télégraphe optique au télégraphe électrique –, le pouvoir prend également soin de réprimer toute forme de sabotage des lignes. Louis-Napoléon lance aussi un plan d'investissement en vue du déploiement d'un réseau national pour le télégraphe électrique afin d'accompagner l'augmentation du trafic, alors que le nombre de dépêches transmises est multiplié par 50 en huit ans seulement (près des trois quarts du trafic sont liés aux activités boursières ou commerciales).⁹⁶ Le réseau national sera achevé en 1870. La France possède alors plus de 2 800 bureaux publics.

Bien évidemment, les formalités qui entourent la transmission des dépêches doivent garantir à l'État la possibilité d'exercer une surveillance étroite des communications. À cette fin, le télégraphe ne doit servir qu'aux

⁹⁵Sur la passionnante question de la géopolitique des câbles sous-marins, que nous ne pouvons traiter ici, voir notamment : Hugh BARTY-KING. *Girdle Round the Earth : History of Cable and Wireless*. London : William Heinemann, 1980 ; Daniel R. HEADRICK. *The Invisible Weapon : Telecommunications and International Politics, 1851-1945*. Reprint. OUP USA, 2012.

⁹⁶FLICHY, *Une histoire de la communication moderne*, p. 68-69.

correspondances privées. Une circulaire de 1854 signée par le garde des sceaux dispose en outre que les « directeurs du télégraphe doivent adresser au préfet une copie de toutes les dépêches particulières qui n'auront pas un intérêt purement privé ». En vertu de l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850, ils peuvent également refuser de transmettre une dépêche s'il l'estime contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Les correspondances télégraphiques privées peuvent être suspendues totalement ou partiellement sur décision du gouvernement. Sans surprise, l'anonymat est proscrit : l'expéditeur est aussi tenu de fournir son nom et d'attester de son adresse, bref de son identité. Les « dépêches secrètes », inintelligibles, sont autorisées à condition d'être rédigées en signes romains ou en chiffres arabes. Même si elles sont interdites avec certains pays – en 1870, sont notamment concernés des pays comme l'Autriche, l'Espagne ou la Perse – on suppose ces dépêches secrètes facilement déchiffrables. Surtout, les bureaux gardent trace de toute communication. Un directeur des transmissions télégraphiques à Versailles louera ainsi la contribution du télégraphe à l'ordre public : « la télégraphie réalise pour la sécurité publique l'idéal de M. Vidocq, de terrible mémoire ».⁹⁷

Présenté pour la première fois en France en 1877 (un an après le dépôt du brevet de Alexander Graham Bell aux États-Unis), le téléphone va de nouveau déstabiliser le régime de monopole. Dans un premier temps, les pouvoirs publics se désintéressent de cette technologie. Peu sont ceux qui perçoivent alors l'importance de cette innovation technique. Tout au plus l'administration envisage-t-elle son utilisation militaire au niveau local, afin par exemple de transmettre à l'oral des dépêches aux bureaux télégraphiques. Dans les premières notices scientifiques consacrées au téléphone, « le lecteur pouvait lire de nombreuses pages sur les utilisations présentes et à venir du téléphone par l'armée et la marine en liaison avec le télégraphe ».⁹⁸ Quant à son utilisation par la population, l'État refuse de s'engager. Le réseau télégraphique – qui a déjà coûté cher – semble répondre aux besoins, d'autant que la guerre franco-allemande de 1870 grève toujours les finances publiques.

Les autorités font donc le choix de laisser le secteur privé prendre le risque des investissements dans les premiers réseaux téléphoniques, tout en se tenant prête à reprendre la main si jamais le téléphone en venait à rogner les revenus du télégraphe. Trois sociétés américaines arrivent alors sur le marché français pour faire valoir leurs brevets sur le téléphone. Sur

⁹⁷J-M VILLEFRANCHE. *La Télégraphie française : étude historique*. Palmé, 1870, p. 251.

⁹⁸Patrice A. CARRÉ. «Un développement incertain : la diffusion du téléphone en France avant 1914». In : *Réseaux* 9.49 (1991), p. 29.

le fondement des lois de 1837 et de 1851, l'État leur accorde en 1879 des autorisations pour une durée de cinq ans, assorties d'une taxe de 15 % sur les profits réalisés et d'un cahier des charges prévoyant par exemple que les travaux doivent être effectués par un ingénieur d'État.⁹⁹ Ces entreprises, plutôt que de se faire concurrence, décident bientôt de fusionner pour former la Société Générale des Téléphones (SGT). Elles investissent Paris et lancent des travaux d'équipements à Lyon, Marseille ou Bordeaux, c'est-à-dire de grands centres urbains où elles espèrent tirer des profits maximum d'une clientèle d'affaires, le coût du service restant prohibitif.

Mais en 1882, le nouveau ministère des Postes et du Télégraphe, qui défend son monopole sur les télécommunications en arguant de la filiation naturelle entre le télégraphe et le téléphone, se décide à demander au Parlement les crédits nécessaires à la construction d'un réseau téléphonique public. Après avoir construit les premiers commutateurs et des lignes longue-distance (Paris-Lyon-Marseille et Paris-Bruxelles), l'État se rembourse auprès des opérateurs locaux qui souhaitent s'y connecter. Les recettes sont toutefois trop faibles pour servir à financer le développement d'un vrai réseau public, d'autant que le Parlement refuse d'octroyer des fonds supplémentaires. Or, malgré le sous-investissement et des prix élevés pour les utilisateurs, le téléphone commence sérieusement à menacer les revenus des télégraphes. Aussi l'État décide-t-il de la reprise en main de la SGT, nationalisée au forceps par la loi du 10 juillet 1889. Comme l'écrit Véronique Leroux, après les « attermolements des premières années, l'Administration avait la conviction que le téléphone était une entreprise rentable ; rien ne s'opposait donc plus à l'appropriation de son exploitation par l'État ».¹⁰⁰

Pour financer le développement du réseau public, l'État s'inspire alors d'un mécanisme de financement innovant, proposé en 1888 par la municipalité de Limoges. Il est fondé sur un mécanisme d'avance de fonds par les villes et les chambres de commerce locales. L'investissement initial est progressivement remboursé grâce aux premiers utilisateurs du réseau ainsi construit (le remboursement des avances devait s'effectuer en deux ans seulement en moyenne). Une fois remboursés, ces réseaux locaux seraient ensuite intégrés au monopole d'État. Ce système original laissait l'initiative aux acteurs locaux, et permettait de répondre aux besoins négligés jusqu'alors : après que la loi de 1889 ait autorisé les collectivités locales à y recourir, le nombre de

⁹⁹ Arthur Norman HOLCOMBE. *Public Ownership of Telephones on the Continent of Europe*. Cambridge : Harvard University Press, 1911, p. 270.

¹⁰⁰ Valérie LEROUX. « Les fondements économiques de la monopolisation du réseau téléphonique en 1889 ». In : *L'État et les télécommunications en France et à l'étranger, 1837-1987*. Sous la dir. de Catherine BERTHO-LAVENIR. Actes du colloque organisé à Paris les 3 et 4 novembre 1987 par l'École pratique des hautes études et l'Université René Descartes. Genève : Librairie Droz, 1991, p. 23.

réseaux locaux allait être multiplié par dix en cinq ans seulement. Un développement rapide qui vient garnir le monopole étatique, et qui conduit à étendre ce mécanisme innovant à la construction de lignes longue-distance, elles aussi laissées à l'initiative locale.¹⁰¹

Pourtant, le manque d'investissement dans la maintenance des réseaux (à la charge de l'État), couplé à l'incompétence technique des responsables des PTT, conduira à un retard durable du réseau téléphonique français. Au contraire des États-Unis où le téléphone devient rapidement un moyen de communication populaire (on compte un téléphone pour 208 personnes en 1895), il reste en France réservé à la petite bourgeoisie et à l'élite économique (le ratio y est de un pour 1 216 ; 44 % des terminaux sont situés à Paris).¹⁰² Comme l'observe Chantal de Gournay dans une étude sur les débuts du téléphone à Paris, « durant la première décennie du téléphone, l'utilisation commerciale ou professionnelle de cette invention était presque exclusive de tout autre usage » et, « près d'un demi-siècle après son invention, le téléphone demeurait encore un outil essentiellement réservé aux professionnels ». ¹⁰³

Le régime juridique des télécommunications est destiné à porter le capitalisme et le développement industriel du pays, et non pas la liberté d'expression et de communication. Du point de vue des autorités, toutefois, on a pourvu à l'essentiel : les milieux d'affaires ont accès à cette nouvelle technique de communication, tandis que les recettes de l'État et sa maîtrise du réseau sont assurées. Au sortir de la Première Guerre mondiale, le débat sur la privatisation du téléphone sera relancé par les libéraux et le patronat, mais le monopole est alors reconduit.¹⁰⁴ Il faudra attendre les années 1970 pour que l'État cherche à démocratiser le téléphone, et les politiques néolibérales des années 1980 pour que soit finalement engagée la privatisation des réseaux de télécommunications.

Monopole, cartellisation ou liberté? Les débuts contestés de la radio

En juin 1899, trois ans après avoir déposé un premier brevet de radio-électricité, Guglielmo Marconi établit une première liaison radio entre l'Angleterre et la France. Un message en l'honneur d'Édouard Branly, inventeur du cohéreur – un composant essentiel à réception radio – est ainsi transmis

¹⁰¹HOLCOMBE, *Public Ownership of Telephones on the Continent of Europe*, p. 290.

¹⁰²Paul STARR. *The Creation of the Media : Political Origins of Modern Communications*. Basic Books, 2004, p. 200.

¹⁰³Chantal de GOURNAY. «Paris boude le téléphone». In : *Réseaux* 9.49 (1991), p. 65.

¹⁰⁴Pierre MUSSO. «Aux origines de « l'autonomie » des télécommunications françaises, la loi de 1923». In : *Réseaux* 12.66 (1994), p. 110.

d'une rive de la Manche à l'autre. La radio s'annonce révolutionnaire. Il s'agit d'une technologie très flexible, capable de supporter une grande variété d'applications, de la communication point-à-point (radiotélégraphie ou radiotéléphonie) ou de la communication point-multipoint (radiodiffusion). Comme le sera plus tard Internet, elle est très vite investie de nombreuses utopies esquissant la possibilité d'un réseau de communication mondial et ouvert à tous.¹⁰⁵

En Europe, les militaires sont toutefois les premiers à se l'approprier. Utilisées au front lors de la Première Guerre mondiale, les technologies radio ont beaucoup progressé au sortir du conflit et des milliers de soldats ont appris les rudiments de la « TSF ». De retour à la vie civile, ces passionnés qu'on nomme alors les « sans-filistes » expérimentent au niveau local, construisent des postes récepteurs, des transmetteurs, forment des « clubs radio » qui disposent de publications techniques permettant de partager leurs savoirs. Ces amateurs passionnés contribuent ainsi à la démocratisation de cette nouvelle technologie, ce qui fera même dire à un journal de 1922 qu'« aucun objet ne s'est diffusé aussi rapidement dans toute l'histoire de l'humanité ».¹⁰⁶

Cela ne va pas sans poser problème. Au début des années 1920, certaines des premières stations radio privées, auxquelles le gouvernement a accordé des autorisations, se plaignent des interférences liées à cette utilisation anarchique des fréquences dans l'éther parisien. Elles demandent aux pouvoirs publics d'intervenir. Des discussions animées se tiennent alors pour savoir si le régime prévu pour le télégraphe doit s'appliquer. Si la radiotélégraphie et la radiotéléphonie s'assimilent facilement au télégraphe – le monopole leur est d'ailleurs appliqué depuis 1903, avec la possibilité pour les particuliers d'exploiter des postes pour des correspondances privées après autorisation du ministre des PTT –, certains juristes en appellent à un régime de liberté en matière de diffusion radiophonique. Ils font en effet valoir qu'elle suppose un point unique d'émission mais une multiplicité de lieux de réception qui ne peuvent être déterminés, et de ce point de vue s'apparente davantage à la presse, à l'affichage, ou au théâtre (selon la nature des émissions).¹⁰⁷

Le gouvernement tente bientôt de couper court aux discussions : l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 étend les dispositions du décret-loi de 1851 à l'« émission et à la réception de signaux radioélectriques de toutes

¹⁰⁵Sur les nombreuses similitudes entre l'histoire de la radio et celle d'Internet, voir : Patrice FLICHY. « Technologies fin de siècle : l'Internet et la radio ». In : *Réseaux* 18.100 (2000), p. 249–271.

¹⁰⁶Cité dans : *ibid.*, p. 252.

¹⁰⁷Brochand BROCHAND. *Histoire générale de la radio et de la télévision en France (1921-1944)*. T. 1. Paris : La Documentation Française, 1994, p. 61-64.

natures ». Pour la radiodiffusion, un décret publié en novembre de la même année soumet les postes récepteurs à une simple déclaration préalable – justifiée par la nécessité de prévenir les brouillages et les atteintes à la sûreté de l'État –, tandis que l'installation et l'utilisation des postes émetteurs privés peuvent faire l'objet de dérogations accordées par le ministre des Postes, Télégraphe et Téléphone (PTT).

Cependant, le texte est mal respecté, ce qui justifie bientôt l'adoption d'un nouveau texte. Le décret du 28 décembre 1926 remet en selle la perspective du monopole d'État sur le réseau d'émetteurs, mais se montre plus conciliant. Il accorde à titre temporaire une douzaine d'autorisations à des stations privées apparues depuis 1923, toutes financées par la publicité et liées au trust de l'industrie radioélectrique qui leur fournit leurs puissants émetteurs. L'État assortit ces autorisations d'un cahier des charges relatif aux modalités techniques et financières de leur activité, reproduisant la stratégie déjà suivie avec le téléphone : alors que le réseau de stations publiques est encore balbutiant, il s'agit de laisser le secteur privé courir le risque initial, avant de se lancer à son tour et de faire main basse sur les infrastructures techniques.

À la différence du téléphone – et à la différence aussi de la situation aux États-Unis où les sans-filistes sont évincés des ondes dès la fin des années 1920 au profit d'acteurs industriels¹⁰⁸ –, en France l'État choisit de ménager la radio-amateur. Émettant sur ondes courtes alors que les radios commerciales et l'État diffusent sur ondes longues, les sans-filistes utilisent d'abord la radio comme un outil de communication point-à-point puis commencent à pratiquer la radiodiffusion avec des émetteurs de faible puissance. Le décret de 1926 leur réserve donc un bloc de fréquences destinées à l'expérimentation technique et qui va constituer leur terrain de jeu. Les autorités imposent également à ceux qui souhaitent utiliser un transmetteur radio le suivi d'une formation, l'obtention d'un examen ainsi que le paiement d'une taxe. Ce ne sera pourtant pas suffisant pour entraver l'engouement des amateurs.

L'État les tolère. Il a pour cela plusieurs bonnes raisons. Tout d'abord, parallèlement au secteur privé, les sans-filistes contribuent très largement à populariser ce nouveau média. Ils représentent également une vraie force politique. Dès 1924, les sans-filistes organisent les réunions préparatoires à ce qui va devenir la première association internationale des radio-amateurs. Lors des premières conférences internationales sur la régulation de la radio, à partir de 1925, ils prennent également une part active aux débats pour

¹⁰⁸Voir : Susan J. GOUGLAS, *Inventing American Broadcasting, 1899-1922*. Johns Hopkins University Press, 1989 ; WU, *The Master Switch*, chapitre 2 ; STARR, *The creation of the media*, chapitre 10.

défendre leurs intérêts, à côté de ceux des États et du secteur privé.

Collectivement, les sans-filistes forment un véritable pilier de la vie associative de la Troisième République, les radio clubs français réunissant à la fin des années 1920 près de 60 000 membres.¹⁰⁹ Pour l'essentiel, même si les petites transgressions – volontaires ou accidentelles – sont nombreuses, ce sont des citoyens respectueux des lois qui cherchent seulement à satisfaire leur curiosité technique et à prolonger les formes de sociabilité républicaine à travers ce nouveau média. Enfin, pour ceux d'entre eux qui affichent des sympathies politiques, ils ont le mérite de représenter l'essentiel du spectre politique d'alors.

Cette tolérance ne va cependant pas sans surveillance. Le décret de 1926 introduit à cet égard un arrangement institutionnel qui n'est pas sans rappeler l'histoire du télégraphe : il prévoit qu'aux côtés des PTT, le ministère de l'Intérieur est compétent pour lutter contre les transmissions radio non-autorisées. Comme le montre Derek Vaillant, l'État entame alors l'édification d'un dispositif institutionnel destiné à la surveillance des ondes : au sein de l'administration des PTT, un centre d'écoute est mis en place pour surveiller, transcrire et enregistrer les émissions étrangères, tandis qu'à l'Intérieur, une Police de l'Air (formellement mise en place en 1929) a pour priorité la surveillance des émissions des sans-filistes.¹¹⁰ Elle disposera de nombreux centres d'écoute répartis sur tout le territoire ainsi que d'équipements mobiles pour faire la chasse aux émissions pirates.

En réaffirmant le monopole, en régulant les stations privées et en créant une surveillance des amateurs, le décret de 1926 a ainsi concilié des espaces de liberté avec les impératifs de la police de l'espace public. Dans différents textes adoptés entre 1930 et le début de la Deuxième Guerre mondiale – et en dépit d'intenses débats sur la liberté radiophonique –, l'État va ensuite renforcer sa maîtrise de l'infrastructure technique avec l'aide d'industriels comme Société Française Radio-électrique (SFR). Bientôt, les programmes sont également soumis à un contrôle de plus en plus étroit.

Du côté du secteur public, la décennie d'après-Guerre a conduit à la constitution progressive d'un « réseau d'État », composé d'émetteurs gérés par le ministère des PTT. Il diffuse une douzaine de stations publiques, animées pour une grande partie par des bénévoles souvent proches des milieux politiques ou industriels locaux, qui disposent généralement pour fonctionner de quelques recettes publicitaires.

¹⁰⁹Rebecca SCALES. *Radio and the Politics of Sound in Interwar France, 1921-1939*. Cambridge University Press, 2016, p. 27.

¹¹⁰Derek W. VAILLANT. «La Police de l'Air : Amateur Radio and the Politics of Aural Surveillance in France, 1921-1940». In : *French Politics, Culture & Society* 28.1 (mar. 2010), p. 1-24.

En 1931, le gouvernement décide de leur reprise en main. Un plan d'équipement est également lancé qui doit aboutir à la création de trois stations nationales et de dix-huit stations régionales financées par la redevance, tandis que les militaires obtiennent la construction de quatre émetteurs capables d'assurer les communications avec l'empire colonial, en cas de rupture des câbles sous-marins. Les associations qui gèrent la programmation des stations publiques sont mises sous la tutelle d'administrations telles que le Comité de coordination des programmes ou le Conseil supérieur des émissions.

Quant aux chaînes privées, en 1928, le gouvernement en limite le nombre aux quatorze déjà existantes. Il se donne également le pouvoir de leur imposer la diffusion de certaines émissions dites d'« intérêt national » ou d'interdire certaines informations. Un représentant de l'État doit également siéger lors des assemblées générales et autres délibérations des conseils d'administration des stations privées. Il participe aux discussions et dispose d'une sorte de droit de veto suspensif pour solliciter l'avis d'un ministre compétent, s'il lui semble qu'une décision prise par la station est contraire à la réglementation. Des sanctions sévères sont applicables, et les postes émetteurs peuvent être saisis s'il est porté atteinte à l'ordre public ou à la défense nationale.

Enfin, du côté des sans-filistes, la montée des tensions politiques dans les années 1930, et l'utilisation croissante de la radio amateur à des fins de militantisme politique (de l'extrême droite à la gauche radicale) accroissent la surveillance exercée par la « police de l'éther ». Plus ou moins tolérante selon les périodes et les gouvernements, elle sera par exemple chargée d'infiltrer certains radios clubs affiliés à des organisations politiques communistes ou pacifistes, dont on craint qu'ils n'instigent une agitation intérieure.¹¹¹ Alors que les ligues fascistes font vaciller le pays, un décret-loi du 26 janvier 1934 qualifie l'utilisation non-autorisée des ondes de crime d'espionnage et d'atteinte à la sûreté de l'État, ce qui traduit la crainte de voir la radio utilisée pour organiser des manifestations de rue.

Bientôt, la montée des tensions internationales puis la guerre auront raison de la liberté radiophonique, alors que la propagande de guerre s'installe tant dans le secteur public que dans les chaînes privées. Le décret du 19 septembre 1938 dispose ainsi que les stations privées de la région parisienne « doivent se tenir en liaison étroite avec la Radiodiffusion nationale pour tout ce qui concerne les émissions d'information ou à caractère politique, économique ou financier ». Le décret du 15 décembre 1938 restreint aussi les libertés accordées aux amateurs au nom de la défense nationale. L'utilisation

¹¹¹VAILLANT, «La Police de l'Air», p. 7.

de codes ou de langues étrangères est interdites. Désormais, toute utilisation frauduleuse de la radio est considérée comme un acte d'espionnage, et ce malgré les protestations de certains leaders du mouvement sans-filistes, comme le physicien et pacifiste Paul Langevin dont nous reparlerons, qui dénonce alors ces restrictions aux libertés démocratiques.

En vain. À l'été 1939, quelques jours avant la déclaration de guerre à l'Allemagne, un nouveau décret du 29 juillet rappelle que les stations publiques ont pour rôle de « mettre à la disposition du gouvernement, dans des circonstances graves, un puissant instrument de défense morale ». Et celui du 26 août 1939 sonne la mobilisation générale des radios privées : désormais, « les textes de toutes les émissions radiophoniques seront soumis au contrôle *préventif* du Service général de l'Information qui aura droit de les interdire »¹¹².

Le retour au monopole audiovisuel

Au début de la guerre, la propagande nazie se fera parfois passer pour des émissions amateurs dans le but de décrédibiliser les responsables politiques français, tandis que les stations privées participeront activement à la propagande du régime de Vichy. Jusque dans les années 1970, le souvenir de ces manipulations et compromissions justifiera le retour au monopole public sur toutes les émissions radiophoniques, acté par l'ordonnance du 23 mars 1945.

Au sortir de la guerre, l'utilisation de la radio comme porte-voix du gouvernement français est de toute façon largement assumée par le personnel politique.¹¹³ Pour conjurer tout dissensus et assurer au gouvernement le monopole de la parole radiophonique, ce sont toujours les mêmes justifications. En juillet 1949, comme en écho aux propos tenus sous la Monarchie de Juillet pour justifier le contrôle de l'État sur la télégraphie, François Mitterrand, alors secrétaire d'État à la présidence du Conseil, défend la légitimité du gouvernement à user de la radio comme porte-voix gouvernemental : « Parmi ceux qui ont autorité pour parler aux pays et au monde, les premiers ne sont-ils pas, normalement, ceux qui représentent nos institutions démocratiques ? », s'interroge-t-il face aux députés lors d'une séance à l'Assemblée nationale.¹¹⁴

En 1959, une des premières réformes du gouvernement gaulliste sera de sortir la radio et la télévision – désormais elle aussi inscrite dans les

¹¹²Nous soulignons.

¹¹³Helene ECK. «Radio, culture et démocratie en France : une ambition mort-née (1944-1949)». In : *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 30 (1991), pp. 55-67.

¹¹⁴Cité dans : *ibid.*

pratiques médiatiques des Français –, du giron de l'administration, en l'organisant comme d'autres services publics sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Toutefois, le contrôle politique demeure, puisque le directeur général et les membres représentant l'État au Conseil d'administration sont soumis au pouvoir discrétionnaire de l'exécutif. Le Général Charles De Gaulle, qui comprend parfaitement le pouvoir propagandaire de « la petite lucarne », décide en 1964 de la réorganisation de l'audiovisuel public avec la création de l'Office de Radiodiffusion Télévision française (ORTF). Mais la réforme n'apporte aucune avancée du point de vue de la liberté de communication. Quant aux premières tentatives de libéralisation souhaitée par le Premier ministre Jacques Chaban Delmas après 1968, elles sont vite démenties par le président Georges Pompidou qui, pour mieux justifier l'absence de journalistes issus de l'opposition dans le service public de l'audiovisuel, rappelle à nouveau que « l'ORTF, c'est la voix de la France ».

À côté des stations publiques, quelques stations de radio privées, dites « périphériques », ont aussi peu à peu trouvé leur place dans le paysage audiovisuel d'après-guerre. Émettant au-delà des frontières et considérées comme étrangères (à l'image de Radio Luxembourg, Europe n°1 ou Radio Monte Carlo), elles s'adressent avant tout aux Français mais sont considérées comme étrangères et donc tolérées. Commerciales, elles sont critiquées par beaucoup pour leurs contenus de bas étage, leur démagogie et leur relative déférence à l'égard du pouvoir politique (qui, pour sa part, les trouve déjà trop irrévérencieuses, notamment en mai 1968).

Des radios libres à la libéralisation audiovisuelle

C'est en réaction à ce paysage radiophonique sclérosé et dépolitisé qu'émerge dans la seconde moitié des années 1970 le mouvement des « radio libres », dont Thierry Lefebvre retrace la passionnante histoire.¹¹⁵ Fin 1974, Antoine Lefébure et Jean-Luc Couron, doctorants en histoire et en sociologie, lancent la revue *Interférences*. À travers ce périodique qui doit mêler théorie et pratique, ils entendent s'inspirer des expériences similaires à l'étranger pour porter « une critique des appareils d'information et de communication » et explorer les alternatives. Dans un manifeste clairvoyant, publié dans le premier numéro, Jean-Luc Couron appelle alors à « la mise en place de Réseaux Populaires de Communication (RPC) » et met en garde contre le risque de marchandisation :

¹¹⁵Thierry LEFEBVRE. *La bataille des radios libres : 1977-1981*. Paris : Nouveau Monde Editions, 2011.

Demain, l'État « libéral » giscardien sera tenté, sous la pression des lobbies, de décentraliser son appareil radiophonique en s'entourant du maximum de garanties, notamment en ce qui concerne l'information. (...) C'est alors qu'il faudra mener une lutte politique de grande envergure pour expliquer que la radio locale peut et doit être autre chose qu'une boîte à publicité-poubelle, ou l'instrument de propagande des notables au pouvoir.¹¹⁶

Après de premiers essais infructueux, la première radio libre française, militante et non commerciale, émet pour la première fois au printemps 1977 à Paris grâce à la collaboration de l'équipe d'*Interférences* et d'écologistes parisiens. Baptisée Radio Verte, elle annonce un mouvement qui, grâce à la baisse du coût des émetteurs, va pouvoir essaimer partout en France, relançant un débat politique sur la fin du monopole public sur l'audiovisuel. Car très vite, l'État cherche à les faire taire. Plusieurs de ces radios libres sont poursuivies par l'entreprise publique Télédiffusion de France (TDF), qui gère le réseau public d'émetteurs et tente de faire obstacle aux émissions « pirates » en brouillant les signaux. La résistance se met rapidement en place, par exemple à travers des stratégies de résilience pour contourner l'action de la police. À Fessenheim, où les habitants s'opposent à la construction de la centrale nucléaire, une Radio Verte locale a été lancée. Après plusieurs tentatives de brouillage et avoir échappé de peu à une arrestation en prenant la fuite en pleine émission, ses animateurs envisagent d'échapper à la répression en décentralisant leur infrastructure :

Notre seule réplique ne pouvait être qu'une implantation encore plus profonde dans toutes les couches de la population avec une décentralisation complète et de la production et de la diffusion des émissions. Face au brouillage pratiqué par Télédiffusion de France, (...) il ne nous restait qu'une solution : multiplier le nombre de lieux d'émission afin d'être en tout lieu plus puissant que TDF. Notre stratégie : opposer la décentralisation au centralisme du monopole.¹¹⁷

Bientôt, le Parlement accentue la répression. En 1978, suite à un arrêt annulant les mesures prises contre une radio montpelliéraine en raison de l'inexistence d'une infraction pénale prévue par la loi, une loi est adoptée par le Parlement pour armer la répression. Elle dispose que :

¹¹⁶Cité dans : LEFEBVRE, *La bataille des radios libres*, p. 47.

¹¹⁷Cité dans : *ibid.*, p. 139.

(...) toute personne qui, en violation du monopole prévu par la loi, aura diffusé une émission de radiodiffusion ou de télévision, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».¹¹⁸

Le débat législatif est l'occasion de mettre en œuvre une stratégie de résistance juridique. Dès septembre 1977, l'Association pour la libération des ondes (ALO) avait été créée pour organiser la défense politique et juridique des radios libres face à l'État, en lien avec des homologues ailleurs en Europe. Contre les responsables publics qui appelaient alors à ce que la loi soit respectée « dans toute sa rigueur », l'ALO répondait dans un manifeste, publié le lendemain de sa création, que « la loi est caduque lorsque plus personne n'en veut ».¹¹⁹ Avec le droit à la liberté d'expression en étendard, d'autres associations de défense des radios libres se sont mises en place afin de représenter les différentes sensibilités du mouvement, de la gauche libertaire à la droite libérale. Pour tenter de faire échec à la loi préparée par le ministère de la Culture et de la Communication, des pétitions sont lancées au printemps 1978 pour exiger une législation qui mette fin au monopole et régularise la situation de ces stations « locales et indépendantes », citant l'article 11 de la Déclaration de 1789 ou l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Un projet de loi alternatif est même esquissé, sur des bases relativement consensuelles qui, notamment, ouvre la voie à la publicité.

Lorsque la loi est malgré tout votée, le mouvement pousse le parti socialiste à saisir le Conseil constitutionnel. On se prend à espérer. Quelques années plus tôt, en 1971, c'est dans une décision historique sur la liberté d'association que le Conseil constitutionnel commence à jouer le rôle de cour constitutionnelle, engageant un progrès décisif pour l'État de droit en France, alors que le ministre de l'Intérieur Raymond Marcellin et la majorité parlementaire avaient tenté de rétablir un contrôle administratif sur les associations pour mieux museler les mouvements issus de mai 1968.¹²⁰ Et en Italie, c'est la Cour constitutionnelle qui, en pleine polémique sur la répression des radios libres, vient de mettre à bas le monopole d'État. Pourtant, le Conseil constitutionnel déclarera la loi conforme à la Constitution.¹²¹ Et jusqu'à l'élection présidentielle de 1981, la répression ira *crescendo*.

¹¹⁸Loi n° 78-787 du 28 juillet 1978 complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

¹¹⁹Cité dans : LEFEBVRE, *La bataille des radios libres*, p. 133.

¹²⁰Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 du 16 juillet 1971.

¹²¹Décision n° 78-96 DC du 27 juillet 1978.

Arrivés au pouvoir en mai 1981, les socialistes mettent un terme à la répression judiciaire (le brouillage continuera encore quelques mois), avant de prononcer une loi d'amnistie contre les personnes poursuivies et d'acter la fin du monopole d'État avec l'adoption de la loi du 29 juillet 1982. Le mouvement des radios libres aura contribué à la transformation du style et des formats audiovisuels. Il aura aussi permis l'ancrage dans le paysage radiophonique de petites radios associatives et militantes qui ont survécu jusqu'à aujourd'hui. Au-delà du monde de la radio, il aura une influence durable sur le « médiactvisme », et notamment sur les stratégies de résistance qui, bientôt, pointeront sur Internet.

Pour autant, les différentes réformes adoptées dans les années 1980 ont rapidement engagé une marchandisation et une concentration dans le secteur audiovisuel. Alors que la loi de 1982 suivait une logique de service public auquel devaient contribuer les sociétés publiques, privées ou les associations, la loi de 1986 sur la liberté de communication, adoptée sous la majorité de droite mais qui poursuit un mouvement déjà engagé par les socialistes, poursuivra une logique de privatisation. Le paradigme néo-libéral de la dérégulation des marchés et les promesses attendues de l'internationalisation des échanges sont alors vus comme une réponse à la fin du cycle économique amorcé après la Deuxième Guerre mondiale.

Dans ce contexte, les politiques publiques doivent contribuer au développement de groupes nationaux ou européens forts, censés constituer les piliers de la « société de l'information », thème qui devient également à la mode dans les discours politiques. Des acteurs non issus du monde des médias investissent ce secteur, voyant dans la libéralisation des ondes l'émergence de nouveaux marchés porteurs et stratégiques, alors que le développement du marketing et de la publicité est accéléré par l'apparition de nouveaux canaux de communication.¹²² C'est aussi l'occasion pour eux de renforcer leur pouvoir d'influence politique.

Un système d'autorisation administrative, sous l'égide du régulateur qu'est le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), s'est donc substitué au régime du monopole public. De ces politiques résulte aujourd'hui encore un espace public centralisé, caractérisé par des niveaux élevés de concentration et de fréquents cas de collusion entre le pouvoir politique et le pouvoir médiatique, à l'image de ce qu'on observait dès la fin des années 1920. Face aux logiques industrielles, les dispositifs réglementaires censés garantir un certain niveau de pluralisme – un principe inscrit dans la Constitution depuis 2008¹²³ – ou de diversité culturelle sont quant à eux régulièrement pointés

¹²²David HESMONDHALGH. *The Cultural Industries*. 2ème. Sage Publications Ltd, 2007.

¹²³Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'article 34 (qui dresse la liste

du doigt pour leur incohérence et leur inefficacité.¹²⁴ Quant au service public, financé à la fois par la redevance et la publicité, il reste puissant et parfois de qualité, mais traverse régulièrement des crises de gestion et d'imixtions politiques. Pour le plus grand nombre, la liberté de communication est un droit non seulement inexercé mais surtout inexercable sans le filtre des médias traditionnels.

des domaines relevant de la compétence du Parlement) renvoie désormais au « pluralisme et à l'indépendance des médias ».

¹²⁴Voir par exemple : Emmanuel DERIEUX. *Le dispositif anticoncentration dans le secteur des médias en France*. Rapp. tech. Université de Laval, Québec : Centre d'études sur les médias, fév. 2001 ; HESMONDHALGH, *The Cultural Industries* ; Ágnes GULYÁS. « Multinational media companies in a European context ». In : *MECCSA and AMPE Joint Annual Conference*. University of Lincoln, 2005 ; Vincenzo ZENO-ZENCOVICH. *Freedom of expression : a critical and comparative analysis*. New York : Routledge-Cavendish, 2008.

Conclusion de la première partie

Dans un article célèbre publié en 1985,¹²⁵ Charles Tilly proposait une théorie de la genèse l'État pour le moins hétérodoxe, voire provocatrice, qui fait alors écho aux thèses foucaaldiennes. « Oubliez le contrat social », disait-il en substance au lecteur, « l'État n'est qu'une mafia qui a réussi ». À partir de l'histoire européenne des XVI^e et XVII^e siècles, il expliquait ainsi que les acteurs du pouvoir qui participent de la genèse de l'État ont d'abord pris la forme d'une organisation violente et criminelle en concurrence avec de nombreux autres foyers de pouvoir. Progressivement, les guerres leur auraient permis d'installer et de conserver un monopole dans l'usage de la violence légitime :

(...) les agents étatiques ont exercé la violence sur une échelle plus grande, plus efficacement, plus amplement, avec un assentiment plus large des populations assujetties et avec la collaboration plus facile des autorités voisines que ne pouvaient le faire les agents d'autres organisations. Mais il a fallu beaucoup de temps pour que ces distinctions soient établies. Au début du processus de construction étatique, plusieurs groupes avaient le droit de recourir à la violence, ou l'habitude d'en faire usage pour parvenir à leurs fins, ou les deux à la fois. Le continuum allait des pirates et des bandits jusqu'aux rois, en passant par les collecteurs d'impôts, les détenteurs de pouvoirs régionaux et les soldats professionnels.¹²⁶

¹²⁵Charles TILLY. «War Making and State Making as Organized Crime». In : *Bringing the State Back In*. Sous la dir. de Peter EVANS, Dietrich RUESCHEMEYER et Theda SKOCPOL. Cambridge : Cambridge University Press, 1985, p. 169–191 ; pour la traduction française, voir : Charles TILLY. «La guerre et la construction de l'Etat en tant que crime organisé». In : *Politix* 13.49 (2000), p. 97–117 ; voir également l'ouvrage : Charles TILLY. *Coercion, Capital and European States : AD 990 - 1992*. Reprint. Cambridge, MA : Wiley-Blackwell, 1993.

¹²⁶TILLY, «La guerre et la construction de l'Etat en tant que crime organisé», p. 101-102.

Le monopole de la violence légitime émerge et est entretenu grâce à quatre processus distincts que Tilly apparente à de la « violence organisée » :

- la conduite de la guerre (éliminer et neutraliser leurs propres rivaux à l'extérieur des territoires sur lesquels ils ont une priorité continue et claire en tant que détenteurs de la force) ;
- la formation de l'État (éliminer ou neutraliser leurs rivaux à l'intérieur de ces territoires) ;
- la protection (éliminer ou neutraliser les ennemis de leurs clients) ;
- le prélèvement (acquérir les moyens de mener à bien les trois premières activités : la guerre, la construction de l'État et la protection).¹²⁷

Dans ses travaux ultérieurs, Tilly s'interroge plus avant sur la troisième dimension : la protection. Elle devait en effet jouer un rôle crucial dans le devenir démocratique des États alors en gestation. Car la protection accordée par les monarques à leurs « clientèles » ne consista pas seulement en l'élimination de leurs concurrents commerciaux (Tilly cite à cet égard la protection de la république vénitienne accordée à ses prospères marchands). En échange du prélèvement des ressources et des coûts induits par les conflits internes et externes pour la population, l'État dut également prendre en considération les revendications formulées par les groupes organisés en son sein, le conduisant à respecter un certain nombre d'obligations dans ses relations avec ses sujets. D'où, selon l'auteur, l'émergence progressive des droits et l'apparition de la citoyenneté.¹²⁸

Ces analyses peuvent sembler éloignées de l'histoire de la police de l'espace public. Elles rejoignent pourtant certaines descriptions historiques proposées par Habermas dans son archéologie de l'espace public bourgeois. Elles rejoignent aussi les descriptions de Foucault qui, contre le modèle du contrat social, faisait l'hypothèse méthodologique selon laquelle, pour comprendre les relations de pouvoir, le modèle heuristique le plus utile était celui de la guerre :

(...) si le pouvoir est bien en lui-même mise en jeu et déploiement d'un rapport de force, plutôt que de l'analyser en termes

¹²⁷TILLY, «La guerre et la construction de l'Etat en tant que crime organisé», p. 111.

¹²⁸Voir l'article : Charles TILLY. «Where Do Rights Come From?» In : *Democracy, Revolution, and History*. Sous la dir. de Theda SKOCPOL. Cornell University Press, 1999, p. 56–73 ; voir également l'ouvrage : Charles TILLY. *Contention and Democracy in Europe, 1650-2000*. Cambridge University Press, 2004.

de cession, contrat, aliénation, au lieu même de l'analyser en termes fonctionnels de reconduction des rapports de production, ne faut-il pas l'analyser d'abord et avant tout en termes de combat, d'affrontement ou de guerre. On aurait donc, face à la première hypothèse – qui est : le mécanisme du pouvoir, c'est fondamentalement et essentiellement la répression –, une seconde hypothèse, qui serait : le pouvoir, c'est la guerre, c'est la guerre continuée par d'autres moyens. Et, à ce moment-là, on retournerait la proposition de Clausewitz¹²⁹ et on dirait que la politique, c'est la guerre continuée par d'autres moyens. Ce qui voudrait dire trois choses. D'abord ceci : que les rapports de pouvoir, tels qu'ils fonctionnent dans une société comme la nôtre, ont essentiellement pour point d'ancrage un certain rapport de force établi à un moment donné, historiquement précisable, dans la guerre et par la guerre. Et, s'il est vrai que le pouvoir politique arrête la guerre, fait régner ou tente de faire régner une paix dans la société civile, ce n'est pas du tout pour suspendre les effets de la guerre ou pour neutraliser le déséquilibre qui s'est manifesté dans la bataille finale de la guerre. Le pouvoir politique, dans cette hypothèse, aurait pour rôle de réinscrire perpétuellement ce rapport de force, par une sorte de guerre silencieuse, et de le réinscrire dans les institutions, dans les inégalités économiques, dans le langage, jusque dans les corps des uns des autres.¹³⁰

... et jusque dans l'espace public. Ces modèles heuristiques fournissent en effet des clés pour penser les rapports complexes qui se nouent au sein du triptyque formé par les techniques de communication, la revendication du droit à la liberté d'expression et la raison d'État. À l'issue du parcours historique que nous venons de suivre, elle permet de prendre le contrepied du mythe rousseauiste du contrat social et invite à dresser plusieurs constats :

La police de l'espace public a partie liée à la guerre, à la raison d'État et aux doctrines et notions qui lui sont attachées (sûreté générale de l'État, sécurité nationale, état d'exception, etc.). C'est dans ces périodes qu'elle s'édifie ou se renforce, revenant sur certains progrès de l'État de droit en matière de liberté d'expression (parfois même ceux conquis seule-

¹²⁹Foucault fait allusion à la formule de Carl von Clausewitz selon laquelle « la guerre n'est que la continuation de la politique par d'autres moyens ». Elle n'est pour lui « pas seulement un acte politique, mais un véritable instrument de la politique ».

¹³⁰FOUCAULT, *Il faut défendre la société*, cours du 7 janvier 1976).

ment quelques semaines plus tôt, comme en 1848). De son institutionnalisation dans sa version moderne, en pleines guerres de Religion, à son durcissement systématique lors de conflits internes (insurrections ouvrières, attentats anarchistes) ou externes (la Terreur, l'Empire, la Première Guerre mondiale, etc.), la police de l'espace public est une composante centrale de l'arsenal déployé dans les stratégies de mobilisation de l'opinion et de répression de la dissidence.

Si certaines de ces restrictions peuvent être amenées à disparaître (par exemple, les commissions de contrôle de la presse et le contrôle postal lors de la Première Guerre mondiale), d'autres survivent aux circonstances qui les ont vues naître, à l'image du délit d'apologie consacré à l'occasion des lois scélérates. Comme l'écrit le juriste Guy Braibant, « les crises laissent derrière elles, comme une marée d'épais sédiments de pollution juridique ».¹³¹ L'effet-cliquet dont il est souvent question en droit public pour parler de la consolidation progressive des garanties accordées aux libertés publiques s'applique également aux régimes d'exception conçus lors des périodes de crise. Aussi faut-il constater avec Sidney Tarrow que, contrairement à la trajectoire dessinée par Tilly, la relation entre la guerre et la citoyenneté paraît plus « indéterminée » et plus équivoque qu'une histoire de temps long ne pourrait le laisser penser : si certains mouvements citoyens peuvent prendre corps au milieu des guerres et autres conflits pour réclamer un élargissement des droits, ces crises peuvent également donner lieu à des remises en cause durables des droits, avec l'appui de groupes sociaux favorables à ces restrictions.¹³²

La police de l'espace public s'établit dans la guerre, mais elle en constitue aussi la continuation. Elle forme, au-delà de la guerre, un ensemble de savoirs et de pratiques par lesquels le conflit politique, cet affrontement des stratégies, peut être inscrit, et si possible pacifié, organisé, régulé, institutionnalisé, policé, permettant selon Foucault « à un gouvernement, dans le cadre de l'État, de gouverner le peuple sans perdre de vue la grande utilité des individus pour le monde ».¹³³ Comme dans la fameuse allégorie du Léviathan de Thomas Hobbes ou le corps du roi est composé de la multitude de ses sujets, la police, par l'intermédiaire de techniques répressives ou disciplinaires, permet à la fois d'instituer les rapports de domination au sein de la population tout en la faisant « tenir ensemble », et à faire ainsi de l'« utilité des individus » une composante essentielle de la force de l'État.

¹³¹Guy BRAIBANT. « L'Etat face aux crises ». In : *Pouvoirs*. Les pouvoirs de crise 10 (sept. 1979), p. 5-9.

¹³²Sidney TARROW. *War, States, and Contention : A Comparative Historical Study*. 1^{ère} édition. Ithaca ; London : Cornell University Press, 2015, p. 243.

¹³³FOUCAULT, « La technologie politique des individus ».



FIGURE 4.2 – Allégorie du « bon gouvernement » au frontispice de livre de Hobbes, *Le Léviathan*. Gravure sur cuivre de Abraham Bosse (1651).

La police de l'espace public assure la prééminence des institutions représentatives étatiques sur toute forme de représentation concurrente du peuple. L'État de droit et la protection dévolues à la liberté d'expression ou d'association contribuent évidemment à encadrer ces velléités. Néanmoins, les justifications apportées à la régulation des moyens de communication donnent à voir de manière répétée cette idée que tant en vertu des mécanismes représentatifs, les gouvernements et leurs majorités parlementaires sont légitimes à exclure d'autres groupes sociaux de l'espace public. Le fait représentatif leur permet en effet de perpétuer ce « mensonge » dénoncé par Nietzsche dans *Ainsi Parlait Zarathoustra* : « Moi l'État, je suis le peuple ». Si, comme le dit Rancière, « il y a de la politique lorsqu'il y a un peuple [et] lorsque ce peuple ne se confond pas avec sa représentation étatique, mais se déclare et se manifeste lui-même en choisissant ses lieux et ses temps »,¹³⁴ alors la police de l'espace public est bien l'un des outils auxquels l'État recourt pour tenter d'y faire échec.

À quelle fin ? Ce que Malesherbes désigne comme la « loi d'obéissance » renvoie en fait directement à la nécessité de protéger la légitimité des insti-

¹³⁴Jacques RANCIÈRE. «Le moment esthétique de l'émancipation sociale». In : *La revue des livres* 7 (sept. 2012), p. 48.

tutions.¹³⁵ Le respect de la loi d'obéissance contribue en effet au maintien de la déférence symbolique des citoyens envers l'autorité et ses différentes émanations. Elle est le moyen d'assurer la « représentation symbolique » du pouvoir théorisée par la politiste américaine Hanna Pitkin.¹³⁶ Assurée négativement par le secret ou la censure et positivement par les stratégies propagandaires, cette représentation symbolique joue au moins deux fonctions centrales. D'une part, les symboles que se donne le pouvoir et qu'il mobilise pour se mettre en scène dans l'espace public, prétendant ainsi *incarner des valeurs communes* qui fondent la communauté politique (notamment à travers des artefacts tels que le drapeau ou l'hymne national). D'autre part, la représentation symbolique joue un rôle politique clé dans la préservation de l'ordre social, en ce qu'elle « interpelle » les citoyens (au sens d'Althusser)¹³⁷ pour *les constituer comme sujets du pouvoir*. Ainsi que le souligne l'historien Roger Chartier, cette sujétion « contribue de façon décisive à la légitimité du pouvoir, et ce bien au-delà de l'élection. Elle participe à transformer les rapports de force en rapports symboliques et renforce ce que Bourdieu appelle la domination symbolique ». ¹³⁸ Pour Aurélie Billebault, qui souligne la filiation entre ces délits d'offense aux figures de l'autorité et la sacralité du roi dans le régime monarchique, l'outrage met justement en péril les « relations de déférence » inscrites au cœur du politique :

il s'oppose à la majesté du pouvoir et, à travers elle, à l'ordre établi. Partant, il tend à provoquer un renversement des rapports institutionnalisés. C'est pourquoi on peut déceler dans l'offense un code disciplinaire relevant du « péché de langue » : témoinnant de la part restée sacrée du pouvoir, elle s'établit sur une police du discours que la démocratie – idéal de la liberté d'expression – n'a pas congédiée.¹³⁹

¹³⁵ Sur la loi d'obéissance, voir section 3.1.

¹³⁶ Hanna Fenichel PITKIN. *The Concept of Representation*. Los Angeles : University of California Press, 1972.

¹³⁷ Nous utilisons ici le mot d'interpellation au sens où l'entend Louis Althusser : « Nous suggérons alors que l'idéologie « agit » ou « fonctionne » de telle sorte qu'elle « recrute » des sujets parmi les individus (elle les recrute tous), ou « transforme » les individus en sujets (elle les transforme tous) par cette opération très précise que nous appelons l'interpellation, qu'on peut se représenter sur le type même de la plus banale interpellation policière (ou non) de tous les jours : « hé, vous, là-bas ! ». Si nous supposons que la scène théorique imaginée se passe dans la rue, l'individu interpellé se retourne. Par cette simple, conversion physique de 180 degrés, il devient sujet. Pourquoi ? Parce qu'il a reconnu que l'interpellation s'adressait « bien » à lui, et que « c'était bien lui qui était interpellé » (et pas un autre) » (Louis ALTHUSSER. « Idéologie et appareils idéologiques d'État. (Notes pour une recherche) ». In : *La Pensée* 151 [juin 1970], p. 65–125).

¹³⁸ Roger CHARTIER. « Le sens de la représentation ». In : *La Vie des idées* (mar. 2013).

¹³⁹ Aurélie BILLEBAULT. « « Pardonnez-nous des offenses... » : Sur les atteintes à la déférence envers le chef de l'État dans la France du XIX^e siècle ». In : *Communications* 69.1

Les expressions du jugement populaire, lorsqu'elles viennent saper ces processus de représentation symbolique, revêtent donc un caractère éminemment subversif.

La police de l'espace public et les groupes sociaux qui la conteste sont en constante interaction ; ils s'adaptent l'un à l'autre. C'est vrai au plan de la résistance technique, avec les mécanismes d'évitement mis en place par les contestataires – le fait par exemple d'imprimer ou d'émettre au-delà des frontières –, qui en retour conduit l'État à affiner ses dispositifs répressifs. C'est aussi vrai au plan juridique. L'intensification de la censure nourrit par exemple la contestation para-légale, laquelle tente à son tour une remise en cause de la loi d'obéissance, mais cette fois *au nom du droit* et de son imaginaire. Ces initiatives n'ont dans l'immense majorité des cas que peu d'effets à court terme. Comme le montre des historiens comme Arlette Farge, Edward Thompson ou Tilly lui-même dans ses travaux sur les répertoires d'action contestataire, ces imaginaires prennent vie dans une durée qui dépasse celle des événements, et leurs effets ne se mesurent le plus souvent qu'à long terme.¹⁴⁰

Il arrive aussi que la vitalité politique soit telle que se cristallisent en peu de temps des conceptions radicalement nouvelles, comme lors des premières vagues répressives sous la Révolution qui mènent aux positions quasi-libertaires de certains Jacobins. Il faut l'épaisseur du temps, de l'expérience et surtout la survenue d'une occasion pour que ces idées latentes atteignent enfin le droit et viennent élargir l'espace des libertés, sans que l'ordre social ne s'effondre pour autant. La position quasi-libertaire évolue ainsi avec les penseurs libéraux du XIX^e siècle, comme Benjamin Constant ou John Stuart Mill, pour ensuite venir infuser petit à petit la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis. Mais là encore, cette poussée fulgurante n'est permise que par une mobilisation citoyenne inventive et déterminée, des pacifistes opposés à l'entrée en guerre des États-Unis ou de ceux attachés à la défense de leurs droits politiques. Sur le temps long, le principe d'égalité politique a bien transformé les régimes représentatifs, et accru l'espace des libertés reconnues en droit.

Inversement, l'État affine et consolide sa police et ses justifications en fonction des contestations dont elles font l'objet. Dans les années 1830, la volonté de certains entrepreneurs braves de déployer des usages privés du télégraphe aura immédiatement conduit à la réaffirmation du monopole public. Sur un temps plus long, l'efficacité toute relative de la censure et les critiques qu'elle soulève contre elle conduisent le pouvoir à chercher une

(2000), p. 152-153.

¹⁴⁰Voir aussi : TARROW, *War, States, and Contention*.

voie alternative afin de remplir son office en échappant aux dénonciations d'arbitraire. Les alliances de circonstance liées entre l'État et les entreprises du secteur des médias (de la presse populaire et apolitique du XIX^e siècle aux groupes audiovisuels) apparaissent de ce point de vue comme une voie privilégiée pour assurer une meilleure conciliation entre le libéralisme (économique) et les impératifs d'ordre public. Cela dit, les acteurs commerciaux ne sont pas condamnés à participer de ce processus d'hybridation public-privé : comme le rappellent les travaux de Robert Darnton, les imprimeurs séditieux du XVIII^e siècle étaient parfois animés de convictions politiques, mais c'était avant tout des hommes d'affaires qui voulaient prospérer en faisant commerce de la littérature clandestine.

La police de l'espace public évolue en interaction avec les techniques de communication ; elle est tributaire des caractéristiques des moyens de communication en même temps qu'elle les façonne. En la matière, il existe ce que Ithiel de Sola Pool appelle un « déterminisme technique doux » (« *soft technological determinism* »).¹⁴¹ Certes, les caractéristiques d'une technologie donnée peuvent la rendre plus ou moins favorable aux usages contestataires et donc aux stratégies de résistance au sein l'espace public. C'est ce qu'explique Sola Pool lorsqu'il écrit :

La liberté est favorisée lorsque les moyens de communication sont distribués, décentralisés et facilement accessibles, à l'image de l'imprimerie et de la micro-informatique. Le contrôle centralisé est plus probable lorsque les réseaux de communication sont concentrés, monopolisés et rares, à l'image des grands réseaux.¹⁴²

Pour autant, ajoute l'auteur, il n'y a pas de relation univoque entre la technique d'un côté et le droit et les institutions de l'autre, notamment du fait de l'inertie des régimes juridiques et des structures de marché hérités des techniques antérieures qui, une fois appliqués aux nouveaux moyens de communication, vont modeler le développement de ces derniers et contraindre leurs usages. Le droit joue donc un rôle important dans le développement technique. Le réseau radiophonique s'est ainsi vu apposé le régime de monopole conçu pour le télégraphe, assorti d'un modèle organisationnel fondé sur une radiffusion centralisée et unidirectionnelle. Pourtant, comme en témoignent certaines activités des sans-filistes amateurs dans les années 1920

¹⁴¹POOL, *Technologies of Freedom*, p. 7.

¹⁴²Notre traduction de : « *Freedom is fostered when the means of communication are dispersed, decentralized, and easily available, as are printing presses and microcomputers. Central control is more likely when the means of communication are concentrated, monopolized, and scarce, as are great networks* » *ibid.*, p. 7.

et comme le regrettait l'homme de théâtre Bertolt Brecht en 1932¹⁴³ – même en prenant en compte le risque d'interférences entre un nombre d'émetteurs trop nombreux –, d'autres modèles organisationnels étaient possibles pour démocratiser l'accès à ce moyen de communication et éviter que la radio ne devienne un média de masse. De fait, quand les circonstances politiques devinrent plus favorables, un mouvement comme celui des radios libres fut en mesure d'exploiter les caractéristiques techniques de cet outil en dépit de la loi, mais sans toutefois remettre en cause le modèle point-multipoint.

Au final, c'est non seulement lorsque les caractéristiques techniques d'un moyen de communication et son économie politique se conjuguent pour en faciliter l'accès, mais aussi lorsque l'État n'est pas encore en mesure de lui appliquer sa police dans les formes héritées des techniques antérieures, que ses potentialités contestataires sont les plus fortes. Ce fut le cas de l'imprimerie, qui abaissait radicalement les coûts de reproduction des livres sans que l'État ne soit en mesure de lui opposer tout de suite un cadre de régulation permettant d'en maîtriser les effets politiques.

En même temps, les caractéristiques techniques d'un mode de communication donné ne sont pas immuables, et l'innovation technique peut aussi bien venir conforter la police de l'espace public, par exemple en transformant son économie politique, parfois sans que l'État n'ait joué un rôle actif dans ce processus. Tel fut le cas pour la presse au XIX^e siècle : l'arrivée de la rotative nécessita des investissements importants, tandis que les modèles économiques faisaient une place plus grande à la publicité. Une presse bon marché, commerciale, populaire mais apolitique put se développer avec la bénédiction du pouvoir, entraînant un inévitable effet d'éviction sur des titres plus politiques ne disposant pas des mêmes soutiens financiers et restant tributaires de coûts de tirages plus importants.

¹⁴³Dans une adresse de 1932, Brecht appelait à la réalisation du potentiel démocratique de la radio : « *As for the radio's purpose in life, I don't think it can consist merely in prettifying public life (...). Nor is radio in my view an adequate means of bringing back coziness to the home and making family life bearable again (...). But quite apart from the dubiousness of its functions (...), radio is one-sided when it should be two-sided. It is only an apparatus for distribution, it merely dispense. And now to say something positive, that is, to uncover the positive side of the radio with a suggestion for its re-functionalization: radio must be transformed from a distribution apparatus into a communications apparatus. The radio could be the finest possible communications apparatus in public life, a vast system of channels. That is, it could be so, if it understood how to receive as well as to transmit, how to let the listener speak as well as hear, how to bring him into a network instead of isolating him. Following this principle the radio should step out of the supply business and organize its listeners as suppliers* » (Bertolt BRECHT. *Brecht On Film & Radio*. Bloomsbury Publishing, 2015, p. 42).

Deuxième partie

Utopies contraires : aux origines de l'espace public numérique (1930-1990)

Au printemps 1967, cela fait déjà dix ans que l'écrivain et poète Richard Brautigan est installé à San Francisco, où il prend part au milieu littéraire alternatif. Il est encore peu connu. La ville, elle, est au centre d'une effusion culturelle sans précédent, et le *Summer of Love* qui s'annonce va marquer l'apogée du mouvement hippie.

Au cours du mois de janvier 1967, Brautigan a passé une dizaine de jours en résidence artistique au *California Institute of Technology*, à Los Angeles, où il a côtoyé de nombreux ingénieurs et découvert l'informatique. De retour à San Francisco, il participe aux *Diggers*, un collectif « anarcho-hippie » du quartier de Haight-Ashbury qui joint l'action sociale et le militantisme aux arts, notamment le théâtre.¹⁴⁴ Pour mener à bien leurs activités, les *Diggers* disposent de leur propre « maison d'édition », la *Communication Company* (Com/Co), en fait une modeste imprimerie artisanale qui leur permet de publier leurs essais, poèmes et écrits en tous genres.

Pour sa première publication chez Com/Co, Brautigan a proposé une collection de quelques poèmes. Un soir, il retrouve plusieurs de ses acolytes dans le local du groupe où ils passent une nuit de travail acharné à imprimer les textes, à découper les feuillets, puis à les agraffer.¹⁴⁵ Au petit matin, ils disposent de 500 exemplaires, prêts à être gratuitement distribués dans la rue. Brautigan part se balader avec son butin sous le bras et revient quelques heures plus tard les mains vides, prêt à s'atteler à la deuxième édition.

Parmi les textes publiés dans ce recueil, ce poème éponyme – *All Watched Over by Machines of Loving Grace* – va marquer l'histoire de l'informatique :

*I like to think (and
the sooner the better!)
of a cybernetic meadow
where mammals and computers
live together in mutually
programming harmony
like pure water
touching clear sky.*

*I like to think
(right now, please!)
of a cybernetic forest*

¹⁴⁴Sur les *Diggers* des années 1960, voir : Alice GAILLARD. *Les Diggers : Révolution et contre-révolution à San Francisco*. Montreuil : Échappée, 2009.

¹⁴⁵L'anecdote est relatée dans : Evan E. CARLSON. «Outrageous Pamphleteers : A History Of The Communication Company, 1966-1967». Master's thesis in Library and Information Science. San José : University of California, 2012. Disponible à l'adresse : http://scholarworks.sjsu.edu/etd_theses/4188, p. 51.

*filled with pines and electronics
 where deer stroll peacefully
 past computers
 as if they were flowers
 with spinning blossoms.*

*I like to think
 (it has to be!)
 of a cybernetic ecology
 where we are free of our labors
 and joined back to nature,
 returned to our mammal
 brothers and sisters,
 and all watched over
 by machines of loving grace.¹⁴⁶*

À l'époque, ce poème interpelle par son côté paradoxal. Lorsque Brautigan écrit ces vers, les ordinateurs sont encore des symboles de la guerre et des grandes bureaucraties. Tant et si bien qu'en 1965, pour dénoncer le système universitaire et l'ordre technocratique auxquels ils participent, les étudiants du *Free Speech Movement* à Berkeley s'attachent autour du cou les cartes perforées des ordinateurs de l'université.¹⁴⁷ Mais à la même époque, un mouvement interne à la contre-culture américaine tente de dépasser l'antagonisme apparent entre technique et émancipation. Pour ceux qui s'en réclament, l'ordinateur apparaît bien comme la clé d'un éden hippie où les machines bienveillantes permettraient bientôt de réconcilier l'Homme et la nature, dans une nouvelle société d'abondance émancipée du travail. Brautigan surfe sur ces deux pôles antagonistes, laissant son poème ouvert à différentes interprétations : la célébration de ce projet visant à se réapproprier l'informatique naissante pour la faire travailler dans le sens d'un « autre monde possible », ou le sarcasme d'un poète qui entend ainsi railler

¹⁴⁶ « J'aime m'imaginer (et / le plus tôt sera le mieux !) / une prairie cybernétique / où mammifères et ordinateurs / vivent ensemble dans une mutuelle / programmation de l'harmonie / comme l'eau pure / touchant un ciel clair. / J'aime m'imaginer / (maintenant, je vous prie !) / une forêt cybernétique / faite de pins et d'électronique / où les cerfs se promènent paisiblement / devant des ordinateurs / comme s'ils étaient des fleurs / aux boutons tournoyants. / J'aime m'imaginer / (cela doit exister !) / une écologie cybernétique / où nous serions libérés de nos labeurs / et de retour à la nature, / nous rejoindrions nos frères et sœurs mammifères / et tous sous le regard / de machines à la grâce pleine d'amour » (notre traduction).

¹⁴⁷ Le *Free Speech Movement* est un mouvement de contestation étudiant qui prend forme durant l'année scolaire 1964-1965 sur le campus de l'université de Berkeley. Les étudiants protestaient contre l'interdiction prise par l'administration de l'université d'exercer des activités politiques sur le campus (source : Wikipedia).

l'utopie technicienne de son temps. Si l'intention exacte de Brautigan fait encore débat, l'un des cofondateurs de la Com/Co qui supervisa l'impression de la première édition du poème estimait en 2006 que l'auteur ne faisait que traduire les aspirations d'une jeunesse alors emplies d'« optimisme quant aux promesses de l'ordinateur ».¹⁴⁸

Pour nous qui le lisons un demi-siècle plus tard, ce texte se lit clairement sur le mode d'une ironie grinçante. Désormais, San Francisco se meurt de la spéculation immobilière provoquée par le boom de la Silicon Valley, et ce alors même que les multinationales du numérique qui y siègent ont été fondées par des individus directement issus ou fortement inspirés par la contre-culture. Les reliquats de l'éden hippie leur servent d'image de marque, tandis que leurs capitalisations boursières – les plus importantes au monde – progressent à la mesure d'une informatique devenue ubiquitaire. Et il ne nous faut plus tant la force de l'imagination qu'un regard lucide sur notre époque pour nous convaincre que, lorsque nous vaquons « paisiblement » à nos existences, nous le faisons effectivement sous la surveillance constante de ces machines « à la grâce pleine d'amour », contrôlées par la NSA et ses homologues. Aujourd'hui, « *all watched over by machines of loving grace* » se lit au sens quasi-littéral et n'évoque non pas l'utopie cybernétique mais, bien au contraire, les dystopies orwelliennes.

L'ambivalence de ce poème nous rappelle que, comme la citoyenneté elle-même, Internet est un objet complexe, rempli de paradoxes, investi par des acteurs qui s'affrontent sur le sens qu'il convient d'y donner, à travers les discours qu'ils produisent à son endroit et les pratiques sociales, outils ou procédures techniques qu'ils y déploient. À rebours de tout déterminisme technique qui ferait de l'informatique connectée une technologie *par essence* émancipatrice ou, à l'inverse, oppressive, cette partie retrace l'histoire des utopies et des dystopies qui, entre les années 1930 et 1990 – et donc avant même l'apparition d'Internet –, ont façonné l'informatique connectée et ses usages.

Dans cette deuxième partie, il s'agit de revenir sur leur rôle dans l'évolution et les interactions conflictuelles des deux pôles antagonistes de l'« imaginaire informatique » : l'un, technocratique et guerrier ; l'autre, émancipateur et démocratique. Les chapitres qui suivent reviennent ainsi sur quelques uns des individus et collectifs embarqués dans le développement de l'informatique et dans sa critique, afin de décrire leurs discours à son endroit et les pratiques techniques, politiques et juridiques qui en dé-

¹⁴⁸Claude HAYWARD. « Glimpses of Richard Brautigan in the Haight-Ashbury ». In : *Richard Brautigan : Essays on the Writings and Life*. Sous la dir. de John F. BARBER. McFarland, 2006, p. 18.

coulent, le tout en restant attentif aux entrelacements, interdépendances et contradictions de ces acteurs.

- Dans le chapitre 5, nous retraçons les origines de l'informatique pour montrer comment, au lendemain de la Deuxième guerre mondiale, certains scientifiques humanistes et des personnalités issus de la contre-culture américaine tentèrent de l'extirper de ses origines technocratiques, travaillant à l'émergence d'une informatique émancipatrice.
- Dans le chapitre 6, nous revenons sur le projet technocratique d'une « informatisation de la société » et les grandes controverses qui, à partir des années 1960, tentent d'y faire barrage, ces déploiements techniques étant perçus comme une menace pour les libertés publiques.
- Dans le chapitre 7 enfin, c'est l'appropriation sociale et politique de l'informatique connectée dans les années 1980 qui est revisitée, pour montrer comment, notamment grâce à la mouvance hacker, émerge le projet d'un espace public numérique subversif, émancipé de la police.

Chapitre 5

Contre la raison d'État, la subversion démocratique de l'informatique

L'idée qu'Internet a été conçu « par les militaires » pour résister à une attaque nucléaire de grande ampleur sur le territoire nord-américain fait aujourd'hui encore figure de lieu commun. Dans les débats contemporains sur la surveillance d'Internet, il est fréquent d'entendre faire mention de cette « filiation » pour renvoyer celles et ceux qui dénoncent la surveillance effrénée des communications à leur naïveté et estimer qu'après tout, l'inféodation d'Internet à la raison d'État est bien dans l'ordre des choses.¹ Même pour le philosophe de la technique Andrew Feenberg, qui rejette pourtant les critiques qui voient comme une nécessité historique dans le fait qu'Internet soit devenu un instrument de contrôle social, les différentes contributions du réseau aux mouvements pour l'émancipation ne seraient que « des conséquences *accidentelles* de l'origine militaire d'Internet ».²

Or, si le rôle fondamental des militaires dans le développement de l'informatique est un fait historique incontestable, celle-ci fut également, dès sa naissance et au sein même des milieux scientifiques, militaires et industriels qui la voient naître, l'objet d'intenses débats. Le projet d'un Internet qui puisse contribuer à l'émancipation du genre humain n'est donc pas une conséquence « accidentelle » – sauf bien sûr à endosser le point de vue de ceux qui aurait préféré que jamais le développement de ces techniques

¹Voir par exemple : Marc DUGAIN et Christophe LABBÉ. *L'Homme nu : la dictature invisible du numérique*. Paris : Plon, 2016, p. 53-54.

²Andrew FEENBERG. «Internet et son avenir politique en débat». In : *Espace public et reconstruction du politique*. Sous la dir. de Pierre-Antoine CHARDEL, Brigitte FRELAT-KAHN et Jan SPURK. Paris : Presses de l'École des mines, 2015, p. 71-86, p. 84 (nous soulignons).

n'échappe à la supervision du complexe militaro-industriel –, mais bien le fruit de multiples contestations d'acteurs ayant activement cherché à influencer son développement.

Dans ce chapitre, nous voulons mettre en lumière ce paradoxe fondateur de l'informatique et donc d'Internet, pris en tenaille entre deux utopies techniciennes concurrentes : d'une part, celle des bureaucraties d'État – notamment militaires – qui conçoivent l'ordinateur comme une aide, voire un substitut, à la décision et à l'action humaine, l'instrument d'une plus grande « efficacité » dans la conduite d'importantes fonctions régaliennes, au premier rang desquelles la guerre ; de l'autre, celle d'une machine à communiquer permettant l'épanouissement de l'individu démocratique.

5.1. L'informatique d'État ou l'imaginaire bureaucratique et guerrier

L'ordinateur a incontestablement partie liée au développement de l'État contemporain. Dès le XIX^e siècle, c'est en effet l'imaginaire bureaucratique et le projet de ce que le chercheur britannique Jon Agar désigne comme la « mécanisation du travail gouvernemental » qui pousse au développement de machines informatiques.³ Dans la deuxième moitié du XX^e siècle « l'informatisation de la société » apparaît largement, selon les mots de Frank Rose, comme « un effet secondaire de l'informatisation de la guerre ».⁴

5.1.1. Vers la mécanisation du travail gouvernemental

Il faut attendre les débuts de l'industrialisation pour que l'idée de machines à la fois programmables et auto-régulées prenne réellement corps.⁵ Une première étape importante est franchie en 1801 avec la mise au point par Joseph Marie Jacquard du métier à tisser programmable, à l'aide d'un ingénieux système de cartes perforées. Ces dernières indiquaient les fils appropriés pour chaque ligne de tissu, permettant la réalisation de motifs complexes et la réduction de la main d'œuvre nécessaire à l'opération du métier à tisser.

Dès 1812, on en trouve plus de 11 000 sur le territoire français. Dans les années 1930, elles sont prises pour cible par les Canuts, qui les détruisent

³Jon AGAR. *The Government Machine : A revolutionary history of the computer*. MIT Press, 2003.

⁴Frank ROSE. *Into the Heart of the Mind : An American Quest for Artificial Intelligence*. 1st edition. New York : Harper & Row, 1984, p. 36.

⁵Philippe BRETON. *Une histoire de l'informatique*. Paris : Seuil, 1990, chapitre 1.

pour dénoncer leurs misérables conditions de travail et l'accroissement des inégalités provoquées par l'industrialisation.

L'ère industrielle crée aussi un besoin croissant en calcul de toutes sortes, et nombre d'inventeurs travaillent alors à la mise au point d'engins permettant d'automatiser le calcul. Soutenu durant des années par le gouvernement britannique, c'est Charles Babbage qui s'approche le premier d'un prototype viable d'une machine capable d'automatiser et d'accélérer les opérations répétitives de calcul. C'est l'époque où les grands barons de l'industrie naissante acquièrent une influence politique tout-à-fait nouvelle, et où le positivisme scientifique – et avec lui le projet d'une organisation « rationnelle » de la société – bat son plein. Dans ce contexte, et alors qu'il a lui-même ambitionné une carrière politique sans jamais y parvenir, Babbage s'inspire de la rationalisation du travail dans les fabriques et fait de sa « machine analytique » (ou « *Mechanical Engine* ») la métaphore d'une véritable utopie bureaucratique qui, contre les aléas de la séparation des pouvoirs, se propose de penser le gouvernement comme une machine parfaitement intégrée.⁶ Dans une lettre que lui adresse son ami italien Giovanni Plana en 1840, ce dernier file d'ailleurs une métaphore politique que Babbage fera sienne :

Jusqu'à présent, dans notre analyse, le département législatif [la partie programmable] était tout puissant, l'exécutif [l'exécution du calcul] complètement faible. Votre engin semble nous donner le même contrôle sur l'exécutif que celui que nous possédions jusqu'ici sur le département législatif.⁷

En parallèle, dans sa traduction d'un mémoire de Luigi Menabrea décrivant la « machine analytique » de Babbage (parue en 1842), la jeune comtesse Ada Lovelace glisse dans ses notes quelques observations personnelles aux accents plus littéraires. En ce milieu de XIX^e siècle, elle affirme que « la machine analytique n'a pas de prétention à donner naissance à quoi que ce soit », qu'elle ferait « ce que nous savons lui apprendre à faire ». Elle se dit toutefois consciente du fait que sa mise au point aura « divers effets collatéraux, au-delà du principal effet atteint ».⁸ Pour Philippe Ai-

⁶Sur l'histoire de cette utopie bureaucratique en vogue au XIX^e siècle, voir les passionnants développements qui lui sont consacrés dans : AGAR, *The government machine*, chapitre 1.

⁷« *Hitherto the legislative department of our analysis has been all-powerful —the executive all feeble. Your engine seems to give us the same control over the executive which we have hitherto only possessed over the legislative department* ». Courrier de Plana à Babbage, cité dans : *ibid.*, p. 41.

⁸Cité dans : Philippe AIGRAIN. *Cause commune : L'information entre bien commun et propriété*. Fayard, 2005, p. 47-48.

grain, ces notes de Lovelace constituent « l'un des textes les plus lumineux qui aient jamais été écrits sur le calcul, bien sûr, mais aussi sur la relation entre l'information et le savoir » :

On y trouve toutes les abstractions fondatrices de l'informatique : notion de programme ou d'algorithme, de mémorisation et d'entrées-sorties, possibilité d'utiliser le nombre pour représenter toute forme de symbole à condition que l'on sache exprimer les relations qui lient les symboles entre eux et à des effets perceptibles. On y trouve même la possibilité pour un programme d'appliquer des transformations sur d'autres programmes ou sur lui-même, qui fonde la récursivité, notion si novatrice que la géniale Ada Lovelace peine à la traduire en plan d'organisation de la machine (...).⁹

Mais en dépit de ces percées conceptuelles, la machine analytique de Babbage sera jugée trop coûteuse par les autorités, et en restera au stade de projet.

Dans un domaine un peu différent mais néanmoins fondamental dans la généalogie technique de l'ordinateur, la mise au point de tabulatrices automatisant le traitement de l'information réalise un progrès décisif à la fin du XIX^e siècle. La croissance fulgurante des domaines d'intervention de l'État et son emprise croissante sur l'économie et la population à travers les premières institutions de l'État-providence conduit alors au développement des fichiers et une demande accrue en statistiques, et ce en tout premier lieu dans le cadre des opérations de recensement.

Face au défi considérable que constitue le traitement rapide et fiable des données du recensement de la population des États-Unis, Herman Hollerith met au point une machine spéciale inspirée des cartes perforées de Jacquard. Grâce aux poinçons, il est en mesure de trier les millions de fiches individuelles et d'additionner en série les informations qu'elles contiennent.¹⁰ Seulement six semaines plus tard, le 16 août 1890, le *Bureau of Census* américain est en mesure d'annoncer le nombre officiel de résidents : 62 622 250.

Présentée lors de l'Exposition universelle de Paris en 1889, la machine d'Hollerith vaudra à son concepteur la médaille d'or. À l'époque, les statisticiens français n'y prêtent pourtant pas attention. Ce n'est qu'après son utilisation lors du recensement autrichien de 1892 qu'elle commence à faire école. Lorsque le Conseil Supérieur de la Statistique se propose d'étudier

⁹AIGRAIN, *Cause commune : L'information entre bien commun et propriété*, p. 49.

¹⁰BRETON, *Une histoire de l'informatique*, p. 65.

l'opportunité de ces tabulatrices en vue du recensement de 1896, il fournit les raisons suivantes :

Le dépouillement des renseignements numériques recueillis par les divers services de statistiques, et notamment des recensements et mouvements de population, donne souvent lieu à de très longs calculs, fastidieux et fatigants pour les opérateurs, et dont la vérification exige parfois un travail aussi long et minutieux que les calculs eux-mêmes. On connaît aujourd'hui de nombreux procédés ou appareils destinés à abréger le degré de fatigue.¹¹

Bien que le recensement de 1896 se fasse finalement selon les méthodes traditionnelles, le bureau de la Statistique Générale de la France (SGF) y adjoint un recensement des établissements industriels qui emploiera quant à lui la méthode mécanographique. Ce dernier sera l'occasion d'expérimenter l'usage des tabulatrices d'Hollerith, désormais commercialisées par la société qu'il vient de créer (la future *International Business Machines Corporation*, désormais connue sous l'acronyme IBM). Certains au sein du SGF sont dubitatifs, à l'image du jeune statisticien Lucien March : « Le travail aurait pu être fait à la main au moyen de casiers de classement » écrit-il, mais « on a préféré avoir recours à des appareils qui classent et comptent en même temps ».

Lors du recensement de 1901, le même March gardera certains principes mécaniques de la machine d'Hollerith mais renoncera aux cartes perforées. Le résultat est alors jugé plus satisfaisant, en plus d'être peu coûteux en comparaison des méthodes alors utilisées dans les autres pays. Ce progrès dans le rapport qualité-prix des opérations de recensement encourage alors le développement sous tous azimuts des mesures statistiques. Jean-Louis Peaucelle résume en ces termes le processus d'appropriation de ces nouveaux outils techniques par les bureaucraties d'État :

On modifie la technologie du traitement de l'information. On affirme vouloir faire baisser les coûts, mais on modifie la nature des traitements. On en fait tellement plus que les comparaisons avec le passé ne sont plus possibles. Les coûts augmentent, mais on fait beaucoup plus de traitements. Ces exploitations nouvelles, une fois que les résultats sont obtenus, répondent à des besoins, dont le besoin insatiable de savoir.¹²

¹¹Jean-Louis PEAUCELLE. «À la fin du XIX^e siècle, l'adoption de la mécanographie est-elle rationnelle». In : *Gérer et comprendre* 77 (2004), p. 65.

¹²Ibid., p. 71.

Le Royaume-Uni a suivi une trajectoire similaire, les autorités sautant le pas de la mécanisation du recensement en 1911. Quatre ans plus tard, en 1915, ces nouveaux outils rendent même possible l'imposition, en vertu des pouvoirs de guerre, d'un registre national de la population afin de gérer au mieux la main d'œuvre.¹³ Les informations collectées comprennent notamment le nom, le lieu de résidence, le statut marital, le nombre de personnes à charge, la profession, le nom et l'adresse de l'employeur, la nationalité, etc. À l'époque, la presse s'émeut de cette immixtion d'une ampleur tout-à-fait nouvelle dans l'intimité de ses citoyens, perçue comme contraire à la « *britishness* », c'est-à-dire à l'identité nationale. Le projet d'un grand fichier centralisé est donc abandonné (il refera surface à l'occasion du prochain conflit mondial). Cela n'empêche pas les fichiers partiels – associés par exemple au permis de conduire ou aux services de l'État providence qui émerge alors – de commencer à proliférer.

Outre les applications régaliennes et industrielles de ces nouveaux outils, la recherche scientifique combinée à l'explosion du domaine couvert par les sciences de l'ingénieur constituent le troisième moteur de la demande de machines à calculer plus puissantes. Comme l'explique Philippe Breton, « les *équations différentielles*, qui permettent de prévoir le comportement d'à peu près n'importe quel objet en mouvement ou soumis à une force, étaient de plus en plus massivement utilisées dans une civilisation où soudain tout allait plus vite, plus loin, plus haut ».¹⁴ Vers 1931, Vannevar Bush, l'un des scientifiques les plus renommés des États-Unis, permet un bond technologique avec son « analyseur différentiel », un calculateur analogique destiné au départ à résoudre des équations liées à l'étude des circuits électriques.

Il est suivi de près par la « machine de Turing ». En 1935, le britannique Alan Turing s'attaque à une importante controverse qui agite les mathématiciens de l'époque (le « problème d'Hilbert », sur la décidabilité de la théorie de nombres formalisés...). Afin de démontrer les limites de la logique mathématique, il formule l'hypothèse d'une machine formée par une bande de papier sans fin et un pointeur capable de lire, écrire ou effacer des symboles, et réalisant mécaniquement une séquence prédéfinie d'opérations (ou algorithme) sur ces symboles – un travail jusque là réalisé au sein des grandes bureaucraties par des « ordinateurs » humains. Ce faisant, Turing démontre au plan théorique la puissance de la démarche algorithmique, laquelle permet de déléguer à une machine la résolution de problèmes susceptibles d'être décrits exhaustivement. Comme le souligne Jon Agar, la machine de Turing fournit, tout comme le « *Mechanical Engine* » de Babbage,

¹³ AGAR, *The government machine*, p. 127.

¹⁴ BRETON, *Une histoire de l'informatique*, p. 66.

un exemple saisissant de l'influence déterminante exercée par les formes de pensée bureaucratiques sur l'histoire des techniques.¹⁵ Quelques mois avant le déclenchement de la Deuxième Guerre mondiale, l'imaginaire guerrier est en passe de s'y surajouter.

5.1.2. L'ordinateur dans le « monde fermé » de la Guerre froide

Au sommet du conflit mondial, dans leur tentative de prendre l'ascendant sur leurs adversaires, l'un des principaux enjeux pour les bureaucraties militaires consiste à renforcer les synergies entre hommes et machines, et en particulier les calculateurs, afin de permettre aux équipes de gagner en rapidité, en capacité de traitement des informations, ce qui suppose de rationaliser leur fonctionnement sur le mode de la taylorisation du travail. C'est le cas à Bletchley Park, près de Londres, où Turing et son équipe travaillent d'arrache-pied à défaire la machine cryptographique des Allemands, la fameuse *Enigma*. C'est aussi le cas au sein du projet Manhattan qui voit les scientifiques américains résoudre quantité d'équations dans leur tentative réussie de mettre au point la bombe atomique.

Outre la cryptographie et les mathématiques avancées, l'un des grands défis techniques pour les armées Alliées réside dans l'amélioration de leurs systèmes balistiques de défense anti-aérienne. Les calculateurs analogiques embarqués dans les avions de l'*US Air Force* permettent certes de calculer le point d'impact des bombes, mais ils ne sont pas assez rapides pour anticiper la trajectoire d'un avion et assister efficacement les artilleurs. Dans ce contexte, de nombreux projets de recherche visent à l'amélioration des calculateurs analogiques.

C'est en particulier le cas aux États-Unis, où la guerre s'accompagne d'une vaste réorganisation administrative de la recherche, qui conduit à une centralisation sans précédent visant à renforcer la coopération entre la recherche universitaire, les industriels et l'armée. Une minorité de chercheurs s'intéresse alors à la mise au point de calculateurs *numériques*.¹⁶

À la *Moore School of Electrical Engineering* de l'université de Pennsylvanie, des travaux sont ainsi lancés en 1943 pour mettre au point un super-calculateur électronique, numérique et programmable, qui sera immédiatement classé secret par l'armée : l'ENIAC (*Electronic Numerical In-*

¹⁵ AGAR, *The government machine*, p. 74 et chapitre 1.

¹⁶ L'information n'est pas transcrite de la même façon dans les circuits analogiques et numériques. Les systèmes numériques utilisent la quantification et un codage de l'information tandis que les systèmes analogiques travaillent sur des valeurs à variation continue dont la richesse du contenu n'est pas limitée par un échantillonnage quelconque (source : Wikipedia).

tegrator And Computer). Cette gigantesque machine comprendra plus de 17 000 tubes à vides, 70 000 résistances et près de 6 000 commutateurs, le tout pour un poids de 30 tonnes et une surface au sol de 160 mètres carrés ! Opérationnel en novembre 1945, soit trois mois après la reddition de l'armée japonaise et le largage des bombes atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki, l'ENIAC est immédiatement mis à contribution pour des travaux de calculs relatifs à la bombe à hydrogène. La première application de l'ordinateur moderne fut donc de résoudre les équations qui, en 1952, allaient aboutir à la mise au point de l'arme de destruction totale...

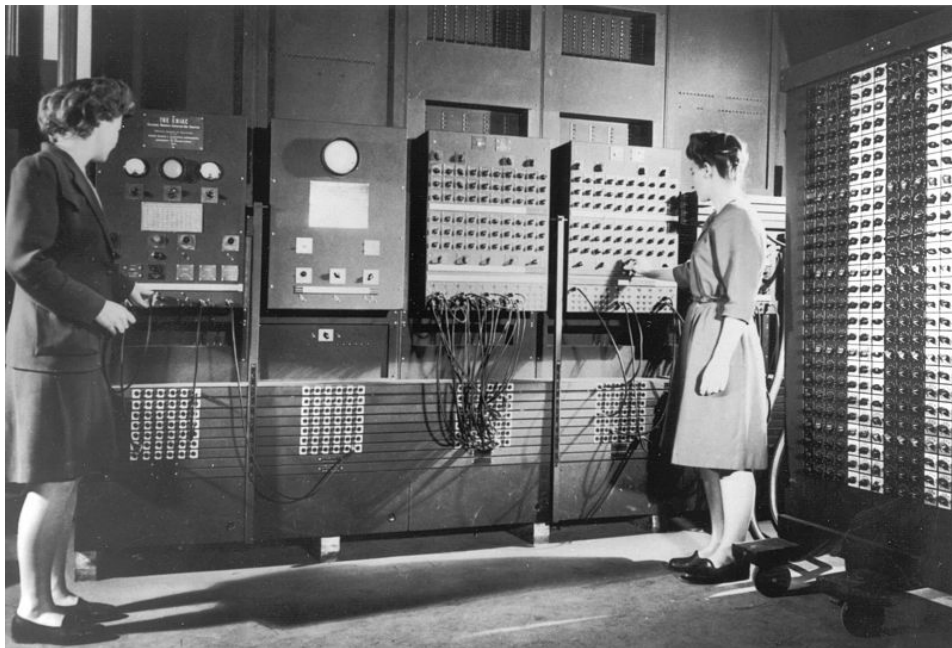


FIGURE 5.1 – Deux programmatrices s'affairant autour de l'ENIAC (source : archives de *ARL Technical Library*).

Mais l'ENIAC reste trop complexe et nécessite l'intervention continue d'opérateurs. Le mathématicien John Von Neumann, qui depuis 1944 intervient comme consultant dans le cadre du projet ENIAC, se met en tête de construire un dispositif plus simple et plus autonome, en faisant la synthèse des recherches de ses nombreux prédécesseurs, de Babbage à Turing en passant par Bush. Dans un rapport d'une dizaine de pages rédigé en 1945, il s'inspire de l'étude du cerveau humain pour proposer la construction d'une machine opérant en mode binaire (là où l'ENIAC fonctionnait encore en décimal) et intégrant la fonction mémoire et la fonction programmation. L'architecture des ordinateurs modernes était née. Elle trouverait sa traduction concrète dans le successeur de l'ENIAC, l'ordinateur EDVAC (pour

Electronic Discrete Variable Automatic Computer), opérationnel en 1951.

En dépit des progrès colossaux réalisés dans le domaine de l'informatique électronique numérique, l'effort financier considérable dont elle allait bénéficier au sein du complexe militaro-industriel américain ne va pas de soi. Dans un livre important sur la place de l'ordinateur dans la culture américaine de la Guerre froide,¹⁷ Paul Edwards rappelle que, à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, quasiment personne n'a encore d'idée claire de ce que l'ordinateur peut devenir, de ce à quoi il peut servir. Jusque dans les années 1960, les calculateurs analogiques paraissent plus fiables, peuvent déjà interagir avec différents capteurs et sont donc plus intéressants pour les systèmes militaires de contrôle-commande.¹⁸ En outre, bien plus nombreuses sont les équipes de recherche familières de ces technologies. L'ordinateur numérique apparaît alors comme un outil certes prometteur, mais il est encore à un stade peu avancé de développement et ne semble pouvoir porter ses fruits qu'à long-terme. Et pourtant, d'énormes financements lui seront accordés. Pourquoi ?

Pour Edwards, la réponse réside en partie dans un trait spécifique de la culture politique américaine : son anti-militarisme. Jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale, le modèle de l'armée-citoyenne inscrit dans la constitution américaine par les Pères fondateurs imposait une réduction considérable du nombre de soldats mobilisés une fois la guerre terminée. Ce choix marquait leur défiance vis-à-vis des armées professionnelles ancrées dans les structures aristocratiques qui caractérisaient alors les régimes européens. Comme durant la Révolution française, l'armée-citoyenne constitue alors une manière de lier la citoyenneté au devoir de défense de la communauté politique, et limitait de fait l'étendue du pouvoir exécutif.

Or, pour les États-Unis, la Deuxième Guerre mondiale est marquée par l'absence de pertes civiles significatives. Elle se traduit aussi par la mondialisation tant des intérêts diplomatiques et commerciaux du pays que celle des théâtres d'opération du fait de l'avènement de la guerre aérienne et du péril atomique. Dans le même temps, la propagande participe au transfert de la figure de l'ennemi total que représentait le nazisme vers l'Union soviétique. À la fin des années 1940, l'ensemble de ces facteurs plaide donc pour le maintien d'une force armée puissante. Dans ce contexte, la technologisation apparaît alors aux dirigeants américains comme une solution de compromis

¹⁷EDWARDS, *The Closed World*.

¹⁸L'automatique – également désignée par le terme de contrôle-commande – est une science qui traite de la modélisation, de l'analyse, de l'identification et de la commande des systèmes dynamiques. Elle inclut la cybernétique au sens étymologique du terme, et a pour fondements théoriques les mathématiques, la théorie du signal et l'informatique théorique. L'automatique permet de contrôler un système en respectant un cahier des charges : rapidité, dépassement, stabilité, etc. (Source : Wikipédia).

entre cette tradition anti-militariste et la défense des nouveaux intérêts stratégiques. « Plutôt que la conscription universelle », résume Edwards, « les États-Unis choisirent la voie technologique d'une automatisation massive et de l'intégration des êtres humains et des machines ».¹⁹

Avec à la clé la promesse de pouvoir s'attaquer à des problèmes plus complexes que les calculateurs analogiques, les ordinateurs numériques représentent le saint Graal de l'automatisation et donc du contrôle absolu. Ils permettent de donner corps à la vision d'un monde géré de manière rationnelle, c'est-à-dire abrité des aléas liés aux émotions humaines, à l'aide d'outils de contrôle-commande opérant à l'échelle mondiale pour faire face aux formidables défis géopolitiques auxquels le pays fait face – en particulier le péril à la fois externe et interne du communisme.

Ces nouvelles machines s'inscrivent ainsi dans l'idéologie du « monde fermé » (« *closed world discourses* ») qui, pour Edwards, est paradigmatique du scientisme bureaucratique qui se déploie sous la Guerre froide et influence l'ensemble de la culture politique. Dans le domaine littéraire auquel elle est empruntée, cette notion du « monde fermé » désigne ces tragédies qui, de l'*Iliade* à Shakespeare, sont marquées par une unité de lieu, un huis-clos angoissant, hyper-régulé, marqué par le conflit intérieur et une rupture radicale avec le monde extérieur qui n'est quant à lui jamais représenté. Edwards la reprend à son compte pour décrire les doctrines (la logique du *containment* ou le maccarthysme par exemple), les technologies et les pratiques qui, ensemble, permettent l'articulation de cette vision d'un pouvoir global automatisé et contrôlé de manière centralisée.²⁰

En tant que ressource à la fois symbolique et pratique sous-tendant cette idéologie du monde fermé, les ordinateurs se voient ainsi accorder une place centrale dans les grands projets du complexe militaro-industriel. Au début des années 1950, le Pentagone finance par exemple un projet faramineux de défense anti-aérienne, le projet SAGE (« *Semi-Automatic Ground Environment* »). Ils craignent alors une attaque nucléaire surprise des soviétiques,

¹⁹ « *Instead of universal conscription, the United States chose the technological path of massive, ongoing automation and integration of humans with machines* » (notre traduction). EDWARDS, *The Closed World*, p. 58.

²⁰ « *I use the world "closed-world" discourse to describe the language, technologies, and practices that together supported the visions of centrally controlled, automated global power at the heart of America Cold War politics. Computers helped create and sustain this discourse in two ways. First, they allowed the practical construction of central real-time military control systems on a gigantic scale. Second, they facilitated the metaphorical understanding of world politics as a sort of system subject to technological management. Closed-world discourse, through metaphors techniques, and fictions as well as equipment and salient experiences, linked the globalist, hegemonic aims of post-World War II American foreign policy with a high-technological military strategy, an ideology of apocalyptic struggle, and a language of integrated systems* » (notre traduction). *ibid.*, p. 7-8.

suspectés de vouloir envoyer des avions bombardiers par-dessus le pôle Nord. Au MIT, le laboratoire Lincoln a donc la tâche de travailler à un système de radars formant un arc allant de Hawaï aux îles britanniques en passant par le Canada, et coordonnés par un réseau d'ordinateurs construits par IBM. Ces derniers sont censés restituer les différentes informations transmises par les radars afin de permettre à un analyste de prendre une décision adéquate, notamment en cas d'intrusion d'un engin aérien non-identifié.

Un autre exemple est fournie par l'opération l'*Igloo White*. Entre 1968 et 1972, la guerre du Vietnam voit le Pentagone – dirigé à l'époque par Robert McNamara – déployer un gigantesque système de surveillance sur le terrain : à l'aide de capteurs de mouvements, de bruits ou même d'odeurs disséminés dans la jungle vietnamienne et reliés au centre de commandement de l'armée américaine en Thaïlande, ce projet vise à repérer les déplacements des Vietcongs afin d'envoyer immédiatement des bombardiers pilonner les zones en question. En 1969, dans un discours évoquant les débats actuels sur la surveillance d'Internet ou sur les drones, le général Westmoreland, ancien commandant-en-chef des forces américaines au Vietnam, fournira une description saisissante de « l'armée du futur » qu'est censé préfigurer cette première expérience grandeur nature :

Sur le champ de bataille du futur, les forces ennemies seront localisées, suivies et ciblées presque instantanément au travers des liaisons de données, l'évaluation du renseignement assistée par ordinateur (...). J'ai cette vision d'une force structurée autour de systèmes de contrôle de zone intégrée qui exploite la technologie avancée des communications, des capteurs, de direction de tir et du traitement automatique des données (...).²¹

Malgré les résistances au sein des armées,²² en dépit aussi de l'inefficacité de ces systèmes techniques (les Vietcongs apprennent par exemple à déclencher des « faux positifs » afin de mettre les bombardiers américains sur de mauvaises pistes), des milliards de dollars sont dépensés dans ces machines qui permettent de nourrir l'utopie technicienne des stratèges américains, mais aussi d'assurer dès les années 1950 la domination sans conteste de l'industrie informatique américaine.

²¹ EDWARDS, *The Closed World*, p. 43 et p. 72.

²² Certains militaires s'inquiètent de cette fascination pour l'automatisation, des effets d'évincement de l'ordinateur sur les « vrais soldats », et mettent en avant l'importance des émotions et de l'intuition humaines dans la conduite de la guerre. *ibid.*, p. 71.

5.2. Pour une informatique démocratique

Au monde fermé des tragédies, le critique littéraire Northrop Frye oppose le « monde vert » (*green world*). L'action s'inscrit alors dans un environnement naturel bucolique. Les personnages y évoluent dans des scènes aux accents oniriques et mystiques évoquant le sens d'une communauté restaurée, pacifiée, transcendant la rationalité, l'autorité, les conventions.²³

À l'informatique « fermée » des militaires, il faut donc opposer l'informatique « verte », subversive et émancipatrice ; celle que nous a déjà donné à voir le poème de Brautigan. L'ordinateur, machine technocratique par excellence, va en effet faire l'objet d'une intense contestation portée par deux grandes catégories d'acteurs : d'abord les scientifiques politisés, puis la jeunesse contre-culturelle et technophile. C'est au sein de ces communautés que va se diffuser le cadrage de l'informatique en tant qu'outil d'émancipation, dans la période qui va des années 1930 aux années 1970.

5.2.1. « *Scientists rebel* » : les scientifiques repentis

Dans les années 1930, les sciences et techniques sont critiquées par certains des plus éminents intellectuels de la période. Dans ses travaux sur l'histoire de la philosophie de la technique, Feenberg résume leur position en ces termes : pour eux, « les êtres humains seraient devenus de simples rouages dans le mécanisme social, objets d'un contrôle technique tout comme les matières premières et l'environnement naturel ».²⁴

Dès 1917, Max Weber inaugure cette tradition de pensée en se démarquant des utopies positivistes du XIX^e siècle pour dénoncer la volonté de contrôle propre aux sociétés modernes, laquelle risque selon lui d'enfermer l'intégralité du monde social dans la « cage de fer » de la bureaucratie. Dans l'entre-deux-guerres, c'est Heidegger qui prend la tête de proue de ce courant tandis que le thème rejaillit dans la culture populaire. L'écrivain Aldous Huxley critique alors la tendance eugéniste des sociétés européennes dans son roman d'anticipation *Le Meilleur des mondes* (1932), tandis que Charlie Chaplin dénonce la déshumanisation induite par le fordisme dans son célèbre film *Les Temps modernes* (1936).

Puis, lorsque le conflit mondial porte à son paroxysme la violence d'un ordre technicien tout entier au service de la guerre, ce sont les penseurs de l'École de Francfort qui font de la critique de la science un thème de prédilection au sein de la théorie critique. Inspirés par les écrits du marxiste

²³Northrop FRYE. *Anatomy of Criticism : Four Essays*. University of Toronto Press, 2006.

²⁴FEENBERG, *Repenser la technique*, p. 45.

Georg Lukács dans les années 1920 – et notamment son analyse du taylorisme et du fordisme –, Theodor W. Adorno et Max Horkheimer ouvrent la voie dans *La Dialectique de la Raison*, publié pour la première fois en 1944. Écrit durant leur exil aux États-Unis, où ils se réfugient après avoir été chassés d'Allemagne par le pouvoir nazi, ce livre empreint d'un profond pessimisme cherche à comprendre ce qui a pu conduire les sociétés humaines à un tel naufrage. Extrêmement critiques du programme des Lumières, les deux auteurs y voient l'origine d'un retournement fatal, la connaissance devenant une fin en soi, et non plus un moyen au service de l'émancipation de l'Homme. Dès lors, la raison prend pour modèle la science et se transforme en une « rationalité instrumentale » et amoralisée, celle-là même que critiquait Max Weber dans *Le Savant et le politique*. D'où une poussée inexorable vers le « monde totalement administré » de l'ordre bureaucratique. Pour Feenberg, la théorie d'Adorno et Horkheimer reste profondément marquée par le « substantialisme » de leurs prédécesseurs : la technique n'est jamais neutre puisqu'elle est dans son essence même le vecteur du contrôle et de la domination. Hostile à la réflexion, elle incarne des valeurs spécifiques incompatibles avec l'émancipation.²⁵

Le réveil des scientifiques

Les scientifiques eux-mêmes ne restent évidemment pas sourds à ces critiques de la technique. Alors que durant la Première guerre mondiale, la quasi-totalité de la communauté scientifique en Europe s'était ralliée au nationalisme ambiant, les années 1930 ouvrent une période d'intense politisation dans les milieux de la recherche.

Ces derniers sont d'abord profondément ébranlés par la crise économique de 1929. La science est alors perçue comme responsable du chômage qu'elle n'a pas su empêcher, et traverse une grave crise de légitimité.²⁶ De plus, les financements publics sont à la baisse, et les scientifiques doivent faire face à une dégradation de leurs conditions de travail. Bientôt, la montée des fascismes en Allemagne ou en Espagne pousse nombre d'entre eux à l'exil et contribue à sceller des engagements politiques anti-fascistes. C'est l'époque où, au sein de la profession, se consolident des réseaux de solidarité transnationaux.

Au Royaume-Uni, la *Society for the Protection of Science and Learning*, fondée en 1933, joue ainsi un rôle central dans la politisation des scientifiques, en organisant l'accueil des chercheurs réfugiés et en dénonçant la

²⁵FEENBERG, *Repenser la technique*, p. 132.

²⁶Patrick PETITJEAN. «Les aspects sociaux des sciences : un enjeu essentiel dans l'histoire de l'Unesco». In : *La responsabilité sociale des sciences*. Paris, jan. 2005.

remise en cause des libertés académiques par l'Allemagne nazie.²⁷ Le physicien socialiste John Desmond Bernal est la figure majeure de ce mouvement Outre-Manche. Dans différents écrits et interventions au cours des années 1930, il revisite le matérialisme historique marxiste pour souligner le rôle central de la science dans les trajectoires de développement socio-économique. Face à la montée du péril fasciste, il met également en avant les valeurs de désintéressement et de coopération nourries par la communauté scientifique. Pacifiste convaincu, il est actif au sein d'organisations telles que le *Cambridge Scientists' Antiwar Group* ou encore l'*Association of Scientific Workers*, qui compte alors plus de trois mille adhérents.²⁸

En France aussi, de nombreux scientifiques se politisent dans les années 1930.²⁹ Parmi eux, une majorité s'engage à gauche, et ce à plus forte raison lorsque la résistance au fascisme prend corps au début de l'année 1934. La figure majeure de l'entre-deux-guerres est celle de Paul Langevin, un physicien mondialement reconnu qui, durant la Première guerre mondiale, a travaillé sur l'expertise balistique et la détection des sous-marins par ultrason. Dès les années 1920, Langevin va revendiquer l'héritage des « citoyens-savants » de la Révolution française. En 1925, il est par exemple signataire d'une motion de la Ligue des Droits de l'Homme qui dénonce « l'effroyable danger que représentent pour l'humanité entière, et spécialement pour les nations les plus civilisées, la préparation des guerres nouvelles, la prostitution de la science à la guerre ». Aussi est-il convaincu de la responsabilité sociale et politique des chercheurs. Comme Bernal, il défend ce qu'il appelle la « valeur humaine » de la science et le rôle qu'elle peut jouer pour conduire l'humanité « vers des formes de vie incomparablement plus belles et plus riches que la nôtre », grâce au « processus d'association et d'entraide ».³⁰ En 1945, quelques mois avant sa mort et alors qu'il est président de la Ligue des Droits de l'Homme, Langevin déclare dans un discours à la Sorbonne :

Il est nécessaire que la science tende la main à la justice, par l'application des méthodes scientifiques à l'étude des problèmes humains et par un développement de la conscience ci-

²⁷David ZIMMERMAN. «The Society for the Protection of Science and Learning and the Politicization of British Science in the 1930s». In : *Minerva* 44.1 (mar. 2006), p. 25–45.

²⁸Gary WERSKEY. *The Visible College : Scientists and Socialists in the 1930's*. 1st Edition edition. London : Viking, 1978.

²⁹Pour une introduction à l'histoire de l'engagement politique des scientifiques en France, voir : Michel PINAULT. «L'intellectuel scientifique : du savant à l'expert». In : *L'Histoire des intellectuels aujourd'hui*. Sous la dir. de Michel LEYMARIE et Jean-François SIRINELLI. Paris : Presses Universitaires de France, 2003, p. 229–254 ; voir aussi : Jean-Jacques SALOMON. *Le Scientifique et le guerrier*. Paris : Belin, 2001.

³⁰Cité dans : Frédérique MATONTI. «La colombe et les mouches. Frédéric Joliot-Curie et le pacifisme des savants». In : *Politix* 15.58 (2002), p. 120.

vique chez ceux qui contribuent au développement de la science. A l'exemple des intellectuels qui, au temps de l'affaire Dreyfus, mirent leur force d'esprit au service de la justice individuelle, c'est aujourd'hui un devoir, pour ceux qui créent la science, de veiller à l'usage qu'en font les hommes.

Bien sûr, ces scientifiques de renom évoluent dans des cercles proches du pouvoir. Face à la montée des tensions internationales, leur pacifisme doit donc aussi s'analyser comme « l'une des manières de tenter de restaurer l'autonomie du champ scientifique », face aux récupérations guerrières de leurs travaux.³¹ Comme le souligne l'historien Michel Pinault, leur engagement politique est fatalement empli de contradictions :

(...) alors que les scientifiques avaient massivement participé à la recherche militaire pendant la Première Guerre mondiale, voire continuaient à le faire dans la paix, ces intellectuels des années vingt et trente « oubliaient » de revenir sur ces pratiques pour éventuellement les critiquer, n'hésitant pas à entretenir des liens individuels avec les milieux du pouvoir et affirmant même parfois que les scientifiques sont plus capables que les militaires de mener la guerre de manière « scientifique » (...). Ils affichaient parallèlement un pacifisme, en apparence intransigeant, fondé sur l'idée que tout oppose la science et la guerre, leur nature, leurs buts, la morale même. Lorsque les tensions internationales s'accrurent, tout en participant à des mouvements contre la guerre, ils revendiquèrent leur place dans la mobilisation scientifique.³²

De fait, les pacifistes les plus engagés comme Bernal participeront à l'effort de guerre contre le nazisme. Mais lorsqu'en août 1945, les bombes d'Hiroshima et de Nagasaki révèlent au monde la puissance destructrice de l'atome, un sentiment de « plus jamais ça » s'installe dans certains milieux scientifiques. Aux États-Unis, où les années 1930 et le New Deal du président Roosevelt ont également donné lieu à un engagement sans précédent de la communauté scientifique,³³ nombre de chercheurs du Projet Manhattan qui, trois ans durant, ont travaillé dans le plus grand secret au développement de la bombe, s'organisent pour faire connaître à l'opinion publique les dangers

³¹MATONTI, «La colombe et les mouches. Frédéric Joliot-Curie et le pacifisme des savants», p. 117.

³²PINAULT, «L'intellectuel scientifique : du savant à l'expert».

³³Peter J. KUZNICK. *Beyond the Laboratory : Scientists as Political Activists in 1930's America*. University of Chicago Press, 1987.

du nucléaire, dénoncer le secret entourant leurs recherches et appeler à la mise sous tutelle internationale de l'énergie atomique.³⁴

D'ailleurs, depuis des mois déjà, différentes organisations actives dans les années 1930 ont repris du service pour débattre du rôle que doit jouer la science après la guerre et faire en sorte que les scientifiques se fassent garants du bon usage de leurs travaux.³⁵ À cet égard, une machine à calculer d'un nouveau genre et née de la guerre va faire l'objet d'importants débats : l'ordinateur.

En juillet 1945, quelques jours avant le drame d'Hiroshima, l'un des pères de l'informatique et principal architecte de la recherche publique américaine durant la guerre, Vannevar Bush, entend lui aussi contribuer à ces débats sur la science d'après-guerre dans un article paru dans la revue *The Atlantic*.³⁶ Dans ce texte qui poursuit les réflexions amorcées durant la décennie précédente et qui va influencer des milliers de jeunes scientifiques américains, Bush affirme que l'objectif majeur pour la science en temps de paix consiste à rendre accessible l'étendue de la connaissance accumulée par l'humanité. Pour ce faire, il émet même l'idée d'un dispositif informatique proche de l'hypertexte, qu'il dénomme « Memex », formé à partir de microfilms haute-résolution et d'écrans – une vision qui trouvera à s'appliquer près de cinquante ans plus tard avec la création du *World Wide Web*.³⁷

La cybernétique, matrice d'une informatique repensée

Dans les années qui suivent, la vision de Vannevar Bush va prendre corps dans les milieux de la cybernétique, ce nouveau champ scientifique qui rassemble des théories relatives aux « systèmes auto-régulés ». Popularisée après la guerre par le théoricien et mathématicien américain Norbert Wiener, la cybernétique permet de faire le pont entre des travaux issus de nombreuses disciplines, qu'il s'agisse des sciences cognitives ou sociales, de la physique, de la biologie, ou de l'informatique alors naissante. Au fur-et-à-mesure des colloques, congrès et parutions diverses, elle en vient à constituer

³⁴C'est lors de cette campagne qu'est créée la *Federation of American Scientists*, une organisation qui aujourd'hui encore est l'une des plus actives dans la dénonciation des excès du secret d'État aux États-Unis Michel PINAULT. «Les physiciens nucléaires américains en campagne». In : *Le Temps des médias* n° 4.1 (mar. 2005), p. 101–113.

³⁵PETITJEAN, «Les aspects sociaux des sciences : un enjeu essentiel dans l'histoire de l'Unesco».

³⁶Vannevar BUSH. «As We May Think». In : *The Atlantic* (juil. 1945).

³⁷Un système hypertexte est un système contenant des nœuds liés entre eux par des hyperliens permettant de passer automatiquement d'un nœud à un autre. Les liens entre les parties du texte sont gérés par ordinateur et permettent d'accéder à l'information d'une manière associative ou, tout au moins, d'une façon de naviguer personnalisée, de manière non linéaire, au gré de l'utilisateur. La notion d'hypertexte a trouvé sa plus grande réalisation dans le *World Wide Web* (source : Wikipédia).

une véritable *lingua franca* qui permet à des scientifiques d'horizons divers engagés dans les grands projets de recherche d'après-guerre de partager un vocabulaire et des concepts communs, afin d'étudier les échanges d'information au sein d'objets aussi divers que des systèmes « naturels » (une cellule, le cerveau), socio-politiques (un régime politique) ou techniques (un ordinateur).

Centrale au sein des équipes de recherche intégrées au complexe militaro-industriel en ce début de Guerre froide, et donc partie prenante de l'idéologie du monde fermé, la cybernétique n'en constitue pas moins, selon Benjamin Loveluck la première incarnation du *libéralisme informationnel* propre à Internet, cette philosophie politique qui fait de la libre circulation la base de l'autonomie politique.³⁸ Dans les écrits de son principal architecte, elle recouvre des implications subversives de l'ordre scientifico-militariste qui se consolide aux États-Unis après la guerre. On y retrouve d'ailleurs nombre des thématiques au centre des controverses contemporaines sur la régulation d'Internet.

S'inspirant de la thermodynamique, Wiener estime par exemple que, dans un univers caractérisé par le chaos, c'est le libre échange de l'information au sein d'un système et avec l'environnement qui l'entoure qui assure sa stabilité et sa capacité d'adaptation : « De même que l'entropie est une mesure de désorganisation, l'information fournie par une série de messages est une mesure d'organisation », écrit-il dans son livre phare publié en 1950 et intitulé *L'Usage humain des êtres humains*.³⁹ C'est donc la qualité de la communication de l'information et sa transmission qui permettent à un système de trouver son équilibre (ou « homéostasie »), et de conjurer l'entropie dont elle est porteuse. Alors que dans le contexte de la Guerre froide la propagande et le contrôle des médias s'accroissent tant dans l'Amérique maccarthyste que sous la Russie de Staline, Wiener n'hésite pas à transposer ces observations du champ de la physique mécanique vers le terrain politique. Déjà en 1948, il écrivait :

De tous les facteurs anti-homéostatiques que comporte la société,
le contrôle des moyens de communication est le plus efficace et

³⁸Pour Loveluck, avec le libéralisme informationnel, « la libre circulation de l'information devenir le principal socle de l'autonomie individuelle et collective. Dans cette construction, la figure du réseau est l'instrument par excellence de l'auto-détermination politique et de l'auto-régulation économique au sein de la société civile » LOVELUCK, *Réseaux, libertés et contrôle : Une généalogie politique d'internet*, pp. 20-21. Sur ses rapports avec la cybernétique, voir le premier chapitre.

³⁹Norbert WIENER. *The Human Use of Human Beings : Cybernetics and Society*. Eyre et Spottiswoode, 1954; traduction française : Norbert WIENER. *Cybernétique et société : l'usage humain des êtres humains*. Paris : Union générale des éditions, 1971.

le plus important. L'une des leçons de ce livre est que tout organisme maintient sa cohésion par la possession de moyens d'acquisition, d'usage, de rétention et de transmission de l'information. Dans une société trop vaste pour un contact direct entre chacun de ses membres, ces moyens sont la presse, qu'il s'agisse des livres ou des journaux, la radio, le téléphone, le télégraphe, les postes, le théâtre, le cinéma, l'école et l'église.⁴⁰

En écho à la critique des médias de masse centralisés et de leur rôle de facilitateur dans l'avènement des fascismes, Wiener est convaincu que l'échange et l'archivage de l'information est vecteur de paix et de progrès. À cet égard, il critique tant la centralisation des réseaux de communication que la marchandisation de l'information, qui tendent toutes deux à exclure l'immense majorité de la population des flux d'informations et à homogénéiser les contenus.⁴¹

Alors que les thèses cybernétiques occupent une place centrale dans l'ordre technocratique américain (dont il a manifestement fait partie pendant la guerre),⁴² Wiener entend dénoncer la récupération de ses travaux. En 1946, l'entreprise Boeing lui fait savoir qu'ils pourraient contribuer à la recherche sur les missiles téléguidés, qui doivent venir grossir l'arsenal militaire américain alors que s'amorce la Guerre froide. Mais Wiener refusera tout net d'apporter son aide, publiant même sa réponse dans *The Atlantic* dans un article intitulé « *A Scientist rebels* ».⁴³ « Depuis que s'est achevée la dernière guerre », explique-t-il « j'ai beaucoup regretté l'importance du pourcentage de l'effort scientifique consacré à la préparation du prochain désastre »⁴⁴. Il n'est pas question pour lui de continuer à participer au complexe militaro-industriel, et à la fin de sa lettre, il appelle implicitement ses

⁴⁰Notre traduction de : « *Of all of these anti-homeostatic factors in society, the control of the means of communication is the most effective and most important. One of the lessons of the present book is that any organism is held together in this action by the possession of means for the acquisition, use, retention, and transmission of information. In a society too large for the direct contact of its members, these means are the press, both as it concerns books and as it concerns newspapers, the radio, the telephone system, the telegraph, the posts, the theater, the movies, the schools, and the church* ». Norbert WIENER. *Cybernetics : Control and Communication in the Animal and the Machine*. 2^e éd. MIT Press, 1961, p. 160-161.

⁴¹WIENER, *The Human Use of Human Beings*, chapitre 8.

⁴²Au moment de la Deuxième Guerre mondiale, Wiener refuse de prendre part au projet Manhattan qui met au point la bombe atomique. Il travaille cependant à la conception du *Anti-Aircraft Predictor*, un système de défense antiaérien.

⁴³Norbert WIENER. «A Scientist Rebels». In : (jan. 1947), p. 46.

⁴⁴Notre traduction de : « *Since the termination of the war I have highly regretted the large percentage of scientific effort in this country which is being put into the preparation of the next calamity. I therefore am much gratified to find that my [papers are] no longer available to those who construct controlled missiles. I can, of course, furnish you with no advice as to where to find them* ».

collègues à faire de même.

Ces convictions anti-militaristes ont d'importantes conséquences sur le reste de sa carrière, et contribueront à son relatif isolement à partir du mac-carthysme, à l'heure où l'essentiel des universités seront mises à contribution pour renforcer la suprématie militaire américaine.⁴⁵ Wiener n'aura pourtant cesse de dénoncer la réorganisation de l'appareil scientifique par l'administration américaine – notamment la cooptation des jeunes chercheurs –⁴⁶ et le secret imposé aux scientifiques. En cohérence avec ses préoccupations pour la libre circulation de l'information, il estime en effet que la transparence est fondamentale au travail scientifique et plus largement au bon fonctionnement des sociétés. Comme l'explique le philosophe de la technique Ronan Le Roux :

Le secret est un des chevaux de bataille de Wiener, qu'il s'agisse de dénoncer l'appropriation marchande de l'information (la propriété intellectuelle est selon lui une absurdité) ou bien le cloisonnement requis par l'institution militaire. Cinquante ans avant la « société de l'information », c'est le thème de la transparence qui est annoncé ici (...). La position anarchisante de Wiener prend une tournure tout à fait originale dans la mesure où la transparence n'y figure pas l'outil intrusif du pouvoir, comme dans le paradigme du « panopticon », mais, au contraire, ce qui permet de limiter les ambitions du pouvoir, par nature dénué de scrupules.⁴⁷

Comme le remarque l'auteur, cette défense de la transparence s'inscrit dans un débat théorique avec une autre figure des débuts de l'informatique : John von Neumann, l'un des parrains de la théorie des jeux parfois décrit comme un « fanatique de la Guerre Froide ». ⁴⁸ Conçue pour modéliser les comportements des acteurs dans un marché concurrentiel, celle-ci est alors reprise par les géo-stratèges américains qui cherchent à anticiper le comportement de l'ennemi, et qui s'en servent pour légitimer la dissimulation

⁴⁵FLO CONWAY et JIM SIEGELMAN. *Dark Hero of the Information Age : In Search of Norbert Wiener, the Father of Cybernetics*. Basic Books, 2005, p. 241.

⁴⁶En 1958, Wiener écrira dans *The New Republic* : « *The younger men in our modern mass projects have been relegated to the place of technicians...(and) they have been offered financial rewards and rewards of position which are so great that they are tempting to those whose chief motive is personal success and aggrandizement. These new go-getters in science are people from whom no major creative contribution can be expected and who serve to dilute and keep apart the really creative and devoted young minds from whom the future progress of science is to be expected* » (Norbert WIENER. «The Megabuck Era». In : *The New Republic* [jan. 1958], p. 10).

⁴⁷Ronan LE ROUX. «L'homéostasie sociale selon Norbert Wiener». In : *Revue d'Histoire des Sciences Humaines* 16 (mar. 2007), p. 113–135.

⁴⁸BARBROOK, *Imaginary Futures*, p. 46.

et le secret. À l'inverse, pour Wiener, c'est la transparence et la circulation de l'information qui, plutôt que la dissimulation, peuvent garantir la paix internationale.

Compte tenu de ces prises de position, il n'est pas surprenant de voir Wiener aborder fréquemment au cours de ses interventions la machine cybernétique par excellence qu'est l'ordinateur. Alors que ces derniers viennent tout juste d'être « inventés », il se montre très critique de leurs premières applications presque exclusivement militaires. Inquiet de leur instrumentalisation par les élites politique et économique dans des logiques de contrôle-commande, il promeut dans ses écrits une utilisation humaniste de l'informatique. Très tôt, il pressent que ces machines vont engager une nouvelle révolution dans les processus de production, à travers l'automatisation des usines, et nourrit l'espoir qu'elle puisse libérer les ouvriers des conditions de travail avilissantes auxquelles les ont réduits la « rationalisation » et l'« organisation scientifique du travail ». Plus généralement, Wiener cherche à conjurer la société d'automates, et l'informatique lui semble capable de permettre à chaque individu de libérer son potentiel d'expression et de créativité.

Du calcul à la communication

Il y a pourtant encore beaucoup à faire. Les ordinateurs sont encore des *mainframes*, des supercalculateurs amenés à jouer une place centrale en ce début de Guerre froide. Extrêmement coûteux, ils occupent des salles entières et nécessitent l'intervention de plusieurs techniciens pour fonctionner.

Lorsqu'en octobre 1957, les Américains apprennent que l'URSS a réussi le lancement de Spoutnik, le premier satellite artificiel, ils semblent revivre un nouveau Pearl Harbor, cette fois sur le front technologique.⁴⁹ La réponse du président Eisenhower, réputé proche de la communauté scientifique, passe alors par la réorganisation des politiques publiques en matière de recherche et développement. Le complexe militaro-industriel a gagné énormément d'influence depuis le début des années 1950, et le président américain se méfie des haut-gradés de l'armée. Il veut placer les chercheurs sous l'autorité directe du secrétaire à la Défense, autorité politique en charge du Pentagone, et de la Maison Blanche.

Dès janvier 1958, l'*Advanced Research Projects Agency* (ARPA) est créée. Hébergée au sein du Pentagone, à Washington, elle se voit dotée d'une grande autonomie. Au départ, ses priorités de recherche tournent au-

⁴⁹Sauf mention contraire, les développements qui suivent s'appuient sur : Katie HAFNER et Matthew LYON. *Where Wizards Stay Up Late : The Origins Of The Internet*. Simon & Schuster, 1998.

tour de la militarisation de l'espace. Mais lorsque la *National Aeronautic and Space Administration* (NASA) est mise sur pied au milieu de l'année 1958, l'ARPA est amenée à redéfinir ses missions : elle se consacrera désormais à la recherche fondamentale en matière de défense, et notamment les systèmes de contrôle-commande.

Après des passages expresses des deux premiers directeurs de l'agence, Jack Ruina devient en 1961 le premier membre de la communauté scientifique à en prendre la tête. Il a trente sept ans. Ingénieur en électrique de formation, universitaire et un temps en charge de l'*Air Force* au Pentagone, Ruina amène avec lui un style de management plus souple, axé sur la collaboration et la pluridisciplinarité. Il laisse une grande liberté aux chercheurs de renom qu'il recrute pour diriger les différents programmes.

Cette année-là, l'ARPA hérite d'un énorme ordinateur légué par l'*Air Force*, un Q-32, fabriqué par IBM. Ruina, qui sans être formé à l'informatique est convaincu de son potentiel, cherche alors un individu issu des sciences comportementales pour diriger les recherches en la matière. Son choix va se porter sur Joseph Carl Robnett Licklider, un chercheur en psychologie et passionné depuis peu par l'informatique. J.C.R. Licklider, ou « Lick » de son surnom, va apporter une contribution déterminante dans le passage de l'ordinateur de l'ère du calcul à l'ère de la communication.

Si depuis 1956, la cybernétique est tombée en désuétude, Licklider a largement baigné dans ce milieu, à la fois dans son penchant humaniste et dans sa version militariste. Vers 1947, alors qu'il n'est encore qu'un jeune chercheur en psychoacoustique à Harvard, Licklider participe à des séminaires d'une quarantaine de personnes organisés par Wiener à Cambridge.⁵⁰ Il est profondément influencé par les écrits du grand cybernéticien, et notamment par sa problématisation des relations entre hommes et ordinateurs. En mars 1950, il se rend également à l'une des « conférences Macy » – haut lieu de rencontre des cybernéticiens – organisées à New York.⁵¹ Au tout début des années 1950, Licklider a aussi travaillé au projet SAGE.

Pour Licklider, la découverte de l'informatique constitue une véritable révélation, et une part importante de sa contribution consistera à l'extirper

⁵⁰Jay HAUBEN. *Norbert Wiener, J.C.R. Licklider and the Global Communications Network*. Déc. 1996. Disponible à l'adresse : <http://www.columbia.edu/~jrh29/licklider/lick-wiener.html>.

⁵¹Les conférences Macy, organisées à New York par la fondation Macy à l'initiative du neurologue Warren McCulloch, réunirent à intervalles réguliers, de 1942 à 1953, un groupe interdisciplinaire de mathématiciens, logiciens, anthropologues, psychologues et économistes qui s'étaient donné pour objectif d'édifier une science générale du fonctionnement de l'esprit. Elles furent notamment à l'origine du courant cybernétique, des sciences cognitives et des sciences de l'information. Voir : Steve J. HEIMS. *Constructing a Social Science for Postwar America : The Cybernetics Group, 1946-1953*. MIT Press, 1993.

des applications de contrôle-commande. Dans deux articles majeurs qui feront la synthèse de nombre de ses travaux sur le sujet, « Lick » tentera ainsi de poursuivre la vision esquissée par Vannevar Bush et Wiener, en offrant un cadrage de l'ordinateur comme outil personnel au service de l'extension des capacités et facultés humaines. Le premier, « *Man-computer symbiosis* » (1960),⁵² tiré de ses travaux au MIT et de sa propre découverte de l'informatique, propose une réflexion sur la manière dont l'ordinateur peut permettre à l'homme de se défaire de tâches fastidieuses et répétitives, pour se concentrer à la formulation d'hypothèses, à la résolution de problèmes où la créativité et l'intelligence proprement humaines sont nécessaires. L'article lui assure alors une véritable renommée, ce qui conduit à son recrutement par l'ARPA.

Sa prise de poste au sein de l'ARPA à l'octobre 1962 va lui fournir l'occasion de mettre ses plans à exécution. Malgré les pressions du Pentagone qui cherche à cantonner les ordinateurs au contrôle-commande et à la prédiction des comportements de l'ennemi, Licklider réussit à « enlister » les plus grands centres de recherche informatique du pays, à Stanford, au MIT, à UCLA, à Berkeley et ceux de certaines grandes entreprises, en les amenant dans la sphère d'influence de l'ARPA. Six mois après sa prise de poste, il écrit un long mémo aux membres de ce qu'il appelle alors le « réseau informatique intergalactique ». Il leur dit regretter la dispersion des efforts qu'induit la multiplication des machines, des logiciels et des standards informatiques, qui inhibe selon lui la coopération et le progrès technique. Il appelle aussi à rendre l'ordinateur plus facile d'utilisation, à la mise en réseau des terminaux, et lance des travaux qui, pour beaucoup, poseront les jalons de l'informatique personnelle et connectée, à rebours de la vision portée par le Pentagone.

Licklider en vient ainsi à concevoir le passage de l'ordinateur de l'ère du calcul à celle de la communication. Dans « *The Computer as a Communication Device* » (1968), son second article majeur co-écrit avec Robert Taylor (qui sera son successeur à la tête des programmes informatiques de l'ARPA), il décrit l'ordinateur comme un outil potentiellement « malléable » et accessible à tous.⁵³ Les deux chercheurs expliquent avec force détails comment l'informatique peut « transformer la nature et la valeur de la communication encore plus profondément que l'imprimerie et le tube cathodique ». « Un ordinateur bien programmé », ajoutent-ils, « peut offrir un accès direct aux

⁵²J.C.R. LICKLIDER. «Man-Computer Symbiosis». In : *IRE Transactions on Human Factors in Electronics* HFE-1 (mar. 1960), p. 4-11.

⁵³J.C.R. LICKLIDER et Robert TAYLOR. «The Computer as a Communication Device». In : *Science and Technology* (1968).

ressources informationnelles et aux procédés permettant de les utiliser ». ⁵⁴.

Quant à la mise en réseau des ordinateurs, alors avant tout présentée comme une manière de mutualiser les capacités de calculs des machines, elle est selon eux un moyen de permettre aux utilisateurs d'interagir à distance, de collaborer au sein de communautés d'intérêts émancipées de la géographie, aux travers de pratiques communicationnelles riches et créatives, contribuant à l'épanouissement de chacun. ⁵⁵ Et, déjà, ils pressentent l'enjeu démocratique que soulève la création d'un tel réseau informatique.

En guise d'avertissement – et comme en écho à Ada Lovelace –, Licklider et Taylor concluent leur texte en mettant l'accent sur l'ambivalence fondamentale de l'informatique, et sur l'importance d'ouvrir ce nouvel espace de communication au plus grand nombre :

Pour la société, les conséquences seront bonnes ou mauvaises, selon la réponse apportée à cette question : le fait d'être « en ligne » sera-t-il un privilège ou un droit ? Si seule la partie favorisée de la population a la possibilité de bénéficier d'une « intelligence amplifiée », le réseau pourrait accentuer la discontinuité dans le spectre de l'accès à la connaissance (*spectrum of intellectual opportunity*). ⁵⁶

Au sein même de l'ordre technocratique, dans les bureaux du Pentagone, avait donc pris corps la vision d'une informatique devenue personnelle, au service de la communication, du partage de la connaissance et l'épanouissement individuel. La politisation des milieux scientifiques et les marges d'au-

⁵⁴Notre traduction de : « *Its presence can change the nature and value of communication even more profoundly than the printing press and the picture tube, for (...) a well-programmed computer can provide direct access both to informational resources and to the process for making use of resources* ».

⁵⁵Dans un passage à la fois utopique et visionnaire, Licklider et Taylor décrivent l'impact social et politique induite par un réseau de communication informatique : « *Life will be happier for the on-line individual because the people with whom one interacts most strongly will be selected more by commonality of interests and goals than by accidents of proximity. Second, communication will be more effective and productive, and therefore more enjoyable. Third, much communication and interaction will be with programs and programmed models, which will be (a) highly responsive, (b) supplementary to one's own capabilities, rather than competitive, and (c) capable of representing progressively more complex ideas without necessarily displaying all the levels of their structure at the same time-and which will therefore be both challenging and rewarding. And, fourth, there will be plenty of opportunity for everyone (who can afford a console) to find his calling, for the whole world of information, with all its fields and disciplines, will be open to him – with programs ready to guide him or to help him explore* ».

⁵⁶Notre traduction de : « *For the society, the impact will be good or bad, depending mainly on the question: Will "to be on line" be a privilege or a right? If only a favored segment of the population gets a chance to enjoy the advantage of "intelligence amplification," the network may exaggerate the discontinuity in the spectrum of intellectual opportunity* ».

tonomie relative accordées à certains chercheurs avaient permis à cette vision humaniste de s'enraciner au sein-même du complexe militaro-industriel.

5.2.2. Les apports de la contre-culture

Cette vision d'une informatique émancipatrice n'évolue pas en vase clos. Outre le pôle négatif de la critique substantialiste de la technique qu'incarne notamment l'École de Francfort, les réflexions et travaux menés parallèlement dans les champs artistiques ou dans la recherche en sciences sociales à partir des années 1930, et les suites qu'y donnera la contre-culture américaine, esquissent des utopies communicationnelles qui vont elles aussi nourrir le processus de « rationalisation subversive » – c'est-à-dire, pour Feenberg, un développement technique anti-hégémonique – dont l'ordinateur fait alors l'objet.

Ainsi, le programme proposé par Vannevar Bush à l'été 1945, visant à rendre les savoirs universellement accessibles, s'inscrit dans la lignée d'utopies diverses et variées explorées depuis la fin du XIX^e siècle et dont l'une des traductions les plus saisissantes fut sans doute le *Mundaneum* des belges Paul Otlet et Henri La Fontaine. Convaincus eux-aussi que l'accès à la connaissance est facteur de paix, ces derniers s'engagent à partir de 1895 dans une vaste entreprise visant à concentrer dans un même lieu un savoir encyclopédique sur le monde, à partir d'un répertoire bibliographique comprenant près de douze millions de fiches relatives à des ouvrages, affiches et journaux du monde entier.⁵⁷

Aux États-Unis, ces réflexions se cristallisent de manière spécifique dans les années 1930 autour d'une démarche consistant à lutter contre le fascisme à travers de nouveaux dispositifs médiatiques. Dans *The Democratic Surround*, l'historien Fred Turner revient sur cette période qui voit des anthropologues et des psychologues ainsi que des artistes allemands issus de l'école Bauhaus émigrés aux États-Unis dénoncer l'effet des médias de masse sur la psychologie des individus, leur rôle dans la construction de personnalités prônes à l'emprise fasciste. Leur but est donc de construire une alternative en concevant de nouvelles formes médiatiques capables d'encourager un ethos politique pluraliste et démocratique.⁵⁸ Dans les années 1940, leurs travaux débouchent sur différentes expositions ou performances artistiques qui, plutôt qu'un contenu unique imposé « par en haut », proposent aux participants des expériences immersives dans un environnement composé d'une multitude de sons et d'images au sein duquel ils déambulent à leur

⁵⁷Jacques GILLEN. *Paul Otlet, fondateur du Mundaneum (1868-1944) : Architecte du savoir, artisan de paix*. Brussels, Belgium : Les Impressions nouvelles, 2010.

⁵⁸TURNER, *The democratic surround*.

guise. Ces réflexions, qui préfigurent ce que deviendra le *multimédia*, circulent dans les milieux scientifiques internationaux, par exemple au travers des programmes de l'UNESCO – créée seulement trois mois après Hiroshima pour « construire la paix dans l'esprit des hommes et des femmes » –, ou encore des conférences Macy sur la cybernétique, influençant des penseurs comme Norbert Wiener et à travers eux l'ensemble de la recherche informatique.

Peu à peu, le principe de cet « environnement démocratique » est aussi popularisé à travers la presse, les musées et les universités, mais aussi à l'étranger, par exemple au travers de l'exposition universelle de Bruxelles en 1959. Dans le contexte de la Guerre froide et l'anti-communisme ambiant, ces expérimentations sont en effet rapidement intégrées aux stratégies de propagande du gouvernement américain. De son point de vue, elles ont le mérite de symboliser non seulement le rapport au monde entretenu par l'individu démocratique, mais aussi la liberté de choix dont jouit le consommateur dans la société d'abondance portée par le capitalisme. Ou comment le « monde ouvert » du multimédia démocratique sert à légitimer la géopolitique du monde fermé. Pourtant, dans les années 1960, une nouvelle génération va s'approprier cet héritage tout en dénonçant le matérialisme et le conformisme de la société d'après-guerre.

Les deux pôles de la critique anti-technocratique

L'apogée de la Guerre froide marque le renouveau de la critique de la technique, alors que le modèle de politisation ouverte des scientifiques engagés dans les années 1930 est entré selon Michel Pinault dans une « crise larvée précoce » :

D'une part, la science « pure et désintéressée » devint chaque jour un peu plus – si elle ne l'avait pas toujours été – un mythe au regard de sa transformation, dès le début des années cinquante dans certains secteurs de la recherche, en technoscience, c'est-à-dire de son implication directe dans l'activité industrielle et militaire, voire même de son installation au cœur du complexe militaro-industriel. D'autre part, l'identification de la connaissance scientifique au progrès social, voire au bonheur de l'humanité, devint définitivement problématique devant les menaces de guerre nucléaire générale et d'extermination de l'espèce humaine que celle-ci impliquait.⁵⁹

⁵⁹PINAULT, « L'intellectuel scientifique : du savant à l'expert ».

En dehors des postures de dissidents comme Wiener et de l'autonomie relative acquise par certains chercheurs, le monde scientifique est dénoncé pour son inféodation à la raison d'État et au capitalisme, tandis que les thèses « substantialistes » des critiques de la technique marquent un retour en force dans la culture populaire. L'ennemi commun devient la *technocratie*, cet amalgame des sciences et de la rationalité bureaucratique qui conduit, comme le résume Feenberg, à un « système administratif tentaculaire qui se réclame, pour se légitimer, de l'expertise scientifique plutôt que de la tradition, du droit ou de la volonté des individus ».⁶⁰

Les écrits du philosophe technocritique français Jacques Ellul rencontrent par exemple un considérable écho. Dans *La Technique ou l'enjeu du siècle* (paru en 1954 et traduit dix ans plus tard en anglais), Ellul estime que la technique est devenue « le facteur le plus décisif pour expliquer l'ensemble des phénomènes de notre temps ». Reprenant les thèses développées par Bernal, il estime qu'elle peut, « comme élément d'explication, jouer le rôle que le capital avait joué dans l'interprétation de Marx au XIXe siècle », puisque « le pouvoir et la capacité de reproduction de la valeur ne sont plus liés au capital mais à la technique ».⁶¹ Ce qui lui fait dire qu'il « est vain de débâter contre le capitalisme : ce n'est pas lui qui crée ce monde, c'est la machine ».⁶²

À la suite de l'historien des sciences américain Lewis Mumford qui, dans ses écrits des années 1930, dénonçait le caractère « antisocial » de la machine et son incorporation aux grandes organisations hiérarchiques,⁶³ Ellul pointe les dangers de « la technique appliquée à la vie sociale » – notamment par l'entremise de l'État, lequel reprend à son compte l'impératif technicien d'« efficacité » – et son incompatibilité avec la démocratie : « Si un but est fixé par le politique, il se dilue dans l'appareil [bureaucratique] et n'a bientôt plus de sens », écrit par exemple le philosophe. L'égalité politique, principe fondateur de la démocratie, « devient un mythe inatteignable », puisque la technique « conduit à séparer de plus en plus une foule de servants et une minorité de dirigeants sur le plan technique ».⁶⁴ Pire, de même qu'elle est la cause essentielle du processus de concentration économique à l'ère industrielle et de la concentration de la population au sein des villes, les techniques se concentrent et s'accablent au sein de l'État, le conduisant

⁶⁰FEENBERG, *Repenser la technique*, p. 27.

⁶¹Willem H. VANDERBURG, éd. *Ellul par lui-même entretiens avec Willem H. Vanderburg*. Paris : La Table Ronde, 2008, p. 56-57.

⁶²Jacques ELLUL. *La technique ou l'enjeu du siècle*. Paris : Armand Colin, 1954, p. 3.

⁶³Les thèses de Mumford – et la nécessité de remettre l'humanité au cœur de la technique – sont résumées dans l'article suivant : Lewis MUMFORD. «Authoritarian and Democratic Technics». In : *Technology and Culture* 5.1 (jan. 1964).

⁶⁴ELLUL, *La technique ou l'enjeu du siècle*, p. 248.

« à se faire totalitaire, c'est-à-dire à tout absorber de la vie ».⁶⁵ Cette critique de la technocratie comme critique des élites est alors partagée par de nombreux intellectuels influents. En 1956, le sociologue américain Charles Wright Mills dénoncera, dans un ouvrage majeur de la sociologie des élites, ces « hommes qui occupent de hautes fonctions », d'où ils peuvent décider de la vie des gens avec pour seul axiome « la rationalité sans la raison ».⁶⁶

Herbert Marcuse, héritier de l'École de Francfort, offre lui aussi une critique de la technocratie qui trouve une large audience auprès des mouvements de la jeunesse. Dans *L'Homme unidimensionnel* (1964), il dénonce ainsi la structure technique oppressive qui sous-tend l'ordre mondial, au-delà des frontières et des idéologies.⁶⁷ Dès les premières pages, il dresse ce constat amer : « Le confort, l'efficacité, la raison, le manque de liberté dans un cadre démocratique, voilà ce qui caractérise la civilisation industrielle avancée et témoigne pour le progrès technique ». Analysant la double logique de la technique qui permet l'avènement de la société de consommation en même temps que l'escalade militaire, il dénonce « la combinaison productive d'une société de bien être et d'une société de guerre ».⁶⁸ Pour lui, c'est bien cette aliénation consumériste et la pénétration du social par la « rationalité technologique » qui empêchent une transformation en profondeur de la société, menant à la perversion de l'imagination et des activités créatives, à l'enfermement de l'univers politique, au triomphe du conformisme, à « une société sans opposition » et donc à « une forme pure de la domination ». Dans ce texte qui jouira d'une grande influence sur la contre-culture aux États-Unis et en Europe (il est publié pour la première fois en France en 1968), Marcuse se démarque toutefois des positions substantialistes de ses prédécesseurs en appelant à un sursaut qui permettrait de sortir de l'unidimensionnalité de l'Homme moderne, et donc de renouer avec des usages émancipateurs des sciences.⁶⁹

La ligne incarnée par des auteurs comme Ellul ou Marcuse constitue le pôle « négatif » de la critique de la technocratie ; son aile la plus technocritique. Elle aura une influence déterminante sur la « Nouvelle Gauche » qui reconfigure alors le champ des mouvements sociaux.⁷⁰ À tel point qu'elle

⁶⁵ ELLUL, *La technique ou l'enjeu du siècle*, p. 257.

⁶⁶ C. Wright MILLS. *The Power Elite*. Oxford University Press, 1959.

⁶⁷ Herbert (1898-1979) MARCUSE. *L'homme unidimensionnel : essai sur l'idéologie de la société industrielle avancée*. Paris : Éditions de Minuit, 2003.

⁶⁸ Ibid., p. 45.

⁶⁹ FEENBERG, *Repenser la technique*, p. 134.

⁷⁰ La Nouvelle Gauche (ou *New Left* en anglais) fut le nom utilisé pour qualifier un ensemble de mouvements de gauche et d'extrême gauche dans différents pays durant les années 1960 et 1970. Les remises en cause de la Nouvelle gauche furent à la fois sociales, économiques, mais aussi philosophiques. Elle se constitua en grande partie dans la critique des mouvements de gauche « traditionnels » du passé, dont l'analyse se focalisait surtout

infuse leur vocabulaire, leurs stratégies et leur répertoire d'action.

Dans son célèbre traité sur la désobéissance civile, Henry David Thoreau observait que « toutes les machines ont leur friction ». Du point de vue de la stratégie politique, comme les Canuts et de nombreux autres révoltes ouvrières, il s'agit donc également pour les mouvements de la jeunesse d'instiller un maximum de frictions dans le fonctionnement de cette machine bureaucratique. Le 2 décembre 1964, dans un discours plein de fureur prononcé dans le cadre du *Free Speech Movement* sur le campus de Berkeley pour dénoncer les restrictions imposées aux activités politiques des étudiants, l'activiste Mario Savio en fournira une superbe expression :

Nous sommes une matière première qui n'a pas l'intention (...) de se laisser transformer en un produit quelconque (...). Et cela me conduit à la question de la désobéissance civile : Il arrive un moment où le fonctionnement, le calcul de la machine devient si odieux, vous donne à ce point la nausée, que vous ne pouvez plus y prendre part, même passivement. Et vous devez alors mettre vos corps en travers des engrenages, des roues et des leviers, en travers de tous cet apparatus, et devez les bloquer ! Et vous devez dire à ceux qui les dirigent, aux propriétaires, qu'à moins que vous ne soyez libres, la machine restera à l'arrêt !⁷¹

La technocratie, le système économique et éducatif qu'elle génère, le secret qui l'entoure et ses finalités même sont ainsi violemment dénoncé par la contre-culture. Mais pour permettre à cette jeunesse engagée de participer à la rationalisation subversive de l'informatique, il lui fallait aussi un

sur le travail, et ainsi les luttes des travailleurs (du mouvement ouvrier, et l'activisme des syndicats et des partis de gauche). Les mouvements de la Nouvelle Gauche, bien que s'inspirant largement des analyses passées (principalement des analyses marxistes ou marxistes mais aussi libertaires), adoptèrent une nouvelle définition, plus large, de l'activisme politique et de la critique sociale, proposant une critique virulente des valeurs sociales alors dominantes (source : Wikipédia).

⁷¹Mario SAVIO. *Sit-in Address on the Steps of Sproul Hall, at the University of California, Berkeley*. Déc. 1964. Disponible à l'adresse : <http://www.americanrhetoric.com/speeches/mariosaviosproullallsitin.htm>, « *Well I ask you to consider – if this is a firm, and if the Board of Regents are the Board of Directors, and if President Kerr in fact is the manager, then I tell you something – the faculty are a bunch of employees and we're the raw material! But we're a bunch of raw materials that don't mean to be – have any process upon us. Don't mean to be made into any product! Don't mean – Don't mean to end up being bought by some clients of the University, be they the government, be they industry, be they organized labor, be they anyone! We're human beings! And that – that brings me to the second mode of civil disobedience. There's a time when the operation of the machine becomes so odious, makes you so sick at heart that you can't take part! You can't even passively take part! And you've got to put your bodies upon the gears and upon the wheels, upon the levers, upon all the apparatus – and you've got to make it stop! And you've got to indicate to the people who run it, to the people who own it – that unless you're free the machine will be prevented from working at all!* »

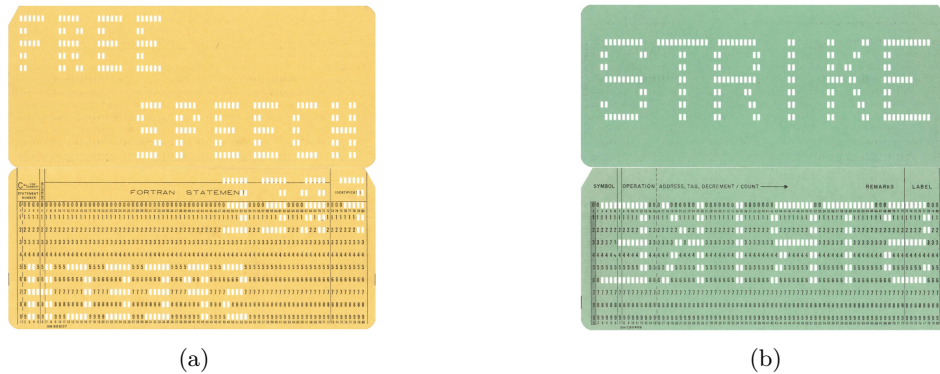


FIGURE 5.2 – Cartes perforées utilisées par les manifestants dans le cadre du *Free Speech Movement* sur le campus de l’université de Berkeley en Californie, en décembre 1964 (source : *Free Speech Movement Archives*).

pôle « positif » capable d’aller au-delà d’une critique radicale de la technocratie pour esquisser les utopies d’une technique émancipatrice. Aux États-Unis, deux véritables stars universitaires des années 1950 vont jouer un rôle clé pour populariser ces cadres de pensée : Buckminster Fuller et Marshall McLuhan.

Buckminster Fuller, né en 1895, est un architecte et « inventeur-designer », notamment connu pour la conception du dôme géodésique, un abri sphérique fondé sur une structure en treillis et qui sera utilisé par de nombreuses communes hippies. Dans ses nombreux écrits et lors des conférences qu’il donne aux quatre coins des États-Unis,⁷² Fuller propose une reconquête des techniques de la société industrielle à partir de la figure du « designer total » (« *comprehensive designer* »), un individu capable de croiser les disciplines – les arts, la philosophie, la physique et les sciences du vivant – pour émanciper la technique des tutelles technocratiques et retrouver par là-même des modes de vie en harmonie avec les équilibres écologiques. Fuller estime que l’une des priorités consiste à assurer une meilleure distribution des ressources techniques, alors qu’au contraire les bureaucrates les concentrent entre les mains des grandes entreprises et du complexe militaro-industriel.

Il n’est évidemment pas un cas isolé. Des réflexions similaires sont par exemple nourries au même moment par l’économiste britannique Ernst Friedrich Schumacher. Ancien banquier devenu conseiller économique des Alliés pour la reconstruction de l’Allemagne au lendemain de la guerre, puis sen-

⁷²Voir par exemple cet ouvrage publié pour la première fois en 1963 : Richard Buckminster FULLER. *Ideas and Integrity : A Spontaneous Autobiographical Disclosure*. First Collier Edition edition. New York : The Macmillan Company, 1969.

sibilisé à l'économie des sociétés bouddhistes lors d'un voyage en Birmanie pour le compte des Nations-Unies en 1955, il devient dans les années soixante le chantre de la décentralisation de l'économie. Schumacher développe une pensée économique hétérodoxe, fondant le développement humain sur l'utilisation de technologies « intermédiaires », à mi-course entre les techniques traditionnelles et modernes, capables de répondre aux besoins matériels des communautés tout en préservant leur environnement et en économisant leurs ressources.⁷³

Marshall McLuhan joue également un rôle de passeur de la communauté scientifique vers la jeunesse contre-culturelle. Professeur de littérature canadien né en 1911 et converti au catholicisme en 1937, il est introduit à la cybernétique et aux écrits de Wiener en 1950 et est particulièrement séduit par ses thèses sur le rôle de la libre circulation de l'information dans l'« homéostasie sociale ».

Deux de ses livres écrits dans la foulée— *La Galaxie Gutenberg* (1962) et *Pour Comprendre Les Médias* (1964) —⁷⁴ vont marquer les théories de la communication et assurent sa renommée. Dans un récit emprunt d'un certain mysticisme, McLuhan explique comment l'espèce humaine est sortie de l'âge typographique et de l'imprimé (la « galaxie Gutenberg ») pour entrer dans l'ère de l'électronique, de la radio et de la télévision (la « galaxie Marconi »). Alors que l'ère typographique fragmentait les sociétés humaines, poussait à l'individualisme mais aussi à la centralisation, au contrôle et à la bureaucratie, les « technologies électriques » annoncent selon lui un retour à des formes de vie en collectivité plus « holistes » et tribales, au croisement du local et du global. Reprenant l'image de la *noosphère* au paléontologue jésuite Pierre Teilhard de Chardin, McLuhan estime que les consciences des individus sont en train de s'unifier à travers les échanges d'information mondiaux portés par la télévision, la radio ou l'informatique, créant une « interdépendance électronique » et l'édification d'un « village global ».

Dès 1962, McLuhan pressent le rôle majeur qu'est appelé à jouer l'informatique dans ce processus. « Le prochain medium, quelque qu'il soit », écrit-il alors, « inclura la télévision comme son contenu, et non comme son environnement », ajoutant : « l'ordinateur, en tant qu'instrument de recherche et de communication, pourra améliorer la recherche d'information

⁷³Carroll PURSELL. «The Rise and Fall of the Appropriate Technology Movement in the United States, 1965-1985». In : *Technology and Culture* 34.3 (juil. 1993), p. 629, Sur l'histoire du mouvement en faveur des « technologies intermédiaires » (également appelées « technologies appropriées » (« *appropriate technologies* ») aux États-Unis, voir :

⁷⁴Marshall MCLUHAN. *La Galaxie Gutenberg : la genèse de l'homme typographique*. Paris : Gallimard, 1977 ; Marshall MCLUHAN. *Pour comprendre les médias : les prolongements technologiques de l'homme*. 1977.

et rendre obsolète les grandes bibliothèques ». ⁷⁵ Là encore, en présentant l'informatique comme une extension possible des capacités cognitives des individus, McLuhan popularisait certaines des intuitions des pères de l'informatique moderne comme Lovelace, Bush ou Wiener, en inscrivant ses conséquences politiques dans une perspective du temps long.

Les hippies technophiles

Comme l'illustrent le poème du *Digger* Brautigan ou le cas de certains situationnistes, ces conceptions se retrouvent dans certaines avant-gardes intellectuelles et artistiques. Bien qu'elles entendent nourrir une critique totale de la société, elles légitiment en fin de compte cette idée que l'évolution technique – notamment l'automatisation permise par les ordinateurs – conduit les sociétés modernes vers une nouvelle ère de l'abondance, et qu'à ce titre, elle a partie liée à l'émancipation. ⁷⁶

Dans *From Counterculture to Cyberculture*, ⁷⁷ Fred Turner a montré l'influence déterminante de ce pôle « positif », technophile, de la critique de la technocratie pour la contre-culture américaine. À l'inverse du pôle négatif dominant en Europe et dans certains collectifs associés à la *New Left* (par exemple les radicaux du *Weatherman Underground*), elle permet alors à la génération socialisée dans la société de consommation de l'Amérique d'après-guerre d'assumer son attachement aux avatars de la modernité – la radio, l'électronique, etc. – et d'en développer des usages subversifs, tout en croyant pouvoir conjurer le désastre écologique et humain auquel l'ordre technocratique semblait la condamner. ⁷⁸

À cet égard, Turner souligne le rôle clé du jeune Stewart Brand, un

⁷⁵Cité dans : Matteo CIATELLARDI, Cristina Miranda de ALMEIDA et Carlos A. SOLARI, éd. *Understanding Media, Today : McLuhan in the Era of Convergence Culture*. Editorial UOC, 2011, p. 10.

⁷⁶Au sujet des situationnistes, voir : Jean-Marc MANDOSIO. *Dans le chaudron du négatif*. Paris : Editions de l'Encyclopédie des Nuisances, 2003, (il écrit notamment : « Rien ne paraissait impossible aux yeux de cette jeunesse, d'autant qu'elle considérait le problème qui avait hanté toutes les sociétés antérieures, celui de la survie matérielle, comme enfin en passe d'être résolu grâce aux progrès de la technique et de l'organisation industrielle. Il y avait certes encore des ouvriers dans les usines et des exploités dans le monde entier, mais tôt ou tard les machines se substitueraient aux hommes pour effectuer les travaux les plus ingrats et "libérer" le temps individuel et collectif. Cette avant-garde du monde futur qu'étaient les "jeunes générations" pouvait donc se consacrer prioritairement à explorer les possibilités jusqu'alors refoulées de la vie humaine ». Côté américain, les thèses de Bookchin sur l'anarchisme « post-rareté », sorties en 1971, eurent également une certaine influence : Murray BOOKCHIN. *Post-scarcity anarchism*. Edinburgh ; Oakland, Ca. : AK Press, 2004.

⁷⁷Fred TURNER. *From Counterculture to Cyberculture : Stewart Brand, the Whole Earth Network, and the Rise of Digital Utopianism*. University of Chicago Press, 2006 ; traduction française : TURNER, *Aux sources de l'utopie numérique*.

⁷⁸TURNER, *From Counterculture to Cyberculture*, p. 52-59.

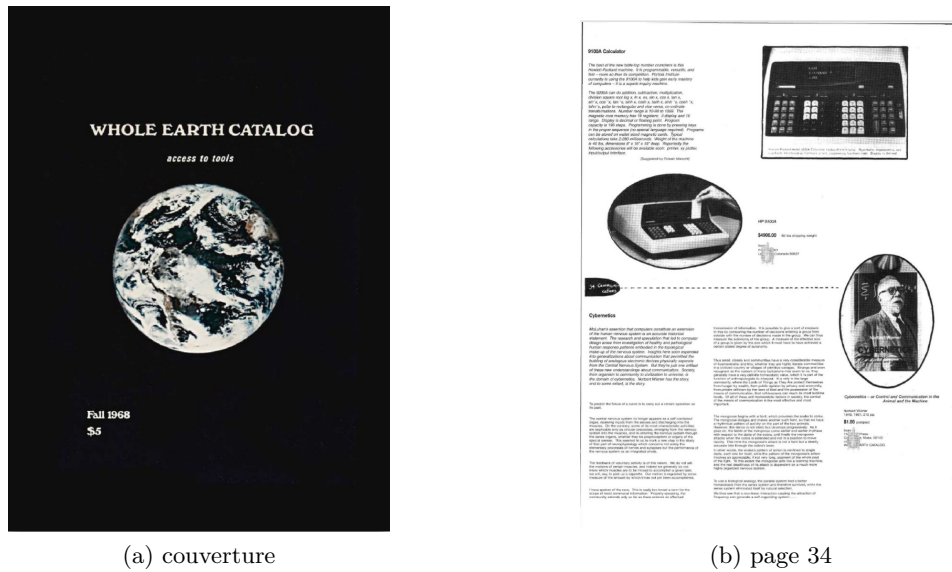


FIGURE 5.3 – Extraits du premier numéro du *Whole Earth Catalog* paru en octobre 1968.

personnage au croisement des communautés hippies et des équipes d'ingénieurs informatiques, et absolument central pour comprendre les origines contre-culturelles d'Internet. Né en 1938, Stewart Brand a la vingtaine bien entamée lorsqu'il découvre Buckminster Fuller. En ce milieu des années 1960, cet ancien étudiant en biologie officie comme photographe et membre du collectif d'artistes cybernétiques USCO, qui expérimente alors avec les formats multimédias dans le cadre de performances et autres *be-ins*. Brand est alors sur le point de rejoindre l'écrivain Ken Kesey sur la côte Ouest des États-Unis pour organiser des *Acid Trips* et faire ainsi l'expérience de la « technologie psychédélique » alors à la mode, le LSD. Il a écrit à Fuller et a assisté à plusieurs de ses conférences, et expliquera même plus tard que les idées du vieux professeur sont directement à l'origine du *Whole Earth Catalog*, le célèbre catalogue contributif de vente par correspondance qu'il lance en 1968.

Le *Whole Earth Catalog* présente tout l'attirail du « designer total » décrit par Fuller. On y trouve présentés des méthodes, outils ou produits à destination d'individus ou de petits collectifs, et qui ont trait à la construction de logement, à l'agriculture, mais aussi aux vêtements adaptés au style de vie nomade et rural ainsi que des extraits ou recensions de divers ouvrages d'inspiration cybernétique ou zen. Le *Catalog* devient en quelques mois la bible de la contre-culture : la dernière édition de 1971 se vend à plus de 1 million d'exemplaires (2,5 millions d'exemplaires seront écoulés du-

rant ses quatre années d'existence) et remporte l'année suivante le *National Book Award*. S'il rencontre un tel succès, c'est qu'il permet justement à ses contributeurs et à ses lecteurs de dépasser la dissonance cognitive qu'induit l'antagonisme entre, d'un côté, leurs aspirations libertaires et écologiques et, de l'autre, leur attachement à la modernité, à certains aspects de la société de consommation, aux technologies. Une alchimie subtile entre tradition et modernité, que Turner résume par la formule suivante : « Équipé d'un sac-à-dos et d'un livre sur la cybernétique, le néo-tribaliste néo-rural peut aller de commune en commune, se représentant à la fois comme ancien et contemporain. C'est un Indien ; c'est aussi un ingénieur ».⁷⁹

Les communautés hippies qui fleurissent partout aux États-Unis à partir de l'été 1967 et qui constituent le premier public du *Whole Earth Catalog* revisitent le thème de la « nouvelle frontière » ; elles se pensent même comme ces « zones hors-la-loi » (« *outlaw area* ») qui, pour Buckminster Fuller, libèrent la créativité, fomentent l'innovation disruptive et sont la condition même de l'avènement de nouvelles formes de vie et du progrès, et qui seront plus tard transposées sur Internet.⁸⁰ Une défiance vis-à-vis de la norme juridique qui traduit les inspirations libertaires, voire libertariennes, du mouvement, et évoque aussi selon Turner le positionnement particulier des néo-communalistes par rapport à leurs camarades issus des mouvements sociaux de la Nouvelle Gauche. Rejouant une vieille querelle des luttes émancipatrices, ces derniers estiment qu'une évolution du système passe avant tout par l'évolution du cadre institutionnel (certes, le répertoire d'action militante évolue dans les années 1960 au moment du mouvement des droits civiques ou dans l'opposition à la guerre du Vietnam, mais se situe toujours en rapport à la politique « traditionnelle »). À l'inverse, le courant néo-communaliste entend s'atteler avant toute chose à l'invention d'un nouveau sujet.

Reprenant l'héritage des mentors *beats* des années cinquante et répon-

⁷⁹Notre traduction de : « *Equipped with a backpack and a book on cybernetics, the neotribal New Communalist can roam from commune to commune, imagining himself as simultaneously ancient and contemporary. He is an Indian ; he is also an engineer* » TURNER, *From Counterculture to Cyberculture*, p. 85.

⁸⁰À propos des *outlaw areas*, Buckminster Fuller déclare ceci : « *Ninety-nine per cent of humanity has lived on only about five per cent of the earth—a few little dry spots. Now, the law has always been applicable only to this five per cent of the earth, and anyone who went outside of it—the tiny minority that went to sea, for example—immediately found himself outside the law. And the whole development of technology has been in the outlaw area, where you're dealing with the toughness of nature. I find this fascinating and utterly true. All improvement has to be made in the outlaw area. You can't reform man, and you can't improve his situation where he is. But when you've made things so good out there in the outlaw area that they can't help being recognized, then gradually they get drawn in and assimilated* » Tomkins CALVIN. « In the Outlaw Area ». In : *The New Yorker* (jan. 1966), p. 35.

dant à l'appel de Ken Kesey qui encourageait les étudiants de Berkeley à combattre la guerre du Vietnam non pas en manifestant mais en « tournant le dos » à la politique et en allant « prendre l'air »,⁸¹ le néo-communaliste cherche à se retirer du monde pour vivre en accord avec ses convictions, se changer soi-même pour changer la société, sans attendre que l'impulsion vienne du système politique. Un idéal fort qui comporte aussi ses impensés. Comme le rappelle à juste titre Turner – et en dépit des efforts de ceux qui, à l'image du poète Allen Ginsberg, tentent de réconcilier ces deux tendances –,⁸² ce rejet de l'action politique et la distance de nombreux néo-communalistes vis-à-vis des mouvements issus de la Nouvelle Gauche contribuent également par la reproduction de conservatismes : les femmes sont souvent cantonnées aux tâches domestiques tandis que les hommes prennent les décisions ; ces jeunes blancs diplômés venus des classes aisées rachètent des terres rurales et évincent de leurs terres les populations issues des minorités ethniques, poussant ces dernières à la ville ; ces micro-sociétés sont rapidement marquées par le retour de la « loi du plus fort »...⁸³ De fait, les communautés hippies se solderont pour la plupart sur un échec, ne parvenant pas à fonctionner au-delà de quelques années.⁸⁴

Quoiqu'il en soit, dans cette quête existentielle entre modernité et tradition, les techniques de l'information occupent une place centrale. Dans le *Whole Earth Catalog*, une section entière est même consacrée aux « communications ». Elle regroupe un panorama des dernières recherches en matière informatique ou électronique. Aux côtés d'une machine à calculer *Hewlett Packard*, on trouve par exemple un extrait d'un des livres de Norbert Wiener dans lequel le père de la cybernétique condamne les « vastes sociétés » dans lesquelles l'élite au pouvoir se protège de la critique « grâce aux lois contre la diffamation et par la propriété des moyens de communication ». Un passage est introduit par un petit texte qui reprend une citation de McLuhan affirmant que « les ordinateurs sont une extension du système nerveux

⁸¹ Andrew KIRK. « "Machines of Loving Grace" : Alternative Technology, Environment and the Counterculture ». In : *Imagine Nation : The American Counterculture of the 1960s and '70s*. Sous la dir. de Peter BRAUNSTEIN et Michael W. DOYLE. New York : Routledge, 2002, p. 365.

⁸² Si la distinction mise en évidence par Turner entre ces deux courants de la contre-culture est utile, elle doit également être relativisée. En effet, les échanges et les influences réciproques sont nombreuses, notamment au travers de figures hybrides. Allen Ginsberg est l'une d'entre elles : poète *beat*, ardent promoteur des philosophies orientales et écologiste convaincu, il est également un activiste influent au sein de la Nouvelle gauche américaine. Pour s'en convaincre, voir notamment l'interview accordée en 1969 au magazine *Rolling Stone*, reproduite dans : Allen GINSBERG. *Spontaneous Mind : Selected Interviews, 1958-1996*. Penguin Books, Limited, 2001.

⁸³ TURNER, *From Counterculture to Cyberculture*, p. 76-77 et p. 97-101.

⁸⁴ TURNER, *From Counterculture to Cyberculture*, p. 118-121 ; Terry H. ANDERSON. *The Movement and the Sixties*. Oxford University Press, 1995, p. 241-291.

humain ».

Dans les collectifs artistiques auxquels Stewart Brand avait pris part avant de lancer le *Catalogue*, il avait déjà eu l'occasion d'expérimenter l'utilisation de l'audiovisuel pour induire des expériences sensorielles et spirituelles nouvelles, dans la tradition de l'art psychédélique. En 1966, il a travaillé pour la Portola Foundation, fondée dans la région de San Francisco pour promouvoir l'éducation à l'informatique. Alors que l'informatique se miniaturise et dessine la perspective de ce qui deviendra l'« ordinateur personnel », il comprend qu'elle peut devenir le médium de dispositifs multimédias et est convaincu de ses « possibilités subversives ». ⁸⁵ Pour lui, il n'y a donc rien de surprenant à présenter en même temps au sein du *Catalog* un poêle à bois et l'un des tout premiers micro-ordinateurs : « Chacun de ces objets coûte quelques centaines de dollars, chacun a été fait pour et par des révolutionnaires qui ont voulu désinstitutionnaliser la société et donner du pouvoir à l'individu, et chacun incarne un design astucieux ». ⁸⁶

Contre le clergé technocratique, l'informatique populaire

Beaucoup reste encore à faire pour démocratiser l'ordinateur. Mais les croisements entre la recherche en informatique et la contre-culture vont permettre de réaliser des progrès techniques décisifs dans cette direction.

Vers la fin des années 1960, c'est au travers d'amis communs que Stewart Brand est présenté à certains chercheurs du laboratoire *Augmentation Research Center* (ARC), basé à Stanford, et dirigé par Douglas Engelbart, un autre grand pionnier de l'informatique. ⁸⁷ À la fin de la guerre, alors qu'il est encore mobilisé sur le front Pacifique, Engelbart a été profondément inspiré par la vision humaniste proposée par Vannevar Bush d'une science au service de l'accès à la connaissance. Il se lance alors dans la recherche informatique, et devient bientôt l'un des chercheurs les plus doués de sa génération. En 1962, il publie un programme de recherche intitulé « *Augmenting Human Intellect: A Conceptual Framework*. Emballé, Licklider propose à Engelbart des financements de l'ARPA, ce qui permet à ce dernier de lancer son propre centre de recherche, le *Stanford Research Institute* (SRI).

Dans les années qui suivent, Engelbart et son équipe vont concevoir

⁸⁵Cité dans : KIRK, « "Machines of Loving Grace" : Alternative Technology, Environment and the Counterculture », p. 371.

⁸⁶Notre traduction de : « *Both cost a few hundred dollars, both were made by and for revolutionaries who wanted to de-institutionalize society and empower the individual, both embodied clever design ideas* ». Cité dans : *ibid.*, p. 367.

⁸⁷Pour une analyse de la genèse de l'ordinateur personnel et des travaux d'Engelbart, voir : Thierry BARDINI. *Bootstrapping : Douglas Engelbart, Coevolution, and the Origins of Personal Computing*. Stanford University Press, 2000.

nombre des éléments de base de l'informatique personnelle : les interfaces graphiques, la souris et le clavier, l'un des premiers outils d'hypertexte, et même un système collaboratif ancêtre de l'intranet baptisé *oN-Line System*. En 1969, le SRI est également l'un des premiers nœuds du fameux réseau ARPANET, le premier réseau d'ordinateurs fondé sur la commutation par paquets, lancé un an plus tôt à l'initiative de Robert Taylor, le nouveau directeur de l'ARPA. Lorsque, en cette même année, Engelbart organise une démonstration publique de toutes ces inventions, c'est à Stewart Brand que ses collègues demandent de venir filmer l'événement. Même si son laboratoire sera visé par des manifestations étudiantes qui veulent dénoncer l'inféodation de la recherche informatique aux impératifs militaires,⁸⁸ lui se dit lui-même très sensible aux thèses défendues par la contre-culture : durant cette période, il visite ainsi plusieurs communautés, fait l'expérience du LSD, participe à des événements réunissant artistes, chercheurs en informatique et néo-communalistes.⁸⁹

Ces croisements entre la recherche informatique et la contre-culture conduisent à la mise sur pied de plusieurs associations d'« éducation populaire ». Après l'expérience de Portola Foundation dont il fut le directeur, Bob Albrecht cofonde en 1972 le célèbre journal d'éducation à l'informatique, le périodique *People's Computer Company*. En couverture du premier numéro, en octobre 1972, on peut y lire :

Les ordinateurs sont principalement utilisés contre le peuple, et non pour le peuple. Utilisés pour contrôler le peuple plutôt que pour le libérer. Il est temps de changer tout cela. Nous avons besoin d'une... Société Populaire Informatique!⁹⁰

Pour nombre d'initiatives de ce type qui germent alors en Californie, il s'agit de rendre l'informatique accessible au plus grand nombre, de la démystifier et de permettre à l'individu d'en prendre le contrôle, et donc de démocratiser l'accès à l'informatique. Dans cet esprit, en 1971, plusieurs ingénieurs de l'université de Berkeley – qui viennent de démissionner suite à l'invasion du Cambodge – fondent *Ressource One*, un projet visant à offrir l'accès à certains terminaux dans la région de San Francisco et former un réseau d'échange d'information pair-à-pair. L'un des animateurs du projet est Lee Felsenstein, un jeune ingénieur ayant officié quelques semaines à la

⁸⁸Stuart W. LESLIE. *The Cold War and American Science : The Military-Industrial-Academic Complex at MIT and Stanford*. Columbia University Press, 1994, p. 245.

⁸⁹LEVY, *Hackers*, p. 163-180.

⁹⁰Notre traduction de : « *Computers are mostly used against people instead of for people. Used to control people instead of to free them. Time to change all that. We need a ... People's Computer Company* » *ibid.*, p. 172.

NASA avant d'être renvoyé en raison des convictions communistes de son père, et qui milite depuis plusieurs années dans les cercles activistes de la région de San Francisco.⁹¹ Ayant installé un ordinateur dans une boutique de la ville relié par un modem à des terminaux placés dans différents quartiers de la ville dans le cadre d'une opération baptisée « *Community Memory* », les militants de *Ressource One* expérimentent et regardent avec bonheur les passants s'approprier cet outil en faisant montre d'une grande créativité : ils y déposent des petites annonces, des poèmes et des écrits en tous genres, endossent des identités fictives, créent des réseaux de solidarité. Pour eux, cette expérience ne fait que confirmer le potentiel de ces machines jusque-là cantonnées aux laboratoires du complexe militaro-industriel. La vision de Wiener, Licklider et consorts commençait à prendre corps...



FIGURE 5.4 – Terminal du *Community Memory Project* installé chez un disquaire à San Francisco, en 1974 (source : *Computer History Museum*) .

Un autre exemple de ces hybridations est fourni par Ted Nelson. Chercheur en informatique et membre du projet *Ressource One*, Nelson publie en 1974 *Computer Lib/Dream Machines*, resté dans l'histoire comme le premier livre consacré à l'ordinateur personnel.⁹² Il y présente les réflexions suscitées par ses travaux initiés au début des années 1960, à Harvard, sur un système hypertexte baptisé *Xanadu*, qui comporte de nombreuses innova-

⁹¹LEVY, *Hackers*, p. 115.

⁹²Ted NELSON. «Computer Lib / Dream Machines». In : *The NewMediaReader*. Sous la dir. de Noah WARDRIP-FRUIIN. MIT Press, 2003, p. 301–338.

tions graphiques. Nelson estime que « tout le monde devrait être en mesure de comprendre les ordinateurs » et de participer au développement de l'informatique. C'est pourquoi lui aussi met l'accent sur la nécessité d'éviter un schisme entre un « clergé » technocratique et le grand public. Cet appel à la démocratisation de l'informatique conduira d'ailleurs à la création d'associations d'amateurs d'informatique consacrées à la construction artisanale de micro-ordinateurs, à l'échange de pièces et de programmes, au partage des connaissances et à l'entraide, à l'image du célèbre *Homebrew Computer Club* créé en 1975 et auquel participeront certains personnages clés des débuts de l'industrie de l'informatique personnelle, comme Steve Wozniak, le co-fondateur d'Apple.

Ainsi, à travers un processus progressif auquel participèrent de nombreux acteurs et communautés, l'ordinateur s'était en partie émancipé de l'ordre technocratique qui l'avait vu naître. Tant et si bien que, dès la fin des années 1960, certains des philosophes les plus sceptiques vis-à-vis de la technique commençaient à mettre de l'eau dans leur vin. Grâce aux initiatives menées en faveur d'une réappropriation sociale des enjeux techniques dans les années 1960, notamment dans le champ informatique, il leur semblait désormais possible de dépasser l'antinomie entre technique et émancipation.

En 1969, dans son essai *Vers la Libération*, même Marcuse se montre plus optimiste quant aux chances de voir advenir « une science et une technique nouvelles » dans le cadre desquelles « les êtres humains apprendraient à atteindre leurs objectifs tout en réalisant les potentialités inhérentes à la nature, au lieu de l'exploiter pour le pouvoir et le profit » :

C'est seulement alors, écrivait-il, que l'on pourra parler d'une technologie de la libération, fruit d'une imagination scientifique libre désormais de concevoir et de réaliser les formes d'un univers humain d'où seraient exclus le labeur et l'exploitation.⁹³

L'année suivante, son compatriote Hans Magnus Enzensberger, lui aussi marxiste et très critique des médias traditionnels, publie un essai consacré aux « éléments constitutifs d'une théorie des médias » après un séjour de recherche dans le Connecticut. Il y offre une analyse avant-gardiste des possibilités ouvertes par les nouveaux médias électroniques, et notamment les ordinateurs (voir figure 5.5).⁹⁴ Distinguant les usages médiatiques « répressifs » des usages « émancipateurs », il estimait alors que, « pour la

⁹³Herbert (1898-1979) MARCUSE. *Vers la libération : au-delà de l'homme unidimensionnel*. Éditions de Minuit, 2003, p. 19, 32.

⁹⁴Hans Magnus ENZENSBERGER. «Constituents of a Theory of the Media». In : *The NewMediaReader*. Sous la dir. de Noah WARDRIP-FRUIN. MIT Press, 2003, p. 261-275.

première fois dans l'histoire, les médias rend[aient] possible une participation de masses » à la production et à la diffusion des informations. Rompant avec l'unidirectionnalité factice des médias traditionnels, cette rupture dans l'économie politique des moyens de communication rendait possible une « utilisation émancipatrice des médias », capable de renverser la tendance à l'uniformisation, à l'immobilisme et à la dépolitisation auxquelles les médias de masse condamnent selon lui les sociétés occidentales.

Repressive use of media	Emancipatory use of media
Centrally controlled program	Decentralized program
One transmitter, many receivers	Each receiver a potential transmitter
Immobilization of isolated individuals	Mobilization of the masses
Passive consumer behavior	Interaction of those involved, feedback
Depoliticization	A political learning process
Production by specialists	Collective production
Control by property owners or bureaucracy	Social control by self-organization

FIGURE 5.5 – Typologie des usages médiatiques (Hans Magnus Enzensberger, 1970).

Enfin, Noam Chomsky lui aussi s'inscrivait en faux avec le fatalisme substantialiste. En 1971, face à Michel Foucault avec qui il débat de « la nature humaine » devant un parterre d'étudiants à l'université d'Eindhoven, il explique que celle-ci peut aussi être utilisée contre le « monde fermé » de la technocratie :

[La technologie moderne] suggère que l'information et la compréhension recherchées sont rapidement accessibles à tout le monde. Il n'est pas nécessaire de la concentrer dans les mains d'un petit groupe de managers qui contrôlent tout le savoir, toute l'information et tout le pouvoir de décision. La technologie a la propriété de nous libérer ; elle se convertit comme n'importe quoi d'autre – comme le système judiciaire – en un instrument d'oppression, parce que le pouvoir est mal distribué. Je pense que rien, dans la technologie ou la société technologique modernes, ne nous éloigne de la décentralisation du pouvoir. Bien au contraire.⁹⁵

⁹⁵Noam CHOMSKY et Michel FOUCAULT. *Sur la Nature humaine : Comprendre le pou-*

Chapitre 6

L'informatisation de la société, entre réforme post-industrielle et prémisses orwelliennes

20 mars 1974. Le journal *Le Monde* révèle que depuis plusieurs mois, le ministère de l'Intérieur travaille à la création d'un vaste système de surveillance amorcé sous l'impulsion du ministre Raymond Marcellin et baptisé SAFARI : Le « système automatisé pour les fichiers administratifs et répertoires des individus ».

Rue Jules Breton, à Paris-13e, dans les locaux du ministre de l'Intérieur, un ordinateur Iris-80 avec bi-processeur est en cours de mise en marche (...). C'est sur ce dernier ordinateur qu'ont eu lieu les essais. Pour 20% de sa capacité, il a été consacré à la gestion du personnel communal de la Ville de Paris. Mais, pour le reste (80%), il a servi à tester les programmes devant être fournis à l'Iris-80, afin de rendre cohérentes entre elles les données contenues dans les 400 fichiers que possèdent les services de police : renseignements généraux, direction de la surveillance du territoire, police judiciaire, etc.

Dans son article, le journaliste Philippe Boucher insiste sur les « vastes ambitions » du ministère que dirige depuis peu Jacques Chirac : ses services ont aussi jeté son dévolu sur les fichiers du cadastre, des impôts ou ceux du ministère du Travail. « Une telle banque de données », écrit Boucher, « sous-bassement opérationnel de toute autre collecte de renseignements, donnera

JUSTICE

Tandis que le ministère de l'intérieur développe la centralisation de ses renseignements

Une division de l'informatique est créée à la chancellerie

En ordre dispersé, les départements ministériels tentent de développer à leur profit, à leur seul usage, l'informatique et son outil, l'ordinateur. Ce n'est pas tout à fait un hasard si, à l'époque où le Journal officiel va publier un arrêté créant une division de l'informatique au ministère de la Justice, celui de l'intérieur met la dernière main à la mise en route d'un ordinateur

puissant destiné à rassembler la masse énorme des renseignements groupés sur tout le territoire; pas un hasard non plus si le projet SAFARI (Système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus) destiné à définir chaque Français par un « identifiant », qui ne définit pas que lui, maintenant terminé, est l'objet de convoisives ardentes; le ministère de l'intérieur y souhaite

jouer le premier rôle. En effet, une telle banque de données, sous-bassement opérationnel de toute autre collecte de renseignements, donnera à qui la possédera, une puissance sans égale.

Ainsi se trouve d'évidence posé un problème fondamental, même s'il est rebattu : celui des rapports des libertés publiques et de l'informatique.

Son importance exigeait qu'il en fût, au Parlement, publiquement débattu. Tel ne paraît pas être, pourtant, la solution envisagée par le premier ministre dans les directives qu'il vient d'adresser au ministre de la Justice, intéressé au premier chef si l'on s'en rapporte à la Constitution qui dans son article 68 fait de l'autorité judiciaire le gardien des libertés individuelles.

« Safari » ou la chasse aux Français

Rue Jules-François, à Paris-13, dans des locaux du ministre de l'intérieur, un ordinateur Iris-80 avec bi-processeur est en cours de mise en marche. A travers la France, les différents services de police détiennent, selon la confiance faite par un très haut magistrat, 100 millions de fiches, répertoriées dans 400 fichiers. Ainsi se trouve posée — et, à terme, théoriquement résolue — les données d'un problème complexe, d'une part, l'énormité des renseignements collectés ; de l'autre, la méthode à définir pour faire de cet ensemble une source unique, à tous égards, de renseignements.

De vastes ambitions

Il n'y a pas que cela. Le ministère de l'intérieur a d'encore plus vastes ambitions. Détenteurs, déjà, du fichier national du recensement, les services de M. Jacques Chirac font de grands efforts pour, notamment, s'en adjindre d'autres : le cadastre, le fichier de la direction nationale des impôts et, plus grave peut-être, celui du ministère du Travail.

Ce n'est pas, pourtant, que les avertissements aient manqué. Le Conseil d'Etat en 1970, puis le ministère de la Justice en 1972 (qui avait rappelé le rôle dévolu à l'autorité judiciaire de « gardien des libertés individuelles » et donc réclamé vote au chapitre) ont insisté sur la nécessité d'une intervention législative qui précéderait l'emploi de l'informatique appliquée aux particuliers : réglementation de l'accès des tiers aux fichiers, de l'intercommunication de ceux-ci, droit de rectification des personnes fichées si les renseignements retenus sont inexacts, etc.

De plus, tous les exemples étrangers incitent à ce débat sur une utilisation de l'informatique à laquelle, par définition, il ne s'agit pas de renoncer, mais à qui doivent être tracées des limites, si grand est le danger qu'elle implique. La désignation par le gouvernement d'une commission de « sachsants » dans les semaines à venir ne saurait suffire à remplacer le débat parlementaire soit en se mêlant si véritablement.

En fait de débats parlementaires, il y a d'ailleurs des précédents qui sont le fait, précisément, du ministè-

re. D'autant qu'il est évident que l'absence de débat public, ce qui jette sur les décisions « libérales » de M. Taittinger en d'autres domaines une suspicion qui n'est pas de bon aloi.

« A la hussarde »

Fort, pourtant, de ces avantages, le ministère de la Justice paraît curieusement se laisser dépasser par des querelles internes peu compréhensibles. L'année 1973 le fit paraître par M. Jean Taittinger le montre. La création d'une division de l'informatique — place Vendôme, serait en soi une bonne chose, du point de vue de l'efficacité, si les conditions de sa création, engagée véritablement voilà trois mois, n'ont l'allure d'une peu élégante tentative d'émulation dirigée contre certains esprits rebelles ayant eu le mauvais goût de s'intéresser trop tôt à l'informatique.

Est-ce à dire de plus que les choix que l'on entend promouvoir soient nécessairement les plus opportuns ? Tout indique, pour l'instant, que si le ministère de l'intérieur a définitivement choisi le « matériel lourd » pour l'équiper, la chancellerie, au contraire, s'oriente vers un réseau de mini-ordinateurs placés auprès de chaque tribunal de grande instance important.

Dans cet ordre d'idées, le choix déjà décidé par M. Jean-Marcel vice-président à Bobigny (Seine-Saint-Denis), comme futur chef de la division de l'informatique (au point qu'il a, dès à présent, effectué des missions d'information à Lille, Nice, Lyon et Marseille dans les semaines passées), est significatif. Il est, en effet, à Bobigny l'admine d'un av-

PHILIPPE ROUCHER.

FIGURE 6.1 – Extrait de l'article du journal Le Monde révélant l'existence du programme SAFARI (édition du 21 mars 1974).

à qui la possédera, une puissance sans égale ». Apparemment alerté par un ingénieur informatique travaillant sur le projet et resté anonyme,¹ il dénonce vivement le secret qui entoure ce programme de surveillance. Non seulement les fonds publics alloués par le Parlement à la Compagnie internationale pour l'informatique pour le développement de l'Iris-80 ne prévoyaient en rien son utilisation à des fins de fichage policier, ce qui s'apparente selon le journaliste à « un détournement manifeste de crédits d'étude », mais il accuse en outre le gouvernement de vouloir sciemment contourner tout débat parlementaire pour mieux imposer « une entreprise dont on a tout lieu de suspecter la pureté tant on prend soin de cacher sa réalisation ».

Depuis près de dix ans, les développements de l'informatique et son impact sur la vie privée font l'objet de vifs débats, tant au sein des élites politiques et administratives que dans les franges contre-culturelles de la société. D'autant que, comme le montre François Jarrige, dans le contexte de l'après-1968, de nombreux intellectuels et mouvements politiques contribuent à ce que « les techniques entrent de plus en plus dans le champ de la critique sociale et politique ».² Inspirés par l'analyse que font Lewis Mumford ou Jacques Ellul du système technicien, des penseurs aussi divers que

¹Voir le récit que fait de cette affaire le premier président de la CNIL, Louis Joinet : Louis JOINET. *Mes raisons d'État : mémoires d'un épris de justice*. La Découverte, 2013.

²JARRIGE, *Technocritiques*, p. 259.

Guy Debord, Henri Lefebvre, Ivan Illich ou François Châtelet participent à la formation intellectuelle d'une nouvelle génération de militants qui voient dans l'informatique l'incarnation de l'évolution machinique des sociétés de masse. À la différence des États-Unis – où certains groupes politiques expérimentent des usages émancipateurs de l'ordinateur dès la fin des années 1960 –, le potentiel démocratique de ces machines, en voie de miniaturisation et appelées à devenir des outils de communication, échappe encore complètement à l'analyse. Les pouvoirs publics ne sont pas en reste, à l'image du président et du procureur général de la Cour de cassation qui, dans leur rapport annuel de 1973, estiment que :

[les progrès informatiques] font peser la menace des ordinateurs qui centralisent tous les détails que chaque citoyen est appelé à fournir à l'état civil, à son patron, à sa compagnie d'assurance, au fisc, à la Sécurité sociale. Quand on songe aux erreurs et aux indiscretions possibles, on prend conscience qu'il y a là, pour notre vie privée et notre liberté, un problème très important.³

Dans ce contexte, la révélation du programme SAFARI est un véritable détonateur, mettant en lumière le processus d'informatisation des fichiers de police en cours depuis la fin des années 1960.⁴ Le scandale est tel que non seulement le gouvernement fait marche arrière et met fin au projet, mais qu'en outre il demande au conseiller d'État Bernard Tricot un rapport sur la protection des libertés publiques à l'ère de l'informatique. Le rapport – rédigé par Louis Joinet, magistrat et fondateur en 1968 du Syndicat de la magistrature et qui participe depuis plusieurs années aux travaux du Conseil de l'Europe sur l'informatique –, est remis à l'automne 1975. À l'origine de la création de la CNIL (dont Joinet sera d'ailleurs le premier président), il prend lucidement acte de la rupture technique induite par l'informatique, proposant un constat qui n'a rien perdu de son actualité :

L'ordinateur est réputé infaillible. C'est faire bon marché des déductions inexactes, tendancieuses, moralement ou juridiquement critiquables qui peuvent entacher les données et devant lesquelles il n'aura « aucune capacité d'étonnement » (...). Le

³Cité dans : Pierre MARCILHACY et René MONORY. *Rapport au nom de la commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques*. Rapp. tech. 30. 00000. Sénat, oct. 1973. Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/rap/r73-030/r73-030.html>, p. 33-34.

⁴Pour un aperçu de l'histoire de l'informatisation des fichiers de police, voir : Eric HEILMANN. «Le désordre assisté par ordinateur : l'informatisation des fichiers de police en France». In : *Les Cahiers de la sécurité. Revue trimestrielle de sciences sociales* 56 (2005), p. 145-165.

recours à l'informatique, fondée sur la logique et les mathématiques, renforce une tendance de notre civilisation à la catégorisation des situations et des individus (...). En renforçant les moyens pour l'État de suivre, analyser, confronter les diverses activités humaines, l'informatique agit dans le sens de l'efficacité technique mais non dans celui de la liberté (...). Une circulation trop fluide des informations entre les différents services de l'Administration abattrait d'utiles barrières et conférerait à tout fonctionnaire détenteur d'une parcelle de la puissance publique des pouvoirs excessifs sur les administrés.⁵

Ses propositions vont servir de base à l'adoption, l'année suivante, de la loi « informatique et liberté », qui crée la CNIL et constitue aujourd'hui encore le socle législatif de la protection des données personnelles dans l'environnement numérique.⁶ Dans son article premier, elle proclame solennellement que « l'informatique doit être au service de chaque citoyen », que « son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale », et qu'« elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ».

Cette loi fondatrice, qui s'inscrit dans un mouvement international de protection de la vie privée,⁷ n'est pas la seule loi directement influencée par ce scandale. Car en mettant en exergue le secret qui entoure les bureaucraties d'État et les dérives auxquelles il risque d'aboutir, l'« affaire SAFARI » illustre également la nécessité d'une approche ambitieuse pour reconnaître aux citoyens un « droit de savoir ».

En France, les fonctionnaires n'ont à l'époque aucune obligation légale de répondre aux demandes d'information des administrés. Bien au contraire, la rétention d'information relève du devoir de discrétion professionnelle⁸, qui selon le juriste Jean Lavessière traduit les « rapports de domination entre une administration convaincue d'être la "toute puissance publique" et des

⁵Cité dans : «De Safari à Edvige : 35 années d'une Histoire oubliée malgré la création de la CNIL». In : *Mag Securs* 21 (oct. 2008).

⁶La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ses dispositions garantissent à chacun des droits d'information, d'opposition, d'accès et de rectification des données personnelles le concernant dans des fichiers informatiques.

⁷En 1978, au moment où est adoptée la loi française, des débats similaires ont lieu à l'étranger : aux États-Unis, le *Privacy Act* du 31 janvier 1974, impose une publicité systématique des fichiers administratifs et encadre le traitement des données. Des lois similaires sont adoptées le 11 mai 1973 en Suède, le 10 novembre 1976 en Allemagne, et au moment où la France légifère, la Belgique, l'Autriche, la Norvège et le Danemark travaillent à des projets de loi similaires.

⁸Article 13 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires ; article 10 de l'ordonnance du 4 février 1959

individus-sujets, considérés par les divers services comme des intrus ».⁹ Alors que les avancées en la matière piétinent depuis des années, le Parlement est saisi en novembre 1977 d'un projet de loi portant diverses mesures visant à « l'amélioration des relations entre l'administration et le public ». De portée relativement faible au départ, ses dispositions seront considérablement renforcées par l'Assemblée nationale et le Sénat. La loi finalement promulguée le 17 juillet 1978 consacre ainsi le droit pour toute personne d'accéder aux documents administratifs, en particulier ceux les concernant.¹⁰

En 1981, le conseiller d'État Guy Braibant, qui joua un rôle de premier plan dans les débats de l'époque, estimait que ces réformes en faveur du droit à l'information administrative s'expliquent alors « par la rencontre d'une idée (la transparence) et d'une technique (l'informatique) ».¹¹ Pour le professeur de droit Jacques Chevallier, elles sont « l'une des manifestations de la crise plus générale qui, à la fin des années soixante, ébranle en France la plupart des systèmes d'autorité et va déboucher sur la recherche de formes de direction des conduites plus souples et plus tolérantes ».¹²

Dans le contexte de l'après-68, la tendance est à l'approfondissement de l'État de droit. Face à l'ambivalence fondatrice de l'informatique – à la fois instrument de contrôle et d'émancipation –, les progrès concomitants de la transparence administrative et de la protection de la vie privée actés dans les régimes libéraux venaient tenter de rééquilibrer le rapport de force entre État et contestataires. En dépit des limites de ces textes – et notamment des exceptions aux nouveaux droits ainsi consentis, en particulier dans les

⁹Jean LAVEISSIÈRE. «L'accès aux documents administratifs». In : *Information et transparence administrative*. Presses Universitaires de France, 1992, p. 14.

¹⁰Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Elle sera complétée l'année suivante avec l'assouplissement de l'accès aux archives (loi du 3 janvier 1979) et l'obligation pour l'administration d'exposer aux administrés les motifs des décisions défavorables les concernant (loi du 11 juillet 1979). Là encore, l'adoption de cette loi, dite loi « CADA », s'inscrit dans un mouvement plus large : en dehors du cas particulier de la Suède, qui dès 1766 se dote de dispositions constitutionnelles assurant un droit d'accès aux documents administratifs (réaffirmées dans la loi constitutionnelle de 1974), c'est la Finlande qui ouvrira le bal en se dotant d'une législation spécifique dès 1951. Les États-Unis emboîtent le pas en 1966 (le *Freedom of Information Act*, qui sera renforcé après le scandale du Watergate), puis la Norvège en 1970, l'Autriche en 1973, ainsi que les Pays-Bas, en même temps que la France, en 1978. La constitution espagnole de 1978 reconnaît également un droit à l'information. Plus tardivement viennent des pays comme l'Italie (1990), le Royaume-Uni (2005) et l'Allemagne (2006).

¹¹Guy BRAIBANT. «Droit d'accès et droit à l'information». In : *Service public et libertés. Mélanges offerts au professeur Robert-Edouard Charlier*. Éditions de l'Université et de l'enseignement moderne, 1981, p. 703.

¹²Jacques CHEVALLIER. «Le mythe de la transparence administrative». In : *Information et transparence administrative*. Publications du Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie. Paris : Presses Universitaires de France - PUF, 1992, p. 243.

domaines touchant à la sûreté de l'État –, ils apparaissaient comme autant de concessions symbolisant le coup d'arrêt porté à la centralisation de l'information et au maintien du secret qui, au nom de l'efficacité de l'État et de la rationalisation bureaucratique, avaient été dans les années 1960 les fers de lance des réformes administratives et auxquels l'informatique était étroitement associée.

Pourtant, comme le montre ce chapitre, ces progrès des libertés publiques découlent d'une sorte de compromis, un préalable censé rendre acceptable l'informatisation massive de la société. La fin des Trente Glorieuses marque en effet l'arrivée d'un nouveau paradigme économique fondé sur la tertiarisation de l'économie, et que l'on connaîtra plus tard sous l'expression de « société de l'information ». Face à ce projet technocratique qui s'appuie sur l'informatique pour engager une profonde transformation économique et sociale, face aussi aux inquiétudes pour la vie privée ou aux résistances technocritiques vivaces que ce projet suscite, ces aménagements juridiques sont autant de garde-fous, garants de l'acceptabilité sociale de ces nouvelles machines appelées à se diffuser dans toute la société.

6.1. Aux origines de la « société de l'information »

Le thème de la société de l'information tire une partie de ses racines dans un projet modernisateur construit par la gauche américaine de gouvernement. Dans un ouvrage remarquable qui retrace la genèse de cette « prophétie »,¹³ Richard Barbrook raconte ainsi comment, dès la fin des années 1930, d'anciens trotskistes américains tournent le dos au communisme – alors incarné par le régime autoritaire de Staline –, tout en reprenant une partie des thèses marxistes sur le matérialisme historique.¹⁴ Cooptés par les élites politiques américaines dès le début de la Guerre froide, ils vont peu à peu dessiner un horizon politique qui, aujourd'hui encore, structure le « futur imaginaire » de notre civilisation technicienne.

¹³BARBROOK, *Imaginary Futures*; Sur ce thème de la genèse de l'utopie de la société de l'information, voir aussi : Armand MATTELART. «L'âge de l'information : genèse d'une appellation non contrôlée». In : *Réseaux* 18.101 (2000), p. 19–52.

¹⁴Le matérialisme historique, ou conception matérialiste de l'histoire, est une méthode marxiste d'analyse de l'histoire, dans une perspective matérialiste. Elle induit l'idée, présente dans les écrits de Karl Marx et Friedrich Engels, que les événements historiques sont influencés par les rapports sociaux, en particulier les rapports de classes sociales, donc par la situation réellement vécue par les êtres humains. Cette conception accorde une part essentielle à l'économie dans les transformations du monde (source : Wikipédia).

6.1.1. L'appropriation technocratique des thèses de McLuhan

Le pionnier de ce mouvement est James Burnham, professeur de philosophie, qui publie en 1941 *The Managerial Revolution*.¹⁵ Selon lui, Marx s'est trompé : la révolution du prolétariat n'advient pas. Dans une économie de plus en plus complexe, imbriquée dans des systèmes techniques et dominée par des grandes organisations, une nouvelle classe a pris le pouvoir : celle des *managers*. À la tête des moyens de production, cette nouvelle élite aurait pris le pouvoir dans les institutions publiques, dans les grandes industries, et ce aussi bien aux États-Unis qu'en Union soviétique. Pour Burnham, c'est la preuve que l'opposition entre le socialisme et le capitalisme est désormais obsolète, les deux modèles étant du même coup dépassés dans cette nouvelle étape historique de la grande marche du progrès. Ces théories s'inscrivent bien sûr dans la rivalité entre les deux grandes puissances alliées de la Deuxième Guerre mondiale. Car ayant pris acte de cette transformation sociale vers la société managériale, Burnham estime qu'à tout prendre, le libéralisme américain allié au régime représentatif offre un modèle clairement préférable au régime stalinien. Il a en effet le mérite d'assurer un contrôle démocratique de cette nouvelle classe dirigeante, que ce soit via les élections ou les choix de consommation.

Rapidement coopté par l'élite américaine au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, Burnham entraîne avec lui nombre d'anciens marxistes résolus à jouer leur rôle dans le combat idéologique qui oppose les deux empires, en prenant partie pour l'Ouest tout en défendant des aménagements « progressistes ». Alors même que, dans les années qui suivent, Burnham se marginalise en adoptant des positions qui le rapprochent de l'extrême-droite, d'autres figures vont incarner ce mouvement de la *Cold War Left*, telles que Daniel Bell, Ithiel de Sola Pool, Arthur Schlesinger, Irving Howe ou Walt Rostow, partisans d'une modernisation socio-économique, avec pour objectif la construction d'un État providence capable d'assurer la prospérité du pays et d'en faire un modèle pour le monde entier. Pour ces intellectuels, les sciences sociales doivent être au fondement de cette nouvelle forme d'organisation politique, en ce qu'elles seules sont capables de fonder des décisions politiques sur une connaissance objective, fruit d'une démarche logique sous-tendue par des instruments d'analyse quantitatifs. Dans cette veine positiviste, ces auteurs sont convaincus que les oppositions partisanses sont en

¹⁵James BURNHAM. *The Managerial Revolution*. Indiana University Press, 1966 ; L'ouvrage sera traduit en France six ans plus tard et préfacé par Léon Blum, intéressé par les thèses de Burnham mais néanmoins sceptique. Voir : James BURNHAM. *L'ère des organisateurs*. Calmann-Lévy, 1947.

passé d'être dépassées par la recherche du consensus entre travailleurs et managers, sous l'égide d'un État interventionniste qui garantirait l'accès aux biens de consommation.¹⁶ Sans la société fordiste, l'heure est donc à la « fin des idéologies », comme l'annonce Bell dans un ouvrage paru en 1962.¹⁷

Le Pentagone et la CIA, à la tête des stratégies de propagande de ce début de Guerre froide, accompagnèrent ce mouvement en distribuant généreusement des crédits de recherches à ces gauchistes repentis. Dans le combat idéologique avec l'URSS, à l'heure d'une économie fordiste et d'une extension sans précédent des prérogatives de l'État, il fallait trouver d'urgence un substitut aux doctrines anti-étatistes et libérales des « Pères fondateurs » du XVIII^e siècle. Ainsi, comme l'explique Barbrook, « de même que les scientifiques étaient recrutés afin de mettre au point de nouveaux armements, les chercheurs en sciences sociales recevaient désormais d'importants crédits de l'armée pour construire de nouvelles idéologies ».¹⁸

L'influence de la *Cold War Left* atteint son paroxysme dans les années 1960, tandis que ses plus éminents représentants chapeautent les administrations démocrates de John Kennedy et de Lyndon Johnson. Dans sa production intellectuelle d'alors, elle va opérer un étrange syncrétisme entre le matérialisme historique comme moteur du progrès, une vision technocratique de la cybernétique en tant que mode de régulation de la société, et le communalisme électronique esquissé par Marshall McLuhan, dont l'utopie sur le « village global » parue en 1964 va offrir à ces anciens trotskistes la promesse d'un prochain « grand soir ». Comme l'explique Barbrook, « tout comme Marx, ce prophète avait lui aussi prédit que la prochaine étape de la modernité balayerait les manifestations les plus nuisibles du capitalisme : les rivalités nationales, l'exploitation industrielle et l'aliénation sociale ».¹⁹

Les nouvelles technologies – et en particulier l'informatique – jouent donc un rôle central dans le programme réformiste qui doit conduire à l'avènement de la société post-industrielle. Lorsqu'en 1965, le sociologue Daniel Bell est nommé par l'*American Academy of Arts and Sciences* à la tête de la Commission de l'An 2000 – un gigantesque effort de prospective inspiré des Conférences Macy qui doit imaginer ce que sera le futur des États-Unis –, les travaux débutent avec la remise d'un rapport sur les cent technologies dont la mise au point est prévue pour les prochaines quarante années. Il

¹⁶ Arthur Meier SCHLESINGER. *The Vital Center : The Politics of Freedom*. Da Capo Press, 1949 ; Walt W. ROSTOW. *The Stages of Economic Growth : A Non-Communist Manifesto*. Cambridge University Press, 1991.

¹⁷ Daniel BELL. *The End of Ideology : On the Exhaustion of Political Ideas in the Fifties*. Harvard University Press, 1962.

¹⁸ BARBROOK, *Imaginary Futures*, p. 87.

¹⁹ Ibid., p. 147.

y est question de voyages interstellaires, de la possibilité de faire entrer les humains en hibernation, de contrôler le climat, de « programmer » les rêves, d'une énergie abondante et gratuite, et bien sûr de l'ordinateur²⁰ Dans le rapport final de la commission, remis en 1967, Bell réserve plusieurs passages à ce dernier :

L'ordinateur aura un vaste impact. Nous verrons probablement la création d'un service national de fourniture informatique, avec des dizaines de milliers de terminaux dans les foyers et dans les bureaux "branchés" à de gigantesques centraux informatiques donnant accès à des bibliothèques, à des services d'information, de vente au détail et de facturation, entre autres choses. Mais mêmes si les conséquences sociales et économiques seront colossales, l'effet sera encore plus important pour la vie intellectuelle et la nature des organisations que pour la vie quotidienne des individus. (...) En lieu et place d'une technologie machinique, nous aurons de plus en plus une "technologie intellectuelle" dans laquelle des techniques telles que la simulation, la modélisation, la programmation linéaire, et la recherche opérationnelle seront attelées aux ordinateurs et deviendront les nouveaux outils de la prise de décision.²¹

Outre la possibilité d'utiliser l'ordinateur pour accéder à des bibliothèques et à des cours en ligne, Bell et ses comparses promettent également l'utilisation prochaine d'ordinateurs pour conduire des consultations électorales en temps réel, et rapprocher les États-Unis d'une forme de « communalisme électronique ». Mais pour eux, derrière leurs tentative de battre en brèche l'image technocratique de l'ordinateur, ce dernier représente avant toute chose un formidable outil de prise de décision, l'instrument d'une « mécanisation » toujours plus poussée du « travail gouvernemental ». Il permet de mettre en pratique les différentes théories abstraites développées

²⁰Daniel BELL, Stephen Richards GRAUBARD et American Academy of Arts and Sciences Commission on the Year 2000. *Toward the Year 2000 : Work in Progress*. MIT Press, 1997, p. 31, 80-81.

²¹Notre traduction de : « *The impact of the computer will be vast. We will probably see a national information-computer-utility system, with tens of thousands of terminals in homes and offices "hooked" into giant central computers providing library and information services, retail ordering and billing services, and the like. But while the social and economic consequences will be huge, the effect will be greater on the structure of intellectual life and the character of organizations, than on the day-to-day life of the person. (...) Instead of a machine technology, we will have, increasingly, an "intellectual technology" in which such techniques as simulation, model construction, linear programming, and operations research will be hitched to the computers and will become the new tools of decision-making* ». *ibid.*, p. 4-5.

par l'élite technocratique qui, de la microéconomie à la dissuasion nucléaire, « substituent l'algorithme aux jugements intuitifs ».²² Il est l'outil par lequel les modèles théoriques issus des sciences sociales pourront trouver à s'appliquer sur quantité de jeux de données, dans le but de réaliser des simulations et ainsi d'anticiper les conséquences des choix politiques. Bien avant les débats contemporains sur le « *Big Data* », Bell approfondira d'ailleurs ces thèses dans son ouvrage *The Coming of the Post-Industrial Society*, paru en 1973.²³

6.1.2. La gestion informatique de la société, enjeu de la Guerre froide

À côté de ses applications militaires, le cadrage de l'informatique comme nouvelle technologie du gouvernement de la société contribue à faire de celle-ci l'un des principaux fronts technologiques de la Guerre froide. De fait, les discours de la *Cold War Left* à son endroit découlent en partie de la véritable panique qu'ont suscité aux États-Unis les progrès de la cybernétique russe.²⁴

Moquée comme une pseudo-science sous Staline, l'arrivée au pouvoir du réformateur Nikita Khrouchtchev au milieu des années 1950 s'accompagne d'un relâchement du contrôle de la production scientifique. Alors qu'à l'époque, l'influence de la cybernétique aux États-Unis est en recul, elle connaît d'importantes avancées en Russie. Les cybernéticiens et réformateurs russes, emmenés par l'ingénieur Axel Berg, voient notamment dans l'informatique une voie médiane entre le dirigisme autoritaire de l'ère stalinienne et les impasses de l'économie de marché. En déployant des centres informatiques dans les différentes régions du bloc soviétique pour collecter et traiter les données relatives à la production et la consommation et en les reliant à un réseau national – ce qu'ils appellent alors le « réseau unifié d'information » –, ils croient pouvoir soumettre l'économie communiste à un pilotage informatique.

Berg est optimiste quant à l'avenir de l'informatique en Russie : « N'en déplaisent aux conservateurs qui ne veulent rien comprendre des vérités élémentaires », déclare l'ingénieur en 1962, « nous construirons le socialisme en recourant largement aux machines électroniques, lesquelles sont capables

²²MATTELART, «L'âge de l'information», p. 30.

²³Bell donne notamment l'exemple des théories économiques : « *Computers have provided the bridge between the body of formal theory and the large data bases of recent years; out of this has come modern econometrics and the policy orientation of economics* ». Daniel BELL. *The Coming Of Post-industrial Society*. Basic Books, 2008, p. 23.

²⁴Voir : Slava GEROVITCH. «The Cybernetics Scare and the Origins of the Internet». In : *Baltic Worlds 2.1* (2009), p. 32–38 ; CONWAY et SIEGELMAN, *Dark Hero of the Information Age*, p. 317-321 ; BARBROOK, *Imaginary Futures*, p. 151-158.

de traiter des quantités gigantesques d'informations de nature technique, économique, biologique en un temps extrêmement réduit ». Et de conclure que « ces machines, appelées à juste titre “machines cybernétiques”, solutionneront le problème de la planification continue et optimale »!²⁵ Certains cybernéticiens soviétiques voient également dans l'informatique la promesse d'une plus grande décentralisation du pouvoir, d'une plus grande autonomie des communautés locales, et donc d'une démocratisation permettant de renouer avec la promesse de la Révolution de 1917 après des années de dérive totalitaire.

Dans un premier temps, Berg et ses comparses trouvent d'importants soutiens. Dans son discours de clôture du 22^{ème} Congrès du parti communiste, en octobre 1961, Khrouchtchev fait de l'informatisation de la société russe le grand chantier des vingt ans à venir. La presse parle de l'ordinateur comme de « la machine du communisme ». Mais les ambitieux projets des cybernéticiens communistes ne se concrétiseront pas, les conservateurs ayant finalement eu le dessus, soucieux qu'ils étaient de prévenir tout affaiblissement du pouvoir de Moscou.²⁶

Pourtant, aux États-Unis, les progrès de l'informatique en Russie provoquent un véritable vent de panique. Depuis la fin des années 1950, les milieux du renseignement observent avec attention et une crainte croissantes les progrès réalisés par les soviétiques. En octobre 1962, au moment même où Licklider est recruté par l'ARPA,²⁷ Arthur Schlesinger, alors assistant spécial du président à la Maison blanche, écrit un mémo à Kennedy : « L'engagement total des soviétiques en faveur de la cybernétique » explique-t-il, risque de leur donner « un énorme avantage ». « L'URSS pourrait avoir, d'ici 1970, des techniques de production radicalement nouvelles impliquant des entreprises entières, voire des complexes industriels, gérées par un système de contrôle en boucle fermée et utilisant des ordinateurs auto-apprenants ». Si la négligence des Américains envers la cybernétique perdure, estime-t-il, « nous sommes fini » !

C'est à Licklider et à l'ARPA qu'il reviendra de s'assurer que les États-

²⁵Notre traduction de : « *However unusual this may sound to some conservatives who do not wish to comprehend elementary truths, we will be building communism on the basis of the most broad use of electronic machines, capable of processing enormous amounts of technological, economic, and biological information in the shortest time (...). These machines, aptly called “cybernetic machines”, will solve the problem of continuous optimal planning and control* ». Cité dans : GEROVITCH, «The Cybernetics Scare and the Origins of the Internet».

²⁶Pour une histoire des échecs successifs de l'informatique connectée en Russie, voir : Benjamin PETERS. *How Not to Network a Nation : The Uneasy History of the Soviet Internet*. MIT Press, 2016 ; Sur la surprenante histoire de la rencontre entre la cybernétique et le socialisme chilien sous Salvador Allende, voir : MEDINA, *Cybernetic Revolutionaries*.

²⁷Voir section 5.2.1.

Unis gardent une longueur d'avance à l'ère des réseaux informatiques. Additionné en 1966 par la commission Bell, Licklider se dit confiant. De fait, le lancement en 1969 de l'ARPANET confirmera la domination américaine en la matière. Ainsi, tandis que « Lick » tentait de préserver l'autonomie de ses équipes de recherches vis-à-vis du Pentagone et que la contre-culture se dressait contre la technocratie, la *Cold War Left*, elle, allait reprendre à son compte le projet d'une économie et d'une société régies par les machines cybernétiques. Et bien sûr, leurs discours posent un cadre d'interprétation sur des mutations en cours : à la fin des années 1960, les grandes bureaucraties publiques et privées ont largement leur processus d'informatisation, qu'il s'agisse des banques, des sociétés d'assurance, de transport. Dès la fin de la décennie, les ordinateurs se font moins imposants, moins coûteux aussi. Le mouvement d'informatisation est en marche.

La France est évidemment également gagnée par ce nouvel imaginaire. Après un raté – la vente en 1964 de Bull, fleuron national et européen, à General Electrics –, le Plan Calcul est lancé en grande pompe en 1966. Voulu par le général de Gaulle, il va inonder de crédits la recherche informatique publique et privée, et conduire à la création de nombreuses formations en la matière. De fait, en dix ans, le nombre de personnes travaillant en France dans l'informatique passera de 100 000 à 300 000 personnes.

Comme en Union soviétique et aux États-Unis, l'ordinateur apparaît aux élites françaises comme l'outil par lequel pourront être gouvernés les macro-systèmes post-fordistes, d'où l'accent mis dans le plan calcul sur les systèmes de gestion, ancêtres des « *Big Data* ». ²⁸ En 1968, Valéry Giscard d'Estaing donne le ton : « Seule la “machine” permet de connaître la conséquence des grandes décisions nationales dans tous les domaines », déclare-t-il au *Figaro* en septembre 1968. Alors qu'au Vietnam, une partie de la *Cold War Left* encourage le secrétaire à la Défense McNamara et le président Johnson à expérimenter l'usage de l'informatique pour décider des bombardements, ²⁹ le futur président de la République française s'imagine soumettre l'issue des négociations sur l'emploi ou sur l'entrée du Royaume-Uni dans le Marché commun européen aux prévisions des ordinateurs. « Répétons-le », insiste-t-il, « aucun esprit humain n'est capable d'embrasser de tels problèmes en temps d'action réel ». ³⁰

²⁸En informatique, un système de gestion de base de données (abr. SGBD) est un logiciel système destiné à stocker et à partager des informations dans une base de données, en garantissant la qualité, la pérennité et la confidentialité des informations, tout en cachant la complexité des opérations (source : Wikipédia).

²⁹Voir section 5.1.2.

³⁰Cité dans : Cédric BIAGINI et Guillaume CARNINO, éd. *Les Luddites en France : résistances à l'industrialisation et à l'informatisation*. Montreuil : Editions L'échappée, 2010, p. 256-257.

L'informatisation, tout à la fois nécessaire et inéluctable, est en quelque sorte élevée au rang d'intérêt fondamental de la Nation. Lorsqu'en février 1975, l'OCDE tient sa « conférence sur les politiques en matière d'informatique et de télécommunications », le ministre français de l'Industrie, Michel d'Ornano assure qu'« aucun pays industrialisé ne pourra maintenir son potentiel ou son indépendance économique et socioculturelle s'il reste à l'écart des développements de ces nouvelles technologies qui seront au cœur de l'organisation future de nos sociétés ».³¹

6.2. Réconcilier informatique et libertés ?

Pour autant, parallèlement à ce projet technocratique, une part importante des élites politiques et administratives semblent réellement conscientes des problèmes que pose l'informatique pour les libertés publiques, notamment pour la vie privée. Et contrairement à une idée reçue qui ferait de l'Europe la pionnière de ces débats, c'est d'abord aux États-Unis qu'ils prennent corps, au cours des années 1960.³²

6.2.1. Premières inquiétudes sur l'impact de l'informatique pour la vie privée

Les premiers à sonner l'alerte sont les informaticiens eux-mêmes. Dès 1961, Bernard Benson, un ingénieur britannique à la tête d'une entreprise informatique en Californie, dénonce le stockage croissant de données informatiques relatives aux individus, et dit craindre qu'elles ne soient un jour agrégées dans un seul et même système, mettant la population à la merci de ceux qui « contrôleraient la machine ».³³ La question rebondit en 1964, avec l'ouvrage *The Naked Society* du sociologue et écrivain Vance Packard.³⁴ Après avoir dénoncé dans ses précédents travaux le gaspillage des ressources auquel conduit la consommation de masse, il dénonce dans cet essai les risques que font peser pour la vie privée les technologies émergentes, et en particulier l'informatique.

³¹ *Conférence sur les politiques en matière d'informatique et de télécommunications : compte rendu de la conférence tenue à l'OCDE du 4 au 6 février 1975*. fr. Rapp. tech. 11. Google-Books-ID : 36gKvgAACAAJ. OCDE, 1976.

³² Sur les premières controverses relatives à l'informatique et à la vie privée, et l'édification d'un cadre juridique de protection des données personnelles, voir : Colin J. BENNETT. *Regulating Privacy : Data Protection and Public Policy in Europe and the United States*. Cornell University Press, 1992 ; Gloria González FUSTER. *The Emergence of Personal Data Protection as a Fundamental Right of the EU*. Springer Science & Business, 2014.

³³ FUSTER, *The Emergence of Personal Data Protection as a Fundamental Right of the EU*, p. 21-49.

³⁴ Vance PACKARD. *The Naked Society*. Reprint. New York : Ig Publishing, 2014.

À l'époque déjà, il souligne que la question du droit à la vie privée est en fait indissociable d'autres droits fondamentaux, et en particulier des libertés d'expression et d'opinion. Le débat prend une ampleur nationale l'année suivante : alors qu'au niveau du gouvernement fédéral, certains réformateurs envisagent la construction d'une grande base centralisant les données statistiques relatives à l'économie américaine, la Chambre des Représentants réagit en créant une commission spéciale sur « l'invasion de la vie privée ». La controverse prend de l'ampleur. Dans la foulée du scandale, Robert MacBride dénonce en 1967 « l'État automatisé » et la puissance nouvelle que l'ordinateur confère à la bureaucratie en terme de surveillance.³⁵ En 1969, Jerry M. Rosenberg, un universitaire formé aux sciences et à la philosophie, annonce quant à lui « la mort de la vie privée ».³⁶

Les juristes jouent un rôle fondamental dans l'institutionnalisation de la controverse. Au barreau de New York, un groupe de travail se réunit depuis 1962 pour réfléchir aux risques induits par le développement des technologies menaçant la vie privée, qu'il s'agisse des caméras haute-résolution, des micro portatifs, des polygraphes ou de l'informatique. En 1967, l'animateur de ce groupe de travail, le professeur de droit Alan Westin, publie *Privacy and Freedom*,³⁷ qui fait le bilan de ces réflexions et propose une définition de la vie privée appelée à faire référence. Westin l'assimile à « la prétention des individus, des groupes ou des institutions à choisir pour eux-mêmes quand, comment et à quelles fins des informations les concernant sont communiquées à des tiers ».³⁸ Il en fait un droit ancestral et une composante essentielle des sociétés démocratiques. La résistance à la surveillance – et le rétablissement d'un contrôle de l'individu sur les données le concernant –, lui semble donc constituer l'un des enjeux contemporains les plus importants pour leur conservation.

L'ouvrage de Westin aura une influence déterminante sur le débat, et ce bien au-delà des États-Unis. En effet, dans le contexte croisé de la Guerre froide et de la décolonisation, la question des droits de l'Homme revêt désormais une importance croissante à l'échelle mondiale.³⁹ Si bien que le débat sur l'informatique et la vie privée, né aux États-Unis, s'internationalise, notamment sous l'égide de la Commission internationale de juristes (CIJ). Au

³⁵Robert MACBRIDE. *The automated state : computer systems as a new force in society*. Chilton Book Co., 1967.

³⁶Jerry Martin ROSENBERG. *The death of privacy*. Random House, 1969, p. 1.

³⁷Alan WESTIN. *Privacy and Freedom*. Ig Publishing, Incorporated, 2015.

³⁸Ibid., Notre traduction de : « *the claim of individuals, groups, or institutions to determine for themselves when, how, and to what extent information about them is communicated to others* ».[7].

³⁹Mikael Rask MADSEN. *La genèse de l'Europe des droits de l'Homme : Enjeux juridiques et stratégies d'État*. Strasbourg : Presses universitaires de Strasbourg, 2010.

moment où débute le mouvement de mai 1968, les Nations Unies sont réunies à Téhéran pour la Conférence internationale des Droits de l'Homme. Dans la proclamation solennelle adoptée à cette occasion, les délégations rappellent que, « si les découvertes scientifiques et l'évolution de la technique ont récemment ouvert de vastes perspectives au développement économique, social et culturel, ces progrès peuvent néanmoins mettre en danger les droits et libertés de l'individu et requièrent donc une attention vigilante ». ⁴⁰ À partir de 1967 et 1968 respectivement, le Conseil de l'Europe et l'OCDE jouent également un rôle important dans l'attention accordée à ces problématiques. ⁴¹

6.2.2. Les élites et la critique de l'informatique

C'est dans ce contexte international que s'inscrit l'adoption en 1978 de la loi française « informatique et libertés ». En se replongeant dans les débats de l'époque, on est saisi de voir à quel point, en dépit des rengaines modernisatrices, la critique de l'informatique trouve d'importants relais chez les élites politiques et administratives, et ce y compris au sein des administrations en charge de l'informatisation des fichiers régaliens, comme la Direction des études et techniques (DET). En 1969, son directeur Jacques Gandouin se dit convaincu que l'informatisation des fichiers de police est de nature à rendre les forces de l'ordre plus transparentes et démocratiques, mais affirme également que le « souci de la liberté individuelle, du respect de l'homme, du citoyen (...) doit constamment nous hanter dans nos études et nos travaux de recherche » :

La mise en mémoire d'un certain nombre de données n'est-elle pas attentatoire à la liberté et même à la dignité de l'homme ? Ne présente-t-elle pas des dangers si nous connaissons à nouveau comme naguère la fêrue d'un État totalitaire, le joug d'une police politique orientée non vers le maintien de l'ordre public, la prévention et la répression des crimes, mais vers l'asservissement des citoyens libres, privés par une minorité de leurs moyens d'expression ? Le problème vaut qu'on y réfléchisse longuement et profondément. ⁴²

Pour répondre à ces inquiétudes, dès 1970, une loi du 17 juillet « tendant

⁴⁰ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme*. Rapp. tech. U.N. Doc. A/CONF 32/41. Téhéran, mai 1968. Disponible à l'adresse : <http://hrlibrary.umn.edu/instree/french/l2ptichf.htm> (visité le 15/12/2016).

⁴¹ FUSTER, *The Emergence of Personal Data Protection as a Fundamental Right of the EU*, p. 76 et 83.

⁴² Cité dans : HEILMANN, «Le désordre assisté par ordinateur», p. 8.

à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens » introduit dans le code civil une disposition selon laquelle « chacun a droit au respect de sa vie privée », et qui donne aux juges la possibilité d'ordonner « toute mesure (...) propre à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ». ⁴³ Quelques semaines plus tard, en octobre 1970, le député Michel Poniatowski dépose une proposition de loi tendant à la création d'un Comité de surveillance et d'un tribunal de l'informatique, sans succès. ⁴⁴ En 1971, le Conseil d'État produit une étude sur le sujet, avant que le ministère de la Justice ne crée à son tour un groupe de travail chargé de réfléchir à la régulation de l'informatique en lien avec la vie privée. Puis, en octobre 1973, c'est à l'occasion d'un rapport sénatorial sur les écoutes téléphoniques que la question revient au Parlement. Dans ce document, les auteurs semblent évoquer sans le nommer le projet SAFARI :

(...) les progrès techniques réalisés dans les procédés d'écoute, s'ils doivent se généraliser, offrent des perspectives très inquiétantes pour les libertés publiques. (...) Nul n'ignore, en effet que la Police judiciaire dispose d'un ensemble de « terminaux » reliés à un ordinateur, qui leur permettent d'obtenir instantanément des informations sur les personnes recherchées. Plusieurs fichiers ont été « engrangés » dans la mémoire de cet ordinateur et des expériences en cours permettront de constituer un gigantesque fichier central, rassemblant les dossiers des différents services de police et confié à un ordinateur de grande capacité relié lui-même par fil aux services régionaux de police judiciaire ; la circulation et la confrontation des renseignements seront ainsi quasi-instantanées sur l'ensemble du territoire. ⁴⁵

Sceptiques quant à la capacité du droit à protéger efficacement les libertés publiques face à la puissance des outils informatiques, les Sénateurs ajoutent :

On imagine facilement l'usage qui pourrait être fait des informations recueillies par des écoutes modernisées, ainsi que par tout autre moyen de surveillance, lorsqu'elles seront traitées par l'informatique et on devine que des lois et règlements ne suffiront peut-être pas à protéger les citoyens contre un État disposant des possibilités que lui offre l'électronique.

⁴³ Article 9 du code civil.

⁴⁴ FUSTER, *The Emergence of Personal Data Protection as a Fundamental Right of the EU*, p. 62-64.

⁴⁵ MARCILHACY et MONORY, *Rapport au nom de la commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques*, p. 33.

Avant même l'affaire SAFARI, la question de la surveillance informatique était donc déjà à l'agenda politique. Le scandale ne fait alors que réveiller des craintes déjà largement répandues, y compris au sein des élites, et accélère le processus législatif qui va déboucher en 1978 sur l'adoption de la loi « informatique et libertés », laquelle doit permettre de fixer un cadre normatif capable de conjurer toute dérive orwellienne des démocraties libérales.

Après cette décennie d'intenses débats sur les dangers de l'informatique, un grand colloque international intitulé « Informatique et Société » est organisé à Paris en septembre 1979. Lors du discours qu'il y prononce, Valéry Giscard d'Estaing – désormais président de la République – faisait le bilan de ce débat qui avait gagné les élites. Mettant de l'eau dans son vin réformateur, il pointe les risques d'une technologie dont l'usage, « poussé à l'extrême », conduirait à une « suprême aliénation » : « L'homme », déclare-t-il alors, « deviendrait un consommateur d'images et de signes placé devant un écran universel capable de solliciter tous les savoirs, toutes les mémoires et tous les services ». Contre ce qui passait encore pour un horizon dystopique, il estimait que les politiques publiques allaient permettre d'assurer une maîtrise démocratique de la machine :

La France doit apporter une attention particulière à prévoir, et s'il le faut à limiter, certains des impacts de l'informatique sur la vie intime et profonde de la société. Nos priorités fondamentales de libertés et d'humanisme doivent être ici réaffirmées et respectées. Il s'agit d'en faire un instrument, un outil. Non plus la pierre taillée qui prolonge l'effort du bras, mais le scintillement minuscule des composants qui complètent l'effort de l'esprit. Un instrument plus puissant, plus noble, plus efficace, qu'aucun de ceux que l'humanité ait connu. Mais un instrument qui reste au service de l'homme, et respectueux des choix que celui-ci prononce pour organiser la société où il entend vivre.⁴⁶

6.2.3. La réponse des réformateurs

Quelle fut donc la réaction des intellectuels réformateurs face à cette levée de boucliers qui pouvaient menacer leurs projets ? Dès 1967, alors que la polémique prend de l'ampleur aux États Unis, l'économiste Martin Shubick reconnaît, dans sa contribution au rapport final de la commission Bell,

⁴⁶ « Actes du Colloque international Informatique et société (Paris, 24-28 septembre 1979) ». In : *Informatisation et société*. Paris : La Documentation française, 1980 ; Voir aussi : *Valéry Giscard d'Estaing : informatique et société*. Sept. 1970. Disponible à l'adresse : <http://www.ina.fr/video/CAA7901565401>.

que « les problèmes concernant la protection de la vie privée seront importants ». Il déploie cependant la ligne de défense classique consistant à mettre en balance les dangers d'une technologie et les avantages qu'elle procure :

Une fois mis en place, le numéro d'identification universelle nous libérera de la corvée d'avoir à utiliser une douzaine de cartes pour établir son droit au crédit. Une vérification informatique des dossiers centraux permettra de fournir à l'individu un dossier complet chaque fois qu'il en aura besoin. Toutefois, ces dossiers pourraient être accessibles à d'autres personnes si l'on ne met pas en place des contrôles d'accès appropriés.

Des dispositifs embarqués sur les véhicules automobiles ou d'autres types de biens peuvent être inventés afin de suivre leur utilisation à la trace. Cela permettrait à nos sociétés d'appliquer des régimes fiscaux pour l'utilisation de biens communs qui font l'objet d'un usage individuel, à l'image des places de parking et des routes. Les ordinateurs feraient la comptabilité, la lecture des compteurs et la facturation. Une nouvelle fois, nous sommes confrontés à des questions relatives à la vie privée. À quel point voulons-nous empêcher "Big Brother" de surveiller nos moindres déplacements ?⁴⁷

Pour lui, de la même manière que le Fordisme de l'après-guerre avait su trouver un compromis entre le libre marché et l'interventionnisme tout en faisant progresser les libertés publiques, la société post-industrielle apprendrait à domestiquer l'ordinateur. Mieux, l'informatique devenait la condition même de la survie du libéralisme politique, car elle seule pourrait garantir l'autonomie politique de l'individu submergé par la complexité sociale :

L'accroissement du nombre de personnes, de la quantité de connaissances et de la rapidité du changement technologique font obstacle à ce que l'individu soit en position d'exercer un choix libre, raisonnablement bien informé, rationnel et individuel concernant une grande partie de son destin. L'avènement des dispositifs de calcul et de communication pour aider à la fois à l'obtention et à l'analyse de l'information offre la possibilité de préserver et éventuellement d'étendre la liberté individuelle.⁴⁸

Dans certains passages de ce texte, Shubick se rend même à l'évidence

⁴⁷BELL, GRAUBARD et 2000, *Toward the Year 2000*, p. 145.

⁴⁸Ibid., p. 146.

que son projet fera entrer la citoyenneté dans une nouvelle ère, mais pour lui, c'est en quelque sorte le prix à payer de la modernité politique :

La forme de gouvernement qui sied à un monde de plusieurs milliards de personnes (et, en fin de compte, à un système planétaire) n'est ni quantitativement ni qualitativement identique à celle requise pour un village isolé de la Nouvelle-Angleterre. Quelles libertés voulons-nous préserver ? Ou peut-être serait-il plus juste de se demander : à quels nouveaux concepts de liberté voulons-nous rattacher les noms anciens ?⁴⁹

Préserver des libertés plutôt que d'en conquérir de nouvelles... Face à l'informatique, la citoyenneté en était donc pour ses frais. De fait, les citoyens américains allaient devoir se contenter de règles minimales encadrant les bases de données informatiques avec l'adoption du *Privacy Act* en 1974, moins protecteur que ses équivalents européens. De manière plus générale, on sent poindre dans ces propos les thèses de certaines élites libérales qui, face aux mouvements sociaux des années 1960, s'inquiètent de l'affaiblissement de l'autorité de l'État, et ce alors qu'il fait l'objet de revendications toujours plus nombreuses. Une position qui trouvera son expression paradigmatique dans le rapport *Crisis of Democracy* publié en 1975 par la Commission Trilatérale, et au sein de laquelle on retrouve bon nombre des membres de la *Cold War Left* mais aussi le sociologue français Michel Crozier, co-auteur du rapport avec notamment Samuel Huntington.⁵⁰

La bonne nouvelle, expliquent alors en substance les prophètes réformateurs, c'est que la société post-industrielle et la tertiarisation de l'économie qui l'accompagne vont également déboucher sur des relations de productions plus horizontales, calquées sur celles censées avoir cours dans le monde scientifique. Finie l'ère des managers autoritaires, place au « nouvel esprit du capitalisme » !⁵¹ L'informatisation contribuera à apporter de la flexibilité aux bureaucraties sclérosées. Bientôt, la coopération et la réciprocité propre au monde académique – qui constitue pour tous ces auteurs l'ar-

⁴⁹BELL, GRAUBARD et 2000, *Toward the Year 2000*, p. 145.

⁵⁰Michel CROZIER, Samuel P. HUNTINGTON et Joji WATANUKI. *The Crisis of Democracy : Report on the Governability of Democracies to the Trilateral Commission*. New York University Press, 1975 ; Stephen GILL. *American Hegemony and the Trilateral Commission*. CUP Archive, 1991, sur le rôle pivot de la Commission Trilatérale dans l'avènement de l'ordre néo-libéral, voir :

⁵¹Nous faisons ici allusion au titre de l'ouvrage de Ève Chiapello et Luc Boltanski, qui analyse la manière dont, dès le milieu des années 70, une partie des élites renonce au principe fordiste de l'organisation hiérarchique du travail pour se tourner vers une nouvelle organisation en réseau, fondée sur l'initiative des acteurs et l'autonomie relative de leur travail. Luc BOLTANSKI et Ève CHIAPELLO. *Le nouvel esprit du capitalisme*. Essais. Paris : Gallimard, 1999.

chétype des modes de production post-industriels fondés sur l'information et la connaissance – se substitueront à la hiérarchie et la coordination qui dominaient le modèle fordiste. Du même coup, le campus universitaire et le modèle du technopôle devenaient le paradigme urbanistique à suivre pour les communautés appelées à rejoindre le « village global » post-industriel.⁵²

6.2.4. Le rapport Nora-Minc sur l'informatisation de la société

En France, on retrouvera ces idées déclinées dans le fameux rapport Nora-Minc sur « l'informatisation de la société ». ⁵³ Publié en 1978, quelques mois seulement après l'adoption de la loi « informatique et liberté » et en plein mouvement des radios libres,⁵⁴ ce rapport fait de l'informatique l'instrument d'un nouveau contrat social pour sortir par le haut de la crise de légitimité d'un État exposé aux nouveaux foyers de contestations que lui opposent les « nouveaux mouvements sociaux ». ⁵⁵ Dans une lettre au président Valéry Giscard d'Estaing placée en préambule du rapport, Simon Nora écrit ainsi :

La réflexion sur l'informatique et la société renforce la conviction que l'équilibre des civilisations modernes repose sur une alchimie difficile : le dosage entre un exercice de plus en plus vigoureux, même s'il doit être mieux cantonné, des pouvoirs régaliens de l'État et une exubérance croissante de la société civile, pour le meilleur ou pour le pire, sera un ingrédient majeur de ce dosage.⁵⁶

Les auteurs se proposent donc de réfléchir à une manière de rendre l'État plus souple et plus ouvert, afin de mieux concilier ce qu'ils désignent les « aspirations conviviales et culturelles », nourries par des groupes suspects d'être

⁵² BARBROOK, *Imaginary Futures*, p. 180.

⁵³ Simon NORA et Alain MINC. *L'informatisation de la société*. fr. Rapport public. Paris : Présidence de la République, 1978, p. 901. Disponible à l'adresse : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/154000252/index.shtml> (visité le 18/05/2016).

⁵⁴ Voir section 4.3.2.

⁵⁵ Les nouveaux mouvements sociaux font référence aux nouvelles modalités d'action politique apparues dans les années 1960-70 (en France, pendant et après Mai 68) et qui rompaient avec le militantisme dans sa forme traditionnelle (syndicat ou parti). On inclut en général dans cette nouvelle catégorie politique et sociale le féminisme, l'environnementalisme et les mouvements qu'on appelle désormais LGBT. Tous ont en commun de ne plus se focaliser uniquement sur la prise de contrôle de l'appareil d'État, ce qui était l'objectif explicite des partis communistes en accord avec la théorie léniniste, mais d'explorer de nouvelles façons de résister qui passent, entre autres, par l'invention de ce que Deleuze appelait de « nouveaux modes d'existence » (source : Wikipedia).

⁵⁶ NORA et MINC, *L'informatisation de la société*, p. 5.

trop peu conscients des « contraintes collectives ». À la logique centralisatrice qui cherche à soumettre l'ensemble de l'informatique aux intérêts des grandes bureaucraties – modèle incarné selon eux par l'Union soviétique –, l'ordinateur invite selon les auteurs à « provoquer et escompter une double évolution » : « celle d'un État qui organiserait son propre dessaisissement ; celle d'une société civile prenant en charge des besoins satisfaits jusqu'à présent par la puissance publique ». ⁵⁷ Et de poursuivre d'une prose mi-exaltée, mi-sentencieuse :

Il n'y a pas de spontanéité sans régulation, pas de régulation sans hiérarchisation. L'autogestion si elle se veut autosuffisance restera une contre-société marginale. Pour contribuer à transformer la société globale, elle doit accepter une stratégie de l'insertion.

Socialiser l'information, c'est donc mettre en place les mécanismes par lesquels se gèrent et s'harmonisent les contraintes et les libertés, le projet régalien et les aspirations des groupes autonomes. C'est favoriser la mise en forme des données à partir desquelles la stratégie du centre et les désirs de la périphérie peuvent trouver un accord : celui par lesquels la Société et l'État non seulement se supportent, mais se fabriquent réciproquement. ⁵⁸

On le voit, à l'image de la loi « informatique et libertés » – dont le Sénat disait quelques mois plus tôt qu'elle ne devait « pas mettre l'informatique en position d'accusée » – ⁵⁹ le rapport Nora-Minc fait sien l'argument selon lequel l'informatisation est à la fois inéluctable et nécessaire, justifiant ainsi la « stratégie de l'insertion » poussée par l'État depuis maintenant plus de dix ans. Ce qu'il faut, c'est encadrer l'informatique pour en maximiser les bénéfices politiques, sociaux et économiques. À ce titre, la doctrine libérale-étatiste détaillée par Nora et Minc doit permettre de conjurer à la fois l'autoritarisme centralisateur et l'émiettement post-moderne de la communauté politique. ⁶⁰ En effet, si l'informatique continue d'apparaître comme un instrument d'aide à la décision, un instrument technocratique et

⁵⁷NORA et MINC, *L'informatisation de la société*, p. 106-107.

⁵⁸Ibid., p. 122.

⁵⁹MARCILHACY et MONORY, *Rapport au nom de la commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques*, p. 16.

⁶⁰Les deux auteurs estiment ainsi que « des contraintes excessives ou mal acceptées ne permettraient de retrouver l'équilibre que par un accroissement du commandement », tandis qu'« une poussée irresponsable des aspirations conviviales et culturelles, incompatible avec les contraintes réduirait le projet collectif à la portion congrue, ou provoquerait le sursaut des prêtres de l'ordre régalien ». NORA et MINC, *L'informatisation de la société*, p. 5.

régalien, il est aussi celui d'une interaction continue avec la « société civile » et donc de la tenue d'un débat permanent pour légitimer les paramètres et données pertinentes à l'élaboration du « plan ». L'ordinateur offre ainsi la possibilité de faire émerger un consensus dans le village global éclaté de la post-modernité :

Aujourd'hui l'information descendante est mal acceptée parce qu'elle est ressentie comme le prolongement d'un pouvoir, comme une manipulation : il sera de plus en plus nécessaire que ses destinataires soient associés à son élaboration, que les récepteurs soient émetteurs et que les émissions tiennent compte des conditions de réception. Cette participation ne sera acceptée que si les groupes antagonistes sont également capables de fabriquer, traiter, et communiquer leur propre information. Ceci suppose que la plupart des citoyens puissent se constituer en collectivités ou associations, publiques ou privées, et s'outiller pour rassembler et exploiter l'information qui légitime leur projet.

(...) Il s'agit d'utiliser l'informatisation massive de la société pour créer ce nouveau « réseau » où chaque communauté homogène pourra communiquer avec ses semblables et avec le centre. La palabre orale, avec ses rituels, équilibrait le village. La palabre informatisée, et ses codes, doit recréer une « agora informationnelle » élargie aux dimensions de la nation moderne. Ainsi se dégageront, progressivement, des accords ou des compromis. Ils exprimeront un consensus engageant des collectivités de plus en plus larges, des perspectives de plus en plus lointaines.⁶¹

Le rapport Nora-Minc sera un véritable « best-seller », atteignant la septième position des ventes en poche cette année-là. Il ose un étrange syncrétisme entre les projets des réformateurs post-industriels, les aspirations démocratiques et convivialisées incarnées par l'écologie politique alors émergente, et la critique de l'informatique technocratique et centralisée. Sa lecture doit convaincre que, dans la grande marche vers la société de l'information, le progrès technique s'accordera avec les libertés, que la technologie est neutre et qu'elle sera maîtrisée, qu'elle pourra servir à l'élaboration d'un consensus légitimant les pouvoirs de l'État en canalisant les antagonismes propres à l'espace public.

⁶¹NORA et MINC, *L'informatisation de la société*, p. 122-123.

6.3. Résistances populaires à l'informatisation

Les discours des élites s'inscrivent dans une controverse plus large qu'alimentent des intellectuels et militants technocritiques, certains syndicats, ainsi que des travailleurs directement et négativement impactés par l'informatisation. Comme le montre Celia Izoard dans un retour historique sur les oppositions néo-luddites à l'informatique au tournant des années 1970, l'idée que l'ordinateur puisse servir la démocratie constitue encore pour beaucoup une véritable chimère.⁶²

Ainsi, après le scandale SAFARI, la mise en place progressive à partir de 1974 du fichier GAMIN (un système de détection précoce des enfants à risques nécessitant un suivi médico-social prioritaire), du fichier ONDASS (fichier statistique sur l'ensemble des enfants bénéficiant de l'Aide sociale à l'enfance), ou encore l'apparition des premiers fichiers scolaires conduisent à la fin des années 1970 à d'importantes résistances animées par des travailleurs sociaux, et qui conduiront à la révision ou à l'abandon pur et simple de ces projets.⁶³

Même au sein des milieux militants qui accompagnent le mouvement des radios libres, l'informatique semble le plus souvent n'être perçue que comme un instrument de domination. Ainsi, lorsqu'en 1975 la revue *Interférences* consacre un dossier spécial à l'informatique coordonné par Philippe Aigrain, lui-même jeune chercheur en informatique, il y est question de l'informatisation de la police aux États-Unis, de la simulation informatique de la guerre, du sabotage des machines, et non pas de la manière dont l'automatisation peut émanciper les travailleurs, de la contribution possible d'une informatique libre à l'émancipation. À la veille du grand colloque de septembre 1979 où Giscard prononce son discours sur la nécessité de conjurer la « suprême aliénation » que pourrait représenter l'ordinateur, 67 % des Français interrogés disent craindre l'informatique. Le fossé entre l'utopie technocratique et la réalité sociale de l'informatisation est encore béant.

6.3.1. La critique de l'informatisation du travail

Instrument de surveillance et de fichage, l'informatique et l'économie post-industrielle qu'elle est censée incarner sont également vues comme une régression sociale pour les salariés, les vecteurs d'une intensification des formes d'exploitation propre au capitalisme contre laquelle le père de la

⁶²Celia IZOARD. «L'informatisation, entre mises à feu et résignation». In : *Les Luddites en France : résistances à l'industrialisation et à l'informatisation*. Sous la dir. de Cédric BIAGINI et Guillaume CARNINO. Montreuil : Editions L'échappée, 2010, p. 251-286.

⁶³Michel AUTÈS. *Les paradoxes du travail social*. Dunod, 2013, p. 81-82 ; IZOARD, «L'informatisation, entre mises à feu et résignation», p. 269-270.

cybernétique, Norbert Wiener, avait justement mis en garde.

Dans les années 1960, les ouvriers avaient déjà du faire face à l'arrivée de l'informatique dans l'usine, ce qu'on appelait encore à l'époque l'« automation ». Dans leur documentaire *À bientôt, j'espère* (1968), Chris Marker et Mario Marret documentent une grève des ouvriers du textile à Besançon qui, en décembre 1967, dénoncent « l'accélération des cadences » imposées par ces nouveaux « cerveaux électroniques » qui régissent désormais leur travail.⁶⁴ Dix ans plus tard, alors que les discours réformateurs mettent en avant les gains de productivité et la réduction du temps de travail auxquels doit aboutir l'informatisation du secteur tertiaire –avec en toile de fond le mythe sempiternelle de la fin du travail –, d'autres catégories socio-professionnelles sont à leur tour touchées par ces mutations dans les années 1970. Et elles aussi les ressentent comme une véritable déshumanisation. Comme l'explique Celia Izoard, « dans des secteurs aussi divers que l'aide sociale, la banque, la presse et dans les métiers de l'industrie, les travailleurs se plaignent que l'intérêt de leur profession est amoindri par les machines auxquelles on transfère souvent les principales prérogatives ».⁶⁵

L'informatisation provoque alors son lot de grèves et de conflits sociaux, notamment de la part de populations diplômées et bien rémunérées qui se croyaient pourtant à l'abri face aux machines, et se voient désormais menacées d'obsolescence dans un contexte de flambée du chômage. Pour eux aussi, l'ordinateur est l'instrument d'une plus grande surveillance, de leurs cadences, de leurs temps de pause, de leur rendement. Au moment de la publication du rapport Nora-Minc, Antoine Lefébure explique dans *Libération* s'être ainsi « toujours méfié de ceux qui voyaient dans les machines à forte concentration technologique que produit notre époque, des perspectives de libération, d'autogestion ou de transparence, moyennant une bonne utilisation ».⁶⁶ Selon lui, « avec l'avènement du travail à horaire variable, grâce à l'informatique encore, c'est le temps de vie lui-même qui rentre dans cette logique du calcul et de la gestion ». Une réappropriation de la cybernétique par le capitalisme contre laquelle Norbert Wiener mettait en garde dès les années 1950, et qui conduit les observateurs à redouter le retour en force des bris de machine.⁶⁷

Au regard de ces protestations qu'elle recense aux quatre coins de l'Hexagone, Izoard s'interroge : « Pourquoi n'a-t-on pas assisté à l'émergence de ce que semblaient redouter certaines élites : un mouvement de protesta-

⁶⁴Chris MARKER et Mario MARRET. *À bientôt, j'espère*. Documentaire. IMDB ID : tt0063854 IMDB Rating : 6.9 (70 votes). 1968, (à 22 min. 30 sec.)

⁶⁵IZOARD, «L'informatisation, entre mises à feu et résignation», p. 270.

⁶⁶Cité dans : *ibid.*, p. 282.

⁶⁷JARRIGE, *Technocritiques*, p. 297.

tion regroupant les divers secteurs industriel (...), un mouvement qui aurait récusé l'informatisation telle qu'elle se présentait, quitte à réfléchir sérieusement à des machines alternatives ? ».⁶⁸ C'est que la synthèse opérée par la *Cold War Left* américaine semble avoir réussi sa greffe. Ses thèses post-industrielles épousent largement l'idéologie communiste et socialiste dominante qui, comme l'explique Izoard, depuis la fin du XIX^e siècle a « placé ses espoirs dans l'automation dont elle attend une libération des travailleurs ». D'autre part, « cette gauche profondément étatiste appelle de ses vœux un accroissement illimité de la productivité française vouée à rivaliser avec les autres nations ».

Dans le paysage de la gauche institutionnelle, seule la CFDT semble un moment disposée à prendre ses distances vis-à-vis de ces postulats. En 1977, elle fait paraître un livre sur *Les Dégâts du progrès*, dans lequel l'informatique est présentée comme le vecteur de « l'appauvrissement du contenu du travail et donc la déqualification ». Le syndicat y dénonce « le refus de s'attaquer sérieusement au problème fondamental de la conception de l'outil de travail, le refus de remettre en question les normes et les valeurs qui régissent l'orientation de la recherche scientifique », estimant qu'« il est urgent de dissocier progrès et avancée technique et de changer les critères qui régissent la notion même de progrès ». Cette ligne technocritique offensive sera battue en brèche dès 1981, lorsque la CFDT fait sa mue en faveur de la « cogestion ». Elle rejoint alors le chœur syndical qui, à l'occasion des conflits sociaux liés à l'informatisation, se contente de demander quelques contreparties pour juguler les dérives « austères et autoritaires » de cet outil, comme l'écrit *L'Humanité* en mai 1980.⁶⁹ On croit pouvoir faire tenir aux directions d'entreprises la promesse que l'informatique ne sera pas utilisée pour surveiller les employés, où que les postes menacés seront maintenus, même artificiellement.

Aux États-Unis, l'apathie de la gauche institutionnelle face à l'informatisation semble également de mise, laissant le champ libre au développement de formes innovantes de contestations, telles que celle incarnée par le périodique *Processed World*.⁷⁰ Lancé en 1981 dans la région de San Francisco et actif durant toute la décennie, ce fanzine se propose de donner une voix aux dissidents de la post-industrialisation, et en particulier aux jeunes diplômés influencés par la contre-culture qui, dans une économie désormais

⁶⁸ IZOARD, «L'informatisation, entre mises à feu et résignation», p. 275.

⁶⁹ Cité dans : JARRIGE, *Technocritiques*, p. 300.

⁷⁰ Steve WRIGHT. «Beyond a Bad Attitude? Information Workers and Their Prospects Through the Pages of Processed World». In : *Journal of Information Ethics* 20.2 (oct. 2011); Voir également l'anthologie de la revue : Chris CARLSSON, éd. *Bad Attitude : The Processed World Anthology*. London ; New York : Verso, 1990.

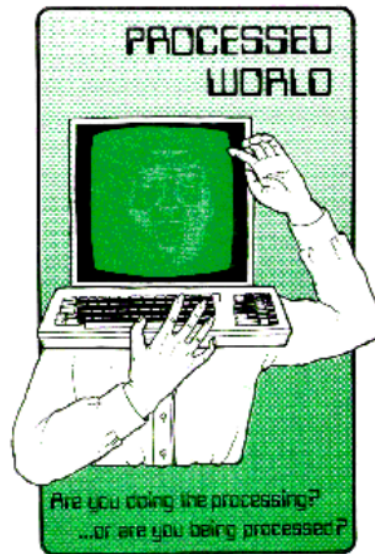


FIGURE 6.2 – Couverture du premier numéro de la revue *Processed World*, paru en avril 1981.

chancelante, trouvent à s'embaucher comme employés de bureau (*clerical workers*) dans le secteur tertiaire en pleine expansion. À travers leurs textes souvent plein d'humour, les contributeurs de *Processed World* proposent des analyses acerbes de la vie de bureau, du profond ennui et parfois de la colère que leur inspire cet univers de travail aseptisé et normalisant. Influencés par le situationnisme alors en vogue dans les milieux *underground* de la région de San Francisco, leurs textes manifestes, leurs poèmes ou leurs détournements graphiques laissent également entrevoir leurs espoirs et leurs rêves d'un éveil et d'une émancipation de ce « prolétariat en col blanc » auquel ils prennent part.

L'informatique constitue évidemment un thème récurrent, et fait l'objet d'oppositions nourries au sein de la communauté qui prend bientôt corps autour de la revue. Pour certains, il est clair que « si l'informatique avait quoique ce soit à voir avec une société libre et égalitaire, elle n'existerait pas », et qu'elle doit donc être éliminée. À l'inverse, d'autres estiment que ce n'est pas l'informatique en tant que technique qui est en cause, mais simplement le système politique et économique qui la fait advenir. Ainsi, pour Tom Athanasiou, l'un des éditeurs de *Processed World*, « bien que l'automatisation menace les moyens de subsistance par l'élimination et la dégradation des emplois, il n'y a rien d'intrinsèquement mauvais dans l'informatique ». Il estime ainsi que, « dans une société différente, elle pourrait être utilisée pour améliorer nos vies de toutes sortes de façons ».

Mais pour une de ses collègues, Maxine Holz, cette analyse qui postule une neutralité de la technique en considérant « les ordinateurs comme de simples outils » passe sous silence « les processus de production qu'ils impliquent actuellement, et notamment les dizaines de milliers de travailleurs exploités à travers le monde ». À l'époque, l'impact social mais également écologique de l'industrie informatique est en effet débattu au sein de cette nouvelle génération de technocritiques. Dennis Hayes, contributeur à *Processed World*, y consacre même plusieurs textes qui seront repris en 1989 dans son livre *Behind the Silicon Curtain*, et diffusés en France dans la revue de critique de l'informatique *Terminal*, lancée en 1980.⁷¹

Processed World se pense également comme un espace de réflexion sur les stratégies politiques adaptées à la nouvelle donne post-industrielle. Bien que le rejet du syndicalisme traditionnel fasse consensus, celles-ci sont âprement débattues. Pour les fondateurs, les premiers succès de cette initiative éditoriale originale poussent un temps à espérer sa mutation en un véritable mouvement politique. Hayes est par exemple convaincu que les informaticiens de la Silicon Valley doivent être politisés, que leur maîtrise de l'outil informatique peut être un atout considérable pour le mouvement de réforme radicale de la société qu'il appelle de ses vœux. Mais dans l'Amérique de Ronald Reagan, ils font le constat de l'apathie ambiante et semblent bientôt renoncer à ces espoirs. Ce sont alors des formes disséminées de résistance, et notamment le sabotage, qui leur semblent plus raisonnable de poursuivre.

6.3.2. Sabotages et violence symbolique : l'expérience du CLODO

Dans son numéro 10, paru en février 1984, *Processed World* revient sur la question du sabotage avec la traduction d'un auto-entretien (d'abord paru dans la revue *Terminal* en octobre 1983) d'un groupe militant français : le Comité Liquidant Ou Détournant les Ordinateurs, ou CLODO. Entre 1980 et 1983, ce collectif non-identifié défraie la chronique au gré d'une série d'actions spectaculaires dans la région de Toulouse, haut lieu de l'industrie informatique française.⁷²

Tout commence la nuit du 5 avril 1980, lorsque les installations de la société Phillips Informatique sont l'objet d'un violent incendie. La *Dépêche du Midi* parle alors d'un « sabotage d'artistes » : « Les ordinateurs ont été mis hors d'état de nuire sans même être égratignés. Des disques cassettes,

⁷¹Dennis HAYES. *Behind the Silicon Curtain : The Seductions of Work in A Lonely Era*. Boston, MA : South End Press, 1989.

⁷²Celia Izoard retrace l'histoire de ce groupe et la réaction des médias à ces actes de sabotage dans : IZOARD, «L'informatisation, entre mises à feu et résignation», p. 258-268.

des fiches entièrement brûlées dans les toilettes de l'entreprise, n'ont laissé qu'une odeur diffuse et des cendres sur le sol ». Les dégâts sont estimés à près de deux millions de francs. Le même *modus operandi* est reproduit trois jours plus tard dans les locaux de la société CII-Honeywell-Bull, puis le 20 mai chez un autre constructeur informatique, International Computers Limited. En septembre suivant, c'est à la société de service informatique CAP-SOGETI d'en faire les frais.

Dans le monde feutré de l'industrie informatique, c'est la panique. Chacun craint d'être le prochain sur la liste, et renforce donc les mesures de sécurité autour de ses installations. Le CLODO se fait pourtant oublier, du moins pour un temps. Alors que l'ordinateur personnel commence à gagner du terrain et que la presse s'enthousiasme pour la « révolution informatique », le CLODO revient avec ce qui restera comme son action la plus spectaculaire. Le 28 janvier 1983, en pleine nuit, le centre informatique de la préfecture de Haute-Garonne est soufflé par quatre charges d'explosifs. Les dégâts sont cette fois estimés à 30 millions de francs. Les policiers ne pourront que constater les dégâts, formulant l'hypothèse que les auteurs de l'attentat étaient familiers des lieux. Le groupe attire alors l'attention de la CIA, qui fait mention de l'attentat dans un rapport intitulé « *Terrorism Review* ». ⁷³

28 January 1983

France: Anarchists Attack Computer Center

In Toulouse, the Committee for Liquidating or Diverting Computers (CLODO) claimed responsibility for the bombing of the French Government Computer Center, causing \$5 million damage. A confessor letter left at the scene also claimed credit for previous attacks on two other computer-related firms.

FIGURE 6.3 – Mention d'une opération du CLODO dans un rapport de la CIA (mars 1983).

Dès le début, le CLODO revendique ses actions. Après son incendie inaugural en avril 1980 – et alors que les observateurs suspectent un temps l'implication du groupe d'extrême-gauche Action directe –, un communiqué de presse est diffusé par le collectif et relayé dans les journaux :

Nous sommes des travailleurs de l'informatique, bien placés pour connaître les dangers actuels et futurs de l'informatique et de la télématique. L'ordinateur est l'outil préféré des dominants. Il sert à exploiter, à fichier, à contrôler et à réprimer. (...) Nous

⁷³ *Terrorism Review*. Rapp. tech. GI TR 83-007. CIA, mar. 1983. Disponible à l'adresse : <https://www.cia.gov/library/readingroom/document/cia-rdp84-00893r000100130001-6> (visité le 23/08/2017), p. 11.

ne voulons pas nous enfermer dans un ghetto des programmes et des plateformes organisationnelles. Lutter contre toutes les dominations est notre objectif. Dans une société de plus en plus invivable, nous sommes un groupe de révoltés comme il en existe des centaines.

Comme l'explique Celia Izoard, « l'action du CLODO est tissée dans celle, plus large, du mouvement anarchiste libertaire toulousain de l'époque, qui choisit soigneusement ses cibles et multiplie les canulars sans faire de victimes », notamment dans le cadre de campagnes contre le fichage ou l'énergie nucléaire.

La bienveillance des policiers comme des médias à leur égard est tout-à-fait saisissante. Un commissaire estime ainsi qu'« il n'y a pas grand chose à faire » et, qu'en l'absence de personne blessées, « c'est aux boîtes elles-mêmes de se payer des gardiens » pour se prémunir de ce que la police qualifie alors « d'actions non violentes ». Dans la presse, un journaliste de *La Dépêche* reconnaît au CLODO le mérite d'« interpeller l'opinion », de « lui faire comprendre qu'une société entièrement livrée aux ordinateurs [peut] prêter le flanc aux pires répressions ». À *Libération*, le groupe est présenté comme un collectif « d'empêcheurs de programmer en rond » grâce à ses « actions symboliques »...

Au travers de ses communiqués, de ses slogans revendicatifs, de ses lettres ouvertes ou de ses auto-entretiens parsemés d'auto-dérision, le CLODO réussit en effet à expliquer ses actions et à faire part de sa conviction que l'outil informatique ne peut que renforcer les rapports de domination. Certes, au-delà du clin d'œil au mouvement situationniste, la référence au détournement dans l'acronyme du groupe laisse entendre que, dans un autre monde, avec d'autres rapports de pouvoir, une informatique émancipatrice reste envisageable. Pour l'heure, le CLODO voit dans l'ordinateur « le serviteur zélé du système dans lequel nous vivons », un outil « sans doute perverti par ses origines mêmes », et notamment « l'abus du quantitatif ou la réduction au binaire ».

Il faut bien que la vérité de cette informatisation soit parfois démasquée, qu'il soit dit qu'un ordinateur n'est qu'un tas de ferraille qui ne sert qu'à ce que l'on veut qu'il serve, que dans notre monde il n'est qu'un outil de plus, particulièrement performant, au service des dominants (...) : mise en fiches, surveillance par badge et cartes, instrument de profit maximalisé pour les patrons et de paupérisation accélérée pour les rejetés.

Après deux autres incendies fin 1983, le CLODO cessera sa campagne d'attentats sans que ses protagonistes n'aient été identifiés, peut-être pour privilégier des formes d'action plus discrètes. Dans leur auto-entretien paru dans *Terminal* en octobre 1983, ses protagonistes expliquent en effet que « l'informatique (...) est l'un des domaines où l'erreur est la règle, où la correction même des bogues occupe la majorité du temps des programmeurs », et que le sabotage discret des systèmes qu'ils sont payés pour mettre au point ou réparer « coûte sans doute plus cher à nos employeurs que nos destructions matérielles ». Toutefois, même si d'autres actions de ce type sont évoquées dans la presse, les CLODO sont conscients que « la plupart des travailleurs de l'informatique font preuve d'une complicité réelle avec leur outil de travail et n'utilisent guère leur matière grise à réfléchir sur ce qu'ils font ». L'abandon de ces actions spectaculaires reflète peut-être aussi un certain découragement face à cette vague de l'informatisation, qui déferlait désormais sur la société sans que celle-ci ne lui oppose plus de résistance.

6.3.3. Avec la mode néo-libérale, l'informatique s'impose

De fait, après une décennie de débats intenses sur les risques politiques liés à l'informatique, ces mobilisations du début des années 1980 pouvaient s'apparenter à un combat perdu d'avance face au triomphe annoncé de l'« informatique pour tous », le nom du plan lancé en 1985 par le gouvernement socialiste et qui s'inscrit alors dans une tendance générale en Amérique du Nord et en Europe, à l'Ouest comme à l'Est.⁷⁴

À l'époque où le CLODO réalisait ses dernières actions d'envergure, le parti socialiste procède lui aussi à sa mue post-industrielle. C'est le moment du « tournant de la rigueur ». Après un voyage dans la Silicon Valley au cours duquel il a rencontré des chefs d'entreprise de l'industrie informatique, le président François Mitterrand loue dans sa conférence de presse du 4 avril 1984 le jeune Steve Jobs, patron d'Apple, qui l'a alors questionné sur le climat des affaires en France. Un jeune homme qui, selon le président français, « a eu du génie dans l'utilisation de l'électronique et, particulièrement, du micro-ordinateur ». ⁷⁵

Fini le sauvetage du charbon ou de l'acier, renvoyés au XIX^e siècle par le pouvoir socialiste. L'économie française doit désormais s'adapter à l'ère post-industrielle, le secteur des médias et des télécommunications étant vu

⁷⁴Pour un aperçu des initiatives visant à faciliter l'appropriation sociétale de l'informatique, voir : ALBERTS et OLDENZIEL, *Hacking Europe - From Computer Cultures to Demoscenes*, p. 7-8.

⁷⁵Catherine NAY. *Les sept Mitterrand*. Grasset, 1988, chapitre 3; Voir aussi : Serge HALIMI. *Sisyphes est fatigué : les échecs de la gauche au pouvoir*. Paris : Robert Laffont, 1993, p. 351-455.

comme l'un des principaux leviers de transformation. D'ailleurs, le même jour, Mitterrand annonce l'autorisation de la publicité à la radio, et ce alors qu'en octobre 1981, le président assurait encore qu'il n'était « pas question de faire des cadeaux aux puissances de l'argent ». Un mois plus tard, dans une interview au magazine *ELLE* qui révèle que 55% des Françaises sont désormais favorables au fait de rendre l'informatique obligatoire à l'école, Mitterrand enfonce le clou : « L'informatique n'est pas seulement une technologie parmi d'autres, c'est une technologie associée à toutes les formes de développement ».⁷⁶

Dans ces années charnières, alors qu'après les contestations des années 1960 et 1970, la mode néo-libérale marque le retour en force d'un certain consensus autour du système économique dominant, l'informatique – devenue personnelle – semble désormais emporter l'adhésion du public. En septembre 1985, un rapport officiel qui fait état de 970 000 ordinateurs domestiques en France contre 100 000 à la fin des années 1970, soit 860 000 foyers équipés et environ 1 700 000 utilisateurs, attirés par les facilités offertes par le traitement de texte et les jeux vidéos.⁷⁷ Des clubs d'informatique se montent un peu partout sur le territoire, parfois avec le soutien de collectivités locales. Ils réunissent des passionnés qui échangent des savoir-faire autour du montage des composants ou de la programmation.⁷⁸ L'explosion des usages du Minitel, introduit en 1981 et dont les terminaux seront distribués gratuitement par France Télécom à partir de 1983, joue également un rôle central dans ce mouvement en faisant entrer la France dans l'ère de l'informatique connectée.⁷⁹ En 1990, avec près d'un quart de la population connectée, il constitue le plus large réseau informatique au monde et, en tant que véritable symbole national, permettra de légitimer pour encore un temps l'entreprise publique France Télécom alors qu'aux États-Unis ou au Royaume-Uni, dès le début des années 1980, la mode néo-libérale sonne la fin du régime de monopole avec le début du démantèlement d'AT&T en 1982 et la privatisation de British Telecom deux ans plus tard.

Dans un texte paru en 1984, Herbert Maisl et André Vitalis – tous deux inspirés par les écrits d'Ellul sur la technique – constatent que « l'informa-

⁷⁶ «Interview de M. François Mitterrand, Président de la République». In : *ELLE* (juin 1984).

⁷⁷ Benjamin THIERRY. « Révolution 0.1 ». Utilisateurs et communautés d'utilisateurs au premier âge de l'informatique personnelle et des réseaux grand public (1978-1990). In : *Le Temps des médias* 18.1 (2012), p. 56 ; À titre de comparaison, Breton parle de 200 000 micro-ordinateurs vendus aux États-Unis en 1980 contre dix millions en 1985. BRETON, *Une histoire de l'informatique*, p. 211.

⁷⁸ THIERRY, « Révolution 0.1 ». Utilisateurs et communautés d'utilisateurs au premier âge de l'informatique personnelle et des réseaux grand public (1978-1990), p. 58.

⁷⁹ Antonio GONZALEZ et Emmanuelle JOUVE. «Minitel : histoire du réseau télématique français». In : *Flux* n° 47.1 (mar. 2002), p. 85.

tique devenue télématique n'est plus pour beaucoup une technique lointaine et inquisitoriale aux mains de grandes organisations, mais une technologie à domicile dont on vante les avantages et les commodités ». Pour les auteurs, cette évolution technique qui « élargit considérablement l'éventail des matériels qui, petits ou gros, autonomes ou connectés, n'imposent a priori aucune option ». En faisant de l'ordinateur un outil potentiel d'éducation, d'accès à la culture et à la communication, des possibilités nouvelles apparaissent, propres à reconfigurer « l'équilibre des pouvoirs et intéressant l'ensemble des libertés individuelles et collectives »⁸⁰ Mais pour promouvoir un « modèle démocratique d'informatisation », il faudrait sortir de l'« approche défensive » incarnée selon eux par la loi « informatique et libertés », laquelle est déjà tenue en échec par la pénétration croissante de l'informatique connectée dans les foyers. Témoins des premières applications domotiques de l'informatique à destination du grand public, ils estiment que :

Le passage d'un contexte d'informatisation limitée à un contexte d'informatisation généralisée, où la machine est introduite dans tous les secteurs de la vie sociale, montre clairement que les enjeux dépassent les frontières de la vie privée.⁸¹

Malgré leurs appels à rétablir un « contrôle collectif » sur l'évolution techniques, ils ne peuvent pourtant que constater, amers, que « l'extension et l'accélération actuelle des applications informatiques obéissent prioritairement à des impératifs économiques ».⁸²

Tout se passe comme si, indépendamment des options idéologiques, la politique des États était basée sur un postulat de survie que l'on peut formuler en ces termes : dominer ou être dominé, favoriser au maximum l'utilisation des techniques de pointe sous peine de devenir dans l'avenir un pays sous-développé. Dans cette politique, les valeurs sociales et les libertés se présentent comme des choses résiduelles et non comme des finalités positives à introduire de manière systématique dans les critères qui orientent les choix techniques.⁸³

Pourtant, de tels discours technocritiques, plus mesurés que par le passé, semblent ne plus avoir prise dans la société, et en tous cas plus auprès des

⁸⁰Herbert MAISL et André VITALIS. «Les libertés : enjeu d'une société informatisée». In : *Études* (avr. 1985), p. 471.

⁸¹Ibid., p. 477.

⁸²Ibid., p. 478.

⁸³Ibid., p. 478.

élites politiques. Le pouvoir de séduction de ces nouvelles machines personnelles est trop fort. De manière plus générale, comme l'écrit Jarrige, « les années 1980 seront celles d'un recul de la technocritique et d'une fermeture apparente des possibles ». ⁸⁴ Au début des années 1980, même Jacques Ellul estimera pendant quelque temps que l'informatique personnelle offre la possibilité de mettre le développement technique au service de l'émancipation (avant finalement de constater dès 1988 que « la partie est perdue »). ⁸⁵

Pour sa part, ayant désormais intégré la critique contre-culturelle de la technocratie, l'industrie informatique redouble d'efforts pour se déprendre de cette image froide, technocratique voire totalitaire qui lui colle à la peau. Exit l'image froide et « *corporate* » d'IBM, place aux couleurs, à la créativité, à l'exubérance. C'est ce qu'illustre la fameuse publicité diffusée aux États-Unis par Apple lors de la finale du Superbowl en janvier 1984. Dans ce petit court-métrage réalisé par Ridley Scott, une lanceuse de marteau s'élance au milieu d'hommes-zombies et fracasse le gigantesque télécran sur lequel apparaît Big Brother. En conclusion, Apple promet aux téléspectateurs que, grâce à leur nouveau micro-ordinateur (le légendaire Macintosh), la dystopie orwellienne sera à jamais renvoyée à la science fiction : « 1984 ne sera pas comme 1984 ».

S'interrogeant sur le retournement de l'opinion dans son rapport à l'informatique, Celia Izoard estime que, « face aux protestations diffuses mais persistantes, “l'informatique pour tous” s'est révélée la plus efficace des opérations de propagande par le fait » :

Il semble étonnant que toute une population qui, pendant la décennie 1970, commençait à tirer un bilan lucide du système de production et de ses technologies, récusant le “technocratisme” des centrales nucléaires, de la chimie agricole et de l'industrie du jetable, ait, au spectacle des prouesses de l'électronique, subitement renoué avec sa fascination d'antan pour la technologie industrielle et ses promesses de démocratisation. (...) L'informatisation de la vie quotidienne a été un ressort puissant de l'identification de la population à un fonctionnement social qui avait été violemment contesté à partir de 1968. L'arrivée des ordinateurs personnels dans les foyers, et plus tard, d'un parc

⁸⁴JARRIGE, *Technocritiques*, p. 284.

⁸⁵JARRIGE, *Technocritiques*, p. 292 ; « L'informatique, au lieu de permettre une domination sur le système technicien, est entrée dans ce système, en a adopté tous les caractères et n'a fait qu'en renforcer la puissance et l'incohérence des effets. Actuellement, j'estime que la partie est perdue (...) Une fois de plus, la “force des choses” l'a emporté sur la libre décision de l'homme ». Jacques ELLUL. *Le bluff technologique*. Paris : Hachette, 2004, p. 128.

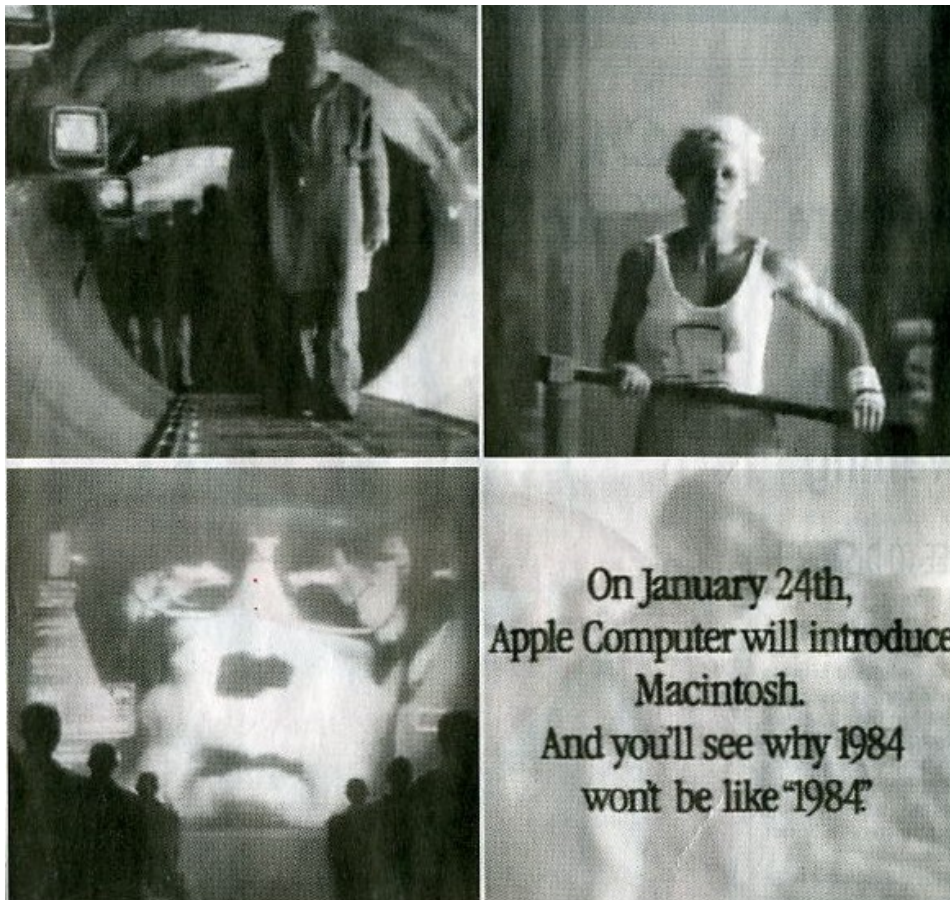


FIGURE 6.4 – Publicité pour le Macintosh (1984)

électronique de plus en plus important, a encouragé tout un chacun à intérioriser des valeurs de productivité et d'efficacité autrefois réservées à l'entreprise et à l'administration.⁸⁶

Très clairement, la nouvelle donne néo-libérale agit alors en synergie avec l'informatisation. Mais pour une part au moins, la promesse d'émancipation à laquelle l'informatique est de plus en plus associée est également liée au travail d'individus et de collectifs qui, en parallèle, œuvrent à l'émergence d'un « modèle démocratique d'informatisation », à travers la construction d'un espace public numérique et radical.

⁸⁶IZOARD, «L'informatisation, entre mises à feu et résignation», p. 283-284.

Chapitre 7

Scènes inaugurales d'un espace public numérique

Si l'informatisation de la société trouve ses origines dans l'informatisation de la guerre, la démocratisation de l'informatique connectée découle largement de la mise en réseaux informatiques du capitalisme.

Depuis les années 1960 aux États-Unis, les grands acteurs de l'économie ont informatisé leurs opérations et développé des réseaux locaux pour relier unités de production et sous-traitants, avec l'aide d'opérateurs télécoms alternatifs. Depuis, ces marchés dérégulés sont apparus aux dirigeants économiques et aux régulateurs comme la meilleure manière d'accompagner l'innovation et l'avènement de l'économie post-industrielle. Même s'il faudra encore près de vingt années à la France pour sortir du régime de monopole public en matière de réseaux télécoms terrestres, France Télécom accompagne l'informatisation de l'économie en lançant une filiale baptisée Transpac afin d'ouvrir aux entreprises françaises qui voudraient développer leurs réseaux de données l'accès à ses infrastructures.

En quelques années, les multinationales de tous les secteurs de l'économie s'équipent, tirés par la finance internationale qui est la première à sauter le pas du numérique et de la dématérialisation. Le réseau bancaire SWIFT, lancé en 1977, permet dix ans plus tard le transfert électronique quotidien de plus de 600 milliards de dollars. Parmi la masse de chiffres avancés par Dan Schiller dans ses travaux, quelques uns suffisent à prendre la mesure de l'interconnexion informatique du capitalisme mondial.¹ Entre 1972 et 1985, les 1000 plus grandes banques américaines voient la part des télécoms

¹SCHILLER, *Digital Capitalism : Networking the Global Market System*, chapitre 1 ; Sur la contribution des réseaux privés d'entreprise au développement d'Internet, voir aussi : Martin CAMPBELL-KELLY et Daniel D. GARCIA-SWARTZ. «The History of the Internet : The Missing Narratives». In : *Journal of Information Technology* 28.1 (2013), p. 18-33.

dans leurs dépenses totales passer de 5 à 13%. Dès 1984, plus de 1000 réseaux informatiques transnationaux sont en fonction, dont l'essentiel sont au service des grandes multinationales. À la fin des années 1980, le réseau de Citicorp – alors classé comme le quatrième réseau télécom privé au monde –, relie ses bureaux dans plus de 94 pays, transmet près de 800 000 appels par mois, et réalise des transactions financières dont le montant atteint près de 200 milliards de dollars *par jour* !

Comme l'escomptaient les tenants du post-industrialisme, le développement des réseaux informatiques rend possible une nouvelle étape de la mondialisation – un phénomène qui conduit non pas au démantèlement de la souveraineté étatique comme le prétendront certains théoriciens et activistes numériques, mais à une transformation des formes de gouvernance dans un contexte d'intensification des flux transfrontières de produits, de capitaux, de personnes. Or, plutôt que de décentraliser les activités économiques dans les territoires, ces mutations aboutissent bientôt à les agglomérer autour d'un nombre restreint de centres urbains hyper-connectés.² Le modèle des métropoles mondialisées prend le dessus sur l'utopie du village global.

Pour les acteurs des télécoms, ces évolutions sont une aubaine. En 1981, un dirigeant d'AT&T évoque le changement de stratégie qu'implique l'intégration croissante des économies :

Il n'y a plus désormais un « marché national » qui serait séparé des affaires internationales. De plus en plus, les grands clients s'attendent à gérer leurs télécommunications internationales et leurs échanges de données de manière systématique et intégrée. Les systèmes internationaux de communications rencontrent une demande croissante.³

Cette course effrénée est permise par l'émergence d'un nouveau paradigme technique dans les technologies de réseau. Alors que jusqu'à la fin des années 1960, le satellite et la radio étaient les rois des télécommunications mondiales, une nouvelle venue fait l'objet de déploiements tous azimuts : la fibre optique.⁴ Dans la première moitié du XX^e siècle, pas moins de cinq équipes avaient, chacune dans leur coin, découvert les propriétés de la fibre de verre pour transporter des signaux optiques. Après d'importants progrès dans les années 1950, elle apparaît bientôt comme le meilleur compromis entre le coût et la performance. Tandis que les équipementiers de télécom-

²Saskia SASSEN. *Cities in a World Economy*. 2nd edition. Thousand Oaks : Pine Forge Press, 2000, p. 107.

³SCHILLER, *Digital Capitalism : Networking the Global Market System*, p. 41.

⁴Jeff HECHT. *City of Light : The Story of Fiber Optics*. Rev Exp edition. Oxford ; New York : Oxford University Press, 2004.

munications fourbissent leurs armes pour se positionner sur ce nouveau marché, la première application grandeur nature de la télécommunication sur fibre optique est déployée dans le sud de l'Angleterre à l'été 1975, pour remplacer un lien radio du système de communication interne à la police locale rendu inopérant par la foudre.⁵

En 1976, après un essai fructueux des *Bell Labs* d'AT&T, c'est une véritable « ruée vers l'or » qui s'engage, poussant les grands acteurs des télécommunications à des déploiements à grande échelle. Durant les années 1980, l'ensemble des « backbones » nationaux passent ainsi du cuivre à la fibre,⁶ tandis en 1988 la première fibre transatlantique vient relier l'Europe à l'Amérique du Nord.

En France, si le Minitel n'est lancé qu'en 1983 sur la base du réseau Transpac, des expériences débutent dès 1978 dans le cadre de la modernisation du réseau de l'opérateur France Télécom, notamment à Biarritz pour faire passer en fibre optique le téléphone, la télévision ou la visioconférence.⁷ Il s'agit d'amener le public à faire à son tour le grand bond en avant post-industriel, grâce à la convergence entre médias et télécommunications. En Amérique du Nord et dans les autres pays européens, des systèmes télématiques sont également lancés en grande pompe, à l'image des réseaux CompuServe (1979), Prodigy (1982) et America Online (1985) aux États-Unis (où les marchés sont déjà dérégulés), du système BTX lancé en 1983 en Allemagne fédérale par la *Deutsche Bundespost*, ou encore de Vidéoway au Québec. Mais ces derniers sont d'abord pensés comme des outils de diffusion d'informations, et notamment des bases de données diverses et variées fournies par des banques, des agences de voyage, et tout un tas de sociétés de services monnayant leur consultation aux utilisateurs.

Malgré l'enthousiasme des passionnés d'informatique et les discours léni-fiants propagés par les réformateurs et par l'industrie, malgré aussi l'intérêt croissant de la population dans l'ordinateur personnel, l'offre de services informatiques semble d'abord faire face à l'absence de véritable demande. Comme l'écrit à l'époque la sociologue Anne-Marie Laulan sur la base de plusieurs études de terrain, l'informatique technocratique apparaît en décalage avec les besoins et les usages sociaux :

⁵HECHT, *City of Light*, p. 177.

⁶Le backbone constitue littéralement l'« épine dorsale » d'un réseau de télécommunications. Les réseaux backbone des opérateurs sont des artères à très haut débit de transmission, qui relient les principaux nœuds du réseau, et sur lesquelles des liaisons de plus faible capacité de transmission sont raccordées. On distingue les réseaux backbone nationaux, régionaux ou mondiaux lorsque ces artères couvrent le territoire d'un pays, d'un groupe de pays (backbones européens) ou l'ensemble de la planète (source : dictionnaire Télécom).

⁷HECHT, *City of Light*, p. 222.

La consultation de l'annuaire électronique, l'interrogation des banques de données, la manipulation des micro-ordinateurs domestiques constituent autant d'exemples de ces rituels en cours d'élaboration. Aucun geste n'y est plus naturel, encore moins socialisé. L'impitoyable et fastidieuse logique en arborescence bannit le raccourci, l'ellipse, la solution élégante, mais aussi les trouvailles de l'aléatoire, les rapprochements fortuits (...).

Tout se passe comme si l'informatisation de la société française décidée par décret était mise en place selon des stratégies publicitaires bien éprouvées : la séduction des jeunes grâce aux jouets électroniques, la pénétration dans le secteur privé (résidentiel à partir du professionnel), ce qui traduit bien la volonté de placer les acteurs sociaux devant un état de fait, une situation acquise de façon irréversible. ...

Il existe un décalage patent entre la demande sociale d'information telle qu'elle ressort de l'expérience des formateurs responsables des mouvements associatifs et des chercheurs, et l'offre concrète des systèmes d'information pour télétexte et vidéotex en Europe (...). Rien d'étonnant, donc, à constater le freinage de la diffusion des banques de données, industrie fortement déficitaire.⁸

Pourtant, peu à peu, sous l'égide de certaines de ses élites techniciennes, l'appropriation sociale de l'informatique et la politisation de ses usages se mettent en place. Bientôt, l'ordinateur – une machine née sous le double couvert de la raison d'État et de la rationalité instrumentale, vilipendée depuis des années par les militants technocritiques – se donne à penser comme l'allié des stratégies de résistance associées à l'espace public. Ce chapitre propose de revenir sur les germes de cette contestation qui, dans ce nouveau dispositif socio-technique qu'incarne l'informatique connectée et personnelle, s'attaque aux piliers de la police de l'espace public : d'une part, en favorisant la décentralisation de la gouvernance de l'infrastructure communicationnelle ; en faisant émerger de nouvelles formes d'associations dans l'éther du « cyberspace » ; enfin, en faisant aboutir le projet d'une cryptographie citoyenne contre la surveillance du peuple et les secrets d'État.

⁸Anne-Marie LAULAN. *La résistance aux systèmes d'information*. Retz, 1985, chapitre « une offre sans demande ? ».

7.1. Décentraliser l'infrastructure communicationnelle : Internet et les logiciels libres

La décentralisation de l'infrastructure communicationnelle concerne tant les réseaux informatiques eux-mêmes que les logiciels utilisés sur les terminaux. Elle découle d'un affrontement entre les visées commerciales de grands acteurs de l'industrie de l'informatique, des télécommunications et des logiciels d'un côté et, de l'autre, des réseaux de chercheurs socialisés dans le monde universitaire et porteurs d'un ethos fondé sur le partage des outils, des savoirs et des modes de gouvernance horizontaux. Si ces oppositions ne doivent pas être exagérées tant les interdépendances sont nombreuses entre ces deux mondes, elles n'en débouchent pas moins sur la possibilité de voir émerger un réseau de communications acentré, géré comme un bien commun.

7.1.1. Un réseau acentré

Après la première connexion réussie entre UCLA et le SRI de Stanford sous l'égide de l'ARPA, en 1969, les chercheurs américains cherchent à agrandir leur équipe et se rapprocher d'autres projets similaires à l'étranger. En 1972, afin de relancer l'intérêt dans ces travaux, Larry Roberts, une jeune recrue de l'ARPA, propose de faire une démonstration publique des premières applications d'ARPANET et de ce qui constitue l'une de ses principales innovations : le recours à la *commutation par paquets*. Au contraire des réseaux téléphoniques traditionnels, qui supposent un circuit continu entre les deux correspondants au travers de l'établissement d'un circuit électrique entre deux points, la commutation par paquets permet de diviser les données en unités distinctes. En octobre, des chercheurs étrangers travaillant sur le sujet se rendent à Washington pour assister à la démonstration et, à l'issue de cette rencontre, les participants conviennent de mettre en place un groupe de travail international sur l'informatique connectée, l'*International Network Working Group* (INWG). Présidé par Vinton Cerf, alors jeune chercheur à l'ARPA,⁹ l'INWG va réunir des chercheurs français (notamment Louis Pouzin, Michel Elie et Hubert Zimmermann, de l'INRIA, qui travaillent alors au réseau Cyclades), mais aussi des Britanniques, des Norvégiens, des Japonais...

Dans les années qui suivent, le défi principal auquel ces chercheurs s'attellent consiste à mettre au point des protocoles pouvant fonctionner sur des réseaux très différents, et donc capables de s'accommoder de tous les

⁹Vinton G. CERF et Bernard ABOBA. «How the Internet Came to Be». In : *The Online User's Encyclopedia* (nov. 1993).

modèles d'ordinateurs, équipements réseaux, et des différents logiciels utilisés pour les faire fonctionner. Garantir l'*interopérabilité* de ces différents outils représente une difficulté technique majeure. Sous l'égide de Vint Cerf et de Louis Pouzin, l'INWG se consacre donc à la résolution de cet épineux problème et va progressivement donner à la commutation par paquets son caractère proprement révolutionnaire dans l'histoire des techniques de communication. Inspiré par les « datagrammes » théorisés par Pouzin, ils font en effet le choix de protocoles capables de transporter chacun des « paquets de données » de manière indépendante les uns des autres, à charge pour les machines connectées de les remettre dans le bon ordre¹⁰ Ils s'écartent ainsi des solutions retenues dans la plupart des autres projets de l'époque, qui cherchent à rapprocher la commutation par paquets des circuits commutés alors dominants, mais qui nécessitent une gestion beaucoup plus centralisée du transport des données. Ce faisant, les pionniers de l'INWG construisent leurs protocoles en partant du principe que l'intelligence du réseau doit résider dans ses extrémités, non en son centre. Formalisé dès 1981, ce principe révolutionnaire prendra le nom d'architecture « bout-à-bout » (« *end-to-end* » en anglais).¹¹ Dans une première expérience réussie, l'INWG parviendra à interconnecter l'ARPANET et son réseau filaire à deux réseaux hertziens, l'un satellitaire, l'autre terrestre.

Bien que l'INWG cesse ses travaux à la fin des années 1970, les chercheurs de l'ARPANET poursuivent l'œuvre commune en mettant au point le protocole TCP/IP : le *Transmission Control Protocol*, lui-même fondé sur le système d'adressage dit « IP » (*Internet Protocol*), qui accorde une adresse alphanumérique unique à chaque machine connectée au réseau (l'équivalent de l'adresse postale).¹² Afin de laisser un maximum d'autonomie communicationnelle aux personnes et machines connectées au réseau, ils font également le choix d'intégrer le protocole TCP/IP dans une architecture « en couches », chaque couche jouant un rôle différent dans le transport d'information.¹³ L'idée est de faire en sorte que n'importe qui puisse développer

¹⁰RUSSELL, *Open standards and the digital age*, chapitre 6 ; Voir aussi : Vinton G. CERF et Robert E. KAHN. «A Protocol for Packet Network Intercommunication». In : *IEEE Transactions on Communications* 22.5 (mai 1974).

¹¹J. H. SALTZER, D. P. REED et D. D. CLARK. «End-to-End Arguments in System Design». In : *ACM Transactions on Computer Systems* 2.4 (nov. 1984), p. 277-288.

¹²Le protocole IP permet de déterminer l'adresse de l'émetteur et du récepteur des données au sein du réseau, alors que le protocole TCP contrôle la réception des paquets et décide de leur réémission si, pour une raison ou pour une autre, ces paquets n'arrivent pas à destination.

¹³De manière schématique, on peut distinguer trois grands niveaux de couche. Au niveau inférieur, on trouve la couche physique du *réseau*, qui correspond aux réseaux physiques, filaires ou hertzien, le long desquels circulent les données (des protocoles permettent l'allocation de la bande passante entre différents utilisateurs, ou encore le formatage des données). Au niveau supérieur se trouve la couche *applicative*, constituée par les appli-

des protocoles applicatifs (l'e-mail par exemple) sans avoir à se préoccuper du transport des données sur le réseau, cette tâche étant dévolue au protocole TCP/IP, qui lui-même peut s'adapter à des réseaux de différentes natures (cuivre, fibre optique, hertzien, etc.). Une telle architecture technique permettait alors d'enraciner un modèle de fonctionnement décentralisé, les différents acteurs du réseau pouvant agir en toute autonomie sans avoir à se soucier des actions des autres (par exemple développer un système de messagerie instantanée sans avoir à se soucier du transport des paquets). Un dispositif technique ingénieux, ouvert à toutes formes de contributions techniques, et qui inaugurerait les premières formes souples de coordination sur le réseau. En 1983, TCP étant suffisamment abouti, l'ARPANET migra officiellement vers ce protocole, consacrant la naissance formelle d'Internet.

7.1.2. Une gouvernance transparente des protocoles

L'autre choix fondamental opéré au sein de l'INWG réside dans sa méthode de travail fondée sur le consensus, bientôt érigé en véritable principe de gouvernance des standards et protocoles qui forment les « briques » techniques d'Internet. Fonctionnant selon le modèle méritocratique censé caractériser les milieux scientifiques, cette communauté d'ingénieurs part du principe que chacun doit être en mesure de proposer une idée. Pour ce faire, dès les premiers travaux autour de l'ARPANET, ils recourent à une méthode originale qui rompt avec le secret technocratique qui caractérise une part importante de la recherche d'alors : les *Requests For Comments*, ou RFC.

Dès la fin des années 1960, les chercheurs de l'ARPA comprennent à quel point il est important de publier des documents synthétisant le fruit de leurs réunions informelles, notamment en vue de les communiquer au reste de la communauté scientifique et de faciliter l'intégration de nouvelles personnes au projet. Steve Crocker, un étudiant à UCLA qui participe alors aux réunions, se propose de prendre en charge ce travail de formalisation. Toutefois, l'exercice le met mal à l'aise lorsqu'il prend conscience que lui et ses collègues, parmi lesquels Vint Cerf, ne sont à l'époque que des étudiants de deuxième cycle, alors que parmi les destinataires du document se trouvent des professeurs émérites des grandes universités de la côte Est. Une nuit d'avril 1969, Crocker s'attelle à la rédaction d'un mémo qu'il finalise au petit

cations que les utilisateurs finaux du réseau utilisent pour communiquer (email, Web, messagerie instantanée, échange de fichiers peer-to-peer, etc.). Au milieu, se trouve enfin la couche des protocoles de *transport*, tel le protocole TCP, et le protocole IP, utilisés par tous les paquets de données transitant sur Internet et qui permettent leur adressage en vue de leur transmission depuis un émetteur vers un récepteur. Voir : Walid DABBOUS. «Le protocole IP, simple mais efficace». In : *Dossier pour la Science* 66 (2010), p. 28.

matin, enfermé dans la salle de bain de son logement étudiant pour ne pas déranger ses colocataires. Il l'intitule humblement *Request For Comments*, littéralement « demande de commentaires ». L'e-mail n'existe pas encore et Crocker et ses collègues envoient par la poste un exemplaire à chaque université partenaire du projet ARPANET, à charge pour elle d'en imprimer d'autres au besoin.¹⁴

Le modèle RFC a fait du chemin, à tel point qu'il est aujourd'hui encore employé au sein des organes en charge de l'édiction des protocoles et autres standards techniques d'Internet, à l'image du *Internet Engineering Task Force* (IETF), créé en 1986 pour succéder à l'*Internet Advisory Board* (IAB), lui-même successeur de l'INWG. Dave D. Clark, qui dirige l'IAB puis l'IETF entre 1981 à 1989, résumera ce mode de fonctionnement dans une formule restée célèbre :

*We reject: kings, presidents and voting. We believe in: rough consensus and running code.*¹⁵

En théorie, chacun est donc libre de proposer une idée au travers des RFC. En fonction de sa pertinence, elle sera prise en compte, débattue, améliorée, jusqu'à devenir un standard commun aux milliers de réseaux qui composent aujourd'hui Internet.

Au milieu des années 1980, les fondations techniques d'Internet et ses premières règles de gouvernance sont donc posées. Elles en font un réseau acentré à la gouvernance transparente et ouverte, bien plus flexible et facile à déployer que les réseaux télématiques qui, à l'époque, se développent sur la base d'une architecture centralisée sous l'égide d'opérateurs télécoms.

7.1.3. La naissance du logiciel libre

L'autre fondation de la décentralisation des moyens de communication actée dans les années 1980 est la naissance du mouvement des logiciels libres. À l'époque, la montée en puissance de la « société de l'information » s'accompagne d'une transformation profonde des stratégies économiques et des règles juridiques applicables à des secteurs aussi divers que l'industrie pharmaceutique, les biotechnologies, l'agroalimentaire mais également les médias et l'industrie naissante du logiciel. Si, quelques années plus tôt, les droits

¹⁴Stephen D. CROCKER. «How the Internet Got Its Rules». In : *The New York Times* (avr. 2009).

¹⁵Nous nous risquons ici à une traduction de cette célèbre phrase : « Nous rejetons les rois, les présidents, et le vote. Nous croyons dans le consensus approximatif et l'exécution du code » David CLARK. «A Cloudy Crystall Ball, Visions of the Future». In : *Proceedings of the 24th Internet Engineering Task Force*. Cambridge, MA, juin 1992, p. 539.

exclusifs sur l'information, et en particulier les brevets, étaient encore perçus comme une entrave à l'innovation, ils sont désormais présentés comme les piliers du nouveau « capitalisme informationnel ».

Ces acteurs économiques parviennent ainsi à imposer dans les discours politiques et juridiques une nouvelle idéologie de la propriété, inspirée des théories économiques formulées dès les années 1960 et élevant cette dernière comme mode de gestion optimal des « biens publics » (ou bien communs).¹⁶ Dans le contexte du néo-libéralisme montant, il s'agit désormais de les étendre à l'information, conformément aux stratégies économiques des grandes entreprises du capitalisme informationnel : les droits de « propriété intellectuelle » – l'usage de ces termes explose dans les années 1980 – ne s'entendent plus désormais comme maîtrise absolue de la chose (conception héritée du temps ou les puissants imprimeurs-libraires s'approprièrent les théories lockéennes de la propriété pour justifier l'extension de leurs privilèges), mais comme la garantie légale d'une exclusivité permettant d'en monnayer l'usage, et ce aussi longtemps que possible.¹⁷ Cela conduit à une « véritable frénésie d'extension de l'étendue, de la durée, de l'intensité et des mécanismes de mise en œuvre des droits exclusifs ».¹⁸



FIGURE 7.1 – Occurrence des termes « propriété intellectuelle » dans les ouvrages de langue française publiés entre 1870 et 2008 (Ngram Viewer).

Or, jusqu'à la fin des années 1960, la gratuité et l'échange de programmes informatiques sont une pratique standard, promue par l'industrie informatique comme un produit d'appel pour ses coûteuses machines, mais aussi comme une manière d'assurer la dissémination des innovations techniques.

¹⁶Voir en particulier : R. H. COASE. «The Problem of Social Cost». In : *The Journal of Law & Economics* 3 (1960), p. 1–44 ; Garrett HARDIN. «The Tragedy of the Commons». In : *Science* 162.3859 (déc. 1968), p. 1243–1248.

¹⁷Mikhaïl XIFARAS. «Le copyleft et la théorie de la propriété». In : *Multitudes* 41.2 (avr. 2010), p. 50–64.

¹⁸AIGRAIN, *Cause commune : L'information entre bien commun et propriété*, p. 98.

Suite à l'abandon de cette pratique par IBM – alors en position quasi-hégémonique sur l'industrie informatique et qui craint de faire l'objet de poursuite pour abus de position dominante –, suite aussi à l'émergence d'un marché pour la micro-informatique qui abaisse le coût des machines et individualise le rapport à l'ordinateur, le Congrès américain adopte en 1976 une réforme du *Copyright Act* qui encourage la protection des logiciels par le droit d'auteur alors que, pour l'essentiel, ils y échappaient. En France, une extension similaire est actée avec la loi Lang du 3 juillet 1985 qui intègre les logiciels à la catégorie des œuvres de l'esprit.¹⁹ Les bases juridiques du développement de l'industrie du logiciel propriétaire étaient posées.²⁰ Comme l'écrit Sébastien Broca :

Du fait de la diffusion rapide du micro-ordinateur, les éditeurs de logiciels commerciaux se multiplièrent au cours des années suivantes. Avec la diffusion de l'informatique dans le grand public, le marché du logiciel était devenu lucratif. Le software représentait désormais un actif qu'il était nécessaire de protéger par un ou plusieurs contrats de licence, afin d'en contrôler l'utilisation et d'en préserver la valeur marchande (notamment en interdisant la copie). Les éditeurs devaient en outre maintenir leurs procédés de fabrication (i.e. les codes source) secrets pour éviter que leurs logiciels soient plagés et vendus à des prix inférieurs. Le modèle économique émergent dépendait donc de l'application du copyright, du maintien du secret commercial, et de l'acceptation de contrats de licence par les utilisateurs. (...) Le monde des informaticiens passa ainsi en quelques années d'une culture professionnelle dominée par des normes universitaires (publicité du savoir, collaboration et jugements par les pairs) à une pratique de la programmation organisée autour d'impératifs commerciaux.²¹

Symbole de ce changement d'époque, le jeune Bill Gates écrit en 1976 une lettre ouverte aux membres du *Homebrew Computer Club*, les accusant de « voler » les logiciels qu'il commercialise sous l'étiquette Microsoft.²² Mais ces évolutions commerciales et juridiques s'accompagnent également d'une relative prolétarisation du travail de programmeur, alors que les jeunes recrues censées se mettre au service des managers pour accompagner le

¹⁹Voir l'article 3 modifié de la loi du 11 mars 1957.

²⁰Sébastien BROCA. *Utopie du logiciel libre*. Neuvy-en-Champagne : Le Passager clandestin, 2013, p. 40-41.

²¹Ibid., p. 43-44.

²²Bill GATES. «Open Letter to Hobbyists». In : *Homebrew Computer Club Newsletter* (jan. 1976).

mouvement d'informatisation des grandes bureaucraties sont à leur tour exposées à une taylorisation croissante de leur métier.²³

Né en 1953, Richard Stallman est à l'époque un jeune chercheur intégré à la communauté des informaticiens de Cambridge, d'abord à Harvard puis au MIT.²⁴ Militant contre les restrictions d'accès aux ordinateurs imposées sur les campus, qui se traduit par exemple par l'imposition de mots de passe, il observe depuis plusieurs années d'un œil inquiet les évolutions de l'industrie informatique. Nombre de ses collègues universitaires sont débauchés par des entreprises dans un secteur en pleine expansion, tandis que la fermeture croissante du code source des logiciels est une tendance lourde. C'est pour préserver la culture hacker qui dominait jusqu'alors dans son milieu professionnel qu'il va lancer, en 1983, le mouvement des logiciels libres.

Contre le mouvement des enclosures qui gagne l'industrie informatique, il souhaite en effet préserver les logiques de collaboration qui ont jusqu'à présent présidé à leur développement et ont permis un formidable écosystème d'innovation, intégrant les utilisateurs de logiciels. Il s'agit aussi de permettre à ces derniers de garder le contrôle sur les machines informatiques (Stallman eut son épiphanie le jour où il se rendit compte que le passage des imprimantes du MIT aux logiciels propriétaires lui ôtait la capacité à les réparer et à les configurer selon ses souhaits). Pour parvenir à ce double objectif, les logiciels libres doivent garantir « cinq libertés », à savoir la capacité d'utiliser, de copier, d'étudier et de modifier les logiciels ainsi que de redistribuer les versions modifiées. C'est dans cet objectif qu'il développe GNU, le premier système d'exploitation libre, pensé comme une alternative à la plateforme UNIX alors dominante mais exposée elle aussi à la propriété. Une entreprise extrêmement ambitieuse qu'il va parvenir à mener à bien en créant autour de lui un véritable mouvement politique, qui se structure autour de la *Free Software Foundation* créée en 1984.

Au départ, Stallman croit que la simple existence d'alternatives « libres » aux logiciels propriétaires peut suffire à contrer la double évolution du droit et du marché. Mais très vite, il se rend compte de la nécessité d'en passer par le droit, notamment pour éviter que les technologies libres, versées au domaine public, ne soient plus tard appropriées par les marchands. Il découvre alors qu'en vertu du droit d'auteur, il est parfaitement possible d'autoriser certains usages normalement interdits au travers des licences d'utilisation spécifiques. Une découverte qu'il met en pratique dès 1985, lorsqu'il publie

²³Philip KRAFT. *Programmers and Managers : The Routinization of Computer Programming in the United States*. 1977^e éd. New York : Springer, 2013.

²⁴Les développements suivants s'appuient sur : Sam WILLIAMS. *Free as in Freedom 2.0 : Richard Stallman and the Free Software Revolution*. O'Reilly Media, 2011 ; BROCA, *Utopie du logiciel libre*, p. 45-57.

son logiciel de traitement de texte *Emacs* en l'assortissant d'une licence qui stipule qu'en tant qu'auteur, il autorise l'étude du code, sa libre modification, la copie et la distribution du logiciel, et donc les « quatre libertés » qui définissent le logiciel libre.

L'idée de génie de Stallman consiste alors à ajouter une clause stipulant que les versions ultérieures du logiciel doivent être distribuées dans les mêmes conditions que la version initiale. Ainsi, chaque bout de code informatique libre est pensé comme une contribution aux biens communs informationnels ; chaque réutilisation et diffusion ultérieure de ce morceau de code devront elles aussi participer à l'enrichissement de ce bien commun informationnel. La première licence rédigée par Stallman n'est pas encore très solide au plan juridique. Elle sert néanmoins de premier jet pour la rédaction de la première licence dite *copyleft*, en collaboration avec Eben Moglen, informaticien devenu juriste et aujourd'hui professeur de droit à l'université de Columbia. Leurs efforts communs débouchent en 1989 avec la publication de la *General Public License* (souvent abrégée GPL).

7.1.4. Limites et vertus de la décentralisation

À la fin des années 1990, l'influent juriste Lawrence Lessig faisait du mode de gouvernance mis en œuvre par les « pères fondateurs » d'Internet et par le mouvement des logiciels libres la véritable constitution d'Internet. Il estime alors qu'à l'ère des réseaux informatiques, la mise en partage de protocoles de réseau et d'outils logiciels « conçus pour évoluer de la manière que nous choisirons, pour rester ouvert à la contribution de chacun » sont les véritables garants d'une « société ouverte » et démocratique.²⁵ Michael Fromkin croit pour sa part déceler dans les modes de gouvernance adoptés par l'IETF l'archétype du modèle habermassien de « situation idéale de parole », capable d'aboutir à une délibération argumentée et légitimant la prise de décision.²⁶

Des travaux récents sur l'histoire des standards de l'Internet conduisent toutefois à nuancer ces discours emphatiques qui ont longtemps dominé l'historiographie. Comme le montre Andrew Russel, les architectes de l'ARPANET eurent leur lot de décisions autocratiques actées par un véritable « conseil des anciens » réunis autour de Kahn et de Cerf, dans une période où les rivalités entre groupes de chercheurs étaient accentuées par l'enjeu que constituait la mise au point des premiers protocoles interopérables permet-

²⁵Lawrence LESSIG. «Open Code and Open Society : Values of Internet Governance». In : *Chicago-Kent Law Review* 74.102 (1999), p. 115.

²⁶A. Michael FROMKIN. «Habermas@discourse.net : Toward a Critical Theory of Cyberspace». In : *Harvard Law Review* 116.3 (jan. 2003).

tant de fédérer des réseaux informatiques.²⁷ Cela put même, à l'occasion, conduire à ce que les chercheurs en poste à la DARPA usent de menaces financières sur leurs collègues universitaires qui rechignaient devant leur insistance à déployer à marche forcée leur protocole TCP sur leurs réseaux. De même, les communautés réunies autour de projet de développement de logiciels libres combinent souvent un modèle ouvert, horizontal et méritocratique avec des formes d'organisation hiérarchiques inspirées du management, comme l'illustre le cas du créateur du noyau Linux,²⁸ Linus Torvalds, affublé par ses collaborateurs du titre de « dictateur bienveillant ».²⁹

D'autre part, la mise à distance du capitalisme informationnel est à nuancer. Déjà du temps de l'ARPANET, des entreprises de conseil en technologie travaillant étroitement avec le Pentagone avaient fourni des contributions déterminantes, à l'image de Bolt, Beranek and Newman ou de Telenet. Au début des années 1980, alors que les militaires confièrent la gestion de la partie civile de l'ARPANET à la *National Science Foundation* (NSF) et qu'était lancée la course à l'informatisation, ces entreprises purent se placer sur ces nouveaux marchés grâce au savoir-faire engrangés à travers leur collaboration avec des chercheurs financés par des fonds publics.³⁰

Certaines, à l'image de Telenet, ambitionnèrent même de faire valoir des droits de propriété intellectuelle sur certaines briques techniques d'Internet. Des « pères fondateurs » prirent également part au mouvement, à l'image de Vint Cerf qui quitta l'ARPA en 1982 pour un poste de vice-président dans l'entreprise télécom MCI (en 2005, il rejoindra le conseil d'administration de Google en tant que vice-président). Paradoxalement, c'est aussi, la commercialisation croissante d'Internet et de ses usages qui permit d'élargir le cercle de ceux intéressés au développement de ces protocoles, poussant les « anciens » à démocratiser leur gouvernance.³¹

Même si l'industrie allait mettre plus d'une décennie à faire sa conversion, et en dépit de l'intégrité de Stallman, le logiciel libre ne résista pas non plus à sa cooptation partielle par le capitalisme, des entreprises comme IBM apprenant dès la fin des années 1990 à réconcilier leurs modèles économiques

²⁷RUSSELL, *Open standards and the digital age*, chapitres 6 et 8.

²⁸Le noyau Linux est un logiciel libre dédié à la gestion des ressources de l'ordinateur et permettant aux différents composants – matériels et logiciels – de communiquer entre eux (source : Wikipedia).

²⁹BROCA, *Utopie du logiciel libre*, p. 83.

³⁰SCHILLER, *Digital Capitalism : Networking the Global Market System*, p. 10-11.

³¹Pour Russell, « a long-term pattern was becoming clear: the size and energy of the IETF was pushing Internet governance away from the autocratic style pioneered by Arpanet managers in the 1970s and early 1980s, and closer to a messier style that Internet advocates imagined to be participatory and consensus oriented ». RUSSELL, *Open standards and the digital age*, chapitre 8.

et l'ouverture des codes sources de leurs programmes.³²

Malgré ces interdépendances croisées et autres formes de cooptation, il n'en reste pas moins que, dans leur contexte historique, Internet et les logiciels libres apparaissent comme de véritables brèches ouvertes dans la centralisation des moyens de communication à l'ère numérique. D'une certaine manière, ils constituent une forme de résistance technique conçue par les scientifiques issus de la recherche publique universitaire contre l'alliance technocratique des États et des fleurons industriels des télécoms et de l'informatique.

De fait, en moins de quinze ans, Internet allait supplanter tous ses rivaux, à l'image du Minitel en France ou de CompuServe, Prodigy et America Online aux États-Unis. Et pourtant, en 1964, lorsque le chercheur américain Paul Baran avait présenté à l'opérateur AT&T ses travaux sur la commutation par paquets, on lui avait sèchement tourné le dos : « Tout d'abord, cela ne peut pas marcher, et même si c'était le cas, on ne va quand même pas permettre que se crée ainsi notre propre concurrent ». ³³ Ce n'est que quelques années plus tard que l'ARPA reprit ses idées pour développer son propre réseau.

Au final, c'est cette distance vis-à-vis du monde économique, couplée à l'autonomie dont jouissaient ces scientifiques au sein de la recherche publique ainsi qu'à l'influence déterminante des scientifiques humanistes de l'après-guerre et de la contre-culture, qui a permis de soustraire l'ordinateur aux grandes bureaucraties et de faire d'Internet un réseau à part. À l'image des logiciels libre, les concepteurs d'Internet étaient aussi ses premiers utilisateurs, comme le rappelle Michel Elie :

Les universitaires ont fourni les premiers sites, développé des spécifications en toute indépendance des constructeurs et des grands opérateurs de télécommunications, inventé les premières applications. Les contrats de l'ARPA leur assuraient l'indépendance financière nécessaire. Le partage des ressources, en matériel, logiciels, données ainsi que des ressources humaines était un objectif majeur. S'y ajoute une culture de l'échange. Le réseau devient vite aussi un moyen de soumettre à la communauté des utilisateurs des algorithmes à vérifier, des programmes à tester, des données à archiver.³⁴

Travaillant à créer leurs propres outils et environnements de travail et

³²BROCA, *Utopie du logiciel libre*, p. 71-77.

³³LESSIG, «Open Code and Open Society : Values of Internet Governance», p. 1.

³⁴Michel ELIE. «Internet, retour sur les origines et la « philosophie » du Web». In : *Le Monde* (déc. 2009).

formant par là-même ce que l’anthropologue Christopher Kelty appelle un *public récuratif*,³⁵ les fondateurs d’Internet se pensaient comme les cultivateurs d’une ressource commune.

Tel fut également le cas du public réflexif étudié par Kelty, celui des logiciels libres. Le « bricolage juridique » de la licence GPL constitue pour beaucoup « le meilleur hack » jamais commis par Stallman.³⁶ Comme le résume Xifaras, « le copyleft utilise l’arme de la propriété comprise comme exclusivité pour exclure l’exclusion ».³⁷ Il constitue à ce titre une innovation juridique essentielle, qui permet de consolider la plupart des libertés d’usages normalement garanties par le domaine public mais mal protégées par le droit positif.

En cela, le projet politique qui sous-tend le copyleft exploite pleinement les contradictions politiques et juridiques du libéralisme. Stallman justifie en effet sa démarche en faisant référence aux « droits inaliénables » des utilisateurs de logiciels, à savoir « la liberté, la communauté et la coopération volontaire », tous issus selon lui « des idéaux de 1776 » et de la Révolution américaine.³⁸ Il s’agit, en quelque sorte, d’opérer un retour aux sources historiques du droit d’auteur, d’utiliser le droit positif et les prérogatives que ce dernier confère à l’auteur pour remettre en selle l’approche contractualiste qui, dans les débats juridiques des XVIII^e et XIX^e siècles, défendait les droits du public contre ceux des ayants droit (insistant par exemple, pour garantir une courte durée de protection octroyés à ces derniers).

Ce faisant, il s’agit alors de contrer les risques que font peser la marchandisation et la propriétérisation des logiciels pour les libertés politiques des usagers de l’informatique, lesquels doivent garder le contrôle de leurs machines, mais également d’émanciper les producteurs de logiciels vis-à-vis de l’industrie dans une logique d’autogestion.³⁹

7.2. De nouvelles formes d’associations

En dépit de ces avancées considérables, les déploiements de l’informatique connectée et ses usages reposent encore, au milieu des années 1980, essentiellement sur des systèmes fermés, à l’image du Minitel en France. Cela n’empêche pourtant pas des appropriations subversives, et notamment

³⁵Christopher M. KELTY. *Two Bits : The Cultural Significance of Free Software*. Duke University Press, 2008.

³⁶WILLIAMS, *Free as in Freedom [Paperback]*, p. 127.

³⁷XIFARAS, «Le copyleft et la théorie de la propriété».

³⁸Richard M. STALLMAN. *La GNU GPL et l’American Way*. 2001. Disponible à l’adresse : <https://www.gnu.org/philosophy/gpl-american-way.fr.html>.

³⁹Johan SÖDERBERG. *Hacking Capitalism : The Free and Open Source Software Movement*. Routledge, 2012.

l'usage proprement communicationnel de l'informatique connectée. Dès les premières expérimentations, les responsables des PTT s'étonnent d'ailleurs du peu d'intérêt des usagers pour la consultation des bases de données :

Cinquante pour cent du trafic est accaparé par la « messagerie » instantanée – les terminaux parlent aux terminaux – ou sous la forme de « boîte aux lettres » à l'intention des abonnés. Quarante pour cent du temps d'utilisation est consacré aux autres programmes « interactifs », jeux, etc. Dix pour cent seulement des appels intéressent les informations proprement dites.⁴⁰

Pour certains informaticiens jusqu'ici critiques de l'informatique et de ses applications technocratiques, c'est la découverte d'une nouvelle facette de ce puissant outil. D'un coup, la vision de Licklider prenait corps : l'informatique passait de l'ère du calcul et de l'automatisation à celle de la communication humaine, rendant bientôt possibles des formes de coprésence, ouvrant la voie à de nouvelles modalités d'association, et transformant durablement la perception de l'ordinateur.

À l'époque, apparaissent aussi de nombreux réseaux informatiques qui échappent au contrôle des grands opérateurs télécoms, à l'image des *Bulletin Board Systems* (BBS) ou du réseau Usenet. Bien qu'ils n'aient pas encore toutes les caractéristiques techniques qui « feront » plus tard Internet, ces réseaux permettent l'expérimentation de formes nouvelles de communication et d'association. En particulier, ils accompagnent le développement d'une nouvelle mouvance hacker protéiforme, véritable avant-garde des usages politiques de l'informatique.

7.2.1. Les premières « communautés virtuelles »

En 1971, le courrier électronique fait son apparition sur l'ARPANET. En à peine deux ans, l'échange d'e-mails en vient à représenter 75% du trafic, et l'ARPANET constitue alors le premier réseau informatique au monde pour les correspondances numériques. À l'époque, nombre de réseaux informatiques qui voient le jour sont également détournés de leurs usages premiers pour servir à de la communication humaine. C'est le cas notamment des réseaux centralisés mis au point par des entreprises comme Tymshare ou Digital Equipment Corporation pour leurs clients, mais également des premiers réseaux publics commerciaux comme le Minitel en France, d'abord conçu comme un outil de consultation de bases de données et rapidement utilisés à des fins de communication.

⁴⁰J-F UEBERSCHLAG. «Les pirates de Gretel». In : *Le Monde* (déc. 1982).

Les années 1980 voient également l'arrivée aux États-Unis de *Bulletin Board Systems* (BBS), qui poursuivent l'expérience pionnière du *Community Memory*⁴¹ et qui connaîtront jusqu'au milieu des années 1990 un succès croissant : grâce à l'arrivée sur le marché des premiers modems, des passionnés mettent au point des logiciels qui permettaient de faire d'un ordinateur relié à une ligne téléphonique un véritable serveur librement accessible à tout un chacun, moyennant le paiement de la communication téléphonique pour se connecter au modem, et ce afin de partager des fichiers, d'échanger des messages et de prendre part à des groupes de discussion. Alors que le nombre de BBS augmente rapidement, ils vont en venir à former le ferment d'une culture informatique alternative, l'équivalent pour la mouvance hacker alors en émergence « des cafés de la *Beat generation* ».⁴²

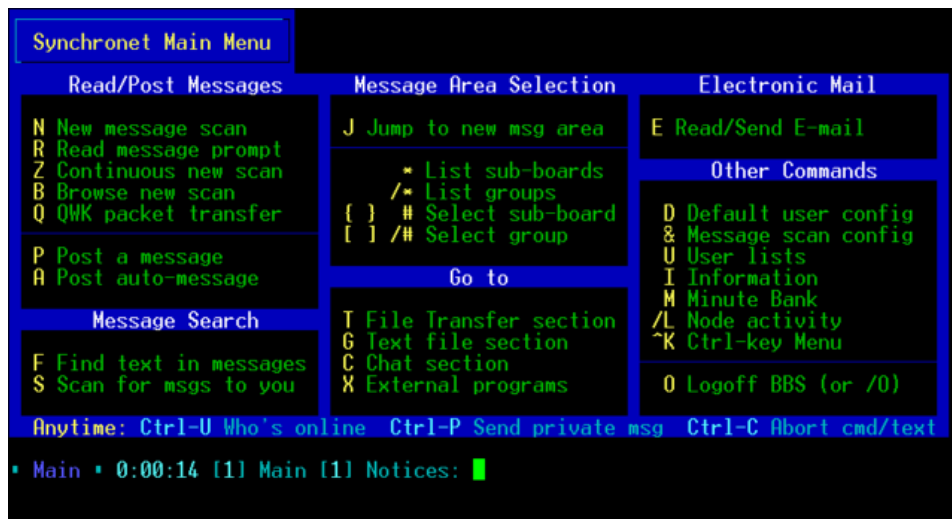


FIGURE 7.2 – La page d'accueil d'un BBS.

Mais dans ces tout premiers temps, les BBS restent isolés les uns des autres. Le premier vrai réseau informatique public et décentralisé apparaît en 1980 avec Usenet et son protocole UUCP. Usenet, surnommé l'« ARPA-NET du pauvre », va permettre la mise en place d'un réseau nord-américain puis mondial de machines-serveurs coordonnées entre elles, formant par là un véritable réseau de communication organisé autour de salons de discussion, les *newsgroups*. Créé en 1980 par des étudiants de l'Université de Caroline du Nord frustrés de ne pas avoir le privilège d'accéder à l'ARPA-NET, Usenet est au départ principalement dédié à des discussions techniques

⁴¹Voir section 5.2.2.

⁴²Jim THOMAS. «The moral ambiguity of social control in cyberspace : a retro-assessment of the 'golden age' of hacking». In : *New Media & Society* 7.5 (oct. 2005), p. 604.

sur l'informatique connectée. Rapidement, il devient toutefois un véritable espace de sociabilité et de débats.⁴³ La gouvernance y est collective, la création de *newsgroups* soumise au vote, même si les administrateurs gardent un contrôle important sur les machines « racines » qui font référence pour l'ensemble du réseau.

Tout au long des années 1980 et jusqu'au milieu des années 1990, Usenet constituera pour beaucoup des premiers utilisateurs des réseaux informatiques une véritable école de l'espace public numérique. Laurent Chemla, l'un des militants pionniers de la défense des libertés publiques sur Internet en France, explique que c'est dans ces salons de discussion que de nombreuses personnes firent pour la première fois l'expérience d'un véritable acte de publication. Il suffisait désormais d'appuyer sur une touche de ces drôles de machines pour qu'un de ses écrits apparaissent « en ligne », où un public non-identifié, indéterminé et transnational, pourrait nous lire.

Dans ce nouveau type d'espace public – et à moins de créer des espaces réservés aux copains que l'on connaît dans l'espace physique –, il est généralement impossible de déterminer l'âge, le style vestimentaire, le sexe ou l'origine de ses interlocuteurs, à moins qu'eux mêmes ne décident de rendre publiques ces informations. Dans ces cas-là, le statut social ne pouvant être déterminé *a priori*, il fallait apprendre à tenir pleinement compte des arguments des autres, à admettre ses propres fautes, et plus généralement à entrer dans un processus réflexif sur ses raisonnements et son expression. La plupart du temps, la prise de parole se conformait à un ensemble de règles souvent informelles, et renvoyant généralement à des règles élémentaires de politesse. Une forme d'autorégulation caractéristique de l'ensemble de ces premiers espaces de sociabilité sur Internet, qui sera plus tard connue sous le terme de « nétiquette ». Chemla met également en avant le processus d'apprentissage et de prise de confiance induit par cet exercice répété de la parole publique :

La première fois où j'ai « posté » sur Usenet, j'ai eu très peur. Moi, petit clampin technicien dans mon coin, oser m'exprimer dans des forums anglais pour poser une question technique, y mettre les formes, vérifier que la réponse à ma question n'a encore jamais été publiée ? Mais petit à petit, tu oses, tu te lances. Et tu t'aperçois que ta question est prise au sérieux par des gens que tu admires. Et donc tu continues (...).⁴⁴

⁴³ À partir de 1987, les forums Usenet seront organisés en sept catégories distinctes : *comp* (ordinateurs), *misc* (divers), *news* (fonctionnement des newsgroups), *rec* (loisirs), *sci* (sciences), *soc* (société) et *talk* (débat).

⁴⁴ *Usenet, forums et parole publique*. Avr. 2013. Disponible à l'adresse : <https://www.>

En 1988, une autre innovation de taille apparaît : l'*Internet Chat Relay*, ou IRC. Écrit par un programmeur finlandais, Jarkko Oikarinen, IRC permet pour la première fois aux utilisateurs d'avoir des salons de discussions en temps réel.

De fait, les collectifs qui se développent autour des BBS, de Usenet, d'IRC ou d'autres services similaires qui apparaissent alors partagent la même conviction de participer à l'édification d'un nouveau type d'espace public. Dans sa célèbre chronique des premiers espaces de discussion en ligne, *The Virtual Community*, le journaliste américain Howard Rheingold revient aussi longuement sur son expérience au sein du mythique *Whole Earth 'Lectronic Link*, ou WELL – sans doute l'une des communautés BBS les plus en vogue à l'époque. Ce service, lancé en 1985 par Stewart Brand et un de ses amis informaticiens, symbolise à merveille la double origine à la fois contre-culturelle et scientifique de l'informatique personnelle en réseau, puisque s'y mêlent ces deux communautés. Bien que payant, le WELL est vécu par ses participants comme la version électronique et réifiée des communes hippies qui ont disparu quinze ans plus tôt, et le prolongement de la revue participative que fut le *Whole Earth Catalog*.⁴⁵

Comme sur Usenet, l'ensemble de ses participants – parmi lesquels 40% de femmes, et qui sont pour la plupart issus de la contre-culture, des milieux hackers ou du monde des médias – ont voix au chapitre dans les décisions qui affectent le futur de la communauté. Tous partagent le désir de renouer avec l'éthique de coopération, d'entraide et l'émulation qu'ils ont connu dans les communautés de la fin des années 1960. Là aussi, il y a le sentiment de créer quelque chose de nouveau, d'expérimenter avec une forme d'espace public dont l'un des premiers administrateurs du WELL, Matthew McClure, dit qu'il leur paraît être « l'équivalent électronique des salons français de l'époque des Lumières ». ⁴⁶ Pour Howard Rheingold, qui popularisa le terme de « communautés virtuelles », ces nouveaux lieux de communication horizontale et le folklore qui s'y fait jour font prendre conscience à leurs participants que l'informatique connectée va bientôt permettre de contourner la domination des médias de masse sur l'espace public. ⁴⁷ Pour beaucoup de

[youtube.com/watch?v=pZXOq9J28YA&feature=youtuve_gdata_player](https://www.youtube.com/watch?v=pZXOq9J28YA&feature=youtuve_gdata_player).

⁴⁵TURNER, *From Counterculture to Cyberculture*, p. 141-174.

⁴⁶FLICHY, *L'imaginaire d'Internet*, p. 92.

⁴⁷Comme l'écrit Rheingold, « *the idea of modern representative democracy as it was first conceived by Enlightenment philosophers included a recognition of a living web of citizen-to-citizen communications known as civil society or the public sphere (...). The political significance of [computer-mediated communication] lies in its capacity to challenge the existing political hierarchy's monopoly on powerful communications media, and perhaps thus revitalize citizen-based democracy* ». RHEINGOLD, *The Virtual Community : Homesteading on the Electronic Frontier*, p. xxix.

pionniers des communautés virtuelles, et comme avaient pu l'être en leur temps les communes *hippies*, ces expériences fondatrices se vivent comme de véritables utopies concrètes.

7.2.2. Détournements, contournements : vers la politisation de l'informatique connectée

Mais en dépit des allusions à Habermas, c'est bien un espace public conflictuel qui voit le jour. Dès les années 1970 d'ailleurs, les premiers usages communicationnel de l'ARPANET avaient conduit à des débats difficiles sur les limites de la liberté d'expression.

En 1977, l'entreprise Quasar Industries, spécialisée dans l'intelligence artificielle, annonce la sortie d'un robot capable d'enseigner le français et de remplir certaines tâches domestiques. Commentant la nouvelle, les spécialistes qui échangèrent à ce sujet sur l'ARPANET se montrèrent sceptiques quant aux prouesses supposées de cette machine.⁴⁸ Certains se proposent d'aller assister à une démonstration de cette nouvelle trouvaille, et découvre la supercherie. Dans la foule, ils remarquent un homme avec la main sur la bouche et un fil dépassant de son costume. Cela confirme ce dont ils se doutent déjà : le robot n'est pas une machine autonome mais un simple gadget télécommandé.

Lorsqu'ils rapportent leur découverte sur l'une des *mailing-lists* de l'ARPANET, leurs critiques envers Quasar Industries virent à la polémique. Certains leur reprochent de mettre en cause l'intégrité de cette entreprise sur un réseau public qui, à l'époque, est encore l'entière propriété du gouvernement fédéral, et vont jusqu'à évoquer le risque de poursuites en diffamation. En réponse, plusieurs participants prennent la parole pour revendiquer la possibilité d'avoir un débat libre et ouvert.

Mais le processus de politisation des premiers utilisateurs de l'informatique connectée se met véritablement en place à la croisée des nouveaux mouvements sociaux et des scènes hackers, qui se reconfigurent dans les années 1980 avec l'arrivée de l'informatique personnelle est connectée.

L'émergence de la scène hacker aux États-Unis

Aux États Unis, c'est avec l'arrivée des BBS et de Usenet qu'une partie de la contre-culture et ses codes transgressifs investissent ce nouvel espace public numérique. La littérature souligne ainsi la filiation entre les groupes hackers des années 1980 et les *phreakers* des années 1970,⁴⁹ dont une partie

⁴⁸HAFNER et LYON, *Where Wizards Stay Up Late*, p. 209-211.

⁴⁹Voir par exemple : Gabriella COLEMAN. «Phreaks, Hacker, and Trolls : The Politics of Transgression and Spectacle». In : *The Social Media Reader*. New York University Press,

prit part au groupe anarchiste co-fondé en 1968 par Abbie Hoffman, et lui-même inspiré par les *Diggers* de San Francisco : le *Youth International Party* (YIP).

Les « Yippies » se démarquent de la Nouvelle Gauche américaine dans leur militance contre la guerre du Vietnam ou le racisme par le recours à l'humour potache – par exemple en proposant la candidature d'un cochon à l'élection présidentielle de 1968 – et à leur célébration de modes de vie marginaux. En leur sein, certains *phreakers* – néologisme issu de la contraction des termes « *phone* » et « *freak* » – avancent sur les deux fronts, en développant des techniques permettant l'utilisation gratuite et le détournement du réseau téléphonique d'AT&T à des fins potaches.

Le plus célèbre d'entre eux, John Draper, aurait par exemple réussi à joindre la ligne directe du président des États-Unis, Richard Nixon à l'époque. Annonçant à la secrétaire qu'il souhaitait parler au président d'une urgence nationale, Draper aurait déclaré à Nixon que la ville de Los Angeles est à court de papier toilette... Mais la pratique du *phreaking* a également une justification politique, puisqu'une taxe est imposée par le gouvernement fédéral sur les communications longue-distance pour aider au financement de la guerre du Vietnam. À partir de 1971, le *phreaking* est enseigné dans une des publications du mouvement, qui évolue bientôt en une revue autonome et quasi-scientifique, le *Technological American Party*. Car le *phreaking* prolifère bien au-delà des Yippies, notamment au sein des milieux des hobbyistes informatiques : au début des années 1970, Steve Wozniak et Steve Jobs font par exemple leurs débuts commerciaux en vendant des *blue box*, de petits gadgets qui, en reproduisant une fréquence sonore spécifique, permettaient d'avoir gratuitement accès aux communications longue-distance sur le réseau d'AT&T.

Gabriella Coleman raconte comment cette « riche esthétique du spectacle et de la transgression » qui se développe au gré de publications alternatives issues de la scène contre-culturelle américaine tout au long des années 1970 se retrouve bientôt dans les premières communautés virtuelles.⁵⁰ On y partage des fichiers textes, des schémas techniques, des logiciels « crackés », des écrits politiques anarchistes, de la pornographie encore en caractères textuels ASCII, et pléthore d'autres types de documents. Les échanges s'accompagnent à l'occasion d'une certaine dose d'agressivité, d'insultes ou de mauvaise foi, facilitées par le sentiment d'anonymat et de distance qu'im-

2012 ; LEVY, *Hackers* ; STERLING, *The Hacker Crackdown*, p. 42-48 ; JORDAN et TAYLOR, *Hactivism and Cyberwars*, p. 14.

⁵⁰COLEMAN, «Phreaks, Hacker, and Trolls : The Politics of Transgression and Spectacle».

plique ce nouveau moyen de communication.⁵¹ Certains proposent des textes dans lesquels ils formalisent le « *bitching* », l'art de déblatérer contre quelqu'un. Les pionniers des communautés virtuelles apprennent ainsi à vivre au gré des « *flame wars* », des échanges au vitriol qui « enflamment » les discussions sur les forums Usenet. Dès les années 1980, la figure du troll va ainsi s'ancre profondément dans ces espaces de sociabilité qui deviennent partie intégrante de la culture hacker.

Comme les *phreakers*, les programmeurs de talent qui se retrouvent dans ces nouveaux espaces de sociabilité comprennent que la maîtrise du code informatique leur offre les clés pour remodeler à leur guise ces nouveaux espaces « en ligne ». Une écologie de pratiques à la légalité plus que douteuse, mais qui semblent à leurs auteurs éthiquement acceptables, se met en place et se cristallise autour de publications diverses, et notamment la revue en ligne *Phrack*, lancée en 1985. Écrite de manière collaborative (principalement par des hackers nord-américains) et échangée sur divers BBS, elle se veut un lieu d'échanges sur des sujets chers à la communauté et énumérés dans le premier numéro, dans style provocateur très illustratif : « les télécoms (*phreaking/hacking*, l' anarchie (flingues et mort & destruction) ou le *kraking* (sic) ». ⁵² Elle devient rapidement un lieu de formation d'une identité collective partagée par la mouvance, de mythification de certains de ses plus éminents représentants, d'émulation intellectuelle et d'intense créativité, avec aussi l'idée au sein de cette élite technicienne – qui sera, on le verra, bientôt en proie à une violente répression – qu'elle est seule et incomprise du reste de la société. ⁵³

Très tôt, ces communautés se heurtent aux premières formes de censure privée qui pointent sur les réseaux informatiques. En 1987, la communauté Usenet est ainsi l'objet d'une violente polémique qui en donne une illustration saisissante. L'affaire éclate alors que les administrateurs des plus importants serveurs racines du réseau (surnommés péjorativement la *Backbone Cabale*) refusent de relayer sur leurs serveurs deux groupes polémiques – l'un consacré au sexe, et l'autre à l'utilisation de drogue – et ce alors même que leur création avait été soumise au vote et approuvée par la communauté.

Deux informaticiens, Brian Reid et John Gilmore, frustrés de cette de prise de contrôle exercée par les administrateurs à l'insu de la communauté, font alors équipe pour trouver la parade. À côté des sept domaines théma-

⁵¹Sur les formes d'agressivité verbale au sein de Usenet, voir : Thomas W. BENSON. «Rhetoric, civility, and community : Political debate on computer bulletin boards». In : *Communication Quarterly* 44.3 (juin 1996), p. 359–378.

⁵²TARAN KING. «Introduction...» In : *Phrack* 1.1 (nov. 1985).

⁵³Brett LUNCEFORD. «Building Hacker Collective Identity One Text Phile at a Time : Reading Phrack». In : *Media History Monographs* 11.2 (2009).

tiques au sein desquels la création de *newsgroups* est soumise au vote et contrôlée techniquement par la *Backbone Cabale*, ils décident de créer un nouveau domaine, baptisé *alt* (pour *alternative*) et de le relayer à travers leurs propres serveurs. Le domaine *alt* allait devenir un espace de libre discussion, sans qu'aucune autorité ne puisse exercer de censure. Chacun y était libre de créer un *newsgroups*, quelque soit le sujet, sans que quiconque ne puisse l'effacer.

Cette opposition aux administrateurs de Usenet, organisée par quelques utilisateurs dissidents, fut sans doute le premier exemple d'un service Internet voyant un affrontement entre les partisans d'une logique de contrôle, et la protestation d'utilisateurs libertaires prêts à tirer partie des spécificités techniques du réseau pour contourner ces logiques centralisatrices.⁵⁴ En 1993, le magazine *Times* publierait cette citation de John Gilmore, sans doute directement influencée par cette affaire, et depuis devenue un véritable slogan décrivant Internet comme un réseau par nature résilient à toute logique de censure : « *The Net interprets censorship as damage and routes around it* ». ⁵⁵

Au sein de l'*underground* informatique nord-américain, on s'organise bientôt autour de groupes ouvertement politiques avec leurs propres BBS, brandissant en étendard le libre accès à l'information et aux ordinateurs et le partage des logiciels. Eric Corley, l'une des figures des *phreakers* informatiques, défend par exemple l'idée que l'accès au réseau d'AT&T devrait être un droit constitutionnel.⁵⁶ La possibilité de pénétrer (illégalement) dans les systèmes informatiques de l'armée, du gouvernement ou de grandes entreprises laisse également entrevoir la possibilité de nouvelles formes d'action politiques. Fort de leur supériorité technique, les hackers en viennent ainsi à penser l'ordinateur comme une arme de lutte, et le l'espace de communication formé par les réseaux comme terrain de bataille. Pour Gareth Branwyn, un journaliste qui prend part aux communautés hackers à la fin des années 1980, « les possibilités pour une insurrection et une égalité des armes qui ne soit pas fondée sur la force brute changeait radicalement avec l'avènement des réseaux informatiques, et la dépendance presque totale de notre société à leur égard ».

À l'époque, des groupes comme ATI, fondé par « Prime anarchist » –

⁵⁴L'épisode est relaté dans : *Alt Hierarchy History*. Jan. 2000. Disponible à l'adresse : http://www.livinginternet.com/u/ui_alt.htm ; Voir aussi : Camille PALOQUE-BERGES. «La mémoire culturelle d'Internet : le folklore de Usenet». In : *Le Temps des médias* 18.1 (2012), p. 111–123.

⁵⁵Traduction : « Le net interprète la censure comme un dommage et la contourne ». Cité dans : Philip ELMER-DEWITT. «First Nation in Cyberspace». In : *Time International* 49 (déc. 1993).

⁵⁶THOMAS, «The moral ambiguity of social control in cyberspace», Cité dans :

l'une des rares femmes visibles dans un milieu par ailleurs très largement misogyne –,⁵⁷ revendiquent une pratique hacker inscrite dans la théorie anarchiste. Mais c'est sans doute *Cult of the Dead Cow* (cDc) qui aura l'influence la plus durable, avec ses écrits politiques nombreux diffusés sur son BBS. Fondé en 1984 par des amis texans, il réunit des jeunes nord-américains se revendiquant anti-establishment, recourant volontiers aux provocations et usant et abusant dans leurs écrits de la satire. Matrice de nombreux autres collectifs, le cDc et ses membres nourriront jusque dans les années 2000 la réflexion sur l'« hacktivisme » (terme utilisé pour la première fois en 1994 par des membres du groupe), en mettant aussi au point des outils techniques destinés à garnir la panoplie des hackers engagés dans des causes politiques (technologies anti-censure, programmes de sténographie, outils d'attaque en déni de service, etc).

Les scènes hackers en Europe

En Europe aussi, la mouvance hacker est à la pointe d'appropriations politiques de l'informatique en réseau, mais avec une culture politique et des approches différentes.

Allemagne : C'est notamment le cas du plus vieux collectif hacker du continent, le *Chaos Computer Club* (CCC), fondé en 1981 par Wau Holland.⁵⁸

Holland a baigné dans les mouvements de la contre-culture allemande. Né à Cassel, dans le nord-ouest de l'Allemagne en 1951, il a étudié le génie électrique, l'informatique et les sciences politiques à l'université : lecteur de Marx, il s'adonne aussi au *phreaking* dans les années 1970, dénichant une faille dans le réseau de *Deutsche Telekom* qui permet de passer des appels nationaux au prix des appels locaux. Après ses études, il travaille pour des libraires engagés à gauche, avant de rejoindre une petite entreprise de développeurs.

À l'époque, la gauche allemande oscille entre le technocratisme des communistes, favorables aux grands projets productivistes, tandis qu'anarchistes et écologistes campent encore sur une position d'opposition radicale à la

⁵⁷Sur la misogynie propre aux communautés hackers, voir : Timothy JORDAN. «A genealogy of hacking». In : *Convergence : The International Journal of Research into New Media Technologies* (2016), p. 6.

⁵⁸Pour quelques les travaux non-germanophones sur l'histoire du CCC, voir notamment : Kai DENKER. «Heroes Yet Criminals of the German Computer Revolution». In : *Hacking Europe - From Computer Cultures to Demoscenes*. Sous la dir. de Gerard ALBERTS et Ruth OLDENZIEL. Springer, 2014, p. 167-188 ; WIECKMANN, *Danger pirates informatiques* ; BOWCOTT et HAMILTON, *Beating the System*.

technique (au milieu des années 1980, le groupe des Verts au *Bundestag* refusera par exemple de prendre part au plan d'informatisation du travail parlementaire). Holland, lui, partage une partie des thèses hostiles à l'informatique, dont il comprend qu'elle est – pour reprendre l'expression des Français du CLODO –,⁵⁹ « un outil de plus au service des dominants », notamment des militaires et des patrons.⁶⁰ Mais il est aussi convaincu que l'informatique personnelle, en décentralisant la ressource informatique, peut permettre une appropriation subversive de ces outils, pour semer le désordre dans la société post-industrielle en voie d'informatisation, mais aussi développer des usages médiatiques émancipateurs.

À travers une tribune publiée en 1981 dans un journal, Holland lance un appel à tous ceux qui se retrouvent dans ses analyses, avec l'idée d'imiter ce qui se fait aux États-Unis où le milieu hacker commence tout juste à se structurer. Après une première réunion organisée dans une librairie alternative de Hambourg, une revue DIY est lancée : le *Datenschleuder*. À travers elle, une communauté prend corps, qui prend le nom de *Chaos Computer Club* à la fin de l'année 1982. Dans les écrits de la revue – diffusée par papier, échangée sur disquettes, relayée sur divers BBS –, on retrouve le même type de contenus que chez les hackers nord-américains : des informations sur les vulnérabilités informatiques, des moyens de détourner les ordinateurs, mais aussi des articles sur les plans du gouvernement en vue d'interrompre toutes les télécommunications en cas de guerre ou de catastrophe naturelle (une capacité que les anglo-saxons désignent sous le terme de « *kill switch* »).

Chez Holland et le reste du mouvement hacker allemand, Orwell et son Big Brother sont une référence fondamentale. Aussi le CCC se donne-t-il pour rôle de fédérer l'avant-garde que sont les hackers afin de sensibiliser l'ensemble de la population aux risques que fait peser l'informatique pour les libertés publiques, le tout sans se départir d'une bonne dose d'humour. Wau présente ainsi le CCC « association intergalactique sans aucune structure fixe », conçue « pour défendre un nouveau droit » : « l'échange libre et incontrôlable de l'information (...) entre tous les êtres humains et toutes les créatures intelligentes sans exception ».⁶¹ Il faut dire qu'à l'époque, la conquête des nouveaux droits est d'actualité, puisque la cour constitutionnelle allemande vient de consacrer le droit à « l'autodétermination informationnelle » suite à un mouvement d'opposition à la dernière campagne de recensement.⁶²

⁵⁹Voir section 6.3.2.

⁶⁰DENKER, «Heroes Yet Criminals of the German Computer Revolution», p. 170.

⁶¹Cité dans : *ibid.*, p. 172.

⁶²FUSTER, *The Emergence of Personal Data Protection as a Fundamental Right of the EU*, p. 176.

Dans ces premières années, les actions du CCC consistent notamment à tourner en ridicule l'équivalent allemand du Minitel, le BTX, en faisant fi des restrictions d'usage imposées par l'opérateur pour cantonner les particuliers au rôle de simple récepteur d'information. Il découvre par exemple qu'en faisant des trous à la perceuse dans le clavier des postes « récepteurs », il est possible d'ajouter les deux boutons permettant de publier du contenu. En 1984, avec son acolyte Steffen Wernéry qui exerce avec lui le rôle de porte-parole du mouvement, Holland signe le premier grand hack public du CCC.

Ce jour-là, les deux compères tiennent une conférence de presse à laquelle ils convient le responsable de la CNIL locale, et au cours de laquelle ils vont revendiquer rien de moins que le « braquage d'une banque ». La veille, expliquent-ils aux journalistes, ils ont exploité une faille leur permettant de découvrir le mot de passe du compte BTX de la caisse d'épargne de Hambourg, et à virer 135 000 *deutsche mark* sur leur propre compte bancaire. Holland racontera plus tard comment lui et Wernéry s'étaient mis d'accord sur la somme à subtiliser : « En moyenne, un braquage dans une banque rapporte environ 10.000 *deutsche mark*. Pour que cela soit pertinent du point de vue de l'opinion publique, il fallait que cela soit multiplié par dix ». ⁶³ Pour récupérer l'argent, ils ont écrit un petit programme permettant d'appeler automatiquement la page BTX du CCC chaque fois qu'ils pressent sur la touche dièse de leur poste BTX, chaque consultation de la page étant facturée 9,97 *deutsche mark* prélevés directement sur le compte de la banque. Suite à la conférence de presse, alors relayée par tous les grands médias allemands, l'argent sera restitué sans que la banque ne porte plainte, et les postes allemandes sommées de réparer cette embarrassante faille au plus vite.

Ce hack fondateur permet de sceller l'identité du CCC, décrit quelques années plus tard par Wernéry comme « un groupe de passionnés d'informatique qui ont choisi de se comporter de façon créatrice, pratique et irrespectueuse face à la technique, et de dénoncer les failles des systèmes afin de permettre aux utilisateurs de mieux s'en protéger ». ⁶⁴ Très tôt, les leaders du Club tentent également de faire admettre aux militants technocritiques ou aux élus écologistes du *Bundestag* la possibilité d'une informatique alternative et émancipatrice, sans grand succès au départ puisque l'hostilité à l'endroit de ces machines domine encore la Nouvelle Gauche allemande. En 1985, un obscur groupe baptisé « *Black & White against the Computer*

⁶³Cité dans : Annabelle GEORGEN. *Il y a 30 ans, le Chaos Computer Club entrerait dans la légende en hackant le minitel allemand*. Nov. 2014. Disponible à l'adresse : <http://www.slate.fr/story/94973/ccc-legende-hacker-minitel-allemand>.

⁶⁴«Névrosés de la programmation». In : *Le Monde* (avr. 1989), Cité dans :

State » les accuse même d'être les idiots utiles de l'industrie informatique.⁶⁵ En quelques années à peine, grâce à ses actions de communication et de sensibilisation (notamment son congrès annuel qui, dès 1984, réunit près de 400 participants à Hambourg),⁶⁶ il devient une institution respectée dans les milieux d'informaticiens et de militants de la vie privée, et entre rapidement en contact avec les acteurs institutionnels en charge de la protection des données personnelles. Il va également fournir un modèle pour d'autres groupes hackers en Europe.

Pays-Bas : Les Pays-Bas constituent un autre espace fondateur pour la mouvance hacker européenne.⁶⁷ Dans les années 1980, l'informatique y est investie par une avant-garde militante et artistique issue de la contre-culture et du mouvement des squats, et adepte des médias alternatifs et communautaires. Elle fait partie intégrante du tissu social des grandes villes comme Amsterdam, grâce notamment à d'importants soutiens institutionnels, que ce soit au niveau des pouvoirs publics locaux ou d'établissements universitaires. Très tôt, ce milieu parvient à s'intégrer dans des réseaux internationaux qui se structurent autour des usages politiques de l'informatique. En 1984, avec le soutien du gouvernement canadien, plusieurs ONG des quatre continents ont signé l'accord Velletri, par lequel elles se sont engagées à coopérer pour bâtir le réseau Interdoc et tester le potentiel de ces nouvelles technologies de communication au service des droits humains, de la justice sociale et du développement.⁶⁸ Cette première expérience va donner lieu à de nombreuses collaborations. À partir de 1987, les réseaux GreenNet et PeaceNet sont mis en place et bientôt fusionnés au sein d'une structure commune, l'*Institute for Global Communications*, basé aux États-Unis. Le but est de fournir aux militants des outils de coordination et d'information – par exemple pour organiser des téléconférences, mettre en commun de bases de données, fournir des services de messagerie électronique, échanger sur des BBS partagés –, notamment pour peser sur les grands rassemblements onusiens. Ces réseaux leur permettent en outre de s'abonner aux services en ligne des grandes agences de presse afin de suivre quasiment en temps réel les événements susceptibles de les intéresser, mais aussi d'échan-

⁶⁵DENKER, «Heroes Yet Criminals of the German Computer Revolution», p. 174.

⁶⁶«Chaos informatique». In : *Le Monde* (déc. 1984).

⁶⁷Caroline NEVEJAN et BADENOCH. «How Amsterdam Invented the Internet : European Networks of Significance, 1980-1995». In : *Hacking Europe - From Computer Cultures to Demoscenes*. Sous la dir. de Gerard ALBERTS et Ruth OLDENZIEL. Springer, 2014, p. 189–218.

⁶⁸Brian MURPHY. «Interdoc : The first international non-governmental computer network». In : *First Monday* 10.5 (mai 2005) ; Peter WILLETTS. «NGOs networking and the creation of the Internet». In : *Non-Governmental Organizations in World Politics : The Construction of Global Governance*. Taylor & Francis US, 2010, p. 114–143.

ger directement de l'information afin de réagir au plus près de l'actualité, afin de faire entendre leur voix dans les médias internationaux. Grâce à PeaceNet et GreenNet, le magazine néerlandais *Bluf!*, directement en lien avec le mouvement des squats et pilier de la scène alternative, sera par exemple le premier à couvrir l'explosion de Tchernobyl aux Pays-Bas, deux jours avant les grands médias nationaux.⁶⁹

Deux ans plus tard, les hackers néerlandais font le lien avec leurs homologues allemands, en invitant Wau Holland et SteffenWernéry à Amsterdam pour qu'ils y présentent les activités et le projet du CCC. Une visite qui fournit l'impulsion au lancement en 1989 de *Hack-Tic*, une revue dédiée au hacking lancée par Ron Gonggrijp et qui va fédérer la communauté hacker du pays. En 1989 toujours, Gonggripsk et ses amis Patrice Riemens et Caroline Nevejan organisent un événement fondateur : l'*International Conference on Alternative use of Technology Amsterdam (ICATA 89)*, également surnommée la *Galactic Hacker Party*. Grâce aux liens tissés avec le professeur Cees Hamelink, expert en régulation des médias à l'université d'Amsterdam et contributeur aux travaux de l'UNESCO, ils parviennent à impliquer des groupes venus du Brésil ou du Kenya, qui eux aussi revendiquent l'étiquette « hacker » et qui, dans les documents préparatoires à la rencontre, soulignent que le hacking « n'est pas simplement un enjeu pour les classes-moyennes des pays du nord ». Des figures nord-américaines, comme le *phreaker* John Draper ou Lee Felsenstein, initiateur du *Community Memory Project*, sont également de la partie.

Outre la tentative de fédérer des communautés nationales, des efforts sont également faits pour démystifier l'ordinateur vis-à-vis des profanes. Des postes informatiques sont mis à la libre disposition du public et des instructions simples lui sont fournies pour lui permettre de découvrir de la manière la plus intuitive possible les réseaux informatiques – et ce même si, en pratique, l'accueil réservé par l'élite des hackers aux badauds ne fut apparemment pas toujours au rendez-vous. À l'époque, la presse relaie largement l'événement, et le *Wall Street Journal* titre en première page : « *Nerds of the World Unite* », une moquerie en référence au manifeste du Parti communiste de Marx et d'Engels.⁷⁰

Italie : En Italie, l'appropriation politique des réseaux informatiques dans les mouvements contre-culturels se produit à la croisée des milieux autonomistes, des travailleurs sociaux et des militants écologistes, et de mouve-

⁶⁹NEVEJAN et BADENOCH, «How Amsterdam Invented the Internet : European Networks of Significance, 1980-1995», p. 197-198.

⁷⁰Ibid., p. 200-205.

ments artistiques inspirés par les arts de rue et le punk,⁷¹ notamment grâce à l'arrivée au sein de cette mouvance de FidoNet.

Fondé en 1984 par Tom Jennings, un artiste et entrepreneur américain aux convictions anarchistes,⁷² FidoNet permet de fédérer les BBS. Première plateforme de collaboration horizontale entre différentes communautés possédant leur propre infrastructure, il est vite adopté par des groupes militants en Amérique du Nord, en Europe, mais également en Afrique. Entre 1987 et 1993, le nombre de nœuds sur FidoNet passe ainsi de 1000 à 12 000. Il est notamment employé par des associations qui travaillent sur le thème de l'informatique et du développement, notamment en Afrique. Indépendant du gouvernement américain,⁷³ il fonctionne sur de petites machines, à l'aide de logiciels légers, et donc bien adapté à des environnements où l'accès aux ressources énergétiques et informatiques est limité.

En Italie, les premiers nœuds FidoNet apparaissent dès 1986 et constituent la base d'un réseau de groupes politiques et artistiques issus de différentes villes italiennes, auquel les participants apportent plusieurs innovations techniques pour répondre à leurs besoins. En 1989, sur la base d'un projet initialement porté par TV Stop, un groupe médiactiviste danois, FidoNet permettra le lancement du *European Counter Network*, qui réunit les franges radicales des mouvements sociaux européens et s'enracine durablement dans la péninsule italienne⁷⁴ Ces expériences fondatrices conduisent à la multiplication de réseaux distincts, pour se concentrer sur des domaines spécifiques, comme l'opposition à la guerre, la défense des droits des immigrés, des collaborations artistiques, certains nœuds agissant comme des passerelles permettant de passer de l'un à l'autre.

France : En France enfin, et même si l'on manque de travaux historiques sur cette période et ces milieux, la mouvance hacker apparaît bien plus diffuse, moins structurée, notamment – on y reviendra – en raison de son infiltration par les services de renseignement.⁷⁵ Elle semble également bien moins politisée.

À côté des habituels *phreakers* qui s'amusent à cracker des logiciels,⁷⁶ à

⁷¹Tatiana BAZZICHELLI. *Networking : The Net as Artwork*. BoD – Books on Demand, 2009, p. 79.

⁷²Voir le portrait qu'en fait la revue *Wired* : Paulina BORSOOK. «The Anarchist». In : *Wired* 4.04 (avr. 1996).

⁷³À l'époque, on surnomme encore le protocole TCP/IP le « *DoD Protocol* » pour « Department of Defence », afin de souligner sa filiation militaire et le décrédibiliser.

⁷⁴MILAN, *Social movements and their technologies*, p. 32-33 ; MAXIGAS. «Hacklabs and hackerspaces – tracing two genealogies». In : *Journal of Peer Production* 2 (juil. 2012).

⁷⁵Voir section 8.2.2

⁷⁶«Huit jeunes gens interpellés dans l'Isère pour piratage informatique : Le passage du jeu au vol». In : *Le Monde* (oct. 1989).

hacker le réseau téléphonique de France Télécom ou à « pirater » Transpac et le réseau Minitel (susitant même l'inquiétude de la CNIL),⁷⁷ Ce sont généralement de très jeunes hommes qui, dans ce moment très particulier où l'informatique personnelle arrive dans les foyers, où les machines sont souvent livrées avec leurs mode d'emploi et le schéma électronique de la carte mère, acquièrent d'importantes compétences informatiques en autodidactes, souvent sans passer par les cursus universitaires. Ces « gamins » n'endossent pas les codes professionnels des informaticiens de la génération précédente, et évoluent encore à l'époque dans une marginalité au sein de laquelle les détournements de l'informatique et autres illégalismes sont avant tout motivés par le défi technique et le frisson de la transgression, bien davantage que par une démarche ouvertement politique. Des actes de piratage qui, bientôt, motiveront les premières entreprises de sécurisation de l'informatique en réseau...

Certains mouvements contre-culturels moins directement liés à la culture hacker s'essayaient toutefois à des expériences militantes innovantes. Félix Guattari fait par exemple partie de ces anciens compagnons de route du mouvement français des radios libres qui, très tôt, vont chercher à promouvoir les possibilités politiques nouvelles offertes par l'informatique personnelle et connectée. À la fin de l'année 1986, aidé par l'informaticien Edgar Blaustein, il donne l'impulsion d'une coordination associative originale permise par l'usage du Minitel.⁷⁸

Réunissant des associations diverses – notamment une association d'usagers de la psychiatrie, les paysans en lutte du Larzac, une université populaire et anti-raciste, un collectif de réfugiés italiens, un restaurant associatif de Montreuil mais aussi l'association qui édite la revue *Terminal* –, cette coalition hétérogène se dote de son propre service Minitel : le *36-15 Alter*. Ce dernier vise à « mettre en réseau » des mouvements politiques à travers un espace communicationnel horizontal. Une plateforme qui leur permet de collaborer et de diffuser leur propre information, avec des pages dédiées à chaque association mais aussi des espaces et des forums de discussion communs. Le *36-15 Alter* jouera un rôle important dans le succès du mouvement de grève des infirmières, qui se met en place au début de l'année 1988.

Un autre exemple est fourni par Samizdat.net, fondé en 1990 par un

⁷⁷C'est par exemple le cas d'un certain Xavier Niel qui en 1987 réussit à hacker Transpac et à récupérer les numéros de téléphone de la voiture présidentielle. Voir : «Le rapport annuel de la CNIL : Halte au piratage informatique». In : *Le Monde* (juil. 1987) ; D'autres faits d'armes de hackers français sont relatés dans *Le Monde* à l'époque. Voir par exemple : «Les voleurs du minitel». In : *Le Monde* (nov. 1984) ; J-F. H. «Pirates en réseau». In : *Le Monde* (sept. 1986).

⁷⁸Bernard PRINCE et Emmanuel VIDECOQ. «Félix Guattari et les agencements post-média». In : *Multitudes* 21.2 (juil. 2005), p. 23–30.

petit groupe de militants anarcho-autonomes français qui monte son BBS et se connecte aux centres sociaux italiens qui prennent part au European Counter Network, puis se relie à un réseau mondial. Comme se souvient l'un des fondateurs :

Nous avons très vite connu quelques moments magiques, comme, par exemple, en 1992 lors des émeutes de Los Angeles : la nuit même des événements, nous en avons des comptes rendus et des récits, que nous pouvions immédiatement traduire et faire circuler.⁷⁹

Le Web ou l'avènement de la libre association numérique

Toutefois, c'est véritablement la mise au point du *World Wide Web* qui va permettre de fédérer l'ensemble de ces communautés virtuelles et militantes dans un espace social transnational et intégré. La « Toile » faisait enfin advenir la vision des pionniers que furent Vannevar Bush, Doug Engelbart ou Ted Nelson qui, en leur temps, avaient défendu le potentiel immense du lien hypertexte. C'est en 1984 que Tim Berners-Lee commence à travailler au CERN, le laboratoire européen pour la physique des particules situé près de Genève, où il se consacre à l'acquisition et au traitement de données. Son ambition est de mettre en commun la connaissance humaine tout en la rendant accessible, ce qui l'amène à reprendre les travaux de ses illustres prédécesseurs.

À partir de 1989, ses recherches vont trouver une concrétisation rapide. Cette même année, il propose dans une note un programme de travail pour développer un système hypertexte fondé sur le protocole de transport TCP/IP. En 1990, grâce à la collaboration du belge Robert Cailliau et d'autres chercheurs, Bernes-Lee présente trois protocoles applicatifs – URL, HTML et HTTP, tous versés au domaine public – qui lui permettent de mettre en ligne la première page Web de l'histoire.⁸⁰ L'année suivante, ce sera au tour du premier navigateur Web de voir le jour.

Même s'il allait falloir encore quelques années pour que ces protocoles permettent de démocratiser l'utilisation d'Internet, le potentiel du Web ap-

⁷⁹ Aris Papatheorodou. « Samizdat.net, l'histoire d'un projet de médias alternatifs sur Internet. Entretien avec Aris Papatheorodou ». In : *Matériaux pour l'histoire de notre temps* 79.1 (2005), p. 57–62.

⁸⁰ Chacun des trois protocoles sont complémentaires : URL (*Uniform Resource Locator*) sert à identifier toute ressource dans un hyperlien au travers d'une adresse URL unique ; le langage HTML (*Hypertext Markup Language*) permet d'écrire au travers d'un langage informatique très simple des pages Web contenant des hyperliens ; le protocole de communication HTTP (*HyperText Transfer Protocol*) est quant à lui utilisé pour les échanges de données entre les navigateurs et les serveurs Web.

paraît d'emblée considérable, en abaissant drastiquement les compétences techniques nécessaires à la publication de contenus sur les réseaux publics. Surtout, grâce à l'hypertexte, il permettait d'interconnecter les différentes communautés virtuelles, réalisant au point de vue social la même interopérabilité que celle rendue possible au plan technique par le protocole TCP/IP. En un simple clic sur un lien hypertexte, il devenait en effet possible de naviguer d'un point à l'autre du réseau, de passer de serveur en serveur, de communauté en communauté. Usenet, le WELL et bien d'autres allaient progressivement s'intégrer à ce nouveau paradigme multimédia.

Comme le résumera des années plus tard Philippe Aigrain, « la Toile, conçue sur la base d'Internet et sur les mêmes principes de protocoles pair à pair, ouverts, asynchrones et équitables, devint la mémoire et l'espace de coopération de groupes d'une échelle sans précédent », mettant en place « un réseau gigantesque et non coordonné de contenus textuels ou graphiques ». ⁸¹ Brian Holmes, professeur de philosophie, estime pour sa part que le Web offre le potentiel pour des « transversalités par des pratiques de libre association, dans le sens anarchiste, mais également psychanalytique du terme ». ⁸²

Nous reviendrons dans un chapitre ultérieur sur l'explosion des usages militants des réseaux informatiques au milieu des années 1990. Pour l'heure, nous revenons à la question de la vie privée. Car pour tenir ses promesses et démocratiser l'exercice de la liberté d'expression tout en conjurant Big Brother, Internet allait aussi devoir trouver sa nécessaire part d'ombre et de secret.

7.3. Pour la cryptographie citoyenne

Le 10 octobre 1977, un colloque international sur la « théorie de l'information » doit se tenir à l'université Cornell, dans l'État de New York. Trois chercheurs de Stanford, emmenés par le professeur Martin Hellman, doivent y faire une présentation très attendue. ⁸³ En effet, quelques mois plus tôt Hellman a publié avec son collègue Whitfield Diffie un papier intitulé « *New Directions in Cryptography* ». ⁸⁴ Dans cet article historique, les deux chercheurs annoncent la couleur : « Nous sommes à la veille d'une révolution en matière de cryptographie »...

⁸¹AIGRAIN, *Cause commune : L'information entre bien commun et propriété*, p. 62.

⁸²Brian HOLMES. « Libre Association ». In : *Multitudes* n° 21.2 (juil. 2005), p. 31-39.

⁸³Henry CORRIGAN-GIBBS. « Keeping Secrets ». In : *Stanford Magazine* November/December (2014) ; LEVY, *Crypto*, p. 66-89.

⁸⁴Whitfield DIFFIE et Martin HELLMAN. « New Directions in Cryptography ». In : *IEEE Trans. Inf. Theor.* 22.6 (sept. 2006), p. 644-654.

7.3.1. Le génie cryptographique sort de sa bouteille

Chercheurs à Stanford, Hellman et Diffie sont bien placés pour savoir que l'informatique en réseau est en passe de se démocratiser. Ils sont également convaincus que, pour maintenir un niveau satisfaisant de vie privée, il est nécessaire de démocratiser le chiffrement. Or, une telle démocratisation se heurte encore à certains problèmes pratiques qui hantent depuis longtemps la discipline, notamment l'échange d'une convention de déchiffrement avec une personne avec qui l'on communique à distance. Car jusqu'alors, dans les universités et les bureaucraties qui emploient l'informatique, les mots de passe associés aux systèmes cryptographiques sont toujours gérés par un administrateur. Pour se passer de la nécessité de ce « tiers de confiance », Hellman et Diffie vont donc introduire le concept révolutionnaire de la cryptographie dite *asymétrique*, fondée sur l'existence pour chaque correspondant d'une clé publique et d'une clé privée.⁸⁵ Dans la petite communauté des mathématiciens et ingénieurs intéressés par ces questions, l'article fait sensation. La NSA, elle, est furieuse. Indirectement, elle est pourtant à l'origine de cet intérêt croissant pour la cryptographie.

Dans les années 1960, une affaire Snowden avant l'heure

Depuis les débuts de la Guerre froide, l'agence américaine et son partenaire britannique, le GCHQ, règnent en maître sur la surveillance des communications internationales, et investissent des sommes colossales dans la maîtrise du chiffrement et de la cryptanalyse (la science du décryptage d'un message chiffré). L'une de leur priorité est évidemment d'empêcher tout transfert de connaissance en la matière vers le bloc soviétique.

En 1960, les deux agences ont subi un important revers sur ce front. Cet été-là, deux cryptographes de la NSA, William Martin et Bernon Mitchell font défection en cherchant l'asile politique en Russie. Le 6 septembre, ils tiennent une conférence de presse à Moscou. Alors que l'existence même de la NSA est encore gardée secrète, les deux lanceurs d'alerte jettent une lumière inédite sur ses pratiques. Les États-Unis, expliquent-ils dans leur déclaration, « interceptent et déchiffrent (...) les communications sécurisées de plus de quarante nations, y compris celles de leurs propres alliées »⁸⁶

⁸⁵Schématiquement, le principe est le suivant : Alice va d'abord envoyer à Jean un cadenas ouvert, dont elle seule possède la clé. Ensuite, Jean va placer son message dans une boîte, qu'il refermera à l'aide de ce cadenas, avant de l'envoyer à Alice : le facteur ne pourra pas ouvrir la boîte, puisque seule Alice possède la clé. Le cadenas ouvert correspond à ce qu'on appelle la « clé publique », qui peut être librement échangée. La clé que conserve Alice pour ouvrir le message scellé correspond à sa « clé privée », qui doit quant à elle rester secrète.

⁸⁶David M. BARRETT. «Secrecy, Security, and Sex : The NSA, Congress, and the Mar-



FIGURE 7.3 – William H. Martin et Bernon F. Mitchell à la conférence de presse de Moscou annonçant leur défection, le 1^{er} juillet 1960 (source : *National Security Agency Cryptologic Heritage Website*).

Plus d'un demi-siècle avant l'affaire Snowden, les deux hommes évoquent également un vaste réseau de 2000 stations d'interceptions disséminées dans le monde, dans lesquelles travailleraient plus de 8000 opérateurs et analystes, pour la somme faramineuse d'un demi-milliard de dollars par an. Ils poursuivent en révélant l'existence du siège de la NSA à Fort Meade, dont les sous-sols seraient emplis d'ordinateurs, mais également la vente de machines cryptographiques truquées à des pays alliés, ou encore la collaboration avec le GCHQ dans le domaine de la cryptanalyse (les deux pays ont scellé leur alliance en matière de renseignement technique dès 1946, avec la signature de l'accord UKUSA). Prenant à témoin l'opinion publique américaine, Martin et Mitchell estiment que de telles activités – en particulier la violation régulière de l'espace aérien de pays souverains à des fins d'espionnage – constituent de véritables provocations qui, dans un contexte de course aux armements nucléaires, représentent un formidable danger pour la paix mondiale.⁸⁷

Ces révélations tonitruantes – immédiatement battues en brèche par l'establishment américain qui dépeint alors les deux cryptographes comme des « déviants sexuels », décrivant leur supposée homosexualité, leur athéisme et leurs sympathies communistes – font tomber l'un des secrets les mieux

tin–Mitchell Defections». In : *International Journal of Intelligence and CounterIntelligence* 22.4 (sept. 2009), p. 699–729.

⁸⁷BARRETT, «Secrecy, Security, and Sex»; Voir aussi : Rick ANDERSON. «The Worst Internal Scandal in NSA History Was Blamed on Cold War Defectors Homosexuality». In : *Seattle Weekly* (juil. 2007).

gardés des États-Unis. Elles piquent alors la curiosité d'un journaliste, David Kahn, qui depuis plusieurs années travaille à un livre sur l'histoire de la cryptographie. Il décide alors de consacrer un chapitre à l'agence (cette dernière placera d'ailleurs Kahn sous surveillance et tentera d'empêcher la publication du livre, parvenant en fin de compte à faire supprimer trois passages litigieux).⁸⁸ À sa sortie, en 1967, l'ouvrage de Kahn, *The Codebreakers*,⁸⁹ va ainsi devenir le livre de chevet d'une nouvelle génération de cryptographes socialisés dans l'atmosphère rebelle des campus américains des années 1960, dont Hellman et Diffie.

Les mathématiques au secours de la vie privée

Avec leur retentissant article de 1976 sur la cryptographie asymétrique, Hellman et Diffie n'en sont pas à leur premier fait d'arme. Ils font partie des quelques chercheurs qui entretiennent publiquement de sérieux doutes quant au processus de standardisation mis en place quelques années plus tôt par le *National Bureau of Standards* en matière de chiffrement. Depuis 1973, cet organisme d'État travaille à la mise au point d'un standard capable de sécuriser les données informatiques non classifiées détenues par l'administration, en partenariat avec IBM. Or, lorsqu'est présenté le *Data Encryption Standard* (DES), en 1975, Hellman et Diffie suspectent la NSA – qui là encore dément en bloc – d'avoir sciemment affaibli le standard afin de préserver une capacité de cryptanalyse, ce qui sera confirmé des années plus tard.

Pire, leurs travaux sont immédiatement repris et développés par d'autres scientifiques. Dès avril 1977, leur découverte sur la cryptographie asymétrique trouve une première application : trois chercheurs du MIT, Ron Rivest, Adi Shamir et Leonard Adleman, viennent de mettre au point un algorithme appelé à jouer un rôle central dans la création des clés publiques et privées (dit « chiffrement RSA », d'après les initiales des trois co-auteurs). Cet algorithme révolutionnaire est relayé quelques semaines plus tard dans le magazine de vulgarisation *Scientific American*, et suscite à son tour un immense intérêt.⁹⁰

Dans ce contexte délétère pour la NSA, et à l'approche du colloque international qui doit se tenir à Cornell, l'agence se décide à agir. Une lettre est alors envoyée à l'*Institute of Electrical and Electronics Engineer*, qui organise le colloque et gère la revue dans laquelle est paru l'article d'Hellman

⁸⁸LEVY, *Crypto*, p. 22-25.

⁸⁹David KAHN. *The Codebreakers : The Comprehensive History of Secret Communication from Ancient Times to the Internet*. Simon & Schuster, 1996.

⁹⁰Martin GARDNER. «Mathematical Games : A new kind of cipher that would take millions of years to break». In : *Scientific American* (août 1977).

et de Diffie. Signée de la main d'un mystérieux individu qui s'avérera plus tard être un employé de la NSA, la lettre fait savoir que ces publications techniques sur la cryptographie asymétrique et leur présentation devant un parterre international peuvent s'assimiler à l'exportation de technologies militaires, et qu'elles sont donc passibles de condamnations pénales.

Relayé dans la presse, ce courrier pousse Hellman à saisir le responsable juridique de Stanford. Le professeur dit comprendre les inquiétudes du gouvernement. Mais alors que les risques liés à la surveillance informatique font débat depuis les années 1960, Hellman défend sa démarche en expliquant que « l'utilisation croissante des outils de traitement automatisés représente une réelle menace pour l'économie et la vie privée ». À l'époque, le scandale du Watergate et les révélations de la commission sénatoriale dirigée par Frank Church ont commencé à jeter la lumière sur les pratiques des agences de renseignement américaines –notamment la NSA qui, ironie du sort, l'a mis lui et de nombreux militants des droits de l'Homme sous surveillance dans le cadre du programme baptisé MINARET.⁹¹ Pour Hellman, les techniques de chiffrement fiables constituent une manière de battre en brèche le risque de voir se développer la « surveillance d'un État policier s'appuyant sur l'informatisation ».⁹²

Dans sa réponse, le conseil juridique de Stanford se montrera relativement rassurant quant au risque de poursuites. Il estime que certaines dispositions de l'*Arms Export Control Act of 1976* pourraient trouver à s'appliquer dans le cas d'espèce, mais qu'une telle interprétation irait très probablement à l'encontre du Premier amendement. Il lui donne donc le feu vert, trois jours seulement avant la tenue du colloque. Son avis est relayé à l'époque par la presse, qui prend fait et cause pour les chercheurs californiens. C'est ainsi qu'en 1977, le monopole des militaires sur la cryptographie moderne était donc définitivement rompu. Incapable de faire obstacle à la demande croissante en chiffrement, exposée au lobbying de plusieurs secteurs industriels, la NSA devra s'y résoudre, du moins pour un temps...

7.3.2. Vers la crypto-anarchie ?

Dès 1983, des associations favorables à la libéralisation de la cryptographie, comme le Public Cryptography Study Group, sont actives à Washing-

⁹¹Matthew M. AID et William BURR. "Disreputable if Not Outright Illegal" : *The National Security Agency versus Martin Luther King, Muhammad Ali, Art Buchwald, Frank Church, et al.* Rapp. tech. 441. Sept. 2013. Disponible à l'adresse : <http://nsarchive.gwu.edu/NSAE/NSAE441/> (visité le 18/04/2017).

⁹²Cité dans : CORRIGAN-GIBBS, «Keeping Secrets».

ton.⁹³ Pourtant, la démocratisation du chiffrement espérée par les pionniers des années 1970 allait toutefois prendre un peu de temps. Et dans l'intervall, d'autres figures vont produire les concepts permettant d'approfondir et de radicaliser leur projet politique d'une cryptographie citoyenne⁹⁴

Un personnage clé à cet égard est David Chaum, un jeune chercheur de l'université de Berkeley qui entreprend de poursuivre les travaux des pionniers. Entre 1981 et 1985, ce génie de la cryptographie enchaîne les publications dans lesquelles il pose les bases d'un ensemble de systèmes cryptographiques conçus pour garantir l'anonymat et la confidentialité des communications : les *mix networks* (fondement des serveurs de mails anonymes et du réseau TOR), les « signatures aveugles » (utiles notamment aux systèmes de vote électronique), les crypto-monnaies... Autant de travaux qui, comme Chaum l'écrit dans un article paru en 1985, doivent « faire tomber Big Brother en désuétude »,⁹⁵ à une époque où les développements techniques exposent l'individu à une concentration inédite des capacités de surveillance.

À son tour, Chaum inspire une nouvelle génération de militants, dont certains vont nourrir le projet d'une remise en cause frontale de l'État, de son droit, de sa police. À partir de 1992, à l'issue d'une réunion à Berkeley, cette mouvance se fera connaître sous le nom des cypherpunks, contraction des termes « *cypher* » (code secret) et « punk » – un clin d'œil au genre littéraire de science-fiction « cyberpunk ». Mais l'acte de naissance du mouvement remonte à la fin des années 1980. Il est généralement attribuée à un homme controversé, le physicien Tim May, ancien de la société Intel. En 1988, à l'occasion de conférences de hackers qui se tiennent aux États-Unis, il diffuse un manifeste librement inspiré de Marx et d'Engels dans lequel il annonce l'avènement prochain de la « *crypto-anarchie* » : « Un spectre hante le monde moderne, le spectre du crypto-anarchisme » écrit-il en ouverture de ce texte, dans lequel il affirme que « l'informatique est sur le point de fournir la capacité aux individus et aux groupes de communiquer et interagir entre eux d'une façon totalement anonyme »⁹⁶ Constatant que la NSA suit d'un œil inquiet les conférences universitaires qui se tiennent sur le sujet en Europe ou aux États-Unis, May s'attend à un retour de bâton de la part

⁹³MUELLER, KUERBIS et PAGÉ, «Reinventing Media Activism : Public Interest Advocacy in the Making of U.S. Communication-Information Policy, 1960-2002», p. 62-63.

⁹⁴Les développements suivants s'appuient sur : LEVY, *Crypto*, chapitre « *crypto-anarchy* » ; Andy GREENBERG. *This Machine Kills Secret : How Wikileaks, Hacktivists, and Cypherpunks are Freeing the World's Information*. Virgin Books, 2012.

⁹⁵David CHAUM. «Security Without Identification : Transaction Systems to Make Big Brother Obsolete». In : *Commun. ACM* 28.10 (oct. 1985), p. 1030-1044.

⁹⁶MAY. «The Crypto Anarchist Manifesto». In : *Crypto Anarchy, Cyberstates & Pirate Utopias*. Sous la dir. de Peter LUDLOW. MIT Press, 2001, p. 61-63, (notre traduction).

des autorités :

L'État va bien entendu essayer de ralentir ou d'arrêter la propagation de ces technologies, invoquant la sécurité nationale, leur utilisation par des trafiquants de drogue et des fraudeurs, ou encore la crainte d'une désintégration sociale. La plupart de ces inquiétudes sont légitimes ; le crypto-anarchisme permettra le libre échange de secrets d'États, de biens illicites ou volées.

La fuite de secrets, nouvelle arme contestataire

Pour saisir la portée de ces écrits, il faut se rappeler que, depuis les années 1970, les fuites d'informations secrètes se sont ancrées dans les répertoires d'action des mouvements contestataires. En mars 1971, un groupe de militants pacifistes a fait effraction dans des bureaux du FBI en Pennsylvanie, et subtilisé des documents révélant les programmes illégaux de surveillance mis en place par l'agence fédérale sous le nom de code COINTEL-PRO.⁹⁷ En juin de cette même année, la fuite dans la presse des *Pentagon Papers*, permise par l'ancien responsable du département d'État américain et lanceur d'alerte Daniel Ellsberg, montre que depuis des années et au mépris de la constitution, le gouvernement avait systématiquement menti au Congrès et à l'opinion publique sur les raisons, la nature et les conséquences pour les populations civiles des opérations militaires américaines conduites dans la péninsule indochinoise.⁹⁸ Deux épisodes qui vont accélérer la fin de la guerre du Vietnam.

En France aussi, les fuites des militants rognent sur le secret, comme l'illustre le lanceur d'alerte à l'origine de l'affaire SAFARI, ou l'effraction des militants du plateau du Larzac qui, dans leur opposition à l'extension d'un camp militaire, décident en 1976 de pénétrer dans ce dernier pour subtiliser des documents permettant de montrer les basses manœuvres de l'État, qui rachetait en sous-main des terrains agricoles pour imposer son projet.⁹⁹

Durant la décennie 1970, le droit à l'information a également fait l'objet de consécration juridiques à travers l'adoption de lois en faveur de la transparence administrative. Mais compte tenu des limites de ces textes grevés d'importantes exceptions au nom des intérêts de l'État,¹⁰⁰ ces « possibilités,

⁹⁷TARROW, *War, States, and Contention*, p. 118-119.

⁹⁸Judith EHRLICH et Rick GOLDSMITH. *The Most Dangerous Man in America : Daniel Ellsberg and the Pentagon Papers*. Documentary. IMDB ID : tt1319726 IMDB Rating : 7.8 (1,973 votes). Oct. 2009.

⁹⁹Christian ROUAUD. *Tous au Larzac*. France, 2011.

¹⁰⁰C'est le cas en particulier en France. La loi CADA de 1978 permet par exemple

soigneusement délimitées, que l'administré a d'accéder à certaines informations » ne pouvaient suffire, comme l'écrit le professeur de droit Jacques Chevallier, « à lever la chape de plomb du secret bureaucratique ».¹⁰¹

Or, avant même l'informatique, l'innovation technique semble venir en appui de ces répertoires d'action contestataires. Dans les années 1960, le journaliste et intellectuel critique allemand Hans Magnus Enzensberger soulignait par exemple les effets politique de l'arrivée des photocopieurs :

La bureaucratie soviétique, c'est-à-dire l'une des bureaucraties les plus étendues et les plus complexes du monde, doit renoncer presque entièrement à un rouage élémentaire de l'outillage organisationnel, le polycopieur, car cet instrument fait de chacun un imprimeur. Le risque politique induit, la possibilité de fuite dans les réseaux informationnels, est accepté uniquement dans les plus haut échelons (...). Ce phénomène a son équivalent dans l'Occident capitaliste, bien que sous une forme atténuée. Le photocopieur électrostatique le plus avancé au plan technique, qui fonctionne avec du papier ordinaire (...), est la propriété d'un monopole (Xerox), qui en principe ne le vend pas mais le loue. Les tarifs pratiqués garantissent qu'elle ne tombera pas dans de mauvaises mains.¹⁰²

C'est pourtant de cette manière que, quelques années après l'écriture de ce texte, Daniel Ellsberg parviendra à faire fuiter les *Pentagon Papers*.

Or, après les polycopieurs, l'informatique est en passe de devenir le rouage informationnel des grandes bureaucraties. Pour le cypherpunk Tim

aux administrations de s'opposer à la communication d'informations dès lors que la publication porterait atteinte à la confidentialité « des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif », « au secret de la défense nationale, de la politique extérieure », « à la monnaie et au crédit public », « à la sûreté de l'État et à la sécurité publique », entre autres, mais également, « de façon générale, aux secrets protégés par la loi ».

¹⁰¹CHEVALLIER, «Le mythe de la transparence administrative», p. 267.

¹⁰²Notre traduction de « *The Soviet bureaucracy, that is to say the most widespread and complicated bureaucracy in the world, has to deny itself almost entirely an elementary piece of organizational equipment, the duplicating machine, because this instrument potentially makes everyone a printer. The political risk involved, the possibility of a leakage in the information network, is accepted only at the highest levels, at exposed switchpoints in political, military, and scientific areas. It is clear that Soviet society has to pay an immense price for the suppression of its own productive resources—clumsy procedures, misinformation, faux frais. The phenomenon incidentally has its analogue in the capitalist West, if in a diluted form. The technically most advanced electrostatic copying machine, which operates with ordinary paper—which cannot, that is to say, be supervised and is independent of suppliers—is the property of a monopoly (Xerox), on principle it is not sold but rented. The rates themselves ensure that it does not get into the wrong hands.* ». ENZENSBERGER, «Constituents of a Theory of the Media».

May, cette évolution technique change radicalement la donne. Près de vingt ans avant la création de WikiLeaks, il théorise ainsi le recours à l'informatique et à la cryptographie pour engager une lutte radicale contre les secrets d'État.

Cypherpunks : la cryptographie contre l'État

May se dit convaincu qu'à moyen terme, la collecte des impôts sera rendue impossible par la diffusion des crypto-monnaies, et que le capitalisme informationnel, fondé sur la propriété intellectuelle, en prendra pour son grade :

De la même manière que l'imprimerie a modifié et réduit le pouvoir des guildes moyenâgeuses et la structure du pouvoir social, les méthodes cryptographiques vont affecter fondamentalement la nature de l'influence des gouvernements et des corporations sur les transactions économiques. (...) Et à l'instar de l'invention, négligeable en apparence, des fils barbelés qui ont permis l'apparition de grands ranchs et fermes, ce qui modifia à jamais les concepts de terres et de droits de propriété aux frontières de l'Ouest, la découverte d'une branche obscure des mathématiques sera la pince qui coupera les fils barbelés autour de la propriété intellectuelle. Levez-vous, vous n'avez rien d'autre à perdre que vos clôtures de fils barbelés !

Malgré la référence au manifeste du Parti communiste, Tim May est un libertarien convaincu, provocateur à souhait. Fils de militaire, lecteur d'Ayn Rand à son adolescence et fan de science fiction, il a aussi parcouru le *Whole Earth Catalog* de Stewart Brand et fut membre du *Homebrew Computer Club* dans les années 1970. Quelques années après avoir écrit ce texte, il lancera l'idée d'une place de marché où les secrets relevant de l'espionnage économique pourraient se monnayer aux plus offrants. Quoiqu'il soit convaincu qu'à travers la cryptographie, la technique peut faire reculer la violence, il inspirera également d'autres libertariens plus extrêmes encore, à l'image de Jim Bell qui, en 1995, proposera dans un texte l'utilisation du chiffrement et des crypto-monnaies à des fins d'assassinat politique.

Ces visions mercantiles, absolutistes voire parfois criminelles de la cryptographie ne font évidemment pas l'unanimité au sein de la petite communauté de passionnés du chiffrement. La plupart tiennent des positions bien plus mesurées, ancrées dans le libéralisme politique. Pour eux, il ne s'agit pas d'éradiquer les États, mais simplement de faire en sorte de rétablir un équilibre perdu entre vie privée des individus et collectifs d'un côté,

et transparence des États de l'autre, alors qu'à l'époque aux États-Unis, les administrations Reagan et Bush ont cherché à s'abriter d'affaires gênantes en arguant que les communications numériques au sein de la Maison Blanche n'étaient pas soumises aux lois sur la transparence administrative.¹⁰³

C'est dans cette veine plus modérée, souvent marquée à gauche, que s'inscrit Philip Zimmermann, un jeune ingénieur en informatique. Comme beaucoup de cryptographes marquants de cette période, c'est à l'occasion de l'article du *Scientific American* qu'il s'est découvert une passion pour le chiffrement, une époque également marquée par les scandales de l'administration Nixon qui lui donne conscience de l'enjeu que constitue la surveillance. Pourtant, à côté de ses occupations professionnelles dans le secteur informatique, c'est au sein du mouvement anti-nucléaire qu'il s'engage au cours des années 1980, après avoir assisté à une conférence de Daniel Ellsberg, qui lui aussi lutte désormais contre la prolifération nucléaire. Cette expérience de terrain lui apportera une compréhension aiguë des enjeux liés aux affaires militaires et à la surveillance des mouvements politiques et, à la fin des années 1980, il se met en tête de démocratiser le chiffrement asymétrique.

Après des années de travail, Phil Zimmermann publie en juin 1991 la première version de son « grand œuvre », le logiciel *Pretty Good Privacy* (PGP), qui aujourd'hui encore constitue un outil essentiel au chiffrement du contenu des courriers électroniques (les métadonnées, elles, restent toutefois « en clair »). À l'image des pionniers des années 1970 ou de David Chaum – et contrairement aux libertariens –, sa posture vis-à-vis de la vie privée est avant tout « défensive » : il ne s'agit pas de renverser les États, mais simplement d'utiliser le chiffrement pour défendre un droit chèrement acquis, composante essentielle du régime démocratique, désormais menacé par les formes extrêmes de surveillance rendues possibles par l'informatique.¹⁰⁴

À partir de 1992, après deux réunions physiques organisées par Tim May auxquelles assiste d'abord un petit groupe de personnes dans la région de San Francisco (en ouverture de la réunion, les participants se seraient empressés de partager leurs « clés PGP »), le mouvement cypherpunk est officiellement lancé. Il s'organise bientôt autour d'une *mailing-list* éponyme hébergée par John Gilmore, le hacker de Usenet, dédiée au développement

¹⁰³Voir le travail réalisé à partir de l'exploitation des archives de la *mailing list* des cypherpunks : Sarah MYERS WEST. «Survival of the Cryptic». In : *Limn* 8 (fév. 2017).

¹⁰⁴Voir le guide d'utilisateur qu'il publie avec le programme PGP : « *Advances in technology will not permit the maintenance of the status quo, as far as privacy is concerned. The status quo is unstable. If we do nothing, new technologies will give the government new automatic surveillance capabilities that Stalin could never have dreamed of. The only way to hold the line on privacy in the information age is strong cryptography* » Philip ZIMMERMANN. *Why I Wrote PGP*. Juin 1991. Disponible à l'adresse : <https://www.philzimmermann.com/EN/essays/WhyIWrotePGP.html>.

et à la promotion d'outils pour une cryptographie citoyenne. En dépit d'une dominante anglo-saxonne, il va regrouper des individus aux affinités politiques diverses venus du monde entier. Elle jouera un rôle central dans la genèse d'un mouvement politique transnational de défense du droit au chiffrement.

Conclusion de la deuxième partie

Même en Europe dans les milieux contestataires, la longue opposition technocritique à l'informatique laisse bientôt place à l'expérimentation de ses potentialités émancipatrices. En 1990, fort de ses expérimentations avec le Minitel et sans doute informé de celles qui se développent alors aux quatre coins des réseaux, Félix Guattari loue dans la chronique qu'il tient dans *Terminal* la convergence de l'informatique et des médias audiovisuels. Elle lui semble alors conduire à l'avènement d'une ère « post-média » :

Le caractère de suggestion, voire d'hypnotisme, du rapport actuel à la télé ira en s'estompant. On peut espérer, à partir de là, que s'opérera un remaniement du pouvoir mass-médiatique qui écrase la subjectivité contemporaine et une entrée vers une ère postmedia consistant en une réappropriation individuelle collective et un usage interactif des machines d'information, de communication, d'intelligence, d'art et de culture.¹⁰⁵

Dans ces premiers temps de l'usage proprement politique des réseaux informatiques, ces expérimentations semblent placer l'espace public au dessus des lois. Et si certains s'en inquiètent, d'autres au contraire y voient l'émergence d'un nouvel agir politique. Dans une interview accordée au *Financial Times* en 1984, l'auteur de science fiction William Gibson – le premier à avoir utilisé le terme de « cyberspace » – résume en ces termes le sentiment de nombreux hackers et militants qui s'emparent alors peu à peu d'Internet : « L'internet est étrange. Il ne rapporte pas d'argent. Il est transnational, au-delà de tout contrôle. C'est le grand événement anarchiste ».¹⁰⁶

¹⁰⁵Félix GUATTARI. «Vers une ère post-média». In : *Terminal* 51 (nov. 1990).

¹⁰⁶Notre traduction de : « *The Internet is strange. It doesn't make any money. It's transnational, beyond anyone's control. It is the great anarchist event* »). Cité dans : Laura LAMBERT et al., éds. *The Internet : A Historical Encyclopedia*. Santa Barbara : ABC-CLIO, 2005, p. 13.

Alors même que le Web est sur le point d'entamer à la fois sa commercialisation et sa démocratisation, des acteurs aux sensibilités variées inspirés par les discours frondeurs des hackers vont poursuivre le parallèle avec les « *outlaw areas* » des années hippies, faisant du cyberspace le lieu de développement d'espaces de communication, d'association, et de rébellion dans la veine du courant anarchiste. Une des expressions les plus littéraires et les plus fortes de cet idéal de résistance, – et qui aura une forte influence sur le mouvement altermondialiste –, est le fameux texte d'Hakim Bey sur les « zones autonomes temporaires », les ZAT, écrit au printemps 1992. Revendiquant la filiation avec les utopies pirates du XVIII^e siècle, ce théoricien et poète appelle à multiplier des espaces « d'insurrection s'épanouissant spontanément en culture anarchiste », des soulèvements festifs, des bastions de résistance mouvants et insaisissables :

La ZAT, écrit-il, est comme une insurrection sans engagement direct contre l'État, une opération de guérilla qui libère une zone (de terrain, de temps, d'imagination) puis se dissout, avant que l'État ne l'écrase, pour se reformer ailleurs dans le temps ou l'espace.¹⁰⁷

Internet est pour lui le pendant numérique des ZAT, palliant à leur caractère nécessairement temporaire dans l'espace physique, accumulant l'information acquise et permettant sa circulation d'une ZAT à l'autre, au gré de leurs apparitions et disparitions. « Si la ZAT est un campement nomade », écrit-il, « alors le Web est le pourvoyeur des chants épiques, des généalogies et des légendes de la tribu ; il a en mémoire les routes secrètes des caravanes et les chemins d'embuscade qui assurent la fluidité de l'économie tribale ». Dressé contre les échanges d'informations « privilégiés et limités à quelques élites », qui donnent à l'espace public « un aspect hiérarchique », échappant au contrôle étatique puisque « le piratage de données, les transmissions non autorisées et le libre-flux de l'information ne peuvent être arrêtés », Internet est conçu comme un nouveau bastion de résistance.

Que de chemin parcouru depuis la Deuxième Guerre mondiale ! L'informatique est passée en moins de trente ans d'une machine incarnant les grandes bureaucraties militaires à l'instrument des stratégies résistantes au sein de l'espace public, y compris pour certains courants anarchistes. Résumons donc les quelques processus déterminants de ce retournement ontologique.

¹⁰⁷Hakim BEY. *T.A.Z. the Temporary Autonomous Zone, Ontological Anarchy, Poetic Terrorism*. 2^e éd. Autonomedia, 2003.

La critique de la technique et des sciences joue un rôle clé dans la généalogie d'Internet. C'est un point parfois négligé dans l'historiographie, mais il semble nécessaire de réintégrer à la généalogie d'Internet les faisceaux d'opposition à la dérive rationaliste, scientiste et militariste des États modernes. Des écrits de l'École de Francfort en passant par les œuvres de Chaplin ou d'Orwell et jusque dans les prises de positions d'éminents scientifiques comme Norbert Wiener, les enjeux associés aux sciences et techniques font l'objet d'une importante politisation au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale. Inspirant les pratiques de « rationalisation subversive », elles contribuent à faire de l'informatique non pas un simple outil de calcul mais aussi une machine à communiquer.

Dans l'espace des mouvements sociaux, ces contestations diverses seront relayées par les courants de la Nouvelle Gauche qui, à partir des années 1960, développent une critique virulente de la technocratie, symbolisée par la machine informatique, en lien avec l'incorporation croissante de la technocritique dans le champ de la critique sociale et politique. Les années 1960 et 1970 voient aussi émerger différentes formes d'opposition à l'informatisation, et notamment à ses déploiements dans les usines ou dans le secteur tertiaire, y compris de la part d'informaticiens dont certains – à l'image du CLODO – se livrent bientôt à des actions de sabotage. La technocritique, qui recouvre un large spectre de discours et de pratiques opposées à la dérive technocratique des sociétés moderne, joue ainsi un rôle clé dans la généalogie politique d'Internet.

Face à la critique de l'informatique, les concessions des États peuvent s'interpréter comme autant de tactiques de pouvoir. D'un côté, dès les années 1960, certaines élites administratives et politiques se laissent convaincre des dangers du développement tous azimuts de la société de consommation, de sa fuite en avant technocratique, des risques associés au développement technique. Un exemple côté français est le livre de George Elgozy, un inspecteur général et conseiller ministériel qui a combattu pendant la Deuxième Guerre, et qui appelle en 1968 à une reprise en main humaniste de l'informatique (ce qui ne l'empêche pas de s'inscrire en faux contre les positions technocritiques).¹⁰⁸ Aiguillée par des ingénieurs, des juristes, des journalistes et des militants – grâce aussi à des organisations internationales comme les Nations Unies, le Conseil de l'Europe ou

¹⁰⁸Il écrit par exemple qu'« aucune attitude n'est plus rétrograde que de dénoncer la technologie comme une entité néfaste à l'homme. (...) La pensée antitechnicienne a beau jeu d'amplifier les abus et les accidents causés par les automatismes, désormais responsables de débaucher, d'asservir, d'assassiner les vertueux citoyens ». George ELGOZY. *Automation et humanisme*. Calmann-Lévy, 1968, p. 331.

l'OCDE –, cette prise de conscience « humaniste » conduit les législateurs d'alors à poser les bases du droit de la protection des données personnelles, à l'image de la loi « informatique et libertés » adoptée en France en 1978, mais également à œuvrer en faveur de la transparence administrative.

Mais les avancées formelles de l'État de droit durant cette période doivent être resituées dans leur contexte, notamment géopolitique : les droits de l'Homme constituent un instrument de distinction et de légitimation des deux côtés du « rideau de fer », notamment face à la critique anti-autoritaire nourrie par les mouvements de l'après-68. Or, les critiques anti-technocratiques et les contestations sociales diverses des années 1960 semblent soulever de vives inquiétudes chez une partie des élites politiques et intellectuelles.¹⁰⁹ Elles sont analysées par certains comme le signe des excès de la démocratie, une fragmentation dissensuelle de la communauté politique qui risque de faire vasciller l'hégémonie occidentale et qu'il convient de juguler.

Dans ce contexte, les progrès formels des libertés peuvent aussi s'analyser comme autant de stratégies de pouvoir. Ainsi, en matière de protection des données personnelles et de transparence, ces évolutions juridiques viennent contraindre les usages technocratiques de l'informatique répondent alors au scepticisme voire à l'hostilité dont ils font l'objet, à l'heure où l'informatisation revêt d'une importance primordiale pour le développement des économies et donc pour l'État en cette fin des « Trente Glorieuses ». Autant de concessions qui sont de nature à assurer l'acceptabilité sociale de l'informatique, et à surmonter l'opposition aux utopies post-industrielles nourries par les élites réformatrices. Plus généralement, contre l'idée d'un « âge d'or » de conquêtes démocratiques post-68, les pratiques illibérales demeurent : la liberté d'expression subit des reculs importants dès le début des années 1970 et la période s'accompagne de nombreux épisodes répressifs contre ce qu'on appelle bientôt les « nouveaux mouvements sociaux » (ce qui pousse bientôt la frange la plus radicale de ces mouvements vers des modes d'engagements violents dans plusieurs pays européens, engageant d'ailleurs une vague de législations antiterroristes qui participent d'un recul des droits).

Avec l'avènement de l'informatique personnelle, la critique de l'informatique est comme désarmée mais informe néanmoins l'activisme numérique alors en émergence. En pénétrant dans les foyers, en se donnant à penser comme un outil d'extension des capacités individuelles, l'ordinateur défait son association symbolique aux grandes bureaucraties. C'est ce qu'illustre notamment la célèbre publicité d'Apple en 1984.

¹⁰⁹Voir l'exemple du rapport de 1975 de la Commission Trilatérale, auquel rapport Nora-Minc fait écho : CROZIER, HUNTINGTON et WATANUKI, *The Crisis of Democracy*.

Ce travail de dissociation se retrouve dans certaines tactiques des grandes entreprises du secteur et de l'État dès les années 1940, par exemple aux États-Unis où l'administration intègre à ses stratégies de propagande l'idée de technologies multimédias propices au développement d'une subjectivité démocratique. Au tournant des années 1970, l'apparition des premiers réseaux multimédias grand public fait l'objet de politiques publiques dédiées, notamment en Europe où les télécoms sont encore sous un régime de monopole d'État.

Au gré de ses petites victoires – en influençant les discours et les développements techniques en faveur d'une informatique populaire, ou encore en poussant à l'édification d'un cadre juridique censé protéger la vie privée – la critique de l'informatique technocratique aura aussi paradoxalement contribué à l'acceptabilité sociale de l'ordinateur. À terme, ces évolutions auront conduit l'informatique technocratique à se reconfigurer sous une forme particulièrement invasive. En effet, la prolifération de l'informatique connectée dans notre environnement et jusque sur nos propres corps peut s'interpréter, à l'heure d'une re-centralisation des fonctions de stockage et de traitement des données numériques, comme une « aspiration » de la communication interpersonnelle, de la vie privée et de l'intime, par les grandes bureaucraties contemporaines.

Mais là où est le pouvoir s'organisent des contre-conduites : au contact des utopies émancipatrices, la technocritique se mue en une « technophilie critique » qui génère de nouvelles tactiques de résistance. C'est ce qu'incarne par exemple par le mouvement pour l'informatique populaire ou les logiciels libres de Stallman, l'activisme hacker du Chaos Computer Club, les expérimentations médiatiques engagées par Guattari et bien d'autres, le cyber-anarchisme de Bey ou le projet d'une cryptographie citoyenne, tous plus ou moins directement nourris par la critique de l'informatique technocratique. Pour ces acteurs, en dépit de multiples impensées, il ne s'agit plus de refuser ou de s'opposer à l'informatique, mais de la négocier, d'en promouvoir les trajectoires contre-hégémoniques, d'œuvrer à une « rationalisation subversive » de l'informatique connectée.

À la fin des années 1980, alors que la chute du mur de Berlin apparaît à certains technocrates comme la confirmation du « grand soir », d'une fin de l'Histoire débouchant sur le libre marché mondialisé et le consensus apolitique, les projets des technophiles critiques se cristallisent ainsi dans des dispositifs techniques et des pratiques communicationnelles qui sont autant de grains de sable dans les rouages du post-industrialisme. À mesure qu'Internet va se répandre dans la société, les utopies contraires vont s'affronter. Pour l'espace public numérique, l'heure des batailles a sonné.

Troisième partie

**Premières batailles :
résistances à la
reféodalisation d'Internet
(1990-2001)**

Dans ces premiers temps de l'informatique en réseau, le conflit souvent larvé qui opposait jusqu'alors l'utopie technocratique du commande-contrôle à l'idée d'une informatique émancipatrice éclate au grand jour.

Le mercredi 24 janvier 1990, trois agents des services secrets américains – une agence alors rattachée au Trésor américain et compétente pour de nombreux « délits en cols blancs » – font irruption dans un appartement new-yorkais. Son occupant, Mark Abene, y vit avec sa mère et sa petite sœur de douze ans, seule sur les lieux au moment de leur arrivée.¹¹⁰ Âgé d'à peine 18 ans, Abene est connu dans le milieu sous le pseudonyme de Phiber Optik. C'est l'un des piliers du groupe hacker *Masters of Deception* (MOD), alors dans le viseur des autorités. Lorsque le jeune homme arrive sur place, les agents sont en train de fouiller l'appartement. Ils confisquent les ordinateurs, les disquettes, des notes écrites, des livres, et même un répondeur téléphonique.

Ce jour-là, des raids similaires vont également viser deux de ses acolytes de MOD, Acid Phreak et Scorpion. Les trois suspects sont accusés d'avoir pénétré illégalement dans les systèmes informatiques de grands opérateurs télécoms américains et, surtout, d'être responsables de la gigantesque panne endurée dix jours plus tôt par le réseau longue-distance d'AT&T. Les agents expliqueront ainsi à la mère d'Abene que son fils est responsable d'une perte d'un milliard de dollars pour l'économie américaine...

Ces perquisitions marquent le début d'une vaste opération de police à travers tout le pays qui durera près de deux ans. Baptisée *Operation Sun Devil*, elle mobilise plus de 150 agents qui multiplient les raids armés aux domiciles des suspects (le plus souvent, il s'agit en réalité du domicile de parents ignorant tout des activités de leurs progénitures). Au cours de l'opération, la police procède à plusieurs arrestations préventives, à la saisie de plus de 40 ordinateurs et de plusieurs serveurs BBS, dont certains très fréquentés. En tout, près de 23 000 disquettes contenant notamment des outils dédiés au hacking et au phreaking,¹¹¹ de nombreux logiciels crackés, et des numéros de cartes de crédit seront saisis. Nombre de ces équipements ne seront jamais rendus.

La panique des autorités face à l'émergence de la scène hacker s'accompagne ainsi d'un traitement policier complètement disproportionné de ces premiers illégalismes informatiques et, en réaction, va conduire à une mobilisation qui va marquer un tournant dans l'histoire politique d'Internet, avec la création en juillet 1990 de la première organisation américaine de défense des libertés publiques sur Internet : l'Electronic Frontier Foundation

¹¹⁰LAMBERT et al., *The Internet*, p. 9.

¹¹¹Voir section 7.2.2.

(EFF).

L'anecdote résume en elle-même cette troisième partie. Elle renvoie aux processus de sécurisation et de diabolisation dont Internet et les stratégies de résistance qui s'y déploient sont l'objet, aux mécanismes répressifs mis en œuvre par les États pour tenter de réguler ce nouvel espace où se déploient de nouvelles formes de résistance et protéger certains intérêts économiques. Elle symbolise ainsi le point de départ d'un mouvement de reféodalisation de l'espace public numérique, désormais pris en tenaille entre le marché triomphant à l'ère de la mondialisation néo-libérale et un État qui, voyant sa souveraineté menacée par la réification transnationale des flux de personnes, de marchandises et d'informations, ne croit pouvoir garder pied affranchissant ses stratégies de pouvoir des garanties associées à l'État de droit. Elle marque enfin, on le verra, l'émergence de l'activisme numérique.

- Dans le chapitre 8, nous revenons sur le premier épisode de sécurisation d'Internet au tournant des années 1980, avec la répression de la mouvance hacker, figure pionnière de l'activisme numérique qui symbolise alors les défis qu'induit pour les États la démocratisation de l'informatique connectée.
- Dans le chapitre 9, nous retraçons la naissance du mouvement de défense des droits sur Internet à l'occasion des premières grandes controverses autour des règles juridiques applicables aux communications Internet, ces mobilisations parvenant alors à tenir en échec les projets les plus répressifs.
- Dans le chapitre 10, nous nous penchons sur la contestation de l'ordre économique néo-libéral dont Internet devient l'un des avant-postes, avec une étude des résistances à la marchandisation et à la concentration croissante de l'économie numérique.

Chapitre 8

Les hackers pris dans l'engrenage répressif

À la fin des années 1980, Gilles Deleuze théorise les « sociétés de contrôle », qui, dans le contexte post-industriel, sont appelées à succéder aux sociétés *disciplinaires* analysées par Foucault dans *Surveiller et punir*, et qui elles-mêmes faisaient suite aux sociétés *de souveraineté* caractéristiques de l'ordre féodal.¹ Chez lui, contrairement à Guattari, la place laissée à l'émancipation dans ce « nouveau régime de domination » est marginale. Et pourtant, le vieux philosophe s'attache à déceler les vulnérabilités techniques – et donc les possibilités politiques de résistance –, ouvertes par ce nouveau paradigme, offrant par là-même le pôle « négatif » des usages de l'informatique esquissé par son collègue et ami :

Les vieilles sociétés de souveraineté maniaient des machines simples, leviers, poulies, horloges ; mais les sociétés disciplinaires récentes avaient pour équipement des machines énergétiques, avec le danger passif de l'entropie, et le danger actif du sabotage ; les sociétés de contrôle opèrent par machines de troisième espèce, machines informatiques et ordinateurs dont le danger passif est le brouillage, et l'actif, le piratage et l'introduction de virus.²

Lorsque Deleuze écrit ces lignes, le personnage du « pirate informatique » s'est imposé dans les imaginaires comme un subversif. Au cours des années 1980, la mouvance hacker et ses nouveaux illégalismes ont fait les gros titres.

¹D'abord évoqué dans une conférence de 1987 à la FEMIS, le thème des sociétés de contrôle sera traité au détour d'un article paru en 1990. Gilles DELEUZE. «Post-scriptum sur les sociétés de contrôle». In : *L'Autre journal* 1 (1990).

²Ibid.

Pour décrire la réponse des autorités à l'émergence de l'espace public numérique et de la criminalité informatique, on peut parler de véritable *panique morale*. Car, de fait, après les craintes des technocritiques et des défenseurs de la vie privée face à l'avènement d'une informatique centralisée durant la décennie précédente, la peur semble bien avoir changé de camp. Elle a désormais gagné les autorités, et suscite son lot de comportements irrationnels, ses phénomènes d'agitation et de contagion.³

Difficile de mesurer à quel point cette panique est répandue dans la société, mais assurément, elle va gagner de nombreux groupes sociaux – particulièrement au sein des élites –, qui partagent une vraie inquiétude face aux transformations de l'espace public à l'ère numérique. Il s'ensuit un processus de *sécurisation* d'Internet, notion qui dans la théorie critique des études de sécurité, évoque ces actes de parole et autres discours d'autorité venant qualifier un objet donné de menace existentielle pour la société, afin « d'en appeler à des mesures urgentes et exceptionnelles pour gérer cette menace ».⁴ Très tôt, Internet est ainsi l'objet d'un processus de sécurisation permettant de légitimer le retour en force de la police de l'espace public contre les premières stratégies de résistance spécifiques à l'espace public numérique.

Ainsi, face l'émergence des hackers – une mouvance protéiforme et transnationale qui a investi ces premiers réseaux informatiques sans se soucier des normes juridiques et en adoptant parfois une posture ouvertement contestataire –, les États s'organisent. Dès le milieu des années 1980, sous l'auspice d'organisations internationales, des lois sont adoptées pour réprimer sévèrement la « criminalité informatique », et les services de police coopèrent par-delà les frontières pour la juguler. Les hackers « politiques » sont particulièrement visés. Mais face à cet engrenage répressif, l'activisme numérique commence à s'institutionnaliser.

8.1. Les racines de la sécurisation d'Internet

Ce qui est sans doute l'un des tout premiers discours de sécurisation relatif à l'informatique connectée figure dans un rapport du ministère de la défense suédois publié en 1978.⁵ Ce document met alors l'accent sur les vecteurs de fragilité sociétale induits par l'informatisation : la concentration

³Lilian MATHIEU. «Paniques morales». In : *Références* (mar. 2009), p. 409–414.

⁴Barry BUZAN et Ole WÆVER. *Regions and Powers : The Structure of International Security*. Cambridge University Press, 2003, p. 491.

⁵Philippe BRETON, Eric HEILMANN et Isabelle BERTRAND. «Entre l'ordre et le désordre, les valeurs paradoxales du monde de l'informatique». In : *Réseaux* 9.48 (1991), p. 17.

des informations dans de grands centres de calcul et de stockage, l'interdépendance des systèmes informatiques et le risque de failles en série, ainsi que la dépendance aux experts en informatique qu'induisent la technicité et l'opacité de ces systèmes. Mais très vite, une partie de ces discours va se concentrer sur les illégalismes commis par les milieux hackers, comme le noteront Breton, Bertrand et Heilmann dans un article paru en 1991 dans la revue *Réseaux* :

Depuis 1978 un nouveau champ s'est constitué autour de la notion de « sécurité informatique ». Il regroupe tous ceux, chercheurs, techniciens, magistrats, policiers, industriels, qui tentent de remédier à certains risques associés au recours systématique à l'informatique. Le champ de la sécurité informatique prend en compte les risques associés aux accidents matériels, aux sabotages, aux vols, à la pénétration illicite dans des systèmes informatiques et aux copies frauduleuses de logiciels.⁶

Or, en dehors des cas pour lesquels l'ordinateur n'est qu'un outil dans la commission d'un délit « classique » (par exemple un détournement de fonds, une violation du droit des données personnelles, une contrefaçon), policiers et juges disent se heurter à l'impossibilité d'y opposer les dispositions pénales existantes. C'est en particulier les cas d'accès non-autorisés à des systèmes informatiques, une activité devenue monnaie courante pour les milieux des hackers et autres explorateurs de réseaux. Un décalage entre le droit positif et les velléités du monde judiciaire qu'illustre le cas de Laurent Chemla.

8.1.1. Les hackers, « criminels informatiques »

En 1986, Chemla n'a encore que 22 ans. Un petit génie de l'informatique, salarié dans une société qui l'emploie au développement d'un logiciel permettant à des établissements scolaires de créer leur propre portail sur le réseau Minitel. Parallèlement, il fait aussi « ce que font tous les pirates depuis que l'informatique existe : essayer de rentrer sur les ordinateurs des autres ».⁷ En se baladant à partir de son propre minitel sur la partie du réseau informatique de France Télécom réservée aux grandes entreprises, il a accès à de puissants ordinateurs. Un jour, grâce à un programme qui lui

⁶BRETON, HEILMANN et BERTRAND, «Entre l'ordre et le désordre, les valeurs paradoxales du monde de l'informatique», p. 17.

⁷Lauren PROVOST. *On a retrouvé le premier pirate français... de Minitel*. Juin 2012. Disponible à l'adresse : http://www.huffingtonpost.fr/2012/06/29/interview-laurent-chemla-minitel-piratage_n_1636656.html.

permet de tester toutes les adresses possibles pour repérer celles qui correspondent à un vrai service télématique – lesquels sont généralement protégés par un mot de passe –, il en découvre un qui n'est pas doté de cette mesure de protection élémentaire :

Dans le cas qui a conduit à mon inculpation, le service proposait tout simplement de créer sa propre messagerie, ce que j'ai fait avec l'aide d'un ami. Et comme c'était le service qui payait la connexion, cette messagerie est vite devenue un lieu très prisé de tous les pirates, qui se sont passé le mot. Il n'y avait là aucun exploit, aucune difficulté : il suffisait de suivre les instructions données à l'écran. N'importe qui aurait pu le faire, même sans beaucoup de compétences en informatique.⁸

L'entreprise en question n'est autre que « Cafés Grand'mère ». La police est alertée, et la Direction de la surveillance du territoire (DST) – les services de renseignement intérieurs, déjà compétents à l'époque en matière de criminalité informatique – sollicitée pour mettre Laurent Chemla sur écoute pendant deux mois. Arrêté et détenu deux jours durant avec son ami, il est finalement inculpé. Ne pouvant s'appuyer sur d'autres incrimination générale contenue dans le code pénal, c'est l'infraction de « vol d'électricité » que retiennent les magistrats ! En creux, l'affaire souligne la créativité dont font preuve les milieux judiciaires et tend à battre en brèche l'idée d'un « vide juridique ». Toujours est-il que les deux amis seront relaxés, les juges estimant qu'il revenait aux plaignants de doter leur système de mesures minimales en matière de protection contre les accès non-autorisés.

Dans les médias, les pirates informatiques font parler d'eux. Quelques affaires retrouvées dans les archives du *Monde* donnent un aperçu de la stigmatisation dont il sont l'objet – les titres retenus parlent de « technobandits », de « névrosés de la programmation », de « voleurs du Minitel » –,⁹ et surtout de l'embarras qu'ils suscitent pour les bureaucraties publiques et privées qui s'informatisent massivement.

Ainsi, en 1984, le *Canard Enchaîné* révèle qu'en collaborant avec des hackers, ses journalistes sont parvenus à obtenir l'accès à des fichiers détenus par la Compagnie internationale de services informatiques, la CISI, pour le compte de clients tels que le Commissariat à l'énergie atomique (CEA), dont certains fournissent des renseignements secrets sur des bases

⁸PROVOST, *On a retrouvé le premier pirate français... de Minitel*.

⁹Voir par exemple : « Les voleurs du minitel ». In : *Le Monde* (fév. 1987) ; « Chasse ouverte aux "technobandits" ». In : *Le Monde* (avr. 1989) ; « Névrosés de la programmation » ; Voir aussi : Andrew ROSS. « Hacking Away at the Counterculture ». In : *Postmodern Culture* 1.1 (jan. 1990).



FIGURE 8.1 – Une du journal *HebdoGiciel* (n° 136, 23 mai 1986).

nucléaires de Mururoa.¹⁰ En 1986, trois étudiants sont également inculpés pour avoir pénétré le supercalculateur Cray-1, abrité par le centre de calcul de l'École polytechnique qu'utilise l'armée pour des travaux scientifiques non-confidentiels, et bien qu'aucun préjudice matériel n'ait été occasionné par les trois jeunes visiteurs, ils expliqueront aussi aux enquêteurs s'être infiltrés dans une quinzaine d'autres gros systèmes informatiques, notamment celui de Renault.¹¹

8.1.2. Le coût de la fraude

Quelle est la réalité du préjudice occasionné par ce qu'on décide alors d'appeler la « fraude informatique », et qui regroupe des infractions très diverses allant du détournement de fonds au partage non-autorisé de logiciels ? Pour cette dernière catégorie, la copie illicite de programmes, l'organisme qui représente les éditeurs de logiciels parle d'un préjudice d'un milliard de

¹⁰ «Une procédure judiciaire pourrait être engagée après le " piratage " du fichier du CEA». In : *Le Monde* (nov. 1984) ; Voir aussi : Pierre-Alain WEILL. «État de la législation et tendances de la jurisprudence relatives à la protection des données personnelles en droit pénal français». In : *Revue internationale de droit comparé* 39.3 (1987), p. 655.

¹¹ E.G. «Trois étudiants avaient piraté l'ordinateur de Polytechnique». In : *Le Monde* (juil. 1986).

francs pour l'année 1987.¹² Dans un rapport du Sénat en date de 1987 qui prépare l'adoption d'une loi en la matière,¹³ quelques chiffres plus globaux sont avancés :

Les fraudes informatiques causent des préjudices considérables dont les plus évidents atteignent principalement les banques, les établissements de crédit et les compagnies d'assurances. (...) Il apparaît clairement que le coût moyen global des sinistres informatiques liés à la fraude croît rapidement d'une année sur l'autre et les estimations les plus raisonnables avancent un doublement des coûts chaque année. C'est ainsi que l'Association plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie et les risques divers a estimé que les fraudes, sabotages ou indiscretions qui représentaient en 1984 13 % des pertes engendrées par les sinistres informatiques, constituaient pour l'avenir le risque potentiel le plus menaçant et le plus coûteux (...).

En effet, si ce chiffre de 13 % paraît encore modéré au regard des conséquences des erreurs de saisie et d'utilisation (32 % des pertes), des accidents entraînant la destruction partielle ou totale des matériels (20 %), des erreurs de conception, de réalisation ou d'exploitation (19 %) et des pannes de matériel ou de logiciels (17 %), il est toutefois préoccupant de constater que l'étude conduite en France par la police judiciaire montre que le nombre des délits recensés double chaque année depuis 1981, que le montant moyen du préjudice financier s'élève à 2,2 millions de francs et que pour la seule année 1986, il a été recensé autant de délits que sur l'ensemble de la période 1981-1985.¹⁴

Le rapport évoque également des « estimations américaines » évaluant le coût global de la fraude informatique à 100 millions de dollars pour les seuls États-Unis et à 30 millions de dollars pour le Japon. En France, dix ans plus tard, les experts estimaient que les actes de « malveillance informatique » occasionnaient 6,2 milliards de francs de pertes, soit 58 % des 10,8 milliards de dégâts causés par les sinistres informatiques.¹⁵

Pourtant, dès 1987, s'appuyant sur une étude juridique sur le droit pénal et l'informatique, le rapport du Sénat soulignait une donnée essentielle à ces

¹² « Chasse ouverte aux "technobandits" ».

¹³ Loi n° 8819 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique.

¹⁴ Jacques THYRAUD. *Rapport sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la fraude informatique*. Rapp. tech. 3. 00000. Sénat, oct. 1987. Disponible à l'adresse : http://www.senat.fr/rap/1987-1988/i1987_1988_0003.pdf, p. 16.

¹⁵ Philippe BAVEREL. « Sus au « cybercrime » ! » In : *Le Monde* (oct. 1995).

débats :

S'il semble que les responsables économiques et politiques soient aujourd'hui sensibilisés à ce que l'on désigne communément sous le vocable de « fraude informatique », il apparaît en revanche que « la criminologie de la délinquance informatique est encore dans les limbes » et qu'aucune statistique vraiment pertinente n'ait pu être établie.¹⁶

À l'époque – et c'est encore le cas aujourd'hui –,¹⁷ les études disponibles sont le plus souvent conduites par des acteurs économiques directement intéressés par l'« inflation de la menace », et donc jugées peu crédibles. Pour autant, les services de police affirment alors que seule une infime proportion des cas de fraudes informatiques est rapportée aux autorités, laissant à penser que les estimations fournies sont bien en-deçà de la réalité.

8.1.3. Légiférer contre les pirates informatiques

C'est dans ce contexte de sécurisation que nombre d'États sautent le pas et légifèrent pour adapter la réponse pénale. Le mouvement part des États-Unis, où en parallèle de législations adoptées par différents États depuis la fin des années 1970, la réforme pénale fédérale de 1984 donne compétence au *Secret Service* en matière de fraude informatique,¹⁸ avant que le *Computer Fraud and Abuse Act* de 1986 ne vienne introduire de nouveaux délits, notamment l'accès non-autorisé à des systèmes informatiques, passible de 20 ans de prison.

Sous l'égide des travaux d'harmonisation d'organismes comme l'OCDE qui met en place un groupe de travail sur le sujet dès 1983,¹⁹ l'Europe emboîte rapidement le pas.²⁰ Bientôt, le Conseil de l'Europe et les Commu-

¹⁶THYRAUD, *Rapport sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la fraude informatique*, p. 16.

¹⁷Dans le cadre des débats contemporains sur la cybersécurité, Brito et Watkins souligne ainsi : « *there is very little verifiable evidence to substantiate the threats claimed, and the most vocal proponents of a threat engage in rhetoric that can only be characterized as alarmist. (...) Special interests therefore invest in rent-seeking capabilities that help them garner wealth transfers from government, whether through spending or legislation or regulation* ». Jerry BRITO et Tate WATKINS. *Loving the Cyber Bomb? The Dangers of Threat Inflation in Cybersecurity Policy*. Rapp. tech. Mercatus Center, George Mason University, avr. 2011. Disponible à l'adresse : <http://mercatus.org/publication/loving-cyber-bomb-dangers-threat-inflation-cybersecurity-policy> (visité le 28/04/2011).

¹⁸*Comprehensive Crime Control Act of 1984*.

¹⁹ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT. *La fraude liée à l'informatique : analyse des politiques juridiques*. Paris, 1986.

²⁰Le rapport du Sénat explique que différents types d'infractions pénales sont introduits. Sur le « faux informatique » (faux et usage de faux fabriqué au moyen de falsifications ou

nautés européennes pousseront à leur tour à davantage d'harmonisation.²¹ Autant d'initiatives qui contribuent rapidement à faire du « hacking » une infraction mondialisée, à l'image des réseaux sur lesquels elle est susceptible d'être commise, et qui encouragent au développement de la coopération policière et judiciaire.²²

En France, le résultat tangible de cette évolution de la réponse pénale est donc l'adoption de la loi Godfrain (du nom du député auteur de la proposition de loi), promulguée en janvier 1988. Constatant que ni la protection des logiciels par le droit d'auteur (effective en droit français depuis 1985), ni les lois en matière de protection des données personnelles ne suffisent, le législateur français va ainsi consacrer dans le code pénal l'infraction d'*accès frauduleux* à un système informatique, réprimé au départ par une peine allant de deux mois à un an de prison et d'une amende d'un montant maximum de 50 000 francs. D'autres articles de loi viennent réprimer la suppression ou la modification de données, l'altération d'un système informatique et autres actes de sabotage, ainsi que les actes préparatoires à ces délits. Enfin, la loi autorise le tribunal à ordonner la confiscation du matériel informatique d'un prévenu, mesure qui se veut dissuasive.

À y regarder de plus près, cette vague de législations répressives semble traduire la réponse de la technocratie au développement de la mouvance hacker et de ses illégalismes. À l'heure où l'ordinateur sort enfin des grandes bureaucraties (et même si l'heure n'est plus aux sabotages autrement plus

de modifications apportées à des données informatisées ou introduites dans des traitements automatisés) : Royaume-Uni (1981), Australie ; (1983), Autriche (1985), Suisse (1985) et Allemagne (1986) ; sur l'escroquerie (gain indu obtenu au moyen d'une action sur les systèmes informatiques) : Autriche (1985), Danemark (1985), Suède (1985), Suisse (1985), Allemagne (1986) ; sur la divulgation ou de détournement des données ou programmes : Suisse (1986), Allemagne (1986).

²¹Comittee of MINISTERS. *Recommendation to Member States on Computer-related Crime*. Rapp. tech. R(89)9. Strasbourg : Council of Europe, sept. 1989. Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804f1094> (visité le 25/06/2013) ; Comittee of MINISTERS. *Recommendation to Member States concerning problems of criminal procedural law connected with information technology*. Rapp. tech. R(95)13. Strasbourg : Council of Europe, sept. 1995. Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804f6e76> (visité le 25/06/2013) ; Commission of the EUROPEAN COMMUNITIES. *Commission communication on the protection of individuals in relation to the processing of personal data in the Community and information security*. Rapp. tech. COM(90)314. Brussels : European Communities, sept. 1990. Disponible à l'adresse : <http://aei.pitt.edu/3768/1/3768.pdf> (visité le 25/06/2013) ; Pour une présentation de ces travaux d'harmonisation, voir : Ulrich SIEBER. *Legal Aspects of Computer-Related Crime in the Information Society*. Rapp. tech. European Commission, 1998. Disponible à l'adresse : <https://www.oas.org/juridico/english/COMCRIME%20Study.pdf> (visité le 10/04/2017), p. 152-163.

²²Robert SCIGLIMPAGLIA Jr. «Computer Hacking : A Global Offense». In : *Pace International Law Review* 3.1 (jan. 1991), p. 199.

préjudiciables de groupes comme le CLODO), l'*underground* informatique multiplie les transgressions au point de les rendre socialement acceptables dans les milieux informaticiens. Breton et ses collègues, tout en estimant que le « pragmatisme » imposerait « de faire de l'informatique un domaine de haute sécurité », ne peuvent que souligner les limites des discours de sécurisation face à cette « nouvelle délinquance » :

Il faut admettre que, dans son ensemble, le groupe social des praticiens de l'informatique n'oppose qu'une très faible résistance à la mise en œuvre de comportements délictueux (...). Non seulement cette délinquance n'apparaît pas violente mais elle apparaît paradoxalement comme une contre-réaction légitime à la violence des ordinateurs et à l'emprise des réseaux techniques. Même l'argent détourné peut être considéré dans cette optique comme le juste salaire d'une compétence spécifique : dénoncer la toute-puissance des ordinateurs, sorte de revanche contre les menaces des « intelligences artificielles ». Par un jeu subtil de retournement, les spécialistes de la sécurité informatique font donc figure de « héros négatifs » (...).²³

Face à la supériorité technique des hackers et confrontés à ce décalage entre les normes sociales du milieu et leurs impératifs économiques et sécuritaires, les grands acteurs de l'économie et les agences de sécurité estiment urgent de matérialiser l'interdit à travers de nouvelles dispositions pénales.²⁴ Face au risque de fuites induit par ces intrusions non-autorisées, il s'agit également de protéger et de légitimer le secret dont ils s'entourent.

Comme le souligne également Andrew Ross, bien que la mouvance hacker soit l'objet de toutes les attentions et endosse la figure de l'ennemi public, l'essentiel des actes de sabotage ou d'intrusion informatique relève en fait des salariés.²⁵ Il s'agit généralement d'anciens employés de bureau ou de programmeurs qui souhaitent ainsi se venger à moindre frais de leur hiérarchie ou même qui, à l'image des membres du CLODO, ont pu faire le choix d'amener la résistance à l'informatisation à l'intérieur des entreprises.

²³BRETON, HEILMANN et BERTRAND, «Entre l'ordre et le désordre, les valeurs paradoxales du monde de l'informatique», p. 20-21.

²⁴Amanda CHANDLER. «The Changing Definition and Image of Hackers in Popular Discourse». In : *International Journal of the Sociology of Law* 24.2 (juin 1996), p. 229-251 ; Debora HALBERT. «Discourses of Danger and the Computer Hacker». In : *The Information Society* 13.4 (déc. 1997), p. 361-374.

²⁵ROSS, «Hacking Away at the Counterculture» ; Voir aussi : Liz DUFF et Simon GARDINER. «Computer Crime in the Global Village : Strategies for Control and Regulation — in Defence of the Hacker». In : *International Journal of the Sociology of Law* 24.2 (juin 1996), p. 211-228.

Ainsi, les hackers apparaissent dans une certaine mesure comme les boucs émissaires commodes d'une tentative plus large de pacification de l'informatique connectée, à grand renfort d'une rhétorique médicale évoquant la propagation « épidémique » de ces pratiques dont le vecteur est le « virus informatique » (à l'heure où l'autre grande menace émergente est celle du SIDA).

8.2. Les hackers politiques, criminels informatiques ?

Dès 1986, à l'orée de cette escalade répressive, un jeune américain du nom de Loyd Blankenship – connu sous le pseudonyme de The Mentor, membre du collectif Legion of Doom – avait publié un texte écrit peu après son arrestation pour dénoncer ces tendances. Publié dans *Phrack* et adressé à ses sbires, ce « manifeste hacker » fait rapidement le tour de la communauté :

Nous explorons... et vous faites de nous des criminels. Nous existons sans couleur de peau, sans nationalité, sans préjugés religieux... et vous faites de nous des criminels. Vous construisez des bombes atomiques, faites la guerre, vous assassinez, vous trichez, vous nous mentez, et vous voulez nous faire croire que c'est pour notre bien, et pourtant ce sont nous les criminels.

Oui, je suis un criminel. Mon crime est celui de la curiosité. Mon crime est de juger les gens d'après ce qu'ils font ou ce qu'ils pensent, et non d'après leur apparence. Mon crime est d'être plus intelligent que vous, ce que vous ne me pardonneriez jamais.²⁶

Il y a en effet le sentiment partagé au sein des groupes de hackers politiques qu'ils sont injustement pris pour cible.

8.2.1. Le CCC dans le viseur des autorités

En Allemagne, en 1985, lorsque les parlementaires légifèrent sur la fraude informatique, ils le font avec le CCC dans le viseur.²⁷ Alors que les Verts refusent ce processus de pénalisation en préférant mettre l'accent sur la nécessité pour les acteurs du numérique de mieux sécuriser leurs infrastructures, une victoire symbolique est arrachée *in extremis* : tout accès non-autorisé qui ne ferait que révéler des infractions aux règles en matière de protection

²⁶The MENTOR. *The Hacker's Manifesto*. Jan. 1986. Disponible à l'adresse : <https://www.usc.edu/~douglast/202/lecture23/manifesto.html>.

²⁷DENKER, «Heroes Yet Criminals of the German Computer Revolution», p. 184.

des données personnelles sera exempté de sanction. Mais en raison du flou des termes employés, cette « exception » ne suffit cependant pas à mettre les membres du CCC à l'abri, poussant à une institutionnalisation du collectif qui dépose ses statuts en 1986 afin de s'attacher les protections juridiques attachées à la liberté d'association.

En France, le CCC est également évoqué dans les travaux parlementaires autour de la loi Godfrain. À l'époque, le collectif est au cœur d'une étrange affaire. Un bug a été découvert dans les ordinateurs WAX utilisés par le SPANet, le *Space Physics Analysis Network*, réseau d'organismes publics et privés liés au monde de la recherche spatiale. Des hackers allemands en profitent pour pénétrer les ordinateurs de la NASA, du Commissariat de l'énergie atomique (encore lui !) et du CERN. Surpris du degré de sensibilité des documents découverts sur ces machines, ils contactent le CCC qui avertit aussitôt la police allemande. Dans un premier temps, celle-ci décide de ne rien faire.

Sauf qu'en France, l'entreprise Philips porte plainte pour destruction de données. En Allemagne, les responsables du CCC sont bientôt ciblés par des perquisitions, et en particulier le porte-parole du mouvement, Steffen Wernéry. L'affaire n'est pas encore parvenue à son terme que le rapport du Sénat français explique déjà qu'elle « constitue une bonne illustration des fraudes très complexes » qu'induit la mondialisation des réseaux informatiques.²⁸ Wernéry n'est pas au bout de ses peines. En mars 1988, alors qu'il vient assister à une conférence à Paris sur la sécurité informatique, il est arrêté à sa descente d'avion et détenu pendant 66 jours à la prison de Fresnes. La loi Godfrain vient à peine d'être promulguée, et cette détention se fonde sur l'accusation de « vols, dégradation et destruction volontaire de biens d'autrui ». Wernéry clame son innocence :

Quand le CCC a été informé par des personnes non membres du club que le réseau de la NASA avait été piraté, j'ai donné toutes les informations aux services de sécurité allemands. En ce qui me concerne, je n'ai rien fait.²⁹

Il sera finalement relâché, mais l'épisode montre les effets de l'engrenage répressif sur ceux qui pouvaient encore se présenter quelques années plus tôt comme d'honorables défenseurs de la vie privée, avec la bienveillance des médias. D'autant que, dans la foulée de cette affaire, le contre-espionnage ouest-allemand arrête trois jeunes hackers de Hanovre, qui sont accusés

²⁸ THYRAUD, *Rapport sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la fraude informatique*, p. 22.

²⁹ Cité dans : «Névrosés de la programmation».

d'avoir transmis des documents glanés sur SPANet au KGB russe.³⁰ Dans l'opinion, l'amalgame avec le CCC doit sembler couler de source.

8.2.2. L'infiltration des milieux hackers par les services de renseignement

En France, avant même la loi Godfrain, la DST préempte toute structuration de la scène hacker. Pour ce faire, rien de tel que la bonne vieille méthode de l'infiltration.

Dès 1983, elle fait pression sur un jeune étudiant lyonnais qui suit alors un cursus en musicologie pour s'adjoindre ses services, un certain Jean-Bernard Condat.³¹ Pendant plusieurs années, la DST aide ainsi Condat à se faire sa place dans le milieu, au gré de conférences hackers, de postes décrochés dans diverses entreprises de premier plan comme CompuServe France. En retour, celui-ci rédige de nombreuses notes sur les personnalités en vue du milieu.

En 1989, alors que les mésaventures du CCC allemand et ses possibles liens avec le KGB sont relayés dans la presse, la DST va même demander à Condat de créer de toute pièce le Chaos Computer Club de France, ou CCCF, et d'en prendre la présidence. Grâce à ce personnage affable et prisé des médias, le CCCF est censé agir comme une véritable ruche à hackers. Un officier de la DST cité par Jean Guisnel, à l'époque journaliste à *Libération* et spécialiste des services de renseignement, évoque en ces termes le rôle joué par Condat :

Nous l'utilisons surtout pour la protection du patrimoine, rien d'offensif. Mais quand des intrusions ont été constatées chez Thomson ou chez Péchiney, par exemple, il a contribué à nous permettre de remonter le réseau. Ce n'était pas nécessairement très difficile pour lui : dans ce milieu, on se vante volontiers!³²

Les rapports de Condat auraient permis à la DST de fichier l'essentiel du milieu hacker français et ses connexions à l'étranger, de découvrir des failles de sécurité béantes sur les systèmes de l'État ou de grands industriels. Mais il permet également de s'adjoindre les services de petits prodiges informatiques en faisant pression sur eux, comme l'explique Guisnel :

³⁰ «RFA : démantèlement d'un réseau d'espionnage informatique. Trois jeunes " pirates " travaillaient pour le KGB». In : *Le Monde* (mar. 1989).

³¹ Jean GUISNEL. *Guerres dans le cyberspace : services secrets et Internet*. Paris : La Découverte, 1995, Sur les liens entre la DST et Jean-Bernard Condat, voir : [chapitre 6 ; Laurance N'KAOUA et Benoît FAUCON. «Jean-Bernard Condat, le traqueur de hackers». In : *Les Échos* (fév. 2002).

³² Cité dans : GUISNEL, *Guerres dans le cyberspace : services secrets et Internet*, p. 104.

Si les hackers semblent avoir si peu de succès en France, après quelques années de gloire au début de la décennie quatre-vingt, c'est que bien souvent la plaisanterie a tourné assez vite très mal pour eux. La DGSE [Direction générale de la sécurité extérieure] et surtout la DST, passée maîtresse dans l'art de « retourner » les espions, ont appliqué leurs bonnes vieilles méthodes dans ce domaine.³³

Les menaces de poursuites pénales ou de confiscation du matériel suffisaient ainsi à convaincre nombre de jeunes hackers de faire, par exemple, leur service militaire au sein du renseignement, où leurs compétences sont mises à profit pour les activités d'intrusions informatiques à des fins d'espionnage et de surveillance. Dès le début des années 1990 en effet, les agences de renseignement occidentales institutionnalisent le recours au piratage informatique. Il est amené à devenir une composante clé de la « guerre informationnelle » qui commence à occuper une place centrale dans les réflexions en doctrine militaire.³⁴ Guisnel, s'appuyant sur des sources haut-placées à la DGSE, raconte comment les outils cryptographiques comme les *remailers* et autres serveurs anonymes – qui viennent tout juste d'être mis au point par les cypherpunks –, sont utilisés par les services pour effacer leurs traces.³⁵

8.3. Du *hacker crackdown* à la création de l'Electronic Frontier Foundation

Aux États-Unis aussi, infiltrations et informateurs jouent un rôle central dans l'organisation de la vague répressive qui s'ouvre au début de l'année 1990, et qui va directement conduire à la création de la première association de défense des libertés publiques dans l'environnement numérique.

John Perry Barlow – un rancher du Wyoming qui a baigné dans la contre-culture de la fin des années 1960, ancien parolier du groupe de rock *The Grateful Dead* et membre du BBS WELL depuis 1986 – a eu affaire avec *PhiberOptik*, le hacker perquisitionné au forceps par le *Secret Service* américain à l'hiver 1990, dans le cadre de la grande opération *Sun Devil*. Depuis que le ranch familial qu'il avait repris a fait faillite, il fait partie de ces pionniers des communautés virtuelles qui se font rémunérer comme journalistes par une presse avide de faire comprendre au grand public ce monde nouveau

³³ GUISNEL, *Guerres dans le cyberspace : services secrets et Internet*, p. 106.

³⁴ Pour une généalogie des pratiques de hacking par les États et l'évolution des doctrines afférentes à partir du cas américain, voir : Matthew L. JONES. « The spy who pwned me ». In : *Limn* 8 (juin 2017).

³⁵ GUISNEL, *Guerres dans le cyberspace : services secrets et Internet*, p. 110.

du « cyberspace ». Barlow est en effet le premier à populariser le terme de l'écrivain William Gibson, pour présenter l'éther des réseaux informatiques comme un lieu à part entière, la nouvelle frontière de l'histoire américaine où se conquièrent de nouvelles libertés. Sur le WELL, il est l'une des figures les plus visibles et les plus respectées.

8.3.1. Dépasser le conflit générationnel

En 1989, à l'invitation du magazine *Harper's*, un grand débat sur la vie privée et la criminalité informatique est organisé sur le WELL. Parmi la vingtaine de conférenciers invités à réfléchir à la question « le hacking est-il un délit ? », on ne compte aucune femme. En revanche, ceux que Barlow désignent comme les « techno-hippies » sont bien représentés. Outre Barlow lui-même, Stewart Brand est là, avec plusieurs de ses collègues de la *Whole Earth Review* (émanation du catalogue éponyme). Lee Felsenstein, cofondateur du *Homebrew Computer Club* et initiateur du *Community Memory Project*, est également de la partie. Face au clan des « anciens », des jeunes représentants du monde des hackers sont conviés. Richard Stallman est de ceux-là, ainsi que trois individus représentants de la nouvelle génération des explorateurs des réseaux. Fraîchement arrivés sur le WELL, ils refusent de renseigner leur véritable identité, allant à l'encontre des règles en vigueur au sein de la communauté. Seuls sont donnés leurs pseudonymes : Phiber Optik, Acid Phreak, Knight Lightning.

Durant les dix jours que durent les échanges – lesquels seront publiés quelques semaines plus tard dans *Harper's* –,³⁶ la conversation au départ cordiale vire bientôt au pugilat entre les vieux « techno-hippies » et les jeunes « cyberpunks ». Les premiers, convaincus qu'ils sont en train de revivre la version électronique de leurs utopies de jeunesse, croient dur comme fer que la bonté naturelle de l'Homme peut faire du cyberspace un havre de paix retiré de la violence du monde, et dénoncent les transgressions des hackers qui risquent selon eux de saper cet idéal. Les seconds, que leur supériorité technique rend plus lucides, défendent leurs actions comme autant de manière de documenter la puissance informatique des grandes bureaucraties publiques et privés. Comme le résume Barlow :

Les techno-hippies étaient unanimes à considérer que (...) « l'on doit être honnête lorsqu'on vit en dehors du droit ». Mais ces jeunes étrangers ne respectaient aucun autre code que celui grâce auquel ils pénétraient les régions interdites du Net. Ils semblaient

³⁶ «Is Computer Hacking a Crime?» In : *Harper's Magazine* 45.55-57 (mar. 1990) ; TURNER, *From Counterculture to Cyberculture*, p. 166-174.

penser que des systèmes mal sécurisés méritaient d'être violés, et par extension que des maisons laissées ouvertes devaient être volées. Cela suscita chez moi une vive réprobation puisque je refuse, pour des raisons philosophiques, de fermer ma maison à clé.³⁷

Au cours du débat, Barlow le fait savoir. Acid Phreak répond par une provocation, en le mettant au défi de donner publiquement son adresse. Il s'exécute immédiatement :

Barlow : Acid. Ma maison est au 372 North Franklin Street, à Pinedale, dans le Wyoming. Quand tu sors de Franklin en allant vers le nord, tu continues sur deux pâtés de maisons avant de déboucher sur une prairie à ta gauche. Je possède la dernière maison avant la prairie. L'ordinateur est toujours allumé (...). Tu es vraiment le genre de petit fouineur qui cherche des lieux facile à pénétrer ? Tu me déçois, mon gars (...).

Acid Phreak : Monsieur Barlow : Merci d'avoir publié toutes les informations dont j'ai besoin pour obtenir vos données bancaires, et bien plus encore. À qui revient la faute ? À MOI, pour les avoir récupérées ou à VOUS, pour être à ce point idiot ? !

Le lendemain, passablement agacé par les menaces de ces jeunes donneurs de leçon, Barlow lance une nouvelle pique en direction d'Acid Phreak et de Phiber Optik. Ce dernier décide alors de publier des extraits de ses antécédents de crédit. Barlow, humilié et stupéfié, va alors jouer l'apaisement. Dans un message privé, il demande à Phiber Optik de l'appeler. Il racontera plus tard sur le WELL qu'au gré de la discussion, il découvre alors un jeune homme posé et très aimable, motivé avant tout par une passion pour l'exploration.

Un sentiment confirmé quelques semaines plus tard, à la fin de l'année 1989, lors d'un dîner à New York au cours duquel Barlow rencontre physiquement les deux adolescents. Il comprend alors qu'en dépit de l'indéniable ambiguïté morale de leurs actions, l'image des hackers comme de dangereux criminels qui s'impose depuis quelque temps dans les médias et dans la culture populaire ne correspond nullement au danger que représentent ces jeunes gens. Leurs hacks sont autant de pieds de nez aux puissantes bureaucraties qui s'implantent dans les réseaux, leurs provocations de véritables mises en garde face à l'innocence coupable de ces anciens hippies trop naïfs dans leur appréhension du cyberspace. Et en les écoutant, il comprend

³⁷John Perry BARLOW. *Crime and Puzzlement*. 1990.

que ces explorations, pour l'essentiel bénignes, risquent de passer sous les fourches caudines des vieux concepts juridiques, comme la contrefaçon.

8.3.2. Vers l'institutionnalisation de l'activisme numérique

Operation Sun Devil va rapidement confirmer la validité de ces craintes. Après les arrestations d'Acid Phreak et de Phiber Optik quelques semaines après cette rencontre, c'est au tour d'un autre participant au débat du WELL, Knight Lightning (Craig Neidorf de son vrai nom), de faire l'objet d'une descente. Son seul tort ? Avoir, en tant qu'éditeur de la revue en ligne *Phrack*, publié un document qui circule alors sur des BBS nord-américains : un document commercial de l'opérateur télécoms BellSouth sur le système d'appel d'urgence 911. Un document téléchargé depuis le serveur de l'entreprise qu'un autre hacker du nom de The Prophet, membre du collectif *Legion of Doom*, avait illégalement pénétré deux ans plus tôt. Knight Lightning est passible de 30 ans de prison, et son matériel est saisi. Désormais, *Phrack* est donc inaccessible et, de fait, censuré. Les identifiants des abonnés à la revue en ligne sont également entre les mains de la police.

Exit le Premier amendement, qui interdit les censures préalables (*prior restraint*). Exit le Quatrième amendement, qui protège normalement contre les fouilles et les saisies arbitraires. Barlow se rend compte que la constitution américaine n'a plus force de loi dans cette nouvelle frontière électronique :

Si le document [sur le système d'appel d'urgence] 911 avait été les *Pentagon Papers* (un autre document confidentiel) et si *Phrack* avait été le *New York Times*, alors cela signifie que l'État aurait pu faire cesser la publication du *Times* et saisir toutes ses possessions matérielles, des carnets de note aux presses du journal.

À son insu, Barlow est bientôt directement mêlé à cette vague répressive. En avril 1990, il reçoit un appel d'un agent du FBI, un dénommé Baxter, du bureau de San Francisco. Sans trop savoir ce dont il s'agit, il accepte une rencontre qui se concrétise quelques jours plus tard. Lorsque Baxter arrive à son ranch, Barlow comprend rapidement qu'« avant de pouvoir lui démontrer mon innocence, j'allais d'abord devoir lui expliquer ce qu'être coupable pouvait bien vouloir dire ».³⁸ agent enquête sur les milieux hackers, et notamment un groupe appelé The NuPrometheus League, dont les membres sont suspectés d'avoir frauduleusement copié et distribué sur divers BBS le code source du firmware contrôlant

³⁸L.

l’affichage graphique sur le Macintosh d’Apple. Inquiète de cette fuite, l’entreprise a fait appel à l’agence fédérale, qui pense que Barlow est en mesure de fournir des informations précieuses sur les milieux hackers.

barlow_{not}1990 *En écoutant l’agent lui dire ce qu’il sait du monde hacker et de l’informatique connectée, Barlow expose les basements techniques des réseaux informatiques, à la nature des faits allégués, ou aux activités de certifi-*

Comprenant un peu mieux la paranoïa qui saisit alors des forces de police ignorantes des réalités techniques et sociales d’Internet – et donc les ressorts de la violence de la vague répressive qui s’abat sur la mouvance hacker américaine –, Barlow fait le récit de sa rencontre sur le WELL. Il est immédiatement contacté par Mitch Kapor, fondateur du logiciel LOTUS, qui vient lui aussi de recevoir la visite du FBI. Choqués et résolus à agir, ils se décident à lancer en urgence une contre-attaque sur le terrain juridique et politique, comme Barlow l’explique dans un texte publié le mois suivant, en juin 1990 :

La Constitution ne va pas s’occuper d’elle toute seule. De fait, la jurisprudence qui consiste à affaiblir les protections constitutionnelles d’un nouveau moyen de communication est déjà en vigueur. Regardez ce qu’il s’est passé avec la radio au début du siècle (...). Les nouveaux médias, comme tout système chaotique, sont hautement sensibles aux conditions initiales.³⁹

Pour Barlow et Kapor, dont la fortune personnelle va permettre de couvrir les frais judiciaires, il s’agit d’éviter que les interprétations maximalistes alors poussées par le FBI et les services secrets ne fassent jurisprudence. Alors que des poursuites pénales se multiplient, ils s’adjoignent les conseils d’éminents avocats pour défendre les hackers mis en cause et créent l’*Electronic Frontier Foundation*, la première organisation de défense des libertés publiques dans l’environnement numérique. Pour ces deux cyber-libertariens patentés, la création d’une telle structure ne va pas de soi, et Barlow s’en expliquera en ces termes :

Nous nous rendions compte que nos actions contentieuses en défense de quelques adolescents crackers se poursuivraient indéfiniment sans grand résultat si nous ne faisons pas également quelque chose pour apaiser les tensions sociales le long de la frontière électronique. La véritable tâche est de civiliser le Cyberespace. Une telle initiative allait demander plus d’énergie que deux hommes ne pouvaient en offrir, même avec l’effet d’amplification permis par le Net et de solides appuis financiers. Il nous

³⁹ BARLOW, *Crime and Puzzlement*.

fallait d'une manière ou d'une autre une identité organisationnelle.⁴⁰

Après avoir embauché une responsable des relations presse, Cathy Cook, et discuté avec des proches comme Stewart Brand du nom et de la mission dévolue à l'organisation, la création de l'*Electronic Frontier Foundation* (EFF) est annoncée lors d'une conférence de presse à Washington, le 10 juillet 1990. En octobre suivant, le pionnier Stewart Brand, le cofondateur d'Apple et jeune retraité Steve Wozniak et le cypherpunk John Gilmore rejoignent Kapor et Barlow au conseil d'administration. Bientôt, le jeune avocat Mike Godwin est également recruté pour diriger les stratégies contentieuses.

Civiliser le cyberspace ? Vingt ans plus tôt, Barlow emploie le même terme que Nicolas Sarkozy. Pour lui aussi, la civilisation d'Internet doit se construire contre le non-droit. Mais plutôt que l'anarchie pointée du doigt par l'ancien président français, c'est l'arbitraire policier et la négation de l'État de droit qu'il s'agit de juguler... Un retournement qu'on retrouvera quelques années plus tard chez les activistes numériques français.

De fait, la vague répressive sans précédent qui s'abat sur la mouvance hacker américaine, et dont Bruce Sterling fait la chronique dans son célèbre livre *The Hacker Crackdown*,⁴¹ conduit à de nouvelles solidarités entre des groupes aux cultures distinctes, et à une institutionnalisation du mouvement de défense des libertés publiques *sur* et *via* Internet. Et ce d'abord aux États-Unis – où les premières actions contentieuses de l'EFF seront pour l'essentiel couronnées de succès, et nombre des poursuites engagées soldées par des non-lieux ou des peines légères – avant d'essaimer dans d'autres pays.

Pourtant, force est de constater que l'escalade répressive conduit à fragiliser la mouvance, au point que les années 1980 restent dans les mémoires comme l'« âge d'or » du hacking.⁴² Bientôt, ce processus de diabolisation et de répression des premières figures de l'activisme numérique se double d'une attaque plus large encore contre la vie privée et la liberté d'expression sur Internet.

⁴⁰John Perry BARLOW. *A Not Terribly Brief History of the Electronic Frontier Foundation*. Nov. 1990. Disponible à l'adresse : <https://w2.eff.org/Misc/EFF/history.eff.txt>.

⁴¹STERLING, *The Hacker Crackdown*.

⁴²THOMAS, «The moral ambiguity of social control in cyberspace».

Chapitre 9

Controverses fondatrices sur la surveillance et la censure d'Internet

Après la répression de la mouvance hacker, deux autres fronts vont conduire à la structuration d'un tissu militant dédié à la défense de la vie privée et de la liberté d'expression sur Internet : l'un relatif à l'usage de la cryptographie, l'autre à la liberté d'expression sur Internet. Au cours de ces débats fondateurs, l'approche répressive est peu à peu canalisée à mesure qu'elle se heurte à divers foyers de contestation opposés à la fuite en avant de la police de l'espace public numérique. Il en résulte des compromis juridiques qui fondent le droit spécial de l'Internet et qui, aujourd'hui encore, continuent de faire débat.

9.1. La première *Crypto War* et la libéralisation du chiffrement

La première grande controverse juridico-politique liée à Internet concerne le chiffrement. Au début des années 1990, cela fait près de quinze ans que le génie cryptographique est sorti de sa bouteille, que la cryptographie en tant que discipline académique s'est émancipée du giron militaire. Dans le monde nouveau des télécommunications, elle fait l'objet d'un nombre croissant d'applications industrielles. Tandis que les cypherpunks – ces militants du chiffrement des communications – dessinent le projet politique de démocratiser son usage, les services de police et de renseignement tente de préserver leurs capacités à surveiller l'espace public numérique.

9.1.1. Les débuts de la surveillance d'Internet

À l'époque, la mode en matière d'interception des communications au sein des agences de renseignement est encore au satellite, très prisé par les diplomates, hommes d'affaires et la grande criminalité transnationale. En France, la DGSE a obtenu depuis 1984 du président François Mitterrand de construire un réseau mondial de stations d'interceptions des communications satellitaires, parfois en partenariat avec les homologues allemands du *Bundesnachrichtendienst* (BND).¹ Les communications sont interceptées « en masse », de manière aléatoire. Les données sont ensuite déchiffrées, puis filtrées à l'aide de « sélecteurs » (mots-clés, listes de numéro téléphone, zones géographiques déterminées, etc.), avant d'être envoyées à Paris via un réseau sécurisé où plus d'une centaine d'analystes les étudient en détail.

En 1991, après plus de quinze années de débats juridiques, deux condamnations de la CEDH² décident le gouvernement français à adopter une grande loi offrant un véritable cadre juridique aux écoutes téléphoniques judiciaires et administratives, qui jusqu'ici étaient le plus souvent pratiquées à la discrétion des autorités.³ Ce sera la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques. La DGSE saisit alors l'occasion pour y inclure une disposition – à l'article 20 – l'exonérant de tout contrôle pour la surveillance des « transmissions hertziennes » satellitaires, notamment l'avis de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS). Dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale, le gouvernement justifie en ces termes cette disposition :

Cette surveillance, qui consiste en un balayage aléatoire du domaine hertzien, sans viser a priori des communications individualisables, ne peut se prêter, en raison de sa nature technique même, à des procédures d'autorisation préalable et de contrôle.⁴

Or, à l'exception d'une rapide critique formulée par le député communiste Georges Hage (il estime que la « plus totale liberté est laissée aux pouvoirs publics d'écouter les communications par voie hertzienne »), cet article ne fait l'objet d'aucun véritable débat.

¹Vincent JAUVERT. *Le DGSE écoute le monde (et les Français) depuis plus de trente ans*. Juil. 2013. Disponible à l'adresse : <http://globe.blogs.nouvelobs.com/archive/2013/07/04/comment-la-france-ecoute-le-monde.html>.

²CEDH *Krustin c. France*, n° 11801/85, 24 avril 1990 ; CEDH, *Hwig c. France*, n° 11105/84, 24 avril 1990.

³Roger ERRERA. «Les origines de la loi française du 10 juillet 1991 sur les écoutes téléphoniques». In : *Revue trimestrielle des droits de l'Homme* 55 (2003), p. 851–870.

⁴*Compte rendu intégral de la 1ère séance du jeudi 13 juin 1991*. Rapp. tech. Assemblée nationale, juin 1991, p. 3129.

Article 20

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

« TITRE III « DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 20. – Les mesures prises par les pouvoirs publics pour assurer, aux seules fins de défense des intérêts nationaux, la surveillance et le contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne ne sont pas soumises aux dispositions des titres premier et II de la présente loi. ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

FIGURE 9.1 – Extrait du compte-rendu du débat sur la loi de 10 juillet 1991 à l'Assemblée nationale (2^{ème} séance du 13 juin 1991, p. 3164).

À aucun moment au cours de cette procédure législative, les réseaux informatiques ne semblent avoir été abordés. Pourtant, il est déjà clair que les réseaux de cuivre et de fibre optique qui les sous-tendent sont amenés à devenir une cible de choix pour le renseignement. En 1995, Guisnel explique ainsi :

Il est évident que des policiers éventuellement autorisés à écouter des lignes téléphoniques, à perquisitionner des domiciles ou des lieux de travail, à intercepter du courrier, et *a fortiori* des services secrets aptes à mener des opérations identiques, mais en contradiction avec la loi, ne peuvent pas envisager un instant que le véhicule de communication le plus moderne reste à l'écart de leurs regard.⁵

Quel est donc l'état des capacités des services en matière de surveillance d'Internet au milieu des années 1990 ? Les *newsgroups* et autres forums publics sont autant de lieux d'association aisés à surveiller. Pour Guisnel, « ceux qui traitent de questions intéressant directement ou non les services secrets seraient surpris de voir ce que de bons analystes, dopés par des outils logiciels adéquats, parviennent à tirer de ces forums publics ».⁶

⁵ GUISNEL, *Guerres dans le cyberspace : services secrets et Internet*, p. 128.

⁶ *Ibid.*, p. 111.

De même, les capacités en matière de captations des émissions radio des ordinateurs et des périphériques permettent déjà aux services de surveiller à plusieurs dizaines de mètres de distance l'activité de l'utilisateur d'un terminal. Les intrusions à distance dans des systèmes informatiques, le cas échéant en débauchant de talentueux jeunes hackers, ne sont pas non plus un problème.

Le défi réside surtout dans l'interception des flux – par exemple un courrier électronique scindé en différents paquets qui peuvent prendre des chemins différents sur le réseau. Toutefois, les services trouvent rapidement la parade :

Sauf à disposer d'une complicité chez le fournisseur de service qui va gérer la boîte aux lettres, il faut placer une « bretelle » chez le particulier, et le traiter comme un suspect sur lequel on pratique une écoute autorisée par la CNCIS.⁷

On le comprend, il s'agit d'une surveillance ciblée. La surveillance aléatoire et « à grande échelle » alors employée pour les interceptions satellitaires ne trouve pas (encore) à s'appliquer aux flux Internet. Et pourtant, le fait que les procédures de contrôle issues de la loi de 1991 aient été appliquées à la surveillance d'Internet ne sera pas clairement admis avant le début des années 2010. Quant aux autres techniques utilisées pour surveiller les données et communications numériques (hacking, interception des radiations électromagnétiques des équipements), elles ne disposent d'aucun encadrement législatif et échappent au contrôle de la CNCIS.

En dépit de ces largesses, l'arrivée des réseaux informatiques n'est pas qu'une bonne nouvelle pour les services de renseignement. D'abord parce qu'il faut garantir la sécurité des systèmes informatiques nationaux les plus sensibles, mission extrêmement délicate. Mais surtout, parce qu'avec eux pointe à l'horizon la démocratisation du chiffrement.

Dés 1985, dans un rapport secret, les services français ont préparé la parade. La stratégie esquissée, qui constituera le socle de la politique officielle de la France en matière de cryptographie civile durant plus d'une décennie, consiste à mettre sur pied une structure chargée du contrôle des outils de chiffrement. À travers le décret du 18 février 1986,⁸ la DST et la DGSE

⁷GUISNEL, *Guerres dans le cyberspace : services secrets et Internet*, p. 111.

⁸Décret n°86-250 du 18 février 1986 portant modification du décret n°73364 du 12 mars 1973 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Le système sera reconduit avec de modestes aménagements par l'article 28 de la loi 90-1170 du 29 décembre 1990 (simple déclaration préalable lorsque le système cryptographique ne permet que d'authentifier une communication ou garantir l'intégrité d'un message, l'autorisation préalable restant de mise pour tous les autres usages).

s'assurent de pouvoir interdire toute exportation hors du territoire national d'outils de chiffrement. Elles soumettent également la fourniture d'outils de chiffrement « à des fins professionnelles ou privées sur le territoire national » à l'obligation de fournir aux services de l'État « une description complète et détaillée du procédé cryptologique ».

En clair, pour qu'un outil cryptographique soit légal, les clés de déchiffrement doivent avoir été remises à l'État. Ainsi, les logiciels de chiffrement « bout-en-bout » – pour lesquels, à l'image du système PGP, les clés sont détenues par les utilisateurs et sont destinées à rester secrètes – sont interdits. Une position maximaliste qui fera de la France le pays le plus restrictif en la matière.⁹

9.1.2. Cypherpunks contre *Clipper Chip*

Aux États-Unis, la NSA croira un temps avoir trouvé le bon compromis entre innovation technologique et libéralisme politique d'un côté et, de l'autre, les impératifs de la raison d'État.

Après plusieurs années à avoir tenté de freiner la diffusion de la cryptographie, et alors que l'industrie informatique américaine est de plus en plus critique du contrôle à l'exportation qui inhibe sa capacité à conquérir les marchés à l'étranger, la NSA souhaite prendre les devants pour conjurer le risque d'une « crypto-anarchie » qui la rendrait aveugle dans l'océan de données numériques.¹⁰

Depuis 1988, la NSA collabore ainsi avec le NIST, l'organisme public de standardisation américain qui est pourtant censé s'être émancipé de la tutelle de l'agence depuis le passage du *Computer Security Act* de 1987.¹¹ Les deux entités travaillent de concert à la mise au point d'un système technique complexe qui doit permettre de libéraliser l'usage de la cryptographie et son exportation, tout en préservant les capacités de surveillance de l'État : la *Clipper Chip*. Le but est de transposer à l'ère numérique le système des autorisations judiciaires ou administratives pour les mesures de surveillance. Le standard technique appelé à devenir la clé de voûte de ce

⁹Edward Pyle DAWSON et Jovan GOLIC, éd. *Cryptography : Policy and Algorithms*. Springer Science & Business Media, 1996, p. 76.

¹⁰LEVY, *Crypto*, p. 228-229.

¹¹De manière plus générale, le *Computer Security Act* vise alors à retirer de la compétence exclusive des militaires et du monde du renseignement la protection des réseaux informatiques du pays. Tom BURGHARDT. *The U.S. Secret State and the Internet : "Dirty Secrets" and "Crypto Wars" from "Clipper Chip" and ECHELON to PRISM*. Rapp. tech. Centre for Research on Globalization, nov. 2013. Disponible à l'adresse : <http://www.globalresearch.ca/the-u-s-secret-state-and-the-internet-dirty-secrets-and-crypto-wars-from-clipper-chip-to-prism/5357623> (visité le 18/04/2017) ; MUELLER, KUERBIS et PAGÉ, «Reinventing Media Activism : Public Interest Advocacy in the Making of U.S. Communication-Information Policy, 1960-2002», p. 63.

système est en fait une puce (*chip* en anglais) cryptographique, un matériel *hardware* intégré à un téléphone ou à un ordinateur et doté d'un algorithme de chiffrement présenté comme extrêmement robuste mais qui devra rester classifié.

Chaque puce a son propre numéro de série, ainsi qu'une clé correspondant à ce numéro de série. Grâce à une « porte dérobée » (*backdoor*) offrant au gouvernement une clé de déchiffrement maîtresse, deux informations sont nécessaires pour permettre aux services de police de procéder effectivement à cette opération : le numéro de série de la puce et la clé de déchiffrement correspondante, qui doivent chacune être placée « en séquestre » au sein d'une agence gouvernementale différente (le NIST et le département du Trésor, ainsi qu'il en sera décidé quelques mois plus tard). Pour déchiffrer les communications interceptées, le juge ou l'autorité administrative compétente n'aurait plus qu'à ordonner à chaque administration de remettre l'identifiant de la puce et la clé de chiffrement correspondante au service de police ou de renseignement concerné pour qu'un signal chiffré – par exemple une conversation téléphonique – devienne intelligible.

En 1992, les choses s'accélérent. Le système n'est pas encore tout-à-fait au point sur le plan technique lorsque l'opérateur AT&T annonce le lancement prochain d'un appareil intégrant une solution de chiffrement développée par ses propres ingénieurs, et destinée à être couplée à un combiné téléphonique pour garantir la confidentialité d'une communication. Pour la NSA et le FBI qui font déjà face aux critiques concernant le contrôle à l'exportation de technologies de chiffrement, c'est une brèche de plus dans le monopole d'État sur la cryptographie.¹² Mettre un terme au projet de l'opérateur télécoms est d'autant plus urgent que le gouvernement veut faire de la *Clipper Chip* un standard industriel plutôt que de l'imposer par la loi. Un acteur aussi important qu'AT&T doit donc forcément être de la partie.

En octobre 1992, le directeur du FBI, William Session, se décide donc à appeler le directeur d'AT&T pour lui proposer un marché : plutôt que d'utiliser son propre système et nuire aux capacités de surveillance des agences de sécurité, il lui propose d'utiliser la *Clipper Chip*. À la clé, la promesse de voir le gouvernement fédéral devenir le client numéro un pour ce nouvel appareil (et des réassurances concernant le contrat de plus de 10 milliards de dollars alors en cours de négociation entre le géant des télécoms et l'État).

Dès le mois suivant, Bill Clinton est élu président des États-Unis. Avant même son entrée en fonction, les milieux du renseignement contactent de toute urgence son équipe pour le convaincre de l'intérêt de la *Clipper Chip*. Après quelques vagues hésitations de l'équipe d'Al Gore – sensible aux de-

¹²LEVY, *Crypto*, p. 235-236.

mandes des industriels –, les mémos de la NSA et du FBI pointant les conséquences pour la « sécurité nationale » d'une libéralisation du chiffrement ne semblent laisser aucune autre alternative.¹³ Et en mars 1993, le projet du gouvernement est révélé dans les pages du *New York Times* avant d'être officiellement annoncé par Clinton le mois suivant. Mais personne ne se doute encore de la mobilisation qui va peu à peu prendre corps contre la *Clipper Chip*.

La réponse des cypherpunks est immédiate. Lors d'une réunion physique consacrée au sujet, Tim May proposera de saboter la puce ou de boycotter AT&T. Eric Hugues, qui vient de publier son *Cypherpunk Manifesto*,¹⁴ propose de constitutionnaliser le droit au chiffrement.

L'EFF, l'ACLU et nombre d'autres ONG se mobilisent également contre la *Clipper Chip*, qui revient selon eux à proposer à tout citoyen de laisser la clé de sa maison au commissariat le plus proche. Le cryptographe Whitfield Diffie intervient lors d'une audition au Sénat au nom d'une organisation mise en place pour lutter contre la *Clipper Chip*, le Digital Privacy and Security Working Group. Il explique alors qu'au XVIII^e siècle, à l'époque des Pères fondateurs, toute personne était en capacité de prendre quelqu'un à part pour avoir une discussion privée, quand bien même ces discussions auraient pu avoir pour objet la commission d'une infraction. Une liberté ancienne essentielle à la délibération démocratique qu'il s'agirait selon lui de préserver dans ces temps nouveaux...

L'organisation Computer Professionals for Social Responsibility (CPSR) – fondée en 1981 et qui a collaboré avec l'EFF pour défendre les hackers mis en cause dans le cadre de l'opération *Sun Devil* –, organise même une pétition en ligne, en diffusant en janvier 1994 une lettre d'experts informatiques, de spécialistes de la vie privée, de cryptographes, et ouverte à la signature de tous sur Internet. En quelques semaines, elle est signée par plus de 50 000 personnes, qui ont toutes signé en envoyant un email à l'adresse *clipper.petition@cpsr.org* avec le message suivant : « *I oppose Clipper* ». ¹⁵ Même le présentateur radio conservateur Rush Limbaugh critique avec véhémence la *Clipper Chip*. En 1994, un sondage CNN révèle que 80% des Américains sont opposés au projet, alors que les premiers téléphones équipés de la puce commencent à être écoulés (le gouvernement fédéral étant le

¹³D'après Steven Levy, « le dilemme fut en substance résolu lorsqu'il fut présenté » par les responsables du renseignement « comme un choix à faire entre laisser des milliers de gens mourir ou permettre à Bill Gates d'être 10 pour cent plus riche » LEVY, *Crypto*, p. 247.

¹⁴ERIC HUGUES. *A Cypherpunk's Manifesto*. Mar. 1993. Disponible à l'adresse : https://w2.eff.org/Privacy/Crypto/Crypto_misc/cypherpunk.manifesto.

¹⁵*Electronic Petition to Oppose Clipper*. 1994. Disponible à l'adresse : <http://archive.is/o3ekj>.

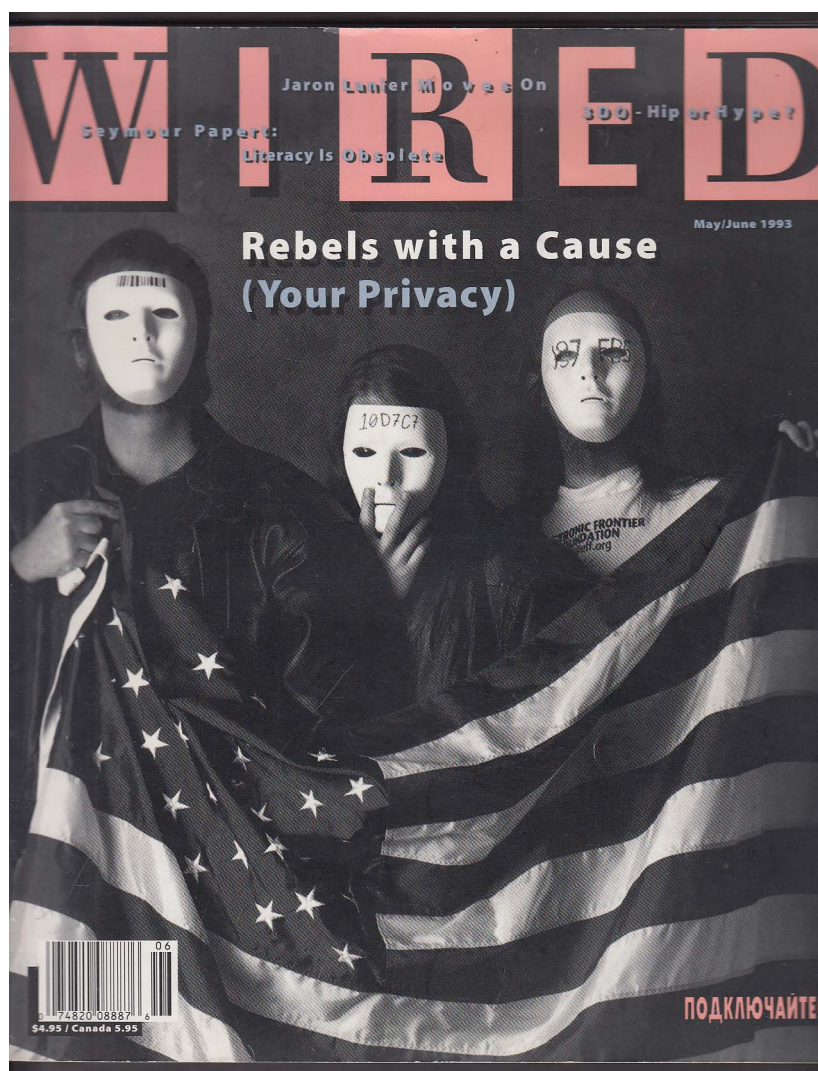


FIGURE 9.2 – Une du numéro 1.02 de *Wired*, lequel comporte un dossier du journaliste Steven Levy consacré aux cypherpunks. Sur la photo de couverture figurent Tim May, Eric Hugues et John Gilmore, avec leurs numéros de clé PGP inscrits sur leurs masques. Gilmore porte un T-shirt de l'EFF (mai-juin 1993).

principal acquéreur).

La NSA tente de faire face, notamment par l'entremise de son avocat responsable des relations publiques, Stewart Baker, lequel se rend à de nombreuses conférences – notamment la conférence *Computers, Freedom, and Privacy* lancée en 1991 et qui réunit des hackers, des membres de l'EFF et des cryptographes de renom. Il y fait face à un public résolument hostile au projet. Pour lui, leur position est empreinte de naïveté sur la réalité du monde et les impératifs sécuritaires :

En défendant avec insistance un droit à la vie privée qui soit au-delà de toute régulation sociale, nous créons un monde dans lequel [les criminels et les terroristes] pourront agir plus facilement qu'ils ne le font aujourd'hui.¹⁶

Pourtant, le projet qui sous-tend la *Clipper Chip* est encore trop fragile. De nombreuses questions ont été éludées et reviennent en force pour saper la crédibilité du standard. Les opposants demandent par exemple à savoir quels criminels seront assez stupides pour utiliser un système doté d'une porte dérobée alors que des outils tels que PGP sont déjà accessibles partout sur Internet. Et puisque la puce est destinée à être exportée à l'étranger, comment croire que les consommateurs seront prêts à mettre leur vie privée à la merci du gouvernement américain ? Quelques semaines plus tard, un jeune cryptographe également formé aux sciences politiques, Matthew Blaze, découvre même une faille permettant de contourner la porte dérobée des *Clipper Chips*.

Dans le même temps, l'industrie poursuit son lobbying en faveur d'un abandon des contrôles à l'exportation, affirmant par là même sa détermination à refuser l'adoption de ce standard. Grâce à d'importants relais au Congrès, lors des auditions consacrées au sujet, la stratégie des milieux du renseignement apparaît bientôt un combat d'arrière-garde d'agences engluées dans la paranoïa de la Guerre froide. Un ancien de la NSA passé consultant privé dans le déploiement de systèmes cryptographiques civils souligne par exemple que les systèmes de chiffrement dont l'exportation est interdite sont déjà présents sur les marchés étrangers, et que les règles en la matière ne font qu'handicaper l'industrie américaine (il cite même l'exemple d'une entreprise qui, en raison de ce cadre juridique, aurait perdu la moitié de ses clients européens).

La NSA est bien sûr conviée lors d'une audition à huis-clos dans laquelle elle tente de convaincre les parlementaires de l'importance de la cryptographie et de son contrôle. Sans succès. En novembre 1993, la représentante

¹⁶Cité dans : LEVY, *Crypto*, p. 253.

démocrate de Californie, Maria Cantwell dépose une proposition de loi destinée à libéraliser l'exportation de système cryptographiques :

Le système de contrôle des exportations des États-Unis ne fonctionne plus. Il a été conçu comme un outil de la Guerre froide, pour combattre des ennemis qui n'existent plus.¹⁷

Sur la côte Ouest des États-Unis, un *grand jury* n'est pas du même avis. Quelques mois plus tôt, il a autorisé une instruction contre Philip Zimmermann, le créateur de PGP, pour infraction à la législation sur le contrôle des exportations de technologies militaires. Zimmermann est inquiet pour avoir distribué son logiciel sur le réseau Usenet en juin 1991, alors même que la clé de chiffrement dépasse la limite autorisée par l'État fédéral (40 bits à partir de 1992 – sachant que, théoriquement, chaque bit ajouté à la clé double le temps de calcul nécessaire pour étudier toutes les combinaisons possibles). À l'époque, PGP est de plus en plus populaire, y compris hors des cercles informaticiens, et un mouvement de soutien s'organise. Au MIT, qui distribue le logiciel depuis ses serveurs, un livre entier contenant le code source de PGP est publié. Couvert par le Premier amendement, ce format papier permet de diffuser le code de PGP tout en échappant à la législation, et ainsi de montrer son caractère absurde. Mais le gouvernement n'entend pas céder. L'année suivante, Dan Bernstein – un étudiant californien qui souhaite également distribuer un programme de chiffrement – est à son tour poursuivi.

Plusieurs ONGs couvrent ces affaires judiciaires, dont l'Electronic Privacy Information Center (EPIC), le Computer Professionals for Social Responsibility, l'ACLU – qui depuis les années 1960 est engagée dans des actions de plaider autour de la régulation des médias et des télécoms –,¹⁸ et bien sûr l'EFF qui organise la défense de Bernstein avec l'aide de l'avocate Cindy Cohn.¹⁹ Pour Zimmermann (dont l'un des avocats n'est autre qu'Eben Moglen) ou Bernstein, le Premier amendement constitue le pilier de la stratégie de défense.

En février 1994, l'administration Clinton croit encore pouvoir faire face. Dans un communiqué publié par la Maison Blanche, elle affirme ainsi :

Nous savons que beaucoup au sein de l'industrie voudraient que tous les produits de chiffrement soient exportables. Toutefois,

¹⁷Cité dans : LEVY, *Crypto*, p. 265.

¹⁸MUELLER, KUERBIS et PAGÉ, «Reinventing Media Activism : Public Interest Advocacy in the Making of U.S. Communication-Information Policy, 1960-2002».

¹⁹*Significant Moments in PGP's History : Zimmermann Case Dropped*. Jan. 1996. Disponible à l'adresse : https://philzimmermann.com/EN/news/PRZ_case_dropped.html.

si les technologies cryptographiques sont rendues librement accessibles à l'échelle mondiale, elles seraient sans aucun doute largement utilisées par les terroristes, les trafiquants de drogue et autres criminels qui portent préjudice aux Américains sur le territoire national et à l'étranger. Pour cette raison, l'Administration continuera de restreindre l'exportation des technologies les plus sophistiquées en matière de chiffrement, à la fois pour préserver nos propres capacités de collecte en matière de renseignement extérieur, mais aussi pour répondre aux inquiétudes de nos alliés qui craignent que les technologies de chiffrement fort n'inhibent leurs capacités à faire respecter la loi.

20

Pourtant, deux ans plus tard, en janvier 1996, l'instruction contre Zimmermann se solde par un non-lieu tandis que dans l'affaire *Bernstein v. United States*, la juge fédérale, Betty Fletcher, estimera en 1999 que le code source d'un logiciel est protégé en vertu du Premier amendement. Entre temps, malgré des projets de modification, la *Clipper Chip* a été définitivement abandonnée.

Au final, la fin de la Guerre froide et l'opposition des partisans du chiffrement auront conduit à remettre en cause la mainmise de l'État sur le chiffrement. Et comme ce fut souvent le cas dans l'histoire de l'espace public, le secteur privé aura joué un rôle déterminant, notamment sous l'égide des lobbies Business Software Alliance et Americans for Computer Privacy (formé par 13 entreprises dont Microsoft et IBM), qui souhaitent alors « sécuriser » le développement du commerce électronique. Comme l'expliquera plus tard Philip Zimmermann :

La loi fut changée parce que l'industrie informatique toute entière (qui est la plus grande et la plus puissante des États-Unis) était unie en faveur d'un abandon du contrôle à l'exportation [des technologies du chiffrement].²¹

Si le FBI aura longtemps résisté à ces évolutions, la NSA semble s'être plus tôt résignée. Sans doute cela a-t-il à voir avec les progrès de ses propres capacités de cryptanalyse, ou encore au fait que l'agence était désormais convaincue de l'intérêt du chiffrement pour assurer la sécurité des infra-

²⁰ *White House Clipper Statement (2/4/94)*. Fév. 1994. Disponible à l'adresse : https://epic.org/crypto/clipper/white_house_statement_2_94.html.

²¹ Philip ZIMMERMANN. *FAQ*. <https://archive.is/0cG2E>. Disponible à l'adresse : <https://philzimmermann.com/EN/faq/index.html>.

structures vitales du pays, dont Internet était désormais partie intégrante.²² D'autant qu'entre temps, une loi votée en 1994 – le *Communications Assistance for Law Enforcement Act* (CALEA) – imposait aux opérateurs téléphoniques de prévoir dans leurs réseaux des possibilités techniques pour permettre une surveillance ciblée des communications (il faudra toutefois attendre 2004 pour que, sur le papier tout au moins, la loi couvre également le trafic Internet).

Après des mois d'un combat déjà perdu, Bill Clinton signe en novembre 1996 un décret qui acte le retrait du chiffrement de la liste des « armes et munitions » soumises à autorisation, assouplissant ainsi le mécanisme d'autorisation préalable. Puis, à l'initiative d'Al Gore, ce régime est définitivement abandonné en 2000.²³

Cette première *Crypto War* aura finalement constitué un moment fondateur pour la cristallisation du discours en faveur des libertés publiques sur Internet face à la raison d'État (ou, plus exactement, à sa déclinaison sous le vocable de « sécurité nationale »).²⁴ Pour la première fois, une controverse largement relayée dans les médias et dont s'emparent les institutions voit la mise en place d'une mobilisation réunissant des ingénieurs et hackers cypherpunks convaincus du pouvoir de la technologie pour défendre la vie privée ; des juristes universitaires et des avocats conscients du rôle du droit dans la protection effective des libertés ;²⁵ des entreprises de l'économie numérique persuadées que les affaires imposaient une réglementation plus libérale, et des journalistes capables d'articuler ces enjeux techniques complexes pour les rendre compréhensibles pour un large public.

²²LEVY, *Crypto*, p. 302, 305 ; sur la cristallisation du discours en matière de cybersécurité en lien avec la guerre informationnelle, voir par exemple : President's Commission on CRITICAL INFRASTRUCTURE PROTECTION. *Critical Foundations : Protecting America's infrastructures*. Rapp. tech. 1997/10. White House, oct. 1997. Disponible à l'adresse : <https://fas.org/sgp/library/pccip.pdf>.

²³Department of COMMERCE. *Revised U.S. Encryption Export Control Regulations (1/12/00)*. Jan. 2000. Disponible à l'adresse : https://epic.org/crypto/export_controls/regs_1_00.html.

²⁴Isadora HELLEGREN. «Deciphering Crypto-Discourse : Articulations of Internet Freedom in Relation to the State». Department of Art History and Communication Studies. Montreal : McGill University, août 2016. Disponible à l'adresse : http://digitool.library.mcgill.ca/webclient/StreamGate?folder_id=0&dvs=1492597866421~272 (visité le 18/04/2017).

²⁵A. FROMKIN. «Metaphor is the Key : Cryptography, the Clipper Chip, and the Constitution». In : *University of Pennsylvania Law Review* 143.3 (jan. 1995), p. 709, Voir par exemple les articles suivants : John A. FRASER. «The Use of Encrypted, Coded and Secret Communications is an "Ancient Liberty" Protected by the United States Constitution». In : *Virginia Journal of Law and Technology* 2.2 (1997).

9.1.3. La libéralisation longtemps retardée du droit au chiffrement en France

En France, même si la controverse en faveur d’usages citoyens du chiffrement n’atteindra jamais l’intensité qu’elle eut outre-Atlantique, elle suit une trajectoire par certains aspects similaires. Elle est déclenchée par l’administrateur-réseau du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), Stéphane Bortzmeyer, né en 1961, qui a découvert l’informatique sur le tard, lors de ses études en physique.²⁶

En novembre 1994, cela fait déjà quelque temps que lui et ses pairs chevronnés chiffrent leurs communications à l’aide de PGP ou du protocole SSH,²⁷ et ce dans l’impunité la plus totale. Alors que les autorités américaines poursuivent les développeurs et promoteurs d’outils de chiffrement, leurs homologues françaises affichent en effet une certaine tolérance vis-à-vis des informaticiens initiés. Tant que l’usage reste limité à cette petite communauté sur laquelle repose la sécurité informatique des infrastructures numérique française, l’essentiel est sauf. Beaucoup en son sein acceptent sans sourciller de faire « profil bas » et, publiquement du moins, se refusent à contester la ligne politique du gouvernement. Ainsi, dans les instructions relatives à la sécurité informatique publiées au sein du réseau public RENATER par exemple, les gestionnaires du réseau refusent de promouvoir ouvertement l’utilisation du protocole SSH, qui pourtant semble devoir s’imposer face au risque de voir les mots de passe compromis.

Bortzmeyer, qui suit depuis quelque temps le débat autour de la *Clipper Chip* aux États-Unis, veut mettre fin à cette hypocrisie. Ce mois-là, il se décide à faire valoir à son tour le droit des citoyens au chiffrement. Il envoie donc à cet effet une demande d’autorisation à la Délégation interministérielle pour la sécurité des systèmes d’information (la DISSI, créée en 1986), expliquant vouloir utiliser le logiciel PGP pour authentifier les emails échangés avec ses correspondants (il s’agit de s’assurer que l’émetteur d’un message est bien celui qui prétend l’être, non de chiffrer le contenu des messages). À cette modeste demande, la DISSI oppose un refus total, et l’invite à une réunion pour tenter de lui expliquer pourquoi.

Bortzmeyer ne se laisse pas amadouer. Lors d’un précédent emploi, il a fait la connaissance d’Isabelle Saint-Saëns, une chercheuse et militante née en 1948 et qui a participé au mouvement de mai 1968. Celle-ci lui suggère

²⁶BORTZMEYER, STÉPHANE. *Politisation d’un informaticien et premiers débats sur le chiffrement*. Mai 2017.

²⁷Créé en 1993, le protocole SSH permet de communiquer de manière sécurisée avec un serveur, notamment pour s’authentifier, et évite donc que les mots de passe soient diffusés en clair sur les réseaux.

alors d'écrire une tribune, qu'elle l'aide à faire publier dans le journal *Le Monde* par l'intermédiaire d'Edwy Plenel, alors directeur de rédaction du journal.

Le titre du texte est on ne peut plus clair : « Pour la libéralisation du chiffrement en France ».²⁸ Contre l'argument de ceux qui feraient de la simple utilisation du chiffrement un motif de suspicion, la marque d'une activité clandestine et illégale, il répond : « je considère (...) qu'un citoyen a droit à sa vie privée et qu'il peut souhaiter dissimuler le contenu de ses messages sans avoir de compte à rendre ». Comme les opposants à la *Clipper Chip* aux États-Unis, il tente de faire barrage aux stratégies de sécurisation d'Internet qui légitimeraient l'interdiction du chiffrement :

Il n'existe aucun moyen de garantir une sécurité complète sur un réseau, qu'il soit téléphonique ou informatique. Les messages peuvent être écoutés par des gouvernements peu scrupuleux, par un employé indélicat, par n'importe qui s'il se branche sur l'un des endroits vulnérables du réseau. La complexité de plus en plus grande des réseaux, leur internationalisation, peut-être demain leur privatisation, rendra de plus en plus difficile toute protection basée sur la confiance dans la compagnie qui gère le réseau.

Le chiffrement est donc présenté comme une nécessité pour protéger les utilisateurs des comportements malveillants des multiples acteurs qu'agrègent les réseaux informatiques. D'ailleurs, outre les opérateurs commerciaux peu scrupuleux, Bortzmeyer estime que « l'interdiction du chiffrement profite aux criminels puisqu'ils peuvent écouter tranquillement les messages circulant sur les réseaux ».

À ceux qui avancent que les écoutes téléphoniques (et par déduction, la surveillance des réseaux informatiques) sont encadrées par la loi et que le chiffrement nuit à l'efficacité de l'action policière, il répond que cette argumentation élude le fait que les services de renseignement et de police peuvent abuser de ces pouvoirs exorbitants : « des exemples ne manquent pas d'écoutes effectuées dans de tout autre but, ou d'écoutes réalisées par des gens qui n'y étaient pas autorisés mais qui exploitaient [des] failles dans les réseaux ». Puis, il appelle à sortir du dilemme entre sécurité et vie privée dans lequel s'abîme le débat :

Surtout, cette argumentation suppose que la lutte contre le crime justifie tout. Or tous les progrès des droits du citoyen peuvent

²⁸Stéphane BORTZMEYER. *Pour la libéralisation du chiffrement en France*. Jan. 1995. Disponible à l'adresse : http://www.lemonde.fr/archives/article/1995/01/27/pour-la-liberalisation-du-chiffrement-en-france_3839087_1819218.html.

potentiellement profiter au criminel. Cela n'a pas empêché ces progrès de se réaliser depuis deux siècles.

Quelques semaines plus tard, le biologiste et futuriste Joël de Rosnay se mêle au débat dans un entretien à *Libération*. Pour lui, le chiffrement est une technologie militaire qui doit rester sous le contrôle total de l'État :

Il existe des moyens quasi militaires d'encryptage (comme PGP interdit en France) que l'on peut utiliser pour garantir absolument la sécurité des données. Ces systèmes nécessiteraient pour être décryptés volontairement dix [supercalculateurs] Cray One en parallèle sur l'Internet pendant un an. Ça pose un problème politique, celui de la relation entre le citoyen et la société dans laquelle il vit. Il n'est pas concevable qu'une personne privée dispose de moyens quasi militaires. Il faut accepter que l'État puisse éventuellement avoir accès à certains types d'informations pour pouvoir contrer les réseaux terroristes et la mafia. Ma vie privée oui, mais pas à n'importe quel prix.²⁹

Bortzmeyer réplique immédiatement dans le même journal, estimant que le chiffrement « est trop sérieux pour être laissé aux militaires ». Pour lui, si « la cryptographie était un secret militaire jusqu'à la Seconde Guerre mondiale », elle « est aujourd'hui une technique civile qui doit pouvoir être utilisée par chacun ».³⁰

En dépit de cette opposition « citoyenne » de pionniers d'Internet en France, le débat prend une tout autre tournure lorsque, comme aux États-Unis, les acteurs de l'économie numérique organisent la résistance à ce cadre juridique léonin. Des entreprises liées à des groupes publicitaires comme Euro RSCG ou Publicis qui lancent alors des services de paiement sur Internet, ou des firmes américaines comme Netscape et son navigateur Web, veulent pouvoir sécuriser leurs transactions, par exemple en intégrant à leurs produits le protocole SSL.³¹ Mais l'État se dit uniquement prêt à autoriser des clés de chiffrement de 40 bits, lesquelles sont alors déjà facilement

²⁹LUC VACHEZ. *Joël de Rosnay : Non au codage invulnérable sur l'Internet*. Mar. 1995. Disponible à l'adresse : http://www.liberation.fr/ecrans/1995/03/31/joel-de-rosnay-auteur-de-l-homme-symbiotique-non-au-codage-invulnerable-sur-l-internet_125309.

³⁰Stéphane BORTZMEYER. *Le cryptage est trop sérieux pour être laissé aux militaires*. Avr. 1995. Disponible à l'adresse : http://www.liberation.fr/ecrans/1995/04/06/stephane-bortzmeyer-le-cryptage-est-trop-serieux-pour-etre-laisse-aux-militaires-le-logiciel-satan_130964.

³¹SSL (*Secure Sockets Layer*) et son successeur TLS (*Transport Layer Security*) permet d'établir une connexion chiffrée sur mode client-serveur, et ce notamment afin d'authentifier le serveur et de s'assurer la confidentialité et l'intégrité des données échangées (session chiffrée).

« cassables ». Le responsable de Netscape en France, Marco Tinnelli explique alors que, faute d'aménagements réglementaires, les entreprises seront contraintes de désobéir au droit :

L'État nous freine et c'est intolérable et scandaleux. Nous lancerons nos services sans accepter des solutions ringardes ou pénibles. Il n'y a aucune raison pour qu'on nous interdise de faire du commerce dans des conditions convenables. C'est d'ailleurs l'avenir de l'Internet : le temps des pionniers géniaux et un peu rêveurs est terminé. Des opportunités majeures se présentent et il faut les saisir.³²

Dont acte. En 1996, dans le cadre de la grande loi de réforme des télécommunications,³³ l'État concède un nouvel assouplissement, en s'inspirant du système de la *Clipper Chip*. L'utilisation de la cryptographie aux fins d'authentification et protection de l'intégrité du message est autorisée sans autorisation ni déclaration préalables. Mais pour le chiffrement du contenu d'un message, les clés de chiffrement supérieures à 40 bits devront être mises en séquestre chez un « tiers de confiance » (une entreprise agréée par le Premier ministre ou une autorité administrative indépendante), et ce afin de préserver les capacités d'interception de l'État. Comme le résume Gérard Larcher, rapporteur de la loi au Sénat :

La liberté sera aussi totale d'utiliser des moyens de cryptologie pour rendre confidentiel un message à condition que les prestations de confidentialité employées soient gérées par un tiers de confiance

(...). Dans la licence du tiers de confiance figure une clause par laquelle celui-ci doit remettre les clés de chiffrement aux autorités habilitées en vertu de la loi.³⁴

Toute infraction à ces dispositions est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende. Là encore, la France reste largement en retard sur ses voisins. Comme l'explique l'année suivante l'avocate Valérie Sédallian dans une contribution envoyée au nom de l'IRIS – l'une des premières associations françaises de défense des libertés publiques sur Internet – à un rapport du Conseil d'État sur le numérique, « la France est

³²Cité dans : GUISEL, *Guerres dans le cyberspace : services secrets et Internet*, p. 78.

³³Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications.

³⁴Gérard LARCHER. *Rapport sur le projet de loi de réglementation des télécommunications*. Rapp. tech. 389. 00000. Sénat, mai 1996. Disponible à l'adresse : http://www.senat.fr/rap/195-389-1/195-389-1_mono.html.

le seul pays de l'Union européenne à disposer d'une telle législation restreignant sur son sol le libre usage de la cryptographie ». ³⁵

De fait, l'isolement de la France sur la question rend le projet de « tiers de confiance » coûteux et largement inefficace. ³⁶ En janvier 1999, soit quelques mois seulement après la parution des décrets d'application de la loi de 1996, le gouvernement de Lionel Jospin change d'approche et s'engage en faveur d'une « liberté complète dans l'utilisation de la cryptologie ». ³⁷ Le premier ministre souligne alors que la loi de 1996 « n'est plus adaptée », puisqu'elle « restreint fortement l'usage de la cryptographie en France, sans d'ailleurs permettre aux pouvoirs publics de lutter efficacement contre des agissements criminels dont le chiffrement pourrait faciliter la dissimulation ». ³⁸

Après des aménagements réglementaires en 1999 pour affranchir de déclaration préalable tout logiciel de chiffrement dont la clé est de longueur inférieure à 128 bits et « exclusivement destiné à l'usage privé d'une personne physique », ³⁹ une libéralisation plus complète sera finalement actée avec la loi de 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN). ⁴⁰ L'État crée alors un régime de liberté encadrée pour l'usage de la cryptographie, en se ménageant la possibilité de contrôler les exportations de ces

³⁵Elle ajoute : « Bien qu'il y ait des débats dans d'autres États membres, seul le Royaume Uni a pour le moment lancé une consultation publique sur la réglementation des tiers de confiance pour la fourniture de services de chiffrement (mais pas pour l'usage du chiffrement). La situation au plan international est relativement similaire. Pour ce qui est des pays de l'OCDE, à part les contrôles à l'exportation, il n'y a dans l'ensemble pas de réglementation intérieure ». Valérie SÉDALLIAN. *Cryptographie : pourquoi faut-il libéraliser totalement la loi française*. Rapp. tech. IRIS, oct. 1997. Disponible à l'adresse : <https://archive.is/MQejI>.

³⁶Voir les développements de la section du rapport du Conseil d'État : Jean-François THERY et Isabelle FALQUE-PIERROTIN. *Internet et les réseaux numériques*. fr. rapport public. Analyse des questions juridiques suscitées par le développement d'Internet et mise en évidence des adaptations nécessaires du droit. Les principales conclusions sont les suivantes : - ne pas créer un droit spécifique à Internet, - protéger les données personnelles et la vie privée, - favoriser les échanges par une confiance accrue des acteurs (sécurité des transactions électroniques, reconnaissance de la valeur juridique du document et de la signature électroniques, cryptologie, adaptation de la fiscalité, droit des marques...), - valoriser les contenus par la protection de la propriété intellectuelle et la lutte contre la contrefaçon, - lutter contre les contenus et comportements illicites, - adapter la réglementation de la communication à la convergence de l'informatique, de l'audiovisuel et des télécommunications. Conseil d'État, juin 1998. Disponible à l'adresse : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/984001519/index.shtml> (visité le 29/05/2013), p. 68.

³⁷Myriam BERBER. *Jospin défend l'Internet français*. Jan. 1999. Disponible à l'adresse : http://www1.rfi.fr/actufr/articles/989/article_2505.asp.

³⁸*La France libéralise l'usage de la cryptographie*. Jan. 1999. Disponible à l'adresse : <http://archive.is/241wk>.

³⁹Décret n°99-199 du 17 mars 1999 définissant les catégories de moyens et de prestations de cryptologie pour lesquelles la procédure de déclaration préalable est substituée à celle d'autorisation

⁴⁰Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

technologies et d'imposer pour certains services cryptographiques un régime de déclaration préalable pour la fourniture de prestations de cryptologie sur le territoire.⁴¹ Entre temps, à travers la loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001, l'État s'est également assuré la capacité pour les services de renseignement et les magistrats d'ordonner aux fournisseurs de solutions cryptographiques la remise des clés de déchiffrement,⁴² et a fixé les procédures permettant la mise au clair des messages chiffrés interceptés ou découverts lors d'une perquisition. Le 11 septembre était passé par là...

Pour autant, pour le grand public et pour les acteurs de l'économie numérique, cette libéralisation limitée du chiffrement signifiait en pratique la fin de la première *Crypto War*. Une séquence politique qui, en France, aura marqué la défaite de l'« État colbertiste », incapable de faire face aux réalités économiques et politiques nouvelles liées à l'Internet. Pour le juriste Bertrand Warusfel, l'épisode se caractérise en effet par une « gestion du temps administratif sans aucune mesure avec la rapidité de diffusion des technologies et de réaction des marchés », et « un positionnement juridique intransigeant en complet décalage avec les valeurs du monde de l'Internet ».⁴³ Elle marque aussi ce qui est probablement l'une des premières controverses internes à l'administration s'agissant d'Internet, voyant une opposition franche entre les structures administratives les plus liées au champ de la sécurité et de la défense, hostiles à la libéralisation de la cryptographie, et d'autres plus soucieuses des impératifs économiques et industriels, et donc favorables à la libéralisation de son usage et de son commerce.

Enfin, comme aux États-Unis, cet épisode aura contribué à l'émergence du mouvement de défense des libertés publiques dans l'espace public numérique. Stéphane Bortzmeyer et Valérie Sédallian font ainsi partie du petit milieu associatif de l'activisme numérique qui se structure alors en France, et pour qui l'autre enjeu majeur de ces années consiste à résister à l'imposition d'un régime de censure en recul par rapport aux acquis de la Troisième République.

9.2. Quelle liberté d'expression pour Internet ?

En ce milieu des années 1990, une épineuse question politique et juridique taraude les juges et législateurs : de quel régime juridique Internet doit-il relever ? De celui de la presse, du téléphone, de l'audiovisuel ? Ou

⁴¹LCEN, articles 30 et 31.

⁴²LSQ, articles 30 et 31.

⁴³Bertrand WARUSFEL. « Dix ans de réglementation de la cryptologie en France : du contrôle étatique à la liberté concédée ». In : *Annuaire français de relations internationales* 1 (2000), p. 657-661.

faut-il lui appliquer un autre droit ?

C'est que l'émergence de l'espace public numérique pose de multiples difficultés juridiques. Tout d'abord, l'absence de contrôle éditorial par des professionnels des médias, conjuguée à la massification des publications à mesure que l'accès à Internet s'élargit, prive la régulation de l'expression publique de son mécanisme principal : l'autorégulation du discours et la sélection des informations par les professionnels de l'espace public que sont les journalistes, sous la responsabilité de leur directeur de publication. En outre, alors que dans les médias traditionnels, les responsables poursuivis en justice sont le plus souvent adossés à des entreprises commerciales, les auteurs de publications illicites sur Internet sont généralement bien moins solvables et même parfois incapables de s'acquitter des dommages et intérêts demandés par les plaignants. Sans parler des conflits de loi qui risquent de surgir quand l'auteur d'une infraction est situé hors des frontières nationales.

Il y a aussi la question cruciale de l'anonymat. La communication anonyme (ou pseudonyme) dans les espaces de sociabilité en ligne est l'occasion de nouer des relations sociales plus horizontales, d'endosser des identités fictives. Autant d'expériences émancipatrices décrites avec sarcasme dans le célèbre cartoon du *New Yorker* en 1993 : « *on the Internet, nobody knows you're a dog* ». Mais outre l'enjeu de la surveillance des communications, l'expression publique anonyme défie également les mécanismes traditionnels de régulation de l'espace public puisqu'elle apparaît à beaucoup de commentateurs comme un obstacle à la répression des abus de liberté d'expression.

C'est donc autour de ces différentes questions que, dans cette période charnière du milieu des années 1990, se structurent des controverses sur la liberté phare de l'espace public démocratique.

9.2.1. En France, la création de l'AUI et la défaite de l'« amendement Fillon »

En France, l'année 1995 constitue ainsi une année pivot, marquant une intensification des discours politiques et médiatiques à l'endroit d'Internet, et du « trou noir » juridique dans lequel il engagerait l'espace public.⁴⁴ Pour les communautés pionnières qui se rencontrent sur les groupes français de Usenet, et qui comme aux États-Unis y construisent peu à peu une vision politique partagée des potentialités d'Internet, ces discours font prendre conscience de la nécessité de s'organiser. C'est ce qu'explique notamment Stéphane Bortzmeyer :

⁴⁴CHEMLA, LAURENT et BAYART, *L'activisme numérique en France dans les années 1990*.

Jusqu'ici on avait pu jouer dans les zones d'autonomie temporaire théorisées par Hakim Bey, croire à l'analogie avec les pirates. On était en dehors des radars. Puis, à ce moment, arrivent les puissances. On aurait pu faire ce que recommande Bey et partir monter une ZAT ailleurs. Moi, j'étais plutôt sur l'idée qu'il fallait rester et se battre pour défendre les droits et libertés dans l'espace numérique. C'est une idée qui me semble alors évidente.⁴⁵

Il n'est évidemment pas le seul dans ce cas. En février 1995, sur le groupe Usenet *fr.network.divers*, un participant a proposé la création d'une « Association des usagers de l'Internet », une idée qui trouve rapidement de l'écho.⁴⁶ Une *mailing list* est créée, à laquelle s'abonnent une soixantaine de personnes.

Pendant plusieurs mois, les discussions sur les objectifs de l'association vont bon train et en février 1996, les statuts sont finalement déposés.⁴⁷ Plutôt que de rentrer dans les détails, l'Association des utilisateurs d'Internet (AUI) décide de se donner un objectif générique :

L'association a pour but de promouvoir le développement et la démocratisation de l'utilisation des réseaux électroniques de communication, et notamment d'Internet.

L'association a pour objet d'engager toute action favorisant la défense des principes de coopération et d'ouverture de ces réseaux, ainsi que les droits de leurs utilisateurs, par l'organisation et le soutien d'activités permettant la réalisation de son but.

Son conseil d'administration est composé de certains des membres ayant activement participé aux discussions. Meryem Marzouki, une chercheuse en informatique au CNRS, devient présidente. Laurent Chemla, le hacker du Minitel, partage le titre de vice-président avec Isabelle Saint-Saëns. Stéphane Bortzmeyer accepte de devenir trésorier de l'association, tandis qu'un autre informaticien, Christophe Wolfhugel est élu secrétaire.

⁴⁵BORTZMEYER, STÉPHANE, *Politisiation d'un informaticien et premiers débats sur le chiffrement*.

⁴⁶On retrouve des traces de ces discussions dans les archives Usenet, qui révèlent notamment des désaccords sur l'opportunité d'afficher la défense du droit au chiffrement dans les statuts. Voir par exemple : *Association usagers de l'Internet*. Archives Usenet. 1995. Disponible à l'adresse : [https://groups.google.com/forum/#!searchin/fr.network.divers/Association\\$20usagers\\$20de\\$20Internet|sort:relevance/fr.network.divers/ocqMSlhTywU/I3bWVEKzTe4J](https://groups.google.com/forum/#!searchin/fr.network.divers/Association%20usagers%20de%20Internet|sort:relevance/fr.network.divers/ocqMSlhTywU/I3bWVEKzTe4J).

⁴⁷AUI - *Historique et Fondateurs*. Archives. 1996.

La création de l'AUI intervient quelques jours après l'affaire Gubler, du nom du médecin de François Mitterrand, lorsque ce dernier était encore président de la République. En janvier 1996, soit quelques jours à peine après le décès de Mitterrand, il publie dans un livre intitulé *Le Grand Secret* des révélations sur la maladie de l'ancien chef de l'État. Après une plainte en référé, la famille réussit deux jours plus tard à faire cesser la diffusion de l'ouvrage, le juge estimant qu'il constitue « une intrusion particulièrement grave dans l'intimité de la vie privée familiale du président François Mitterrand ». ⁴⁸ Mais la semaine suivante, pour lutter contre cette censure, le gérant d'un cybercafé de Besançon en propose une version numérisée sur son site web. Il ne sera jamais inquiété, ⁴⁹ mais l'affaire est utilisée pour pointer le « vide juridique » qui caractériserait Internet.

D'autres procès interviennent sur ce même thème. En France, le régime juridique alors applicable à Internet est celui mis en place pour le Minitel dans les années 1980, et s'applique à tout ce qu'on appelle alors les « services télématiques », eux-mêmes subordonnés à la loi de 1986 sur l'audiovisuel. ⁵⁰ Aussi les sites Internet sont-ils soumis à une obligation de déclaration préalable auprès du CSA (il s'agit en quelque sorte de la réplique du régime applicable pour les journaux, mais cette fois sous l'égide de l'autorité administrative plutôt que du Procureur de la République). Une obligation qui, en pratique, n'est guère respectée, notamment par les nombreux sites amateurs. ⁵¹ Ainsi, plutôt que de s'en prendre, les unes après les autres, aux personnes souvent anonymes qui abusent de la liberté d'expression sur les réseaux, les premières stratégies législatives et judiciaires tentent d'axer la répression sur les nouveaux intermédiaires techniques de l'espace public : d'un côté, les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) qui acheminent les flux, de l'autre les hébergeurs qui les stockent sur leurs serveurs. Le raisonnement consiste alors à assimiler les fournisseurs d'accès Internet et les hébergeurs à des fournisseurs de service minitel, lesquels endossent traditionnellement la

⁴⁸Gilles SMADJA. *L'interdiction d'un grand secret qui devait rapporter très gros*. Jan. 1996. Disponible à l'adresse : <http://www.humanite.fr/node/122469>.

⁴⁹Comme l'explique Meryem Marzouki dans un article sur « les nouvelles modalités de la censure », « le site web a été fermé plus tard en conséquence indirecte d'une décision de justice de saisie de matériel sur plainte d'un créancier. Le texte du livre avait eu toutefois le temps d'être reproduit sur plusieurs sites français et étrangers, notamment américains. Il ne semble actuellement plus disponible sur Internet, l'Agence de protection des programmes ayant été mandatée par le docteur Gübler lui-même pour faire supprimer toutes les reproductions illicites de son ouvrage, en application de la loi sur la contrefaçon ». Meryem MARZOUKI. «Nouvelles modalités de la censure : le cas d'Internet en France». In : *Le Temps des médias* 1.1 (2003), p. 148.

⁵⁰Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard).

⁵¹Lionel THOUMYRE. «Responsabilités sur le Web : une histoire de la réglementation des réseaux numériques». In : *Lex Electronica* 6.1 (2000).

responsabilité juridique en tant qu'auteurs principaux de l'infraction pour les contenus et services qu'ils éditent.

Début mars 1996, l'Union des étudiants juifs de France (UEJF) fait ainsi assigner neuf fournisseurs d'accès. L'association demande au juge « qu'il leur soit ordonné, sous astreinte, d'empêcher toute connexion (...) à tout service ou message diffusé sur le réseau Internet (...) méconnaissant ostensiblement par sa présentation, son objet ou son contenu, les dispositions » de la loi Gayssot réprimant le négationnisme. En cours de procédure, l'UEJF va adopter une position qui se veut plus conciliante, en demandant l'établissement d'une charte d'éthique par les intermédiaires techniques. Elle propose aussi que l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale soit compétent pour déterminer les mesures techniques appropriées pour bloquer l'accès à des contenus négationnistes en ligne. Donnant raison aux intermédiaires qui refusent catégoriquement de s'immiscer dans la régulation des communication Internet, le juge déboute dans son ordonnance du 12 juin 1996 l'UEJF de ses demandes.⁵²

En mai de la même année, Sébastien Socchard , gérant de World-NET, et Rafi Haladjian, PDG de FranceNet, deux FAI français parmi les plus importants à l'époque, sont arrêtés et mis en examen sur ordre du Ministère public pour « diffusion d'images à caractère pédophile », postées sur le réseau décentralisé de forums Usenet. Les noms de ces deux dirigeants d'entreprise sont associés dans les médias à une « affaire de pédophilie sur Internet ».⁵³

C'est dans ce contexte tendu qu'en juin 1996, à l'occasion de l'examen parlementaire de la loi de dérégulation du secteur télécoms, le gouvernement va chercher à imposer un régime particulièrement draconien aux sites et aux intermédiaires techniques de l'Internet. Le ministre délégué à la Poste, aux Télécommunications et à l'Espace, François Fillon, porte le texte. Un soir de juin, en séance au Sénat, il propose sans aucune consultation ou annonce préalable un amendement portant création d'un article 43-2 qui institue un « Comité supérieur de la télématique » (CST), sous l'autorité du CSA. En vertu du texte, le CST est chargé « d'élaborer des recommandations propres

⁵²Dans son ordonnance, le juge rappellera qu'« (...) il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui lui sont soumises (...). La liberté d'expression constitue une valeur fondamentale, dont les juridictions de l'ordre judiciaire sont gardiennes et qui n'est susceptible de ne trouver des limites que dans des hypothèses particulières, selon des modalités strictement déterminées ». TGI Paris, référé, 12 juin 1996, UEJF c/ Calvacom, EUNET France, Axone, Oléane, Compuserve France et al.

⁵³L'instruction se terminera trois ans plus tard par une ordonnance de non lieu, la justice reconnaissant alors l'absence de responsabilité de ces fournisseurs d'accès dont l'activité se limite au « simple transport » de données sur le réseau.

à assurer le respect » par les intermédiaires techniques « des règles déontologiques ». La nature de ces dernières n'est aucunement précisée dans la loi. Ces recommandations en matière de déontologie, une fois approuvées par le CSA, seraient publiées au Journal Officiel, et s'imposeraient alors à tous les sites Internet et autres services en ligne. À défaut, les sites contrevenants pourraient faire l'objet d'un avis négatif de la part du CST.

Or, l'avis négatif du CST vaut censure, puisqu'en vertu de l'amendement proposé, il obligerait les FAI à bloquer l'accès aux sites ainsi mis à l'index pour l'ensemble des internautes situés sur le territoire français, sous peine d'être eux-mêmes déclarés responsables des contenus présents sur ces sites et d'être exposés à des condamnations en justice. Au travers de ce dispositif, la loi instaurerait donc une véritable censure extra-judiciaire. Pour le juriste Lionel Thoumyre, « le CST allait ainsi devenir l'organe directeur de l'Internet français, une sorte de Léviathan, gouverneur de l'espace virtuel, conférant aux FAI la responsabilité d'exécuter ses décisions. C'était là une réminiscence flagrante de l'ancien paradigme de responsabilité car le CST s'investissait du rôle joué par le CSA pour la télévision française ». ⁵⁴

Au cours des débats, le ministre François Fillon défend quant à lui son texte comme une manière de garantir la sécurité juridique des fournisseurs d'accès face « à un réseau mondial qui n'appartient à personne et sur lequel circulent librement des informations de toutes sortes », ajoutant : « Je pense en particulier aux serveurs révisionnistes ou à ceux qui mettent en cause l'intégrité de la personne humaine ». Quant au rapporteur du projet de loi, le sénateur Gérard Larcher, il accueille favorablement l'amendement gouvernemental, précisant que « le rapide développement de l'ensemble de ces réseaux et les informations qui y sont diffusées doivent parallèlement faire l'objet d'une réflexion sur le contenu ». Pour lui, le système proposé n'aboutit aucunement à « une sorte de censure brutale », telle que le dénoncent alors les opposants. ⁵⁵ La sénatrice Martine Billard, du groupe communiste, républicain et citoyen, marque son désaccord :

Internet fait appel à la liberté et en appelle à la responsabilité de ses utilisateurs. La pédophilie, le racisme et le révisionnisme sont punis par la loi, et les moyens existent bel et bien aujourd'hui de retrouver sur le réseau, et à la source, les auteurs de tels délits.

Il est aussi des opposants hors de l'hémicycle. Créée quelques mois plus tôt, l'AUI intervient pour la première fois dans le débat public, et réagit par

⁵⁴Lionel THOUMYRE. *Comment les hébergeurs français sont devenus juges du manifestement illicite*. Juil. 2004. Disponible à l'adresse : <http://juriscom.net/2004/07/comment-les-hebergeurs-francais-sont-devenus-juges-du-manifestement-illicite/>.

⁵⁵Compte-rendu des débats au Sénat, séance du 6 juin 1996.

voie de presse en dénonçant un amendement « dangereux pour la démocratie et la liberté d'expression ». ⁵⁶ Pour la toute jeune association, il ne s'agit pas de défendre un Internet « hors-la-loi », mais d'éviter l'assimilation de celui-ci au régime étroitement régulé de l'audiovisuel, et ce afin de garantir le principe d'une protection judiciaire de la liberté d'expression consacré en 1881. Une opération de « lobbying citoyen » s'organise alors, comme l'expliquera plus tard Laurent Chemla :

Nous étions moins d'une dizaine et pour la plupart n'avions jamais eu la moindre activité politique (...). Un intense travail de lobbying téléphonique, mené avec l'aide d'autres activistes débutants, a permis de convaincre soixante députés du Parti socialiste de déposer un recours devant le Conseil constitutionnel. ⁵⁷

L'avocate Valérie Sédallian, membre de l'AUI, contribue à la rédaction de la saisine du Conseil déposée par l'opposition, qui aboutit finalement à la censure des dispositions concernées. Pour les membres du Conseil, qui ne font même pas référence à Internet dans leur décision, la création du CST par le législateur ne s'accompagnait pas de garanties suffisantes, alors qu'il lui appartenait pourtant « d'assurer la sauvegarde des droits et des libertés constitutionnellement garantis » – en l'espèce la liberté de communication protégée à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. ⁵⁸ Dans un communiqué, l'AUI se félicitera « particulièrement de la censure de l'article 43-2, qui aurait constitué un précédent grave d'atteinte à la liberté d'expression ». ⁵⁹ Internet était épargné par la censure administrative et échappait, pour l'instant du moins, à son assimilation au régime juridique des médias de masse audiovisuels.

9.2.2. Déclarer l'indépendance du cyberspace ?

Début 1996, les États-Unis s'apprêtent également à opérer une grande réforme du droit des télécommunications. Préparée par le vice-président

⁵⁶ *Amendement Fillon sur le contrôle d'Internet : Précipité, inutile, injustifié, techniquement inapplicable, et dangereux pour la démocratie et la liberté d'expression*. Oct. 1996. Disponible à l'adresse : <https://web.archive.org/web/19961029141241/http://www.aui.fr/Communiqués/amend-fillon-11juin.html>.

⁵⁷ Ce sont en fait les sénateurs, et non les députés qui ont porté le recours. Jean-Marc MANACH, Astrid GIRARDEAU et danah BOYD. *La contre-histoire d'Internet*. Owni, 2010, p. 33.

⁵⁸ Décision n° 96-378 DC du 23 juillet 1996 sur la Loi de réglementation des télécommunications.

⁵⁹ *Décision du Conseil Constitutionnel de censurer les articles 43-2 et 43-3 de l'amendement Fillon*. Juil. 1996. Disponible à l'adresse : <https://web.archive.org/web/19961029141241/http://www.aui.fr/Communiqués/amend-fillon-11juin.html>.

Al Gore, elle doit leur permettre de projeter le pays dans la société de l'information du XXI^e siècle.

Pourtant, en pleine *Culture Wars* – la campagne menée par la droite conservatrice américaine contre les supposés « errements progressistes » de la nation américaine –, le Congrès américain, dominé par les Républicains, souhaite marquer le coup pour réaffirmer l'ordre moral qu'ils disent défendre. Effrayés par le développement de la pornographie sur Internet, ces parlementaires sont décidés à l'enrayer. Pour ce faire, ils joignent à la réforme des télécoms le *Communications Decency Act*, un texte de loi qui vise à transposer en la renforçant la législation applicable à la télévision et à la radio en matière de protection des mineurs. Le texte prévoit ainsi des sanctions pénales à l'encontre de tout opérateur, hébergeur, éditeur de site ou utilisateur qui rendrait disponible des contenus « indécents » à des mineurs de moins de 18 ans.

Lorsque la loi est promulguée par Bill Clinton, le 8 février, John Perry Barlow est en Suisse, où il assiste au Forum mondial de Davos. Piqué au vif, il se met à écrire un texte qu'il envoie dans la foulée par courrier électronique à tous ses contacts. En quelques heures, ce texte va faire le tour de l'Internet, marquant à jamais l'histoire du réseau. Dans la pure veine des discours cyber-libertariens, Barlow vient de proclamer « la déclaration d'indépendance du cyberespace » :

Gouvernements du monde industriel, géants fatigués de chair et d'acier, je viens du cyberspace, nouvelle demeure de l'esprit. Au nom de l'avenir, je vous demande, à vous qui êtes du passé, de nous laisser tranquilles. Vous n'êtes pas les bienvenus parmi nous. Vous n'avez aucun droit de souveraineté sur nos lieux de rencontre (...). Les gouvernements tirent leur pouvoir légitime du consentement des gouvernés. Vous ne nous l'avez pas demandé et nous ne vous l'avons pas donné. Vous n'avez pas été conviés. Vous ne nous connaissez pas et vous ignorez tout de notre monde. Le cyberspace n'est pas borné par vos frontières. Ne croyez pas que vous puissiez le construire, comme s'il s'agissait d'un projet de construction publique. Vous ne le pouvez pas. (...). Nous créons un monde où chacun, où qu'il se trouve, peut exprimer ses idées, aussi singulières qu'elles puissent être, sans craindre d'être réduit au silence ou à une norme.⁶⁰

Plus de vingt ans après, ce texte continue d'incarner mieux que tout

⁶⁰John Perry BARLOW. *Déclaration d'indépendance du Cybermonde*. Fév. 1996. Disponible à l'adresse : <http://www.freescape.eu.org/eclat/1partie/Barlow/barlowtxt.html>.

autre les utopies fondatrices d'Internet. Là où ses homologues français cherchent justement à battre en brèche l'idée d'un Internet « zone de non-droit », lui joue à plein la provocation, usant de sa prose pour consacrer le mythe cyber-libertarien d'un Internet hors du droit, émancipé de la tutelle surplombante des États.

Bien qu'en Europe, les pionniers de l'Internet militant dénoncent la naïveté des cyber-libertariens et leur alliance objective avec la « Nouvelle Droite » américaine,⁶¹ la déclaration va jouir d'un succès immédiat, et sera reproduite plus de 5000 fois sur le Web.⁶² Une campagne en ligne est également lancée par Voters Telecommunication Watch. Intitulée « Black World Wide Web Protest », elle invite les administrateurs de site Web à « peindre » leurs pages en noir pour témoigner de leur opposition à la loi.⁶³

L'opposition se poursuit sur le terrain judiciaire après le vote de la loi, lorsqu'un recours est introduit par une coalition hétéroclites d'ONG, d'entreprises d'informatique et d'opérateurs télécoms, et qui arrive rapidement devant la Cour suprême. Après plusieurs mois d'auditions, dans l'arrêt fondateur *Reno v. American Civil Liberties Union* en date du 26 juin 1997, la Cour va déclarer la loi contraire au Premier amendement de la constitution. C'est une victoire sans appel.

Dans leur décision, les juges estiment que le législateur ne pouvait, même au nom de la protection de l'enfance, prévoir des sanctions pénales qui aurait eu pour effet de proscrire des propos à destination d'adultes. Et ce d'autant plus que, selon la Cour, le champ des expressions visées était extrêmement large et qu'il existait des mesures moins restrictives de la liberté d'expression capables de satisfaire au même objectif, telles que les logiciels de filtre parental.

Le texte de l'arrêt, rédigé par le juge John Paul Stevens consacre une forme d'« exceptionnalisme juridique » pour ce moyen de communication en le distinguant explicitement de la radio et de la télévision, et en le rapprochant des formes d'expression pleinement couvertes par le Premier amendement. Pour Stevens, les limites imposées à l'expression radiophonique ou télévisuelle se justifiaient par des facteurs spécifiques – notamment la rareté de la ressource radioélectrique ainsi que la nature « intrusive » de ces médias (l'idée que le public reçoit l'information de manière passive sans contrôler

⁶¹Voir la critique formulée par Geert Lovink et Pit Schultz sur la mailing-list <net-time> : Pit SHULTZ et Geert LOVINK. *Anti-Barlow*. Mai 1995. Disponible à l'adresse : <http://www.nettime.org/Lists-Archives/nettime-l-9605/msg00012.html>.

⁶²Catherine YANG. « Law Creeps Onto the Lawless Net ». In : *Business Week* (mai 1996).

⁶³Cette campagne « black-out », souvent reproduite depuis dans le cadre de campagne en ligne contre la censure, fut sans doute la première du genre. Elle fut notamment employée contre la loi HADOPI en 2009, où contre le projet de loi SOPA/PIA aux États-Unis en 2011.

les informations qui lui parviennent). Autant de facteurs qui sont absents dans le cas d'Internet. Après s'être livré à ce qui est sans doute la première description d'Internet et de ses différentes composantes par une cour constitutionnelle (Howard Rheingold fut même entendu comme témoin), la Cour conclut au caractère « illimité » des possibilités d'expression sur le réseau, dans un fameux passage qui retranscrit bien l'enthousiasme de l'époque :

Internet fournit une capacité pratiquement illimitée et abordable de communications de toutes sortes (...). Cette forme de communication dynamique, aux multiples facettes, comporte non seulement la presse traditionnelle et autres services d'actualité, mais également des sons, des vidéos et des images, fixes, ainsi que la possibilité de dialoguer de manière interactive, en temps réel. Grâce aux salons de discussion, toute personne connectée au réseau téléphonique peut haranguer les foules, et porter sa voix bien plus loin que depuis toute autre tribune. Grâce à l'utilisation de pages Web, aux mailing-lists électroniques, aux newsgroups, cette même personne peut se faire pamphlétaire. Comme l'a dit la Cour de district [appelée à se prononcer sur l'affaire en première instance], « les contenus présents sur l'Internet sont aussi divers que la pensée humaine ».

Avec cet arrêt fondateur, l'utopie d'un espace souverain de libre communication abrité de la censure des États pouvait perdurer encore un temps, et s'ancrer un peu plus dans les représentations des acteurs mobilisés contre ce texte.

9.2.3. L'émergence d'un mouvement transnational

C'est ainsi qu'aux États-Unis, en France et ailleurs,⁶⁴ les premières tentatives de réactivation des formes de censure et de surveillance génèrent de nouvelles coordinations militantes, lesquelles s'organisent bientôt à l'échelle internationale, qu'il s'agisse des hackers qui tentent de contourner la censure, ou des juristes et militants qui fondent les premières coalitions pour défendre les libertés sur Internet dans les arènes institutionnelles.

Tenir la censure en échec

Après le précédent du contournement de la tentative de censure de Usenet dans les années 1980, ces stratégies « hacktivistes » reviennent sur le

⁶⁴Au Royaume-Uni par exemple, dès 1992, une proposition du gouvernement visant à soumettre l'ouverture des BBS à une autorisation préalable conduit par exemple à la création d'un collectif appelé CommUnity.

devant de la scène alors que pointent les premiers cas de censure étatique du Net.

Le fournisseur d'accès néerlandais pionnier de l'Internet militant, XS4ALL, joue de ce point de vue un rôle important, d'abord dans le contexte tendu de la guerre de Yougoslavie. À Belgrade, la station de radio B92 constitue alors un des principal foyer d'opposition au gouvernement de Slobodan Milošević.⁶⁵ À la propagande guerrière des nationalistes serbes, les journalistes B92 opposent une information indépendante promouvant la tolérance et le multiculturalisme en Yougoslavie qui détonne dans le paysage médiatique. Un positionnement qui conduit la police secrète serbe à tenter de les censurer, d'abord en brouillant leur fréquence. En 1996, XS4ALL aide alors la station à développer son propre réseau pour se connecter à Internet et diffuser ses bulletins d'information (bientôt relayés par Voice of Americas et BBC World), mais également pour communiquer à travers des mails chiffrés.

Le réseau de B92, baptisé OpenNet, sert rapidement de point de raliement à de nombreux sites et forums de discussion pour diverses ONG alors actives en Yougoslavie. C'est alors qu'interviennent plusieurs tentatives de la police secrète visant à intercepter le trafic entre OpenNet et XS4ALL. Début 1999, alors que le réseau académique yougoslave est encore le principal fournisseur d'accès à Internet, les proches de Milošević au sein de l'enseignement supérieur décident unilatéralement de bloquer l'accès aux serveurs d'OpenNet. De nombreux hacktivistes leur viennent alors en aide pour mettre en place des sites miroirs (qui répliquent le site Internet sous un autre nom de domaine, et une autre adresse IP), dans le but de contourner cette tentative de blocage.

De même, lorsqu'en septembre 1996, un utilisateur du service d'hébergement d'XS4ALL décide de publier sur son site un exemplaire électronique de la revue de Radikal – un groupe allemand d'extrême gauche considéré comme terroriste en Allemagne et dont les écrits sont interdits –, le parquet allemand fait pression sur le réseau académique allemand, le Deutsches Forschungsnetz, qui accepte de bloquer l'accès aux serveurs. Six mille sites alors hébergés par XS4ALL sont censurés en Allemagne.⁶⁶ De nouveau, des militants s'organisent et mettent en place une quarantaine de sites miroirs en place pour contourner le blocage.

Autre exemple : en 2001, le collectif Hacktivismo et le légendaire groupe de hackers Cult of the Dead Cow – l'un des berceaux de l'hacktivism,

⁶⁵Slobodan MARKOVIC. *Radio B92 and OpenNet - Internet Censorship Case Study*. Déc. 2000. Disponible à l'adresse : <http://europe.rights.apc.org/cases/b92.html>.

⁶⁶Adam L. PENENBERG. *German Academic Net Blocks Dutch Site*. Avr. 1997. Disponible à l'adresse : <http://archive.wired.com/politics/law/news/1997/04/3265>.

alors engagé dans des actions d'aide aux dissidents chinois –⁶⁷ publie un manifeste conjoint appelant au contournement de la censure.⁶⁸ Prenant acte du développement des politiques de censure qui se développaient alors – notamment en Chine et dans les Pays du Golfe, avec le silence complice des régimes libéraux – le texte s'appuyait sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme et sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour en appeler à la résistance :

Nous étudierons les moyens de contourner la censure étatique de l'Internet en mettant en œuvre des technologies pour défier les violations des droits de l'Homme. La censure étatique de l'Internet est une manifestation sérieuse de la violence organisée et systématique perpétrée contre les citoyens.⁶⁹

Premières coalitions internationales des associations de défense des droits

Le plaidoyer juridique s'organise lui aussi au niveau international. Suite à l'internationalisation réussie de la criminalisation de la « fraude informatique », les grandes puissances se proposent de placer la question de la cryptographie et de la liberté d'expression au cœur de l'agenda du G7. Fin février 1995, les gouvernements des sept plus grandes puissances sont réunis à Bruxelles pour une conférence ministérielle sur la société de l'information. Des ONG anglo-saxonnes – parmi lesquelles l'EFF, l'ACLU, l'association de bibliothécaires American Library Association ainsi que Privacy International, basée à Londres – écrivent à Al Gore pour l'inviter à intégrer pleinement la question des droits humains à un ordre du jour très centré sur les questions économiques, et en particulier la libéralisation des télécoms.⁷⁰ S'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme et sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces organisations appellent les pays du G7 à s'opposer à toute forme de censure préalable sur Internet, à ne pas faire peser la responsabilité civile et pénale sur les intermédiaires techniques pour les infractions commises par leurs utilisateurs (ce qui reviendrait à consacrer leur rôle de censeurs), à soutenir l'Internet « non-commercial » ou encore à préserver le droit à l'anonymat et à libéraliser la cryptographie.

⁶⁷Oxblood RUFFIN. «Chinese Checkers». In : *Cult of the Dead Cow* 361 (déc. 1998).

⁶⁸Oxblood RUFFIN. *The Hacktivism declaration : Assertions of liberty in support of an uncensored Internet*. Juil. 2001. Disponible à l'adresse : http://www.cultdeadcow.com/cDc_files/declaration.html.

⁶⁹Ibid.

⁷⁰GILC. *Letter to U.S. Vice President Gore*. Fév. 1995. Disponible à l'adresse : <http://gilc.org/speech/g7/gore-g7-letter.html>.

Quelques mois plus tard, en juin 1996 à Montréal, lors d'une réunion de l'Internet Society – une organisation co-fondée par Vint Cerf, Bob Kahn et d'autres « pères fondateurs » de l'Internet pour donner une assise juridique aux organismes de standardisation liés à Internet –, une coalition internationale est même formée : le Global Internet Liberty Campaign (GILC), avec le soutien financier de l'Open Society Institute. Le GILC se fixe pour but d'influer au plan international sur le développement des normes juridiques propres à Internet, afin que celles-ci soient respectueuses du droit international des droits humains. Il réunit rapidement une trentaine d'associations. Certaines sont généralistes, comme l'ACLU ou Human Rights Watch, tandis que d'autres sont spécialisées dans l'environnement numérique, à l'image de l'EFF ou de l'AUI.⁷¹

Début juillet, Meryem Marzouki intervient à l'OCDE pour représenter le GILC et défendre l'usage citoyen de la cryptographie. Devant un parterre de diplomates, elle déclare :

Au nom des citoyens que la coalition internationale GILC représente, nous vous demandons instamment d'éviter que des émotions conjoncturelles fortement médiatisées puissent porter atteinte aux principes fondateurs de nos sociétés, principes fondamentaux pour la protection des droits de l'homme et des libertés publiques.⁷²

Ce sera peine perdue, du moins dans l'immédiat. Fin juillet, des représentants du G7 se retrouvent à nouveau pour une conférence à Paris, alors que l'actualité est dominée par deux événements dramatiques : le crash de l'avion de la TWA au large de New-York à la mi-juillet (la piste terroriste est alors évoquée, mais sera plus tard écartée), et l'explosion d'une bombe aux Jeux Olympiques d'Atlanta, le 27 (posée par un terroriste de l'ultra-droite américaine). Comme lors de l'attentat du RER B à Paris en juillet

⁷¹On compte parmi les signataires de certains documents produits à l'époque par le GILC – qui collaborent ensemble jusqu'en 2003 à la rédaction d'une lettre d'information sur les questions touchant à la régulation d'Internet et aux libertés publiques (une archive précieuse) – les organisations suivantes : ALCEI - Electronic Frontiers Italy (Italie), American Civil Liberties Union (États-Unis), Arge Daten (Autriche), AUI (France), Bevcorn Internet Technologies, C.I.T.A.D.E.L. Electronic Frontier France (France), Committee to Protect Journalists, Computer Professional for Social Responsibility (État-Unis), Cyber-Rights & Cyber-Liberties (Royaume-Uni), Derechos (Amérique Latine), Electronic Frontiers Australia, Electronic Frontier Canada, Electronic Frontier Foundation, Electronic Privacy Information Center (États-Unis), Förderverein Informationstechnik und Gesellschaft (Allemagne), Fronteras Electronicas España, Human Rights Watch, Internet Society, NetAction (États-Unis), Peacefire (États-Unis), Privacy International (Royaume-Uni), XS4ALL (Pays-Bas).

⁷²Meryem MARZOUKI. *Présentation de la coalition GILC à l'OCDE*. Juil. 1997. Disponible à l'adresse : <http://gilc.org/speech/occd/gilc-occd-797-fr.html>.

1995, Internet est pointé du doigt car certains sites y proposent des modes d'emploi pour la fabrication d'engins explosifs.

Lors de ses déclarations aux médias en marge de cette réunion du G7, Hervé Charette, ministre des Affaires étrangères français, justifie le contrôle de la cryptographie en expliquant qu'il est nécessaire pour empêcher « les terroristes de communiquer discrètement entre eux ». Il affiche également la volonté des grandes puissances d'interdire les « sources » Internet susceptibles de contenir des « informations dangereuses ».⁷³ Le GILC réagit immédiatement, et lance une alerte largement relayée sur les réseaux. Pour ses organisations membres, les informations « dangereuses » dont il est questions sont également accessibles dans n'importe quelle bibliothèque, et il n'y a pas de raison qu'Internet soit soumis à des règles plus sévères.

9.2.4. Faire rentrer l'anarchie numérique dans les cases juridiques

L'activisme numérique se structure donc dans cette période charnière de l'élargissement de l'accès à Internet, tandis que les premiers usagers de ce nouvel outil de communication voient les valeurs sous-jacentes à ce qui était encore un petit milieu mises en cause par l'arrivée de nouveaux participants, d'acteurs commerciaux, et de l'État, qui entend réguler ce nouveau recoin de l'espace public à l'importance croissante.

Avec quelques différences selon les pays, la période voit donc des personnalités aux profils variés mais complémentaires – des informaticiens, des avocats, des journalistes, des militants et des chercheurs – travailler à la sauvegarde de l'auto-organisation quasi-anarchiste incarnée par exemple par la « nétiquette » et qui, grâce à la coopération imposée en partie par les contraintes techniques inhérentes à cette technologie, régissait ces morceaux d'espace public.

Aux États-Unis, cette tâche de production doctrinale semble incomber au premier chef aux milieux proprement juridiques, avec – outre les stratégies contentieuses des ONG –, les travaux d'une importante communauté de juristes-universitaires œuvrant à la transposition des principes juridiques anciens dans le nouveau paradigme numérique (par exemple Yochai Benkler, Lawrence Lessig, Pamela Samuelson ou encore Michael Froomkin).⁷⁴[65]

⁷³Patrick SABATIER. *25 mesures en discussion : Surveillance de l'Internet, extraditions...* Juil. 1996. Disponible à l'adresse : http://www.liberation.fr/evnement/1996/07/30/25-mesures-en-discussionsurveillance-de-l-internet-extraditions_175939 ; Voir également la couverture de l'événement par le journal de France 2 dans les archives de l'INA : *Internet et terrorisme*. Juil. 1996. Disponible à l'adresse : <http://www.ina.fr/video/CAB96041748>.

⁷⁴MUELLER, KUERBIS et PAGÉ, «Reinventing Media Activism : Public Interest Advo-

En France, elle est davantage le fruit du milieu hétéroclite qui compose les associations comme l'AUI, dans lequel les juristes tiennent évidemment un rôle important mais pas forcément prépondérant. Surtout, à la différence des États-Unis où les personnalités à la pointe de ces réflexions sont associés aux grandes *law schools*, les juristes français impliqués ne bénéficient pas du même appui institutionnel.

Alors que les discours de sécurisation vilipendent Internet et que les évolutions juridiques menacent l'utopie concrète vécue par les pionniers, ces acteurs s'inscrivent donc dans la longue tradition de défense des libertés publiques pour tenter de transposer ces normes implicites en règles de droit. D'où une période d'intense production doctrinale, au cours de laquelle des définitions et notions juridiques nouvelles sont créées pour tenter de trouver un compromis raisonnable entre les revendications des militants, les impératifs d'ordre public et ceux du marché florissant de ce qu'on commence à appeler « Nouvelle Économie ». C'est de ce moment charnière dont rend compte l'AUI dans cet extrait :

Depuis sa création, Internet a été conçu et a fonctionné sur la base de la responsabilisation des différents acteurs, chacun respectant des principes d'autorégulation, simples et admis par tous. Ces principes, de règles non écrites à l'origine, ont été plus tard précisés dans le document référencé RFC 1855, mieux connu sous le nom de « Netiquette ».

Avec l'extension au grand public de l'utilisation d'Internet, un nouvel acteur est apparu, le fournisseur commercial. Il peut être fournisseur d'accès, de services, d'hébergement, ou encore de contenu. L'intervention d'une entreprise de droit privé dans l'échange d'information de personne à personne pose de toute évidence des problèmes nouveaux de liberté d'expression, de respect de la vie privée et de responsabilité civile et pénale.

En outre, l'utilisation d'Internet par le grand public signifie une plus grande variété dans les contenus disponibles, en même temps que l'accessibilité à ces contenus devient potentiellement ouverte à tous, y compris à des utilisateurs peu au fait des conditions d'accès à ce moyen de communication, par manque d'information. Il apparaît donc que la « Netiquette » devient insuffisante, et qu'il est nécessaire d'étendre les principes de l'autorégulation, pour tenir compte des conditions nouvelles d'utilisation

cacy in the Making of U.S. Communication-Information Policy, 1960-2002».

d'Internet.⁷⁵

L'émergence du mouvement de défense des libertés publiques est facilitée par une structure d'opportunité particulièrement ouverte à ses revendications.⁷⁶ Les administrations sont en effet demandeuses de l'expertise technique et de la légitimité des militants pionniers des réseaux. C'est ainsi qu'en France, suite à l'échec de l'amendement Fillon, le gouvernement cherchera par exemple à associer l'AUI à ces réflexions sur ce dossier épineux de l'« autorégulation » qui, après les tentatives ratées d'imposer une régulation administrative à Internet, occupent l'ensemble des acteurs.

Anarchie ou censure privée ? Les écueils de l'autorégulation

Qu'est donc l'« autorégulation » ? Sous ce vocable flou, il s'agit en fait de recréer sur Internet les mécanismes de régulation infra-judiciaire qui existent pour les médias traditionnels. À l'époque, le débat navigue entre deux conceptions antagonistes de cette notion.

La première, cyber-libertarienne et par nature hostile à la régulation d'Internet par les États, cherche à offrir aux utilisateurs et aux communautés en lignes auxquelles ils participent non pas des règles juridiques mais les outils et des procédures leur permettant de décider pour eux-mêmes des propos, contenus et autres comportements acceptables, et ceux qui ne le sont pas. Cette approche, dans laquelle s'inscrit Barlow, est théorisée sur le plan juridique par des auteurs qui en appellent à Hayek pour défendre la multiplication de foyers normatifs, et donc à un droit « décentralisé » et « polycentrique ».⁷⁷

Anonymat, protection du droit d'auteur, acceptation ou refus de la pornographie ou des insultes... Pour eux, grâce à Internet et aux outils techniques associés, les limites à la liberté d'expression peuvent être déterminée de manière organique, au cas par cas, chaque communauté décidant pour elle-même des règles qu'elle entend appliquer aux échanges d'informations en son sein, et se fédérant à d'autres communautés partageant les mêmes valeurs.⁷⁸ Les tentatives des États de le réguler s'apparentent à une forme

⁷⁵ *Propositions de l'AUI en vue de définir un "cadre d'autorégulation de la communication par Internet" et son application aux fournisseurs commerciaux*. Archives. Déc. 1996.

⁷⁶ *Entretien avec Meryem Marzouki du 18 mai 2015*. Mai 2015. Disponible à l'adresse : <http://web90.hypotheses.org/1712>; CHEMLA, LAURENT et BAYART, *L'activisme numérique en France dans les années 1990*.

⁷⁷ David R. JOHNSON et David G. POST. « And How Shall the Net Be Governed ? : A Meditation on the Relative Virtues of Decentralized, Emergent Law ». In : *Coordinating the Internet*. Sous la dir. de Brian KAHIN et James H. KELLER. Cambridge, MA, USA : MIT Press, 1997, p. 62-91.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 89.

de colonialisme qu'ils entendent combattre en transposant le principe technique du « bout-à-bout » à la régulation des contenus,⁷⁹ en montrant que les biens collectifs dont l'État se fait garant peuvent sur Internet être protégés sans sa tutelle.⁸⁰

Plusieurs projets sont lancés pour construire les soubassements de ces formes de régulation décentralisées. À côté des filtres parentaux, des outils d'authentification et d'autres dispositifs techniques, un projet est mis sur pied au sein du World Wide Web Consortium (W3C) – l'organisme de droit privé fondé par Tim Berners-Lee et en charge du développement des protocoles ouverts qui composent le Web. Baptisé « Plateforme de sélection du contenu Internet » (PICS en anglais), ce projet vise à utiliser une approche sémantique pour catégoriser et évaluer les contenus en circulation sur le Web, afin de permettre aux utilisateurs de recourir plus aisément à des outils de filtrage. Tous les sites Internet devaient pouvoir comporter une sorte de label intégré dans les méta-données du site afin de préciser la nature des contenus, et permettant en bout de chaîne aux utilisateurs du réseau de pouvoir filtrer avec précision les contenus auxquels ils accéderaient. Un projet ambitieux, témoignant aussi les difficultés de promouvoir à grande échelle une régulation polycentrique d'Internet. PICS sera ainsi critiqué par des organisations de défense des libertés publiques qui y voient un moyen de faciliter la censure d'Internet par les États,⁸¹ montrant en creux les impensés d'une approche libertarienne qui croit pouvoir faire fi des États.

À l'autre extrême des conceptions de l'autorégulation, on trouve l'option régalienne qui, fidèle à la longue histoire de la police de l'espace public, entend déléguer aux intermédiaires techniques l'application des normes édictées par l'État. C'était déjà dans cette logique que s'inscrivaient l'amendement Fillon et le CDA aux États-Unis, et que l'on retrouve en 1998 dans l'étude annuelle du Conseil d'État consacrée à Internet.⁸² Pour ce dernier,

⁷⁹Sur le principe « bout-à-bout », Voir section 7.1.1.

⁸⁰JOHNSON et POST, «And How Shall the Net Be Governed? : A Meditation on the Relative Virtues of Decentralized, Emergent Law», p. 70.

⁸¹Face aux critiques, Tim Berners-Lee se défendra en rappelant que « l'objectif de cette initiative n'est certainement pas de concevoir un outil facilitant le contrôle étatique, mais de faire un outil facilitant le contrôle des utilisateurs, ce qui permettra de réduire la pression en faveur d'une action étatique ». PICS sera finalement délaissé. Outre les tensions suscitées par le fait que des organismes techniques se saisissent de questions éminemment politiques, un tel outil va vite apparaître comme trop contraignant pour les utilisateurs (qui devaient passer un temps important à configurer leurs navigateurs et avoir les compétences nécessaires) et pour les éditeurs de sites (pour qui le classement de leurs pages Web en fonction nomenclature PICS était également une tâche extrêmement fastidieuse). Amy HARMON. «Technology to Let Engineers Filter the Web and Judge Content». In : *The New York Times* (jan. 1998); Milton L. MUELLER. *Networks and States : The Global Politics of Internet Governance*. MIT Press, 2010, p. 192-193.

⁸²THERY et FALQUE-PIERROTIN, *Internet et les réseaux numériques*.

l'autorégulation apparaît en effet comme « un moyen d'appliquer les principes de la loi dans un environnement nouveau non prévu par celle-ci ». Si les fournisseurs d'accès Internet ne semblent alors plus guère inquiétés en France — les juristes d'État ayant compris qu'il n'était techniquement et économiquement pas raisonnable de leur confier ce rôle —,⁸³ les hébergeurs sont en revanche au cœur des préoccupations.

Pour tenter de faire consensus autour de cette stratégie qui consiste à externaliser les fonctions de police et de justice aux hébergeurs, on cherche donc à préserver la fiction d'une autorégulation, d'une démarche volontaire. Plutôt que parler franchement de « censure privée » conçue comme le premier échelon d'une répression dans laquelle la justice n'aurait à intervenir que dans un second temps, le Conseil d'État préfère évoquer le « devoir de vigilance » et l'« autodiscipline » contre les « déviations du cyberspace ». Des euphémismes qui traduisent en réalité la conviction qu'une telle extrajudiciarisation constitue la seule manière de préserver à la fois l'efficacité et l'équilibre économique de la police de l'espace public, dans un contexte où l'expression publique de non-professionnels est amenée à exploser et donc à massifier le contentieux attaché à la loi de 1881 sur la liberté de la presse. La censure doit, à plus forte raison encore que dans le passé, être déléguée à des acteurs privés.

À l'heure où le rapport du Conseil d'État paraît, ces tendances à l'extrajudiciarisation sont déjà à l'œuvre aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, où les pressions politiques ont conduit les fournisseurs d'accès à la mise en place dès 1996 de lignes d'appel spéciales (hotlines), pour répertorier les contenus à caractère pédopornographique afin que les hébergeurs les retirent de leurs serveurs.⁸⁴ Aux États-Unis, suite au rejet du *Communications Decency Act*, le gouvernement américain incite les services en ligne comme AOL à intégrer dans leurs conditions générales d'utilisation des clauses relatives à la déontologie et à interdire des contenus illégaux ou simplement « préjudiciables », pour légitimer via ces clauses contractuelles la censure des contenus.

Au niveau français, les initiatives liées à l'autorégulation — qu'on appelle alors parfois la « déontologie des contenus » — qui sont lancées à la suite de

⁸³Tel n'est pas le cas de l'Allemagne en revanche, où l'ancien directeur de l'opérateur CompuServe comparait en avril 1997 devant le tribunal de Munich pour avoir permis la diffusion de contenus à caractère pédopornographiques, zoophiles et violents. Il est condamné l'année suivante à deux ans de prison avec sursis et une importante amende (il sera finalement acquitté). «Ex-CompuServe boss acquitted». In : *BBC* (nov. 1999) ; Voir aussi la lettre ouverte du GILC au chancelier allemand Helmut Kohl dans cette affaire : GILC. *GILC Letter to German Chancellor Helmut Kohl*. Avr. 1997. Disponible à l'adresse : http://gilc.org/news/kohl_letter.html.

⁸⁴C. J. DAVIES. *The hidden censors of your internet*. Mai 2009. Disponible à l'adresse : <http://www.wired.co.uk/magazine/archive/2009/06/features/the-hidden-censors-of-the-internet>.

l'échec de la tentative d'instaurer un « Conseil supérieur de la télématique » suscitent une vive opposition, tant de la part des intermédiaires techniques que des associations d'internautes, et notamment de l'AUI. Quelle est donc la posture portée par ses militants ? De fait, elle fait débat, à tel point qu'elle constituera l'une des causes de la scission de l'association, Meryem Marzouki et d'autres décidant en 1997 suite à un désaccord avec certaines des positions de Laurent Chemla (qui n'est pas hostile à toute forme d'autorégulation) de fonder l'association IRIS-Imaginons un réseau Internet solidaire.⁸⁵ De fait, IRIS – qui entend incarner une vision politique en faveur d'un Internet « de gauche » – va rapidement absorber l'essentiel des activités de l'AUI.⁸⁶

Tous semblent toutefois se retrouver sur une ligne rouge : garantir la pérennité à l'ère numérique de la grande avancée consacrée en 1881, à savoir la protection judiciaire de la liberté d'expression. Contrairement aux discours ambigus des cyber-libertariens, Internet n'est pas un espace « à part », et les grands principes juridiques doivent trouver à s'y appliquer. Pour eux, l'autorégulation ne peut donc être que limitée, ne renvoyant qu'à un certain nombre de principes inspirés de la nétiquette.⁸⁷ Préserver les droits des utilisateurs d'Internet suppose de reconnaître l'irresponsabilité civile et pénale des intermédiaires techniques, comme l'expliquera plus tard Marzouki :

La communication par Internet se distingue des schémas connus de la presse écrite ou de l'édition et de la communication audiovisuelle, fondés sur l'existence d'un tiers réalisant un choix éditorial de communication et assumant la responsabilité qui en découle. Contrairement à cette chaîne de responsabilités en cascade, consacrée par le droit avec notamment la loi de 1881 sur la liberté de la presse, la chaîne de communication par Internet ne connaît que des intermédiaires techniques, n'effectuant pas de choix éditorial, entre l'auteur d'une communication et le lecteur.⁸⁸

⁸⁵D'après ce dernier, le désaccord politique porte alors sur la reconnaissance pour les hébergeurs de la possibilité de censurer de manière proactive des contenus lorsqu'ils ont la conviction qu'ils sont en infraction avec la loi, quitte à s'exposer à une condamnation pénale s'il a injustement porté atteinte à la liberté d'expression de l'utilisateur (raison pour laquelle il propose à l'époque de créer une infraction d'atteinte à la liberté d'expression, constatant l'insuffisance du droit existant en la matière). (Laurent CHEMLA. *Proposition pour un projet de loi défendant la liberté d'expression des citoyens en France*. Fév. 1999. Disponible à l'adresse : <http://www.crampe.eu.org/loi.html>) Marzouki prône pour sa part une stricte neutralité des hébergeurs, qui ne doivent intervenir que sur demande de la justice et regrette les prises de position prises au nom de l'AUI dans le dialogue avec le gouvernement. (*Entretien avec Meryem Marzouki du 18 mai 2015*).

⁸⁶Ibid.

⁸⁷Voir par exemple : *Propositions de l'AUI en vue de définir un "cadre d'autorégulation de la communication par Internet" et son application aux fournisseurs commerciaux*.

⁸⁸MARZOUKI, «Nouvelles modalités de la censure».

Une position affinée et revendiquée à l'occasion d'une controverse importante qui surgit alors autour de l'hébergeur alternatif Altern.org.

L'affaire Altern

En 1991, un jeune développeur du nom de Valentin Lacambre a une idée simple et brillante à la fois. Il souhaite faire un pont entre le Minitel et ce réseau qui n'a encore que peu fait parler de lui auprès du grand public : Internet. Ce pont, ce sera le « 3616 Altern », un service gratuit permettant d'offrir un accès aisé à Internet alors qu'il n'existait pas encore d'opérateur télécom commercialisant des offres d'accès aux particuliers. En 1994, Lacambre parvint même à déposer à l'Institut national de la propriété intellectuelle la marque « Internet », pour ainsi obtenir de France Télécom le domaine « 3615 Internet ». Le service devient alors payant et change sa vie. Avec désormais un peu d'argent en poche, il se décide à lancer un service révolutionnaire d'hébergement, « Altern.org ».

Le but ? Proposer gratuitement et à tout le monde un espace de stockage en ligne et une interface pour gérer des sites web et des messageries électroniques. Ce qui motive le jeune homme, c'est avant tout « une volonté de donner l'Internet aux citoyens au moins autant qu'aux marchands », de faire profiter à tous « des possibilités exceptionnelles d'expression publique que renferme Internet ». ⁸⁹ « Pas de pub, pas d'exploitation commerciale, ça ne coûte pas trop cher et c'est le Minitel qui finance ». C'est là pour lui un « juste retour des choses » que de voir le réseau commercial centralisé, géré par France Télécom, financer l'un des fers de lance de l'Internet citoyen français en ce milieu des années 1990. En quelques mois, le nombre d'utilisateurs d'Altern va exploser. Alors qu'Internet commence tout juste à se démocratiser, de nombreux particuliers et associations voient dans Altern le moyen d'investir l'espace public numérique.

Mais à partir de 1997, les procès s'enchaînent pour Valentin Lacambre. Il doit par exemple répondre d'atteinte au droit à l'image en raison de la diffusion par l'un des sites qu'il héberge, et dont l'éditeur est anonyme, de clichés photographiques déjà parus dans la presse et représentant le mannequin Estelle Halliday. Plutôt que de faire identifier l'internaute responsable via les données de connexion en possession d'Altern – ces fameuses métadonnées qui pourraient permettre d'identifier les utilisateurs responsables –, la juge préfère cibler ce dernier en partant du principe que celui-ci est davantage solvable. Après un premier procès perdu en première instance, ⁹⁰

⁸⁹Valentin LACAMBRE. *L'histoire d'altern.org*. 1999. Disponible à l'adresse : <http://www.altern.org/alternb/defense/histoire.html>.

⁹⁰Dans l'ordonnance du 8 juin 1998, le juge des référés pose le principe d'une responsabi-

Lacambre saisit la Cour d'appel de Paris. Présidée par la magistrate Marie-Françoise Marais (future présidente de la HADOPI), la Cour se montrera encore plus sévère, rendant le jeune homme responsable de tous les contenus qu'il héberge, même si ces deniers ne lui ont pas été signalés :

Considérant qu'en offrant, comme en l'espèce, d'héberger et en hébergeant de façon anonyme, sur le site ALTERN.ORG qu'il a créé et qu'il gère toute personne qui, sous quelque dénomination que ce soit, en fait la demande aux fins de mise à disposition du public ou de catégories de publics, de signes ou de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère de correspondances privées, Valentin Lacambre excède manifestement le rôle technique d'un simple transmetteur d'informations.⁹¹

Lacambre est donc déclaré responsable de la publication des photos litigieuses. Il se voit condamné à 300 000 francs de dommages et intérêts, soit environ 45 000 euros. Une jurisprudence qui le contraint à contrôler l'intégralité des sites hébergés et des contenus publiés, ce qui est tout simplement impossible. Il est donc obligé de mettre les clés sous la porte, rendant la totalité des sites hébergés indisponibles. Ce sont près de 47 000 sites Internet qui disparaissent d'un coup. Le mois suivant se tient la « fête de l'Internet », un événement chapeauté par les pouvoirs publics qui vise à faire découvrir l'informatique connectée aux Français en permettant l'accès à des terminaux dans différents espaces publics. Pourtant, l'ambiance n'est clairement pas à la fête chez les militants de l'Internet. L'Association des internautes mécontents, fondée à l'origine pour dénoncer la médiocrité du Wanadoo, le service d'accès à Internet proposé par France Télécom, appelle même boycottage de l'accès au réseau pendant les trois jours qu'est censé durer l'événement :

lité éditoriale pour l'hébergeur : « le fournisseur d'hébergement », écrit-il, « a l'obligation de veiller à la bonne moralité de ceux qu'il héberge, au respect par ceux-ci des lois et des règlements et des droits des tiers. » L'avocat de la plaignante, maître Gomez, est encore plus explicite. Lors de l'audience, il déclare : « Je ne vois pas pourquoi ce qui est sanctionné sur un journal ne le serait pas sur le Web (...) le fournisseur d'hébergement est l'équivalent du directeur de la publication, sans nuances. » L'hébergeur doit donc se livrer à un contrôle similaire à celui opéré par le directeur de publication. Toutefois, pour tenir compte des spécificités techniques d'Internet et du rôle de l'hébergeur, le juge concède que ce contrôle, et donc la censure des contenus, devra intervenir « dès révélation d'une atteinte aux droits des tiers » et non pas a priori, préalablement à la publication. En revanche, il impose à Altern d'empêcher toute nouvelle publication des photos, ce qui revient bien à établir une forme de surveillance en vue d'une censure préventive des publications. Valentin Lacambre s'oppose à cette obligation, estimant qu'aucun contrôle « a priori » n'est techniquement envisageable en raison du grand nombre des documents stockés et publiés chaque jour.

⁹¹Décision du 10 février 1999.

« Il nous paraît inconcevable, alors que plus de 47 000 sites ont été mis sous l'éteignoir (...), de participer à une Fête de l'Internet ». ⁹²

À la veille de cet événement, la classe politique affiche son souhait de mettre fin à ces dérives qui, au-delà du cas des militants d'Altern, crée une insécurité juridique sur les intermédiaires techniques qui risque d'inhiber le développement du commerce électronique. Le ministre de l'économie d'alors, Dominique Strauss-Kahn, écrit même à Lacambre pour exprimer sa solidarité :

Chacun mesure que les mécanismes traditionnels de réglementation du secteur audiovisuel ne peuvent être généralisés à l'ensemble des contenus mis à disposition du public sur Internet. Ainsi, un hébergeur de sites ne saurait, à mon sens, être comparé à un éditeur de presse ou à une chaîne de télévision.

Le député Alain Madelin dépose une proposition de loi « relative à la liberté de communication sur Internet », visant « à dégager de toute responsabilité pénale les intermédiaires techniques concourant à la mise en ligne sur les réseaux ». Et, dans le discours d'inauguration de la fête de l'Internet, le 17 mars, le premier ministre Lionel Jospin revient sur l'affaire Altern, expliquant que le « régime juridique applicable à l'Internet doit encore être adapté », notamment dans le cadre des négociations en cours à Bruxelles sur la directive relative à la « société de l'information » et au « commerce électronique » : « À terme », assure Jospin, « c'est un cadre législatif adapté aux nouveaux moyens de communication qu'il nous faut bâtir. » ⁹³

Vers un droit spécial mais ambigu : le spectre de la censure privée

Du *Communications Decency Act* américain à l'arrêt Altern en France, les nombreuses controverses et les mobilisations citoyennes provoquées par les dérives législatives ou jurisprudentielles provoquent une prise de conscience. Chacun admet la nécessité de règles spéciales en matière de responsabilité civile ou pénale, propres au droit de l'Internet. L'inspiration en la matière viendra des États-Unis, où la censure constitutionnelle du CDA avait laissé intacte une disposition protectrice des intermédiaires techniques et qui avait

⁹²Michel ALBERGANTI. «La participation de l'Etat officialise la Fête de l'Internet en France». In : *Le Monde* (mar. 1999).

⁹³Lionel JOSPIN. «Déclaration sur le développement de la société de l'information, notamment la modernisation de l'administration, le commerce électronique et le programme d'action gouvernementale pour la société de l'information (PAGSI)». In : *Inauguration de la fête de l'Internet*. Paris, mar. 1999.

été adoptée en réaction aux mêmes dérives jurisprudentielles que celles observées en Europe.⁹⁴

En Europe, la directive européenne sur la société de l'information (dite « eCommerce »), présentée par la Commission dès 1998 et finalement adoptée le 8 juin 2000, s'inscrit dans la même lignée : elle crée un régime spécifique de responsabilité applicable aux intermédiaires – notamment aux fournisseurs d'accès et hébergeurs – visant à les dédouaner des activités illicites auxquels se livrent leurs utilisateurs. L'article 12, relatif aux fournisseurs d'accès, dispose clairement qu'en tant que réseau de « simple transport » (« *mere conduit* » en anglais), l'hébergeur ne peut être responsable. Quant à l'article 14, relatif aux hébergeurs, il exonère ces derniers de toute responsabilité dès lors qu'ils n'ont pas « effectivement connaissance » des activités illicites réalisées par l'intermédiaire de leurs services. Enfin, en son article 15, afin d'éviter la mise en œuvre de systèmes de surveillance des activités des internautes qui seraient attentatoires au respect de la confidentialité des communications, la directive établit ainsi que les législateurs et les juges nationaux ne peuvent imposer aux intermédiaires techniques « une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ».

Pour autant, les sous-bassements d'un régime juridique spécial pour Internet, qui cherche à sortir Internet des métaphores trompeuses l'assimilant aux médias audiovisuels ou à la presse, constituent une occasion manquée. Car d'un côté les législateurs ont certes cherché à ménager la liberté d'expression des internautes au travers d'un régime de responsabilité innovant pour les nouveaux intermédiaires techniques, assurant ainsi un minimum de sécurité juridique à ces acteurs centraux de la « Nouvelle Économie ». Mais de l'autre, les notions juridiques dégagées sont suffisamment floues pour supporter diverses interprétations, et en particulier ménager la possibilité d'une censure privée.

Ainsi, bien que la directive européenne établisse pour l'ensemble des États membres un régime de responsabilité *ad hoc* protecteur de la liberté d'expression, elle appelle à la mise en place de « systèmes d'autoréglementation, y compris l'établissement de codes de conduite » et, dans ce cadre, accueille favorablement les « instruments techniques de surveillance rendus possibles par les techniques numériques » pour lutter contre les contenus illicites. Autant de brèches juridiques dans lesquelles s'engouffreront par la

⁹⁴L'article 230 du Telecommunications Act dispose ainsi que « *No provider or user of an interactive computer service shall be treated as the publisher or speaker of any information provided by another information content provider* ».

suite divers acteurs favorables à une censure privée, assistée par algorithmes, des communications Internet.

En France – en réaction à l’affaire Altern notamment –, un amendement déposé en mai 1999 par le député socialiste Patrick Bloche avait prévu d’exonérer les hébergeurs de toute responsabilité dès lors que, saisis par une autorité judiciaire, ils auraient agi promptement pour empêcher l’accès au contenu.⁹⁵ Cette première version ravit les militants de l’Internet. Mais au cours de l’examen parlementaire, le député et la majorité, pris de doute, se laissent finalement convaincre de la nécessité d’insérer une disposition capable d’encourager la censure privée. Patrick Bloche ajoutera ainsi un alinéa qui reprend l’idée du Conseil d’État, précisant que la responsabilité des hébergeurs peut également être engagée si, avertis de l’existence d’un contenu litigieux par des tiers, ils ne se sont pas livrés aux « diligences appropriées ». Comme pour l’amendement Fillon, le Conseil constitutionnel censurera cette disposition trop peu précise pour « compétence négative » du législateur, afin d’éviter la création de ce régime de censure extra-judiciaire.⁹⁶

Pourtant, en dépit d’une campagne animée par l’IRIS – et à laquelle participent de nombreuses autres associations de défense des droits (notamment la Ligue des droits de l’Homme ou issues de ce qu’on appelle alors l’Internet « indépendant ») –, la loi française en la matière sera de nouveau modifiée en 2004. Conformément aux projets du gouvernement – dénoncés dès février 2003 dans une pétition qui réunira 275 organisations et près de 15 000 signatures individuelles et qui évoque alors « non-droit » qu’instaure l’extra-judiciarisation –,⁹⁷ la loi pour la confiance dans l’économie numérique (LCEN) remet ainsi sur pied la censure privée. Tout en prévoyant les procédures d’identification de tout internaute ayant publié un contenu en ligne,⁹⁸ la LCEN transpose la directive eCommerce en reprenant à son

⁹⁵Projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

⁹⁶Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000.

⁹⁷*Pétition - Pour qu’Internet ne devienne pas une zone de non droit*. Fév. 2003. Disponible à l’adresse : <http://iris.sgdg.org/actions/len/petition.html>; Voir aussi le rapport de l’IRIS sur le projet de loi : Meryem MARZOUKI. *Le point sur le projet de loi relatif à l’économie numérique avant examen en deuxième lecture au Sénat*. Rapp. tech. IRIS, mar. 2004. Disponible à l’adresse : <http://iris.sgdg.org/actions/len/point-len0304.html> (visité le 08/05/2017).

⁹⁸La loi du 21 juin 2004 indique en effet que les éditeurs non-professionnels ne sont pas tenus de diffuser leur identité sur les sites qu’ils éditent, mais doivent toutefois avoir donné leurs noms, prénoms et adresse à leur hébergeur (article 6-III-2). Ce dernier est quant à lui soumis au secret professionnel, et ne peut en principe divulguer ces informations en dehors d’une procédure judiciaire. La loi précise en outre qu’hébergeurs et FAI sont tenus de conserver « les données de nature à permettre l’identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l’un des contenus des services dont elles sont prestataires », et ce pendant une durée d’un an. Il s’agit notamment des informations d’identification renseignées dans les formulaires de souscription aux services en question ou, au minimum,

compte le vocable européen ambigu de « connaissance effective » : plutôt que d'explicitier que seul le refus d'obéir à une injonction judiciaire en vue du retrait d'un contenu déclaré illégal par le juge, la LCEN indique que l'hébergeur ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée en raison des informations stockées à la demande d'un utilisateur s'il n'avait « pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible. »

Mais qu'est-ce qui permet d'établir la « connaissance effective » de l'illicéité d'un contenu, sinon une décision judiciaire allant en ce sens ? D'ailleurs, le Conseil constitutionnel ne s'y trompera pas, et à l'image d'autres cours constitutionnelles européennes, assortira la loi de transposition d'une « réserve d'interprétation » pour encadrer cette notion.⁹⁹ À l'époque, les sages rappellent ainsi que, particulièrement en matière de liberté d'expression, « la caractérisation d'un message illicite peut se révéler délicate, même pour un juriste ».¹⁰⁰ On ne peut donc contraindre les hébergeurs à endosser ce rôle délicat, d'autant qu'on les encouragerait ainsi à minimiser tout risque de poursuite en retirant systématiquement tout contenu litigieux qui aurait été signalé par un tiers. Une telle censure, dit le Conseil, porterait immanquablement atteinte à la liberté de communication.¹⁰¹

Malheureusement, la réserve d'interprétation qu'il énonce comporte elle-même un faille puisqu'il estime que la « connaissance effective » de l'illicéité d'un contenu peut être acquise soit si ce contenu a été déclaré illégal par un juge, soit s'il est « manifestement illicite ». Cette dernière notion – « manifestement illicite » – est elle-même extrêmement floue et a depuis laissé la porte à l'extra-judiciarisation que le Conseil cherchait à éviter.¹⁰² Une brèche dans laquelle s'engouffreront juges et législateurs pour consacrer le retour en force de la censure privée.

des adresses IP correspondant à leur connexion.

⁹⁹Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004.

¹⁰⁰Les Cahiers du Conseil constitutionnel, commentaire de la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, Cahier n° 17, p. 4.

¹⁰¹Dans leur décision, les sages indiquaient ainsi que : « Ces dispositions [relatives à la responsabilité des hébergeurs] ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge ».

¹⁰²Sur cette tendance jurisprudentielle et législative à l'extra-judiciarisation, voir : Félix TRÉGUER. *La LCEN, le juge et l'urgence d'une réforme*. Avr. 2013. Disponible à l'adresse : <http://www.wethenet.eu/2013/04/la-lcen-le-juge-et-lurgence-dune-reforme/>.

9.3. La corégulation, ou la chimère d'un compromis post-Westphalien

Comme l'autorégulation, la promesse de la « co-régulation » ou de la « gouvernance multi-acteurs », répond au tropisme néo-libéral de la « mondialisation heureuse » : pour de nombreux théoriciens « optimistes » des relations internationales, l'intégration croissante des économies et des cultures dont Internet est l'un des vecteurs impose de rechercher de nouveaux modèles de gouvernance, plus décentralisés, disséminés entre différentes organisations internationales et nationales.¹⁰³ L'heure est donc à la mise en place de formes de gouvernance souples, associant aux côtés des États les associations et les professionnels, la « société civile » et le « marché », aux prises de décision.

Dans son étude de 1998, le Conseil d'État français s'inscrit lui aussi dans cette tendance, allant jusqu'à s'inspirer de la rhétorique cyber-libertarienne :

Le monde des réseaux se prête mal à la réglementation étatique classique : son caractère mondial rend illusoire toute approche strictement nationale ; l'hétérogénéité des acteurs fait qu'il est difficile d'énoncer a priori des règles prenant en compte l'ensemble des situations de fait. La volatilité des contenus et la décentralisation du réseau rend tout contrôle un peu illusoire.¹⁰⁴

De nouveaux arrangements institutionnels sont donc mis en place. C'est ce qu'illustre par exemple la création de l'ICANN (l'International Corporation for Assigned Names and Numbers), une organisation de droit privé californien à laquelle le gouvernement américain délègue à partir de 1999 l'administration du gigantesque annuaire que représente le système des noms de domaine – au grand dam des scientifiques de l'ISOC qui espéraient pouvoir continuer à être seuls garants de cette ressource.¹⁰⁵ Dès ses débuts, l'ICANN intègre plusieurs collèges destinés à représenter des différents types de constituants que sont les États, les acteurs économiques et la « société civile ».

¹⁰³Pour un passage en revue des ces théories et du rôle d'Internet dans l'avènement d'un ordre post-Westphalien, voir par exemple : JOHNSON et POST, «And How Shall the Net Be Governed ? : A Meditation on the Relative Virtues of Decentralized, Emergent Law» ; Daniel W. DREZNER. «The Global Governance of the Internet : Bringing the State Back In». In : *Political Science Quarterly* 119.3 (2004), p. 477-498 ; GOLDSMITH et WU, *Who Controls the Internet ?*, chapitre 2.

¹⁰⁴THERY et FALQUE-PIERROTIN, *Internet et les réseaux numériques*, p. 145.

¹⁰⁵Le long conflit qui conduit à la création de l'ICANN et à la prise en main de sa gouvernance à partir de 2002 sont analysé dans : Milton L. MUELLER. *Ruling the Root – Internet Governance and the Taming of Cyberspace*. New Ed. Cambridge, Mass. : MIT Press, 2004.

En France, cette idée d'une gouvernance « multipartite » de l'Internet est reprise dans le rapport du Conseil d'État de 1998. Elle trouvera sa traduction concrète avec le rapport rédigé par le député Christian Paul publié en mai 2000, lequel conduit à la création la même année du Forum des droits de l'Internet.¹⁰⁶ À travers cette instance, il ne s'agit rien moins que de « favoriser l'adaptation de l'ensemble du droit et de ses pratiques au contexte nouveau de la société de l'information » :

Le rôle de l'organisme se définit par conséquent, non par son champ d'intervention, mais par la nature de ses actions. Le champ d'intervention de l'organisme couvre en effet l'ensemble des questions juridiques soulevées par les usages de l'internet : contenus, liberté d'expression et pluralisme, vie privée, commerce et concurrence, protection des consommateurs, propriété intellectuelle, etc.

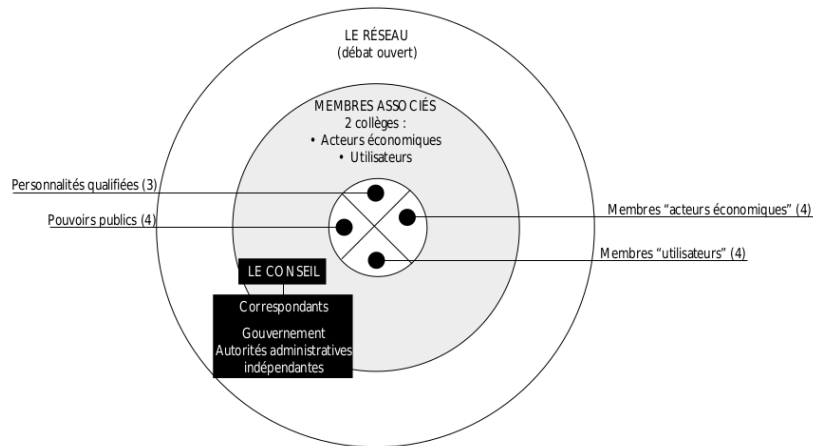


FIGURE 9.3 – Schéma de la gouvernance multi-acteurs telle que transposée en France dans le cadre du Forum des droits sur l'Internet (rapport « Du Droit et des libertés sur Internet », p.20).

Sa présidente, la conseillère d'État Isabelle Falque-Pierrotin – co-auteure du rapport du Conseil d'État de 1998 et actuelle présidente de la CNIL – y verra un modèle de « gouvernance innovante ».¹⁰⁷ Les militants de l'IRIS,

¹⁰⁶Christian PAUL. *Du Droit et des libertés sur Internet*. Rapp. tech. 00000. Paris : Premier ministre, mai 2000. Disponible à l'adresse : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/004001056-du-droit-et-des-libertes-sur-l-internet>.

¹⁰⁷Isabelle FALQUE-PIERROTIN. «L'expérience du forum des droits sur l'internet». In : *Revue française d'administration publique* 110.2 (2004), p. 349.

eux, dénoncent alors les « tentatives de capturer le débat public et de substituer à la loi le concept flou de “corégulation” », une forme d’« usurpation du débat public », un « concept fondamental de la doctrine libérale qui met l’État sur le même plan que les acteurs privés et qui organise officiellement leur lobbying ». ¹⁰⁸

Ce qui semble se jouer dans ces initiatives en faveur d’une gouvernance multi-acteurs de l’Internet, c’est bien le retour du mythe du consensus post-industriel. Comme le promettaient les technocrates des années 1970, le monde nouveau des réseaux offre la clé d’un gouvernement plus horizontal, transparent, émancipé des rapports de force qui grevaient le régime représentatif. Suite à la structuration de l’activisme numérique et de sa critique des politiques illibérales d’abord envisagées pour réguler Internet, la promesse du consensus revient sur le devant de la table. Ces institutions de « corégulation » sont censées matérialiser l’ouverture des États aux revendications des différents acteurs mobilisés autour des enjeux politiques et économiques qui lui sont liés, et dessinent une voie conciliatrice. De ce point de vue, on peut situer la création du FDI dans la lignée du rapport Nora-Minc.

Pourtant, quelle que soit la sincérité des partisans de ces approches « corégulatrices », ces dernières ne réussiront pas à masquer bien longtemps la prégnance des rapports agonistiques sur le devenir politique d’Internet. Tant que les revendications des militants numériques rejoignent celles des acteurs influents de l’économie numérique, les options répressives étaient battues en brèche : on acceptait de libéraliser la cryptographie, de renoncer à la censure administrative ; on proposait la création de nouveaux forums où « tout le monde » pourrait discuter « sur un pied d’égalité ». Mais comme l’avait déjà illustré la répression de la mouvance hacker, dès que la liberté des internautes en viendrait à menacer la souveraineté conjointe du marché et des États sur ce nouvel espace public, elle serait contrainte de céder, accélérant ainsi la reféodalisation de l’espace public numérique.

¹⁰⁸ *IRIS refuse de siéger au conseil d’administration du futur « Forum des droits de l’Internet »*. Avr. 2001. Disponible à l’adresse : <http://iris.sgdg.org/info-debat/comm-fdi0401.html>.

Chapitre 10

Les artisans du numérique face à la marchandisation d'Internet

Le soir du 23 décembre 1993, Al Gore, le vice-président des États-Unis se rend devant la prestigieuse organisation de journalistes, le National Press Club, à Washington :

J'ai aujourd'hui le plaisir de vous annoncer qu'au début de l'année, le Président Clinton présentera au Congrès un ensemble de réformes législatives et réglementaires touchant aux télécommunications. Aujourd'hui, je veux vous parler de notre vision du futur.¹

Depuis les années 1980, Al Gore suit l'évolution des réseaux informatiques, notamment d'Internet. Il s'en fait le promoteur au Congrès où il est élu depuis 1985. Grâce à lui, ils sont même devenus l'un des thèmes centraux de la campagne présidentielle de 1992, remportée aux côtés de Bill Clinton.

Alors ce soir-là, devant les forces vives du quatrième pouvoir, il expose sa vision d'une Amérique connectée, parcourue de part en part par les « autoroutes de l'information ». Pour lui, les États-Unis sont à un moment clé de leur histoire. La fin de la Guerre froide laisse espérer une nouvelle ère pour la prospérité post-industrielle, dans laquelle ce qu'on appelle alors la NII – la *National Information Infrastructure* – est appelée à jouer un rôle central. Un processus qui appelé à reconfigurer complètement le marché des télécoms et des médias :

¹ *Remarks of Vice-President Al Gore on the National Information Infrastructure*. National Press Club, déc. 1993. Disponible à l'adresse : <http://www.ibiblio.org/nii/goremarks.html>.

D'une certaine manière, ce changement représente une forme d'émancipation (...). La révolution communicationnelle reconnaît chaque individu comme une source d'information ajoutant de la valeur à notre communauté et à notre économie (...). Après tout, même un coup d'œil rapide au secteur des télécommunications témoigne des conséquences pour l'emploi. Plus de la moitié de la population active occupe des emplois fondés sur l'information. Le secteur des télécoms et de l'information représente plus de 12 % du PIB de l'économie américaine. Et il croît plus vite que n'importe quel autre secteur de notre économie.

Pour le vice-président, qui se pose en héritier direct de la *Cold War Left*, la révolution post-industrielle tant attendue est à portée de main. La « troisième voie » entre social-démocratie et néo-libéralisme chère à Clinton se donne alors à penser comme le paroxysme de la modernité politique, la clé du consensus amené à s'imposer suite à la « fin des idéologies ». Ce soir-là, Gore prend donc date pour la libéralisation à venir du secteur télécoms, tout en esquissant certains garde-fous réglementaires censés garantir l'intérêt général. Il évoque notamment un principe de non-discrimination des flux sur les réseaux – qui sera plus tard connu sous le terme de « neutralité du Net » –, mais aussi la protection de la vie privée, sans apparemment se douter que si l'économie numérique ferait en effet bientôt « chaque individu une source d'information ajoutant de la valeur », ce serait à travers l'extraction massive données personnelles à des fins publicitaires.

Au même moment, sur la côte Ouest des États-Unis, les héritiers des *sixties* reconvertis dans l'industrie informatique nourrissent eux aussi la vision d'une dérégulation à tous crins. Dans un essai visionnaire paru en 1995 intitulé *The Californian ideology*, les britanniques² Richard Barbrook et Andy Cameron dénoncent ainsi la manière dont les parangons de la Silicon Valley et autres « *digeratis* », dont le magazine *Wired* est alors le porte-voix, recyclent une partie des idéaux contre-culturels et émancipateurs des années 1960 pour l'inscrire dans le néo-libéralisme radical porté par la Nouvelle Droite américaine, quitte à passer sous silence le racisme latent de cette dernière.

Comme l'expliquent les deux auteurs, les partisans de l'idéologie californienne sont persuadés que « les structures de pouvoir social, politique et juridique existantes disparaîtront pour laisser la place à de libres interactions entre des individus autonomes et leurs logiciels ». Les réseaux numériques offrent pour eux la clé d'un retour aux formes de démocraties

²Richard BARBROOK et Andy CAMERON. «The Californian ideology». In : *Mute* 1.1 (jan. 1995), p. 44-72.

directes esquissées par les Pères fondateurs, notamment Jefferson. Ils sont aussi la clé d'une désintermédiation des marchés, le numérique étant censé conjurer les « monopoles naturels » pour installer une concurrence radicale grâce à laquelle chacun « se voit promettre la possibilité de devenir un entrepreneur *high-tech* à succès ». Le discours sur l'innovation et l'économie des start-ups apparaît comme le nouvel horizon de la méritocratie, d'un capitalisme « sans friction ». ³ Une nouvelle fois, se cristallise chez les *digeratis* des années 1990 une utopie technicienne qui fait d'Internet la clé d'un monde social horizontal réconciliant démocratie et marché.

Ce *zeitgeist* californien est alors en voie de mondialisation, et rapidement approprié par les technocrates qui, de Washington à Bruxelles, travaillent alors à la refonte de la régulation des télécoms et des médias dans le but de maximiser les retombées économiques de cette nouvelle ère qui s'annonce. L'horizon de la « société de la connaissance » se substitue à l'épithète post-industriel. ⁴ Dans leur texte, Barbrook et Cameron invitent alors les Européens à promouvoir des alternatives. Partisans d'une intervention publique capable d'œuvrer au développement égalitaire des infrastructures numériques, ils en appellent également à la figure de l'« artisan numérique », ces hackers, ingénieurs et artistes qui, en reprenant à leur compte une partie de l'héritage émancipateur de la contre-culture, seront en mesure de construire « un cyberspace inclusif et universel ».

Vingt ans plus tard, au lieu de la concurrence radicale ou d'une intervention publique de type social-démocrate, trois secteurs économiques extrêmement concentrés en sont pourtant venus à dominer l'économie politique d'Internet : l'industrie de la culture et des médias, les télécoms et enfin les grandes plateformes du Web. Autant de nouveaux intermédiaires qui, pour défendre leurs intérêts économiques, promeuvent des formes de régulation d'Internet qui participent d'une réfédalisation d'Internet, et nuisent aux libertés publiques.

Dans ce chapitre, nous revenons sur ce processus de centralisation de l'économie politique d'Internet, mais aussi aux pratiques et discours de ceux qui, dans le champ de l'activisme numérique, tentent alors de résister à cette marchandisation. Aux trois secteurs économiques mentionnés correspond schématiquement trois fronts de lutte. Le premier a trait aux droits intellectuels applicables aux informations échangées sur les réseaux, au premier

³Pour une analyse des discours du milieu des années 1990 sur Internet et le capitalisme sans friction, voir : Jens SCHRÖTER. «The Internet and "Frictionless Capitalism"». In : *tripleC : Communication, Capitalism & Critique. Open Access Journal for a Global Sustainable Information Society* 10.2 (mai 2012), p. 302-312.

⁴Pour une analyse de l'appropriation politique de l'informatique par les instances de l'Union européenne, voir : Romain BADOUARD et Valérie SCHAFER. «Internet, a Political Issue for Europe (1970's-2010's)». In : (mai 2012).

rang desquels le droit d'auteur. Le second touche à la gestion des réseaux télécoms, dans le contexte de la libéralisation puis de la concentration croissante du secteur. Le troisième réside dans les infrastructures logicielles qui définissent les modalités d'engagement des mouvements sociaux dans l'espace public numérique face à l'émergence d'un autre oligopole : celui des grandes plateformes et autres médias sociaux. Trois fronts de la résistance à la marchandisation d'Internet ; trois types de luttes entremêlées, et toujours d'actualité.⁵

10.1. Contre l'industrie de la culture, la culture libre

Revenons donc tout d'abord à la question du droit d'auteur.

Avant même le discours d'Al Gore prononcé en décembre 1993, plusieurs groupes de travail ont été mis en place au sein de l'administration Clinton pour plancher sur un programme de réformes dans différents domaines. L'un d'eux est dédié aux droits sur l'information – droit des brevets, droit d'auteur et autres droits de « propriété intellectuelle ».⁶ Face aux bouleversements attendus liés à la reproductibilité numérique et la liquidité de l'information qu'elle rend possible, les représentants des industries culturelles et des médias sont évidemment inquiets.

Depuis l'après-guerre, le droit d'auteur et les droits voisins (ceux des producteurs et « artistes-interprètes ») sont en extension constante, ce qui assure aux industries culturelles le contrôle de la circulation des œuvres. Dans un contexte de libéralisation des marchés des médias, les grands acteurs de ce secteur sont promis à devenir les fleurons de l'économie post-industrielle. Force vive de l'économie américaine, élément clé du *soft power* des États-Unis, ils sont évidemment très bien représentés à la Maison Blanche, notamment au sein du groupe de travail consacré à la « propriété intellectuelle ». Hollywood est un des lobbies les plus puissants de Washington, et peut compter sur l'appui du président du groupe de travail, Bruce Lehman, assistant du Secrétaire d'État au commerce en charge du droit des brevets et du droit des marques.

Avec l'équipe qu'il a réunie autour de lui, Lehman va travailler pendant près de dix-huit mois, conduire des dizaines d'auditions et soumettre à consultation un livre vert avant de publier en septembre 1995 un rapport

⁵C'est en raison de cette actualité que nous nous permettrons de passer un peu les bornes temporelles de cette troisième partie.

⁶Edmund L. ANDREWS. «Policy Blueprint Ready For Data Superhighway». In : *The New York Times* (sept. 1993).

final de plus de 250 pages.⁷ C'est à ce rapport qu'il faut faire remonter les origines de la répression du partage de la culture qui sévit depuis près de plus de vingt ans sur Internet. Ce document est en effet l'un des premiers à trancher aussi ouvertement en faveur d'un *statu quo* : malgré les objections de certaines associations auditionnées – notamment les bibliothécaires qui, plutôt que de préserver des modèles économiques fondés sur le contrôle des copies, défendent une réforme du droit d'auteur capable de garantir à chacun, où qu'il soit dans le monde, l'accès à l'ensemble des œuvres jamais produites par l'humanité –, la priorité affichée est de protéger le contrôle des industries culturelles sur la circulation des œuvres. Aucune concession sur le fond. Pour l'heure, on croit naïvement pouvoir contrôler la reproduction et la circulation des biens culturels sur les réseaux.

Contre ce *statu quo* va s'ériger le mouvement de « la culture libre ». Ses courants les plus radicaux vont faire voler en éclats le compromis historique entre les artistes, les intermédiaires, le public, organisé au cours d'une longue construction juridique conduite sous l'égide de l'État. Face à un droit positif rigide largement influencé par une vision « propriétaire » du droit d'auteur et faisant obstacle au projet humaniste d'un accès universel aux arts et à la connaissance, ce mouvement va invoquer l'objectif originel du droit d'auteur, à savoir l'encouragement à la diffusion des œuvres, pour justifier les pratiques de résistances à l'application effective de ces règles de droit.

10.1.1. L'approche propriétaire du droit d'auteur au défi du numérique

L'informatique connectée représente sans doute le plus grand défi jamais posé à l'application du droit d'auteur.⁸ Durant la décennie 1980, les logiciels piratés s'échangent allègrement sur les réseaux, au point de devenir l'un des illégalismes phares de l'underground informatique.

Les origines de la crise socio-technique du droit d'auteur

Dix ans plus tard, alors même que l'approche propriétaire du droit d'auteur connaît son heure de gloire et est en passe d'être consacrée dans le droit

⁷ *Intellectual Property and the National Information Infrastructure : The Report of the Working Group on Intellectual Property Rights*. Rapp. tech. Secretary of Commerce, sept. 1995. Disponible à l'adresse : <http://www.law.indiana.edu/fclj/pubs/v49/no2/meyerson.html> (visité le 01/05/2011).

⁸ C'est ce qu'avait repéré Wiener en son temps, et ce que rappelait l'un des animateurs de la *Cold War Left*, Ithiel de Sola Pool, en 1984. Pool écrit par exemple : « (...) to apply a print scheme of compensation to the fluid dialogue of interactive electronic publishing will not succeed. Given modern technologies, there is no conceivable way that individual copies can be effectively protected from reproduction when they are already either on a sheet of paper or in a computer's memory ». POOL, *Technologies of Freedom*, p. 249.

international, les cyber-libertariens portent une critique radicale à son endroit. Dans plusieurs textes influents à l'époque, John Perry Barlow entend dénoncer l'incapacité des gouvernants à prendre la mesure de la révolution en cours. Il prévient dès le début d'un essai publié en 1993 dans *Wired* : « tout ce que vous savez à propos de la propriété intellectuelle est faux ».⁹

Pour les cyber-libertariens, chantres de la création-destructrice, la numérisation de l'information entraîne un basculement ontologique dont le droit d'auteur tel qu'il existe ne peut tout simplement pas se remettre. Avant Internet et les technologies numériques, la communication des idées et des œuvres se faisait nécessairement au travers de supports physiques. Le droit d'auteur s'appuyait alors sur les contraintes inhérentes au monde physique pour contrôler leur circulation. Mais, comme l'explique Barlow, ces « bouteilles » dans lesquelles on enfermait la créativité humaine sont rendues caduques par la révolution numérique. Désormais, les idées sont libres ; le génie s'est littéralement échappé de la bouteille. Dans ce texte domine ainsi une perspective déterministe et évolutionniste : la technique impose un nouveau paradigme, transforme l'économie politique de l'information, institue une « économie de l'abondance » qui bouscule le droit.¹⁰ Le droit d'auteur, sous sa forme actuelle, aurait donc perdu sa raison d'être autant que les moyens d'exister : les supports physiques et la force de contrainte du droit.

À ce défi technique induit par le numérique s'ajoute un défi proprement social : celui d'un droit en voie de délégitimation. Car en transformant l'économie politique de la culture, et en imposant des formes de communication permettant aux « consommateurs » d'accéder aux œuvres en contournant les intermédiaires de l'espace public, Internet met en évidence les faiblesses intrinsèques du droit d'auteur : jusqu'à l'arrivée de l'informatique connectée, ce dernier avait principalement pour rôle de réguler les relations économiques entre les auteurs, les producteurs et les distributeurs de biens culturels. Mais en faisant entrer les masses dans l'économie culturelle en tant que potentiels auteurs, producteurs, distributeurs et diffuseurs des œuvres, Internet a sapé le « système social » sous-jacent au droit d'auteur.

De ce point de vue, l'informatique connectée accélère en réalité un mouvement déjà engagé. Car depuis l'apparition des techniques « grand public » d'enregistrement et de reproduction – et en particulier depuis le début des années 1980 et l'arrivée du magnétoscope –, la copie illicite d'œuvres et programmes culturels était devenue une forme relativement banalisée du non-respect de la norme juridique. À l'époque, les législateurs et les juges

⁹John Perry BARLOW. *The Economy of Ideas*. 1993. Disponible à l'adresse : http://www.wired.com/wired/archive/2.03/economy.ideas_pr.html.

¹⁰LOVELUCK, *Réseaux, libertés et contrôle : Une généalogie politique d'internet*.

avaient tenté de trouver un compromis entre ces nouvelles pratiques induites par la technique et les intérêts économiques des ayants-droit en légalisant la « copie privée ». Un compromis équilibré dans son principe, puisqu'il autorise alors les nouveaux usages permis par ces nouvelles techniques de reproduction et en fait une nouvelle exception au droit d'auteur, moyennant parfois la création d'une redevance sur les supports vierges, destinée à rémunérer les ayants-droit comme c'est le cas en France.¹¹ Avant même la démocratisation de l'accès à Internet, l'innovation technique avait donc déjà contribué à éroder l'assise sociale du droit d'auteur en banalisant sa violation.

Premières stratégies anti-copie à l'heure d'Internet

C'est dans ce contexte que s'élargit considérablement l'accès aux réseaux informatiques. Le piratage de logiciel avait déjà fait l'objet d'une attention soutenue des pouvoirs publics, en lien avec l'industrie informatique. En Italie par exemple, des descentes musclées sont organisées en 1994 contre plus d'une centaine de nœuds FidoNet pour lutter contre le partage de logiciels dans ces « communautés virtuelles ». La confiscation du matériel aboutit de fait à la censure de ces BBS utilisés par de nombreux collectifs militants.¹² Tandis que « les masses » s'apprêtent à débarquer sur le Web et qu'éclatent les premières controverses juridiques sur le droit d'auteur et Internet, les grandes multinationales des médias et du logiciel doivent donc poser les bases d'un nouvel agenda législatif destiné à juguler les copies numériques. C'est à quoi elles vont s'atteler, notamment à travers le groupe de travail Lehman.

La première recommandation phare du rapport Lehman consiste à faire en sorte que les intermédiaires techniques – hébergeurs de sites et de forums et fournisseurs d'accès à Internet – soient jugés responsables des atteintes au droit d'auteur perpétrées par les utilisateurs de leurs services.¹³ Alors que la question du régime de responsabilité juridique applicable n'est pas encore

¹¹Pour autant, de nombreuses pratiques continuent d'échapper à sa définition. Le fait, par exemple, de se faire prêter un film ou un disque par un ami, ou d'emprunter une œuvre musicale ou audiovisuelle dans une médiathèque et d'en réaliser une copie pour son usage propre était certes parfaitement acceptable socialement, mais en même temps contraire au droit (puisque que la « copie privée » échappe alors au cadre strictement familial.

¹²«The Italian Hacker Crackdown». In : *High Noon on the Electronic Frontier : Conceptual Issues in Cyberspace*. Sous la dir. de Peter LUDLOW. MIT Press, 1996.

¹³« *On-line service providers have a business relationship with their subscribers. They – and, perhaps, only they – are in the position to know the identity and activities of their subscribers and to stop unlawful activities* ». *Intellectual Property and the National Information Infrastructure : The Report of the Working Group on Intellectual Property Rights*, p. 123.

tranchée, le rapport propose qu'afin de s'exonérer de leur responsabilité civile et pénale pour les contrefaçons commises par les utilisateurs de leurs services, les intermédiaires techniques développent des partenariats avec les ayants-droit. Le but : faire en sorte de développer des dispositifs techniques capables de repérer les œuvres couvertes par le droit d'auteur et prévenir les contrefaçons. Il s'agit également d'imposer des clauses contractuelles visant à faire en sorte que les intermédiaires puissent prévenir et sanctionner les atteintes au droit d'auteur. Dans un contexte de convergence croissante des groupes télécoms et des médias, le rapport Lehman fait le pari que les deux secteurs pourront s'entendre pour mettre en place le type de régulation extra-légale qui, depuis des décennies, est prisée par Hollywood pour asseoir son contrôle sur l'économie de la culture.¹⁴

L'autre proposition majeure du rapport consiste à compléter cette « police privée » par l'adoption de sanctions pénales pour les responsables de violations du droit d'auteur réalisées sans but de profit. Une demande forte des ayants-droit à l'époque. La loi américaine sur le copyright réserve en effet les sanctions pénales aux contrefaçons réalisées dans un but de profit, et les tribunaux rejettent les différentes stratégies de poursuites pénales utilisées par les ayants-droit en invoquant d'autres dispositions, telles que le vol.

En 1994, dans l'affaire *United States v. LaMacchia*,¹⁵ une cour de district va confirmer cette jurisprudence, en relaxant un étudiant du MIT poursuivi au pénal, sous couvert de « fraude électronique », pour avoir créé un forum dédié au partage de programmes informatiques soumis au droit d'auteur. Elle fait également un appel du pied au législateur, l'appelant à remédier à cette situation. Le rapport du groupe de travail s'en fait donc l'écho, soulignant les motivations d'ordre idéologique qui poussent certains internautes à partager publiquement les œuvres protégées.¹⁶ Le recours à des sanctions pénales, plutôt que les seuls dommages-et-intérêts accordés sur la base du droit civil, relève d'un enjeu stratégique pour les ayants-droit. Il permet en effet de rendre plus dissuasives les peines encourues, notamment au cas où les contrefacteurs seraient insolubles, en menaçant ces derniers de peines de

¹⁴Peter BALDWIN. *The Copyright Wars : Three Centuries of Trans-Atlantic Battle*. Princeton, New Jersey : Princeton University Press, 2014.

¹⁵jurisprudence *United States v. La Macchia*, 871 F. Supp. 535 (D.Mass. 1994).

¹⁶ « *Since there is virtually no cost to the infringer, certain individuals are willing to make such copies (or assist others in making them) for reasons other than monetary reward. For example, someone who believes that all works should be free in Cyberspace can easily make and distribute thousands of copies of a protected work and may have no desire for commercial advantage or private financial gain* ». *Intellectual Property and the National Information Infrastructure : The Report of the Working Group on Intellectual Property Rights*, p. 229.

prison. Il fait également peser sur le ministère public – et donc sur le budget de l'État – le soin d'engager les poursuites et de mener des enquêtes, réduisant d'autant les coûts associés à la répression pour les ayants-droit

Enfin, le rapport propose une idée qui se veut de bon sens, et qui consiste à intégrer le droit à la technique pour protéger les modèles de distribution.¹⁷ Il s'agit donc de conjurer la reproductibilité numérique au moyen de « techniques de protection des droits », ou DRM (*Digital Rights Management*). Le rapport couple cette proposition de « verrous numériques » d'un appel à protéger dans le droit ces dispositifs techniques en interdisant la fabrication ou l'importation de logiciels ou d'appareils dont « le but ou l'effet principal » (« *primary purpose or effect* ») serait de contourner les DRM.¹⁸

Face aux associations qui rappellent le fait que ces « verrous numériques » risquent de rendre impraticable l'exercice des droits du public, c'est-à-dire l'ensemble des usages correspondant aux exceptions au droit d'auteur (la copie privée ou les réutilisations parodiques et pédagogiques, par exemple), le groupe de travail se justifie en invoquant des précédents législatifs adoptés pour les supports analogiques.

Ces propositions se retrouvent dans un projet de loi déposé à la chambre des Représentants quelques semaines plus tard, en septembre 1995. Le *National Information Infrastructure Copyright Protection Act* suscite un tollé dans les milieux associatifs, et donne lieu à l'une des premières grandes mobilisations contre un projet de loi cherchant à renforcer les politiques pénales sur Internet. Emmenée par les figure en vue de la cyberculture comme Barlow, des associations de bibliothécaires et d'auteurs, mais aussi d'organisations issues du mouvement de protection des consommateurs – comme le Consumer Project on Technology, créé la même année par Ralph Nader –, les ONG dénoncent un texte qui marque un recul historique des droits du public. Ils dénoncent également les dispositions qui visent à rendre les hébergeurs et fournisseurs d'accès responsables des atteintes au droit d'auteur commises par leurs utilisateurs. Comme pour le *Communications Decency Act*, le risque est selon eux de voir ces acteurs privés surveiller et censurer les communications de leurs utilisateurs, mettant à mal la vie privée et la liberté d'expression sur Internet.¹⁹

¹⁷Mélanie Dulong de ROSNAY. *Les golems du numérique : Droit d'auteur et Lex Electronica*. Paris : Presses des Mines, 2016, chapitre 4.

¹⁸*Intellectual Property and the National Information Infrastructure : The Report of the Working Group on Intellectual Property Rights*, p. 230.

¹⁹La pénalisation de la répression des atteintes non-commerciales au droit d'auteur sera toutefois actée deux ans plus tard au passage d'une loi – le *No Electronic Theft Act* (ou « NEFT Act »), qui réprime d'une peine maximale de cinq ans de prison et 250 000 dollars d'amende la contrefaçon non commerciale, et augmentait les dommages-et-intérêts punitifs pouvant être accordés dans de tels cas.

Confrontés à cette opposition de la société civile, les lobbies des industries culturelles vont poursuivre une stratégie de « blanchiment législatif », en tenant d'imposer au travers du droit international des dispositions contestées au plan national. Ils trouvent un appui important en Europe, où la conception « continentale » du droit d'auteur est traditionnellement moins favorable aux droits du public que l'approche anglo-saxonne. D'ailleurs l'UE vient d'adopter des textes étendant le droit d'auteur aux logiciels ou aux bases de données, et en 1993 a allongé de 50 à 70 ans post-mortem la durée du droit d'auteur.²⁰ Aussi n'est-il guère surprenant de voir la Commission européenne publier en 1995 un livre vert paru au même moment que le rapport Lehman, et qui reprend l'essentiel de sa doctrine élaborée dans ce dernier.²¹

Au niveau international, les États-Unis et l'Europe vont donc unir leurs efforts diplomatiques pour pallier aux lacunes du droit international existant, cette fois à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) plutôt qu'à l'Organisation mondiale du commerce où les pays en développement résistent à cet agenda répressif. Signé le 20 décembre 1996, le « traité Internet » de l'OMPI impose aux États d'adapter leur droit national aux technologies numériques en interdisant le contournement des mesures techniques de protection, ainsi que la modification non-autorisée des systèmes de gestion de droit. Il sera finalement transposé aux États-Unis en 1998, avec le *Digital Millenium Copyright Act*, et dans l'Union Européenne avec la directive de 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information.²² En cette « année zéro » des politiques répressives du droit d'auteur à l'ère numérique, le traité de l'OMPI grave dans le marbre du droit international l'idée selon laquelle la révolution numérique est compatible avec le contrôle de la reproduction et de la circulation des œuvres. Un postulat qui va faire l'objet d'une contestation radicale, et enfermer les politiques publiques en matière de droit d'auteur dans une véritable fuite en avant répressive.

10.1.2. Le mouvement pour la culture libre

Le conflit autour du droit d'auteur à l'ère numérique est le pendant, à l'ère post-industrielle et néo-libérale, de celui qui avait secoué le milieu

²⁰Voir les directives 91/250/CE et 96/9/CE, respectivement.

²¹*Livre vert sur le droit d'auteur et les droits voisins*. Rapp. tech. Bruxelles : Commission européenne, juil. 1995. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:l24152> (visité le 23/05/2017).

²²Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

du XIX^e siècle. À l'époque, alors que l'innovation technique occupe une place croissante dans l'économie industrielle, le débat « s'entrecroise avec celui sur le libre-échange et sur la libre entreprise ». ²³ S'inspirant de la philosophie lockéenne, l'économiste français libéral Frédéric Bastiat et ses disciples prônent la défense d'un droit naturel de propriété. Pour lui, « la propriété littéraire est un droit supérieur à la loi, et alors la loi ne doit faire autre chose que de constater ». ²⁴

Cette approche propriétaire est fortement contestée par ceux qui se réclament de conception contractualiste du droit d'auteur, un courant emmené en France par l'influent juriste, homme politique Augustin-Charles Renouard. Le courant du contrat social est également emmené par les penseurs socialistes radicalement hostiles à toute forme de propriété, comme le typographe anarchiste Proudhon ou Louis Blanc. Dès 1839, ce dernier propose par exemple d'indexer la valeur d'une œuvre à sa diffusion dans la société. De ce principe, il déduit que le fait de « reconnaître, au profit de l'individu, un droit de propriété littéraire, ce n'est pas seulement nuire à la société, c'est la voler ». ²⁵ En 1862, Proudhon critique à son tour les « perpétuistes » qui voudraient « une propriété qui soit au monde intellectuel et moral ce que la propriété terrienne est au monde industriel et agricole ». ²⁶

En réaction à la nouvelle vague propriétaire qui déferle sur le monde numérique et menace les potentialités d'Internet pour faciliter la circulation de la culture et des connaissances, le mouvement pour la culture libre développe à son tour une critique radicale de la « propriété intellectuelle ». Elle s'organise autour du répertoire d'action identifié dès 1998 par Brian Martin dans *Information Liberation*, ouvrage programmatique dans lequel il appelle à l'action non-violente pour subvertir la propriété intellectuelle à travers la désobéissance civile, mais aussi la « non-coopération, le boycott et la création d'institutions alternatives ». ²⁷

Vers le communisme informationnel ?

Le mouvement pour la culture libre tire en grande partie ses racines de celui en faveur du logiciel libre. Une filiation que l'on retrouve notamment

²³Dominique SAGOT-DUVAUROUX. «La propriété intellectuelle, c'est le vol ! Le débat sur le droit d'auteur au milieu du XIX^e siècle». In : *L'Économie politique* 22.2 (juin 2004), p. 34-52.

²⁴Cité dans : *ibid.*

²⁵Louis BLANC. *Organisation du travail*. 5^e éd. Paris : Bureau de la Société de l'industrie fraternelle, 1847.

²⁶Pierre-Joseph PROUDHON. *Les Majorats littéraires, examen d'un projet de loi ayant pour but de créer, au profit des auteurs, inventeurs et artistes, un monopole perpétuel, par P.-J. Proudhon*. Bruxelles : Office de publicité, 1862.

²⁷Brian MARTIN. *Information Liberation*. London : Freedom Press, 1998, p. 53.

dans les écrits d'Eben Moglen.

Moglen pense que c'est dans le domaine des logiciels que les effets néfastes de l'idéologie propriétaire sont le plus criants, où le droit et les modèles économiques des multinationales entrent le plus en contradiction avec les pratiques sociales caractéristiques de l'Internet des pionniers. C'est là aussi que des modes de production alternatifs se dessinent, au sein de la mouvance des logiciels libres notamment, fondés sur la libre association et la collaboration, la propriété commune, poussant Moglen à affirmer qu'Internet consacre l'anarchisme comme véritable mode de production économique.²⁸

Dans un texte de 2003 librement inspiré du manifeste du parti communiste de Marx et Engels, il est persuadé qu'« à travers le monde, le mouvement pour la libre information annonce l'avènement d'un nouvel ordre social, né de la transformation de la société industrielle bourgeoise par la technologie numérique qu'elle a elle-même engendrée ». Les technologies de communication et les formes d'éducation et d'acculturation nées de la société capitaliste-informatique fournissent en même temps les moyens d'y résister, de la subvertir. Le projet politique à l'origine même de l'Internet est désormais porté non plus seulement par ses concepteurs – informaticiens et développeurs qui jouent un rôle central dans les communautés du logiciel libre – mais aussi par ses utilisateurs pionniers :

Dans toute la société numérique, la classe des travailleurs de la connaissance – artistes, musiciens, écrivains, étudiants, spécialistes en technologie et tous ceux qui essaient d'améliorer leurs conditions de vie en copiant et modifiant de l'information – est radicalisée par l'affrontement entre ce qu'elle sait possible et ce que l'idéologie bourgeoise la force à accepter. De cette discordance émerge la conscience d'une nouvelle classe, qui en prenant conscience d'elle-même amorce la chute de la propriété. (...) .²⁹

Ces mutations mettent l'idéologie bourgeoise face à ses contradictions, puisque « dans la nouvelle société numérique, les créateurs établissent de véritables formes de libre activité économique », et que « le dogme de la propriété bourgeoise entre en conflit ouvert avec le dogme de la liberté bourgeoise ». Et Moglen de paraphraser Marx et Engels en s'adressant aux « possédants » du capitalisme informationnel :

²⁸Eben MOGLEN. *Anarchism triumphant*. text. This paper shows why free software, far from being a marginal participant in the commercial software market, is the first step in the withering away of the intellectual property system. Août 1999. Disponible à l'adresse : <http://www.blagblagblag.org/anarchism/index.html>.

²⁹Eben MOGLEN. *The dotCommunist Manifesto*. Jan. 2003. Disponible à l'adresse : http://emoglen.law.columbia.edu/my_pubs/dcm.html.

La conception intéressée qui vous fait ériger en lois éternelles de la nature et de la raison vos rapports de production et de propriété – rapports transitoires que le cours de la production fait disparaître –, cette conception, vous la partagez avec toutes les classes dirigeantes aujourd’hui disparues. Ce que vous admettez pour la propriété antique, ce que vous admettez pour la propriété féodale, vous ne pouvez plus l’admettre pour la propriété bourgeoise.³⁰

L’année suivante, McKenzie Wark, un hacker et situationniste australien, publie un nouveau « manifeste hacker » dans lequel il mobilise lui aussi l’héritage marxiste pour dénoncer la sujétion de l’information et de la connaissance à un régime de propriété, appelant à l’émergence d’une classe de hackers décidée à les libérer pour les réhabiliter dans leur statut de bien commun.³¹

En dépit des poncifs de la téléologie marxiste, la ligne de critique prônée ici se veut plus pragmatique que le déterminisme quasi-mystique porté par certains cyber-libertariens. D’une certaine manière, la différence entre les deux courants renvoie au reproche formulé par Marx et Engels contre le matérialisme hégélien dans *L’Idéologie allemande*.³² Aux philosophes convaincus que les idées sont le moteur de l’Histoire, ou que l’Homme est tout entier soumis aux lois de la nature, les deux auteurs opposaient la prévalence des rapports sociaux existants, structurés par l’infrastructure technique, et la nécessité de la transformer par l’action politique et la réflexion théorique. De la même manière, contre le déterminisme simpliste des apôtres de la Nouvelle Économie, les penseurs des logiciels libres tentent, à l’image de Moglen ou Wark, de bâtir une critique radicale de la propriété intellectuelle tout en appelant à la construction d’un mouvement politique capable de la subvertir.

Des licences libres pour les communs culturels

La contestation de l’idéologie propriétaire par les milieux hackers libertaires va trouver un écho plus large, dans un contexte de remise en cause théorique, politique et économique de la propriété intellectuelle. En 1990, l’économiste suédoise Elinor Ostrom publie son livre *Governing the Com-*

³⁰MOGLEN, *The dotCommunist Manifesto*.

³¹McKenzie WARK. *A Hacker Manifesto*. Cambridge, MA : Harvard University Press, 2004.

³²Karl MARX et Friedrich ENGELS. *L’idéologie allemande (Thèses sur Feuerbach)*. Chicoutimi : J.-M. Tremblay, 2002.

*mons.*³³ À rebours de l'orthodoxie économique qui pose la propriété privée comme seule antidote à la « tragédie des communs » et aux comportements de « passagers clandestins », elle y montre comment les ressources naturelles et autres biens communs peuvent être gérés durablement et équitablement par leurs usagers, à distance du marché et de l'État, à travers la mise en place de modes de gouvernance innovants. Alors que la propriété intellectuelle est en passe d'être consacrée dans le droit international et qu'elle s'étend à de nouveaux domaines, notamment à la biologie, les travaux d'Ostrom vont poser les bases théoriques de « la crise de l'idéologie propriétaire » et conforter, à partir de la fin des années 1990, « le retour des communs ».³⁴

Dans ce contexte, les institutions *ad hoc* forgées par les communautés souvent informelles et décentralisées du logiciel libre, organisées autour de l'innovation juridique du copyleft, deviennent une source d'inspiration pour de nombreux théoriciens et militants souhaitant promouvoir les potentialités d'accès à la culture créées par Internet via-à-vis des stratégies oligopolistiques héritées de l'ère industrielle. Et ce d'abord dans les milieux universitaires et scientifiques. À partir de 1991, ces derniers vont s'organiser pour faire face à la concentration croissante de l'édition des journaux et revues scientifiques et à la hausse des coûts des abonnements.³⁵ Profitant des horizons ouverts par Internet pour la diffusion de la recherche, les premières plateformes d'évaluation collaborative et de publication d'articles universitaires fondées sur des licences sont mises sur pied, à l'image de la *Public Library of Science* créée en 2000.

Le mouvement pour l'accès libre à la recherche scientifique est bientôt suivi par celui pour la culture libre. À partir de la fin des années 1990, plusieurs juristes anglo-saxons – dont Eben Moglen, Pamela Samuelson, James Boyle, David Bollier ou Yochai Benkler notamment – jouent un rôle crucial pour prolonger aussi bien la critique théorique de l'appropriation que les instruments de résistance développés auparavant par le mouvement des logiciels libres. Lawrence Lessig demeure à bien des égards la figure la plus importante de ce mouvement. Suite à son retentissant ouvrage formulant l'adage « *code is law* » paru en 1999 – et qui vise alors à battre en brèche l'optimisme béat des cyber-libertariens pour montrer que les normes techniques du cyberspace sont un construit social et appellent donc à l'ac-

³³Elinor OSTROM. *Governing the Commons : The Evolution of Institutions for Collective Action*. Cambridge University Press, 1990.

³⁴Les travaux d'Ostrom sur les biens communs lui vaudront d'ailleurs d'être récompensée du Prix Nobel des sciences économiques en 2009. Benjamin CORIAT. «La crise de l'idéologie propriétaire et le retour des communs». In : *Contretemps* (mai 2010).

³⁵Jean-Claude GUÉDON. *In Oldenburg's Long Shadow : Librarians, Research Scientists, Publishers, and the control of Scientific Publishing*. Washington DC : Association of Research Libraries, 2001.

tion collective pour les préserver contre les coups de butoirs des États et du marché –,³⁶ Lessig passe à l'étape suivante : donner force de loi aux valeurs de liberté et de partage qui ont permis de faire d'Internet un bien commun, pour élargir l'accès au domaine public et à ce qu'il appelle les « communs culturels » (« *cultural commons* »).³⁷

À l'époque, Lessig est engagé dans un débat contre la dérive propriétaire du droit d'auteur au travers d'un recours constitutionnel contre le *Copyright Term Extension* de 1998, qui s'inspire des politiques européennes pour étendre de 20 ans la durée du droit d'auteur.³⁸ Devant l'entêtement du législateur et l'inflexibilité de la justice, il veut aussi ouvrir des alternatives. Il prend alors exemple sur les logiciels libres. Il ne s'agit pas d'abolir la propriété intellectuelle, comme le souhaite d'autres franges plus radicales de la culture libre, mais de protéger le domaine public de l'expansion propriétaire.

Pour ce faire, Lessig tente de refonder un équilibre entre les droits exclusifs de l'auteur et la liberté de diffusion et de réutilisation des œuvres. S'inspirant de l'innovation du copyleft et d'une idée déjà explorée par un collectif de libristes et d'artistes en France un an plus tôt,³⁹ il fonde en 2001 l'organisation Creative Commons avec pour but de proposer aux auteurs des contrats-types sur le modèle de la GPL, la licence de la Free Software Foundation. Creative Commons permet ainsi aux auteurs de diffuser leurs œuvres en indiquant qu'ils renoncent à certains de leurs droits patrimoniaux en vue de nourrir le domaine public (par exemple, autoriser toute reproduction d'une œuvre à des fins non-commerciales). Cette approche réformiste plutôt que désobéissante vise à utiliser le droit privé pour renforcer certaines des libertés d'usage liées au domaine public, et ainsi légaliser les pratiques sociales illégales que sont le partage non-commercial des œuvres ou la création d'œuvres dérivées, transformées et « remixées ».

Désobéir au droit d'auteur, s'exposer à la répression

Parallèlement à ces efforts qui visent à construire les communs culturels par le droit, une génération de jeunes hackers va œuvrer à la subversion du droit d'auteur par la technique, assumant une posture désobéissante.

³⁶LESSIG, *Code and Other Laws of Cyberspace*.

³⁷LESSIG, «Open Code and Open Society : Values of Internet Governance».

³⁸Cet allongement permet notamment à Disney de garder les droits sur le personnage de Mickey, créé en 1923 et alors en passe de tomber dans le domaine public. La Cour suprême déclarera cet allongement du droit d'auteur constitutionnel. *Eldred v. Ashcroft*, 537 U.S. 186 (2003).

³⁹*Artlibre.org : Copyleft Attitude, les premières rencontres*. Jan. 2000. Disponible à l'adresse : <http://archive.wikiwix.com/cache/display.php?url=http://artlibre.org/archives/news/210>.

L'arrivée du système de partage de fichiers *peer-to-peer* Napster, en 1999, constitue de ce point de vue une rupture. Après les BBS et les forums Usenet utilisés pour s'échanger des « warez » et autres logiciels crackés – et qui motivent déjà on l'a vu d'importantes opérations de police –, le *peer-to-peer* va banaliser le partage des œuvres entre pairs dans un but non commercial, remettant en cause le contrôle de la distribution des industries culturelles. Comme l'explique le sociologue Nicolas Auray, c'est alors « toute la chaîne qui s'écroule, et notamment un aspect décisif de cette chaîne, marqué par le fait qu'elle exerçait une fonction de *filtrage* de l'accès du grand public à la création ». ⁴⁰

The Pirate Bay, fondé en 2003 en Suède, est devenu l'une des figures de proue des formes de désobéissance qui poursuivent le projet de faire d'Internet une bibliothèque universelle, et au passage d'affaiblir le pouvoir des industries culturelles sur la circulation des œuvres. En permettant à chacun de partager sa bande passante pour échanger des œuvres avec d'autres via le protocole BitTorrent, la plateforme promeut un « droit à la copie » comme une manière radicale d'édifier *de facto* les communs culturels, de dénoncer les excès de la « propriété intellectuelle ». ⁴¹

Dans ce combat, les responsables du site jouent à plein sur les ambiguïtés du droit. Ils expliquent par exemple que les ayants-droit ne peuvent les tenir pour responsables puisqu'ils ne sont qu'un gigantesque annuaire mais n'hébergent aucun contenu. Lorsqu'ils reçoivent des notifications leur enjoignant de retirer certains fichiers Torrent correspondant à des œuvres protégées, ils répondent que le droit américain généralement invoqué ne leur est pas applicable et prétendent que leurs activités sont parfaitement licites en Suède. Jouant à plein la culture *troll*, ils affirment sur le site que « toute plainte émanant d'une organisation de défense des droits d'auteur sera tournée en ridicule et publiée sur le site » ou, à propos de mises en demeure, qu'« aucune action (hormis ridiculiser les utilisateurs) n'a été prise de ce fait » et qu'« aucun lien n'a été retiré et ne sera jamais retiré ». Derrière cette posture provocatrice, on comprend que leur approche est ouvertement désobéissante – désobéissance dont les juristes Eduardo Peñalver et Donia Katya rappellent qu'elle est le fondement même de l'évolution du droit de propriété ⁴²

⁴⁰Nicolas AURAY. « L'étoile du berger : Réflexions sur les nouveaux intermédiaires de la chaîne culturelle ». In : *Multitudes* 19.5 (déc. 2004), p. 169–178.

⁴¹Eduardo M. PEÑALVER et Sonia K. KATYAL. *Property Outlaws : How Squatters, Pirates, and Protesters Improve the Law of Ownership*. Yale University Press, 2010.

⁴²Outre le droit d'auteur, les deux auteurs prennent l'exemple des premières actions désobéissantes du mouvement contre la ségrégation raciale aux États-Unis, qui consistaient justement à violer le droit de propriété de restaurateurs pratiquant la ségrégation. Les squatters interrogent eux-aussi, avec leur culture et leur pratique propres, les limites

10.1.3. L'escalade répressive

Dès le début des années 2000, la première stratégie des ayants-droit consistant à maintenir ce contrôle en luttant contre la liquidité de l'information numérisée via les DRM est donc défaite. Le contournement de ces mesures techniques de protection devient même une activité à part entière pour les hackers et les chercheurs en sécurité informatique.⁴³ Et malgré les dispositions prévues pour réprimer de tels contournements, ils ne furent que très rarement inquiétés devant les tribunaux, ces derniers ayant davantage tendance à reconnaître la légitimité de leur contournement.⁴⁴

Suivant les grands axes identifiés par le rapport Lehman en 1995, c'est une véritable escalade répressive que vont encourager les ayants-droit, le droit d'auteur apparaissant à cet égard comme l'un des dossiers ayant permis le retour en force de la police de l'espace public numérique dans les régimes libéraux-représentatifs. Au point que des pays comme la Chine et la Russie prennent appui sur les mesures de surveillance et de censure des communications mises en œuvre dans les pays occidentaux pour légitimer leurs propres politiques de répression de la dissidence sur Internet.⁴⁵

Dans un premier temps, la stratégie a consisté à poursuivre ceux qui mettaient à disposition du public ces systèmes de partage de fichiers, puis de punir ceux qui ne faisaient que télécharger. Aux États-Unis, le phénomène fut particulièrement prononcé : entre 2003 et 2008, la RIAA – le lobby de l'industrie musicale – a poursuivi plus de 20 000 personnes pour avoir partagé des fichiers sur les réseaux peer-to-peer, la plupart ayant préféré payer plusieurs milliers de dollars dans le cadre de règlements à l'amiable. En 2007, Jamie Thomas, une mère de famille de milieu modeste ayant refusé un tel règlement à l'amiable, est condamnée à verser 22 000 dollars de dommages-et-intérêt aux ayants-droit pour avoir téléchargé 24 morceaux.⁴⁶

ou les impensées du droit de propriété dans l'espace public urbain, et poussent parfois les pouvoirs publics à innover dans la conception et la mise en œuvre des politiques d'urbanisme. PEÑALVER et KATYAL, *Property Outlaws*.

⁴³Tobias HAUSER et Christian WENZ. «DRM Under Attack : Weaknesses in Existing Systems». In : *Digital Rights Management*. Sous la dir. d'Eberhard BECKER et al. Lecture Notes in Computer Science 2770. Springer Berlin Heidelberg, 2003, p. 206–223.

⁴⁴Hervé LE CROSNIER. «Requiem pour les DRM». In : *Alternatives économiques* 260.7 (juil. 2007), p. 36–36.

⁴⁵Rebecca MACKINNON. *Consent of the Networked : The Worldwide Struggle for Internet Freedom*. Basic Books, 2012, p. 104-122.

⁴⁶EFF. *RIAA v. The People : Five Years Later*. Sept. 2008. Disponible à l'adresse : <https://www.eff.org/wp/riaa-v-people-five-years-later> ; En 2008, la RIAA abandonne cette stratégie jugée coûteuse et inefficace, qui sera reprise par des ayants-droit qui font de ces procès une véritable entreprise lucrative en déposant des assignations concernant chacune plusieurs milliers d'internautes et procédant à des règlements à l'amiable. James DEBRIYN. «Shedding Light on Copyright Trolls : An Analysis of Mass Copyright Litigation in the Age of Statutory Damages». In : *UCLA Entertainment Law Review* 19.1



FIGURE 10.1 – Affiche d’organisations américaines dans le cadre de leur campagne « *Respect Copyrights* » lancée en 2004 décourager le partage de fichiers sur les réseaux,)

En Europe, la répression du partage s’est principalement organisée avec la directive « respect des droits de propriété intellectuelle » (connue sous son acronyme anglais « IPRED »), adoptée en avril 2004 dans des conditions controversées puisque la rapporteur du texte au Parlement n’est autre que l’épouse de Jean-René Fourtou, PDG du groupe Vivendi-Universal – cas typique de la corruption de la décision politique dans les domaines touchant à la propriété intellectuelle.⁴⁷ À la suite de la directive de 2001 sur le droit d’auteur, la directive IPRED réaffirme la possibilité pour les ayants-droit d’obtenir auprès des juridictions nationales des injonctions visant à faire retirer des contenus ou même à faire bloquer les sites contrefaisant. Surtout,

(2012), p. 79–112.

⁴⁷Philippe AIGRAIN. *Préparation de la décision politique : le trop-plein de corruption*. Juil. 2008. Disponible à l’adresse : <http://paigrain.debatpublic.net/?p=158>.

elle harmonise les procédures d'identification des internautes suspectés de partager des fichiers sur les réseaux *peer-to-peer*, en disposant que les ayants-droit peuvent obtenir des juridictions nationales des injonctions obligeant les fournisseurs d'accès à révéler l'identité des abonnés dont l'adresse IP a été repérée sur ces réseaux.

En France, une mesure similaire est adoptée dans la loi du 6 août 2004, qui modifie la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978. Elle autorise la collecte et le traitement automatisés de données à caractère personnel par l'État et les ayants-droit dans le but de réprimer ces violations du droit d'auteur.

Après l'adoption d'IPRED, on passe à partir de 2009 à une massification du contentieux sous l'égide d'autorités administratives, ce qui en retour suscite de vives controverses politiques qui participent d'ailleurs à l'émergence d'un nouveau cycle dans le champ de l'activisme numérique. En la matière, la France fait figure de pionnière. Fin 2008, suite à une mission confiée à Denis Olivennes, un énarque qui termine alors son mandat de PDG de la FNAC, le gouvernement soumet au Parlement le projet de loi « Internet et création », qui institue une nouvelle autorité administrative indépendante – la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI).

La HADOPI a pour tâche de recueillir les signalements des ayants-droit relatifs à des adresses IP relevées sur les réseaux *peer-to-peer*, afin d'obtenir ensuite auprès des FAI l'identification des personnes titulaires de l'accès Internet correspondant. La HADOPI peut ensuite adresser des avertissements aux internautes, puis, en cas d'un troisième manquement, prononcer des sanctions administratives à l'encontre de ces abonnés. Comme il n'est pas possible de démontrer qu'ils sont bien responsables des téléchargements incriminés, l'infraction retenue n'est pas celle de contrefaçon, mais de « négligence caractérisée » dans la surveillance de leur accès Internet. La sanction prévue au départ est une coupure de l'accès à Internet pendant une durée pouvant aller jusqu'à douze mois. Après des débats houleux au Parlement dans lesquels s'illustre La Quadrature du Net, association fondée un an plus tôt par des libristes parisiens, la loi est adoptée en juin 2009. Le Conseil constitutionnel censurera cette loi, dans une décision qui pour la première fois reconnaît que la communication sur Internet est protégée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.⁴⁸ Cette

⁴⁸ « Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi " ; qu'en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services

censure constitutionnel poussera le gouvernement à aménager la sanction – une amende pouvant aller jusqu’à 1500 euros et une suspension de d’accès ramenée à un mois –, et surtout à en confier le prononcé au juge judiciaire. Le Royaume-Uni se dote au même moment d’un dispositif répressif inspiré de l’HADOPI à travers le *Digital Economy Act*.

Ces dernières années, la répression s’est amplifiée. Il ne s’agit plus tant de viser les internautes contrefacteurs – dont certains ont eu recours aux outils cryptographiques pour se rendre indétectable et contourner ces dispositifs –,⁴⁹ mais de retourner aux fondamentaux du rapport Lehman. Les stratégies actuelles consistent ainsi à contraindre les intermédiaires techniques que sont les fournisseurs d’accès, les hébergeurs et autres plateformes à s’engager dans les formes d’autorégulation (et donc de « censure privée »), mais aussi à généraliser les filtres techniques destinés à repérer et censurer automatiquement la publication non-autorisée de contenus couverts par le droit d’auteur.⁵⁰ Dans le même temps, les mesures administratives ou judiciaires de blocage de sites facilitant les contrefaçons se sont multipliées, et l’arsenal répressif s’est internationalisé à mesure que les États-Unis, l’Europe ou le Japon ont pu exporter leurs dispositions civiles et pénales en la matière aux pays en développement, notamment au travers des accords commerciaux.⁵¹

10.1.4. Hacker l’« empire des signes » ?

Quel bilan tirer de cette brève histoire des batailles du droit d’auteur à l’heure d’Internet ?

En 1993, l’essayiste américain Mark Dery publiait un manifeste dans lequel il prônait la mise en œuvre de stratégies de « brouillage culturel » (*culture jamming*). Reprenant l’idée de la « guerilla sémiotique » chère à

de communication au public en ligne ainsi qu’à l’importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l’expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d’accéder à ces services ». Décision n°2009-580 DC du 10 juin 2009, considérant 12, Conseil constitutionnel.

⁴⁹Raphaël SUIRE, Sylvain DEJEAN et Thierry PÉNARD. *Une première évaluation des effets de la loi Hadopi sur les pratiques des internautes français*. Rapp. tech. Rennes : Université de Rennes 1, mar. 2010. Disponible à l’adresse : <https://www.marsouin.org/article345.html> (visité le 30/06/2017) ; Stefan LARSSON et Måns SVENSSON. « Compliance or Obscurity? Online Anonymity as a Consequence of Fighting Unauthorised File-sharing ». In : *Policy & Internet* 2.4 (déc. 2010), p. 77–105.

⁵⁰Pour une analyse de ces évolutions au niveau européen, voir : Monica HORTEN. *The Copyright Enforcement Enigma : Internet Politics and the ‘Telecoms Package’*. Palgrave Macmillan, 2011 ; Monica HORTEN. *A Copyright Masquerade : How copyright lobbying threatens online freedoms*. London : Zed Books, 2013.

⁵¹Voir par exemple : Pedro ROFFE. « Intellectual Property Chapters in Free Trade Agreements : Their Significance and Systemic Implications ». In : *EU Bilateral Trade Agreements and Intellectual Property : For Better or Worse ?* Sous la dir. de Josef DREXL, Henning Grosse Ruse KHAN et Souheir NADDE-PHLIX. MPI Studies on Intellectual Property and Competition Law 20. Springer Berlin Heidelberg, 2014, p. 17–40.

Umberto Eco, Dery appelait à pirater l' « empire des signes » des industries médiatiques.⁵² Comment ? En détournant des publicités, en mettant en scène des canulars pour tromper les journalistes, en « remixant » des fragments de discours de personnalités publiques en développant des techniques d'agit-prop audio. Les nouvelles techniques de copie analogique rendaient déjà possible ce type de pratiques, expérimentées dès les années 1980 notamment au sein de la culture hip-hop. Mais l'informatique connectée offrait désormais de nouvelles possibilités pour étendre ce projet. Pour l'auteur, elle était la promesse d'un « nouveau paradigme médiatique (...) interactif plutôt que passif, nomade et atomisé plutôt que sédentaire et centralisé, égalitaire plutôt qu'élitiste ».

Un quart de siècle plus tard, l'industrie de la culture et ses « coopétiteurs » (à la fois partenaires et concurrents) du secteur des télécoms ou de l'économie numérique n'ont pas renoncé à affermir la marchandisation des biens informationnels dans l'environnement numérique. Avec l'(anti)terrorisme, le droit d'auteur constitue aujourd'hui encore l'une des principales justifications à la généralisation des mesures de surveillance et de censure d'Internet.⁵³

Et pourtant, Internet a bel et bien permis d'assurer la postérité de formes de « *cultural jamming* », à travers notamment le développement de pratiques culturelles telles que le remix et les *mashups*.⁵⁴ Pour les jeunes générations « natives » de l'Internet, l'accès à l'information, à la connaissance, aux contenus audiovisuels, de même que la capacité d'utiliser des outils pour découper, remixer, recomposer, produire des œuvres dérivées ou créer de nouveaux contenus, de les diffuser sur les réseaux sociaux, via leur blog ou des plateformes d'hébergement en tous genres, sont autant d'acquis.⁵⁵ Or, ces évolutions questionnent radicalement « la séparation entre créateur et récepteur d'une œuvre, le caractère fini d'une œuvre, l'assignation des œuvres à la singularité individuelle ». ⁵⁶ De ce point de vue, l'ère numérique bat en brèche le mouvement « personnaliste » qui, depuis le XIX^e siècle, avait contribué à mystifier la relation entre l'auteur et son œuvre. Elle a rendu la culture plus malléable, « ré-appropriable », et donc contestable par

⁵²Mark DERY. *Culture Jamming : Hacking, Slashing, and Sniping in the Empire of Signs : Pamphlet #25*. Open Magazine Pamphlet Series, 1993.

⁵³Sur les rapprochements entre les mesures de contrôle d'Internet issus de l'anti-terrorisme et la lutte contre la contrefaçon, voir : Yochai BENKLER. « WikiLeaks and the PROTECT-IP Act : A New Public-Private Threat to the Internet Commons ». In : *the Journal of the American Academy of Arts & Sciences* (sept. 2011), p. 154-164.

⁵⁴Nick BUXTON. *Piracy and the digital revolution*. Mar. 2009. Disponible à l'adresse : <http://www.tni.org/inthedia/piracy-and-digital-revolution>.

⁵⁵Henry JENKINS. *Convergence Culture : Where Old and New Media Collide*. NYU Press, 2006.

⁵⁶AIGRAIN, *Cause commune : L'information entre bien commun et propriété*, p. 122.

le public, même lorsque ces pratiques supposent de violer le droit d'auteur.

Même s'agissant du partage de biens culturels sur les réseaux *peer-to-peer*, les ayants-droit ont pour l'essentiel échoué à matérialiser l'interdit, comme l'explique la sociologue Karine Roudaut :

Du point de vue juridique, il y a une norme qui sanctionne un comportement de transgression de cette norme et stigmatise cette transgression ; mais du point de vue sociologique, la norme sociale admise semble, dans les discours, être inverse : le téléchargement illégal n'est pas stigmatisé. Il n'y aurait alors pas de déviance, au sens sociologique.⁵⁷

Pour l'essentiel, cette acceptabilité sociale du partage des œuvres sur les réseaux n'a été entravée ni par l'accentuation des dispositifs répressifs, ni par les nombreuses campagnes de sensibilisation « anti-piratage » mise en place par les industries culturelles et les pouvoirs publics.⁵⁸ En réponse aux stratégies engagées par ces derniers, les pratiques mutent, se déplacent, de nouvelles compétences s'acquièrent pour échapper à la loi, les arguments avancés pour justifier l'illégalité évoluent.⁵⁹ Au final, quelques soient les motivations des acteurs – commodité, manque de moyens financiers pour accéder à l'offre légale et commerciale, ... –, Internet a permis le développement de ce qu'André Gunthert désigne comme une véritable « culture du partage ».⁶⁰

L'escalade répressive a même eu pour effet de délégitimer les conceptions propriétairetes du droit d'auteur et de légitimer les formes de désobéissance au droit qui lui sont opposées. Certes, un professeur de droit comme Lawrence Lessig a toujours pris soin de distinguer ses propositions de réforme des pratiques « pirates » et illégales promues par des groupes comme The Pirate Bay, ou même de la contrefaçon physique des biens culturels dans les pays en développement, comme cela lui a d'ailleurs pu lui être reproché.⁶¹

⁵⁷Karine ROUDAUT. *La consommation et le partage illégal de biens culturels : L'exemple du téléchargement, une pratique sanctionnée par le droit, une activité courante normale*. Rapp. tech. Université de Rennes-I, jan. 2013. Disponible à l'adresse : <http://marsouin.telecom-bretagne.eu/spip.php?article518> (visité le 14/10/2014).

⁵⁸Alain D'ASTOUS, François COLBERT et Daniel MONTPETIT. «Music Piracy on the Web – How Effective are Anti-Piracy Arguments? Evidence from the Theory of Planned Behaviour». In : *Journal of Consumer Policy* 28.3 (sept. 2005), p. 289–310.

⁵⁹Vincent MABILLOT. «La culture pirate et les usages du P2P». In : *Tracés* 26.1 (juin 2014), p. 67–88.

⁶⁰André GUNTHERT. «La culture du partage ou la revanche des foules». In : *Culture-num. Pratiques culturelles et éducatives dans la vague numérique*. Sous la dir. d'Hervé LE CROSNIER. Caen : C&F éditions, 2013.

⁶¹Voir par exemple : Lawrence LIANG. «Piratage, créativité et infrastructure : repenser l'accès à la culture». In : *Tracés* 26.1 (juin 2014), p. 183–202.

Mais au final, la frontière entre résistance désobéissante, construction d'architectures techno-juridiques alternatives (à travers les licences libres par exemple), et plaidoyer institutionnel est de plus en plus ténue.

Outre son engagement dans The Pirate Bay, Peter Sunde a par exemple fondé en 2010 le service « Flattr », un système de micro-dons permettant au public de participer directement à la rétribution des artistes. Autour de The Pirate Bay est aussi apparu dans plusieurs pays européens un parti politique à part entière, représenté depuis 2009 au Parlement européen : le parti pirate.⁶²

La meilleure incarnation de cette porosité croissante entre réforme, construction d'alternatives et désobéissance est sans doute la figure du jeune activiste américain Aaron Swartz, qui s'est donné la mort en janvier 2013 à l'âge de vingt-sept ans alors qu'il était sous le coup de poursuites pénales pour avoir téléchargé 4,8 millions d'articles sur la plateforme de publication universitaire JSTOR, soit la quasi-totalité de ses archives. Swartz mêlait une identité hacker et activiste, articulant technique et politique pour construire des espaces juridiques alternatifs et tenter de réformer et influencer les processus législatifs.⁶³ En 2002, à l'âge de seize ans et après avoir participé à plusieurs projets techniques, il collabore avec Lessig au lancement des licences Creative Commons. Puis, après des années de militantisme au sein de la culture libre, il suit la trajectoire de Lessig et se lance à partir de 2008 dans un combat en faveur de la transparence de la vie politique.

C'est à ce moment qu'il écrit un manifeste intitulé *Guerilla Open Access Manifesto* appelant à un large mouvement de désobéissance contre le droit d'auteur. Constatant que « le patrimoine culturel et scientifique mondial, publié depuis plusieurs siècles dans les livres et les revues, est de plus en plus souvent numérisé puis verrouillé par une poignée d'entreprises privées (...) », il se démarque de ceux qui se satisfont des licences libres. Pour lui, même si le mouvement pour la culture libre s'est « vaillamment battu pour s'assurer que les scientifiques ne mettent pas toutes leurs publications sous copyright et faire en sorte que leurs travaux soient publiés sur Internet en libre accès », il est nécessaire d'aller plus loin :

La justice ne consiste pas à se soumettre à des lois injustes. Il est temps de sortir de l'ombre et, dans la grande tradition de la

⁶²Patrick BURKART. *Pirate Politics : The New Information Policy Contests*. Cambridge, Mass : The MIT Press, 2014.

⁶³Coté technique, il crée à 12 ans le site *The Info Network*, un projet d'encyclopédie participative ancêtre de Wikipedia. Deux ans plus tard, il participe au développement du format RSS, qui permet de syndiquer des contenus à travers le Web. À 17 ans, il rejoint des groupes de travail du W3C, l'organisme consacré à la standardisation des formats Web.

désobéissance civile, d'affirmer notre opposition à la confiscation criminelle de la culture publique. Nous avons besoin de récolter l'information où qu'elle soit stockée, d'en faire des copies et de la partager avec le monde. Nous devons nous emparer du domaine public et l'ajouter à nos archives publiques. Nous devons acheter des bases de données secrètes et les mettre sur le Web. Nous devons télécharger des revues scientifiques et les poster sur des réseaux de partage de fichiers. Nous devons mener le combat de la guérilla pour le libre accès. Lorsque nous serons assez nombreux de par le monde, nous n'enverrons pas seulement un puissant message d'opposition à la privatisation de la connaissance : nous ferons en sorte que cette privatisation appartienne au passé.⁶⁴

Aujourd'hui, le jeu de répression-subversion se poursuit dans la branche la plus désobéissante de la culture libre. The Pirate Bay se présente ainsi comme le site BitTorrent « le plus résilient de la Galaxie ». Malgré la répression – et notamment de multiples tentatives de saisie de ses serveurs, des décisions de plusieurs juridictions en Europe ayant ordonné le blocage du site ou de la condamnation en Suède de ses cofondateurs à des dommages-et-intérêts de 5 millions d'euros et des peines de prison allant de 8 à 12 mois – il est toujours accessible, notamment au travers de ses nombreux sites miroirs.

Au-delà de sa seule frange radicale et désobéissante, la culture libre a émergé comme un véritable mouvement social de réforme du droit d'auteur. Au travers des dispositifs techniques ingénieux utilisés à des fins transgressives – des « hacks » qui autorisent et normalisent des pratiques pourtant proscrites par le droit –, à travers aussi les discours politiques qui légitiment ces pratiques désobéissantes et les infrastructures techno-juridiques qui permettent de contourner la dérive d'un droit d'auteur propriétaire, à travers enfin leur opposition organisée à l'escalade répressive et leurs propositions de réforme positive d'un droit d'auteur délégitimé,⁶⁵ les militants de la culture libre résistent à ce que James Boyle a qualifié de second mouvement des « enclosures » – celui des biens informationnels – amorcé avec le cycle néo-libéral ouvert dans les années 1980.⁶⁶ Ils prônent en lieu et place

⁶⁴AARON SWARTZ. *Guerilla Open Access Manifesto*. 2008.

⁶⁵Voir par exemple les propositions de Philippe Aigrain en vue de la création d'un système de rémunération des artistes adossé à la légalisation du partage : Philippe AIGRAIN. *Sharing : Culture and the Economy in the Internet Age*. Amsterdam University Press, 2012.

⁶⁶James BOYLE. «The Second Enclosure Movement and the Construction of the Public Domain». In : *Law and Contemporary Problems* 66 (déc. 2003), p. 33–74.

un ré-encastrement social de l'économie culturelle qui soit fondé sur la malléabilité des artefacts culturels, l'horizontalité et la réciprocité des relations entre artistes et public, la fluidité de la frontière entre activités créatrices et les plaisirs de réception des œuvres.

Même si, comme le souligne à juste titre Bart Cammaerts,⁶⁷ les outils et pratiques des militants des biens communs informationnels peuvent être cooptés par le capitalisme informationnel – qu'on pense par exemple à l'affichage de publicités sur The Pirate Bay pour financer ses coûts d'opération, à l'utilisation des licences libres par des multinationales comme IBM ou la lente évolution des modèles économiques de l'industrie musicale vers des offres illimitées et compatibles avec certaines pratiques de partage –, ces dispositifs techniques, sociaux, théoriques n'en constituent pas moins une contestation des schémas dominants encouragés par les dérives oligopolistiques des différents secteurs du capitalisme informationnel.

Plus largement, la culture libre s'est inscrite comme l'un des fronts d'un mouvement plus large encore en faveur des biens communs informationnels, et contre la dérive propriétaire du droit et des modèles économiques sous-jacents.⁶⁸ Des logiciels libres à l'*open science* en passant par les communs agricoles ou pharmaceutiques, différentes communautés ont su se fédérer, s'organiser en réseaux nationaux et transnationaux, et se mobiliser de concert face aux projets législatifs menaçants. Ainsi, en France, la transposition de la directive européenne de 2001 à travers une loi votée en 2006 a pu donner lieu à un débat extrêmement tendu et incertain. On vit alors des militants venus du monde des logiciels libres, réunis au sein du collectif EUCD.info, partager les positions de l'Interassociation « Archives Bibliothèques Documentation », l'IABD, notamment pour dénoncer la protection juridique des DRMs et le fait qu'ils rendent impossible le bénéfice de certaines exceptions.⁶⁹ D'autres épisodes plus récents illustrent également l'influence de ces coordinations militantes, tel que le débat sur la directive européenne étendant le régime des brevets aux logiciels, finalement abandonnée le 6 juillet 2005,⁷⁰ ou le rejet inattendu de l'Accord commercial

⁶⁷Bart CAMMAERTS. «Disruptive sharing in a digital age : rejecting neoliberalism ?» In : *Continuum : Journal of Media and Cultural Studies* 25.1 (2011), p. 47–62.

⁶⁸John WILLINSKY. «The unacknowledged convergence of open source, open access, and open science». In : *First Monday* 10.8 (août 2005); Gaelle KRIKORIAN et Amy KAPCZYNSKI, eds. *Access to Knowledge in the Age of Intellectual Property*. New York : MIT Press, 2010.

⁶⁹Antoine BLANC et Isabelle HUAULT. «Reproduction de l'ordre institutionnel face à l'incertitude : Le rôle du discours des majors dans l'industrie musicale». In : *Revue française de gestion* 203.4 (mai 2010), p. 85–99.

⁷⁰«An Uncertain Victory : The 2005 Rejection of Software Patents by the European Parliament». In : *Access to Knowledge in the Age of Intellectual Property*. Sous la dir. de Philippe AIGRAIN, Gaelle KRIKORIAN et Amy KAPCZYNSKI. New York : MIT Press, 2010.

anti-contrefaçon (connu sous le nom d'ACTA) par le Parlement européen en juillet 2012.⁷¹

10.2. Contre l'oligopole des télécoms, des réseaux libres

Après la lutte contre le contrôle des industries de la culture et des médias sur la circulation des contenus sur Internet, nous évoquons ici l'histoire moins connue et moins documentée des réseaux libres.

Avant 1989, seuls quelques pays avaient suivi la voie tracée par les États-Unis en matière de libéralisation des télécoms : des pays tels que le Japon, le Royaume-Uni, le Canada, le Chili, la Jamaïque... Mais après la chute de l'Union soviétique, l'application des politiques néo-libérales au secteur des télécommunications devient un programme incontestable.⁷² Au sein de l'Union européenne, le processus qui faisait débat depuis le milieu des années 1980 apparaît désormais inéluctable, et est parachevé en 1996.⁷³

C'est dans ce contexte que des petits collectifs vont mettre en place des réseaux associatifs. Nous nous intéressons à deux d'entre eux, dont l'histoire est retracée à partir d'entretiens réalisés avec quelques uns des protagonistes : French Data Network (FDN) et Consume.net.

10.2.1. French Data Network : brève histoire d'une « idée folle »

En 1992, la Guerre froide prend officiellement fin à Camp David et, comme le constate la *Request for Comments* 1366 parue en octobre cette année-là, Internet est déjà entré dans une période de forte croissance et de globalisation.⁷⁴ C'est également en 1992 que naît FDN, le premier fournisseur d'accès à Internet français à destination du grand public. Sa particularité ? Il s'agit d'une association « loi 1901 ».

⁷¹James LOSEY. «The Anti-Counterfeiting Trade Agreement and European Civil Society : A Case Study on Networked Advocacy». In : *Journal of Information Policy* 4.0 (mai 2014).

⁷²; Pour une analyse juridique du processus de libéralisation en Europe et en France, voir Jean CATTAN. *Le droit de l'accès aux communications électroniques*. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2015.

⁷³Directive 96/19/CE du 13 mars 1996 modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications.

⁷⁴E. GERICH. *Guidelines for Management of IP Address Space*. 1992. Disponible à l'adresse : <https://www.rfc-editor.org/rfc/rfc1366.txt>.

Naissance et politisation de FDN

FDN a été fondé par Christian Paulus et quelques-uns de ses amis informaticiens, dont Jean-Philippe Niçaise, rencontrés dans les communautés parisiennes de passionnés d'informatique. À l'époque, cela fait déjà quelques années qu'ils explorent les réseaux informatiques tels que le Minitel, Calavacom ou encore Usenet. Sur les réseaux ouverts, à l'image de Usenet, on trouve une plus grande diversité de contenus, notamment des articles issus de la recherche universitaire. Les pratiques de partage de connaissances occupent une place centrale dans les interactions entre participants.⁷⁵

Pourtant, se connecter à ces réseaux ouverts représente encore un formidable défi. Au tournant des années 1980, récupérer les contenus des newsgroups Usenet au travers du protocole UUCP, ou échanger des e-mails, est non seulement fastidieux mais aussi très onéreux. Pour l'essentiel, c'est encore un privilège réservé à une élite associée au monde de la recherche. Quelques fournisseurs d'accès à Usenet existent, mais leurs tarifs sont tels qu'ils sont uniquement accessibles aux entreprises et aux foyers les plus fortunés.

En février 1992, Paulus et ses amis décident donc de se lancer dans un projet qu'ils mûrissent déjà depuis quelque temps. Lassés de devoir se contenter d'espérer que France Télécom et les quelques entreprises qui exploitent alors des réseaux privés changent leurs modèles économiques et leurs grilles tarifaires, ils décident de les contourner. L'« idée folle », comme ils la qualifient alors, consiste à créer sur le modèle associatif un fournisseur d'accès capable d'offrir aux Français une fenêtre sur ce qu'ils estiment être une véritable « bibliothèque mondiale », en mutualisant le coût de connexion aux serveurs nord-américains de Usenet afin de récupérer le trafic, pour l'acheminer ensuite sur un serveur en France (des machines situées dans l'appartement parisien de Paulus) où il sera mis à disposition de ses membres. En mai 1992, avant même le dépôt des statuts, ils contactent donc UUNET, un fournisseur d'accès américain avec lequel ils souhaitent s'interconnecter. Le mois suivant, le French Data Network est officiellement créé. Paulus devient son premier président, et Nicaise son trésorier.

Chez les passionnés d'informatique, la réponse ne se fait pas attendre. En deux ans, l'association compte près de 400 membres-abonnés, dont une trentaine de personnes morales (entreprises et associations) qui relaient à leur tour le trafic Usenet à leurs membres. Outre l'utilisation du réseau de France Télécom au niveau national et d'opérateurs de transit internationaux, l'essentiel de l'infrastructure FDN tient dans le salon parisien de

⁷⁵Christian PAULUS. *L'histoire du French Data Network*. Oct. 2016.

Paulus, et se compose de trois ordinateurs NEXT à travers lesquels les membres se connectent au réseau UUCP, ou échangent des mails via le protocole SMTP. Pour prendre part au réseau, les membres de FDN doivent disposer d'un abonnement à France Télécom, puis connecter leurs ordinateurs à un modem équipé de logiciels libres comme FreeBSD pour gérer la connexion UUCP avec le serveur FDN. Chaque membre-abonné paie environ 100 francs par an (soit 15 euros environ) pour l'adhésion, plus un forfait de 180 francs pour son abonnement (autorisant un volume de données important pour l'époque).⁷⁶ Un serveur sert au partage de fichiers au sein de l'association, notamment pour télécharger la documentation et les logiciels nécessaires à la connexion. La communauté FDN contribue d'ailleurs à ces outils en écrivant du code, en rédigeant divers tutoriels. Paulus devient même une figure connue au sein des pionniers de l'informatique connectée lorsqu'il traduit la Nétiquette en Français. Bref, tout se passe pour le mieux : l'association fait plus que rentrer dans ses frais et le succès est au rendez-vous.

Bientôt, une occasion en or se présente. RENATER, le réseau public qui dessert les grandes institutions de recherche de l'hexagone,⁷⁷ commence à promouvoir un nouveau réseau auprès des milieux académiques français : Internet. Dans le cadre de son métier d'alors, Nicaise est invité fin 1992 à une réunion de présentation, et découvre que RENATER offre des accès subventionnés à Internet.⁷⁸ FDN demande à pouvoir bénéficier de cette offre avantageuse destinée au milieu de l'enseignement et de la recherche, en mettant en avant ses activités d'éducation à l'informatique et ses tarifs réduits offerts aux étudiants et demandeurs d'emploi. Quelques semaines plus tard, RENATER accepte, et offre à FDN pour une somme dérisoire une ligne spéciale de 64 kilobit/seconde connectée à ses serveurs ouverts sur Internet, un routeur Cisco, une série d'adresses IP et le nom de domaine fdn.fr. La petite équipe de bénévoles de FDN est aux anges. Quelques mois plus tard, courant 1993, l'ensemble des abonnés peut ainsi passer à des connexions IP, et donc à un véritable accès Internet pour se connecter directement à n'importe quel serveur du réseau, où qu'il soit dans le monde.

Ce qui avait commencé comme « idée folle » de passionnés d'informatique va bientôt prendre un tour plus politique. En 1995, la première génération de dirigeants avait passé la main pour poursuivre leur carrières professionnelles dans un secteur informatique alors en pleine expansion (au-

⁷⁶PAULUS, *L'histoire du French Data Network* ; Jean-Philippe NICAISE. *L'histoire du French Data Network*. Oct. 2016.

⁷⁷Valérie SCHAFER et Bernard TUY. *Dans les coulisses de l'Internet. RENATER, 20 ans de technologie, d'enseignement et de recherche*. Paris : Armand Colin, 2013.

⁷⁸NICAISE, *L'histoire du French Data Network*.

jourd'hui, l'un deux travaille chez Orange, un autre – exilé en Californie peu après le lancement de FDN – est aujourd'hui directeur de l'ingénierie chez Google. . .). Puis, fin 1997, Benjamin Bayart, un jeune étudiant ingénieur, est élu président. Une nouvelle période s'ouvre alors pour l'association.

Nous sommes donc dans la deuxième moitié des années 1990. Après le mouvement de privatisation des anciens monopoles historiques et de leurs réseaux, les politiques européennes poussent ces acteurs à ouvrir leurs réseaux locaux à des fournisseurs d'accès alternatifs (ce qu'on appelle le « dégroupage »), tout en incitant les plus gros d'entre eux à construire leurs propres infrastructures. Le nombre de fournisseurs d'accès commerciaux explose, les prix baissent.

Dans cette période charnière où l'élargissement de l'accès à Internet accompagne sa marchandisation, certains pionniers voient d'un mauvais œil l'arrivée de tous ces nouveaux acteurs des télécoms, de ces intermédiaires attirés avant tout par des opportunités commerciales. Pour Bayart, cette démocratisation se fait au détriment de son intimité, car les motivations commerciales de ces acteurs sapent la relation de confiance qui doit selon lui lier l'utilisateur à son hébergeur ou son fournisseur d'accès.⁷⁹ D'où la conception du rôle politique joué par un acteur FDN qui, s'il est réduit à une position extrêmement marginale sur le marché de l'accès à Internet grand public, peut néanmoins se targuer de pratiques transparentes, de rapports directs entre les membres-abonnés simples utilisateurs et ceux d'entre eux qui choisissent d'être activement engagés dans la gestion de l'association.

S'adapter ou périr : le défi de l'ADSL

Pourtant, FDN a des problèmes bien plus pressants que de revendiquer cette identité militante. Il s'agit à l'époque de s'assurer que l'association conserve sa pertinence dans un marché en pleine mutation. RENATER estime désormais qu'en dépit de sa gouvernance associative et désintéressée, FDN propose un service commercial et qu'il ne peut plus bénéficier des modalités avantageuses qui lui étaient offertes jusqu'alors. FDN va alors faire appel à Oléane, un opérateur actif sur le marché professionnel et dont le dirigeant, Jean-Michel Planche, est proche des milieux militants (l'entreprise est également hébergeur à titre gracieux de l'AUI).

Par ailleurs, l'association voit le nombre de ses membres chuter radicalement : rien qu'en 1996, 10 % d'entre eux quittent FDN pour privilégier des alternatives commerciales désormais plus avantageuses tant en terme de débit que de prix, et ce alors même que leurs pratiques commerciales

⁷⁹ Benjamin BAYART. *L'histoire du French Data Network*. Juil. 2016.

– notamment des formes de ventes liées entre accès à Internet et services en ligne – rebutent ces pionniers d’Internet.⁸⁰

Le cadre réglementaire crée en outre de sérieux problèmes pour FDN. Tout d’abord, les directives européennes imposent une nouvelle définition du statut d’« opérateur télécoms », lequel s’accompagne de nouvelles obligations. FDN doit s’inscrire auprès de l’Autorité de régulation des télécoms (ancêtre de l’Arcep), et s’acquitter de frais d’inscription de l’ordre de 20 000 euros. Conçus pour les acteurs commerciaux, ces frais sont équivalents au budget annuel de l’association. Dans l’incapacité de payer, FDN ne s’inscrit donc pas, faisant le choix de rester sous le radar.⁸¹ D’autres petits FAIs n’y parviendront pas, notamment les petites entreprises qui avaient investi le marché et qui doivent alors fermer boutique.

Bon an, mal an, FDN survit tandis que l’arrivée de l’ADSL fait exploser les débits. En 2005, l’association ne compte plus que 40 membres-abonnés, qui n’utilisent qu’à la marge leur connexion FDN – désormais très lente en comparaison des offres des autres FAI –, pour de vieilles applications simples et passées de mode. Pour le reste, ils utilisent un second accès, fourni par un FAI traditionnel. Dans ces conditions, FDN doit se renouveler ou accepter de disparaître. En théorie, les directives européennes forçaient France Télécom à ouvrir son réseau – financé par le contribuable mais lui aussi privatisé – à ses concurrents. En pratique toutefois, la grille tarifaire et les conditions retenues sont complètement prohibitives pour un petit acteur comme FDN, incapable de financer les équipements nécessaires au raccordement de ses abonnés. Heureusement, Bayart connaît alors très bien le monde de l’ADSL, puisqu’il a participé au déploiement de cette technologie chez un grand FAI. Après plus d’un an et demi de lobbying interne, il convainc l’un de ses collègues du service commercial de louer son infrastructure à FDN pour acheminer le trafic de ses abonnés. Grâce à ce nouveau partenariat, l’association sera alors remise en selle.

10.2.2. Consume.net, un réseau libre comme l’air

Retour en 1984, au Royaume-Uni. Douze ans avant la France, le gouvernement Thatcher vend l’un des joyaux de la couronne – British Telecom – avec l’adoption du *Telecommunications Act* qui privatise le monopole historique. Puis, dans les années 1990, alors que la vague néo-libérale déferle sur le monde entier, la « troisième voie » gagne le Parti travailliste de

⁸⁰Franck REBILLARD. «La genèse de l’offre commerciale grand public en France (1995-1996) : entre fourniture d’accès à l’Internet et services en ligne « propriétaires »». In : *Le Temps des médias* 18.1 (2012), p. 65.

⁸¹BAYART, *L’histoire du French Data Network*.

Tony Blair, lequel gagne les élections. Un rétrécissement de l'espace politique alors contesté par les mondes militants pluriels associés à ce que l'on nommerait bientôt le mouvement altermondialiste, et au sein desquels se développent des usages politiques innovants d'Internet.

À la fin des années 1990, James Stevens et Julian Priest, deux artistes-designers et jeunes trentenaires, se lient d'amitié à Backspace, un lieu alternatif sur les bords de la Tamise, près du London Bridge. Aucun n'a de formation d'ingénieur, mais ils aiment bricoler et souhaitent se saisir des possibilités offertes par Internet.⁸² À la fin de l'été 1999, il leur vient l'idée de construire un réseau libre.

Pour une union des réseaux libres et locaux

Dans un premier temps, le projet consiste à partager une connexion en tirant un câble de fibre optique entre l'un des étages supérieurs de Backspace et le bâtiment d'en face. Mais ils réalisent rapidement que le déploiement de câbles télécoms dans l'espace public est interdit, à moins d'être enregistré comme opérateur public de télécommunication en vertu du *Telecom Act* de 1984. Heureusement, à l'époque surgit une technologie de réseau radio qui va donner une autre tournure à leur projet : le protocole 802.11b, soubassement technique du WiFi dont Apple commence alors tout juste à faire la publicité à travers l'appareil Airport. Or, le WiFi utilise des fréquences libres d'utilisation, et permet de contourner les restrictions imposées par la loi de 1984 puisqu'elle ne s'applique pas aux transmissions radio. Parce que les réseaux radios sont plus malléables et flexibles que les réseaux filaires, Priest et Stevens sont persuadés que le WiFi peut transformer l'économie politique des réseaux Internet, comme l'expliquera James Stevens en 2002 :

N'importe qui avec un minimum de bagage technique peut acheter une antenne WiFi pour quelques centaines de livres, et devenir le co-coordonateur d'un réseau sans-fil (...). Ensuite, tout utilisateur souhaitant accéder à ce réseau n'a qu'à se doter d'une carte bon marché d'une centaine d'euros et l'installer dans son ordinateur.⁸³

Le concept de « réseau libre » expérimenté par Consume reprend l'héritage du logiciel libre. Mais le parallèle avec le mouvement des radios libres s'impose également. Parce qu'il utilise les fréquences de la bande 2,4Ghz

⁸²Marc GARRETT. *Revisiting Backspace*. Mar. 2006. Disponible à l'adresse : <http://www.furtherfield.org/reviews/revisiting-backspace>.

⁸³Cité dans : Pia HEIKKILA. *WiFi activists on free Web crusade*. Nov. 2002. Disponible à l'adresse : <http://edition.cnn.com/2002/TECH/11/21/yourtech.wifis/>.

qui étaient désormais ouvertes à tous sans qu'il soit besoin d'obtenir une autorisation des autorités, le WiFi constitue pour Priest « l'équivalent à l'heure des réseaux de la radio CB ».

En effet, pour la première fois, le WiFi rendait possible la construction de réseaux où des individus, des groupes et des organisations pouvaient connecter leurs antennes – placées sur leur balcon ou le toit de leur immeuble – les unes aux autres pour s'échanger du trafic. Consume était donc en mesure d'offrir un réseau radio local et ouvert, au sein duquel certains participants disposant de connexions Internet traditionnelles pourraient se charger de relayer le trafic vers l'Internet global. De cette manière, les réseaux libres permettaient de « redistribuer l'accès » en « promouvant une propriété commune » de l'infrastructure au niveau local.⁸⁴

C'est l'une des innovations majeures de Consume que de réinscrire Internet à l'échelon d'une communauté ancrée sur un territoire, une forme de localisme numérique qui fait écho à la fois aux radio libres et locales des années 1970, mais aussi aux réseaux téléphoniques coopératifs fondés au tournant du XIX^e siècle aux États-Unis ou en Suède.⁸⁵ L'un des militants de Consume explique alors « le vrai pouvoir de ces réseaux se manifesterait lorsque des nœuds locaux se connecteraient les uns aux autres, et qu'au lieu d'offrir de manière isolée quelques portes ouvertes sur Internet, ils en viendraient à former un réseau public alternatif aux communautés locales ».⁸⁶ Mieux, ces différents réseaux locaux pourraient se connecter les uns aux autres, se fédérant pour construire un ensemble bien plus vaste.

Pour Armin Medosch, un protagoniste et théoricien visionnaire des réseaux communautaires sans-fil, l'importance de Consume réside dans le fait que, « dès le départ », Stevens et Priest aient conçu leur projet comme « un système techno-social » :

Leurs idées combinaient des aspects de l'auto-organisation sociale et technologique. En langage technique, le réseau qu'ils lançaient était destiné à devenir un « *Wide Area Network* » (WAN). Mais alors que ce type de grands projets d'infrastructure est généralement construit soit par l'État soit par des grandes entreprises, James et Julian étaient convaincus que cela pouvait être réalisé à travers une croissance organique, dans un logique

⁸⁴Julian PRIEST. *consume the net*. <https://archive.is/V3frf>. Juil. 2000. Disponible à l'adresse : <http://dek.spc.org/julian/consume/consume.html>.

⁸⁵Dominique TRUDEL et Félix TRÉGUER. *Alternative Communications Networks Throughout History*. en. report. ISCC-CNRS, déc. 2016. Disponible à l'adresse : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01418826/document> (visité le 23/12/2016).

⁸⁶James MORTLEMAN. «Hit the open node». In : *The Guardian* (avr. 2002).

bottom-up.⁸⁷

Après quelques mois d'expérimentations avec l'aide de hackers chevronnés, Stevens et Priest vont ainsi réussir à créer un réseau local impliquant des voisins et plusieurs organisations proches de Backspace.⁸⁸ En 2002, l'un d'entre eux racontera son expérience au *Guardian* :

Tout ce que j'ai eu à faire est de diriger l'antenne placée à ma fenêtre dans la bonne direction, laisser quelques tracts à la porte de mes voisins et m'enregistrer sur la base de données de Consume. Mon premier visiteur était également enregistré sur Consume (...). Depuis, lui et bien d'autres ont utilisé une partie de la bande passante de ma connexion Internet.⁸⁹

À l'époque, même s'il n'y a pas vraiment d'« état de l'art » sur lequel s'appuyer, Consume fait des émuls. En 1999 Adam Burns et ses collègues s'inspirent du concept pour mettre en place Free2Air, un backbone radio mutualisé entre plusieurs lieux artistiques dans la ville. Bientôt, des douzaines d'initiatives similaires vont bourgeonner au Royaume-Uni et dans le reste de l'Europe et dans le monde.⁹⁰ Le partage des connaissances fonctionne à plein, et des groupes de développeurs travaillant à des protocoles de routage dynamique adaptés à ce type de réseaux, trouvent des manières de hacker des antennes WiFi pour y installer des logiciels libres dédiés. Comme en témoignent certaines sources ici mobilisées, les médias contribuent également à mettre en lumière ces projets en parlant de la « révolution WiFi », alors que ces derniers ne dépassent guère à l'échelon local quelques dizaines de participants.

Organiser la défense juridique d'un réseau libre

Consume.net est une association de fait. La structure n'a aucun statut, et le revendique. À l'époque, la « bulle Internet » bat son plein, et une flopée

⁸⁷Armin MEDOSCH. *Consume the Net : The Internationalisation of an Idea (chapter 2, part 1, draft)*. Oct. 2014. Disponible à l'adresse : <http://www.thenextlayer.org/node/1284>.

⁸⁸James STEVENS. *The history of Consume.net*. Juil. 2016.

⁸⁹Ben HAMMERSLEY. «Start a Wi-Fi revolution in your street». In : *The Guardian* (juin 2002).

⁹⁰En 2003, rien qu'en France, on recense les initiatives suivantes : wireless-fr.org, la-grange.net, angers-wireless.org, bordeaux-wireless.net, caen.wireless-fr.org, wifi-grenoble.net, lemans-sansfil.net, lille.wireless-fr.org, wireless-lyon.org, aix-marseille.wireless-fr.org, metz.wireless-fr.org, wifi-montauban.net, wireless-montpellier.fr, nantes-wireless.org, rennes-wireless.org, parisopennetwork.org, speka.net (Paris), paris-sansfil.info, strasbourg.wireless-fr.org; .sans-fils.org (Strasbourg), toulouse.wireless-fr.org, tous.wireless-fr.org, wifi-vitry.net (Vitry sur Seine) (source : personal-telco.net/index.cgi/WirelessCommunities).

de fournisseurs d'accès Internet se ruent sur un marché en pleine explosion. Dans ce contexte – et comme l'indique avec ironie le nom du collectif –, Consume vise à résister à cette marchandisation croissante, en tentant de renouer avec l'esprit « grassroots » et l'auto-organisation des communautés pionnières de l'Internet.

À l'inverse d'autres réseaux libres lancés à la même époque (parfois pour suppléer aux défaillances des acteurs du marché qui délaissent certaines zones), Consume est donc dès le départ un projet ouvertement politique, avec un ennemi identifié en la personne de British Telecom (BT). Les militants de Consume font alors le diagnostic que si Internet peut démocratiser l'accès aux communications à une échelle sans précédent, ses potentialités sont inhibées par des structures de marché incapables de promouvoir une vraie diversité d'acteurs dans la maîtrise des infrastructures télécoms filaires. Certes, les politiques de libéralisation ont permis l'émergence de FAI alternatifs, mais eux-mêmes devaient utiliser le réseau de BT. Or, à l'époque, la tarification de l'accès à Internet pour le grand public se fait « à la minute », en fonction de la durée de connexion. Des débits lents supposent un temps de connexion plus élevé, ce qui a pour effet pervers de décourager tout investissement de British Telecom dans l'augmentation des débits, et notamment engager la mutation vers l'ADSL.

Très vite, Consume se pense donc comme un moyen de contourner le monopole de fait exercé par BT sur l'infrastructure de boucle locale (ou « last mile »). Avec l'arrivée de nouveaux participants, Consume.net pourrait grandir et générer suffisamment de trafic pour négocier des tarifs avantageux avec des opérateurs actifs sur le marché professionnel, et ainsi « réduire les coûts de connectivité » pour l'ensemble des participants.

Stevens raconte que BT chercha alors à bloquer ces initiatives en faveur de réseaux libres en demandant au législateur d'étendre la disposition du *Telecommunications Act* aux réseaux sans-fil. Consume et d'autres activistes des réseaux libres s'allient alors à un groupe de pression baptisé Campaign for Unmetered Telecommunications (CUT). Fondé en 1998, CUT s'engage à l'époque contre le modèle de tarification à la minute encore dominant à l'époque en Europe. Il revendique plus de 3000 individus-membres, mais compte aussi sur le soutien de grandes entreprises comme AOL ou Intel.

En juin 1999, CUT joue par exemple un rôle actif dans l'organisation d'une opération de boycott du Web durant 24 heures, à laquelle prennent part une quinzaine de pays européens.⁹¹ Les revendications portées alors

⁹¹Erol ZIYA. *Fifteen Countries Participate in Coordinated European Telecommunications Boycott*. Avr. 1999. Disponible à l'adresse : <http://www.unmetered.org.uk/press/pr210499.txt>.

sont l'introduction de forfaits illimités pour les appels locaux – les organisateurs estimant que ce modèle tarifaire alors en vigueur aux États-Unis explique le rythme d'adoption de l'accès Internet plus soutenu outre-Atlantique –, mais aussi la montée en débit via l'introduction de l'ADSL. Une campagne qui sera rapidement couronnée de succès puisque dans les années qui suivent, les principaux FAI migrent vers ces modèles techniques et commerciaux. Avant de s'auto-dissoudre en 2001, CUT offre donc son aide aux activistes de Consume pour combattre la proposition de BT. Grâce à leurs relais au parlement britannique et à l'Ofcom, l'agence de régulation des médias et des télécoms, ils parviennent à protéger le droit de partager une connexion WiFi dans l'espace public.

Et pourtant, en dépit de cette petite victoire et comme nombre de ses homologues en Europe, l'initiative Consume.net prend progressivement fin courant 2003, tandis que les principaux animateurs de l'initiative s'en vont vers d'autres aventures professionnelles ou personnelles. Certains lancent alors des petites entreprises commerciales autour du WiFi, histoire de faire valoir dans le marché les savoir-faire techniques accumulés au sein de Consume (Stevens parle aujourd'hui de l'« auto-cooptation » de certains de ses compagnons d'alors). D'autres continuent le lobbying citoyen à travers la « campagne pour accès haut-débit » (Access to Broadband Campaign) avec des anciens de CUT, ou encore s'engagent dans le Community Wireless Networks, une fédération d'associations locales nouant des partenariats avec de petits FAI commerciaux pour amener à des zones rurales laissées pour compte des infrastructures haut-débit.

Depuis, le paysage britannique des réseaux libres a perdu beaucoup de sa vivacité. Une réalité que Stevens attribue à la récupération des slogans du mouvement par les grands opérateurs, avec par exemple le réseau de hotspots WiFi de BT intitulé Openzone. Dans un marché désormais dominé par les offres « triple play » regroupant télévision et téléphone, mais également par les offres 3G et 4G pour les accès mobiles, il n'y a selon lui plus de vraie nécessité au partage des accès Internet.

Pourtant, l'héritage de Consume est manifeste au-delà des frontières britanniques. Deux des réseaux communautaires les plus actifs à l'heure actuelle sont Freifunk et Guifi. Freifunk, qui s'est essaimé dans toute l'Allemagne, compte aujourd'hui plus de 40 000 points d'accès WiFi ouverts à tous (sans mot de passe ou d'autre système d'authentification). Guifi, parti de Catalogne, s'est également répandu dans toute l'Espagne, et construit désormais des réseaux sans-fil et en fibre optique en respectant les critères de gouvernance des biens communs, comptabilisant plus de 40 000 utilisa-

teurs.⁹² Or, les deux projets puisent leur origine dans une réunion organisée à Berlin en 2002 par des activistes de Consume et certains de leurs contacts berlinois, point de départ de collaborations nombreuses qui débouchent bientôt sur la création de Freifunk. En 2003, l'un des fondateurs de Freifunk, Juergen Neumann formera à son tour Ramon Roca, le fondateur de Guifi, alors que ce dernier projette d'utiliser le WiFi pour amener l'Internet haut-débit à un village isolé, à 120 kilomètres de Barcelone.

10.2.3. Du monopole public à l'oligopole privé des télécoms

Aujourd'hui, le mouvement des réseaux libres, gérés sur le modèle de la gouvernance associative ou coopérative associé aux biens communs, se porte relativement bien.⁹³ En Europe, des dizaines de groupes bénévoles s'investissent au niveau local pour construire des réseaux filaires ou sans-fil, inventant leur propres modèles et s'entraîdant les uns les autres, fournissant de l'accès Internet à des dizaines, voire des centaines de milliers de groupes et d'individus, parfois en nouant des partenariats avec des collectivités locales. En France, les initiatives inspirées par FDN se sont regroupées en 2011 dans une fédération, la Fédération FDN, aujourd'hui composée de plus de 25 associations et d'une coopérative réparties sur tout le territoire français, et qui fournissent de l'accès Internet et des services d'auto-hébergement à plus de 2500 membres-abonnés. Au-delà d'une gouvernance transparente et démocratique, d'une tarification le plus souvent à prix coûtant des abonnements (voire parfois à prix libres) et d'une attention apportée aux publics les plus précaires, ces structures s'engagent également en faveur des droits de leurs utilisateurs à travers des sessions de formation au numérique, l'intervention dans les débats politiques et juridiques liés à Internet.

Malheureusement, le rôle joué par ces acteurs pour promouvoir des formes de gestion alternative et démocratique des infrastructures télécoms n'est pas suffisamment pris en compte par les décideurs publics. Ils ne bénéficient que d'une reconnaissance institutionnelle marginale, tandis que les marchés télécoms s'engagent sur la voie de l'oligopolisation, voire du retour au monopole (privé cette fois), sous l'effet conjugué de la crise financière de 2008 et du déploiement de la fibre optique au niveau des boucles locales.

Dès le début des années 2000, les infractions au droit économique de

⁹²Leandro NAVARRO et al. *Report on the Existing Community Networks and their Organization*. en. Report. netCommons, sept. 2016. Disponible à l'adresse : http://netcommons.eu/sites/default/files/attachment_0.pdf (visité le 23/12/2016).

⁹³Primavera DE FILIPPI et Félix TRÉGUER. «Expanding the Internet Commons : The Subversive Potential of Wireless Community Networks». In : *Journal of Peer Production* 6 (jan. 2015); NAVARRO et al., *Report on the Existing Community Networks and their Organization*.

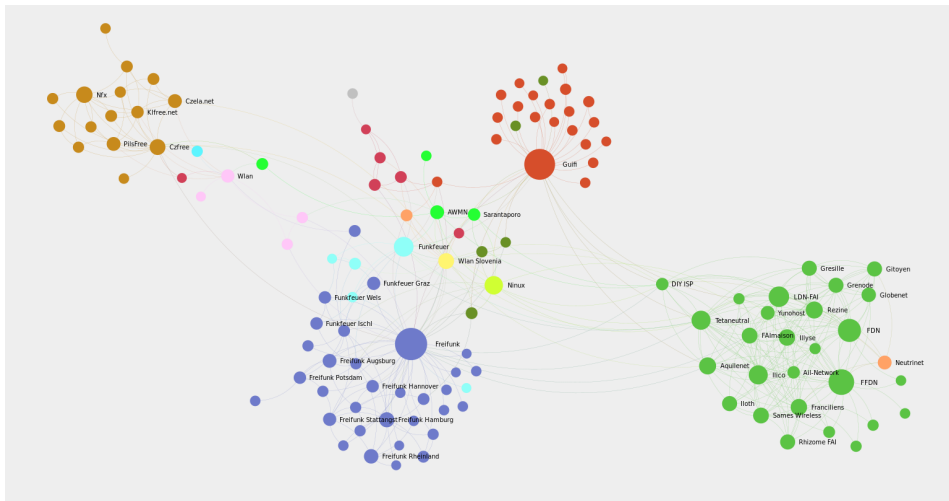


FIGURE 10.2 – Cartographie des sites web des réseaux communautaires européens (on distingue quatre communautés nationales particulièrement actives : l’Allemagne, l’Espagne, la République Tchèque et la France).

l’Union européenne furent nombreuses dans le secteur télécom, la division antitrust de la Commission européenne infligeant des amendes jusqu’à 10 millions d’euros aux anciens monopoles historiques qui refusaient à leurs concurrents l’accès à leurs infrastructures dans des conditions raisonnables, comme les y obligeaient les directives européennes. Mais les enquêtes sont longues et les sanctions n’interviennent généralement que des années plus tard, après que les concurrents aient été passablement affaiblis et que les positions de marché des plus gros acteurs aient été confortées. Plusieurs cas d’ententes, sanctionnés par la Commission européenne, ont également mis en lumière ces tendances oligopolistique permettant à ces opérateurs de maintenir leurs parts de marché.

Dans le même temps, les objectifs des politiques publiques en matière d’Internet haut-débit laissent à désirer. Fin 2015, un tiers des foyers européens n’avaient toujours pas d’accès à Internet (33%).⁹⁴ Un cinquième des résidents européens expliquaient alors ne pas avoir accès à Internet en raison du prix de celui-ci.⁹⁵ Les offres d’accès haut-débit les moins onéreuses (sans

⁹⁴ *Les communications électroniques et le marché unique numérique*. Rapp. tech. Bruxelles : Commission européenne, mai 2016. Disponible à l’adresse : <http://ec.europa.eu/commfrontoffice/publicopinion/index.cfm/ResultDoc/download/DocumentKy/72566> (visité le 04/05/2014), p. 54.

⁹⁵ European COMMISSION. *e-Communications Household Survey*. Special Eurobarometer 396. Brussels : EU Commission, nov. 2013. Disponible à l’adresse : <http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/special-eurobarometer-396-e-communications-household-survey> (visité le 05/05/2014).

« triple-play ») atteignent 46,20 euros à Chypre ou 38,70€ en Espagne.⁹⁶ Enfin, les opérateurs échouent à honorer leurs engagements, les abonnés n'ayant en moyenne que 75 % des débits souscrits.⁹⁷ Autant d'indicateurs qui sont particulièrement mauvais en zones rurales.

Ces résultats contrastés sont à mettre au regard de l'histoire de la libéralisation du secteur télécoms qui, à l'image du renforcement des droits de propriété intellectuelle, tire en partie son origine des travaux de l'économiste américain Ronald Coase, et de son article paru en 1959 critiquant les procédures d'allocation des fréquences par la *Federal Communications Commission* (FCC).⁹⁸ Le leitmotiv de cette critique néo-libérale de l'intervention étatique est de pointer les formes de collusion entre le régulateur et les entreprises régulées, et plus généralement l'incapacité des agences publiques à s'en tenir à la défense de l'intérêt général. Il s'agit en somme de la récupération par la droite de la critique des bureaucraties qui fait florès dans les années 1960.

Or, sans surprise, la privatisation n'a pas éliminé ce que les économistes appellent la « capture réglementaire » (« *regulatory capture* »), laquelle demeure caractéristique des télécoms.⁹⁹ Dans les cas les plus extrêmes, elle verse même dans la corruption pure et simple : une étude de la Commission européenne publiée en 2014 indique ainsi que les télécoms sont le secteur le plus corrompu, juste derrière celui de la construction et du bâtiment.¹⁰⁰ Ces dernières années, des « affaires » impliquant des responsables politiques et de grands opérateurs ont fait l'actualité dans des pays comme la France, l'Autriche, la Pologne, l'Irlande ou le Portugal.¹⁰¹ Dans les pays de la péninsule arabe, en Afrique subsaharienne, en Amérique Latine, des opérateurs européens comme Orange/France Télécom, TeliaSoenra, Siemens ou Alcatel-Lucent ont également été impliqués dans des cas de corruption.¹⁰²

⁹⁶European COMMISSION. *Broadband access in the EU : Situation at 1 July 2013*. Rapp. tech. Mar. 2014. Disponible à l'adresse : ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/broadband-access-eu-situation-1-july-2013 (visité le 04/05/2014).

⁹⁷SAMKNOWS. *SamKnows study on Internet speeds*. Rapp. tech. Oct. 2013. Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/quality-broadband-services-eu-samknows-study-internet-speeds> (visité le 04/05/2014).

⁹⁸Ronald H. COASE. «The Federal Communications Commission». In : *Journal of Law and Economics* 2 (1959), p. 1–40.

⁹⁹Jean-Jacques LAFFONT et Jean TIROLE. *Competition in Telecommunications*. MIT Press, 2001.

¹⁰⁰European COMMISSION. *EU Anti-Corruption Report*. Rapp. tech. COM(2014) 38. Brussels, fév. 2014.

¹⁰¹Pour un aperçu de ces affaires, voir le blog du chercheur Ewan Sutherland intitulé « *Against corruption in telecoms* », qui n'est malheureusement plus alimenté depuis 2015 : <https://anti-corruption-telecoms.blogspot.fr/>.

¹⁰²Ewan SUTHERLAND. «Corruption in telecommunications : problems and remedies». In : *info* 14.1 (jan. 2012), p. 4–19; Ewan SUTHERLAND. *Bribery and Corruption in Telecommunications - New Approaches to Licencing*. SSRN Scholarly Paper ID 2286913.

Outre ses manifestations les plus illégales, la capture réglementaire peut prendre des formes plus subtiles, telle qu'une décision partielle des pouvoirs publics menant à une inaction contre des abus, des subventions indues, ou des décisions favorisant telle ou telle firme. Une partialité favorisée par les parcours sociaux et les accointances mutuelles, voire les amitiés, construites dans le temps entre régulateur et les lobbyistes des entreprises qu'il est censé superviser. Comme pour les politiques culturelles, les allées et venues d'individus du secteur public vers le privé sont fréquentes – à l'image de Stéphane Richard, PDG de France Télécom-Orange et ancien directeur de cabinet de Christine Lagarde lorsqu'elle était ministre de l'Économie, ou de l'espagnol Rodrigo Rato, ancien ministre de l'Économie et ancien directeur du FMI puis PDG de Telefónica –, et jouent également un rôle important dans le développement de ces relations collusives.¹⁰³

De fait, les gouvernements détiennent toujours une part importante du capital des anciens monopoles historiques désormais privatisés, ce qui traduit la dimension stratégique des réseaux télécoms mais peut conduire en même temps à des décisions où les représentants de l'État réfléchissent davantage comme des actionnaires plutôt que comme les garants de l'intérêt général, privilégiant le versement de dividendes plutôt que l'investissement dans les infrastructures (l'État français retire par exemple autour d'un milliard d'euros de dividendes de ses 26 % de parts dans France Télécom). Tout cela conduit à ce qu'Arnaud Montebourg, alors ministre de l'Économie, avait appelé une « pression amicale » sur les dirigeants d'entreprises,¹⁰⁴ mais aussi sur les autorités administratives indépendantes en charge du secteur, à l'image de l'Arcep en France.¹⁰⁵

Or, plutôt que faire le bilan critique de près de trente ans de politiques néo-libérales appliquées au secteur télécom, la priorité semble aujourd'hui donnée à une concentration toujours plus poussée.¹⁰⁶ Dans un contexte où

Rochester, NY : Social Science Research Network, juin 2013. Disponible à l'adresse : <http://papers.ssrn.com/abstract=2286913> (visité le 08/04/2014).

¹⁰³Au sujet de Telefónica et de son lobbying européen, voir par exemple : *Telefónica : the well-connected EU and Spanish lobbyist*. Juin 2017. Disponible à l'adresse : <https://corporateeurope.org/power-lobbies/2017/06/telef-nica-well-connected-eu-and-spanish-lobbyist>.

¹⁰⁴Cité dans : REUTERS. «French government says will pursue telecom market consolidation». In : *Reuters* (avr. 2014).

¹⁰⁵Sur les conséquences des ingérences du gouvernement dans le fonctionnement des autorités de régulation, voir : Carlo CABBINI et Laura RONDI. *Independence, Investment and Political Interference : Evidence from the European Union*. en. EU Working Papers. Florence School of Regulation, Robert Schuman Center for Advances Studies, juil. 2011. Disponible à l'adresse : <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/18058> (visité le 07/04/2014).

¹⁰⁶Maria MICHALIS. «New Networks, Old Market Structures ? The Race to Next Generation Networks in the EU and Calls for a New Regulatory Paradigm». In : *European Media Policy for the Twenty-First Century : Assessing the Past, Setting Agendas for the Future*.

les opérateurs sont priés par les pouvoirs publics d'investir des sommes colossales dans le déploiement de la fibre optique, ces derniers défendent aujourd'hui un nouveau paradigme réglementaire fondé sur l'acceptation d'une « consolidation » du secteur. Il s'agit de mettre un terme aux politiques pro-concurrentielles – qui ménageaient une place aux opérateurs indépendants et alternatifs – afin de permettre aux entreprises les plus puissantes d'augmenter leurs marges, de se livrer à de grandes opérations de fusion-acquisition ; en bref, d'accepter l'installation d'un oligopole composé de trois grands opérateurs au niveau national, voire de véritables monopoles au niveau local.

Dans le même temps, ces grandes multinationales des télécoms ont cherché à battre en brèche l'un des principes fondateurs d'Internet, à savoir la neutralité des réseaux, un principe de non-discrimination qui limite le rôle de l'opérateur à celui du transport, sans qu'il lui soit possible de brider certains services, protocoles, ou applications, ou au contraire de prioriser ou de favoriser d'une quelconque manière ses propres services en ligne ou ceux d'entreprises partenaires. À travers les outils d'inspection en profondeur du trafic (« *Deep Packet Inspection* », ou DPI), ces entreprises ont également tenté de reproduire à l'échelle du réseau les pratiques de surveillance commerciale des grandes plateformes pour diffuser à leurs abonnés de la publicité ciblée.¹⁰⁷ Enfin – nous y reviendrons plus en détail dans le chapitre suivant –, le contrôle d'un nombre très réduit d'acteurs sur les réseaux a contribué à abaisser les coûts de transaction associés à la censure ou à la surveillance des communications par l'État.

Ainsi, bien que peu médiatisées et mal couvertes par les organisations de défense des droits ou des consommateurs, les questions afférentes à l'infrastructure télécom constituent un front fondamental pour les luttes liées à l'économie politique d'Internet, et donc de la citoyenneté dans l'espace public. Le début de structuration d'un mouvement des réseaux libres aux niveaux national, européen et mondial offre à cet égard de nouvelles pistes pour œuvrer à leur réappropriation démocratique et locale des réseaux.

Sous la dir. de Seamus SIMPSON, Manuel PUPPIS et Hilde van den BULCK. Routledge, 2016, p. 141–174.

¹⁰⁷Andreas KUEHN et Milton MUELLER. *Profiling the Profilers : Deep Packet Inspection and Behavioral Advertising in Europe and the United States*. SSRN Scholarly Paper ID 2014181. Social Science Research Network, sept. 2012. Disponible à l'adresse : <http://papers.ssrn.com/abstract=2014181> (visité le 26/03/2014) ; Hadi ASGHARI et al. «Deep Packet Inspection : Effects of Regulation on Its Deployment by Internet Providers». In : sept. 2013.

10.3. Contre le Web marchand, l'autonomie numérique des militants

Après les combats pour la culture libre et contre les industries culturelles, après celui des réseaux libres contre le secteur télécom, le troisième front de la résistance à la marchandisation d'Internet se situe au niveau des outils et infrastructures qui, en dehors des réseaux télécoms et de la fourniture d'accès à Internet, sont nécessaires à la communication, à l'expression publique, à l'intervention dans l'espace public numérique.

Après les expérimentations des années 1980, l'arrivée du Web engage l'espace public numérique dans une période d'expérimentations militantes diverses et variées, notamment au sein de la mouvance protéiforme de l'altermondialisme. En 1996, au Mexique, cela fait deux ans que l'armée zapatiste de libération nationale (EZLN) résiste à l'armée fédérale, pour défendre le droit des indigènes et paysans menacés par l'accord de libre échange nord-américain. Son combat pour la démocratie et les droits humains – et sa capacité à utiliser les outils de communication numérique – lui vaut rapidement le soutien de réseaux transnationaux d'ONG et d'activistes. Cette année-là, l'EZLN organise au Chiapas une « conférence intercontinentale pour l'humanité et contre le néo-libéralisme », à l'issue de laquelle elle lance un appel mondial aux activistes, révolutionnaires et médiactivistes du monde entier en vue de former « un réseau commun de résistance au néo-libéralisme ». L'EZLN prend alors la position selon laquelle les luttes pour l'émancipation sont multiples dans leur forme, qu'elles doivent exister indépendamment les unes des autres tout en utilisant le pouvoir des « nouveaux médias » pour tenter de les articuler ensemble au sein d'une infrastructure communicationnelle partagée.

Comme le souligne Todd Wolfson,¹⁰⁸ la stratégie médiatique de l'EZLN constitue alors une adaptation tactique à sa défaite militaire, une manière de transformer l'espace de la lutte – manœuvre tactique qui s'avérera payante puisque l'attention médiatique sur le conflit au Chiapas empêchera le gouvernement mexicain d'engager une escalade militaire, le forçant même à faire des concessions. Mais en même temps, ces usages médiatiques et la proposition d'un « réseau commun de communication alternatif » cristallisent alors l'imagination de nombreux militants quant aux usages médiatiques possibles d'Internet. Il contribuera ainsi à la problématisation des usages d'Internet au sein de la mouvance altermondialiste, selon deux grandes logiques.

D'une part, l'informatique en réseau permet d'approfondir les logiques

¹⁰⁸Todd WOLFSON. *Digital Rebellion : The Birth of the Cyber Left*. 1st edition. Urbana : University of Illinois Press, 2014, chapitre 1.

réticulaires de résistance : à l'ère de l'économie Fordiste, organisée dans le cadre de l'État-nation, les mouvements contestataires tendaient à épouser des modèles organisationnels centralisés et verticaux sur le modèle du « Parti ». À l'ère du capitalisme informationnel et de ses réseaux mondialisés, les militants peuvent désormais construire grâce à Internet de multiples réseaux d'échanges et de solidarité articulant les échelles locales, nationales et mondiales. D'autre part, Internet accompagne les mutations des formes d'engagement militant, que les sociologues décrivent comme désormais plus individualisées et provisoires, facilitant l'« assemblage » de personnes aux trajectoires disparates au sein de collectifs qui se matérialisent dans les espaces de discussion en ligne, mais aussi dans la rue, sur le terrain, dans les manifestations.¹⁰⁹

10.3.1. L'outillage numérique des mouvements sociaux

Cette appropriation d'Internet par des groupes militants est largement permise par l'implication d'informaticiens engagés et autres hackers auprès d'organisations du mouvement social. Stefania Milan parle ainsi des années 1990 comme d'une période de renaissance pour le médiactivisme, avec l'arrivée d'une nouvelle génération de militants. Formés à l'informatique en réseaux lors de ses premières utilisations militantes dans les années 1980, ils vont chercher à mettre la puissance de ce nouvel outil aux mains des groupes militants, à « contourner les formes de fermeture et de contrôle actées par les États et les grandes entreprises », en œuvrant à « la création d'espaces autonomes de communication ».¹¹⁰

Hébergement de comptes e-mails, de sites Web, d'espaces de chats, de mailing-list, web-radios et autres outils d'anonymisation font partie de la panoplie mise à disposition des mouvements sociaux. Une démarche qui serait plus tard résumée en ces termes par l'un de ces hacktivistes : « Nous avons défendu des utilisations subversives des nouvelles technologies, hacké des logiciels libres et partagé nos connaissances avec passion, nous avons fait tourner des serveurs pour la révolution ».¹¹¹

Les hacklabs qui essaient alors en Europe sont un lieu privilégié pour le développement de ces initiatives. Il s'agit d'espaces auto-gérés, le plus souvent situés dans des squats urbains, où des hackers organisent un accès libre à des ordinateurs (souvent des machines recyclées tournant sur GNU-

¹⁰⁹Fabien GRANJON. « Résistances en ligne : mobilisation, émotion, identité ». In : *Variations. Revue internationale de théorie critique* 20 (avr. 2017).

¹¹⁰MILAN, *Social movements and their technologies*, p. 6-9.

¹¹¹DARKVEGGY. *meeting to defend our autonomous servers - an invitation (AktiviX-discuss mailing-list)*. Juin 2006. Disponible à l'adresse : <https://lists.aktivix.org/pipermail/aktivix-discuss/2006-June/000940.html>.

Linux), des ateliers sur la programmation, sur la mise en place d'un site, d'une radio pirate, avec comme objectif d'offrir des outils et un savoir technique aux différents groupes militants qui gravitent autour de ces lieux.¹¹²

De nombreux collectifs apparaissent alors : ACCII à Amsterdam ; Nodo 50 et SinDominio en Espagne ; Aktivix et PlentyFax au Royaume-Uni ; SO36 et Nadir en Allemagne ; Iventati en Italie, etc. Riseup.net, toujours en activité aujourd'hui, est sans doute le plus connu. Fondé en 1999 à Seattle, ce collectif propose des outils numériques aux individus et structures engagés en faveur de la justice sociale à travers l'hébergement de compte-mails (il compte plus de 7 millions d'abonnés aujourd'hui), de mailing lists, ou encore en fournissant des outils d'anonymisation tels que des VPN.

En France, le mouvement social de l'automne 1995 contre le projet de réforme des retraites catalyse ce genre d'expérimentations. Samizdat.net, formé en 1990, n'est alors encore qu'un petit groupe de trois ou quatre militants libertaires qui expérimentent avec un BBS et une mailing-list montée avec l'aide d'un projet anarchiste canadien du nom de Local Global.¹¹³ Ces expérimentations sont encore déconsidérées par les autres militants. Mais au cœur de la grève, alors que la plupart des canaux de communication (transports, postes) sont entravés, les syndicalistes de Sud se rendent compte de la puissance de ces outils, relativement aisés à l'usage et qui permettent de communiquer bien plus vite que les médias alternatifs traditionnels. Cet épisode fera l'effet d'un déclic, contribuant à réorienter l'activité de Samizdat, ainsi que l'expliquera plus tard l'un des cofondateurs du collectif, Aris Papatheorodou :

Au départ, nous nous étions lancés sur l'Internet en raison de nos engagements politiques antérieurs — autonomes et libertaires. À partir de 1995, notre référent a largement changé, et nous nous sommes tournés plus vers le « mouvement social » que vers la mouvance révolutionnaire. La communication alternative, ce n'est pas de la propagande : notre nouvel objet était désormais une dynamique globale, indépendante d'une adhésion idéologique préalable. Pour dire les choses autrement, nous souhaitions offrir des outils pour que les gens engagés dans un mouvement soient capables d'eux-mêmes de transformer leurs actions en communication, et vice-versa, sans plus avoir besoin des médias traditionnels ou alternatifs.¹¹⁴

¹¹²MAXIGAS, «Hacklabs and hackerspaces – tracing two genealogies».

¹¹³PAPATHEORODOU, «Samizdat.net, l'histoire d'un projet de médias alternatifs sur Internet. Entretien avec Aris Papatheorodou».

¹¹⁴Ibid.

Grâce à des amis italiens du European Counter Networks qui l'hébergent, Samizdat se met au Web dès janvier 1996. Quelques années plus tard, le groupe accueille près de 200 mailing-lists, offre de l'espace de stockage et son savoir-faire technique à divers groupes militants amis, et contribue à la mise en place de réseaux éphémères de collecte et de diffusion d'informations, notamment dans le cadre de contre-sommets altermondialistes.

Une autre initiative marquante de la période – et celle-ci davantage connectée aux pionniers français du Net et autres informaticiens politisés – est celle du R@S, le Réseau Associatif et Syndical, initié lui aussi à la suite du grand « mouvement social » de novembre-décembre 1995. Au cœur du mouvement social de l'automne 1995, on retrouve ainsi Laurent Chemla et Stéphane Bortzmeyer qui travaillent avec deux anciens amis de la Ligue Communiste Révolutionnaire, Christophe Aguiton et François Sauterey, qui aident les syndicalistes Sud en connectant à Internet un de leurs vieux ordinateurs, qu'ils baptisent « Emiliano » en hommage à Emiliano Zapata et à l'EZLN.¹¹⁵

Puis, en avril 1996, le R@S va prendre la forme d'une association loi 1901, dont les statuts fixent comme objectif de « permettre aux associations progressistes, aux syndicats, aux organisations de citoyens, de communiquer au moyen des réseaux informatiques, notamment Internet ». Il défend une vision « d'un Internet pour les citoyens, qui soit un outil de communication et de lutte et pas de télé-achat ». Chaque membre fixe librement sa cotisation et sa contribution humaine ou technique à la structure.

C'est sur ce modèle que le R@S va héberger de nombreuses listes de diffusion, d'informations ou de débats, ainsi que des sites Web. En quelques semaines, les collectifs au départ très sceptiques quant à l'intérêt de l'outil rejoignent l'initiative. Après Sud-PTT, le Syndicat national unifié des impôts, le Syndicat national des journalistes, AC! et Ras l'Front, d'autres mouvements viennent s'y agréger : le Mrap, la LDH, des associations féministes, des groupes militant pour le droit à l'avortement, le GISTI, ATTAC ...¹¹⁶ Les outils proposés – tous fondés sur du logiciel libre grâce à l'insistance de Bortzmeyer – vont servir non seulement de moyens de faire vivre ces associations militantes, mais aussi permettre d'apporter un soutien logistique décisif à certaines mobilisations. Et pourtant, comme le remarquent Granjon et Torrès :

Contrairement à Samizdat dont certains des fondateurs étaient

¹¹⁵Fabien GRANJON et Asdrad TORRES. «R@S : la naissance d'un acteur majeur de l'« Internet militant » français». In : *Le Temps des médias* 18.1 (2012), p. 98.

¹¹⁶François SAUTEREY. «« Utiliser les ressources du Net au profit des forces progressistes ». Le Réseau associatif et syndical Entretien avec François Sauterey». In : *Matériaux pour l'histoire de notre temps* 79.1 (2005), p. 52–56.

pétris de la culture autonome des centres sociaux italiens et des théorisations post-médiatiques chères à Félix Guattari et aux militants qui avaient entrepris de monter Radio Alice à Bologne, les initiateurs du R@S ne possèdent pas vraiment de background théorique, ni pratique, lié à la construction de médias alternatifs.¹¹⁷

Du fait des connexions avec les milieux des pionniers de l'Internet, le R@S participera à l'AUI puis à l'IRIS. À l'époque, l'élargissement de l'accès à Internet bat son plein, et la fermeture d'Altern suite à sa condamnation en justice – et la censure de nombreux sites militants alors hébergés gracieusement qui en résulte – conduit à une véritable prise de conscience des enjeux réglementaires au sein de ces milieux mêlant de techniciens et militants.

Dans la veine de FDN, d'Altern ou du R@S, d'autres collectifs voient alors le jour pour incarner et structurer l'Internet « non-marchand ». Globenet, créé en 1995, propose par exemple des services Internet payants destinés aux associations. La fermeture d'Altern suscite un élan militant qui conduit aux lancements de deux initiatives, avec le soutien financier de Valentin Lacambre : l'hébergeur Ouvaton, organisé sur un modèle coopératif, et l'autre.net, qui revendique une « authentique approche d'autogestion ».¹¹⁸ À partir de sa création en 2002, tous vont compter sur Gitoyen, au départ un groupement d'intérêt économique devenu association, et qui leur permet de mutualiser leur bande passante pour obtenir des tarifs plus avantageux auprès des grands opérateurs qui les connectent à l'Internet mondial.¹¹⁹ Autant de groupes animés par des militants du logiciel libre qui veulent continuer d'incarner l'Internet non-marchand en contribuant au développement des logiciels et des infrastructures, mais qui vont progressivement perdre les contacts étroits nourris par un acteur comme le R@S avec le milieu militant dans sa diversité.

L'expérience Indymedia

L'un des dispositifs techniques paradigmatiques de ces croisements entre hackers et mouvements sociaux au tournant des années 1990 est sans aucun doute la plateforme Indymedia, intimement liée à la mouvance altermondialiste. Il s'agit du premier projet visant à faire de la publication sur Internet

¹¹⁷GRANJON et TORRES, «R@S».

¹¹⁸Yves EUDES. «ouvaton. net, lautre.net». In : *Le Monde* (sept. 2000).

¹¹⁹Frédéric VLADYSLAV. *Le dernier défenseur de l'Internet non marchand ?* Fév. 2002. Disponible à l'adresse : <https://www.gitoyen.net/blog/le-dernier-defenseur-de-linternet-non-marchand.html#>.

une activité accessible à des utilisateurs néophytes, ouverte à la contribution de tous, préfigurant ce que seront les blogs..¹²⁰

Le projet naît pourtant d'une urgence. À l'occasion du sommet de l'OMC à Seattle en 1999, le *Independent Media Center* plus tard rebaptisé Indymedia, est en effet mis en place pour dénoncer la répression policière et apporter un contre-point aux déclarations officielles rassurantes du maire et du directeur de la police de Seattle, qui sont alors reprises en boucle par les médias internationaux.¹²¹ Au cœur de l'événement, des développeurs réutilisent donc un logiciel libre (Active), codé par des activistes australiens, pour mettre en place une plateforme accessible à tous visant à documenter les violences policières.

Par la suite, Indymedia évolue rapidement au plan technique et essaime aux quatre coins du monde au gré de son adoption par différents groupes militants, qui constituent autant de chapitres locaux, personnalisant le code source, l'installant sur leurs propres serveurs et sous des noms de domaines variés, définissant indépendamment leurs politiques éditoriales. En 2003, soit trois ans après son lancement, le réseau comptait près de 100 nœuds répartis sur les six continents.¹²² Si les développements techniques ainsi que certaines actions mondiales sont coordonnés par le site Indymedia Global, chaque centre Indymedia est ainsi géré par un collectif local (à l'échelle d'une ville ou d'un pays) qui administre un site web consacré à la publication d'informations politiques et militantes sous différentes formes : textes, contenus audios, vidéos. Chaque utilisateur du site, même s'il n'a jamais eu aucun lien avec le collectif d'administrateurs, a la possibilité de créer et publier des articles ou autre type de contenu.

Pour Gabriella Coleman, on y retrouve l'ethos libéral et hacker de la « sainteté de la parole libre » et la conviction que l'on peut réduire les « inégalités de moyens d'expression (...), en modifiant les conditions structurelles de l'information, en produisant "un service public" sous la forme des technologies nécessaires au changement de la capacité d'influencer » l'espace public.¹²³ Le slogan d'Indymedia – « *Don't hate the media. Become the media!* » –, illustre bien cette volonté de mettre en capacité des groupes militants critiques des médias, et de faire concurrence à ces intermédiaires traditionnels de l'espace public. C'est ce qu'explique Yannick Estienne dans

¹²⁰Stefania MILAN. «The Way is the Goal Interview with Maqui, Indymedia London / IMC-UK Network Activist :» in : *International Journal of E-Politics* 1.1 (2010), p. 88–91.

¹²¹DeeDee HALLECK. «Indymedia : Building an international activist internet network». In : Yeditepe University : Yeditepe University, jan. 2004.

¹²²Dorothy KIDD. «The Independent Media Center : A new model». In : *Media Development* 4 (2003).

¹²³Biella COLEMAN. «Les temps d'Indymedia». In : *Multitudes* 21.2 (juil. 2005), p. 41–48.

son analyse de la filiation entre Indymedia et le courant expressiviste de la critique des médias :

Changer le monde dans une perspective révolutionnaire et libertaire passe par l'abandon de l'idée qu'il faille déléguer à d'autres dont on se rend dépendant, le soin notamment de nous informer : Les activistes s'en prennent en effet aux experts, aux journalistes et aux éditeurs qui, à travers le contrôle des moyens de production et de diffusion de l'information, nous refusent la prise de parole directe et s'arrogent le droit de sélectionner pour nous les "nouvelles", d'interpréter pour nous "l'actualité", et de nous imposer leurs représentations du monde.¹²⁴

Ces convictions expliquent le parti pris des différents membres du réseau Indymedia et leur méfiance vis-à-vis de toute forme de modération. Par exemple, Indymédia France avait adopté à ses débuts une politique de non-modération des messages soumis par ses utilisateurs, ce qui conduisit à des dérives et notamment à la publication de messages antisémites en réaction à la reprise du conflit israélo-palestinien en 2002.¹²⁵ Ces déboires mèneront à la fermeture d'Indymédia France, décidée par le collectif, et à son éclatement en une dizaine de réseaux locaux rattachés à des villes françaises. Malgré ces contre-temps, l'approche libertaire de la liberté d'expression a perduré. Ainsi, en 2006, Indymedia Nice a développé une plateforme de publication adaptée du logiciel libre SPIP,¹²⁶ dans le but de supprimer les fonctionnalités de validation des messages avant publication, et inscrire ainsi dans le code de la plateforme cette philosophie d'auto-publication radicale.¹²⁷

Si le réseau mondial Indymedia a cessé d'être actif au début des années 2010, il aura permis de cristalliser certaines innovations dont les pionniers des années 1980 avaient déjà fait l'expérience – et ce bien que l'inspiration

¹²⁴Yannick ESTIENNE. «Indymedia aujourd'hui : la critique en acte du journalisme et les paradoxes de l'open publishing». In : *Mouvements* 61.1 (2010), p. 121.

¹²⁵Stéphane FOUCART et Stéphane MANDARD. «Le réseau Indymedia en proie à des dérives antisémites». In : *Le Monde* (juil. 2002).

¹²⁶SPIP (Système de publication pour l'Internet) est un logiciel libre destiné à la production de sites web. Il se démarque d'un système de gestion de contenu classique par le soin apporté aux standards de l'édition (respect des règles typographiques, organisation des rôles des participants). Ce logiciel privilégie la simplicité d'installation, d'usage et de maintenance, et il est largement utilisé par des réseaux de personnes, des institutions publiques ou privées. SPIP est un acronyme signifiant « Système de publication pour l'Internet » ; le dernier « P » est laissé à la libre interprétation de chacun et est souvent traduit par « partagé » ou « participatif », dans la mesure où ce logiciel permet surtout d'éditer collectivement un site.

¹²⁷Olivier BLONDEAU. *Devenir média : l'activisme sur Internet, entre défection et expérimentation*. Paris : Amsterdam, 2007, p. 46-51.

plus directe émane de l'EZLN. Ces innovations tiennent d'abord à une stratégie d'utilisation des nouvelles technologies pour faire tenir ensemble un mouvement social diversifié et transnational, opérant en l'espèce tant sur Internet que dans l'espace public urbain. La structure innove également en combinant décentralisation et réseau multi-échelle (local, national, global). Enfin, Indymedia pratique une gouvernance elle aussi distribuée à différents échelons, fondée sur les principes de la démocratie directe et une gouvernance horizontale, perçue comme l'antithèse des mouvements de gauche traditionnels organisés sur la forme du Parti. Autant d'expérimentations qui auront posé les bases idéologiques et organisationnelles de mouvements plus récents, comme Occupy Wall Street.¹²⁸

Répertoires d'action hackers au service de l'Internet militant

Les luttes écologistes et altermondialistes sont également la matrice de l'émergence de nouveaux répertoires d'action issus de la culture hacker. L'informatique connectée n'apparaît plus alors seulement comme un moyen d'expression et de diffusion de l'information ou de coordination, mais également comme un dispositif à travers lequel il est possible de s'associer et d'agir ensemble, pour « faire corps » dans l'espace public numérique.

Dès le milieu des années 1990, des militants venus des communautés hackers vont ainsi chercher à développer des formes originales de manifestation dans l'environnement numérique. En 1995, lorsque le président français Jacques Chirac décide la reprise des essais nucléaires français en Polynésie, un groupe d'activistes italiens œuvrant sous le nom du Strano Network, mené par le militant et artiste Tommaso Tozzi, imagine une forme de protestation d'un nouveau genre dans le cadre d'une journée mondiale de mobilisation contre la décision des autorités françaises.¹²⁹ Techniquement, l'action envisagée consiste à organiser une attaque distribuée en déni de service (DDoS)¹³⁰ contre certains sites Internet du gouvernement français : le but était de réunir un nombre conséquent de participants capables d'envoyer simultanément des requêtes vers le serveur cible, comme s'ils voulaient consulter les sites hébergés, au point de l'inonder, d'en ralentir le fonctionnement et de rendre les sites temporairement inaccessibles. Recrutés par le biais de mailing lists, de réseaux de BBS, mais aussi par la radio et les jour-

¹²⁸ WOLFSON, *Digital Rebellion*.

¹²⁹ Alessandro LUDOVICO. » *Loading Error ...* « - *The first netstrike took place ten years ago*. 2005. Disponible à l'adresse : http://www.springerin.at/dyn/heft_text.php?textid=1590&lang=en.

¹³⁰ Une attaque par déni de service (abr. DoS attack pour Denial of Service attack en anglais) est une attaque informatique ayant pour but de rendre indisponible un service, d'empêcher les utilisateurs légitimes d'un service de l'utiliser (source : Wikipédia).

naux militants, les participants à cette première « netstrike », – c’est ainsi qu’est baptisé l’événement – agissent de concert le 14 décembre 1995, entre 18h00 et 19h00, heure française (plutôt qu’une grève, il s’agit davantage de « la version en réseau d’un sit-in pacifique »).¹³¹

Le procédé va faire école. Quelques mois plus tard, le Critical Art Ensemble (CAE) – un groupe au croisement des arts performatifs et du militantisme – théorise cette pratique pour l’inscrire dans l’éventail plus large des actions de « désobéissance civile électronique », dans un essai publié en 1996.¹³² Ce collectif transatlantique y appelle alors à une évolution des actions désobéissantes qui tiennent compte des mutations des systèmes de pouvoir. Le changement d’ère se caractérisant par le passage de l’univers physique vers le cyberspace, il faut selon eux que les formes de résistance migrent à leur tour dans l’environnement numérique et soient systématisées.

Des dissensions stratégiques vont toutefois survenir au sein du groupe, ce qui conduit à une scission et à la création en 1997 d’un autre collectif, l’Electronic Disturbance Theatre (EDT). Alors que ce dernier assume pleinement l’aspect symbolique de ces pratiques, les inscrivant dans le cadre de campagnes médias à la manière du Strano Network, les militants du Critical Art Ensemble se posent en puristes. Ils estiment pour leur part qu’il est illusoire de vouloir vaincre la bataille de l’opinion au travers des médias traditionnels, et préfèrent à l’intervention dans l’espace public la logique de la confrontation, de l’action directe clandestine, dans le but de saboter les architectures techniques des adversaires avec l’aide de hackers politisés.

Ces collectifs hacktivistes théoriciens de la désobéissance civile électronique s’inscrivent à leur tour dans le mouvement altermondialiste. L’un des premiers faits d’armes de l’EDT consiste ainsi à organiser une action DDoS en solidarité avec la rébellion zapatiste, et visant notamment le site de la présidence mexicaine. En 1999, lors du sommet de l’OMC en 1999, la méthode et les outils de l’EDT développés pour organiser des DDoS politiques, sont repris par un groupe se faisant appeler les « electrohippies ». Une attaque DDoS est alors organisée contre plusieurs des sites de la conférence de Seattle dans le but de contrer la « propagande » en faveur des multinationales. Pour mener à bien cette opération de DDOS politique, le groupe propose aux manifestants de télécharger un outil Javascript développé par l’EDT. Ils revendiqueront près de 450 000 participants à ce sit-ins virtuel, mais l’action ne provoqua que quelques ralentissements sporadiques pour les sites visés.

¹³¹LUDOVICO, »*Loading Error . . .*« - *The first netstrike took place ten years ago.*

¹³²Critical Art ENSEMBLE. *Electronic civil disobedience and other unpopular ideas.* Autonomedia & Critical Art Ensemble, 1996.

Les electrohippies changeront ensuite de stratégie, organisant deux jours durant une campagne de mail-bombing, invitant les participants à envoyer des messages électroniques contenant des pièces jointes volumineuses afin d'inonder les serveurs mails des organisateurs de la conférence et entraver les communications internes (parmi les documents proposés pour les pièces jointes figuraient le protocole de Kyoto et des rapports émanant d'agences de protection de l'environnement). En 2001, deux organisations européennes vont également lancer des actions DDoS contre le site de la compagnie aérienne Lufthansa à laquelle participeront près de 13 000 personnes, dans le cadre d'une campagne visant à dénoncer la collaboration de l'entreprise dans l'expulsion des immigrés clandestins en Allemagne.¹³³

10.3.2. L'Internet militant coopté par le Web marchand

La seconde moitié des années 1990 marque donc une période faste d'hybridation entre des milieux techniciens et militants, et d'expérimentation des usages de l'informatique connectée dans les stratégies militantes. Pour ces groupes, il s'agit de s'organiser et d'agir *par* Internet, de faire vivre un espace public conflictuel en marge des médias traditionnels, mais également par là même de s'engager *pour* Internet, contre la marchandisation de cet espace public alternatif.

Dénoncer la marchandisation

Cette dimension se retrouve ainsi clairement dans les textes produits par ces groupes, à l'image de cet essai des electrohippies dans lequel ils tentent de justifier le recours aux DDOS – traditionnellement associés à des actions cybercriminelles, voire de « cyberterrorisme » – comme un outil de protestation politique légitime :

Alors que l'Internet était au départ un lieu de discussions et de mise en réseau, l'invasion de cet espace par les intérêts commerciaux a transformé la perception de ce à quoi sert Internet. Certains pensent qu'Internet n'est plus un espace « public », qu'il est devenu le domaine où les grandes entreprises propagent leur insoutenable consumérisme. Pour beaucoup, ceci est inacceptable. La volonté croissante de contrôle, qui résulte de la nécessité de faire toujours plus de commerce sur le Net, est également perçue

¹³³Mathias KLANG et Nora MADISON. «The domestication of online activism». In : *First Monday* 21.6 (juin 2016).

par beaucoup comme une menace pour les fondements altruistes des premiers usages du Net.¹³⁴

L'ethos des pionniers est résolument hostile à la publicité. En 1994, le premier message de nature publicitaire envoyé sur Usenet, émanant de deux avocats voulant faire connaître des services juridiques pour l'obtention d'une carte verte aux États-Unis, fait scandale. D'autant plus que c'est à l'ensemble des utilisateurs d'assumer le coût de la diffusion de ce « spam » à travers le réseau. Les expéditeurs sont donc pointés du doigt par la « communauté », qui exige que le message en question soit retiré et que ce genre de racolage ne se reproduise pas.¹³⁵

L'année suivante, dans *Le Monde Diplomatique*, l'un des futurs animateurs du R@S, Asdrad Torrès, souligne alors le flou du discours cyberlibertarien d'organisations comme l'EFF qui, sous couvert de défendre les libertés publiques, légitime la dérégulation des marchés exigée par les grandes firmes et met lui aussi en garde contre le « développement des comportements asymétriques de pure consommation, qu'accélère la banalisation du réseau ». ¹³⁶ En France, l'opposition à la marchandisation du Net se traduit notamment par une initiative originale lancée par des hackers, administrateurs système et journalistes : minirézo. Dans un « manifeste du Web indépendant » publié en février 1997, les initiateurs du projet pointent les dérives d'un Internet en voie de marchandisation, lui opposant là aussi ses origines non-commerciales :

Le Web indépendant, ce sont ces millions de sites offrant des millions de pages faites de passion, d'opinion, d'information, mises en place par des utilisateurs conscients de leur rôle de citoyens. Le Web indépendant, c'est un lien nouveau entre les individus, une bourse du savoir gratuite, offerte, ouverte ; sans prétention (...). [Il] propose une vision libre du monde, permet de contourner la censure économique de l'information, sa confusion avec la publicité et le publi-reportage, sa réduction à un spectacle abrutissant et manipulateur.

Pourtant le Web indépendant et contributif est menacé ; menacé par la fuite en avant technologique qui rend la création de sites de

¹³⁴DJNZ et ACTION TOOL DEVELOPMENT GROUP OF THE ELECTROHIPPIES COLLECTIVE. «Client-side Distributed Denial-of-Service : Valid campaign tactic or terrorist act ?» In : *Electrohippies Occasional Paper 1* (fév. 2000).

¹³⁵Finn BRUNTON et Nonta LIBBRECHT-CAREY. «Une histoire du spam : Le revers de la communauté en ligne». In : *Réseaux 197-198.3* (2016), p. 33.

¹³⁶Asdrad TORRÈS. «Faut-il brûler Internet ?» In : *Le Monde diplomatique* (nov. 1995), p. 4-5.

plus en plus complexe et chère, par l'écrasante puissance publicitaire du Web marchand, et bientôt par les accès dissymétriques, les Network Computers, les réseaux privés, le broadcasting, destinés à cantonner le citoyen au seul rôle de consommateur. Déjà la presse spécialisée, si avide des publicités d'annonceurs qui récupèrent à leur profit la formidable richesse du Web contributif, et fascinée par les enjeux techniques et commerciaux de l'Internet, réserve quelques maigres lignes aux sites indépendants, occulte l'enjeu culturel du réseau, expédie rapidement la mort des sites pionniers du Web artisanal, quand elle glose en long et en large sur le nouveau site de tel vendeur de soupe. La création d'un site personnel y est présentée aux utilisateurs comme une motivation très annexe, loin derrière les possibilités d'utilisation en ligne de sa carte de crédit.¹³⁷

La publicité : du repoussoir au paradigme économique

Ceux qui s'engagent contre l'Internet marchand sont ainsi convaincus que la publicité, qui sature déjà l'espace public traditionnel, n'a pas sa place sur les réseaux informatiques. Évidemment, cet ethos originel n'était pas pour rassurer les régies publicitaires quant aux potentialités commerciales d'Internet.

En 1993, la publication professionnelle *Advertising Age* s'inquiète par exemple d'une culture numérique « qui exècre la publicité ». En 1998, même Larry Page et Sergey Brin, les fondateurs de Google, refusent encore de voir leur moteur de recherche être financé par la publicité, expliquant que ces derniers risqueraient d'être « nécessairement biaisés en faveur des publicitaires, plutôt qu'au service des besoins des consommateurs ».¹³⁸ Et pourtant, en l'espace de quinze ans, plusieurs évolutions techniques et commerciales – de l'invention des cookies au modèle publicitaire du *pay-per-click* – vont transformer Internet en la plus grande machine à publicité jamais créée,¹³⁹ surpassant même désormais la télévision.¹⁴⁰

L'arrivée de la publicité et les modèles économiques afférents – véritable

¹³⁷MINIRÉZO. *Manifeste du Web indépendant*. Sept. 2012. Disponible à l'adresse : <http://archive.is/guW7>.

¹³⁸Deux exemples cités dans : MCCHESENEY, *Digital Disconnect*, p. 102.

¹³⁹Tim Wu fait l'histoire de la publicité et de son évolution sur Internet dans l'ouvrage suivant : Tim WU. *The Attention Merchants : The Epic Scramble to Get Inside Our Heads*. New York : Knopf, 2016.

¹⁴⁰Nicolas BERROD. *Marché publicitaire : Internet dépassera la télé en 2017*. Mar. 2016. Disponible à l'adresse : https://www.lesechos.fr/21/03/2016/lesechos.fr/021783122529_marche-publicitaire---internet-depassera-la-tele-en-2017.htm.

« péché originel » d’Internet auquel participèrent certains pionniers¹⁴¹ ont ainsi grandement contribué à la centralisation de l’espace public numérique, qui fait des avancées décisives au travers du « Web 2.0 ». Concept marketing promu notamment par Tim O’Reilly et Dale Dougherty à partir de 2004 pour redonner un peu d’enthousiasme aux innovateurs de l’économie numérique et aux investisseurs refroidis par l’éclatement de la « bulle Internet », le Web 2.0 désigne la multiplication des sites Web dont le design est organisé autour de la contribution des utilisateurs – ce qu’on nomme alors dans le jargon le « *user-generated content* ». Après les expérimentations du Web indépendant, et l’apparition des premiers *weblogs* et autres outils de publication amateur, l’utilisation du terme marque l’arrivée d’une nouvelle génération d’applications Internet destinées à simplifier l’autopublication, l’expression personnelle sur Internet, la collaboration, autant d’activités qui vont peu à peu se voir cooptées par les « réseaux sociaux » et autres plateformes capables d’agrèger l’infinie diversité de la communication en ligne.

Car en ce milieu des années 2000, la publicité est en passe de devenir la reine d’Internet. Les entreprises de la Silicon Valley l’ont bien compris, à l’image de Google qui abandonne alors ses réticences initiales en la matière pour poursuivre une stratégie tous azimuts, laquelle passe par l’acquisition de YouTube en 2006 pour 1,65 milliards de dollars, puis du revendeur d’espaces publicitaires DoubleClick en 2007 pour 3,1 milliards de dollars.

L’oligopolisation du Web est en marche, à mesure qu’il « se concentre au sein de quelques centres de données et quelques entreprises qui se partagent la majeure partie des pratiques numériques ».¹⁴² Les GAFAM –acronyme désignant Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft – dominant aujourd’hui différents marchés, du secteur des logiciels aux moteurs de recherche en passant par l’hébergement de compte e-mails, les plateformes de blogs et autres réseaux sociaux.

Dans ce processus, la surveillance des utilisateurs s’est vue consacrer comme un véritable modèle économique, permettant d’agrèger quantité de données pour renseigner les profils socio-démographiques des utilisateurs.¹⁴³ Ensuite, ces entreprises endossent le rôle d’afficheur publicitaire, soit en contrôlant les espaces publicitaires de sites partenaires (modèle historique de DoubleClick), soit en retenant le plus longtemps possible l’attention des utilisateurs au sein d’une seule et même architecture (la marque de fabrique

¹⁴¹Voir par exemple le témoignage d’Ethan Zuckerman : ETHAN ZUCKERMAN. «The Internet’s Original Sin». In : *The Atlantic* (août 2014).

¹⁴²BEAUDE, *Les fins d’Internet*.

¹⁴³Bruce SCHNEIER. *Data and Goliath : The Hidden Battles to Collect Your Data and Control Your World*. 1 édition. Place of publication not identified : W. W. Norton & Company, 2015.

de Facebook). Peu à peu, la publicité *ciblée* ainsi devenue le modèle économique dominant de l'écosystème numérique, fondé sur une surveillance quasi-constante des pratiques numériques et dépit de sa relative invisibilité.¹⁴⁴ Une surveillance acceptée d'autant plus facilement qu'elle semble à beaucoup être un prix à payer raisonnable pour l'utilisation de services bien conçus, extrêmement pratiques, et surtout « gratuits ».

En 1973, l'artiste Richard Serra dénonçait la télévision, à travers laquelle les téléspectateurs étaient « fournis au publicitaire qui les consomme ».¹⁴⁵ Aujourd'hui, Internet offre une nouvelle jeunesse à cet adage. Comme il est désormais souvent rappelé, l'utilisateur de Google ou de Facebook (pour ne citer que ces deux entreprises) n'est pas le client, mais le produit vendu directement aux annonceurs sous forme de données personnelles agrégées en profils de consommateurs et de « temps de cerveau disponible ». Les annonceurs sont donc les véritables clients de ces firmes.

Les GAFAM : surveillance et censure comme business-model

La centralité de ces nouveaux *gatekeepers* de l'espace public est telle qu'ils ont absorbé l'essentiel des usages militants ou éducatifs et scientifiques qui faisaient la fierté du « Web indépendant ».

Pour ne prendre qu'un exemple, le service de messagerie électronique de Google, ses outils d'édition collaboratifs et nombre d'autres services de la firme de Mountain View se sont peu à peu imposés dans les usages de certains de ceux qui, dans le champ militant ou universitaire, s'inscrivent dans le champ de l'activisme numérique. Quant à savoir où et comment diffuser de l'information militante et interagir avec ceux engagés dans une cause, les « médias sociaux » sont devenus un passage quasi-obligé. Les effets de réseau – qui font que l'utilité et la valeur de ces plateformes augmentent avec leur nombre d'utilisateurs – ne font pas que conforter ces nouveaux oligopoles du Web : ils augmentent aussi le coût d'opportunité pour les groupes militants qui préféreraient s'en passer, en choisissant par exemple de se priver de la possibilité de diffuser leur message auprès du milliard et demi d'utilisateurs quotidiens de Facebook.

En délaissant les outils militants comme Indymedia pour aller « là où sont les gens », c'est-à-dire là où les « marchands de l'attention » sont parvenus à les agréger, dans ce qu'il faut bien appeler le centre de l'espace

¹⁴⁴Wolfie CHRISTL. *Corporate Surveillance in Everyday Life : How Companies Collect, Combine, Analyze, Trade, and Use Personal Data on Billions*. Rapp. tech. Vienna : CrackedLabs - Institute for Critical Digital Culture, juin 2017, p. 93. Disponible à l'adresse : <http://crackedlabs.org/en/corporate-surveillance/>.

¹⁴⁵Cité dans : WU, *The Attention Merchants*, chapitre 28.

public numérique, les groupes militants ont possiblement gagné en capacité de mobilisation,¹⁴⁶ mais ont aussi perdu en autonomie.

Klang et Madison évoquent à cet égard plusieurs conséquences.¹⁴⁷ À la différence des sites militants qui agrégeaient les contenus de différents mouvements sociaux (comme Indymedia ou Rezo.net en France), les réseaux sociaux offrent chacun leur propre environnement généralement saturé d'informations souvent banales, n'ayant rien à voir avec l'engagement politique. Dans ce contexte, les auteurs estiment que les groupes militants courent le risque de trivialisier leur cause (la lutte contre la répression de l'immigration figurera juste à côté de photos de chatons). Ce faisant, ils entrent à leur tour dans la lutte pour l'attention au sein-même de ces plateformes, où la visibilité n'étant plus organisée en fonction du travail éditorial des rédactions traditionnelles mais aux algorithmes opaques de filtrage et de hiérarchisation mis en place par les plateformes.¹⁴⁸

À ce jeu là, l'un des risques est de privilégier les discours caricaturaux mais mobilisateurs et facilement compréhensibles, plutôt que l'analyse de fond. D'autant que ces architectures encouragent également les militants à juger de leur impact davantage en termes de « *likes* » et de « *retweets* » plutôt qu'à l'aide de métriques plus qualitatives (par exemple, la diversité des participants et la richesse d'une discussion lancée sur une mailing-list). Enfin, les deux auteurs estiment que les formes d'interaction propres aux médias sociaux centralisés rendent impossible l'organisation d'actions de désobéissance civile « *hacktiviste* », ce qui constitue là encore une régression.¹⁴⁹

¹⁴⁶Voir par exemple cette étude de cas sur deux mobilisations informationnelles organisées par des groupes écologistes : Julie ULDAM et Tina ASKANUS. «Online social media for radical politics : climate change activism on YouTube». In : *International Journal of Electronic Governance* 4.1-2 (2011), p. 69–84 ; Sur les usages stratégiques des réseaux sociaux dominant par un mouvement comme Occupy, voir : Tiziana TERRANOVA et Joan DONOVAN. «Occupy social networks : The paradoxes of corporate social media for networked social movements». In : *Unlike Us Reader : Social Media Monopolies and Their Alternatives*. Sous la dir. de Geert LOVINK et Miriam RASCH. Amsterdam : Institute of Network Cultures, 2013, p. 296–311.

¹⁴⁷KLANG et MADISON, «The domestication of online activism» ; voir aussi : Arne HINTZ. «Restricting digital sites of dissent : commercial social media and free expression». In : *Critical Discourse Studies* 0.0 (fév. 2016), p. 1–16.

¹⁴⁸Dominique CARDON. «Politiques des algorithmes». In : *Réseaux* n° 177.1 (avr. 2013), p. 9–21 ; Frank PASQUALE. *The Black Box Society : The Secret Algorithms That Control Money and Information*. Cambridge : Harvard University Press, 2015.

¹⁴⁹Voir aussi : Daniel TROTTIER et Christian FUCHS, eds. *Social Media, Politics and the State : Protests, Revolutions, Riots, Crime and Policing in the Age of Facebook, Twitter and YouTube*. New York : Routledge, 2014, p. 27. « *The danger that lies in this development in contemporary neo-liberal governance regimes that tend to commodify everything is that politics becomes public relations, advertising and the selling of an idea, a politician and a party as brand. Translated into the social media world, this then means that social media politics derogates into political advertising, point-and-click politics without real*

Plus généralement, la conséquence majeure de cette absorption des formes d'engagement politique par les médias sociaux et autres plateformes réside dans la perte de contrôle de l'infrastructure technique. Une autonomie que les pionniers de l'Internet militant avaient œuvré à construire en pratique et à protéger en droit à travers des actions d'analyse juridique et de plaidoyer par des groupes comme l'AUI.

Cette centralisation expose les acteurs militants à la censure privée. Car immanquablement, l'expression militante va à l'encontre du consensus, et peut conduire à l'expression de positions clivantes. En cela, elle est donc parfois difficilement conciliable avec l'intérêt des plateformes de faire en sorte que ces espaces de sociabilité soient les plus aseptisés possible, donc rassurants pour des annonceurs qui ne voudraient pas que leur produit ou service soit associé avec une expression qui « choque ou qui heurte », selon l'expression consacrée par la Cour européenne des droits de l'Homme. Le processus de dépolitisation de ce qui constitue désormais le « cœur » de l'espace public numérique aura mis moins de vingt ans à s'accomplir, alors qu'il avait mis près d'un siècle à s'accomplir pour la presse.

Très récemment, la tentative de YouTube d'imposer un mode « restreint » – forme de contrôle parental géré directement par la plateforme vidéo – pour censurer les contenus sensibles relatifs à la santé, à la sexualité ou à la politique a fait scandale auprès des groupes militants LGBT.¹⁵⁰ Ce dispositif technique avait conduit à classer comme « inapproprié » pour un public « non-averti » des vidéos dont le titre comportait des termes tels que *gay*. Google-Alphabet est revenu sur ces paramètres et s'est engagée à améliorer l'efficacité du filtre. Mais ces dérives ne font que refléter une réalité immuable de l'histoire des médias depuis le XIX^e siècle : celle du pouvoir des annonceurs. Havas et Procter & Gamble avaient auparavant menacé de mettre un terme à leurs partenariats avec Google, reprochant à l'entreprise son incapacité à cataloguer correctement les contenus échangés sur ses services, ce qui est pour elle une condition à la maîtrise de son image de marque.

Sur Facebook, traditionnellement moins regardant sur la liberté d'expression, les cas de censure d'expressions militantes pourtant parfaitement licites sont devenues monnaie courante, notamment ces derniers mois s'agissant de militants français antiracistes.¹⁵¹ Une activité de censure juridique-

engagement and discussion—a form of pseudo-participation and pseudo-voice ».

¹⁵⁰OKHIN. *Youtube : invisibilisation au profit de la publicité*. Avr. 2017. Disponible à l'adresse : <https://www.laquadrature.net/fr/youtube-invisibilisation-publicite>.

¹⁵¹Félix TRÉGUER. *Sur Facebook, les militant·e·s antiracistes victimes de censure*. Sept. 2016. Disponible à l'adresse : <https://www.laquadrature.net/fr/censure-antiraciste-facebook>, Voir également une page recensant les cas de censure privée sur les principales

ment fondée sur le droit privé (les conditions d'utilisation du site), mais externalisée vers des prestataires de services. Ces derniers embauchent pour le compte de Facebook des « modérateurs », ultra-précarisés et nullement formés au droit et aux normes sociales des régions dans lesquelles ils interviennent, qui s'appuient sur le filtrage préalable et des contenus « litigieux » par les algorithmes développés par la plateforme.

Enfin, outre la censure et une position généralement hostile à l'usage de pseudonymes,¹⁵² il y a bien sûr la question de la surveillance. La surveillance commerciale, tout d'abord, puisque les formes d'engagement politique que les groupes militants contribuent à insuffler au sein des plateformes deviennent elles-mêmes un critère socio-démographique de plus vendu aux annonceurs (dans un marché des données personnelles qui est estimé pour la seule Union européenne à 59,5 milliards d'euros en 2016).¹⁵³ La surveillance d'État, également, puisque les données amassées par les plateformes à propos de tel ou tel individu sont susceptibles de faire l'objet de réquisitions de la part des autorités judiciaires ou administratives, facilitant ainsi la surveillance des mouvements sociaux.

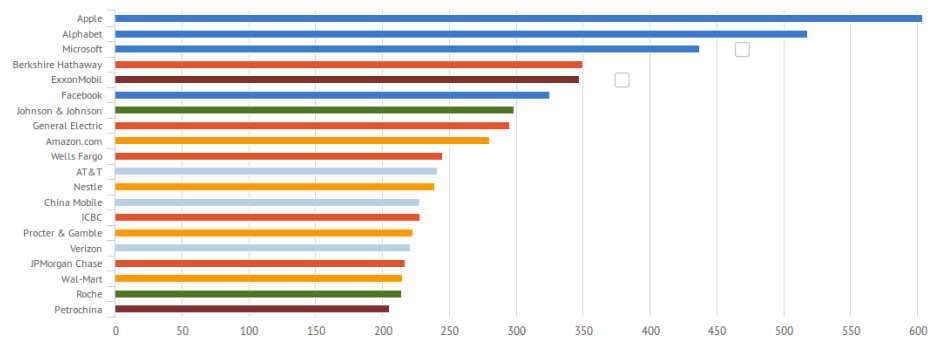


FIGURE 10.3 – Les 20 plus grandes capitalisations boursières mondiales au 31 mars 2016 (source : PwC, Bloomberg).

Au regard de ces évolutions, il devient clair que les plus récentes incarnations du capitalisme informationnel – qui sont désormais dans le peloton de tête des plus grandes capitalisations boursières – s'inscrivent pleinement dans la longue histoire des intermédiaires de l'espace public, se satisfaisant d'un espace public apolitique, et jouant on le verra un rôle croissant dans le contrôle de ce dernier par l'État.

plateformes : https://wiki.laquadrature.net/Censure_priv%C3%A9e.

¹⁵²William Lafi YOUMANS et Jillian C. YORK. «Social Media and the Activist Toolkit : User Agreements, Corporate Interests, and the Information Infrastructure of Modern Social Movements». In : *Journal of Communication* 62.2 (avr. 2012), p. 315–329.

¹⁵³Aliya RAM. «Tech sector struggles to prepare for new EU data protection laws». In : *Financial Times* (août 2017).

Conclusion de la troisième partie

Aujourd’hui, l’économie politique d’Internet est dominée par trois grands secteurs distincts aux frontières parfois floues – médias, télécoms, plateformes logicielles – et dont les stratégies d’alliance ou de concurrence évoluent en fonction des circonstances. Face à eux, les artisans du numérique ont gagné quelques batailles, mais ils n’ont pu empêcher la reprise en main de l’infrastructure numérique par une poignée de multinationales. En 2008, un développeur Indymedia basé à Londres assimilait cette perte d’autonomie numérique des mouvements sociaux à une dé-politisation similaire à celle survenue pour la presse, mais suivant un processus beaucoup plus rapide. Il concluait avec un humour pointé d’amertume :

Nous ne sommes plus un groupe de médiactivistes radicaux avec une plateforme technique à la pointe (ce que nous étions en 2000-2003). Nous sommes l’équivalent de la page Geocities – perdus, seuls, donnant le sentiment d’être un peu fous. D’ailleurs, ne serait-il pas temps de changer le texte blanc sur fond noir sur *indymedia.org*?¹⁵⁴

En 2003 déjà, dans une préface à un volume réunissant ses essais (parmi lesquels le célèbre TAZ), Hakim Bey avait ces mots encore plus cyniques :

Le « Web » est devenu le terme officiel pour la fonction de commerciale et de surveillance du Net et, dès 1995, il était parvenu à enterrer le potentiel anarchiste du Net (s’il a jamais existé) sous une masse de publicités et autres arnaques numériques. Ce qu’il reste de la Gauche semble désormais habiter un monde fantôme où quelques milliers de clics passent pour de l’action politique, et

¹⁵⁴WORKER. *Indymedia and the Enclosure of the Internet*. Nov. 2008. Disponible à l’adresse : <http://anarchistnews.org/content/indymedia-and-enclosure-internet>.

où la « communauté virtuelle » remplace la présence humaine.¹⁵⁵

Dès le milieu des années 2000, le vent avait commencé à tourner. Pour une partie de ceux engagés dans ces premiers temps de l'activisme numérique, la bataille semblait déjà perdue. L'heure était aux désillusions. Et pourtant, en dépit des contre-temps et frustrations, les utopies fondatrices avaient donné lieu en l'espace de quelques années à l'émergence d'une mouvance contestataire qui, bien que traversée par des divergences, paraissait pleine d'atouts.

Les acteurs de l'activisme numérique déploient en l'espace d'une décennie des pratiques de résistance particulièrement diverses, selon différentes échelles géographiques et en lien avec d'autres milieux militants. Après les expérimentations des années 1980, la période est marquée par un foisonnement d'initiatives visant à résister à la normalisation du cyberspace engagée avec la répression de la mouvance hacker.

- On voit alors naître des associations de défense des libertés publiques spécialisées sur les questions numériques engager un *plaidoyer institutionnel et des recours en justice* face aux menaces réglementaires qui se font jour.
- Au sein du courant « hacktiviste », les méthodes d'*empêchement* ou de *sabotage* issues du monde hacker sont expérimentées et inscrites dans une démarche ouvertement contestataire, en lien avec des causes environnementales ou liées à la justice sociale (opposition au nucléaire, à la mondialisation néo-libérale). Il s'agit ici de transposer des répertoires d'action transgressifs comme l'occupation et le blocage (d'un lieu, d'une institution, d'un réseau de transport), de s'associer et de manifester dans l'environnement numérique, mais également de diffuser sur Internet des informations que le pouvoir voudrait garder secrètes ou qu'il tente de censurer (sites-miroirs pour contourner la censure par exemple).¹⁵⁶
- Enfin, dans la lignée du mouvement du logiciel libre, une partie des acteurs tentent de *garantir l'autonomie numérique* à travers l'édifica-

¹⁵⁵BEY, T.A.Z. *the Temporary Autonomous Zone, Ontological Anarchy, Poetic Terrorism*, p. xi (notre traduction).

¹⁵⁶Les intrusions informatiques destinées à copier des documents secrets et à la faire fuiter – ce que Coleman appelle les « hacks d'intérêt public » – (Gabriella COLEMAN. «The Public Interest Hack». In : *Limn* 8 [juin 2017]) rentreraient également dans cette catégorie, mais elles semblent tomber en désuétude durant les années 1990, ne refaisant leur apparition dans le répertoire hacktiviste qu'à partir de 2008.

tion d'architectures alternatives censées refléter les valeurs propres à l'activisme numérique (réseaux libres, logiciels libres, culture libre), résistant ainsi au processus de marchandisation et de centralisation d'Internet.

L'activisme numérique qui se structure tout au long des années 1990 selon ces trois axes se caractérise également par la capacité des acteurs qui le composent à coordonner, à travers les médiations techniques mises en place, des groupes militants engagés dans divers champs d'action, aux modes organisationnels variés, et disséminés en différentes échelles locales, nationales et globale.

En contribuant ainsi à la transformation des modes de militantisme via l'outillage numérique des mouvements sociaux, en leur permettant de s'engager *par* Internet, les pionniers de l'activisme numérique sont également en mesure de partager leur cadrage politique de ces technologies, conduisant ainsi groupes mobilisés pour d'autres causes à s'engager à leur tour en faveur des libertés sur Internet. C'est ce qu'illustre par exemple certaines pétitions ou lettres ouvertes coordonnées par l'IRIS. Une articulation de l'engagement *par* et *pour* Internet qui sera toutefois en partie remise en cause par les reculs de l'autonomie numérique et la cooptation des usages militants du numérique par les grandes plateformes, à l'heure de la massification des usages d'Internet.

L'activisme numérique tente de résister aux stratégies de pouvoir à partir du foyer de contestation interne aux régimes représentatifs que sont les droits de l'Homme, s'inscrivant en cela dans la longue histoire des stratégies de résistance. Contre la répression et la radicalisation de la police de l'espace public dans l'environnement numérique, le langage des droits de l'Homme permet en effet à l'activisme numérique de revenir au paradoxe fondateur des régimes représentatifs, à leur promesse démocratique d'égalité politique, en déployant une herméneutique juridique hétérodoxe suivant trois mouvements qui se donnent à voir dans cette période des années 1990 :

- Le premier moment – celui de la *déclaration* ou du *manifeste* – survient lorsqu'en réaction à la répression ou par anticipation de celle-ci, les acteurs directement menacés mobilisent l'univers sémantique des droits de l'Homme et les principes de justice qui y sont associés pour convaincre de la légitimité de leurs pratiques..¹⁵⁷ Faisant généralement

¹⁵⁷Engin ISIN et Evelyn RUPPERT. *Being Digital Citizens*. London ; New York : Rowman & Littlefield International, 2015, chapitre 6.

référence à de grands textes de libéralisme et évoquant la résistance à l'oppression, elle permet de « cadrer » la revendication, de l'inscrire dans l'histoire de la démocratie, et ainsi « convaincre les autres (et eux-mêmes) de la manière dont ils devraient être traités et de ce qui devrait leur être accordé ».¹⁵⁸ L'archétype s'agissant de l'activisme numérique étant la Déclaration d'indépendance du Cyberspace publiée en 1996 par John Perry Barlow.

- Le deuxième moment – l'*exégèse* – voit l'herméneutique juridique hétérodoxe se préciser pour se raccrocher au plus près des lois et des jurisprudences existantes, souvent avec l'aide de professionnels du droit. L'exégèse vise à rendre crédible la revendication de droit en vue de sa reconnaissance officielle par l'ordre institutionnel, soit au travers de la création *sui generis* de normes (cas des licences libres), soit au travers de stratégies d'influence législative ou de recours en justice. L'objectif est à la fois de résister à la répression (par exemple pour dénoncer le caractère disproportionné d'une mesure de restriction de liberté prononcée par les pouvoirs publics) et/ou d'œuvrer à la reconnaissance juridique des pratiques concernées. Elle intervient notamment à l'occasion des débats législatifs et, plus encore, des procès.
- Le troisième moment – la *résilience* – s'engage lorsque la déclaration et l'exégèse viennent légitimer des pratiques techniques ou des stratégies de résistance qui, par la ruse, le sabotage, le contournement et des architectures alternatives, cherchent à tenir en échec les politiques répressives. Affirmées au nom des principes de démocratie et de justice, mais aussi parfois dans le but de moquer les pouvoirs publics, ces pratiques s'assimilent à des formes de désobéissance civile.

Ces trois moments entretiennent une *para-légalité*, c'est-à-dire, selon le juriste Hugues Dumont, un « ensemble de normes sous-jacentes à des pratiques perçues et voulues par leurs auteurs comme conformes au droit étatique, alors qu'elles ne le sont pas ».¹⁵⁹ Un système para-légal est ainsi « produit par les usages et les conceptions d'un mouvement social ou d'une élite, à travers les interventions de leurs institutions ». Il en vient à former « un système juridique parallèle et concurrentiel au droit étatique, qui peut, dans certaines conditions, s'imposer, en tout ou en partie, à celui-ci ».

¹⁵⁸Notre traduction de : « *[Rights are] claims that people use to persuade others (and themselves) about how they should be treated and about what they should be granted* ». Martha MINOW. «Interpreting Rights : An Essay for Robert Cover». In : *The Yale Law Review* 96.8 (1987), p. 1867.

¹⁵⁹Hugues DUMONT. *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge : De 1830 à 1993*. Facultés universitaires Saint-Louis, 1996, p. 27.

La polysémie du préfixe *para*, qui signifie à la fois « à côté de » et « contre », permet de renvoyer aux discours et pratiques qui se situent *à côté* du droit positif tel que l'interprète l'ordre institutionnel, et qui cherchent à lutter *contre* les interprétations juridiques relevant des stratégies de pouvoir. Malgré leurs divergences, les différents répertoires d'action de l'activisme numérique déclinent ces trois mouvements.

Face aux alliances objectives entre militants et acteurs de marché, les stratégies de pouvoir demeurent ambivalentes. Après la répression des hackers, la place des droits de l'Homme dans le régime de justification associé à la mondialisation néo-libérale fournit une nouvelle structure d'opportunité favorable pour le plaidoyer juridique des acteurs les plus institutionnels de l'activisme numérique. D'autant plus que celle-ci se double d'alliances multiples avec certains acteurs de l'économie numérique qui partagent leurs positions. C'est ce qu'illustrent les débats sur les deux questions juridico-politiques les plus importantes de la période que sont le chiffrement et le statut des intermédiaires techniques, sujets sur lesquels les tactiques des États passent en quelques années de la sécurisation à la conciliation.

Pourtant, sur ces deux dossiers, les stratégies semblent en réalité jouer de l'ambiguïté. Il peut sembler de prime abord surprenant de voir que, dans son rapport de 1998, le Conseil d'État fait sienne la rhétorique cyberlibertarienne en appelant à l'autorégulation : à l'époque, il assure en effet que « le monde des réseaux se prête mal à la réglementation étatique classique », que « son caractère mondial rend illusoire toute approche strictement nationale » et que, de toute manière, « la volatilité des contenus et la décentralisation du réseau rend tout contrôle un peu illusoire ».¹⁶⁰ Mais tandis que la transposition du droit de l'audiovisuel à Internet est tenue en échec par l'activisme numérique et les cours constitutionnelles, et alors que la régulation d'Internet apparaît comme un défi technique, le Conseil esquisse ici des mécanismes d'application du droit capables d'assurer la continuité de la police de l'espace public en tenant compte de ces contraintes. D'ailleurs, les auteurs rappellent ensuite dans le rapport que l'autorégulation doit être pensée comme un « complément » à la règle juridique, « un moyen d'appliquer les principes de la loi dans un environnement nouveau non prévu par celle-ci ».

Ainsi, sur le sujet du chiffrement, la libéralisation entamée à partir de 1999 existe bel et bien en pratique, mais la loi continue de poser le principe d'une déclaration préalable pour la fourniture de solutions cryptogra-

¹⁶⁰ THERY et FALQUE-PIERROTIN, *Internet et les réseaux numériques*, p. 145.

phiques, et oblige ces fournisseurs à répondre aux réquisitions des autorités en vue de transmettre les clés de déchiffrement.¹⁶¹ Des dispositions restées largement inappliquées pour les solutions « grand public » comme PGP, mais réactivées ces dernières années dans le cadre des controverses post-Snowden alors que les États tentent de contraindre les fournisseurs de services à revenir sur certaines des mesures cryptographiques déployées depuis 2013. De la même manière, les mobilisations autour du statut des intermédiaires techniques (voir en France, l'affaire Altern ou l'opposition à la LCEN) parviendront dans un premier temps à éviter la consécration juridique de la censure privée, sans toutefois en exclure tout-à-fait le principe. Dans ce cas précis, c'est la jurisprudence constitutionnelle qui semble être de leur côté.¹⁶² Mais là encore, les zones grises des dispositions et les incertitudes quant à leur mise en œuvre vont conduire quelques années plus tard le retour en force de la censure privée, dans un contexte de centralisation et de massification des usages.

Il est possible de voir dans ces ambiguïtés juridiques le résultat de divergences de positions non seulement entre les parties prenantes au débat, mais aussi et surtout au sein-même de l'État, entre les différentes administrations qui le composent. Elles sont donc nécessairement le fruit d'un compromis. Et si en première analyse, les évolutions des textes ou de leurs mises en œuvre s'inscrivent en effet dans un processus de libéralisation, d'élargissement des droits, les tenants de la police de l'espace public au sein de l'État parviennent cependant à maintenir dans le droit des ressources qui leur permettront d'engager, dans un futur plus ou moins proche, des aménagements de la police de l'espace public garantes de son efficacité.

¹⁶¹Voir 9.1.3.

¹⁶²Voir 9.2.4.

Quatrième partie

Conquêtes étatiques : Internet à l'heure de l'exception (2001-2017)

Dès 1993, deux théoriciens américains de la doctrine militaire – John Arquilla et David Ronfeld, tous deux chercheurs à la RAND Corporation –, prédisent l'émergence d'un nouveau type de conflit propre aux réseaux informatiques : la *netwar*, ou guerre en réseau.¹⁶³ Menée par des groupes extrémistes et des organisations criminelles aussi bien que par des hacktivistes et ONG transnationales, la *netwar* se caractériserait selon eux par des formes d'organisations horizontales, qui transcendent les frontières de l'État-nation, sans leaders clairement identifiables. Leur mode d'action aurait pour modèle l'essaim (*swarming*), le fourmillement et prolifération temporaire d'actions visant à déstabiliser l'adversaire, grâce à des formes de coopérations souples permises par les nouveaux moyens de communication. Une menace d'un nouveau type à laquelle les États allaient devoir rapidement devoir s'adapter.

La campagne médiatique de l'EZLN, qui avait commencé comme un insurrection dans une région reculée du Mexique, armée avant de se transformer en un mouvement pacifiste mondial opposé à la mondialisation néo-libérale, allait fournir une première illustration de ce nouveau type de conflictualité, décliné ensuite dans le cadre des répertoires d'action hacktiviste de la mouvance altermondialiste. En 2001, Arquilla et Ronfeld voient dans celle-ci la confirmation qu'« une nouvelle génération de révolutionnaires, de radicaux » bénéficie désormais « d'un pouvoir accru par rapport aux agences étatiques » :

Les *netwarriors* les plus puissants ne seront pas seulement très connectés les uns aux autres avec la capacité d'agir en essaim, ils seront aussi liés par liens sociaux forts, disposeront de technologies de communication sûres, et projetteront un « récit » sur ce qui les pousse à s'unir et à faire ce qu'ils font. Ceux-là seront les adversaires les plus sérieux. Même les réseaux qui sont faibles d'un certain point de vue (par exemple au plan technologique) poseront d'importants défis à leurs adversaires étatiques.¹⁶⁴

Ce concept fondateur des doctrines de sécurisation d'Internet va rapidement gagner l'espace des mouvements sociaux, l'analyse des deux auteurs de la RAND captant l'intérêt de responsables de la sécurité aux États-Unis et en Europe. Après le sommet de Seattle, en 1999, le mouvement altermondialiste connaît bientôt son apogée. Il s'agit d'un mouvement social d'un nouveau type qui relève des modes organisationnels associés à la *netwar*,

¹⁶³ John ARQUILLA et David F RONFELDT, éd. *Networks and Netwars*. Santa Monica : Rand Corporation, 2001.

¹⁶⁴Ibid.

et prend de l'ampleur dans l'espace public en ligne et hors-ligne au gré des différents sommets du G8 ou de l'OMC. Qui plus est, les États voient resurgir en son sein des courants anarchistes qui réveillent de vieilles peurs policières.¹⁶⁵ L'altermondialisme s'appuyant largement sur Internet comme canal de communication et comme support logistique, l'une des stratégies des autorités consiste alors à s'en prendre à l'infrastructure technique pour tenter de désorganiser les réseaux d'informations.

Différents chapitres d'Indymedia seront ainsi perquisitionnés, au Canada, en Italie, en Espagne et ailleurs. Le 21 avril 2001, lors d'une manifestation à Québec contre la zone américaine de libre-échange, le FBI et les services secrets américains perquisitionnent le siège d'Indymedia Seattle, et y récupèrent les données personnelles de milliers d'individus s'étant connectés au site au cours des dernières quarante-huit heures.¹⁶⁶ En juillet de la même année, lors du sommet du G8 à Gênes, les carabinieri italiens mettent à sac la salle de presse alternative mise en place par les manifestants. Traduisant l'état d'esprit de nombreux responsables de la sécurité publique, un rapport suisse publié à l'époque souligne « le potentiel de violence résidant dans le mouvement anti-mondialisation », au sein duquel Indymedia et d'autres sites alternatifs sont accusés d'« assurer un compte-rendu biaisé de l'information ». En réaction, le rapport n'hésite pas à préconiser des « mesures préventives contre les administrateurs des pages Internet, les fournisseurs d'accès lorsqu'un événement doit avoir lieu ».

L'année suivante, en 2002, la police espagnole confirmera qu'elle surveille de près les sites de la mouvance altermondialiste, tandis qu'aux Pays-Bas, le chapitre national d'Indymedia est fermé temporairement par les autorités en raison d'un hyperlien pointant vers un site web allemand qui détaille des méthodes pour stopper des trains transportant des déchets nucléaires.¹⁶⁷ À l'époque, nombre de ces sites activistes font également l'objet d'attaques informatiques manifestement conduites par des acteurs étatiques. Et en 2004, à quelques jours du Forum social européen, alors l'un des plus importants rassemblements altermondialistes, les serveurs d'Indymedia seront saisis par les autorités britanniques et américaines chez un hébergeur londonien. Les sites des chapitres nationaux du réseau alternatif – en France, en Italie, au Brésil, au Royaume-Uni, en Allemagne – sont alors inaccessibles pendant plusieurs heures. Et si leurs administrateurs trouvent rapidement la parade

¹⁶⁵Voir par exemple : Randy BORUM et Chuck TILBY. «Anarchist Direct Actions : A Challenge for Law Enforcement». In : *Studies in Conflict & Terrorism* 28.3 (2005), p. 201–223.

¹⁶⁶Stéphane MANDARD. «Les réseaux d'information alternatifs sur le Net dérangent». In : *Le Monde* (déc. 2001).

¹⁶⁷KIDD, «The Independent Media Center : A new model», p. 8.

pour reparaître en ligne, l'opération aura tout de même conduit à la perte de beaucoup de contenus accumulés depuis 1999.¹⁶⁸

Après la répression de la mouvance hacker, ces opérations de police en Amérique du Nord et en Europe contre les médiactivistes altermondialistes marquent la seconde grande vague répressive transnationale essuyée par l'activisme numérique. Entre temps, les attentats du 11 septembre 2001 ont engagé les régimes libéraux-représentatifs dans une nouvelle phase, marquée par une intensification des discours de justification associés à l'antiterrorisme et les doctrines qui lui sont attachées – notamment la « sécurité nationale », nouvel avatar de la raison d'État.

Internet est ainsi soumis à l'« état d'exception ». La notion est certes devenue relativement banale dans la critique des politiques sécuritaires des démocraties occidentales, et de fait, elle pose problème. Car, dans la théorie juridique, l'exceptionnalité se veut temporaire, circonscrite. Comme l'explique par exemple Michel Troper, l'état d'exception renvoie à :

(...) une situation dans laquelle, en invoquant l'existence de circonstances exceptionnelles particulièrement dramatiques et la nécessité d'y faire face (...) on suspend alors provisoirement l'application des règles qui régissent ordinairement l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics et l'on en applique d'autres, évidemment moins libérales, qui conduisent à une plus grande concentration du pouvoir et à des restrictions aux droits fondamentaux.¹⁶⁹

En théorie, la justification de l'exception réside dans la sauvegarde de l'État de droit. « Dès que surviennent des circonstances exceptionnelles qui mettent en danger l'existence même de l'État de droit en cause », explique Marie-Laure Basilien-Gainche, « la priorité est accordée non plus à ses composantes, mais bien à sa conservation ».¹⁷⁰ Raison pour laquelle, à mesure que progresse l'État de droit au cours du XX^e siècle, les constitutions démocratiques vont prévoir pour la plupart la possibilité d'y déroger dans des conditions et selon des modalités strictement limitées.

Or, ce qui est en jeu dans le mouvement amorcé en 2001, ce n'est pas tant la protection de l'État de droit que la capacité de l'État à faire face à

¹⁶⁸Stefania MILAN. *Alternative Network's Internet Servers Confiscated*. Oct. 2004. Disponible à l'adresse : <http://www.ipsnews.net/2004/10/media-alternative-networks-internet-servers-confiscated/>.

¹⁶⁹Michel TROPER. « L'état d'exception ». In : *L'exception dans tous ses états*. Sous la dir. de Spyros THÉODOROU. Editions Parenthèses, 2007, p. 163.

¹⁷⁰Marie-Laure BASILIEN-GAINCHE. *État de droit et états d'exception : une conception de l'État*. Paris : Presses universitaires de France, 2013, p. 23.

l'explosion des flux transfrontières à l'ère de la mondialisation néo-libérale. D'ailleurs, si 2001 marque une rupture, ce n'est pas tant dans les stratégies de pouvoir ou dans les pratiques que dans le régime de justification : la « guerre contre le terrorisme » va en effet permettre à l'État de légitimer le retour du système répressif esquissé dans la première moitié des années 1990 et « mis en veille » quelques années face aux protestations conjointes de l'activisme numérique et de certains acteurs de l'économie numérique à l'heure de la « mondialisation heureuse ». Les évolutions techniques et socio-économiques conduisent à l'intensification des flux internationaux d'informations, de biens, de personnes. Elles conduisent au décroisement des sociétés et donc des espaces de pouvoir. La police doit donc s'adapter pour faire face à cette nouvelle donne.

Internet constitue à ce titre un terrain d'expérimentations qui engagent non seulement une transformation du système juridique – à travers la remise en cause des garanties formelles (séparation des pouvoirs) et substantielles (protection des droits) attachées à l'État de droit –, mais plus encore d'une mutation du régime de gouvernementalité.

- Dans le chapitre 11, nous montrons comment la « guerre contre le terrorisme » engagée au tournant du XX^e siècle a contribué à justifier la radicalisation de la surveillance des communications, en lien avec les grands acteurs de l'économie numérique.
- Dans le chapitre 12, la question de la contribution d'Internet à la transparence du pouvoir est posée, notamment à travers l'exemple du combat de WikiLeaks contre les secrets d'État, épisode qui aura finalement conduit au retour en force de stratégies juridiques favorables au secret.
- Dans le chapitre 13, enfin, nous abordons les stratégies déployées par l'État pour faire face à la prolifération des formes de critiques du pouvoir sur Internet, évoquant la remise en cause de la loi de 1881 sur la liberté de la presse et l'expérimentation de nouvelles formes de censure extra-judiciaire, notamment sous le sceau de l'antiterrorisme et de la répression des discours de haine.

Chapitre 11

La société en réseau ou l'âge d'or de la surveillance

En janvier 2008, une réunion a lieu dans le bureau du président français, Nicolas Sarkozy, au palais de l'Élysée. En face de lui, se trouvent le premier ministre François Fillon, le directeur de la DGSE Pierre Brochand ainsi que leurs conseillers.¹

Brochand est venu voir le président avec une demande importante. Comme son prédécesseur du temps où François Mitterrand avait permis à la DGSE d'entrer dans le club des puissances mondiales en matière d'interception satellitaire, il s'agit désormais de faire en sorte que la France garde son rang de grande puissance du renseignement. Or, aujourd'hui, l'essentiel des communications mondiales se concentrent désormais sur les réseaux IP. Les technologies de collecte et d'exploitation des données numériques ont explosé, et la DGSE a besoin de crédits pour rattraper son retard sur ses homologues des Five-Eyes – en particulier la NSA et le GCHQ.

Dans cette compétition entre puissances alliées, la France dispose d'atouts clés. Tout d'abord, sa position géographique, avec près de 25 câbles sous-marins internationaux atterrissant sur ses côtes, en Bretagne, en Normandie et près de Marseille. Elle peut également compter sur ses écoles d'ingénieurs de rang mondial, des câblo-opérateurs comme Alcatel et Orange, mais aussi des entreprises spécialistes des technologies d'inspection du trafic Internet comme Qosmos, ces nouveaux fleurons de l'industrie informatique qui assurent à la DGSE un savoir-faire technique nécessaire à la mise en place de ce programme.²

¹Le récit de cette rencontre se base sur l'article suivant : Vincent JAUVERT. *Comment la France écoute (aussi) le monde*. Juil. 2015. Disponible à l'adresse : <http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20150625.OBS1569/exclusif-comment-la-france-ecoute-aussi-le-monde.html>.

²À partir de 2011, le Fonds stratégique d'investissement débourse même des douzaines

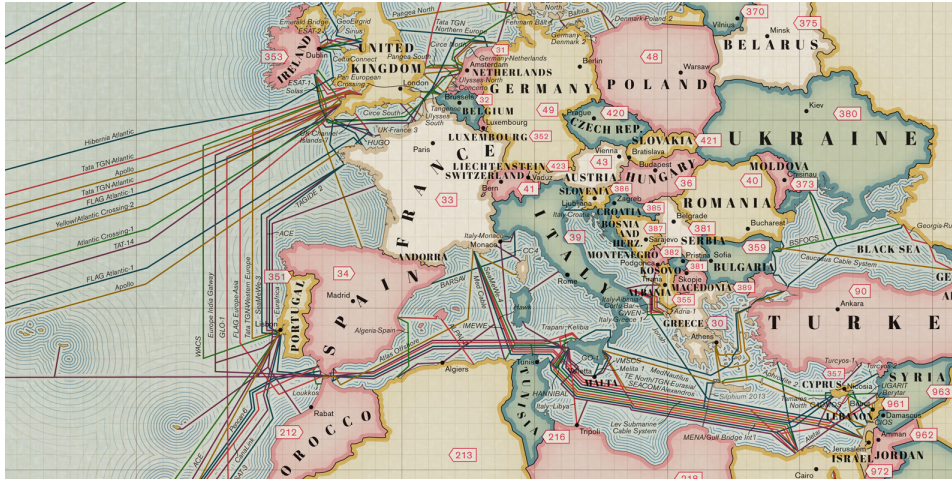


FIGURE 11.1 – Position de la France sur la carte mondiale des câbles internationaux de télécommunication (Telegeography, 2013).

Dans un premier temps, Sarkozy hésite. Le projet est extrêmement coûteux, et la base juridique – quasiment inchangée depuis la loi de 1991 sur les écoutes téléphoniques – plus que fragile. Mais Brochand et ses soutiens dans l’entourage du Président se montrent convaincants. Le président accepte donc de débloquer plus de 700 millions d’euros sur quatre ans pour embaucher près de 600 nouvelles recrues à la Direction Technique de la DGSE (qui compte alors en tout et pour tout 4 440 agents),³ et construire ses points de collecte. Comment ? le journaliste d’investigation Vincent Jauvert rapporte en ces termes les explications de ses sources :

D’abord, les services du Premier ministre commencent par adresser une réquisition à Orange qui gère la vingtaine de points d’arrivée des câbles en France. Chez l’opérateur, seules sont informées une dizaine de personnes habilitées (la plupart issues de la DGSE) (...).

de millions d’euros pour participer au financement de firmes comme Qosmos, Bull et Ercom, afin de conserver et promouvoir le savoir-faire français en matière de collecte et d’exploitation du trafic Internet. *Le FSI épaulé les grandes oreilles*. Sept. 2011. Disponible à l’adresse : <http://www.intelligenceonline.fr/intelligence-economique/2011/09/29/le-fsi-epaule-les-grandes-oreilles,93184212-ART-HOM> ; Sur la collaboration entre Qosmos et la DGSE, voir : Franck JOHANNÈS et Simon PIEL. *"Kairos", le lien public-privé du renseignement français*. Oct. 2013. Disponible à l’adresse : http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/10/28/qosmos-collabore-avec-le-renseignement-francais_3503940_3224.html.

³Didier BOULAUD. *Avis n°94 sur le projet de loi de finances pour 2008 (Défense - Environnement et soutien de la politique de défense)*. Rapp. tech. Paris : Sénat, nov. 2007. Disponible à l’adresse : <http://www.senat.fr/rap/a07-094-7/a07-094-74.html> (visité le 20/04/2016), p. 21.

Ensuite, des techniciens de la DGSE s'introduisent dans la station d'arrivée et dédoublent les fibres optiques. On leur a appris cette technique délicate chez Alcatel-Lucent, groupe français, leader mondial de la pose des câbles sous-marins. Puis ils tirent cette « bretelle » vers un local clandestin, situé un peu plus loin, dans les terres. Là, des équipements spécialement construits par Alcatel isolent les communications qui proviennent des pays autorisés par la CNCIS [la commission de contrôle]). Ainsi allégé, le trafic est envoyé par une fibre jusqu'à Paris.⁴

Quant à la manière d'exploiter ces masses de données, on ignore malheureusement les détails mais dans les grandes lignes, la logique est similaire à celle employée pour la surveillance satellitaire. Une fois le trafic stocké dans d'immenses bases de données, les analystes peuvent le sonder à l'aide de « sélecteurs » (adresses IP, noms de domaine, adresses mail, ou autres « mots-clés ») qui viennent nourrir les algorithmes. Ces derniers extraient les informations pertinentes qui peuvent ensuite être analysées (le cas échéant après cryptanalyse), et dressent des recoupements statistiques dans le but de « produire » du renseignement.

En novembre 2008, la première de ces « stations d'interception 2.0 » entre donc en fonction près de Marseille. En quelques mois seulement, grâce à un effort financier considérable, la France était donc de retour dans le club fermé des grandes puissances de la surveillance. À tel point que les États-Unis envisagent un moment de la faire rentrer dans le réseau anglo-saxon des Five-Eyes, avant d'y renoncer devant l'exigence française d'adjoindre à cette union un accord de non-espionnage. D'ailleurs, si des documents fuités par WikiLeaks en 2015 ont permis de documenter l'ampleur de l'espionnage des agences américaines en France, l'inverse est également vrai. Une source de Jauvert indique ainsi, à propos d'une station de la façade atlantique :

Pendant quelques semaines, le trafic internet était si embouteillé entre New York et Miami qu'il a été automatiquement détourné vers... la France. Si bien que nous avons pu intercepter pas mal de communications intra-américaines très intéressantes !

La surveillance d'Internet ne date évidemment ni de 2008, ni de 2001 : on l'a vu, dès les années 1990, les services de renseignement occidentaux investissaient les réseaux informatiques, et fourbissaient leurs armes pour la

⁴JAUVERT, *Comment la France écoute (aussi) le monde* ; Cette description est similaire à celle donnée par des lanceurs d'alerte ayant révélé certaines des stations d'interceptions du trafic Internet de la NSA : *How the NSA's Domestic Spying Program Works*. Déc. 2012. Disponible à l'adresse : <https://www.eff.org/nsa-spying/how-it-works>.

« guerre informationnelle », nouvel enjeu de puissance. Les années 2010 ne marquent pas non plus l'avènement de la surveillance massive des communications électroniques, ni d'ailleurs des méthodes ou de la sémantique qui l'accompagnent, lesquelles remontent au moins aux années 1960.⁵

Mais Internet n'en marque pas moins une rupture historique dans l'histoire de la surveillance. À la fin du XVIII^e siècle, sous le sceau de l'État d'exception provoqué par les guerres révolutionnaires, le Comité de Salut public avait pu, pendant un temps, prononcer l'ouverture de toutes les lettres en provenance de l'étranger. C'était une remise en cause radicale du droit au secret des correspondances pourtant reconnu quelques mois plus tôt par le législateur, mais elle restait limitée aux seuls courriers d'une infime partie de la population qui entretenait alors des correspondances avec l'étranger. En dépit de tentations qu'illustre par exemple la réactivation du contrôle postal et de la censure pendant la Première Guerre mondiale, « tout surveiller » était tout simplement inenvisageable.

Bien sûr, la police pouvait tourner ses espions et autres informateurs contre les groupes suspects, les régimes totalitaires organiser l'auto-surveillance de leurs populations et tenter ainsi de se prémunir de toute dissidence. Mais la surveillance des communications non-orales de l'ensemble de la population est demeurée pendant longtemps une mesure impraticable, trop coûteuse en ressources pour être réellement envisagée.

Alors certes, la surveillance totale des communications de la population reste aujourd'hui encore impossible en pratique. Il y a néanmoins rupture en ce que le principe même d'une telle surveillance n'est plus totalement chimérique au plan techno-juridique. Non seulement les télécommunications sortent radicalement transformées des évolutions socio-techniques associées au numérique, puisque les flux de données absorbent désormais non seulement l'expression publique et les correspondances privées, mais encore toutes sortes de traces relatives à des comportements et des activités individuelles ou collectives. Quant aux outils techniques dédiés à la collecte et à l'analyse de l'ensemble de ces données et au droit qui en encadre l'usage, ils n'excluent plus, dans leur principe même, l'idée d'une surveillance massive.

11.1. L'onde de choc du 11 septembre

Les attentats du 11 septembre 2001 vont jouer un rôle clé pour catalyser la réaffirmation puis la radicalisation de la police de l'espace public dans l'environnement numérique, en particulier dans le champ de la surveillance,

⁵Grégoire CHAMAYOU. «Oceanic enemy : A brief philosophical history of the NSA». In : *Radical Philosophy* 191 (juin 2015), voir aussi 7.3.1.

instiguant la peur et donc renforçant le régime de justification associé à l'antiterrorisme. À l'époque pourtant, une controverse d'ampleur se tient concernant ECHELON, le nom alors donné au vaste système de surveillance des Five-Eyes.

Début 1998, un rapport préliminaire rédigé pour le Parlement européen par le chercheur Steve Wright sur les « technologies de contrôle politique » a de nouveau attiré l'attention sur les dernières innovations technologiques en matière de surveillance et de contrôle des population.⁶ Dans ce document fuité sur Internet par des organisations européennes de défense des droits, l'auteur mettait en évidence la mutation des logiques policières : plutôt que les enquêtes pénales destinées à réprimer la criminalité, les forces de l'ordre étaient désormais « de plus en plus portées à pister certaines classes sociales et ethniques qui vivent dans certaines “zones rouges” avant même que toute infraction ne soit commise ». Une approche « préemptive » qu'il disait inspirée par des méthodes militaires fondées sur l'exploitation d'un grand nombre de renseignements pour déceler des comportements « déviants », et désormais grandement facilitée par l'évolution de l'informatique.⁷

Parmi les nombreux exemples cités pour illustrer ces tendances, le rapport Wright évoque les téléphones cellulaires qui permettent de suivre les déplacements des individus, mais également d'un réseau mondial de stations d'interceptions participant au programme ECHELON. Révélé dans les années 1970 par le journaliste britannique Duncan Campbell et ses collègues,⁸ ECHELON permet aux agences de renseignement anglo-saxonnes de collecter massivement toute sorte de communications transitant par satellite ou sur les réseaux télécoms filaires internationaux, leur donnant ainsi accès tant aux appels téléphoniques, qu'aux fax ou aux e-mails. Il souligne également que, contrairement aux systèmes développés au moment de la guerre froide, ECHELON se concentre sur les communications non-militaires émanant des gouvernements, d'entreprises, de simples citoyens.

Suite à cette étude préliminaire, le département de la prospective technologique du Parlement européen va commander quatre autres rapports, dont l'un est confié à Campbell.⁹ Le 5 juillet 2000, le Parlement européen vote même la création d'une commission d'enquête pour évaluer les suites à

⁶Steve WRIGHT. *An appraisal of technologies for political control*. Rapp. tech. European Parliament, jan. 1998. Disponible à l'adresse : <https://cryptome.org/stoa-atpc.htm> (visité le 30/01/2015).

⁷Ibid., p. 10.

⁸Voir par exemple : Duncan CAMPBELL. «Somebody's listening». In : *New Statesman* (août 1988), p. 10–12.

⁹Duncan CAMPBELL. *Surveillance électronique planétaire*. Editions Allia, 2001 ; Voir aussi : Duncan CAMPBELL. «Inside Echelon : the history, structure, and function of the global surveillance system known as Echelon». In : *Telepolis* (2000).

donner à ces révélations. Une délégation est envoyée à Washington quelques mois plus tard, mais les réunions prévues avec les représentants de la NSA et de la CIA sont annulées, et les eurodéputés forcés d'écourter leur séjour aux États-Unis.¹⁰ Les autorités américaines refusent toujours d'admettre l'existence de ces activités. Publié en juillet 2001, le rapport de cette commission spéciale relativise la capacité d'interception des Fives-Eyes en matière de communications par câble ou par radio et estime alors qu'il est « impossible dans la pratique, eu égard au nombre très élevé de celles-ci, de toutes les contrôler de manière exhaustive et détaillée ».¹¹ Il n'en estime pas moins que ces pratiques mettent directement en cause le droit à la vie privée. Il est également contraint de constater que la France dispose d'un système similaire en matière d'interception satellitaire (qu'on commence alors à surnommer FRENCHELON),¹² et que le Royaume-Uni et l'Allemagne collaborent activement avec la NSA. Aussi le rapport invite-t-il l'ensemble des États membres à « vérifier la conformité aux droits fondamentaux (...) de leur législation relative aux activités des services de renseignements et, au besoin, de lui apporter les adaptations nécessaires ». Un appel du pied est également lancé en direction des organisations internationales comme le Conseil de l'Europe.

Hélas, deux mois plus tard, une véritable spirale sécuritaire s'engage. Elle va consacrer une logique de surveillance massive des communications Internet, selon une logique décrite en ces termes par la DARPA, l'agence de recherche du Pentagone, lorsqu'elle présente en 2002 le projet *Total Information Awareness* :

Le programme TIA vise au développement :

1. d'architectures dédiées à la construction d'une grande base de données anti-terroriste, pour les éléments de systèmes associés à la population concernée par cette base de données, et pour intégrer des algorithmes et des outils analytiques d'initiatives mixtes ;
2. de nouvelles méthodes de peuplement de la base de données à partir des sources existantes, créer de nouvelles sources innovantes et inventer de nouveaux algorithmes dans le but

¹⁰Angus ROXBURGH. *EU investigators 'snubbed' in US*. Mai 2001. Disponible à l'adresse : <http://news.bbc.co.uk/2/hi/europe/1325186.stm>.

¹¹Ibid.

¹²Kenneth Neil CUKIER. « "Frenchelon" : France's Alleged Global Surveillance Network And its implications on International Intelligence Cooperation ». In : Washington DC, avr. 1999.

- d'extraire, de combiner et d'affiner les informations en vue d'une inclusion ultérieure dans la base de données ; et,
3. de nouveaux modèles, algorithmes, méthodes, outils et techniques révolutionnaires pour l'analyse et la mise en relation des informations contenues dans la base de données, afin d'en tirer des renseignements pertinents.¹³

11.1.1. Conservation des données de connexion

En Europe, la démarche semble d'abord moins ambitieuse. Dans les semaines qui suivent les attentats du 11 septembre 2001, le Royaume-Uni, la France et l'Italie vont imposer aux opérateurs télécoms une conservation généralisée des données de connexion, ces « métadonnées » qui permettent d'identifier les internautes à partir de leurs adresses IP, mais également à retracer l'historique de leurs communications.

C'est ainsi qu'en France, le gouvernement de Lionel Jospin présente *in extremis* plusieurs amendements à la loi sur la sécurité quotidienne, alors en passe d'être adoptée au Parlement. Nombre d'entre eux reprennent les dispositions les plus sécuritaires déjà discutées – et fortement critiquées par les milieux français de l'activisme numérique –, dans le cadre d'un projet de loi sur la société de l'information.¹⁴ L'un de ces amendements impose donc aux opérateurs télécoms de conserver, pour une durée d'un an, « certaines catégories de données techniques » relatives à l'identification des internautes et aux « caractéristiques techniques » de leurs communications. Cette mesure est alors présentée comme exceptionnelle et temporaire, limitée à deux ans, et destinée à faire face à la menace terroriste (elle sera renouvelée plusieurs fois avant d'être pérennisée en 2006).

À l'époque, peu de parlementaires semblent saisir l'enjeu de ces évolutions. Traditionnellement, le secret des correspondances protège le contenu des communications, et non le contenant – le message inscrit sur la lettre, et non l'adresse renseignée sur l'enveloppe. Mais l'appétence des services de police et de renseignement pour ces données se comprend mieux à la lecture de ce qu'en diront d'éminents juristes près de quinze ans plus tard. Ainsi, dans l'affaire *Digital Rights*, sur laquelle nous reviendrons, l'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne, Pedro Cruz Villalón, estimera que l'atteinte à la vie privée que constitue l'accès à ces données est

¹³Présentation du TIA sur le site de l'agence DARPA. *Total Information Awareness (TIA) System*. Oct. 2002. Disponible à l'adresse : <https://web.archive.org/web/20021003053651/http://www.darpa.mil/iao/tiasystems.htm>.

¹⁴*Loi société de l'information (LSI)*. Fév. 2001. Disponible à l'adresse : <http://iris.sgdg.org/actions/lsi/>.

démultipliée du fait de :

(...) l'importance acquise par les moyens de communications électroniques dans les sociétés modernes, qu'il s'agisse des réseaux mobiles numériques ou d'Internet, et leur utilisation massive et intensive par une fraction très importante des citoyens européens dans tous les champs de leurs activités privées ou professionnelles. Les données en question, il importe également d'insister encore une fois à cet égard, ne sont pas des données personnelles au sens classique du terme, se rapportant à des informations ponctuelles sur l'identité des personnes, mais des données personnelles pour ainsi dire qualifiées, dont l'exploitation peut permettre l'établissement d'une cartographie aussi fidèle qu'exhaustive d'une fraction importante des comportements d'une personne relevant strictement de sa vie privée, voire d'un portrait complet et précis de son identité privée.¹⁵

En effet, l'explosion des usages du numérique conjuguée à celle des capacités de stockage et de traitement de ces masses de données – ce qu'on appelle désormais le « Big Data » –, approfondit la surveillance en même temps qu'il contribue à la transformer. Pour David Lyon, l'un des fondateurs des *Surveillance Studies*, le Big Data induit un saut quantitatif qui accentue les logiques anciennes (approche fondée sur le contrôle des risques, foi dans la technologie, hybridation public-privé dans la collecte et le traitement des données). Mais il repère également une rupture qualitative, déjà esquissée dans le rapport Wright de 1998, en ce que ces dispositifs orientent la surveillance vers la découverte de motifs comportementaux et l'anticipation.¹⁶ Pour Antoinette Rouvroy et Thomas Berns, « l'enregistrement massif et systématique de données, le “data mining” et le profilage sont les instruments d'une transformation des rationalités, stratégies et tactiques de gouvernement » – d'où le terme proposé par les deux auteurs de « gouvernementalité algorithmique ».¹⁷

Compte tenu de ce paradigme qui s'est imposé en l'espace de quinze ans, un conseiller d'État plaidait ainsi en 2015 que :

la *summa divisio* entre accès de données et accès de contenus n'a

¹⁵Conclusions de l'avocat général dans l'affaire *Digital Rights*, présentées le 12 décembre 2013, § 73-74)

¹⁶David LYON. *Surveillance After Snowden*. Polity Press, 2015 ; Voir aussi : David LYON. «Surveillance and the Eye of God». In : *Studies in Christian Ethics* 27 (2014), p. 21–32, p. 78 et suiv.

¹⁷Antoinette ROUVROY et Thomas BERNs. «Le nouveau pouvoir statistique». In : *Multitudes* 40.1 (fév. 2010), p. 88.

probablement plus la même portée qu'il y a quelques années, et sans doute l'ingérence dans la vie privée que constitue l'accès aux données de connexion doit être réévaluée.¹⁸

À l'époque, les militants n'anticipent sans doute pas tout-à-fait l'importance cruciale que les données de connexion sont amenées à jouer dans les systèmes de surveillance contemporains. Dans une lettre ouverte en date d'octobre 2001, l'IRIS et nombre d'autres associations, qui vont du GISTI à Act Up, dénoncent tout de même « la remise en cause du droit à l'anonymat et à la confidentialité des échanges », qui laisserait « le libre champ à des pratiques arbitraires et discriminatoires ».¹⁹

En réaction, le fournisseur associatif Globenet lance le projet No-Log. Il s'agit de proposer :

un service d'accès national en tarification locale gratuit à qui bon lui semble, en garantissant l'éthique du service, et notamment l'absence de commercialisation des données, ainsi que la vérification systématique de l'origine des requêtes judiciaires et l'information des utilisateurs sur toutes ces requêtes(...).

Sans pour autant se rendre hors-la-loi, GlobeNet ne demandera aucune information personnelle aux utilisateurs pour l'inscription à No-Log. Ni nom, ni adresse physique, ni aucune autre donnée susceptible d'être utilisée à des fins commerciales.

Les seules données conservées seront le numéro de téléphone de l'appelant, associé à l'adresse IP attribuée par le serveur pour la durée de la connexion.

Quant à l'IRIS, elle dépose même une plainte devant la Commission européenne pour violation du droit communautaire par la France, plainte que celle-ci décide de mettre en suspend en attendant la publication du décret d'application.²⁰ Or, ce dernier tarde à paraître. La France semble attendre l'aval de l'Europe.

La pression est forte pour généraliser ce système à l'ensemble des pays européens. Dès novembre 2001, le président américain, George W. Bush

¹⁸Cité dans : Marc REES. *Données de connexion : la QPC de la Quadrature, FDN et FFDN transmise au Conseil constitutionnel!* Mai 2015. Disponible à l'adresse : <https://www.nextinpact.com/news/95334-donnees-connexion-qpc-quadrature-fdn-et-ffd-transmise-au-conseil-constitutionnel.htm>.

¹⁹*Lettre ouverte aux parlementaires (pétition)*. Oct. 2001. Disponible à l'adresse : https://web.archive.org/web/20020205074320/http://www.lsjolie.net:80/article.php3?id_article=68.

²⁰*Rétention des données de trafic dans les communications électroniques*. 2005. Disponible à l'adresse : <http://iris.sgdg.org/actions/retention/index.html>.

avait d'ailleurs écrit aux institutions de l'Union européenne, qui travaillent alors à une directive sur la protection de la vie privée à l'ère numérique (la directive « *ePrivacy* »).²¹ Dans un courrier dressant la liste de plus de quarante mesures qu'il souhaite voir adoptées en Europe pour aider à la « guerre contre le terrorisme » figure la conservation des données de connexion. Or, le Parlement européen souhaite alors obliger les opérateurs à les supprimer dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'acheminement du trafic ou de la facturation. Sur ce point, l'appel de Bush restera lettre morte. Pour un temps.

Car le lobbying américain va se poursuivre, avec le concours de pays comme la France et le Royaume-Uni. Lorsque le terrorisme islamiste frappe l'Europe, avec les attentats de Madrid en mars 2004 et de Londres en juillet 2005, la Commission européenne saute le pas. Le 21 septembre 2005, une proposition de directive visant à imposer ce dispositif de conservation généralisée des données est présentée.²² Elle est adoptée en mars 2006, c'est-à-dire en moins de six mois – un temps record – malgré les protestations des activistes numériques, désormais coordonnés à Bruxelles par l'organisation European Digital Rights (EDRi), fondée en 2002. La directive impose alors la conservation généralisée des données de connexion à l'ensemble des opérateurs télécoms des pays membres de l'Union, leur laissant seulement la possibilité de décider de la durée de conservation (de six mois à deux ans).

Avec cet aval européen, le gouvernement français peut donc adopter sans crainte le décret d'application de la loi de 2001 et, de fait, ce dernier paraît moins de dix jours après l'adoption de la directive...²³ Deux mois plus tôt, la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme est venue non seulement inscrire de manière durable la conservation généralisée dans le droit français, mais également octroyer aux services de renseignement le droit de requérir ces données de connexion auprès des opérateurs, mais aux seules fins de la lutte antiterroriste. La Commission consultative des droits de l'Homme (CNCDH), rattachée au Premier ministre, estime alors qu'on assiste :

²¹Paul MELLER. «European Union Set to Vote on Data Law». In : *The New York Times* (nov. 2001).

²²Directive n° 2006/24/CE du 15 mars 2006.

²³Décret n° 2006-358 du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques. Le décret précise que les données concernées sont relatives aux informations permettant d'identifier l'utilisateur ; aux équipements terminaux de communication utilisés ; aux caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication ; aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ; aux informations permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication ; enfin, pour les communications téléphoniques, celles permettant d'identifier l'origine et la localisation de la communication.

une fois encore, au développement des pouvoirs de police administrative dans la mise en place de ce système de surveillance d'une activité privée des citoyens dans des lieux d'expression publics que sont les cybercafés, le tout au détriment des prérogatives auparavant laissées à la seule autorité judiciaire gardienne des libertés. C'est d'abord cette dérive qui est inquiétante.²⁴

L'histoire n'est toutefois pas terminée. Car après que plusieurs lois de transpositions nationales aient été censurées dans les États-membres (la Roumanie en 2009, l'Allemagne et la Bulgarie en 2010, Chypre et la République Tchèque en 2011), la Cour de justice de l'Union européenne invalide en avril 2014 l'ensemble de la directive dans un arrêt historique, l'arrêt *Digital Rights*, estimant qu'il est disproportionné de soumettre à un tel régime l'ensemble de la population, et donc « des personnes pour lesquelles il n'existe aucun indice de nature à laisser croire que leur comportement puisse avoir un lien, même indirect ou lointain, avec des infractions graves ».²⁵ Confirmé en décembre 2016 par une seconde décision, l'arrêt *Tele2*,²⁶ la France refuse pour l'heure de se soumettre à cette jurisprudence. Un responsable du ministère de l'Intérieur estimait récemment qu'« il n'y a que dans *Minority Report* que l'on peut savoir *a priori* sur qui l'on va enquêter »,²⁷ tandis que le Conseil d'État propose de contourner la jurisprudence de la CJUE, en adoptant un protocole interprétatif de la Charte européenne des droits fondamentaux autorisant expressément ce type de mesure.²⁸

Malgré les demandes répétées du FBI, le Congrès américain – comme le Parlement canadien – s'est jusqu'à présent toujours opposé à un tel régime de conservation généralisée.²⁹ Leurs services de police et de renseignement

²⁴Note sur le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers - 15 décembre 2005. Cité dans : *Projet de loi relatif à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme - Analyse*. Rapp. tech. Ligue des droits de l'Homme, oct. 2012. Disponible à l'adresse : http://www.ldh-france.org/IMG/pdf/analyse_du_projet_de_loi.pdf.

²⁵CJUE, Grande Chambre, 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd & Michael Seitzinger e.a.*, C-293/12.

²⁶CJUE, Grande Chambre, 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige AB et Secretary of State for the Home Department*, C-203/15 et C-698/15.

²⁷Cité dans : Martin UNTERSINGER et Élise VINCENT. «La lutte contre le terrorisme contrariée par un arrêt européen». In : *Le Monde* (juin 201).

²⁸Jacky RICHARD et Laurent CYTERMANN. *Le numérique et les droits fondamentaux*. fr. Les rapports du Conseil d'État. Conseil d'État, sept. 2014. Disponible à l'adresse : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/144000541/index.shtml> (visité le 29/05/2013), p. 210.

²⁹Declan MCCULLAGH. *ISP snooping gaining support*. Avr. 2006. Disponible à l'adresse : <https://www.cnet.com/news/isp-snooping-gaining-support/>; Declan MCCULLAGH. *FBI wants records kept of Web sites visited*. Avr. 2008. Disponible à l'adresse : <https://www.cnet.com/news/fbi-wants-records-kept-of-web-sites-visited/>.

peuvent néanmoins compter sur les masses de données collectées par les grandes plateformes du Web.

11.1.2. Collecte à grande échelle du trafic Internet

En effet, au travers de dispositions du *Patriot Act* adoptées dans la foulée des attentats de 2001, les services américains peuvent accéder non seulement aux données de connexion, mais également au contenu des communications stockées par les plateformes, qui constituent autant de « puits à données », et ce sans aucun mandat judiciaire.³⁰

Le programme PRISM, révélé par Edward Snowden en 2013,³¹ permet ainsi aux agences américaines de se servir allègrement auprès d’une centaine d’entreprises établies aux États-Unis, et en particulier auprès des firmes de la Silicon Valley.³² On sait par exemple qu’en 2001, 90 % des 250 millions de communications interceptées en vertu du *Foreign Intelligence Surveillance Act* — qui autorise des collectes de données massives sans aucun mandat individualisé — l’étaient au travers de ce programme.³³

Les 10 % restants provenaient d’un autre programme évoqué à plusieurs reprises par d’autres lanceurs d’alerte depuis 2006, mais mieux documenté grâce aux documents fuités par Snowden : le programme UPSTREAM – équivalent américain du programme de surveillance des câbles internationaux développé par la DGSE à partir de 2008, ou du programme TEMPORA du GCHQ britannique. Rendu possible par la collaboration d’opérateurs télécoms comme AT&T, UPSTREAM se fonde, à l’image du programme PRISM, sur des lois et des décrets datant des années 1970, pour certains révisés par les administrations Bush afin d’affaiblir les contrôles judiciaires, faciliter la surveillance des Américains, et immuniser les entre-

³⁰Deux procédures jouent à cet égard un rôle clé : les *National Security Letters*, créées en 1978 pour lutter contre le financement du terrorisme et dont le champ d’application s’est considérablement élargi depuis (notamment au travers de l’adoption du *Patriot Act*), mais également les autorisations secrètes et non-ciblées délivrées par un tribunal spécial, la *FISA Court*, institué en 1977 par le Foreign Intelligence Surveillance Act pour contrôler les agences de renseignement américaines.

³¹Pour un aperçu des révélations Snowden, voir : Glenn GREENWALD. *No Place to Hide : Edward Snowden, the NSA, and the U.S. Surveillance State*. [S.l.] : Metropolitan Books, 2014.

³²Sur la place de la Silicon Valley dans le complexe militaro-industriel et l’appareil diplomatique américain, voir : Christophe LÉCUYER. *Making Silicon Valley : Innovation and the Growth of High Tech, 1930-1970*. Cambridge, Mass. : The MIT Press, 2007 ; Shane HARRIS. *@War : The Rise of the Military-Internet Complex*. Boston : Eamon Dolan/Houghton Mifflin Harcourt, 2014 ; Kirstie BALL et Laureen SNIDER. *The Surveillance-Industrial Complex : A Political Economy of Surveillance*. Taylor et Francis, 2014 ; Julian ASSANGE. *When Google Met Wikileaks*. 1ST édition. O, 2014 ;

³³N.A. *What is known about NSA’s PRISM program*. Mai 2014. Disponible à l’adresse : <http://electrospace.blogspot.fr/2015/04/some-equipment-that-connects-nsa-with.html>.

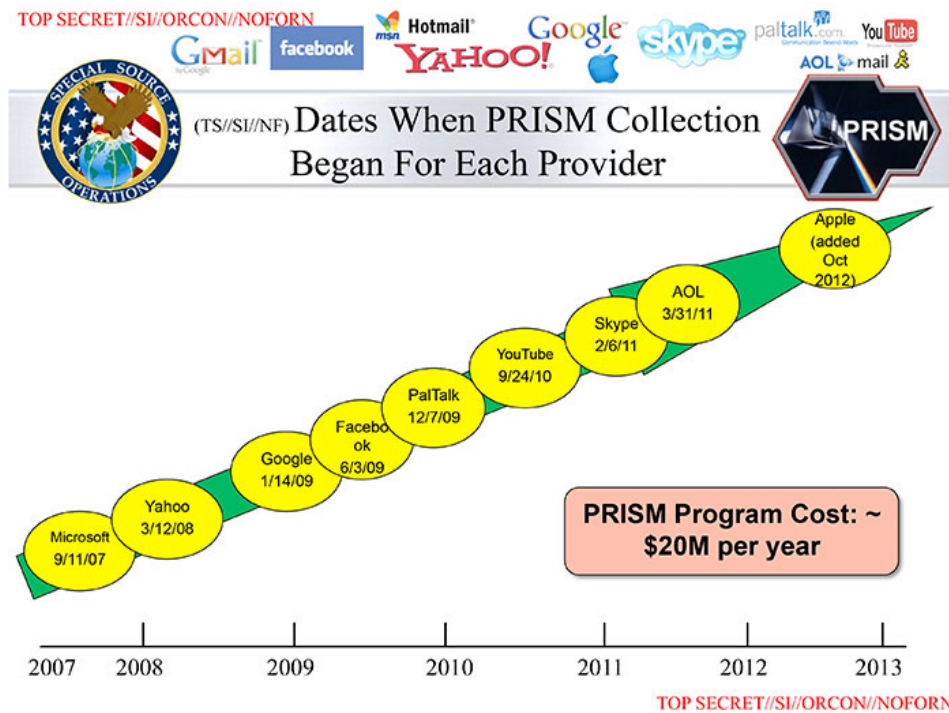


FIGURE 11.2 – Diapositive issue des documents internes de la NSA révélés par Edward Snowden en 2013, et retraçant la chronologie des partenariats noués avec les entreprises américaines du numérique.

prises de toute poursuite pénale pour leur participation à ces activités à la légalité contestée.³⁴

11.1.3. Journalistes, avocats et militants parmi les cibles prioritaires

Ces pratiques ne vont pas seulement à l'encontre de principes fondateurs de l'État de droit, comme la présomption d'innocence ou le droit à un procès équitable. Elles sont d'autant plus délétères pour la liberté de communication qu'elles visent ceux qui jouent un rôle clé dans le fonctionnement démocratique : avocats, militants et journalistes.³⁵ Un document de l'archive Snowden en date de 2008 montre ainsi que, durant un exercice conduit par le GCHQ britannique, plus de 70 000 courriels échangés entre

³⁴Voir l'analyse du *Protect America Act* en 2007 et le *FISA Amendments Act* fournie dans : Laura DONOHUE. «Section 702 and the Collection of International Telephone and Internet Content». In : *Harvard Journal of Law and Public Policy* 38.1 (fév. 2015).

³⁵Luke HARDING. «Edward Snowden : US government spied on human rights workers». In : *The Guardian* (avr. 2014) ; Ryan GALLAGHER. *British Spies Are Free to Target Lawyers and Journalists*. Nov. 2014. Disponible à l'adresse : <https://theintercept.com/2014/11/06/uk-surveillance-of-lawyers-journalists-gchq/>.

des journalistes et rédacteurs en chef du Guardian, de la BBC, de Reuters, du *New York Times*, du *Washington Post*, du *Monde* et d'autres organismes de presse avaient été collectés en moins de 10 minutes, sauvegardés et partagés au sein de l'agence.³⁶

D'après le document en question, « les journalistes et reporters des différents médias d'actualité représentent une menace pour la sécurité », en particulier « les “journalistes d'investigation” qui se spécialisent dans des enquêtes relatives aux questions de défense, soit dans un but commercial, soit en fonction de ce qu'ils estiment être d'intérêt public ». En février 2017, le *Spiegel* rapportait également que le BND allemand avait depuis 1999 procédé à la surveillance des numéros de téléphone, de fax et d'e-mails de nombreux journalistes du New York Times, de la BBC ou de Reuters, mais aussi de nombreux autres organismes de presse de part le monde.³⁷ Dans ces conditions, la protection des sources ne peut tout simplement pas être assurée.

11.2. Le « paradoxe Snowden »

Pour de nombreux observateurs, les révélations fondées sur les documents du lanceur d'alerte Edward Snowden, entamées le 5 juin 2013, laissaient entrevoir une profonde remise en cause des formes contemporaines de la surveillance des communications. Après tout, les milliers de documents fournis par Snowden aux journalistes Laura Poitras et Glenn Greenwald, publiés et analysés au compte goutte depuis lors, jetaient une lumière particulièrement crue sur les capacités des services de renseignement des grandes puissances occidentales. Grâce à cette fuite historique, les secrets d'État et les dénégations qui inhibaient le débat public sur ces questions étaient battus en brèche. Les réformes à venir allaient pouvoir ramener les capacités techniques des grands États – dont beaucoup s'étaient développées sur la base d'interprétations secrètes extrêmement contestables du droit existant –, dans le giron de l'État de droit.

Quatre ans plus tard, ces espoirs font figure de vœux pieux. Les intermédiaires techniques de l'Internet occupent une place toujours plus importante dans les stratégies de surveillance des États. Un processus qu'illustre par exemple l'augmentation rapide du nombre de réquisitions judiciaires et

³⁶James BALL. *GCHQ captured emails of journalists from top international media*. Jan. 2015. Disponible à l'adresse : <https://www.theguardian.com/uk-news/2015/jan/19/gchq-intercepted-emails-journalists-ny-times-bbc-guardian-le-monde-reuters-nbc-washington-post>.

³⁷Alison SMALE. *Germany's Intelligence Service Spied on Journalists, Report Says*. Fév. 2017. Disponible à l'adresse : <https://www.nytimes.com/2017/02/25/world/europe/germany-bnd-surveillance-der-spiegel.html>.

administratives de données personnelles détenues par les grandes entreprises du numérique : leur nombre combiné au Royaume-Uni et aux États-Unis a quasiment doublé entre 2013 et 2016 (passant de 354 970 à 704 678).³⁸ En France, les requêtes envoyées à Google et Facebook suivent une trajectoire encore plus ascendante (respectivement et +190 % +300 %).³⁹ Certes, de grandes réformes du renseignement ont été adoptées dans plusieurs pays. Mais au lieu de remettre en cause les capacités de surveillance massive, ces évolutions juridiques sont venues « blanchir » des pratiques initiées dans le secret, et très souvent dans l'illégalité. Le cas de la France illustre ainsi ce qu'il faut bien appeler « le paradoxe Snowden ».

11.2.1. Avant Snowden, les projets de légalisation de l'« a-légal »

Avant l'adoption de la loi sur le renseignement, à l'été 2015, la base légale des activités de surveillance secrète date encore de la réforme de 1991. Or, dans cette loi, aucune disposition ne pouvait véritablement fournir un cadre juridique aux différents programmes développés par les services de renseignement en matière de surveillance massive d'Internet.

Outre les interceptions, le droit à l'époque est censé n'autoriser que l'accès aux données de connexion par les services de renseignement, ouvert en 2006 pour la seule lutte contre le terrorisme. Pourtant, il est pratiqué en fait pour l'ensemble des missions des services de renseignement sur la base d'une interprétation fantaisiste d'une disposition oubliée de la loi de 1991.⁴⁰ En 2013, un rapport parlementaire indique ainsi que les services faisaient environ 30 000 requêtes par an en vertu de la loi de 2006 (donc dans le cadre de la lutte antiterroriste), contre près de 200 000 requêtes sur la base de cette autre disposition détournée (et couvrant cette fois-ci l'ensemble du champ d'intervention des services de renseignement, et donc des notions aussi vagues que « la sécurité nationale » ou « la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France »).⁴¹

Des révélations de Médiapart et du site Reflets.info en date de juin 2016

³⁸RAM, «Tech sector struggles to prepare for new EU data protection laws».

³⁹Voir les « rapports de transparence » de Google (<https://www.google.com/transparencyreport/userdatarequests/FR/>) et Facebook (<https://govtrequests.facebook.com/country/France>).

⁴⁰Cette disposition, l'article L. 244-2 du code de la sécurité intérieure, permettant aux services de solliciter des « informations ou documents » en vue de réaliser une interception.

⁴¹Jean-Jacques URVOAS et Patrice VERCHÈRE. *Rapport en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement*. Commission des Lois 1022. Paris : Assemblée nationale, mai 2013. Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/controle/lois/renseignement.asp>, p. 24.

indiquent également qu'à partir de 2009 – et en parallèle du programme de la DGSE –, la DGSI a pu imposer aux grands FAI français l'installation de sondes DPI fournies par l'entreprise Qosmos permettant de scanner le trafic d'une grande part de la population pour repérer, en temps réel, certains « sélecteurs ». ⁴² Dans ces logiques de surveillance exploratoire, il est possible de surveiller des centaines de milliers d'internautes pour retrouver, dans la masse du trafic, des données de connexion traitées par les FAI (notamment l'IP d'origine, l'IP de destination), mais aussi toutes sortes de métadonnées contenues dans ce trafic (par exemple des identifiants Facebook, alias Twitter, des adresses mails, des mots de passe, protocoles utilisés, etc.).

Les responsables du renseignement ont par la suite tenté d'euphémiser ces dérives, en parlant de pratiques « a-légales ». ⁴³ Pourtant, le droit international des droits de l'Homme est clair : lorsque l'État commet une ingérence dans les droits fondamentaux d'individus ou de groupes d'individus, une base juridique publique et détaillée est requise pour se conformer aux principes de l'État de droit. Autrement, de telles pratiques sont tout simplement illégales.

Tout ceci est bien connu dans les hautes sphères de l'État. Et pour cause, la réforme de 1991 faisait déjà suite à une condamnation de la CEDH dans laquelle les juges précisaient :

Les écoutes et autres formes d'interception des entretiens téléphoniques représentent une atteinte grave au respect de la vie privée et de la correspondance. Partant, elles doivent se fonder sur une "loi" d'une précision particulière. L'existence de règles claires et détaillées en la matière apparaît indispensable, d'autant que les procédés techniques utilisables ne cessent de se perfectionner. ⁴⁴

C'est pourquoi, dès 2008, le livre blanc de la Défense publié sous Sarkozy glissait déjà, en toute discrétion :

Les activités de renseignement ne disposent pas aujourd'hui d'un cadre juridique clair et suffisant. Cette lacune doit être comblée

⁴² REFLETS.INFO. *Qosmos et le gouvernement Français, très à l'écoute du Net dès 2009*. Juin 2016. Disponible à l'adresse : <https://reflets.info/qosmos-et-le-gouvernement-francais-tres-a-lecoute-du-net-des-2009/>; Jérôme HOURDEAUX. *Comment les services de renseignement ont mis en place une surveillance générale du Net dès 2009*. Juin 2016. Disponible à l'adresse : <https://www.mediapart.fr/journal/france/060616/comment-les-services-de-renseignement-ont-mis-en-place-une-surveillance-generale-du-net-des-2009>.

⁴³ Terme d'un officiel français cité dans : Jacques FOLLOROU et Franck JOHANNÈS. « Révélation sur le Big Brother français ». In : *Le Monde* (juil. 2013).

⁴⁴ CEDH, *Kruslin c/ France*, 24 avril 1990, n°11801/85, §27.

(...). La loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques sera aménagée, afin de tenir compte des évolutions techniques récentes.⁴⁵

Mais trois mois plus tard, les projets du renseignement intérieur de se doter d'un nouveau fichier de surveillance, le fichier EDVIGE, suscite l'une des plus importantes mobilisations en faveur des libertés publiques de la présidence Sarkozy.⁴⁶ La réforme est alors repoussée, laissant à certains responsables du Parti socialiste –notamment Jean-Jacques Urvoas, futur rapporteur de la loi renseignement à l'Assemblée, ensuite nommé ministre de la Justice –, le champ libre pour occuper ce terrain politique dans la perspective des élections de 2012, promettant à leur tour une réforme du renseignement capable de sécuriser juridiquement les services.⁴⁷ C'est ce à quoi s'emploie Urvoas au Parlement dans un rapport co-signé avec le député Patrice Verchère, et paru deux semaines avant les révélations Snowden.⁴⁸

11.2.2. L'affaire Snowden, détonateur d'une nouvelle grande controverse sur la surveillance

La controverse qui s'enclenche à partir du mois de juin 2013 crée un véritable dilemme pour le pouvoir. Les journalistes d'investigation vont rapidement faire le lien entre les pratiques de la NSA et certaines informations dont on dispose alors au sujet de la DGSE, renforçant l'insécurité juridique pour les services.

Car bien qu'elles soient passées relativement inaperçues, notamment auprès des groupes militants, certaines déclarations publiques des responsables de l'agence française avaient déjà confirmé le formidable développement

⁴⁵ *Livre blanc sur la Défense et la Sécurité nationale*. Rapp. tech. Paris : Gouvernement français, juin 2008, p. 142.

⁴⁶ Meryem MARZOUKI. « Non à Edvige » : sursaut ou prise de conscience ? » In : *Plein droit* 80 (mar. 2009), p. 21–26.

⁴⁷ On peut lire dans ce rapport : « La gauche n'a pas toujours su mesurer l'importance de tels enjeux, et a souvent envisagé l'activité de renseignements sous le prisme déformant des peurs et suspicions. Peur de procédés contestables et réputés anti-démocratiques, suspicions quant à l'usage fait des informations obtenues : à tel point qu'en 1978, le programme commun proposait que "les polices parallèles (seraient) dissoutes". Ce temps est révolu et, après avoir été éloignée du pouvoir durant dix ans, la gauche se devait de se préparer aux enjeux de l'exercice des responsabilités et reconnaître le caractère primordial de la maîtrise des services de renseignement, véritable rouage de la bonne marche de l'Etat ». Jean-Jacques URVOAS et Floran VADILLO. *Réformer les services de renseignement français*. Rapp. tech. Paris : Fondation Jean Jaurès, mai 2011, p. 44. Disponible à l'adresse : <http://www.jean-jaures.org/Publications/Essais/Reformer-les-services-de-renseignement-francais>.

⁴⁸ URVOAS et VERCHÈRE, *Rapport en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement*.

des capacités des services français en matière de surveillance d'Internet. Dès 2010, le directeur technique d'alors, Bernard Barbier, expliquait par exemple devant les réservistes du chiffre et de la sécurité de l'information qu'« aujourd'hui, nos cibles sont les réseaux du grand public ». ⁴⁹ Au sujet des terroristes, il ajoutait : « ils mènent une double vie, mais ont les mêmes mots de passe. Et nous stockons bien évidemment tous les mots de passe, nous avons des dictionnaires de millions de mots de passe ». Puis, en mars 2013, le directeur général de la DGSE expliquera aux parlementaires que depuis 2008, ses services avaient pu développer « un important dispositif d'interception des flux Internet ». ⁵⁰

Alors que l'attention sur les programmes de la NSA et du GCHQ s'emballa au niveau mondial, *Le Monde* publie en juillet 2013 un article sensationnel :

Le Monde est en mesure de révéler que la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE, les services spéciaux) collecte systématiquement les signaux électromagnétiques émis par les ordinateurs ou les téléphones en France, tout comme les flux entre les Français et l'étranger : la totalité de nos communications sont espionnées. L'ensemble des mails, des SMS, des relevés d'appels téléphoniques, des accès à Facebook, Twitter, sont ensuite stockés pendant des années. ⁵¹

Alors que les experts soulignent alors le caractère peu vraisemblable de l'allégation selon laquelle la *totalité* des communications des Français est collectée puis stockée, ⁵² Urvoas rompt le silence total des officiels français, proposant une métaphore en guise de démenti :

À la différence de la NSA, service technique uniquement dédié à l'interception, la DGSE est un service généraliste qui collecte le renseignement dans le seul exercice de ses missions réglementaires. On pourrait donc dire que face à la « pêche au chalut »

⁴⁹Cité dans : Jean Marc MANACH. *Frenchelon : la DGSE est en « 1ère division »*. Oct. 2010. Disponible à l'adresse : <http://bugbrother.blog.lemonde.fr/2010/10/02/frenchelon-la-dgse-est-en-1ere-division/>.

⁵⁰*Audition du préfet Érarid Corbin de Mangoux, Directeur général de la sécurité extérieure (DGSE) au ministère de la Défense*. Compte rendu n°56. Paris : Assemblée nationale, commission de la défense nationale et des forces armées, fév. 2013. Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-cdef/12-13/c1213056.asp> (visité le 20/04/2016).

⁵¹FOLLOROU et JOHANNÈS, « Révélations sur le Big Brother français ».

⁵²Jean-Marc MANACH. *La DGSE a le « droit » d'espionner ton Wi-Fi, ton GSM et ton GPS aussi*. Juil. 2013. Disponible à l'adresse : <http://bugbrother.blog.lemonde.fr/2013/07/11/la-dgse-a-le-droit-despionner-ton-wi-fi-ton-gsm-et-ton-gps-aussi/>.

que semble réaliser la NSA, la DGSE pratique une « pêche au harpon » dans le cadre de ses attributions.⁵³

Mais même si l'article du *Monde* manque en partie son objectif par ses exagérations, et en dépit de la stratégie de distinction esquissée par Urvoas, c'est un signe supplémentaire de l'urgente nécessité pour les services de sécuriser au plan juridique les capacités techniques développées dans le secret et l'illégalité. Et en même temps, dans le climat post-Snowden, c'est une opération extrêmement risquée au plan politique.

La loi de programmation militaire constituera à cet égard une sorte de « ballon d'essai » venant légaliser l'usage sur le territoire national de sondes DPI installées en 2009. Au travers d'un amendement déposé au Sénat en octobre 2013, l'accès aux métadonnées est désormais autorisé « en temps réel », sur « sollicitation du réseau », et élargi pour couvrir l'ensemble des missions du renseignement, mettant ainsi fin aux bricolages juridiques douteux révélés quelques semaines plus tôt dans l'indifférence générale. Or, pendant plusieurs semaines, aucun groupe militant ne réagit. Il faudra un communiqué de presse d'une association professionnelle regroupant les entreprises de l'Internet « communautaire », dont Google, Microsoft et Facebook font partie, pour que les associations de défense des libertés publiques réagissent et organisent une campagne éclair, largement relayée dans les médias.

Quoiqu'elle ait échoué à faire supprimer l'amendement en question, la mobilisation conduit à de nouvelles coordinations en matière de défense des libertés dans l'environnement numérique, entre des associations qui n'avaient pas, ou plus, l'habitude de travailler ensemble sur ces sujets. Ainsi, en janvier 2014 est créé l'Observatoire des libertés et du numérique (OLN), une instance de coordination qui réunit notamment la LDH, le Syndicat des avocats de France, le Syndicat de la magistrature, CECIL et CREIS-Terminal, ainsi que La Quadrature du Net.

11.2.3. 2015 : des attentats de Paris à la loi renseignement

À l'été 2014, alors que l'organisation terroriste « État islamique » fait sa percée médiatique après ses conquêtes fulgurantes en Irak et en Syrie, le gouvernement du Premier ministre Manuel Valls présente un projet de loi antiterroriste, contenant plusieurs mesures d'exception attentatoires à la liberté d'expression sur lesquelles nous reviendrons. Adoptée en novembre 2014, elle permet aux membres de l'OLN de mener une première campagne commune. Puis, après les attentats de Paris en janvier 2015, le gouvernement

⁵³Jean-Jacques URVOAS. *Big Brother à la française ? Commentaires*. Juil. 2013. Disponible à l'adresse : <http://archive.is/7SGgk>.

Valls va faire de la loi renseignement sa principale réponse politique aux attentats, à grand renfort de discours de sécurisation censés répondre au traumatisme collectif suscité par ce retour de la violence terroriste dans l'espace public français. Le contexte politique est désormais « favorable » à une telle réforme.

La stratégie de communication, parfaitement huilée, consiste à gérer un évident paradoxe : d'une part, le texte doit légaliser les pratiques existantes des services qui permettent à la France d'être dans le peloton de tête des grandes puissances en matière de renseignement, et de l'autre, il faut tenir la ligne fixée dès le début des révélations Snowden, selon laquelle la France ne pratiquerait que de la « surveillance ciblée ». Contre ceux qui font le lien entre les pratiques autorisées dans le projet de loi avec les révélations Snowden, le Premier ministre répond qu' « il n'y aura aucune surveillance de masse des citoyens », prétendant même que « le projet de loi l'interdit ». En ouverture des débats à l'Assemblée, le 13 avril, il affirme que le projet de loi : « n'a rien à voir avec les pratiques révélées par Edward Snowden ».

11.2.4. La surveillance d'Internet dans la loi renseignement

Pourtant, l'analyse de la loi – dont le gouvernement admet qu'elle visait à légaliser des pratiques existantes des services – autorise de nombreux parallèles avec les pratiques de leurs homologues américains, britanniques ou allemands.

C'est le cas de la surveillance en temps réel de données de connexion (article L. 851-2) ou de la disposition « boîtes noires » (article L. 851-3), une des mesures les plus contestées du texte. Après les expérimentations menées depuis 2009 avec les sondes Qosmos,⁵⁴ les services antiterroristes ont désormais la possibilité légale de placer sur les réseaux des dispositifs techniques scannant l'ensemble du trafic Internet en vue de détecter, à l'aide d'algorithmes, des données suspectes en lien avec une menace terroriste. Sommé d'en dire plus lors des débats parlementaires, le ministre de la Défense, Jean-Yves Le Drian explique alors que le but est de repérer, selon une logique exploratoire, « des connexions à certaines heures, depuis certains lieux, sur certains sites ». Le directeur de la DGSE, Bertrand Bajolet, ajoute que les services cherchent à déceler des « attitudes de clandestinité », tel que l'utilisation de protocoles de chiffrement des communications (par exemple le réseau TOR), dont l'utilisation serait en soi facteur de suspicion.⁵⁵

⁵⁴Voir section 11.2.1.

⁵⁵*Audition de M. Bernard Bajolet, directeur général de la sécurité extérieure, sur le projet de loi relatif au renseignement. Compte rendu de séance n°47. Paris : Assemblée nationale, commission de la défense nationale et des forces armées, mar. 2015. Disponible*

Bien que le gouvernement s'en défende, ces dispositions reposeront nécessairement sur des sondes DPI, des outils qui occupent une place centrale dans plusieurs programmes de collecte massive de données. Depuis 2006 et les révélations du lanceur d'alerte Mark Klein, un ancien technicien de l'opérateur télécom américain AT&T, on sait par exemple que dans le cadre des activités liées à UPSTREAM, la NSA dispose d'appareils DPI aux États-Unis.⁵⁶ Dès 2000 au Royaume-Uni, le gouvernement de Tony Blair proposait au Parlement d'autoriser de telles boîtes noires au bénéfice du MI5, l'agence de renseignement intérieur. Face à la polémique, le gouvernement avait alors opté pour une disposition beaucoup plus générale relative aux équipements installés sur les réseaux en vue de procéder à des interceptions, dans le cadre du *Regulation of Investigatory Powers Act*.⁵⁷ Mais si l'utilisation de ces mouchards numériques n'est pas en soit une nouveauté, la loi renseignement permet en revanche à la France de rejoindre la Russie – où les boîtes noires ont été légalisées en 2012 –⁵⁸ dans le club très fermé des pays dont le droit les autorise expressément.

Quoiqu'en dise le gouvernement, il s'agit bien de surveillance de masse. En 2000, dans l'affaire *Amann contre Suisse*, la CEDH avait jugé que la simple mémorisation par une autorité publique de données personnelles relatives à un individu mettait en cause sa vie privée. La Cour notait alors que « l'utilisation ultérieure des informations mémorisées importe peu ». Ainsi, l'argument consistant à dire que seules certaines données scannées par les boîtes noires feront l'objet d'analyses plus poussées – également évoqué pour défendre la conservation généralisée des données de connexion – ne tient donc pas en droit. Quant au plan technique, des chercheurs en informatique de l'INRIA ont rédigé au moment de l'examen parlementaire une note dans laquelle ils indiquent que de tels dispositifs de data-mining comportent d'importants taux d'erreurs, qui risquent de mettre les agents sur des fausses pistes, les conduisant à suspecter des innocents et à détourner leurs ressources de méthodes éprouvées.⁵⁹

Autres dispositions évoquant directement les pratiques mises en lumière par Snowden : celles relatives à la « surveillance internationale », venues à l'adresse : http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-cdef/14-15/c1415047.asp#P3_69 (visité le 27/03/2016).

⁵⁶ Andrew CLEMENT. « NSA Surveillance : Exploring the Geographies of Internet Interception ». In : (2014), p. 419.

⁵⁷ « The RIP Act ». In : *The Guardian* (oct. 2000).

⁵⁸ Pierluigi PAGANINI. *Russia deploys a massive surveillance network system*. Nov. 2012. Disponible à l'adresse : <http://securityaffairs.co/wordpress/9956/intelligence/russia-deploys-a-massive-surveillance-network-system.html>.

⁵⁹ *Éléments d'analyse technique du projet de loi relatif au renseignement*. Rapp. tech. INRIA, avr. 2015. Disponible à l'adresse : <http://sciences.blogs.liberation.fr/files/265206918-note-interne-de-l-inria.pdf>.

légaliser *a posteriori* le programme développé à partir de 2008 par la DGSE pour se brancher aux câbles sous-marins. Là encore, les dispositions font également directement écho au droit et pratiques au cœur des révélations Snowden, notamment au *Foreign Intelligence Surveillance Act* américain. Elles permettent, sur la base d'autorisations primo-ministérielles non-ciblées une collecte en masse et une exploitation des communications à partir de sélecteurs simplement associés à des « zones géographiques », des « organisations » ou des « groupes de personnes ». Quant à l'ensemble des métadonnées collectées par le système de la DGSE, elles peuvent également faire l'objet d'exploitation « non-individualisée » – euphémisme renvoyant à un traitement massif de ces données à l'aide d'outils Big Data.

Comme dans les autres pays, ces dispositions dérogatoires aux règles qui prévalent pour la surveillance nationale sont censées concerner les communications des étrangers, définies dans la loi comme des communications franchissant au mois l'un des deux bouts de la communication (l'émetteur ou le destinataire) n'utilisent pas des « identifiants techniques » rattachés au territoire français (une adresse IP ou un numéro de téléphone alloué en France). Or, compte tenu du fait que la grande majorité des communications Internet des résidents nationaux sont transfrontalières – puisqu'elles transitent notamment par les États-Unis ou d'autres pays européens où sont situés les serveurs des plus grandes plateformes du numérique –, les personnes établies en France seront directement concernées par ce régime d'exception. En l'espèce, les services de renseignement pourront ainsi se passer de l'une des maigres garanties offertes par le texte en matière de surveillance « nationale », à savoir l'avis préalable de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), qui remplace alors la CNCIS instituée en 1991. Quant aux personnes situées hors du territoire national, aucune réelle protection ne leur est accordée.

Pour justifier ce double standard, les défenseurs du projet de loi se sont appuyés sur l'étude 2014 du Conseil d'État, qui rappelle que la doxa juridique accepte traditionnellement « le fait que les garanties entourant l'interception des communications soient moindres lorsqu'elles se situent à l'étranger plutôt que sur le territoire ».⁶⁰ Avant l'arrivée d'Internet, une telle distinction pouvait sembler légitime, notamment en raison des obstacles pratiques à la conduite d'opérations de surveillance au-delà des frontières nationales, qui imposaient aux États de se concentrer sur des cibles jugées stratégiques. Mais à l'heure des réseaux numériques transnationaux, et alors que dans le contexte post-11 septembre la surveillance s'exerce désormais directement sur des populations civiles, elle n'est plus tenable. Non seule-

⁶⁰RICHARD et CYTERMANN, *Le numérique et les droits fondamentaux*, p. 214.

ment, elle autorise l'État à violer massivement la vie privée des étrangers, et donc à nier l'universalité des droits proclamée notamment à l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, mais elle lui permet également de contourner les garde-fous prévus normalement pour ses propres citoyens.

Enfin, outre ces deux mesures emblématiques, la loi renseignement autorise bien d'autres techniques de surveillance « ciblée » des communications : interception des conversations téléphoniques ou des communications Internet, ou encore des techniques de hacking perquisitions numériques permettant de pénétrer à distance les ordinateurs pour perquisitionner leur contenu et surveiller leur utilisation (des techniques d'enquêtes autorisées dès 2011 pour certaines enquêtes judiciaires à travers la loi dite LOPPSI).⁶¹ Les opérations de hacking visant des machines situées hors des frontières nationales ne sont d'ailleurs aucunement encadrées, la loi offrant même aux agents des services une immunité pénale en la matière, ce qui va à l'encontre de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, en date 2001, pourtant ratifiée par la France.⁶² Dans le cadre de l'état d'urgence en vigueur en France depuis novembre 2015, des milliers de perquisitions informatiques administratives ont également été menées, générant de telles masses de données que la DGSI a été contrainte de recourir en urgence aux services de Palantir, une entreprise américaine d'analyse Big Data à la réputation sulfureuse.⁶³

⁶¹Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

⁶²La Convention du Budapest impose en effet de garantir les mêmes règles pour les accès transfrontières à des données stockées sur des équipements situés à l'étranger que celles qui prévalent sur le territoire national. Voir : *T-CY Guidance Note #3 Transborder access to data (Article 32)*. Rapp. tech. T-CY (2013)7 E. 00000. Strasbourg : Council of Europe, déc. 2014. Disponible à l'adresse : https://www.coe.int/t/dghl/cooperation/economiccrime/Source/Cybercrime/TCY/Guidance_Notes/T-CY%282013%297REV_GN3_transborder_V11.pdf, p. 7.

⁶³Devant la commission d'enquête parlementaire sur les attentats de 2015, l'ancien directeur de la DGSI, Patrick Calvar, avait ainsi déclaré : « La moindre perquisition nous permet de récupérer des milliers de données ». Il ajoutait : « Les entreprises françaises qui développent des systèmes ne sont pas encore capables de répondre à nos besoins, alors que nous devons acquérir ce *big data* immédiatement. Nos camarades européens sont dans la même situation. Le choix n'a pas encore été fait mais, en tout état de cause, la solution sera temporaire ». Il se sera donc finalement porté sur Palantir. Georges FENECH et Sébastien PIETRASANTA. *Audition, à huis clos, de M. Patrick Calvar, directeur général de la sécurité intérieure (DGSI), accompagné de Mme Marie Deniau, cheffe de cabinet*. Rapport fait au nom de la commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015. 00000. Paris : Assemblée Nationale, mai 2016. Disponible à l'adresse : <https://archive.is/PpuMg> (visité le 19/05/2016); Olivier TESQUET. *Palantir, l'encombrant ami américain du renseignement français*. Jan. 2017. Disponible à l'adresse : <http://www.telerama.fr/medias/palantir-big-data-renseignement,153229.php>.

11.2.5. L'émergence d'un mouvement transnational de résistance à la surveillance

La France a été le premier régime libéral-représentatif à engager une vaste réforme du renseignement suite aux révélations Snowden. Mais la tendance est bien plus large. À l'automne 2016, le Parlement britannique adoptait le très critiqué Investigatory Powers Act, lequel a permis de légaliser et d'étendre le périmètre de la surveillance de masse déjà pratiquée par le GCHQ.⁶⁴ Aux Pays-Bas, une réforme similaire est également en voie d'adoption,⁶⁵ tandis qu'en Allemagne, après une controverse d'ampleur sur la collaboration du BND avec la NSA, notamment en vue de l'espionnage de cibles françaises, une réforme en matière de surveillance internationale était adoptée au même moment. Malgré de maigres avancées en matière de contrôle, le principe d'une surveillance massive est validée au plan législatif, de même qu'un traitement discriminatoire entre résidents allemands et étrangers, et donc la remise en cause de l'universalité des droits.⁶⁶ Pendant ce temps là, aux États-Unis, une timide réforme du *Patriot Act* a été actée au forceps en 2015 pour limiter la surveillance des métadonnées téléphoniques des Américains, mais là encore, c'est une victoire à la Pyrrhus, puisqu'elle a pour effet de codifier le principe même d'un accès à grande échelle à ces données, alors qu'auparavant la disposition était très vague et ouverte à des interprétations divergentes.⁶⁷

Bref, le paradoxe Snowden ne concerne pas que la France. Aujourd'hui, même certains services de police commencent à utiliser, dans le cadre d'enquêtes pénales, les procédés de surveillance à grande échelle développés par leurs homologues des services de renseignement, tels que des outils de DPI.⁶⁸ Plus de quinze années après le 11 septembre, qui avait mis un coup d'arrêt à la controverse sur ECHELON et conduit à l'adoption des premières mesures

⁶⁴Arne HINTZ et Lina DENCİK. «The politics of surveillance policy : UK regulatory dynamics after Snowden». In : *Internet Policy Review* 5.3 (2016) ; Lorna WOODS. «The Investigatory Powers Act 2016». In : *Journal of Data Protection & Privacy* 1.2 (avr. 2017), p. 222–232.

⁶⁵ELECTROSPACES et Zone D'INTÉRÊT. *A perspective on the new Dutch intelligence law*. Déc. 2016. Disponible à l'adresse : <http://zonedinteret.blogspot.com/2016/12/a-perspective-on-new-dutch-intelligence.html>.

⁶⁶Thorsten WETZLING. *Germany's intelligence reform : More surveillance, modest restraints and inefficient controls*. Rapp. tech. 00000. stiftung neue verantwortung, juin 2017, p. 27. Disponible à l'adresse : https://www.stiftung-nv.de/sites/default/files/snv_thorsten_wetzling_germanys_foreign_intelligence_reform.pdf (visité le 02/03/2016).

⁶⁷Sam SACKS. *USA Freedom Act Passes House, Codifying Bulk Collection For First Time, Critics Say*. Mai 2015. Disponible à l'adresse : <http://firstlook.org/theintercept/2015/05/13/usa-freedom-act/>.

⁶⁸Geplaatst door P/K. *Dutch-Russian cyber crime case reveals how the police taps the internet*. Juin 2017. Disponible à l'adresse : <http://electrospace.blogspot.com/2017/06/dutch-russian-cyber-crime-case-reveals.html>.

d'exception en matière de surveillance d'Internet, la menace du terrorisme et les processus de sécurisation qui lui sont associés ont contribué à renforcer le pouvoir des professionnels de la sécurité au sein de l'État et à imposer une radicalisation des formes séculaires de la police de l'espace public.

Cela dit, l'épisode d'opposition à la surveillance de masse déclenché par les révélations d'Edward Snowden a une autre conséquence : l'émergence d'une mouvance protéiforme déterminée à résister à ces pratiques. En France, l'opposition à la loi renseignement a réuni des associations de défense des libertés publiques mais également des syndicats de magistrats, d'avocats, de journalistes, des associations de chômeurs ou d'assistantes sociales, des organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe ou l'ONU et l'ancien président de la CNCIS, le conseiller d'État Jean-Marie Delarue. Outre ce front commun au niveau national, l'un des faits marquants de la controverse déclenchée par Snowden est la consolidation d'un mouvement transnational de défense de la vie privée dans l'environnement numérique.⁶⁹

Ce dernier prend deux formes principales : un intérêt renouvelé pour la constructions d'architectures alternatives, après que le Web 2.0 ait contribué à mettre ces questions au second plan, avec l'idée que les internautes pouvant simplement faire confiance aux grandes plateformes et leur déléguer la gestion de leurs données. À travers le monde, des collectifs de hackers et de militants du logiciel libre tentent de renforcer l'autonomie des utilisateurs d'Internet en les aidant à mieux protéger leur vie privée. L'un des chantiers fondamentaux est celui de la cryptographie . Le Conseil de l'Europe estimait par exemple dans un rapport que :

(...) jusqu'à ce que les Etats acceptent de fixer des limites aux programmes de surveillance massive menés par leurs agences de renseignement, le chiffrement généralisé visant à renforcer la vie privée constitue la solution de repli la plus efficace pour permettre aux gens de protéger leurs données.⁷⁰

Dans ce domaine, de nombreux projets suscitent un fort regain d'intérêt, qu'il s'agisse par exemple du système d'exploitation protecteur de la vie privée Tails, du réseau d'anonymisation TOR ou de systèmes de messagerie comme CaliOpen, un vieux projet de Laurent Chemla relancé en 2013. Même

⁶⁹Sidney TARROW. «Close Interaction, Incompatible Regimes, Contentious Challenges : The Transnational Movement to Protect Privacy». In : Global Governance Department, Berlin Social Science Center, nov. 2016.

⁷⁰Pieter OMTZIGT. *Mass Surveillance*. Rapp. tech. Strasbourg : Parliamentary Assembly of the Council of Europe, jan. 2015, p. 32. Disponible à l'adresse : <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/News/News-View-EN.asp?newsid=5387&lang=2&cat=> (visité le 26/01/2015).

dans des organes plus institutionnels, comme l'Internet Engineering Task Force, l'affaire Snowden provoque une prise de conscience de l'importance du chiffrement, et de la nécessité de lutter contre l'influence néfaste et souvent clandestine des services de renseignement dans l'élaboration des standards techniques.⁷¹

Autre tâche centrale : la lutte contre l'oligopole numérique. Fin 2014, l'association française Framasoft a par exemple lancé une campagne baptisée « Dégooglisons Internet », avec pour but de proposer des solutions de rechange aux grandes plates-formes américaines en version « libre, éthique, décentralisée et solidaire ». Ces initiatives semblent répondre à une vraie attente du public. Dans une étude de novembre 2014 sur un panel international, 39 % des personnes interrogées ayant entendu parler d'Edward Snowden affirmaient avoir pris des mesures visant à se prémunir de la surveillance d'acteurs publics ou privés.⁷² En Allemagne, pays particulièrement sensibilisé à ces questions, près de vingt millions de personnes auraient ainsi fait évoluer leurs pratiques, notamment en se tournant vers des services et des applications respectueux de la vie privée.

Parallèlement, la lutte se poursuit sur le terrain judiciaire. Quelques semaines après les révélations Snowden, le jeune avocat autrichien Max Schrems a par exemple contesté la décision de la Commission européenne autorisant les entreprises du numériques collectant les données personnelles des Européens à les transférer aux États-Unis pour les stocker sur leurs serveurs. L'affaire est remontée jusqu'à la CJUE, qui a estimé, sur la base des informations relatives au programme PRISM notamment, que l'accès des autorités publiques américaines à ces données, se faisant « de manière généralisée (...) sans qu'aucune différenciation, limitation ou exception soit opérée en fonction de l'objectif poursuivi et sans que soit prévu un critère objectif permettant de délimiter l'accès des autorités publiques » à ces données, portait atteinte à la vie privée, protégée par l'article 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux.⁷³

La sortie de l'illégalité et les processus de légalisation observés ces dernières années ont permis aux activistes numériques et à leurs alliés juristes de lancer des séries de recours contre ces nouvelles lois nationales, notamment devant la CJUE et la CEDH. En Europe, culturellement plus sensible

⁷¹Michael ROGERS et Grace EDEN. «The Snowden Disclosures, Technical Standards, and the Making of Surveillance Infrastructures». In : *International Journal of Communication* 11.0 (fév. 2017), p. 22.

⁷²CIGI-IPSOS. *Global Survey on Internet Security and Trust*. Rapp. tech. Ontario : Centre for International Governance Innovation, nov. 2014. Disponible à l'adresse : <https://www.cigionline.org/internet-survey> (visité le 21/01/2015).

⁷³CJUE, *Maximilian Schrems / Data Protection Commissioner*, 6 octobre 2015, C-362/14.

à la question de la vie privée que d'autres régions du monde, les juges apparaissent aujourd'hui comme les derniers remparts institutionnels contre la surveillance de masse.

Chapitre 12

Faux-semblants de la transparence et permanence du secret

En 1994 aux États-Unis, un pionnier de l'Internet, Carl Malamud, lance le mouvement de l'open data, l'ouverture des données publiques : contre l'avis du régulateur des marchés financiers, la *Securities and Exchange Commission* (SEC), il publie sur le Web une base de données normalement accessibles uniquement via des intermédiaires commerciaux, qui vendent leurs abonnements auprès de leurs riches clients de Wall Street. Le site de Malamud, l'*Internet Multicasting Service*, atteint rapidement des records d'audience. L'expérience démontre alors que ces données relatives aux marchés financiers n'intéressent pas seulement les traders et les investisseurs financiers, mais qu'une grande part des citoyens américains y trouvent un intérêt.¹ La rétention d'informations administratives apparaît comme un accaparement inutile et illégitime de cette ressource publique. Bientôt, la SEC et d'autres entités fédérales américaines prennent la voie de la diffusion libre et gratuite de certains « secrets de service » qui n'étaient auparavant accessible que via des intermédiaires commerciaux.

Aux États-Unis, grâce à l'influence des thèses du *New Public Management*² et à l'impulsion donnée par le tandem Gore-Clinton, la réforme de

¹Micah L. SIFRY. *Wikileaks and the Age of Transparency*. Yale University Press, 2011, p. 67.

²La nouvelle gestion publique (également appelée nouveau management public, de l'anglais *new public management*) est un concept né dans les années 1970. Elle nie — ou en tout cas minimise — toute différence de nature entre gestion publique et gestion privée. En conséquence, elle réclame une approche pragmatique des problèmes et un meilleur partage des rôles entre le niveau du pilotage (le pouvoir politique qui prend les décisions stratégiques et fixe les objectifs) d'un côté, et le niveau d'exécution de l'autre (le pouvoir de l'administration ou du gestionnaire qui prend les décisions opérationnelles). Dans cette

l'État cherche ainsi à « tirer avantage du Cyberspace pour redonner une valeur nouvelle au gouvernement ».³ L'utilisation du terme « valeur » n'est pas fortuit : depuis les années 1970, les perspectives économiques offertes par ces politiques d'ouverture de l'information administrative sont mises en avant par des acteurs privés intéressés par les perspectives commerciales liées à la réutilisation de ces données.

En cette période de fin de Guerre froide, le nouvel ordre international fait de la fin du secret administratif un nouveau marqueur de la modernité politique, amplifiant le mouvement amorcé dans les années 1970. C'était, on s'en souvient, l'une des grandes promesses de l'informatique. En France, le rapport Nora-Minc publié en 1978, illustre parfaitement ces discours réformistes qui pariaient alors sur le fait que, grâce à l'ordinateur, l'administration deviendra « plus ouverte à l'extérieur, car plus souple de l'intérieur ».⁴ Pour le sociologue Éric Dagiral, l'informatique revêt dès ce moment un double statut : elle constitue à la fois « un levier important de l'action de l'État » et un outil « pour réformer l'État ».⁵ Après les premières réformes des années 1980 et avec l'arrivée de l'Internet grand public, ces discours se cristallisent bientôt sous le vocable de l'« *open government* », ou ce qu'on appellera en France l'« administration électronique ». Jusqu'à ce que l'entrée en scène fracassante de WikiLeaks, avatar de la mouvance cypherpunks, conduise à une contre-réaction légitimant le retour en force du secret.

12.1. De l'administration électronique à l'open data : réappropriations bureaucratiques de la transparence

L'engagement en faveur de la transparence et du droit à l'information administrative devient une manière pour les États de signifier leur appartenance au camp de la modernité démocratique⁶ On assiste à la généralisation des législations relatives au droit d'accès à l'information administrative,

optique, elle tend à insuffler dans le cadre de la réforme de l'État une « culture du résultat » et de l'évaluation, et insiste sur le rapport coût/efficacité du service grâce à une modernisation accrue. Dans cette approche, les citoyens sont considérés comme des consommateurs de services publics pour lesquels l'État doit rendre le meilleur service au moindre coût (source : Wikipédia)

³Cité dans : Éric DAGIRAL. «Administration électronique». In : *Communications* 88.1 (jan. 2012), p. 9–17 ; Jane E. FOUNTAIN. *Building the Virtual State : Information Technology and Institutional Change*. Brookings Institution Press, 2004.

⁴Tiphaine ZETLAOUL. «Les mirages technologiques de la transparence administrative». In : *Quaderni* 52.1 (2003), p. 67–76.

⁵DAGIRAL, «Administration électronique».

⁶Alasdair ROBERTS. *Blacked Out : Government Secrecy in the Information Age*. Cambridge University Press, 2006, p. 15.

ainsi qu'à un vaste mouvement de numérisation des administrations, encouragé par des organisations internationales telles que l'OCDE. En France, le gouvernement de Lionel Jospin s'inscrit dans ce mouvement en lançant plusieurs chantiers à partir de 1997, en vue notamment d'utiliser Internet pour faciliter l'accès à distance et la diffusion d'informations administratives ou encore dématérialiser les procédures administratives.

L'open data, conquête de l'activisme numérique ?

Ce mouvement entre dans une nouvelle phase à partir de 2008. En décembre 2007, une réunion se tient à Sebastopol en Californie, réunissant le gratin économique et militant de l'Internet américain. Au cours de cette rencontre à laquelle participent notamment Lawrence Lessig, Aaron Swartz ou encore Tim O'Reilly, les « principes de Sebastopol » sont mis au point, et à quelques mois de l'élection historique de Barack Obama, engagent une nouvelle phase politique marquée par la convergence des discours des acteurs économiques et des militants de la transparence, unis pour faire de l'ouverture des données publiques une priorité politique. Symboliquement, le premier décret signé par Barack Obama lors de son accession à la Maison Blanche en janvier 2009 pousse à la publication tous azimuts de données publiques dans des formats ouverts sur la plateforme nouvellement créée, *data.gov*. Comme le fait remarquer Dagiral :

À travers les termes de « gouvernement ouvert » (open government) ou de « politique de données ouvertes » (open data), des représentations venues de groupes sociaux très concernés par les techniques du web réalisent un travail d'articulation des cultures du numérique avec des activités plus spécifiquement liées aux administrations étatiques et locales. Associée aux concepts de transparence et d'*accountability*, l'ouverture de l'accès aux données remet au jour une rhétorique déjà observée dans les textes des premiers militants de la micro-informatique alors seuls persuadés que ces machines avaient pour mission de donner du pouvoir aux individus. Ce sont ces mêmes termes qu'affichait lors de son lancement en 2009 le site officiel www.Data.gov de l'administration fédérale des États-Unis : « *Empowering people* ». ⁷

En théorie, l'open data peut bien sûr faciliter la conduite de la surveillance du pouvoir par des citoyens. En la matière, certains groupes de militants de la transparence, souvent issus de la mouvance du logiciel libre,

⁷DAGIRAL, « Administration électronique ».

jouent un rôle déterminant. Par exemple, des plateformes de suivi de l'activité parlementaire comme TheyWorkForYou au Royaume-Uni ou Regards Citoyens en France, agrègent et mettent en forme des données publiques pour permettre de documenter et suivre le travail des parlementaires, cherchant par exemple à mesurer leur taux de présence dans l'hémicycle ou à rendre facilement utilisable l'ensemble des informations autour des procédures parlementaires (texte des projets de loi, amendements, calendrier parlementaire, etc.). Le « journalisme de données », inspiré par ces expérimentations, augurait également des nouvelles formes de surveillance du pouvoir par le peuple permise par cette ouverture des données publiques.⁸

Mais en réalité, la plupart des politiques d'open data s'enferment dans un déterminisme technique qui ferait de la seule mise à disposition volontaire des données publiques le vecteur d'une capacitation citoyenne, sans qu'il soit nécessaire d'interroger leur conditions d'appropriation par les citoyens et militants.⁹ D'ailleurs, pour nombre de ses promoteurs, à l'image de Tim O'Reilly, la capacitation citoyenne ne semble plus la priorité : le discours porte désormais sur la « régulation algorithmique » de la société : inspiré des processus de management issus des grands acteurs du numérique comme Google ou Facebook, il s'agit d'agréger grâce aux outils « Big Data » les données ouvertes des administrations avec les traces laissées par les individus pour améliorer en temps réel l'efficacité des politiques publiques, et rendre l'État « agile ».¹⁰ On le comprend, une fois inscrite dans ces schèmes de pensée, l'open data vient servir la dernière incarnation néo-libérale d'un vieux discours technocratique qui, sous couvert de modernisation et d'efficacité, contribue à la privatisation des politiques publiques et à des formes avancées de dépolitisation.¹¹

Car dans le même temps, les progrès réels dans l'accès à l'information administrative permis par le numérique ne s'accompagnent pas de changements structurels dans les rapports politiques.¹² Les données ouvertes dans

⁸Sylvain PARASIE. *Le journalisme « hacker »*. Juin 2011. Disponible à l'adresse : <http://www.laviedesidees.fr/Le-journalisme-hacker.html>.

⁹Samuel GOËTA et Clément MABI. «L'open data peut-il (encore) servir les citoyens?» In : *Mouvements* 79.3 (août 2014), p. 81-91.

¹⁰Voir par exemple : Tim O'REILLY. «Open Data and Algorithmic Regulation». In : *Beyond Transparency : Open Data and the Future of Civic Innovation*. Sous la dir. de Brett GOLDSTEIN et Lauren DYSON. 1 édition. San Francisco, Calif. : Code for America Press, 2013.

¹¹MOROZOV, *To Save Everything, Click Here* ; Lawrence Lessig lui-même se distancera en partie de ces politiques en critiquant l'approche quantitative et mécaniste de la transparence et en soulignant l'importance de rendre les données appropriables par les citoyens : Lawrence LESSIG. «Against Transparency». In : *The New Republic* (oct. 2009).

¹²Pour un bilan critique des effets des politiques d'*open government* aux États-Unis, voir par exemple : Suzanne J. PIOTROWSKI. «The "Open Government Reform" Movement : The Case of the Open Government Partnership and U.S. Transparency Policies*». In :

des conditions permettant réellement leur réappropriation citoyenne ne sont généralement pas les plus sensibles, ni les plus intéressantes. Le journaliste de données du *Monde*, Alexandre Léchenet souligne ainsi que « les données publiées sont souvent les plus inoffensives », et qu'« en terme d'investigation, il n'y a pas trop de révélations à faire, ni de choses à chercher ».¹³

12.1.1. Permanence du secret d'État

Outre les importantes exceptions juridiques à la transparence administrative et ce qu'un rapport sénatorial qualifiait d'« incontestable filiosité » des administrations vis-à-vis de ces politiques,¹⁴ il semble que la période ouverte dans les années 1990 soit également marquée par une hausse importante du recours au secret. C'est ce que tend à montrer l'évolution du nombre de documents classifiés aux États-Unis, où l'administration diffuse des statistiques en la matière.

Même si certaines augmentations brutales du nombre de documents classifiés sont dues à l'évolution de l'outil statistique, et bien que l'administration Obama ait tenté de rationaliser le recours au secret pour en juguler l'inflation, le gouvernement américain s'est opposé ces dernières années à tout véritable progrès dans ce qui constitue depuis plus d'un demi-siècle la pierre angulaire de la transparence administrative aux États-Unis : le *Freedom of Information Act*.¹⁵

En France, on ne dispose d'aucune statistique similaire. Il y a bien un inventaire annuel ministériel des informations classifiées, dont le résultat est transmis par chaque ministère au Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), rattaché à Matignon. Suite à une demande infructueuse d'accès à ces documents, la CADA, m'a fait savoir que ces statistiques n'existaient pas sous format agrégé et qu'elles étaient elles-mêmes classifiées, rejetant de ce fait ma demande.¹⁶

La procédure aura tout de même eu le mérite de donner l'idée au SGDSN

The American Review of Public Administration 47.2 (fév. 2017), p. 155–171.

¹³Cité dans : GOËTA et MABI, «L'open data peut-il (encore) servir les citoyens?»

¹⁴Corinne BOUCHOUX. *Refonder le droit à l'information publique à l'heure du numérique : un enjeu citoyen, une opportunité stratégique*. Rapp. tech. Sénat, juin 2014. Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2013/r13-589-2-notice.html> (visité le 12/06/2014).

¹⁵Jason LEOPOLD. *It Took a FOIA Lawsuit to Uncover How the Obama Administration Killed FOIA Reform*. Mar. 2016. Disponible à l'adresse : <https://news.vice.com/article/it-took-a-foia-lawsuit-to-uncover-how-the-obama-administration-killed-foia-reform>.

¹⁶Félix TRÉGUER. *Le gouvernement refuse de faire la transparence sur le nombre de documents classifiés*. Mai 2015. Disponible à l'adresse : <http://www.wethenet.eu/2015/05/le-gouvernement-refuse-de-faire-la-transparence-sur-le-nombre-de-documents-classifies/>.

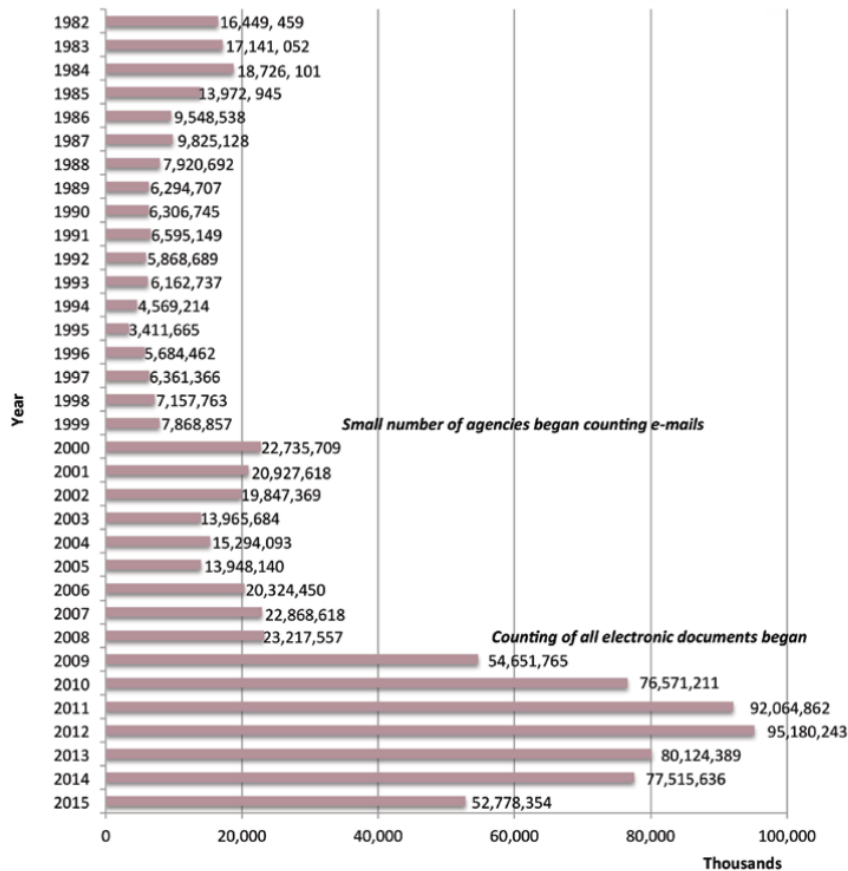


FIGURE 12.1 – Évolution du nombre de documents classifiés par l'administration américaine (source : rapport 2015 du *Information Security Oversight Office*).

de rédiger un rapport thématique sur le sujet, paru en décembre 2015.¹⁷ On y apprend par exemple que l'administration française dénombrait, au 1er janvier 2015, 288 334 documents classifiés au niveau « secret Défense » (l'un des trois grands niveaux de classification). À cette même date, 413 235 personnes (dont une partie travaille dans le secteur privé) étaient habilitées au secret en France, soit une personne sur 160 (contre un ratio de 1 pour 71 aux États-Unis). Le rapport souligne enfin l'importance de la coopération internationale en matière de protection du secret, dans un contexte d'intensification de la coopération internationale en matière antiterroriste et notamment, on le verra, d'échanges massifs de données issues des activités

¹⁷ *Rapport sur le secret de la défense nationale en France 2015*. Rapp. tech. Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, déc. 2015, p. 36 ; Sur le lien entre ma démarche et ce rapport, voire les justifications avancées par le SGDSN : Pierre ALONSO. *Les secrets d'Etat sortent de l'ombre*. <https://archive.is/KKu7j>. Déc. 2015. Disponible à l'adresse : <https://archive.is/KKu7j>.

de surveillance des communications menées par les services de renseignement. La France a ainsi conclu plus de 35 « accords de sécurité » avec des pays alliés pour assurer une protection réciproque du secret.

En dehors de ces quelques chiffres, et de manière à fois ironique et regrettable, le défaut de transparence sur la pratique du secret empêche d'y voir très clair. Mais comme y invite le graphique ci-dessus s'agissant du cas américain, on peut néanmoins faire l'hypothèse que, face aux progrès de la transparence administrative – qu'il s'agisse de lois en matière d'accès aux documents administratifs ou l'avènement de l'administration électronique –, les États peuvent toujours faire valoir l'arme du secret pour s'en protéger. Une permanence, voire une recrudescence, du secret d'État confortée par la réaction des États au projet de transparence radicale porté par les cypher-punks.

12.2. WikiLeaks ou le fracassant retour des cypherpunks

Le 5 avril 2010, WikiLeaks publie en ligne une séquence vidéo filmée depuis un hélicoptère de l'armée américaine lors d'une opération déclenchée le 12 juillet 2007 à Bagdad, en Irak. En quelques heures, des extraits de cette vidéo de 17 minutes, intitulée *Collateral Murder*, va faire le tour du Web et des journaux télévisés du monde entier.

Alors que l'hélicoptère repère un groupe d'une dizaine d'hommes apparemment inoffensifs déambulant le long d'une rue, un des soldats américains présent à bord de l'hélicoptère confond la caméra d'un des deux journalistes de Reuters avec une arme. Après avoir demandé par radio l'autorisation d'ouvrir le feu, celle-ci lui est accordée et une rafale de mitraillette s'abat alors sur le groupe, le tout accompagné d'échanges verbaux particulièrement grossiers entre les soldats. Peu après, un van arrive sur les lieux pour secourir les blessés, et l'hélicoptère le prend pour cible. Puis trois missiles sont tirés sur l'un des bâtiments mitoyens dans lequel se réfugient des hommes. Cet épisode coûtera la vie au moins à 18 personnes, dont le photographe de Reuters Namir Noor-Eldeen et son assistant Saeed Chmagh ; deux enfants qui se trouvaient dans le van furent également blessés par balle. Avant sa publication par WikiLeaks, les avocats de Reuters avaient à maintes reprises demandé au Pentagone que lui soit communiqué la vidéo, sur la base du *Freedom of Information Act*. Le secret militaire avait systématiquement été opposé à ces demandes.

Le 25 juillet 2010, ce sont cette fois-ci 92 000 documents émanant de l'armée américaine et relatifs aux opérations des troupes de l'OTAN en Af-



FIGURE 12.2 – Capture d'écran de la vidéo *Collateral Murder*, publiée par WikiLeaks en mars 2010.

ghanistan qui furent publiés par WikiLeaks. Le *New York Times*, le *Guardian* et *Der Spiegel*, après avoir travaillé à l'analyse de ces documents en collaboration avec les membres de WikiLeaks, publient le même jour une série d'articles relatant avec précision les scènes de guerre jusque là partiellement ignorées et confirmaient, sur la base de ces documents militaires, la collaboration des services secrets pakistanais avec les insurgés talibans.

Puis, en décembre 2010, l'organisation entame la publication la plus retentissante de toutes, de nouveau en partenariat avec des grands titres de la presse internationale : il s'agit de quelques 250 000 câbles diplomatiques échangés par les hauts-fonctionnaires du département d'État américain.

Cette série de publications massives de documents classifiés, transmis à Assange par la lanceuse d'alerte Chelsea Manning alors en poste en Irak au sein de l'armée américaine, projette WikiLeaks sur le devant de la scène internationale. La remise en cause radicale du secret actée par l'organisation concrétise alors de manière spectaculaire le projet contestataire esquissé vingt ans plus tôt par Tim May et les premiers cypherpunks. Mais elle va aussi conduire à une contre-réaction des élites politiques et médiatiques contre l'horizon normatif de la transparence, et contre les protections juridiques associées à la liberté d'expression.

12.2.1. Itinéraire d'un cypherpunk

Au début de l'année 1994, Julian Assange rejoint la mailing list des cypherpunks. À 23 ans, il commence alors à prendre part à cette communauté de passionnés de cryptologie qui compte alors quelques 700 utilisateurs, pour la majeure partie originaires des États-Unis, d'Europe et d'Australie. À l'époque, il est la cible d'une enquête des autorités australiennes entamée en 1991 pour sa participation aux activités d'un groupe de hackers politiques – les *International Subversives* – dont il est l'une des figures les plus respectées.¹⁸

En juillet 1994, Assange est inculpé au chef de plus de trente infractions pour avoir pénétré frauduleusement le système informatique de Nortel, une multinationale des télécoms. Alors qu'il n'a occasionné aucun dommage, il vit alors sous la menace d'être condamné à plus de 290 années de prison (après avoir plaidé coupable, il sera finalement condamné en 1996 à une modeste peine d'amende, la justice reconnaissant l'absence de préjudice et d'intention de nuire).

Outre ses démêlés avec la justice, Assange fait face à la séparation brutale avec sa compagne, et sa bataille juridique pour récupérer la garde de son fils Daniel. Dans son combat avec l'administration – finalement couronné de succès puisqu'il récupère la garde de son fils en 1999 –, il sera aidé par une source qui lui fournit une note interne aux services détaillant les règles en matière de résolution des litiges relatifs à la garde d'enfants. Il la rendra publique.

Élevé par sa mère hippie dans les valeurs de la contre-culture, Assange est donc très jeune confronté à ce qu'il ressent alors comme l'arbitraire de la bureaucratie. Dans le même temps, il continue de prendre part aux communautés pionnières de l'Internet. Au milieu des années 1990, il travaille pour l'un des premiers fournisseurs d'accès Internet et d'hébergement en Australie : le « Suburbia Public Access Network ». Assange y officie en tant que technicien et « *community manager* » modérant les mailing lists administrées par l'entreprise. Suburbia offre des prestations gratuites à de nombreux groupes activistes australiens et Assange suit donc leurs activités de près. La fréquentation de ces communautés virtuelles militantes lui fait prendre conscience des potentialités démocratiques offertes par Internet.¹⁹

¹⁸Assange revient sur cette période dans un ouvrage co-écrit avec Suelette Dreyfus : Suelette DREYFUS et Julian ASSANGE. *Underground*. Export, Airside & Ireland ed. Canongate Books Ltd, 2012.

¹⁹Robert MANNE. *Julian Assange : The Cypherpunk Revolutionary*. Text. Julian Assange has told the story of his childhood and adolescence twice, most recently to a journalist from the New Yorker, Raffi Khatchadourian, and some fifteen years ago, secretly but in greater detail, to Suelette Dreyfus, the author of a fascinating book on the first genera-

La genèse de WikiLeaks

Lorsqu'il rejoint les cypherpunks en 1994, Julian Assange explique y avoir trouvé des gens qui partagent un tempérament anti-autoritaire et souhaitent faire en sorte que grâce aux astuces mathématiques de la cryptographie, « les abus de pouvoirs par les États puissent être contrôlés, d'une manière ou d'une autre, par les individus ».²⁰

À cette époque, il commence également à prendre part à la communauté de logiciel libre et participe au développement de plusieurs programmes informatiques. En 1997, il est l'un des principaux concepteurs de Rubberhose, un outil destiné aux militants des droits de l'Homme opérant dans des régimes pratiquant la torture. L'idée de ce programme est de faire en sorte que des militants arrêtés puissent échapper aux sévices infligés par leurs tortionnaires : il leur permet de révéler le mot de passe permettant de déchiffrer les données contenues dans leurs disques durs sans que les agents du régime ne réalisent qu'ils n'avaient en fait accès qu'à une petite partie des données. C'est là la première tentative d'Assange pour mettre la cryptologie au service de la défense des droits humains.

Au même moment, deux autres membres de la mailing list cypherpunks, John Young et sa femme Deborah Natsios, deux architectes new-yorkais, lancent le site Cryptome. Cryptome se veut une sorte de vaste archive de documents relatifs à la face cachée des États et des grandes entreprises – textes, photographies ou vidéos –, qu'ils soient classifiés ou publics, qu'ils émanent d'entités publiques ou privées, le plus souvent liés aux enjeux de sécurité et de défense. Depuis presque vingt ans, une demi-douzaine de documents sont ainsi publiés quotidiennement, et le caractère secret de certains d'entre eux a valu à ses cofondateurs plusieurs visites des autorités fédérales américaines et des menaces de procès par des entreprises comme Yahoo ou Microsoft.²¹ Mais Cryptome ne prévoit aucun système propre à assurer l'anonymat de ses sources : aucun outil de chiffrement comme le réseau TOR, des remailers anonymes ou d'autres techniques d'anonymisation ne sont mises en avant, en dehors d'une modeste adresse e-mail et d'une clé PGP.

Assange a suivi de près les débuts de Cryptome. En 2006, lors du lancement de WikiLeaks, le site parle de John Young comme du « père spirituel

tion of computer hacking, Underground, for which Assange was the primary researcher. In what is called the "Researcher's Introduction", Assange begins with a cryptic quote from Oscar Wilde : "Man is least himself when he talks in his own person. Mar. 2011. Disponible à l'adresse : <http://www.themonthly.com.au/issue/2011/march/1324265093/robertmanne/cypherpunk-revolutionary>.

²⁰Hans Ulrich OBRIST. «In Conversation with Julian Assange, Part I». In : *e-flux journal* 25 (mai 2011).

²¹GREENBERG, *This Machine Kills Secrets*, p. 100-101.

des fuites en ligne ». Mais là où Cryptome publie aussi des documents déjà publics, lui va être l'un des premiers à tenter de donner fidèlement corps à la vision des cypherpunks d'une remise en cause systématique du secret. Après avoir suivi en cursus en mathématiques à l'université de Melbourne au début des années 2000, Assange va travailler à la mise sur pied et WikiLeaks, théorisant la manière dont les technologies numériques et la cryptologie peuvent être utilisées pour radicaliser la fonction de surveillance dévolue à la presse, en garantissant l'anonymat des sources des documents fuités.

La cryptographie, antidote libéral à l'État conspiratif

En novembre 2006, quelques jours après avoir déposé le nom de domaine *wikileaks.org* et alors que lui-même et la petite équipe qu'il a composée autour de lui pour travailler à son projet préparent le lancement de l'organisation, il publie un essai dans lequel il livre sa vision du rôle qu'elle doit jouer. Il s'intitule : *State and Terrorist Conspiracies*.²²

S'inspirant des modèles d'analyse cybernétiques, ce texte décrit les États comme des réseaux d'information entre différents acteurs (appelés « agents » ou « institutions »), réagissant aux informations présentes dans leur environnement et collaborant en vue d'une même fin. Or, toute organisation de ce type qui verserait dans l'abus de pouvoir cherche nécessairement à dissimuler les échanges d'informations en son sein afin de minimiser le risque de résistance à la domination qu'elle exerce. C'est dans la mesure où ces acteurs cherchent à dissimuler leurs abus et donc les informations qui en font État qu'Assange les qualifie d'entités « conspiratives ».

Dans ce cadre analytique, la fuite d'informations doit donc permettre de rompre les échanges secrets d'information et de créer autant de dysfonctionnements à même de déjouer cette conspiration. La reproductibilité des informations numériques, leur liquidité, l'anonymat que rend possible la cryptographie sont autant d'innovations techniques qui permettent de systématiser et de démocratiser la fuite des secrets d'États.²³ Pour Assange, l'anonymat doit ainsi permettre à ceux qui prennent part à ces conspirations de briser le lien d'identification avec l'institution qu'ils sont censés servir. De ce point de vue, comme l'écrit Geoffroy de Lagasnerie :

Une association comme WikiLeaks entend produire un nouveau type de subjectivation : un subjectivation *clivée*. Il s'agit de don-

²² Julian ASSANGE. *State and Terrorist Conspiracies*. Nov. 2006.

²³ Patrick MCCURDY. «From the Pentagon Papers to Cablegate : How the Network Society Has Changed Leaking». In : *Beyond WikiLeaks : Implications for the Future of Communications, Journalism and Society*. Sous la dir. d'Arne HINTZ, Brevini BENEDETTA et McCurdy PATRICK. Basingstoke : Palgrave MacMillan, 2013, p. 123–145.

ner aux individus les moyens d'être à la fois en même temps dans une institution et engagés anonymement dans des activités qui promeuvent des valeurs contraires à cette institution ou qui la contestent.²⁴

À travers cette forme de subjectivation permise par la cryptographie, il s'agit donc de contester aux États et autres puissances conspiratives la capacité d'opérer ce « partage du sensible » entre ce qui peut être public et ce qui doit échapper à la délibération démocratique, de permettre à n'importe quel individu qui prend possession de ces documents de décider en son âme et conscience si leur divulgation répond à l'intérêt public, et de briser le principe de séparation symbolique et juridique inscrit dans le secret entre les *insiders* autorisés et les *outsiders*.

Contrairement aux accusations courantes à son encontre, Assange n'est pas partisan d'une transparence sans limite. Il reconnaît même que le secret d'État puisse être justifié.²⁵ Et en digne héritier du mouvement cypherpunk, c'est également un ardent défenseur de la vie privée des individus. Il résume sa position en ces termes :

la transparence devrait être proportionnelle au pouvoir que l'on a. Plus on a de pouvoir, plus les risques générés par ce pouvoir sont importants, plus la transparence est nécessaire. Inversement, plus on est faible, plus il y a de dangers à être transparent.²⁶

12.2.2. Contre l'horizon de la transparence

Avant 2010, WikiLeaks avait déjà eu à faire à la justice, notamment en 2008 dans le cas d'un procès intenté en Californie par la banque suisse Julius Baer, qui réussit en première instance à faire saisir le nom de domaine

²⁴LAGASNERIE, *L'art de la révolte*, p. 133.

²⁵Dans une interview, Assange déclare par exemple : « *the government – parts of the government – can argue a case that in particular circumstances, they need to keep things secret. And I would agree with that, that there are many cases, operational cases, say, during the police investigation into a murder when information needs to be kept secret. Now, the question is, who has to keep things secret and for how long?* ». «Interview - Julian Assange - WikiSecrets». In : *PBS and Frontline* (2011) ; Dans un autre entretien, accordé au magazine *Times*, il déclare également : « *We would like to see all organizations that are key to their authority ... opened up as much as possible. Not entirely, but as much as possible, in order to level out that asymmetric information playing field* ». Richard STENGEL. *TIME's Julian Assange Interview : Full Transcript*. Déc. 2010. Disponible à l'adresse : <http://saharareporters.com/2010/12/07/times-julian-assange-interview-full-transcript>.

²⁶STENGEL, *TIME's Julian Assange Interview : Full Transcript*.

de WikiLeaks.²⁷ L'Electronic Frontier Foundation et l'ACLU avaient fait immédiatement appel de cette injonction et remporté le procès.

Début 2010, Assange est en Islande avec son équipe où il travaille à la publication de la vidéo « *Collateral Murder* » lorsqu'il publie un rapport confidentiel du Pentagone concernant WikiLeaks.²⁸ Daté de février 2008, ce document présente l'organisation comme « menace pour la sécurité informationnelle » de l'armée américaine. Quoique reconnaissant la portée journalistique de l'activité de WikiLeaks, le rapport fait également part des divergences d'analyses quant à sa licéité.²⁹ Le rapport indique alors que WikiLeaks a fait l'objet de mesures de censure dans des pays tels que la Chine, la Corée du Nord, la Russie, ou le Zimbabwe, puis envisage à son tour des manières de « porter préjudice ou détruire » WikiLeaks, tout en décourageant toute entreprise similaire. À l'époque, la piste privilégiée consiste à s'en prendre aux lanceurs d'alerte, notamment en engageant des poursuites à leur rencontre.³⁰

Pourtant, la réponse apportée par les États – et en particulier par les gouvernements américain, britannique et français – ira bien plus loin : d'une part, parce que ces pays vont poursuivre la tendance à une régulation extrajudiciaire de l'espace public en réseau pour censurer WikiLeaks ; d'autre part, parce qu'ils vont se lancer dans une reconquête politique et juridique destinée à réaffirmer et à protéger le secret d'État.

Des documents révélés en 2014 par Edward Snowden montrent que dès 2008, au moment où est rédigé le rapport du Pentagone, le fondateur de WikiLeaks voit son nom inscrit dans un fichier surnommé « la frise chronologique de la chasse à l'homme » (« *manhunting timeline* »), un document

²⁷Elana SCHOR. «Julius Baer's court order springs a leak». In : *The Guardian* (fév. 2008).

²⁸*U.S. Intelligence planned to destroy WikiLeaks - 18 Mar 2008*. Mar. 2010. Disponible à l'adresse : https://wikileaks.org/wiki/U.S._Intelligence_planned_to_destroy_WikiLeaks,_18_Mar_2008.

²⁹« *Diverse views exist among private persons, legal experts, advocates for open government and accountability, law enforcement, and government officials in the United States and other countries on the stated goals of Wikileaks.org. Some contend that the leaking and posting of information on Wikileaks.org is constitutionally protected free speech, supports open society and open government initiatives, and serves the greater public good in such a manner that outweighs any illegal acts that arise from the posting of sensitive or classified government or business information. Others believe that the Web site or persons associated with Wikileaks.org will face legal challenges in some countries over privacy issues, revealing sensitive or classified government information, or civil lawsuits for posting information that is wrong, false, slanderous, libelous, or malicious in nature* ».

³⁰« *Web sites such as Wikileaks.org use trust as a center of gravity by protecting the anonymity and identity of the insiders, leakers, or whistleblowers. The identification, exposure, termination of employment, criminal prosecution, legal action against current or former insiders, leakers, or whistleblowers could potentially damage or destroy this center of gravity and deter others considering similar actions from using the Wikileaks.org Web site* ».

relatif notamment aux personnes soupçonnées de terrorisme ou de trafic de drogue et que le gouvernement américain cherche à localiser, à poursuivre en justice ou même à assassiner dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme ».³¹

Puis, en avril 2010, la publication de la vidéo *Collateral Murder* va confirmer les inquiétudes des autorités américaines à l'égard de WikiLeaks et les conduire à préparer activement la riposte. À partir du mois d'août 2010, après la publication des *Afghan War Logs* et alors qu'Assange circule encore librement en Europe, les États-Unis mobilisent activement le FBI, les services secrets et l'ensemble de leurs réseaux diplomatiques afin de surveiller WikiLeaks et tenter de faire inculper Assange par une juridiction européenne. La raison d'État est alors en passe de s'abattre violemment sur WikiLeaks.

La tentative de censure extra-légale de WikiLeaks

L'organisation fait d'abord l'objet d'une surveillance active de la part des services secrets américains et britanniques. Ainsi le CGHQ – l'équivalent britannique de la NSA – met en place un système de surveillance d'Internet pour intercepter l'ensemble des adresses IP des personnes se rendant sur le site de WikiLeaks, notamment dans le but d'identifier des sources potentielles. Le FBI retourne également un jeune membre de l'organisation et en fait un précieux informateur.³²

Puis, en décembre 2010, une guerre ouverte est déclarée. Après les documents militaires, c'est toute la diplomatie américaine qui est sur le point d'être mise à nue – ce qui restera dans les mémoires comme le Cablegate. Alors que WikiLeaks et ses partenaires dans la presse internationale entament la publication des câbles diplomatiques américains, le site subit plusieurs attaques par déni de service (DDoS) qui visent à l'inonder de trafic en vue de le rendre inaccessible. L'ampleur de celles-ci, avec des débits de l'ordre de 10 gigabits par seconde, conduit de nombreux observateurs à soupçonner la responsabilité d'un acteur étatique.³³

Aux États-Unis, les réactions de la classe politique américaine sont extrêmement violentes. Le vice-président Joe Biden désigne Julian Assange

³¹Glenn GREENWALD et Ryan GALLAGHER. «Snowden Documents Reveal Covert Surveillance and Pressure Tactics Aimed at WikiLeaks and Its Supporters». In : *The Intercept* (fév. 2014).

³²David KUSHNER. «The WikiLeaks Mole». In : *Rolling Stone* (jan. 2014).

³³Ryan PAUL. *Wikileaks moves to Amazon's cloud to evade massive DDoS*. Nov. 2010. Disponible à l'adresse : <http://arstechnica.com/security/news/2010/11/wikileaks-moves-to-amazons-cloud-to-evade-massive-ddos.ars>.

comme un « terroriste hi-tech »,³⁴ tandis que l'ancienne candidate à son poste, la républicaine Sarah Palin, appelle à ce qu'il soit poursuivi au même titre que les dirigeants du réseau terroriste Al Quaida, qui pour certains font l'objet d' « assassinats ciblés ». ³⁵ Puis, le 1er décembre, soit trois jours après les premières publications, le sénateur Joe Lieberman appelle « toute entreprise ou organisation hébergeant WikiLeaks à mettre immédiatement fin à sa relation avec elle » :

Les activités illégales, scandaleuses et irresponsables de WikiLeaks ont compromis notre sécurité nationale et mis des vies en danger à travers le monde. Aucune entreprise responsable, qu'elle soit américaine ou étrangère, ne devrait collaborer avec WikiLeaks pour disséminer ces documents volés. ³⁶

À ce moment WikiLeaks loue des serveurs à l'entreprise américaine Amazon, qui met immédiatement fin à l'hébergement de WikiLeaks. Le lendemain, everyDNS, le bureau d'enregistrement du nom de domaine de Wikileaks (elle aussi américaine), imite Amazon et cesse de rediriger le nom de domaine *wikileaks.org* vers les serveurs de l'organisation. Puis, le 4 décembre, les fournisseurs de services de paiement comme Paypal, Visa ou Mastercard, qui servent à la réception des dons en ligne et donc à financer les opérations de WikiLeaks, cessent toute relation commerciale avec l'organisation.

Sans qu'aucune décision de justice ni même aucun recours n'ait été introduit au pays du Premier amendement, des prestataires fournissant des services essentiels à l'activité de WikiLeaks décident unilatéralement de compromettre sa survie, au moment même où ce site Internet se retrouvait d'un coup sous les projecteurs et attirait une couverture médiatique sans précédent. Amazon niera publiquement avoir agi sur pression politique, expliquant avoir fait qu'appliquer ses conditions d'utilisation : comme elle l'indique alors à WikiLeaks lorsqu'elle lui notifie sa décision, elle fait peu de cas des intentions affichées par WikiLeaks et les médias partenaires de sélectionner et d'anonymiser les textes, estimant que les 250 000 câbles diplomatiques que WikiLeaks a commencé à publier ne peuvent être raisonnablement caviardés. ³⁷

WikiLeaks devient en quelques heures le site le plus résilient de tout

³⁴Ewen MACASKILL. « Julian Assange like a hi-tech terrorist, says Joe Biden ». In : *The Guardian* (déc. 2010).

³⁵Nate ANDERSON. *Meet the people who want Julian Assange "whacked"*. Déc. 2010. Disponible à l'adresse : <http://arstechnica.com/tech-policy/news/2010/12/meet-the-people-who-want-julian-assange-whacked.ars>.

³⁶Cité dans : Charles ARTHUR. « WikiLeaks under attack : the definitive timeline ». In : *The Guardian* (jan. 2010).

³⁷« Wikileaks rebels plot alternative ». In : *BBC* (déc. 2010).

l'Internet, et ce grâce à la solidarité de centaines de personnes de par le monde qui collaborent pour s'assurer qu'il résistera à la tentative de censure extra-légale dont il fait l'objet. Quelques jours seulement après le début des hostilités, le *New York Times* dénombrait déjà plusieurs centaines de sites miroirs.³⁸ Dans le même temps, en guise de protestation, des hacktivistes opérant sous la bannière du collectif informel « Anonymous » lancent des attaques par déni de service contre les sites de Paypal, Mastercard, Visa, Amazon ou encore celui du sénateur Joe Lieberman. Contre ceux qui dénoncent ces attaques, Richard Stallman les présente comme l'équivalent numérique d'une grande manifestation de rue.³⁹

Sans doute en raison des contacts diplomatiques pris par Washington avec ses alliés depuis quelque mois, l'appel de la classe politique américaine résonne jusqu'à Paris. Dès le 29 novembre, le porte-parole du gouvernement, François Baroin, ancien journaliste, a déjà fait part de l'état d'esprit du gouvernement : si un site similaire à WikiLeaks apparaissait en France, « il faudrait être intraitable » et le « poursuivre » explique-t-il alors, estimant que « la protection des États, c'est quelque chose de sérieux, c'est la protection des hommes, des femmes, des citoyens ».⁴⁰ D'après lui, il faut être « très solidaires au niveau des États afin de lutter contre ce qui est une menace pour l'autorité et la souveraineté démocratique ».

Or, le 1er décembre, suite à ses déboires avec Amazon et après s'être dotée d'un nom de domaine enregistré en Suisse (wikileaks.ch), WikiLeaks décide de s'adjoindre les services d'Octopuce, une petite entreprise d'hébergement basée à Paris dirigée par Benjamin Sonntag, ancien bénévole d'Altern et cofondateur de La Quadrature du Net. Octopuce loue certains de ses serveurs à OVH, une entreprise familiale et l'une des principales sociétés d'hébergement en Europe, basée à Roubaix.

En France, la réaction des autorités françaises est du même acabit qu'outre-Atlantique. La députée UMP Murielle Marland-Militello écrit dans un communiqué que « le pire d'Internet n'a pas le droit de cité en France », et dénonce les « méthodes abjectes » de WikiLeaks, un site qui selon elle n'a « pas sa place dans l'Internet civilisé que nous devons construire ».⁴¹

³⁸Ravi SOMAIYA. « WikiLeaks Mirror Sites Appear by the Hundreds ». In : *The New York Times* (déc. 2010).

³⁹Richard STALLMAN. « The Anonymous WikiLeaks protests are a mass demo against control ». In : *The Guardian* (déc. 2010).

⁴⁰LIBÉRATION. *Wikileaks : Juppé dénonce un procédé « irresponsable et « scandaleux »*. Nov. 2010. Disponible à l'adresse : http://www.liberation.fr/politiques/2010/11/29/wikileaks-juppe-denonce-un-procede-irresponsable-et-scandaleux_697044.

⁴¹LEMONDE.FR. *L'hébergement de WikiLeaks en France menacé*. Mar. 2010. Disponible à l'adresse : http://www.lemonde.fr/technologies/article/2010/12/03/eric-besson-demande-que-le-site-wikileaks-ne-soit-plus-heberge-en-france_1448661_651865.html.

Le 3 décembre, dans une lettre adressée au Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET), le ministre en charge de l'économie numérique, Éric Besson, estime quant à lui que « la France ne [pouvait] héberger des sites Internet qui violent ainsi le secret des relations diplomatiques et mettent en danger des personnes protégées par le secret diplomatique ». Sites, précisait-il, « qualifiés de criminels et rejetés par d'autres États en raison d'atteintes qu'ils portent à leurs droits fondamentaux ». Il demande ainsi au CGIET de « bien vouloir [lui] indiquer dans les meilleurs délais possibles quelles actions peuvent être entreprises afin que ce site Internet ne soit plus hébergé en France, et que tous les opérateurs ayant participé à son hébergement puissent être dans un premier temps sensibilisés aux conséquences de leurs actes, et dans un deuxième temps placés devant leurs responsabilités ».⁴²

La loi française prévoyant déjà une procédure en la matière, cette initiative n'avait qu'un seul but : faire pression sur OVH afin qu'il imite Amazon, et ainsi tenter d'imposer une forme de censure extra-légale du site. L'entreprise, acculée par la sortie du ministre, décide alors immédiatement de saisir la justice et dépose des requêtes auprès des tribunaux de Lille et de Paris dans le but de déterminer la licéité des contenus publiés sur WikiLeaks. Mais les juges qui se prononcent en quelques heures refusent de se prononcer dans le cadre d'une simple requête, invoquant notamment la nécessité d'une procédure contradictoire et d'une action en justice liée entre deux parties, évitant de se prononcer sur le fond.⁴³

Ainsi, le juge lillois répond à OVH qu'il lui revient, « si elle estime que sa responsabilité peut être engagée, d'elle même suspendre l'hébergement de sites de WikiLeaks, sans nécessité d'une autorisation judiciaire ». La justice n'impose donc pas à OVH la censure indirectement exigée par le gouvernement français, mais laisse la porte ouverte à la censure privée. En dépit de la pression politique et médiatique, OVH résiste et, en l'absence de toute décision l'y contraignant, refuse de mettre un terme à l'hébergement de WikiLeaks. Cela n'empêchera pas Éric Besson de déclarer, au mépris du droit : « Toutes les requêtes d'OVH ont été rejetées. La justice n'a pas voulu autoriser l'hébergement d'un tel site en France. C'est une bonne nouvelle pour tous ceux qui sont choqués par les activités irresponsables du site WikiLeaks ».⁴⁴

⁴²Lettre du Ministre en charge de l'énergie et du Numérique, Éric Besson, au CGIET, 3 décembre 2010. Adresse : <http://www.lepost.fr/medias/www/1.0.415/pdf/besson.wikileaks.lepost.fr.pdf>

⁴³Décisions des TGI Lille et de Paris, 6 décembre 2010, OVH & WikiLeaks. Disponible à l'adresse : <https://is.gd/ppHx6g>.

⁴⁴AFP. *La justice française n'expulse pas WikiLeaks*. Déc. 2010. Disponible à l'adresse : <http://www.liberation.fr/monde/2010/12/06/la-justice-francaise-n-expulse-pas->

Les tentatives des autorités américaines et françaises visant à censurer WikiLeaks avaient donc échoué, prouvant une nouvelle fois la résilience de cette organisation journalistique apatride. Mais à l'occasion de cet épisode, une rupture juridique et politique était consommée : là où quelques années plus tôt, l'armée américaine reconnaissait en creux que WikiLeaks menait bien une activité journalistique, les régimes représentatifs des deux côtés de l'Europe n'hésitaient désormais plus à recourir à des mesures extra-légales ou renvoyant à l'antiterrorisme pour sévir contre Assange et son équipe.

Outre ces tentatives de censure extralégale, WikiLeaks est également visé par la justice, d'abord dans le cadre de l'enquête visant Chelsea Manning, arrêtée en juin 2010. En juillet, le hacker américain Jacob Appelbaum est le premier collaborateur de WikiLeaks à être arrêté à la frontière pour être questionné pour ses activités au sein de l'organisation. Puis, en janvier 2011, Twitter révèle qu'il fait l'objet d'une requête de la justice américaine visant à obtenir l'ensemble des données et correspondances personnelles attachées aux comptes de plusieurs de ses utilisateurs : outre Julian Assange et Chelsea Manning sont concernés Jacob Appelbaum, le hacker néerlandais et fondateur d'XS4ALL, Rop Gonggrijp, ainsi que la députée islandaise Birgitta Jónsdóttir, également collaborateurs de WikiLeaks au cours de l'année 2010.

Puis, des documents en date de janvier 2011 révélés l'année suivante par WikiLeaks et issus de la société américaine Stratfor – une entreprise de renseignement travaillant étroitement avec le Pentagone et le département d'État américain –, confirmeront ce que beaucoup supposent alors : Julian Assange a bien été inculpé dans le cadre d'une procédure secrète sur le fondement de l'*Espionage Act*.⁴⁵ C'est du fait de l'existence de cet acte d'inculpation qu'Assange, réfugié à l'heure où ces lignes sont écrites depuis cinq ans à l'ambassade de l'Équateur à Londres, craint toujours d'être extradé aux États-Unis, et ce en dépit de l'extinction au printemps 2017 des poursuites du parquet suédois pour délit sexuel qui avaient motivé son assignation à résidence, puis un mandat d'arrêt à son encontre au Royaume-Uni.

L'élite médiatique contre WikiLeaks

À l'époque où les poursuites contre Julian Assange sont révélées, début 2012, les organisations de défense des droits des journalistes et de la liberté de la presse ne s'en émeuvent pas.⁴⁶ Comme si WikiLeaks n'appartenait pas,

wikileaks_698886.

⁴⁵ LEMONDE.FR. «Les États-Unis ont établi "un acte d'accusation secret" contre Julian Assange». In : (fév. 2012).

⁴⁶ Félix TRÉGUER. *Assange inculpé : le regrettable silence des journalistes*. Mar. 2012. Disponible à l'adresse : [http://www.wethenet.eu/2012/03/assange-inculpe-le-regrettable-](http://www.wethenet.eu/2012/03/assange-inculpe-le-regrettable)

ou plus, au club fermé du journalisme professionnel, et qu'Assange ne pouvait prétendre à bénéficier des protections normalement attachées à la profession. Comme si les efforts de diabolisation de ce nouveau venu dans l'écosystème médiatique, qui peu à peu en venait à concurrencer la « grande presse », avaient fonctionné, et ce alors que la jurisprudence américaine relative au Premier amendement est limpide, protégeant WikiLeaks au même titre que le *New York Times*.⁴⁷

Certes, en dépit des collaborations nombreuses et anciennes avec la presse, Assange s'est souvent fait le relais d'une critique anti-hégémonique des médias, suspects à ses yeux de connivence avec le pouvoir. D'après lui :

Lorsqu'un groupe de média a acquis depuis suffisamment longtemps une position de pouvoir, il entre en relation avec d'autres groupes en position de pouvoir qui cherchent ses faveurs, cherchent à passer des accords avec lui et les individus qui le dirigent. Il cesse alors de se penser comme une entité dont le rôle est de surveiller le pouvoir, et commence à se voir comme partie intégrante des réseaux sociaux de l'élite. C'est la raison pour laquelle on ne peut pas faire confiance aux médias traditionnels.⁴⁸

D'après la défense de Chelsea Manning lors de son procès, c'est d'ailleurs suite au refus du *New York Times* et du Washington Post de s'engager à publier les documents qu'elle cherchait à faire fuiter qu'elle se serait tournée vers l'organisation de Julian Assange.⁴⁹ Si WikiLeaks offre parfois des interprétations des documents publiés au travers les textes de présentation et

silence-des-journalistes/.

⁴⁷Dans l'affaire *Von Bulow v. Von Bulow* (1987), une Cour d'appel fédérale indique ainsi : « *the individual claiming the privilege must demonstrate (...) the intent to use material-sought, gathered or received-to disseminate information to the public and that such intent existed at the inception of the newsgathering process (...). The informative function asserted by representatives of the organized press (...) is also performed by lecturers, political pollsters, novelists, academic researchers, and dramatists* ». Les journalistes professionnels n'ont donc aucun privilège spécifique en matière de liberté d'expression. Dans l'affaire *In re Madden* (1998), une autre Cour d'appel fédérale abonde dans le même sens : « *We hold that individuals are journalists when engaged in investigative reporting, gathering news, and have the intent at the beginning of the news-gathering process to disseminate this information to the public* ». Yochai BENKLER. « A Free Irresponsible Press : Wikileaks and the Battle over the Soul of the Networked Fourth Estate ». In : *Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review* 46.2 (2011), p. 311-397.

⁴⁸Kunal DUTTA. *Assange's latest leak : his own story of how he fell out with 'backstabbing' press*. Nov. 2011. Disponible à l'adresse : <http://www.independent.co.uk/news/media/press/assanges-latest-leak-his-own-story-of-how-he-fell-out-with-backstabbing-press-6268887.html>.

⁴⁹Janet REITMAN. *Did the Mainstream Media Fail Bradley Manning?* Jan. 2013. Disponible à l'adresse : <http://www.rollingstone.com/politics/news/did-the-mainstream-media-fail-bradley-manning-20130301>.

réalise parfois un travail éditorial sur ces derniers (comme ce fut le cas avec la vidéo *Collateral Murder*), l'organisation tient à publier les documents bruts dans leur ensemble, le cas échéant caviardés.

En dépit de ces critiques, Assange s'est pourtant résolu à travailler avec les grands médias, et ce afin d'assurer un impact maximal des révélations. Mais après des mois de collaboration, c'est le Cablegate qui semble avoir consommé une rupture entre Assange et l'élite médiatique. Alors que quelques mois plus tôt, le *New York Times* décrivait WikiLeaks comme un avatar moderne des *muckrackers* – ces journalistes d'investigation américains du début du XX^e siècle dont Assange lui-même se revendique –⁵⁰ un éditorial publié au moment du Cablegate présente WikiLeaks comme une menace pour la puissance américaine, le plaçant au même plan que la Chine. De nombreux journalistes et même des représentants de la profession refusent de qualifier WikiLeaks d'organe journalistique.⁵¹

En France, Éric Scherer, spécialiste des médias et directeur de la prospective chez France Télévisions, parle à propos des critiques similaires adressées en France par l'élite médiatique d'une « révolte du clergé » contre une entité qui entend reprendre la fonction de chien de garde du pouvoir mais est empreinte d'une culture hacker qui leur est étrangère.⁵² Le signe selon lui d'une « profession minée par des forces conservatrices et protectrices d'un ordre ancien, hostile à l'évolution de ses pratiques » :

Avec Wikileaks, les journalistes sont une nouvelle fois désintermédiés, court-circuités dans le cheminement classique de l'information entre les sources et le public. Wikileaks s'est intercalé. Et, déjà bousculés par les nouvelles manières du public de s'informer, par sa prise de parole, confrontés à une double crise de légitimité et de confiance de la part du reste de la population, ils n'apprécient guère.

Au moment du Cablegate, l'administration Obama tentera d'exploiter ce clivage, en se montrant surprenamment conciliante avec les grands médias qui collaborent avec WikiLeaks. Diviser pour mieux régner, vieille maxime des souverains de ce monde. D'après la description qu'en fait Bill Keller, le rédacteur en chef du *New York Times*, les hauts fonctionnaires américains

⁵⁰ Julian ASSANGE. «What's new about WikiLeaks?» In : *New Stateman* (avr. 2014), p. 13-35; Stephanie STROM. «Pentagon Sees a Threat From Online Muckrakers». In : *The New York Times* (mar. 2010).

⁵¹ Thomas L. FRIEDMAN. «We've Only Got America A». In : *The New York Times* (déc. 2010).

⁵² Éric SCHERER. *Wikileaks et la révolte du clergé*. Déc. 2010. Disponible à l'adresse : <http://meta-media.fr/2010/12/04/wikileaks-et-la-revolte-du-clerge.html>.

qui échangent alors avec les journalistes se montrent « sobres et professionnels », allant même jusqu'à remercier leurs interlocuteurs de traiter ces documents avec soin. En revanche, ils n'ont pas de mot assez durs contre WikiLeaks.⁵³ De même, d'après le récit de *Der Spiegel*, si « la fureur officielle du gouvernement américain était dirigée envers la source présumée, Bradley Manning, et, surtout, contre WikiLeaks », les journalistes de presse n'étaient pas mis en cause : « le gouvernement ne souhaitait pas se quereller avec les médias impliqués dans cette affaire ».⁵⁴

La presse « sérieuse », en tant qu'institution intégrée au système politique représentatif n'est pas mise en cause, mais c'est son avatar à l'ère numérique – ces hackers irresponsables venus des marges de l'espace public – qui doivent être mis hors d'état de nuire à grand renfort d'une rhétorique visant à les discréditer en tant que contre-pouvoir légitime.

12.2.3. Le secret re-légitimé

Outre le jugement négatif que l'on peut faire de la personnalité d'Assange, certaines critiques contre WikiLeaks posent à l'évidence d'importantes questions lorsqu'elles évoquent l'opacité de ses finances et de sa gouvernance interne,⁵⁵ contestent certaines de ses méthodes sur le plan journalistique,⁵⁶ ou pointent les limites d'une approche trop « quantitative » de la transparence qui noierait les citoyens sous une masse d'informations.⁵⁷

Mais au-delà de ces débats parfaitement légitimes, le Cablegate va consommer une rupture tant au plan des discours que du droit, en mettant en cause l'idée même de transparence du pouvoir et en sacrifiant la loi qui protège le secret. La classe politique et l'élite médiatique sont alors rejointes par nombreux acteurs en position de force dans l'espace public – écrivains, intellectuels ou artistes, professeurs de droit et magistrats.

L'historienne et psychanalyste Elizabeth Roudinesco dénonce par exemple la « dictature de la transparence », une expression qui revient dans la bouche de nombreux commentateurs en ce mois de décembre 2010.⁵⁸ En

⁵³Bill KELLER. «The Times's Dealings With Julian Assange». In : *The New York Times* (jan. 2011).

⁵⁴Marcel ROSENBACH et Holger STARK. «Lifting the Lid on WikiLeaks : An Inside Look at Difficult Negotiations with Julian Assange». In : *Spiegel Online* (jan. 2011).

⁵⁵Geert LOVINK et Patrice RIEMENS. «Twelve Theses on WikiLeaks». In : *Beyond WikiLeaks : Implications for the Future of Communications, Journalism and Society*. Sous la dir. d'Arne HINTZ, Brevini BENEDETTA et McCurdy PATRICK. Basingstoke : Palgrave MacMillan, 2013, p. 245–253.

⁵⁶François BONNET et Thomas CANTALOUBE. «WikiLeaks : oui, évidemment, mais». In : *Médiapart* (déc. 2010).

⁵⁷Thierry VEDEL. «La généralisation d'Internet engendre des effets pervers». In : *Le Monde* (déc. 2010).

⁵⁸Elisabeth ROUDINESCO. *WikiLeaks : la dictature de la transparence*. Déc. 2010. Dis-

réaction à un propos du rédacteur en chef du journal en ligne *Mediapart*, Edwy Plenel – qui rappelait l'état de la jurisprudence européenne en écrivant que « l'origine éventuellement illicite d'une information devienne secondaire si cette information se révèle légitime parce que d'intérêt public » –, le philosophe Raphaël Einthoven fustige pour sa part « la formule magique de l'antijournalisme qui sévit désormais sur Internet, et qui réclame l'information aux dépens de la loi, comme les tyrans promettent le bonheur aux dépens de la liberté ». « Sans loi », écrit-il, « Internet n'est qu'un revolver entre les mains de milliards d'enfants ».⁵⁹

En écho à ce rappel à l'ordre positiviste-légaliste, l'écrivain Yann Moix, dans un texte intitulé « la transparence est toujours fasciste », se fonde sur une vision simpliste de contrat social rousseauiste pour affirmer que le citoyen est forcément illégitime lorsqu'il transgresse la loi.⁶⁰ Francis Balle, professeur de sciences politiques, estime quant à lui qu'il n'y a de transparence, en démocratie, « que si l'on tient les secrets pour légitimes, entre les personnes, entre les entreprises, entre les nations, entre les États ».⁶¹

Dans beaucoup de ces commentaires transparait une analogie trompeuse entre la transparence du pouvoir et la violation de la vie privée des individus commise par les grandes firmes de l'Internet. Facebook est mis dans le même sac de WikiLeaks, comme si la publicité des affaires de l'État et la protection de la vie privée des personnes ne pouvaient pas aller de pair. À la place, ces défenseurs de la raison d'État consacrent, à l'image d'Éric Besson dans sa lettre au CGIET, les « droits fondamentaux » dont les États seraient détenteurs, inversant la logique historique et philosophique qui sous-tend ce terme.

Au passage, il est non seulement fait l'impasse sur la violence de la répression extralégale dont WikiLeaks a fait l'objet, mais aussi sur les positions exprimées par Assange qui auraient pourtant conduit à relativiser l'idée que WikiLeaks milite pour une transparence « totale », et permis aussi de souligner ses discours en faveur de la vie privée.

ponible à l'adresse : http://www.liberation.fr/monde/2010/12/02/wikileaks-la-dictature-de-la-transparence_697812.

⁵⁹Raphaël EINTHOVEN. « Sur Internet, l'antijournalisme réclame l'information aux dépens de la loi ». In : (avr. 2011).

⁶⁰Yann MOIX. *Wikileaks : la transparence est toujours fasciste*. Déc. 2010. Disponible à l'adresse : <http://laregledujeu.org/2010/12/10/3872/wikileaks-la-transparence-est-toujours-fasciste/>.

⁶¹Francis BALLE. « L'information au risque de WikiLeaks ». In : *La revue européenne des médias* 17 (2010).

12.3. Renforcement de la police du secret

Alors que la transparence de l'État constitue depuis plus de deux siècles un des socles de la théorie démocratique et alors que, il y a quarante ans seulement, ont été entamées d'importantes réformes pour l'inscrire dans les pratiques de l'État ; alors qu'Internet était au départ présenté comme le catalyseur de nouveaux progrès historiques en la matière, la panique suscitée par WikiLeaks et plus largement par Internet aura conduit à la remise en question de cet horizon normatif. L'ensemble de ces discours ont en effet préparé le terrain à la réaffirmation brutale de secret dans le droit et dans les pratiques administratives.

Touchés au cœur de leur puissance, les États-Unis ont rapidement réagi aux fuites retentissantes dont ils furent victimes en 2010. Cette réaction a d'abord consisté à réformer le système informatique SIPRNet dans lequel Manning avait puisé l'ensemble des données fournies à WikiLeaks, et qui était alors accessible à plus de 4,2 millions de personnes.⁶² Alors qu'après le 11 septembre 2001, le choix avait été fait de décloisonner les réseaux de données du Pentagone et du département d'État, le chercheur Damien Van Puyvelde estime qu'« à court terme, l'affaire a généré un retour vers plus de compartimentage et moins de partage de l'information entre les différentes agences américaines de renseignement au risque d'étendre plus encore le secret d'État ».⁶³

Au delà, Barack Obama, qui avait fait de la transparence sa marque de fabrique lors de son accession à la Maison Blanche, a signé en octobre 2011 un décret généralisant le programme baptisé « *Insider Threat* » afin de démasquer espions, saboteurs et autres lanceurs d'alerte dans l'ensemble des administrations et des entreprises sous-traitantes ayant accès à des informations classifiées. Les directives en la matière encouragent les employés habilités au secret à surveiller et à dénoncer ceux de leurs collègues qui leur paraîtraient susceptibles de faire fuiter des informations. En réaction, plusieurs parlementaires américains se sont depuis inquiétés de voir ces programmes affaiblir l'ensemble des mesures visant à protéger les lanceurs d'alerte au sein de la fonction publique.⁶⁴

Quant à Chelsea Manning, outre sa condamnation à 35 ans de prison,

⁶²Hayley MILLER. *Security Clearances : 4.2 Million People Have Access To The Government's Classified Information*. Sept. 2011. Disponible à l'adresse : http://www.huffingtonpost.com/2011/09/20/security-clearances-government-classified-information_n_972492.html.

⁶³Damien VAN PUYVELDE. « Médias, responsabilité gouvernementale et secret d'État : l'affaire WikiLeaks ». In : *Le Temps des médias* n° 16.1 (juil. 2011), p. 161–172.

⁶⁴Scott HIGHAM. « Intelligence security initiatives have chilling effect on federal whistleblowers, critics say ». In : *The Washington Post* (juil. 2014).

elle a fait l'objet de conditions de détention particulièrement violentes – d'ailleurs dénoncées par Juan Ernesto Mendez, rapporteur spécial de l'ONU sur la torture en mars 2012 –,⁶⁵ révélatrices de la volonté de l'administration Obama de lui asséner une punition exemplaire. Après plusieurs années au cours desquelles, en dépit des 153 cas de fuites notifiés au parquet fédéral durant le second mandat de George W. Bush, aucun lanceur d'alerte n'avait été inculpé ni, *a fortiori*, condamné,⁶⁶ l'administration de Barack Obama aura engagé en moins de quatre ans des poursuites contre sept anciens fonctionnaires pour violation du secret, soit davantage que toutes les autres administrations réunies depuis la Seconde Guerre mondiale.

12.3.1. La répression brutale des « hacks d'intérêt public »

L'émergence de WikiLeaks sur la scène géopolitique internationale et le conflit qui s'en est suivi ont également catalysé un répertoire d'action issu de la mouvance hacker qui, depuis les années 1980, était tombé en désuétude : les « hacks d'intérêt public » ou, autrement dit, l'accès non-autorisé à des données informatiques dans le but d'obtenir des informations d'intérêt public et de les publier.⁶⁷ Dans la foulée du Cablegate, deux de ces hacks – qui visent directement l'assemblage public-privé développé aux États-Unis dans le champ du renseignement – vont en effet défrayer la chronique.

Début 2011, à la suite du Cablegate et de la plus importante campagne de DDoS politiques jamais menée en représailles par les membres de la mouvance Anonymous, celle-ci devient un objet d'attention pour de nombreuses agences de police et de renseignement. L'un des dirigeants de la firme texane HBGary, spécialiste de sécurité informatique, entreprend alors d'identifier certains des leaders de la mouvance, histoire de montrer le savoir-faire de l'entreprise auprès de ses pairs. En surveillant en simultané l'un des salons IRC du groupe et son activité sur Twitter, il identifie plusieurs comptes, et prétend au bout de quelques semaines être en mesure de donner les pseudos et lieux de résidence de certains membres.

Pour se faire un peu de publicité à bon compte, il décide de rendre cette information publique, et accorde une interview au *Wall Street Journal* qui publie un article sur le sujet. C'est alors qu'une branche des Anonymous,

⁶⁵AFP. *Selon l'ONU, Bradley Manning a subi un "traitement cruel" en détention*. Mar. 2012. Disponible à l'adresse : http://www.lemonde.fr/international/article/2012/03/05/selon-l-onu-bradley-manning-a-subit-un-traitement-cruel-en-detention_1652165_3210.html.

⁶⁶Sharon LAFRANIERE. «Math Behind Leak Crackdown : 153 Cases, 4 Years, 0 Indictments». In : *The New York Times* (juil. 2013).

⁶⁷Gabriella Coleman propose une généalogie de ce répertoire d'action, qu'elle fait remonter au début des années 2000, sans faire le lien avec certaines pratiques pourtant très similaires à l'œuvre dès les années 1980 : COLEMAN, «The Public Interest Hack».

qui plus tard se fera connaître sous le nom de Lulzsec, décide de représailles : ils découvrent une faille de sécurité dans les serveurs d'HBGary et copient plusieurs dizaines de milliers de documents, dont des emails internes compromettants. Ces documents, fuités sur le site AnonLeaks.org en février 2011, vont révéler le projet « Team Themis » : HBGary, Palantir et d'autres entreprises de sécurité proches du Pentagone ont été employées par Bank of America et la Chambre de Commerce des États-Unis en vue d'établir une stratégie et des méthodes d'infiltration visant à nuire à la réputation de WikiLeaks et certains de ses soutiens dans les médias, comme le journaliste Glenn Greenwald. Au final, c'est bien HBGary qui verra sa réputation ruinée par ces fuites, qui conduiront d'ailleurs le Congrès américain à lancer deux commissions d'enquêtes contre elle.

Une autre fuite retentissante est revendiquée par des hackers d'Anonymous début 2012. WikiLeaks annonce alors être en possession de près de 5 millions de mails internes de l'entreprise Stratfor, une société américaine de renseignement et d'analyse géopolitique qui entretient des liens importants avec le Pentagone. L'ensemble a été transmis par un hacker opérant sous la bannière d'Anonymous. Durant toute l'année 2012, l'ensemble de documents – « the Global Intelligence Files » – sera publié progressivement par WikiLeaks en collaboration avec plusieurs grands médias internationaux. Ces révélations feront état de nombreux abus de la part de Stratfor : paiement de sources diplomatiques à l'aide de comptes off-shore, surveillance de groupes activistes pour le compte de grandes multinationales, gestion d'un fonds d'investissement sur la base d'informations secrètes récoltées par l'entreprise, entre autres. C'est l'un des e-mails en question qui permettra de confirmer qu'Assange a bien fait l'objet d'un acte secret d'inculpation.

Avec ces vols de données, une nouvelle génération de hackers reprend à son compte l'exfiltration de documents et permet de radicaliser la démarche de WikiLeaks, en contournant les lanceurs d'alerte, mais en augmentant aussi le risque juridique associé aux fuites.⁶⁸ C'est ce qu'illustre la sévère répression dont ils font l'objet. Aux États-Unis, le membre d'Anonymous responsable du hack de Stratfor, le jeune militant anarchiste Jeremy Hammond, est dénoncé par Sabu, un autre Anonymous devenu informateur pour le FBI. Hammond est arrêté en mars 2012 sur le fondement du *Computer Fraud and Abuse Act*.⁶⁹ Il plaide coupable et sera condamné à dix ans de prison ferme en novembre 2013, et soumis à plusieurs périodes d'isole-

⁶⁸Luke J. HEEMSBERGEN. «Designing hues of transparency and democracy after WikiLeaks : Vigilance to vigilantes and back again». In : *New Media & Society* (fév. 2014), p. 1461444814524323.

⁶⁹Ed PILKINGTON. «LulzSec hacker 'Sabu' released after 'extraordinary' FBI cooperation». In : *The Guardian* (mai 2014).

ment cellulaire. Des mois plus tard, la presse révélera un document confidentiel montrant que le FBI l'avait placé sur la liste « *Terrorist Screening Database* », aux côtés de 700 000 autres personnes. Un fichage ayant eu pour but de mobiliser tous les moyens de l'État fédéral, et notamment les outils de surveillance de la NSA, dans le cadre de l'enquête.⁷⁰

Coupable par association, le journaliste Barrett Brown, l'un des porte-paroles officiels de la mouvance et qui contribue alors à défendre ces approches radicales de la transparence, est arrêté quelques temps plus tard et sera condamné à une peine de plus de 5 ans de prison d'une amende de près de 1 million de dollars. Alors qu'il est au départ reproché à Brown d'avoir partagé sur un *chat* des liens hypertextes vers les documents de Stratfor fuités par Anonymous, la démonstration du parquet apparaît rapidement trop fragile pour emporter l'issue du procès. Brown sera finalement condamné pour obstruction à la justice et outrage à agent dans le cadre de l'enquête le visant, le partage des liens en question n'étant retenu qu'au titre de circonstance aggravante.

En France, une affaire illustre ces mêmes logiques : la condamnation du hacker et journaliste Olivier Lorelli, connu sous le pseudonyme de Bluetouff. À l'été 2012, il enquête sur le régime syrien. Au détour d'une recherche sur Google, il découvre des documents confidentiels diffusés sur le réseau privé de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Celle-ci dispose en effet d'un extranet qui permet à ses experts d'échanger des documents. Mais il est mal sécurisé, et les fichiers qui s'y trouvent sont librement accessibles. Bluetouff télécharge alors une archive de 7,7 gigaoctets. Il décide ensuite d'utiliser quelques fichiers pour écrire avec un de ses collègues de *reflets.info* un article sur les « cas de légionellose à proximité des centrales nucléaires », en illustrant l'article d'extraits d'un fichier « Powerpoint ».

L'Anses prend alors conscience de la faille informatique, et du fait que le contrôle d'accès fondé sur un identifiant et un mot de passe est défaillant. L'agence saisit la police et l'enquête est confiée à la Direction générale du renseignement intérieur (ancêtre de la DGSI). Olivier Laurelli est aisément identifié et détenu pendant trente heures en garde à vue. Poursuivi pour « accès frauduleux dans un système de traitement automatisé de données » et « vol de documents », il encourt jusqu'à trois ans de prison et 45 000 euros d'amende.

En avril 2013, le Tribunal correctionnel de Créteil le relaxe, estimant que

⁷⁰Cameron DELL. *FBI put Anonymous hacker Jeremy Hammond on a secret terrorist watchlist*. Fév. 2015. Disponible à l'adresse : <http://www.dailydot.com/politics/jeremy-hammond-terrorist-watchlist-fbi/>.

la responsabilité de la fuite incombait à l'Anses puisqu'elle avait manifestement mal sécurisé son réseau. Pourtant, le Parquet fait appel et les juges de la Cour d'appel de Paris décident dans un arrêt du 5 février 2014 de le condamner à 3 000 euros d'amende. Les juges renversent la jurisprudence dite « Kitetoea » – qui depuis 2002 mettait à la charge du responsable de traitement une obligation de sécurisation minimale de son site⁷¹ en invoquant le fait que Bluetouff avait reconnu lors de sa garde à vue avoir constaté la présence d'une procédure d'authentification sur le site. Le procureur avait ainsi plaidé la mauvaise foi du prévenu, déclarant à l'adresse de ce dernier : « vous saviez que cet extranet était normalement protégé ». ⁷² Au cours des débats, les magistrats feront preuve d'une grande méconnaissance des réalités techniques de l'Internet : en ouverture d'audience, la juge chargée de rappeler les faits semble ne même pas connaître Google, qu'elle prononce à la française (« gogleu »). Un de ses collègues demande au prévenu : « Mais il faut tout de même taper des mot-clés (...) ? Comment faites-vous pour arriver sur des questions de santé publique alors que vous cherchiez des choses sur la Syrie ? ».

Saisie, la Cour de cassation a décidé le 20 mai 2015 de rejeter le pourvoi du journaliste.⁷³ Bluetouff a donc été condamné pour s'être maintenu dans un espace numérique de facto public, et pour avoir exploité à des fins journalistiques les documents qui s'y trouvaient – documents qui étaient par ailleurs librement accessibles par d'autres biais que cet extranet mal sécurisé. Dans leur décision, les juges ne prêtent aucune attention à la liberté d'expression et au droit à l'information pour sous-peser les conclusions de la Cour d'appel.

12.3.2. Les journalistes traditionnels visés à leur tour

Le recul de la transparence et de la liberté d'information aux États-Unis trouve bien sûr son pendant en Europe. Dans les premières semaines des révélations Snowden, en août 2013, les autorités britanniques détiennent pendant neuf heures David Miranda, compagnon de Glenn Greenwald et alors en mission pour le *Guardian*, à l'aéroport d'Heathrow sous le coup de la loi antiterroriste de 2000.⁷⁴ Elles saisissent également l'ensemble de son matériel informatique dans l'espoir de récupérer les documents fuités

⁷¹Cour d'appel de Paris, *Kitetoea c. Tati*, arrêt du 30 octobre 2002.

⁷²Cité dans : Jérôme HOURDEAUX. « *Piratage* » via Google : drôle de procès en appel pour un journaliste. Déc. 2013. Disponible à l'adresse : <https://www.mediapart.fr/journal/france/201213/piratage-google-drole-de-proces-en-appel-pour-un-journaliste>.

⁷³Cass. crim., 20 mai 2015. n° 1566.

⁷⁴Charlie SAVAGE et Michael SCHWIRTZ. « Britain Detains the Partner of a Reporter Tied to Leaks ». In : *The New York Times* (août 2013).

par Edward Snowden. Sur instruction du Premier ministre mais dans un cadre extra-judiciaire, les services britanniques vont également chercher à reprendre la main sur ces derniers en détruisant les équipements informatiques du *Guardian* sur lesquels ils étaient stockés – sans succès puisque des copies existaient dans d'autres juridictions.⁷⁵ Ces mesures d'une gravité exceptionnelle sont alors vivement dénoncées par le Conseil de l'Europe.⁷⁶ Elles montrent que la panique suscitée par les fuites conduit à une utilisation déraisonnée des pouvoirs d'exception pour policer l'espace public, et ce non seulement contre des nouveaux acteurs du cinquième pouvoir comme WikiLeaks, mais également contre les entreprises de presse les mieux établies.

En dépit de quelques avancées, notamment – on y reviendra – au plan de la protection des lanceurs d'alerte, l'évolution du droit montre une crispation du pouvoir face à la remise en cause du secret, qu'il s'agisse d'ailleurs du secret-défense, du secret de l'instruction ou même de la vie privée des puissants. C'est tout particulièrement vrai en France, où les critiques portées contre WikiLeaks et l'ancrage de la tradition du secret semblent avoir conduit à un retour en force de ce dernier.

Les débats de ces dernières années sur la protection des sources journalistiques en fournissent une bonne illustration. En effet, l'adoption de la loi du 4 janvier 2010, qui pour la première fois inscrivait le principe de la protection des sources dans la loi du 1881 sur la liberté de la presse, n'a pas empêché des abus dans des affaires pourtant relatives à des personnalités politiques, et en particulier l'atteinte à la confidentialité des correspondances entre des journalistes et leurs sources.⁷⁷ À l'époque, de nombreux spécialistes du droit de la presse s'inquiétaient de ce qu'en reprenant le vocable hérité de l'arrêt de la jurisprudence fondatrice de la CEDH dans ce domaine

⁷⁵Joe MULLIN. *UK agents destroyed the Guardian's hard drives to stop Snowden leaks (Wired UK)*. Août 2013. Disponible à l'adresse : <http://www.wired.co.uk/news/archive/2013-08/20/uk-destroyed-guardian-hard-drives>.

⁷⁶Angela HAGGERTY. *Council of Europe general secretary demands answers from Theresa May over destruction of Guardian Snowden material*. Août 2013. Disponible à l'adresse : <http://www.thedrum.com/news/2013/08/22/council-europe-general-secretary-demands-answers-theresa-may-over-destruction>.

⁷⁷Voir par exemple : François GUILLOT. *Affaire Bettencourt : la DCRI a espionné des journalistes*. Sept. 2011. Disponible à l'adresse : http://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/affaire-bettencourt-la-dcri-a-espionne-des-journalistes-du-monde_1025904.html ; Franck JOHANNÈS. *Des juges de Lille veulent les "fadettes" de journalistes pour identifier leurs sources*. Mai 2013. Disponible à l'adresse : http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/05/18/des-juges-de-lille-veulent-les-fadettes-de-journalistes-pour-identifier-leurs-sources_3317530_3224.html ; RTL. *Commission Cahuzac : Mediapart dénonce des enquêtes policières sur les journalistes*. Mai 2013. Disponible à l'adresse : <http://www.rtl.fr/actu/politique/commission-cahuzac-mediapart-denonce-des-enquetes-policieres-sur-les-journalistes-7761559299>.

(l'arrêt *Goodwin*, rendu en 1996) – et en particulier la possibilité pour les autorités d'exiger l'identification d'une source en cas d'« impératif prépondérant d'intérêt public » –, la loi française consacrait une notion subjective et susceptible d'interprétations larges.

Le bien-fondé de ces inquiétudes est confirmé après les premières décisions rendues par les juges du fond, et bientôt par la Cour de cassation elle-même qui choisit d'en faire une application très peu libérale.⁷⁸

Pour pallier à ces lacunes, François Hollande s'était engagé dès 2012 à faire adopter une nouvelle loi sur la protection des sources. Le texte, préparé par la garde des sceaux Christiane Taubira, améliorait le droit français sur plusieurs points : il apportait des garanties procédurales assurant que seul un juge du siège était en mesure de porter atteinte au secret des sources, aggravait les peines d'amende encourues pour les délits de violation de domicile et de violation du secret des correspondances des journalistes en cas d'intention d'identifier leurs sources et instituait une immunité pénale en cas de détention par un journaliste de documents issus du délit de violation du secret de l'instruction, du secret professionnel ou du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée. Le Conseil d'État, au motif de mieux concilier la liberté d'expression et l'ordre public, obtient alors du gouvernement de substantiels reculs.⁷⁹ Par la suite, les députés en reviennent toutefois aux ambitions initiales de la garde des sceaux, notamment sur un point crucial : l'extension du champ des bénéficiaires à l'ensemble des collaborateurs des entreprises journalistiques ou des maisons d'édition.⁸⁰

Ces amendements restent alors en deçà des demandes exprimées par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme qui, dans un avis du 25 avril 2013, avait demandé que le droit à la protection des sources soit étendu « aussi bien aux journalistes qu'à toute personne publiant des informations à titre simplement occasionnel ».⁸¹ Selon elle, « la limitation

⁷⁸En effet, dans l'esprit des auteurs de la loi, la notion d'« impératif prépondérant d'intérêt public » ne devait être invoquée que pour des faits de criminalité organisée ou de terrorisme (voir le rapport (n° 771, XIII^e législature) de M. Étienne Blanc sur le projet de loi relatif à la protection du secret des sources des journalistes, avril 2008, p. 23, et les déclarations de Mme Rachida Dati, ministre de la Justice, garde des Sceaux, lors des débats en première lecture à l'Assemblée nationale le 15 mai 2008, p. 2106). Or, le législateur refusera alors de l'explicitier dans le texte de loi et, dans un arrêt du 14 mai 2013, la Cour de Cassation acceptera que les autorités aient fait procéder à l'identification des sources de journalistes accusés d'avoir enfreint le secret de l'instruction (Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 14 mai 2013, 11-86.626, publié au bulletin).

⁷⁹Franck JOHANNÈS. «Secret des sources des journalistes : les avancées promises supprimées». In : *Le Monde* (juin 2013).

⁸⁰Marie-Anne CHAPDELAIN. *Rapport le projet de loi n°1127 renforçant la protection du secret des sources des journalistes*. Rapp. tech. Commission des lois de l'Assemblée nationale, déc. 2013.

⁸¹Agathe SIREYJOL. *Liberté d'expression (CNCDH) : La réforme de la protection du*

dans son principe même du droit au secret des sources aux journalistes professionnels apparaît inadaptée et injustifiée ». Elle appelait à s'inspirer du droit belge, dont la jurisprudence avait en 2006 étendu la protection des sources à « toute personne conduisant dans une activité journalistique ».⁸² Une approche matérielle et non organique du statut de journaliste qui, potentiellement, ouvrirait ce droit à des acteurs comme WikiLeaks.

Toutefois, dans le contexte post-Cablegate d'une réaffirmation des prérogatives de l'État en matière de recours au secret, ce renforcement pourtant limité de la transparence et du droit à l'information envisagé au travers du texte a semblé trop ambitieux : alors que le projet de loi devait initialement être discuté en séance le 16 janvier 2014, le président de la commission des Lois, Jean-Jacques Urvoas, repoussa son examen le projet *sine die*, invoquant une surcharge de l'agenda des députés. Annoncé pour mai, puis pour septembre 2014, le débat ne fut en réalité jamais reprogrammé.

Il fallut une proposition de loi du député Patrick Bloche sur le pluralisme des médias pour que la disposition soit finalement reprise et adoptée. Mais c'était sans compter sur le Conseil constitutionnel qui, dans une décision du 10 novembre 2016 faisant écho à l'avis du Conseil d'État, estime de manière péremptoire que ce progrès de la protection des sources heurtait tant la protection de la vie privée que « les exigences inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation ».⁸³ Il estime aussi que la simple extension de la protection du secret des sources des journalistes au « collaborateurs de la rédaction » dans les seules entreprises de presse, prévue dans l'article de loi, constituait une catégorie trop large car englobant « des personnes dont la profession ne présente qu'un lien indirect avec la diffusion d'informations au public ». Bref, plutôt que l'élargissement des bénéficiaires des protections accordées aux médias traditionnels en matière de liberté d'expression, la logique est bien celle du *containment*.

12.3.3. Le trompe l'œil de la protection des lanceurs d'alerte

Quant aux quelques avancées législatives en matière de protection des lanceurs d'alerte permises par les scandales politico-financiers de ces dernières années, elles restent lacunaires. Elles constituent en effet un amoncellement de législations à la fois « parcellaires et restrictives ».⁸⁴ Dans la

secret des sources sur la voie du « journalisme de combat ». Avr. 2013. Disponible à l'adresse : <http://revdh.org/2013/04/28/liberte-dexpression-cncdh-secret-des-sources/>.

⁸²Cour d'arbitrage de Belgique, arrêt n° 91/2006 du 7 juin 2006, Moniteur belge, 23 juin 2006, p. 32147.

⁸³Décision n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016.

⁸⁴Anna BILLARD et al. «Le « milieu du gué » de la protection législative des lanceurs d'alerte». In : *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études*

fonction publique, la protection des lanceurs d'alerte est limitée aux hypothèses de conflits d'intérêts et de crimes et délits, passant sous silence de nombreuses autres situations ne relevant pas nécessairement d'actes illicites mais néanmoins constitutives d'abus dont la publicité est d'intérêt public.⁸⁵ Le principe de discrétion et le principe hiérarchique restent des piliers structurants de l'administration.

Lors de l'adoption de la loi relative au renseignement au printemps 2015, l'Assemblée nationale a repris une proposition du Conseil d'État en créant une procédure d'alerte qui autorise des agents des services à témoigner d'illégalités constatées auprès de la commission de contrôle, la CNCTR. Mais un amendement gouvernemental passé en toute fin d'examen est revenu sur un alinéa qui garantissait au lanceur d'alerte la possibilité de « faire état d'éléments ou d'informations protégés au titre du secret de la défense nationale ou susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnels ou des missions des services ». De ce fait, il crée une insécurité juridique ayant pour but de décourager toute alerte interne, alors que dans le même temps, la loi accroît les peines encourues par les agents des services ou les personnels des intermédiaires techniques qui révéleraient au public des informations relatives à la surveillance secrète.⁸⁶

Les faiblesses de la protection des lanceurs d'alerte valent également en dehors de la fonction publique, comme l'illustre l'arrêt du 2 juillet 2014 de la Cour de Cassation par lequel elle valide la censure des documents relatifs à l'affaire Bettencourt publiés par le journal en ligne Médiapart : s'appuyant sur des enregistrements réalisés par le majordome de la riche héritière de l'entreprise L'Oréal sans l'accord de cette dernière, les juges ont estimé que la publication de ces documents – qui tendaient à mettre en évidence le financement illégal de la campagne présidentielle de Nicolas Sarkozy en 2007 – était constitutive d'une atteinte à la vie privée.⁸⁷ Outre

sur les droits fondamentaux (mai 2014) ; Pour une analyse comparative des législations en la matière, voir : Simon WOLFE et al. *Whistleblower Protection Rules in G20 Countries : The Next Action Plan (public consultation draft)*. Rapp. tech. Juin 2014 ; Danièle LOCHAK. «Les lanceurs d'alerte et les droits de l'Homme : réflexions conclusives». In : *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux* 10 (juin 2016).

⁸⁵Jean-Philippe FOEGLE. «Une première application paradoxale mais ambitieuse du régime de protection des fonctionnaires lanceurs d'alerte». In : *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux* (août 2014) ; Jean-Philippe FOEGLE et Serge SLAMA. «Refus de transmission d'une QPC sur la protection des fonctionnaires lanceurs d'alerte». In : *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux* (mar. 2014).

⁸⁶Les Exégètes AMATEURS. *Amicus curiæ transmis au Conseil constitutionnel dans le cadre des saisines visant la « loi relative au renseignement »*. Rapp. tech. Juin 2015, p. 103-109.

⁸⁷Cass. civ. 1, 2 juillet 2014, n° 13-21.929.

le fait qu'elle restreigne l'espace public et protège le pouvoir de surveillance de la presse, cette décision a conforté les poursuites pénales intentées contre le majordome qui entendait alerter l'opinion par l'intermédiaire du journal. Cela est évidemment de nature à dissuader de futurs lanceurs d'alerte. Enfin, sous couvert de lutter contre l'espionnage économique, le secret des affaires tend également à se renforcer dans la loi et dans la jurisprudence, et ce tant aux États-Unis qu'en Europe.

Malgré de maigres avancées en droit, malgré surtout la résistance des héritiers des cypherpunks informés par l'expérience de WikiLeaks et l'outillage technique de certains médias professionnels désormais équipés en plateformes cryptographiques dédiées à la fuite de documents, le secret a encore de beaux jours devant lui. Et pourtant, lorsque fin 2011, le président Nicolas Sarkozy se rend dans les locaux parisiens de Google pour annoncer le lancement de la plateforme *data.gouv.fr*, il fait mine de s'extasier des progrès de la transparence :

Il ne sert à rien de résister à cette transparence Il vaut beaucoup mieux jouer le jeu de l'accès aux données publiques que de résister. Il n'y a pas de secrets d'État. Ce n'est pas possible !

En dépit des révélations qui continuent d'animer le débat dans nos démocraties, la situation politique et juridique actuelle – celle d'un retour en force du secret – tend bien à contredire ce constat, et à faire mentir ceux qui, il y a peu, craignaient l'avènement d'une transparence absolue. Comme l'écrivait alors la journaliste Sylvie Kaufmann dans *Le Monde* :

Après l'énorme coup de tonnerre dans le ciel des secrets d'État qu'a constitué la diffusion des télégrammes diplomatiques américains par WikiLeaks (...), le balancier est reparti dans l'autre sens. Soucieux de se protéger des *whistleblowers* (sonneurs d'alarme), les États et les grandes entreprises ont contre-attaqué.⁸⁸

⁸⁸Sylvie KAUFFMAN. «Transparence! Transparence?» In : *Le Monde* (déc. 2011).

Chapitre 13

Les régressions de la liberté d'expression à l'ère numérique

Le mercredi 16 juillet 2016, deux sénateurs – messieurs François Pillet et Thani Mohamed Soilihi – présentent un rapport intitulé « L'équilibre de la loi du 29 juillet 1881 à l'épreuve d'Internet » devant la commission des Lois.¹ Comme le laisse entendre son intitulé, ce texte propose de remettre en cause certains aspects importants de la loi de 1881 – que les deux parlementaires jugent « de plus en plus inadaptée au numérique » –, mais aussi de nombreuses protections apportées par la Loi pour la confiance dans l'économie numérique à l'expression en ligne (LCEN). Alors qu'ils présentent le document à leurs collègues en commission, les auteurs fustigent « ceux qui se prennent pour les détenteurs de la vérité, ceux qui peuvent être des ingénieurs autoproclamés, ceux qui n'ont jamais eu les capacités de devenir journaliste et qui néanmoins interviennent sur Internet ».²

L'auditoire semble conquis. Au cours des échanges, les sénateurs de gauche et de droite rivalisent en effet de petites phrases pour dire tout le dégoût que leur inspire Internet. François Bonhomme, sénateur « Les Républicains » estime ainsi que, « chacun se faisant journaliste ou prescripteur d'opinion, les frontières sont diluées : on use et on abuse de la liberté d'expression ». Son collègue, André Reichardt, s'interroge : « Comment définir

¹François PILLET et Thani MOHAMED SOILIH. *L'équilibre de la loi du 29 juillet 1881 à l'épreuve d'Internet*. Rapp. tech. 767. Sénat, juil. 2016. Disponible à l'adresse : http://www.senat.fr/rap/r15-767/r15-767_mono.html (visité le 15/07/2016).

²Cité dans : Marc REES. *Au Sénat, les pistes pour prévenir les abus de la liberté d'expression sur Internet*. Juil. 2016. Disponible à l'adresse : <https://www.nextinpact.com/news/100570-au-senat-pistes-pour-prevenir-abus-liberte-d-expression-sur-internet.htm>.

ces gens – toujours les mêmes, officiellement des particuliers – qui s'érigent en experts plus ou moins éclairés, dont les analyses, souvent lapidaires, ne reposant sur rien, sont pourtant largement diffusées ? ». Catherine Tasca, ancienne ministre socialiste de la Culture, avance pour sa part que, « depuis plus de dix ans progresse l'idée qu'Internet ne saurait être soumis à aucune règle ». Autant de discours devenus familiers pour ceux qui suivent ces débats.³

Au tournant du XVI^e siècle, le théologien Pierre Charron pestait contre ce peuple « tout bouffi de médisance et de propos insolents », Bodin dénonçait la « lubricité » et la « méchanceté » qu'inculquaient au peuple les rites carnavalesques. Quelques années plus tard, ce sera aux philosophes des Lumières de se distinguer des discours véhéments de la bohème littéraire et tous ceux qui osaient mettre en cause ce que Malesherbes appelait « la loi d'obéissance ». Avec Internet et le surgissement dans l'espace public d'une multitude souvent anonyme et irrévérencieuse, des discours similaires se font jour. Ce peuple qui, à travers l'histoire politique, fait peur.⁴ Ce peuple qui, une nouvelle fois, se voit renvoyé à sa minorité politique à travers la réaffirmation du régime de l'exclusion démocratique associé au régime libéral-représentatif. En ce début de XXI^e siècle, la démocratisation de la liberté d'expression permise par Internet sert à légitimer le contournement des garanties héritées de la Troisième République, et notamment la protection du juge.

Les années 2000 ont en effet vu le retour en force des stratégies héritées du XIX^e siècle et destinées à protéger les formes de représentation symbolique du pouvoir, à réaffirmer certaines « lignes rouges » conçues pour préserver cette « loi d'obéissance », notamment en luttant contre les nouvelles formes d'assemblée et de manifestation rendues possibles par le numérique. Pour faire face à la prolifération de l'expression publique associée à l'ère numérique, et à rebours des revendications des pionniers de l'activisme numérique, le principe d'une protection judiciaire de la liberté d'expression – acté par la loi de 1881 – est remis en cause. Comme pour la surveillance et le secret, l'antiterrorisme apparaît de ce point de vue comme un terrain de justification et d'expérimentation particulièrement porteur, et ce même si, là encore, ces tendances ne sont pas limitées à ce domaine, loin s'en faut.

³Trois ans plus tôt, à l'occasion de l'examen d'une proposition de loi allongeant de trois mois à un an le délai de prescription pour les discours de haine, les débats en commission avaient conduit à des propos similaires. Félix TRÉGUER. *Liberté d'expression : un débat révélateur au Sénat*. Fév. 2013. Disponible à l'adresse : <http://wiredpolis.tumblr.com/post/42835169471/liberte-dexpression-un-debat-revelateur-au-senat>.

⁴Francis DUPUIS-DÉRI. « Qui a peur du peuple ? » In : *Variations. Revue internationale de théorie critique* 15 (mar. 2011).

13.1. La représentation symbolique du pouvoir face à Internet

Dès le début des années 1980, l'arrivée des premiers forums sur le Minitel avait fait sensation. Un journaliste du *Monde* remarquait alors l'« indigence » du discours sur les forums, où « l'anonymat du pseudonyme facilite la transgression, les sollicitations explicites ».⁵ En fait, comme le remarque le sociologue Dominique Cardon, là où dans l'espace public traditionnel, l'énoncé journalistique tendait à mettre l'accent sur la distanciation, Internet a permis une « libération des subjectivités » :

L'élargissement de l'accès à l'espace public sur Internet s'est en quelque sorte "payé" d'un abaissement des contraintes de distanciation qui ont fondé les formes du discours public (politique, journalistique, intellectuel) en le plaçant dans l'horizon régulateur de la raison, de l'autocontrôle, de l'argumentation et du détachement vis-à-vis des intérêts particuliers. Sans rompre avec ces idéaux régulateurs (au contraire, ils se trouvent parfois renforcés et rehaussés par certaines formes de débat sur Internet), le réseau des réseaux a aussi accueilli, rendu visible et encouragé l'expression tous azimuts des subjectivités.⁶

Une partie de ce qui gêne la classe politique, c'est l'intensité des formes carnavalesques qui sévissent sur Internet, des détournements créatifs, des injonctions grossières qui se font jour en différents recoins de l'espace public numérique, notamment sur les réseaux sociaux. Des pratiques qui s'inscrivent dans la longue tradition du « troll » et d'une culture de la dérision particulièrement en vogue chez les jeunes générations, et dont la sociologue Monique Dagnaud estime qu'elle participe d'un « espace public underground ».⁷

Un exemple parmi tant d'autres : au soir du premier tour des élections présidentielles de 2012, Baptiste Fluzin, un citoyen attentif à la politique et graphiste de métier, regarde le débat électoral sur une chaîne du service public. Les premières estimations annoncent que le Front National aurait recueilli près de 20% des voix (finalement, selon les résultats définitifs, le parti d'extrême droite réunira 17,9% des suffrages exprimés). Pour lui, mais

⁵UEBERSCHLAG, « Les pirates de Gretel ».

⁶Dominique CARDON. *Vertus démocratiques de l'Internet*. Nov. 2009. Disponible à l'adresse : <http://www.laviedesidees.fr/Vertus-democratiques-de-l-Internet.html>.

⁷Monique DAGNAUD. « Le LOL (laughing out loud) sur le Net : un état d'esprit politique propre aux jeunes générations ». In : *La politique au fil de l'âge*. Sous la dir. d'Anne MUXEL. Paris : Presses de Sciences Po, 2011, p. 181-195.

c'est aussi l'avis de nombreux commentateurs politiques, la faute de ce très bon résultat de l'extrême-droite incombe pour partie à la campagne du président sortant Nicolas Sarkozy, axée sur les questions de sécurité et d'autres thématiques dont le FN s'est fait une spécialité. Aussi, lorsqu'il entend en direct à la télévision Jean-François Copé, alors secrétaire général du parti du président-sortant, et Nathalie Kosciusko-Morizet, porte-parole de l'équipe de campagne, il s'indigne. Quelques jours plus tard, il s'en explique sur son blog :

D'habitude je me contente d'éructer devant mes écrans, de brandir mon majeur à la gueule de cette télé qui diffuse son message à sens unique, qui ne donne la parole qu'à ceux qui savent si bien « ce qui intéresse les Français » mais là, j'ai envie de faire partager ma colère et mon désarroi. Quand je suis devant la télé, je prends régulièrement des « photos » de ce que je regarde, je trouve ça intéressant de figer ce qui est censé toujours être en mouvement, ça me permet de me souvenir de ce que je regarde, de retrouver de petits détails par la suite, bref. Je fouille dans mon dossier, j'en extrais les deux images les plus récentes, je lance mon Photoshop [logiciel d'édition graphique] et j'applique dans une grosse police de caractère deux sobriquets à nos élus de la république.⁸

Reprenant les polices de caractère en vogue dans les mêmes Internet, il appose sur la capture d'écran de Jean-François Copé l'expression « fils de pute ». Nathalie Kosciusko-Morizet est quant à elle qualifiée de « grosse salope ». Baptiste Fluzin s'empresse alors de diffuser ces deux photos sur Twitter : « J'envoie tout ça sur Internet et basta. J'éteins mon ordinateur. Ce n'est pas la chose la plus inspirée que j'ai fait de ma vie, ce n'est pas le truc le plus rigolo que j'ai posté sur Internet. On est d'accord, mais voilà, je l'ai fait ». Une fois publié, son message est relayé plus de 400 fois par d'autres utilisateurs sur le site de micro-blogging. Bientôt, ses victimes, avec l'aide des avocats de leur parti politique, décident de le poursuivre en justice. Kosciusko-Morizet décidera cependant de retirer sa plainte contre Fluzin après que celui-ci ait publié un texte dans lequel il exprimait ses regrets. Jean-François Copé ayant maintenu la sienne, il sera néanmoins condamné pour injures publiques à une amende de 150 euros et un euro de dommages-et-intérêts.⁹

⁸Baptiste FLUZIN. *J'ai injurié NKM et Copé*. Avr. 2012. Disponible à l'adresse : <http://scriptogr.am/baptiste/post/jai-injurie-nkm-et-cope>.

⁹Tribunal Correctionnel de Paris, 19 mars 2013, Baptiste Fluzin c/ Jean-François Copé.

Autre exemple : en août 2013, une députée socialiste, Karine Berger, donne une interview à un journal dans laquelle elle fait preuve d'une grande immodestie. Interrogée sur son travail parlementaire, elle déclare notamment : « Je suis l'un des députés les plus visibles. J'ai surtout l'impression d'être extraordinairement influente dans l'équilibre croissance-austérité. Ma voix a fortement porté et le président l'a entendue (...). Je suis une vraie intellectuelle ». Peu de temps après la publication, la députée devient alors la cible sur Twitter, où un hashtag dédié est créé (permettant ainsi de constituer un « fil de discussion » commun) et où l'on rivalise de petites phrases et autres propos satiriques pour moquer sa capacité d'auto-congratulation.¹⁰

Si les ressources communicationnelles utilisées pour produire et partager ces énoncés sont inédites dans l'histoire du carnavalisme politique, ces formes de jugement des élites politiques s'apparentent à bien des égards à certains libelles du XVIII^e siècle, où même aux chansons traditionnelles que l'on « remixait » en créant de nouvelles paroles collant à l'actualité politique du moment. Dans ces détournements créatifs, l'outrance vient renforcer l'effet humoristique.

Elle renvoie aussi à ces pratiques quotidiennes qui, pour l'anthropologue américain James C. Scott, constituent un « art de la résistance » au pouvoir. Dans ses travaux, Scott rappelle que dans les régimes autoritaires comme en démocratie, la domination passe moins par le fait d'être aliéné à une idéologie qui légitimerait l'ordre social et politique, que par l'existence de codes sociaux ou de normes juridiques qui sanctionnent l'expression publique de sentiments d'hostilité à l'égard du pouvoir.¹¹ Or, la manifestation publique des discours de résistance au pouvoir – ce que Scott appelle les « textes publics » – est largement réprimée par les autorités. Dès lors, la résistance des « dominés » doit en passer par des discours et des pratiques qui échappent à l'observation directe des dominants – des « textes cachés ».

Dans les démocraties modernes, où la police de l'espace public a contribué à circonscrire le jugement populaire hostile au pouvoir, celui-ci occupe les conversations privées, qui se tiennent dans le cercle familial ou amical notamment, et qui prennent pour objet la vie politique. C'est là une forme de socialisation politique importante qui contribue à façonner nos opinions politiques,¹² mais elle reste en partie exclue de l'espace public traditionnel, théâtre de la représentation symbolique, de la mise en scène du pouvoir.

¹⁰L'EXPRESS. *Twitter fait sa fête à la députée PS Karine Berger*. Juin 2013. Disponible à l'adresse : http://www.lexpress.fr/actualite/politique/twitter-fait-sa-fete-a-la-deputee-ps-karine-berger_1259776.html.

¹¹James C. SCOTT. *La domination et les arts de la résistance : fragments du discours subalterne*. Trad. par Olivier RUCHET. Paris : Amsterdam, 1992.

¹²Anne MUXEL. «La politisation par l'intime». In : *Revue française de science politique* 65.4 (oct. 2015), p. 541–562.

Or, en faisant advenir une nouvelle topologie de l'espace public, Internet fait resurgir ces textes cachés dans des espaces en « clair-obscur » – c'est à dire relevant de la sphère d'intimité ou en tous cas de la sociabilité mais étant de fait accessibles à tous, et qui pour Dominique Cardon constituent un « tissu effiloché de microespaces de débats » qui « ne cessent de se nouer, de se défaire et de se déplacer ».¹³

Ces espaces – par exemple le profil d'un individu sur un réseau social et dont le contenu est destiné en premier lieu à un cercle restreint d'utilisateurs du service mais est de fait potentiellement visible par tous – ont pour effet de rendre extrêmement poreuse la frontière entre « textes cachés » et « textes publics ». Ainsi que le résumait en 2010 le journaliste Alexis Delacambre, alors rédacteur en chef du site LeMonde.fr, « autrefois, ce genre de discussions se tenait dans les salons ou les cafés ; aujourd'hui, elles ont lieu sur le Net ».¹⁴ À l'occasion, la confrontation entre des personnalités politiques et les citoyens-trolls en vient même à être réintégrée à l'espace public institutionnel via les médias traditionnels qui, par exemple, feront état des railleries subies par une personnalité politique, comme ce fut le cas de Karine Berger. Renversant aussi les hiérarchies qui caractérisent l'espace public dans les régimes représentatifs avancés, ce surgissement spontané des masses et des discours « dominés » remet en cause le piédestal dont bénéficie le personnel politique et les groupes en position de pouvoir à travers leur accès privilégié aux médias.

En ce sens, ce tribunal de l'opinion qui risque à chaque instant de siéger participe lui aussi d'une stratégie de résistance associée à l'espace public. Bien évidemment, ces évolutions conduisent au pire comme au meilleur, et certains des textes cachés sexistes, racistes, haineux que l'espace public traditionnel avait réussi à cacher tant bien que mal ressortent et s'épanouissent sur Internet,¹⁵ donnant le change à la banalisation des discours d'intolérance dans les sphères politiques et médiatiques.

Toujours est-il que face à ce déferlement des expressions du jugement ordinaire sur Internet, les élites semblent depuis des années prises d'une nouvelle « panique morale » : d'une part, les paroles insoumises et grossières déstabilisent les logiques propagandistes savamment orchestrées par les détenteurs du pouvoir et leurs communicants ; de l'autre, la parole incontrôlée, la place laissée à l'émotion, aux emportements, aux caricatures fait craindre le risque d'une excitation des passions violentes.

¹³Dominique CARDON. *La Démocratie Internet : Promesses et limites*. Seuil, 2010, p. 70.

¹⁴Xavier TERNISIEN. « Les modérateurs, ces gendarmes qui traquent les dérapages sur le Web ». In : *Le Monde* (juil. 2010), Cité dans :

¹⁵Saul LEVMORE et Martha Craven NUSSBAUM. *The Offensive Internet : Speech, Privacy, and Reputation*. Harvard University Press, 2011.

13.1.1. Répression des formes carnavalesque du jugement sur Internet

Comme le montre le cas de Jean-Baptiste Fluzin, ces formes d'expression gênent le pouvoir, et les personnalités politiques en cause utilisent le droit pénal et des procédures extra-légales pour censurer et décourager de telles expressions.

Ainsi, en 2009, Nadine Morano, alors secrétaire d'État à la famille et qui un an plus tôt disait « détester » Internet « temple des rumeurs et de la caricature », se décide par exemple à agir contre les injures dont elle fait l'objet sur Internet, notamment dans les espaces de commentaires de plateformes vidéo DailyMotion et YouTube. Elle porte plainte contre X pour injures publiques, et la Brigade de répression de la délinquance des personnes fait rapidement parvenir aux plateformes des réquisitions judiciaires les enjoignant de lui livrer « en urgence la date, l'heure et les adresses IP utilisées et tout élément d'identification, pour la mise en ligne des commentaires ». Les personnes s'exprimant sous pseudonymes sont ainsi rapidement identifiées. Parmi elles, une mère de famille de 49 ans qui avait laissé sur un site de partage de vidéos un commentaire la qualifiant de « menteuse » et qui se voit convoquée par la police. Suite au début de polémique que suscite cette convocation qui paraît manifestement disproportionnée, Nadine Morano renoncera aux poursuites. Elle défend en revanche sa décision de poursuivre d'autres internautes, notamment un homme qui l'avait traitée de « connasse » dans un commentaire du même type, déclarant que ces « propos gravement injurieux (...) ne sont pas admissibles dans un système démocratique ».¹⁶

Les personnalités politiques injuriées peuvent également compter sur les conditions d'utilisation des grandes plateformes en ligne pour exclure certaines formes de jugements de l'espace public sans qu'un juge n'ait à se prononcer sur leur licéité. Au moment même où Nadine Morano partait en guerre judiciaire contre certaines insultes dont elle fait alors l'objet sur Internet, Éric Raoult, alors député-maire de Raincy en Seine-Saint-Denis, annonçait avoir sollicité Facebook pour faire suspendre un groupe, intitulé « pour l'immolation de Éric Raoult... il était une fois le raincix ».¹⁷ Malgré ce titre particulièrement violent et provocateur, la présentation se poursuivait ensuite sur un ton satirique :

¹⁶Guillaume CHAMPEAU. *On peut traiter Nadine Morano de "menteuse", mais pas de "connasse"*. Juin 2009. Disponible à l'adresse : <http://www.numerama.com/magazine/13106-on-peut-traiter-nadine-morano-de-menteuse-mais-pas-de-connasse.html>.

¹⁷AFP. *Raoult obtient le retrait d'un groupe réclamant son «immolation» sur Facebook*. Mar. 2009. Disponible à l'adresse : <http://www.20minutes.fr/politique/311087-raoult-obtient-retrait-groupe-reclamant-immolation-facebook>.

Nous sommes en 2009 après J.C., toute la Gaule est occupée par des individus d'ADN douteux... Toute ? Non ! Un village peuplé d'irréductibles Gaulois résiste encore et toujours à l'envahisseur : (...) Le Raincy où le grand chef Éric Raoult tâche de faire régner l'ordre.

Dans un communiqué, Éric Raoult rendait publique sa démarche auprès du réseau social américain. Déplorant le « climat de violence et d'utilisation du Net pour des appels et des incitations à la haine », le député estime que « ce groupe ne peut pas être considéré comme amusant ou plaisantin, il dépasse les bornes de l'acceptable. » Au bout de quelques heures, le groupe en question sera suspendu par l'entreprise, sur la base des conditions d'utilisation qui proscrivent les propos « incitant à la haine ou à la violence ».

Dernier exemple, plus original, notamment en ce qu'il fait intervenir le droit pénal de la fraude informatique plutôt que les infractions de presse. En 2012, l'eurodéputée Rachida Dati porte plainte contre un informaticien et son hébergeur pour « intrusion frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé » et « usurpation d'identité numérique ». Leur faute ? Avoir respectivement édité et hébergé le site Tweetpop.fr, qui parodiait le site officiel de l'élue pour permettre aux internautes de rédiger de faux communiqués de presse. N'importe qui pouvait ainsi proposer un texte destiné à être injecté sur le site officiel de Rachida Dati. À travers une banale faille de sécurité dite XSS, il était en effet possible d'afficher sur ce dernier n'importe quel texte inséré dans l'URL. Les communiqués parodiques ainsi générés par les utilisateurs incluaient par exemple une mention « groupe PIPE » au lieu du groupe politique de l'eurodéputée au Parlement européen, le groupe PPE, en référence à un malencontreux lapsus de l'ancienne Garde des sceaux. Tweetpop proposait aussi des fonctionnalités permettant de partager les communiqués parodiques sur Twitter ou Facebook.

La plaisanterie n'a pas été du goût des juges. Dans son jugement du 18 décembre 2014,¹⁸ le Tribunal correctionnel de Paris a en effet condamné les défendeurs. D'abord, en estimant qu'il y avait eu intrusion informatique : en exploitant la faille de sécurité XSS pour modifier le fonctionnement du site, l'informaticien aurait en effet cherché à introduire frauduleusement des données sur le site. Le tribunal n'a pas voulu tenir compte du fait que la page détournée n'apparaissait que pour l'internaute ayant généré le communiqué ou pour les personnes avec lesquelles il partageait l'adresse URL détournée, et qu'en aucun cas le site ou le serveur n'avait fait l'objet d'une intrusion forcée ou d'une modification. Les juges écartent également

¹⁸Tribunal correctionnel de Paris, 18 décembre 2014.

le moyen de défense tiré du fait que la faille de sécurité en question était connue et identifiée depuis plusieurs mois par le gestionnaire du site. Le tribunal estime que la négligence de la victime ne pouvait exonérer l'auteur du fait délictueux.

En second lieu, les juges estiment que l'infraction d'usurpation d'identité numérique est elle-aussi caractérisée, appliquant pour la première fois cette infraction créée en 2011 avec l'adoption de la loi LOPPSI. Pour ce faire, ils procèdent dans le jugement à l'analyse des textes présents sur Tweepop.fr :

Ces mentions [“je vous offre un communiqué...” ou “merci pour ce geste citoyen”], aux côtés du nom de Madame Rachida Dati et sur un site reprenant la photographie officielle de la députée-maire, sa mise en page et sa charte graphique, ne peuvent que conduire l'internaute à opérer une confusion avec le site officiel de celle-ci ».

L'éditeur du site aurait ainsi contrevenu à l'article 226-4-1 du code pénal, qui réprime l'« usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération. L'intention délictueuse est selon les juges caractérisée selon les juges par le fait que le prévenu ait cherché à faire connaître son site parodique en le diffusant sur Twitter, conduisant à certain retentissement médiatique de son initiative. Ils soulignent en outre le caractère « particulièrement injurieux et diffamant », voire « obscènes » de certains des faux communiqués rédigés par les internautes et l'absence de modération, rendant ainsi l'éditeur du site et son ami hébergeur coupables des propos tenus par d'autres.

À l'audience, le président du tribunal se fera gardien de la morale et du bon goût, dénonçant « l'humour stupide » des internautes : « Vous dites que c'est de l'humour, mais ça ne fait rire personne ! La France en est-elle à ce niveau ? La France vaut mieux que ça ! ». Et la procureur de renchérir : « Vous dites que cet humour ne fait rire personne, monsieur le président, eh bien sur Internet si, malheureusement. Chacun fait ce qu'il veut en matière d'action politique. Mais quand l'humour potache devient infraction, c'est non ». L'auteur de Tweepop.fr a depuis fait appel.¹⁹

Que penser de ces formes de censure et de la légitimité des expressions visées ? Là où la police de l'espace public fondée sur la théorie délibérative

¹⁹Cité dans : Martin UNTERSINGER. *Le « piratage » inédit du site de Rachida Dati au tribunal*. Nov. 2014. Disponible à l'adresse : http://www.lemonde.fr/pixels/article/2014/11/17/rachida-dati-face-a-l-humour-stupide-des-internautes-un-piratage-inedit-au-tribunal_4524464_4408996.html.

chère à Habermas tendrait à proscrire les propos immodérés, la conception agonistique de la liberté d'expression refuse d'interdire les mots violents ou les moqueries visant les puissants en ce qu'elles sont elles aussi, dans leur forme même, porteuses de sens. Cette approche est parfaitement résumée dans l'un des arrêts de la Cour suprême des États-Unis. En 1971, alors que l'opposition à la guerre du Vietnam et à la conscription bat son plein, un jeune homme de 19 ans proteste en se baladant dans le tribunal de Los Angeles avec les mots « *Fuck the Draft* » écrits au dos de sa veste.²⁰ Une forme de protestation qui débouche sur sa condamnation par la justice californienne pour « conduite offensante ». Saisie, la Cour suprême cassera la condamnation. Elle s'en explique en soulignant que les expressions outrageantes, en ce qu'elles véhiculent une émotion, relèvent de la protection offerte par le Premier amendement :

Nous ne pouvons pas ignorer le fait, très bien illustré dans cette affaire, qu'une grande partie de l'expression linguistique remplit une double fonction communicative : elle ne véhicule pas seulement des idées susceptibles d'une explication relativement précise et objective, mais aussi des émotions qui, autrement, ne pourraient pas s'exprimer. En fait, on choisit souvent ses mots tout autant pour leur force émotionnelle que cognitive (. . .). Une des prérogatives de la citoyenneté américaine réside dans le droit de critiquer les responsables publics et leurs décisions – et cela ne recouvre pas seulement une critique informée et responsable, mais également la liberté de parler sottement et sans retenue.²¹

Cette analyse, qui invite à reconnaître l'importance démocratique des expressions outrageuses – qu'elles expriment la colère, l'humour, où les deux à la fois – semble confirmée par les travaux menés sur les débats politiques qui se tiennent sur Internet.²² Ce registre, colérique ou satirique, apparaît en effet comme une composante essentielle de la communicabilité d'une expression, de sa viralité, et donc de son efficacité politique. Cela vaut pour

²⁰On peut traduire cette expression par « Merde à la conscription ».

²¹Affaire « Cohen vs. California », jugée en 1971. Cité dans : IACUB, *De la pornographie en Amérique*.

²²Dans une étude des polémiques suscitées par les émeutes de l'été 2011 en Angleterre, notamment dans les espaces de commentaires de plateformes comme YouTube, deux chercheurs mettent en évidence l'importance des discours passionnés et provocateurs pour engager et faire durer la discussion. Anthony MCCOSKER et Amelia JOHNS. «Productive Provocations : Vitriolic Media, Spaces of Protest and Agonistic Outrage in the 2011 England Riots». In : *The Fibreculture Journal* 22 (2013). Sous la dir. de Jason WILSON, Glen FULLER et Christian MCCREA, p. 171–193 ; Anthony MCCOSKER. «Trolling as provocation : YouTube's agonistic publics». In : *Convergence : The International Journal of Research into New Media Technologies* (sept. 2013), p. 1354856513501413.

les jugements indignés tenus à l'égard de la classe politique, ou de ce qui symbolise le mieux l'autorité de l'État : la police.

13.1.2. Résister à la surveillance citoyenne : l'exemple de la dénonciation des violences policières

Le cas du « copwatching » – c'est à dire de la surveillance citoyenne de la police –, est en effet particulièrement exemplaire de ces formes modernes du lèse-majesté, et des formes contemporaines de la lutte de l'État pour faire respecter la « loi d'obéissance ». Venu des États-Unis où il s'est progressivement répandu suite à l'agression de Rodney King par des policiers à Los Angeles en 1991, le copwatching apparaît sur l'Internet français au milieu des années 2000 au travers des publications de groupes militants affiliés au réseau Indymedia. Porté par l'essor des technologies numériques et d'Internet, il s'y essaime de la même manière qu'outre-Atlantique : des groupes informels de militants mettent en place un site web pour donner à voir de nouvelles représentations de la police, en documentant ce qu'ils considèrent être des dérives de la part de certains membres des forces de l'ordre, souvent au niveau d'une ville ou d'une région, ou même des formes les plus ordinaires de la violence policière, notamment envers certaines populations particulièrement fragiles (sans-papiers et vendeurs à la sauvette, par exemple).

Un site en particulier a défrayé la chronique à partir de 2011 : copwatchnord-idf.info, dit « Copwatch ». On trouve sur ce site de nombreux textes, souvent datés et accompagnés de photographies ou de vidéos prises sur la voie publique. Le but de ces publications est d'identifier des policiers infiltrés parmi des manifestants, à faire état de provocations de leur part, à témoigner de violences policières lors d'interpellations « musclées », ou encore à dénoncer le laxisme judiciaire à l'encontre d'officiers mis en examen pour corruption ou impliqués dans certaines affaires de mœurs. En ce sens, le copwatching assume la fonction de surveillance du pouvoir traditionnellement endossées par des journalistes d'investigation ou des sociologues susceptibles d'étudier eux-aussi les violences policières (et ce malgré les réticences des autorités à les laisser travailler).²³

Aux côtés de photos ou de vidéos de policiers en service sur la voie publique – qui sont parfaitement légales –²⁴ on trouve sur le site des pages et

²³Voir par exemple : Didier FASSIN. *La force de l'ordre : Une anthropologie de la police des quartiers*. Paris : Seuil, 2011, introduction.

²⁴En effet, d'après l'autorité administrative indépendante en charge du contrôle de la déontologie policière, « les journalistes et particuliers ont le droit de photographier et de diffuser des photos des forces de l'ordre si elles ne portent pas atteinte à la liberté de la personne ou au secret de l'instruction. Ces mêmes forces de l'ordre ne peuvent pas

tableaux indiquant les noms, prénoms et attributions de dizaines de policiers, apparemment extraits de procès verbaux. Ces données sont complétées par des captures d'écran correspondant aux profils publics de ces agents sur des réseaux sociaux comme Facebook, dans le but notamment de pointer du doigt l'adhésion de certains d'entre eux à des groupuscules d'extrême droite. La méthode est très contestée, même parmi les défenseurs du copwatching, en ce qu'elle apparaît contraire au respect du droit à la vie privée.

Dans une interview, les auteurs justifient toutefois ces procédés en expliquant que les données personnelles en question sont librement accessibles via ces plateformes, et qu'elles sont donc publiques. Ils estiment par ailleurs que, en tant que représentants des forces de l'ordre, les policiers doivent être considérés comme des personnalités publiques.¹²⁵

En ce qu'il découle de l'engagement militant de simples citoyens qui ne se plient donc pas aux mêmes règles déontologiques que les journalistes ou les chercheurs, le copwatching radicalise l'activité de surveillance exercée de même que la fonction de jugement qui l'accompagne. Là encore, ils se démarquent des journalistes et des chercheurs. Sur l'une des principales pages de leur site, ils assument pleinement la subjectivité de leurs propos et le fait de recourir à des expressions violentes envers la police :

Nous n'hésiterons pas à user de termes sévères à l'égard de la Police et de la Gendarmerie, car nous considérons ces institutions comme la fosse commune de l'humanité, le charnier de l'évolution, la mise à mort quotidienne de la déontologie et de l'éthique. Nous serons sans équivoque.

Les articles publiés sur le site et qui accompagnent les photographies ou vidéos, derrière parfois des formules ironiques, se lisent généralement comme

s'opposer à l'enregistrement de leur image ni confisquer les appareils ayant servi à cet enregistrement. Les seules exceptions sont les forces de l'ordre affectées dans des services d'intervention (Raid, GIGN, GIPN, BRI, sécurité du Président), à la lutte antiterrorisme ou au contre-espionnage, en vertu de l'arrêté du 27 juin 2008 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police. » Extrait de l'avis de recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) faisant suite à la saisine du 23 mars 2005 par Marie Christine Blandin, sénatrice du Nord.

²⁵Un responsable de COPWATCH ANONYME. *Copwatch Nord IdF – le site qui fait trembler le ministère de l'intérieur*. Oct. 2011. Disponible à l'adresse : http://liberte-info.net/interviews/copwatch_fr.html, « Les éléments de la « vie privée » que nous exposons sont livrés volontairement par les agents via Facebook, Twitter et compagnie, ou suite à des gardes à vue. Une des bases pour qu'ils ou elles se prémunissent serait qu'ils ne dévoilent pas toute leur « vie privée » sur internet à n'importe qui. D'autre part, pour les noms et prénoms, nous considérons que de par leur choix professionnel et le statut qu'il leur confère, les membres des forces de l'ordre ont fait le choix d'être des personnes publiques. Nous pourrions les désigner par leur numéro de matricule, mais curieusement poser cette question à un(e) agent vaut généralement un contrôle agressif, voire une garde à vue dans certains cas ».

des expressions de colère et d'indignation envers des forces de l'ordre, assimilées à des forces d'oppression et règne de l'arbitraire. Dans un article relatif à l'action de la police autour des camps de fortune montés dans la région de Sangatte par des migrants attendant de pouvoir rejoindre le territoire britannique, les auteurs écrivaient en 2011 de la ville voisine de Calais qu'elle est « un laboratoire où CRS et PAF [police aux frontières] s'entraînent à chasser le migrant, à l'humilier, à le torturer psychologiquement ».

Les copwatchers n'ont donc pas la langue dans leur poche. Il mettent un point d'honneur à émettre un jugement sans concession sur la police et certains de ses agents. Pour eux, il ne s'agit pas de faire justice contre des individus, mais de montrer « le résultat d'une politique sécuritaire qui pousse le flic à faire un sale boulot parce qu'il a des chiffres, des ordres, une hiérarchie ».²⁶ Au-delà de la police, c'est donc l'État qui est visé au travers de ces expressions qui remettent en cause la symbolique de la représentation. Un sociologue qui a partagé un terrain d'enquête avec les militants de Copwatch souligne d'ailleurs que, de son point de vue, c'est principalement cette prépondérance de la subjectivité qui distingue leur activité de la sienne :

Je n'ai pour ma part presque pas trouvé de données originales ou discordantes à ajouter ou à opposer à ce que les copwatchers avaient déjà décrit, mes observations étant, dans l'ensemble, qu'une confirmation de ce que les copwatchers ont su voir. Ce sont surtout des différences de forme et de perspectives (ainsi que l'interview imprévue de policiers) qui distinguent mon travail de compte-rendu de celui des copwatchers, pour le reste les données empiriques apparaissant significatives sont les mêmes pour moi comme pour eux. La grande différence est par contre que mon statut de chercheur rend crédible mon propos, alors que tant le ministère de l'intérieur que certains médias neutralisent des propos militants en décrédibilisant ceux qui les portent.²⁷

Mais en tant que telle, cette subjectivité citoyenne sape les formes de représentation du pouvoir, remet en cause l'autorité de ce dernier à travers l'outil qui est pourtant censé incarner son monopole de la violence légitime : la police. La répression dont ces initiatives sont l'objet n'est donc guère surprenante. D'ailleurs, l'une des toutes premières décisions de justice réprimant la critique de l'autorité sur Internet faisait suite à la publication

²⁶ *Le point de vue de Copwatch*. Jan. 2012. Disponible à l'adresse : <http://coutoentrelesdents.over-blog.net/article-le-point-de-vue-de-copwatch-97946295.html>.

²⁷ Christophe TROMBERT. «Les copwatchers, la police, les 'indésirables'». In : mar. 2012.

d'un texte dénonçant les mauvais traitements dont l'auteur avait été victime lors d'une garde-à-vue.²⁸

Dès 2006, lorsque la pratique du copwatching commence à se systématiser – notamment pour identifier certains agents en civil au sein des cortèges de manifestants qui protestent à l'époque contre le contrat de première embauche –, les syndicats de policiers font part de leur inquiétude. Mais c'est en 2010 que le gouvernement, sous l'impulsion du ministre de l'Intérieur Brice Hortefeux, se décidera à passer aux poursuites. Si l'atteinte à la vie privée des officiers de police est souvent dénoncée (et donc la radicalisation de la surveillance du pouvoir), la volonté de battre en brèche les jugements outrageants dont la police fait l'objet au travers des sites de copwatching est indéniable. Au mois de juillet, Brice Hortefeux porte plainte contre des sites de copwatching pour « injure et diffamation publiques contre la police ». Le ministre explique alors que le contenu des sites portait atteinte « à l'honneur de la police » puisque les policiers étaient qualifiés, précisait-il, de « troupes d'assassins » et de « bande armée de criminels ». En décembre, c'est le site *paris.indymedia.org* qui est visé, et auquel les syndicats de policiers reproche la publication de photos de policiers en civil. Le ministre dénonce à nouveau « les propos tenus sur ce site sont injurieux et indignes et il n'était pas question de laisser faire ».²⁹

Lorsque le site « Copwatch » fait son apparition en septembre 2011, il est immédiatement critiqué par des syndicats policiers comme un site « antiflics », attentant à l'honneur et à la réputation de la police. Le ministère

²⁸Cet individu avait porté plainte contre l'officier de police pour les mauvais traitements qu'il estimait avoir subis. Il avait également fait état de son cas dans un texte publié sur son site personnel, où il écrivait notamment : « D'abord un grand merci à l'inspecteur de police P. qui sévit au commissariat d'Aubervilliers pour sa totale débilité ; ses super fautes d'orthographe et sa bêtise. Sans qui je n'aurais jamais connu un inoubliable fou rire. Je suis conduit dans le bureau de l'inspecteur P. qui commence à m'interroger ; devant son tutoiement et ses injures (voleur, pd, salope, etc.) je lui demande de garder ses distances (c'est vrai ! Il est officier de police judiciaire, mais ce n'est pas une raison pour insulter les gens !). J'ai décidé de rendre cette histoire publique en contactant par mail le maximum de médias, afin de faire connaître de tels comportements ». L'auteur avait également reproduit le texte de sa plainte au procureur de la République, ajoutant le commentaire suivant : « Je ne mets pas en cause l'autorité des représentants de la loi mais l'attitude pitoyable, lamentable et abusive d'un officier de police qui, à mes yeux, donne une très mauvaise image à l'ensemble des forces de l'ordre ». Poursuivi à son tour par l'officier concerné, il est condamné pour injures – en raison des expressions « totale débilité » et « bêtise » – et diffamation – en raison des accusations d'injures portées contre lui – à plus de 1200 euros d'amende et à 450 euros de dommages-et-intérêts. Les juges l'enjoignent de supprimer les passages litigieux de son texte. TGI de Paris, 16 janvier 2001, P. c/ B. Jean FRAYSSINET. « Diffamation et injure par internet : un droit inadapté à la protection des fonctionnaires ». In : *Actualité Juridique Fonctions Publiques* 6 (nov. 2002), p. 33–37.

²⁹AFP. *Site Internet « antiflics » : quand Hortefeux s'en mêle*. Déc. 2010. Disponible à l'adresse : http://www.liberation.fr/societe/2010/12/23/site-internet-antiflic-quand-hortefeux-s-en-mele_702720.

de l'Intérieur, cette fois sous la férule du nouveau ministre Claude Guéant, monte au front et décide de saisir la justice en urgence. Comme le site est hébergé aux États-Unis et qu'il est donc malaisé de demander à l'hébergeur de retirer les propos et contenus litigieux, le ministre demande aux juges de bien vouloir ordonner aux principaux fournisseurs d'accès Internet français d'empêcher l'accès au site pour leurs abonnés. Le 14 octobre 2011, le juge lui donne raison.³⁰ Outre l'atteinte à la vie privée des fonctionnaires de police, la condamnation se fonde sur le délit d'injure et de diffamation publiques. Injure, car les auteurs de Copwatch ont écrit qu'ils considéraient la police et la gendarmerie comme « la fosse commune de l'humanité, le charnier de l'évolution, la mise à mort quotidienne de la déontologie et de l'éthique ». Et diffamation, pour avoir écrit de la ville de Calais qu'elle était « un laboratoire où CRS et PAF s'entraînent à chasser le migrant, à l'humilier, à le torturer psychologiquement ».

Lorsqu'en janvier 2012, le site réapparaît sous un autre nom de domaine, rendant caduque la mesure de blocage initialement prononcée, Claude Guéant engage de nouvelles poursuites, demandant au juge des référés d'autoriser son ministère à traiter directement avec les fournisseurs d'accès pour bloquer ce dernier, ainsi que les nombreux sites miroirs apparus pour tenir en échec la mesure de censure sous la férule du collectif hacker Telecomix. Le ministre fait alors savoir qu'il se refusait à répondre aux critiques portées par Copwatch envers les forces de l'ordre. Il se justifie en expliquant que, « pour veiller à la déontologie policière, il y a la justice, la hiérarchie, la commission nationale de déontologie de la police » (en fait déjà absorbée à l'époque par le Défenseur des droits).³¹ Comme si les contre-pouvoirs institutionnels étaient seuls légitimes à se prononcer sur l'action de la police. Comme si les citoyens n'avaient pas le droit d'exercer cette forme de surveillance du pouvoir pourtant théorisée et consacrée par les républicains sous la Révolution.

Le juge refusera toutefois d'accorder au ministère de l'Intérieur une telle autorisation, invoquant le défaut de base légale d'une telle demande ainsi que des problèmes de procédure.³² À ce jour, Copwatch reste donc parfaitement accessible.

Ces tentatives de censure n'auront pas non plus réussi à empêcher le

³⁰Référence jugement Copwatch I

³¹AFP. *Guéant va "redemander" la fermeture du site qui fiche les policiers*. Jan. 2012. Disponible à l'adresse : http://www.lepoint.fr/societe/gueant-va-redemander-la-fermeture-du-site-qui-fiche-les-policiers-28-01-2012-1424850_23.php.

³²« (...) Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire gardienne constitutionnelle des libertés individuelles de déléguer des prérogatives de son pouvoir juridictionnel sans qu'un texte législatif ne l'y autorise expressément ». TGI de Paris, 10 février 2012, ordonnance de référé dans l'affaire dite « Copwatch 2 ».

développement du copwatching ou plus généralement, la tenue d'un débat sociétal plus large sur les violences policières. Du fait notamment de la couverture médiatique du mouvement « Black Lives Matter » aux États-Unis et de la multiplication des vidéos documentant les violences policières lors de la répression des manifestations contre la « loi travail » en France au printemps 2016, cette question est désormais plus souvent évoquée par les médias traditionnels et touche un public plus large, notamment grâce aux réseaux sociaux.

13.2. Solder la loi de 1881

Ces différents épisodes de lèse-majesté traduisent donc une réification de l'espace public, et la remise en cause de certaines hiérarchies qui y prévalaient. Associées à la puissance technique de cet outil et à l'anonymat relatif qu'il procure, ces transformations structurelles ont contribué depuis le début des années 2000 à une casuistique juridique faisant d'Internet un espace dangereux, et au retour en force de l'idée que la loi sur la liberté de la presse de 1881 est désormais inadaptée.

Ces positions se sont notamment fait jour dans la doctrine, sous la plume de professeurs de droit spécialistes des médias. Dans un texte de 2006, la professeur de droit privé Agathe Lepage explique par exemple que les garanties et protections spéciales accordées par la loi de 1881 ne doivent valoir que pour les journalistes professionnels et qu'elles sont inadaptées à la communication sur Internet. Le droit doit donc évoluer, explique-t-elle, non pas pour relâcher le contrôle pesant sur l'expression des citoyens non-journalistes, mais au contraire pour faciliter la répression des abus de liberté commis par ces derniers.

Elle défend d'abord cette approche en rappelant notamment que, même si la loi de 1881 s'applique à toute forme de publication et non seulement aux écrits journalistiques, le délai de prescription dérogatoire de trois mois inscrit à l'article 65 avait été conçu par le législateur de la Troisième République pour la presse. Or, « la multiplication des infractions de presse commises sur l'Internet invite peut-être à reconsidérer cette prescription » :

L'absence à l'égard de la masse des internautes de règles déontologiques telles que celles applicables au journalisme, l'ignorance ou la connaissance imparfaite des règles de droit encadrant la liberté d'expression, l'existence de motivations personnelles parfois propices à des débordements (haine, rancœur, utilisation d'Internet pour nuire à autrui, défoulement, etc.) expliquent aisément que les infractions de presse pullulent sur ce support.

Dans ces conditions, est-il encore pertinent de faire bénéficier ces personnes d'un régime de faveur fondamentalement conçu pour bénéficier à la presse, comme une contrepartie de la « garantie de sérieux et d'indépendance » que celle-ci suppose ?³³

Au-delà de la légitimité du débat sur la longueur du délai de prescription, cet extrait révèle une conception particulière de l'espace public démocratique et des garanties afférentes. Il y aurait d'un côté les bons journalistes, capables de discours modérés, apparemment insusceptibles d'exprimer haine ou rancœur dans leurs écrits, et les autres citoyens, les masses, renvoyées à leur éternelle insoumission et à leur nature violente. Cela conduit l'auteure à s'interroger : la protection de la liberté d'expression qu'assure la loi de 1881 « est-elle encore opportune quand elle bénéficie en masse à des internautes qui ne semblent pas *a priori* mériter ce bénéfice ? ».³⁴

Répondant par la négative, elle propose de tenir compte de la nouvelle réalité politique induite par Internet en proposant de rallonger le délai de prescription de trois mois prévu dans la loi de 1881, puis poursuit en commentant un arrêt de la 17^{ème} chambre du Tribunal de Grande Instance, spécialisée dans les délits de presse.³⁵ En 2004, la municipalité de Puteaux avait porté plainte pour diffamation contre Christophe Grébert, journaliste de métier. Sur son blog, il laissait entendre qu'une employée municipale avait été licenciée pour avoir dénoncé les conditions douteuses d'attribution d'un marché public, en s'appuyant sur un article du quotidien *Le Parisien*. En mars 2006, après deux ans de procédure, le blogueur était relaxé par la 17^{ème} chambre. Selon les juges, quoique journaliste de profession, Christophe Grébert dirigeait ce blog pour relater et commenter des informations locales « en utilisant sa formation de journaliste, mais dans un but citoyen et désintéressé », « à titre purement privé et bénévole », raison pour laquelle il n'était selon eux pas tenu « de se livrer à une enquête complète et la plus objective possible sur les faits qu'il évoquait ».

La casuistique des juges aboutissait donc à un relâchement du contrôle des « devoirs et responsabilités » – notion issue de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui protège la liberté d'expression – incombant au locuteur lorsqu'il s'exprime sur Internet hors d'un média professionnel. Dans son commentaire, la professeure Lepage voit dans cette approche un certain laxisme, et regrette que le tribunal ait ainsi introduit

³³ Agathe LEPAGE. « Internet au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse : un mode de communication comme un autre ? » In : *L'opinion numérique : internet : un nouvel esprit public*. Sous la dir. d'Agathe LEPAGE et Philippe ACHILLÉAS. Paris : Dalloz, 2006, p. 142.

³⁴ Ibid., p. 144.

³⁵ TGI Paris, 17 mars 2006, Mairie de Puteaux / Christophe G.

« deux poids, deux mesures » selon que la personne s'exprime ou non en tant que journaliste. Selon elle, « cette bienveillance » des juges à l'égard de citoyens intervenant en tant que tel dans le débat public est « théoriquement discutable ». ³⁶

13.2.1. Internet, un espace dangereux ?

Cette position semble partagée par le reste de la doctrine, et notamment par d'autres professeurs de droit des médias influents comme Emmanuel Derieux ou Emmanuel Dreyer. Plus inquiétant, elle semble également s'imposer à la CEDH.

En effet, bien que cette dernière ait su à l'occasion « raisonner la raison d'État » en dressant des remparts contre les excès de la lutte antiterroriste, ³⁷ sa jurisprudence en matière de liberté d'expression tend elle aussi à opérer un relâchement de son contrôle de proportionnalité des ingérences dans la liberté d'expression, relâchement sensiblement antérieur à 2001. D'une part, elle érige la notion de « devoirs et responsabilités » inscrite à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme – celui qui protège la liberté d'expression – comme un véritable instrument du contrôle des propos litigieux portés à son attention. ³⁸ De l'autre, elle s'appuie sur une conception restreinte de la notion de « discours politique », et tend à reconnaître une marge d'appréciation plus grande aux États dans les matières qui échappent à cette catégorie. ³⁹

C'est dans ce contexte défavorable que se construit sa jurisprudence relative à Internet. Comme l'avait fait avant eux le Conseil constitutionnel français dans sa décision relative à la loi HADOPI du 10 juin 2009, les juges de la CEDH ont certes eu l'occasion de souligner l'importance d'Internet pour la liberté d'expression :

Internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté d'expression et d'information : on y trouve des outils essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d'intérêt public. ⁴⁰

³⁶LEPAGE, «Internet au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse : un mode de communication comme un autre?», p. 146-147.

³⁷Mireille DELMAS-MARTY. «Quand l'Europe raisonne la raison d'État». In : *Revue Projet* 324-325.5 (déc. 2011), p. 16-23.

³⁸Mario OETHEIMER. «Les devoirs et responsabilités des journalistes : une garantie à l'exercice de la liberté d'expression?» In : Strasbourg, oct. 2008.

³⁹Voir par exemple : Nicolas HERVIEU. «Liberté d'expression (Art. 10 CEDH) : Les funestes paradoxes européens de l'espace public verrouillé». In : *La Revue des Droits de l'Homme* (juil. 2012).

⁴⁰CEDH, *Yildirim c. Turquie*, n°63111/10, 18 décembre 2012, §54.

Pour autant, ce constat ne les empêche pas d'en faire un « espace dangereux », justifiant des restrictions plus larges que celles normalement admises pour les moyens de communication traditionnels.⁴¹ Selon eux, la nature répréhensible d'un message litigieux est en effet aggravé par le fait qu'il ait été publié en ligne :

L'Internet est certes un outil d'information et de communication qui se distingue particulièrement de la presse écrite, notamment quant à sa capacité à emmagasiner et diffuser l'information. Ce réseau électronique, desservant des milliards d'utilisateurs partout dans le monde, n'est pas et ne sera peut-être jamais soumis aux mêmes règles ni au même contrôle. Assurément, les communications en ligne et leur contenu risquent bien plus que la presse de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée.⁴²

Cette casuistique que les juges semblent ériger en principe tend donc à consacrer une conception *exceptionnaliste* d'Internet. En l'occurrence, il s'agit d'un exceptionnalisme *inversé* : il ne sert plus à légitimer des garanties particulières pour l'expression en ligne comme y invitait l'arrêt Reno de la Cour suprême américaine en 1995,⁴³ mais au contraire à justifier de plus grandes restrictions de libertés. Pour la cour de Strasbourg, la nature répréhensible d'un message est aggravée par sa publication en ligne, d'une part parce qu'Internet permet une plus grande publicité de l'information, du fait de sa nature de réseau mondial permettant une communication « asynchrone » et d'autre part – mais cela est lié – parce que des mineurs risquent de l'utiliser pour accéder à des contenus préjudiciables.⁴⁴ Sur la base de ce constat, la Cour mobilise donc sa jurisprudence sur les « devoirs et responsabilités » incombant à ceux qui interviennent dans l'espace public pour renforcer son contrôle des discours tenus sur Internet, notamment dans une affaire où des journalistes traditionnels avaient diffusé sur Internet des do-

⁴¹Félix TRÉGUER. « Internet dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ». In : *Revue des droits et libertés fondamentaux* (mai 2013).

⁴²CEDH, *Comité de rédaction Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, n°33014/05, 5 mai 2011.

⁴³Voir section 9.2.2.

⁴⁴« Prenant en compte le cadre global dans lequel l'affiche se situait, notamment les idées propagées par le site Internet de la requérante ainsi que les liens accessibles depuis ce site, la chambre a rappelé que les moyens modernes de diffusion d'information et le fait que le site était accessible à tous, y compris aux mineurs, auraient démultiplié l'impact d'une campagne d'affichage ». CEDH, *Mouvement raëlien suisse c/ Suisse* [GC], n°16354/06, 13 juillet 2012 (§33).

cuments diplomatiques protégés du sceau du secret d'État. Elle accepte leur condamnation sur la base du constat selon lequel :

Dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue.⁴⁵

Or, le respect des règles déontologiques, et plus largement des « devoirs et responsabilités » qu'elle édicte au gré de sa jurisprudence pour encadrer le débat démocratique, valent pour tous les types de locuteurs, et pas seulement les journalistes professionnels. La CEDH rappelle ainsi que :

La presse ne doit pas franchir certaines limites, notamment quant à la réputation et aux droits d'autrui et à la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles (...). La garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique ; la même règle doit s'appliquer aux autres personnes qui s'engagent dans le débat public.⁴⁶

En Europe, l'approche exceptionnaliste de la CEDH fait école. Ainsi, dans son rapport de 2014, le Conseil d'État valide à son tour l'idée selon laquelle la publication sur Internet constitue un élément matériel justifiant de remettre en cause certaines des garanties traditionnelles de la liberté d'expression, et en particulier le principe d'une protection judiciaire :

⁴⁵CEDH, *Stoll c. Suisse* [GC], n° 69698/01, 10 décembre 2007, (§104). Dans cet arrêt controversé rendu à une majorité de 12 voix contre 5, les juges de Strasbourg se montrent nettement conciliants à l'égard des arguments développés par les autorités nationales, leur reconnaissant une grande marge d'appréciation pour définir la notion d'« intérêts nationaux » prévu à l'article 10 de la Convention, notamment pour y inclure la confidentialité des relations diplomatiques qui relèvent « traditionnellement du noyau dur de la souveraineté étatique ». Dans cette affaire, la Cour avait validé la condamnation du journaliste Martin Stoll qui, en janvier 1997, avait fait paraître deux articles contenant des extraits d'un rapport classé « confidentiel » de l'ambassadeur Suisse aux États-Unis. Bien qu'elle reconnaisse que « la confidentialité des rapports diplomatiques (...) ne saurait être protégée à n'importe quel prix », la Cour estime dans son arrêt que la révélation d'extraits du rapport était « de nature à causer un préjudice considérable aux intérêts » de la Suisse, alors en pleines négociations diplomatiques.

⁴⁶La jurisprudence récente de la CEDH s'éloigne de ses positions plus anciennes. Dans l'arrêt *Handyside* du 7 décembre 1976, la CEDH reconnaissait ainsi que : « quiconque exerce sa liberté d'expression assume “des devoirs et des responsabilités” dont l'étendue dépend de sa situation et du procédé technique utilisé » (§ 49).

La répartition des rôles entre les juges, les administrations et les acteurs privés dans la lutte contre les contenus illicites doit éviter deux écueils. Le premier serait de privilégier la répression, par l'identification des auteurs des infractions et leur traduction devant les juridictions pénales, sur la prévention par le retrait ou le blocage des contenus illicites. Cette thèse a pour elle la tradition du droit de la presse, qui écarte le contrôle a priori des journaux et des livres, n'admet qu'avec réticences la possibilité d'un retrait et privilégie la répression pénale a posteriori. Cependant, la visibilité et la rapidité de diffusion que permet internet ont pour conséquence que les infractions peuvent y entraîner des troubles beaucoup plus grands.⁴⁷

Cette casuistique conduit dès lors les juges à accepter, au nom de la prévention des troubles à l'ordre public, le retour en force de l'autorité administrative pour réguler l'espace public, par exemple au travers du blocage administratif. Elle encourage également la délégation de la régulation aux acteurs privés de l'Internet. Sur ce point, le Conseil d'État reste en réalité sur la position tenue dès 1997 en justifiant cette censure privée par les coûts qu'induirait une réelle protection judiciaire de la liberté d'expression sur Internet. Un constat réaffirmé en 2014. Selon lui, « la justice n'a pas les moyens (et ne pourrait raisonnablement les avoir) d'être saisie de tout incident » relatif à la liberté d'expression. La CJUE et la CEDH ont elles aussi tenu une position proche dans des arrêts récents.⁴⁸ Si, en matière de vie privée, les juridictions européennes semblent soucieuses de préserver des droits chèrement acquis, il n'en va généralement pas de même s'agissant de la liberté d'expression.

13.2.2. Terrorisme et discours de haine, justification aux multiples reculs de la liberté d'expression

Avec la dangerosité d'Internet, l'antiterrorisme et autres discours de haine comme justifications, on assiste donc ces dernières années au début de détricotage des garanties héritées de la loi de 1881. Quelques semaines après

⁴⁷RICHARD et CYTERMANN, *Le numérique et les droits fondamentaux*, p. 229.

⁴⁸Voir l'arrêt *Costeja* de la CJUE sur le droit au déréférencement, qui confie aux moteurs de recherche le soin de trancher des litiges entre liberté d'expression et droit à la vie privée (CJUE, 13 mai 2014, Affaire C-131/12 *Google Inc. c/ Agencia Española de Protección de Datos*). Voir aussi l'arrêt *Delfi* de la CEDH, qui incite les médias en ligne à contrôler étroitement les espaces de commentaires sur leurs sites sous peine d'être juridiquement responsables des propos publiés (CEDH, *Delfi AS. C. Estonie*), n° 64569/09, 10 octobre 2013.

une vague de discours racistes visant la Garde des Sceaux Christiane Taubira et un an et demi avant l'adoption de la loi de lutte contre le terrorisme de novembre 2014, Manuel Valls, alors ministre de l'Intérieur, donnait le ton à l'occasion du Forum International contre la Cybercriminalité (FIC). Il y déclare alors :

La question est posée aujourd'hui, compte tenu de la force de frappe d'Internet et son influence sur les citoyens, de savoir si la répression de tels délits relève encore de cette législation.⁴⁹

Quelques mois plus tard, le rapport du député Jean-Jacques Urvoas consacré aux services de renseignement enfonçait le clou. Pointant le mouvement de dépénalisation du droit de la communication encouragé depuis des années par la CEDH, il appelait à « une réflexion (...) sur les limites de la loi de 1881 au regard des nouveaux défis qui résultent des possibilités offertes par internet », et soulignait la « nécessité de mettre en place des dispositions de nature pénale spécifiques qui ne peuvent trouver leur place dans la loi sur la liberté de la presse ».⁵⁰ L'apologie du terrorisme est évidemment visée. Le rapport se poursuit en ces termes :

Le ministre de l'Intérieur s'est d'ailleurs montré favorable à une réflexion sur la pertinence de maintenir les dispositions sur la répression de délits terroristes dans la loi de 1881. Tenant compte du développement sur de nombreux sites internet de discours apologétiques ou provoquant le passage à l'acte terroriste, il a récemment estimé devant l'Assemblée nationale que l'encadrement de l'exercice de cette liberté ne pouvait aujourd'hui plus s'apprécier comme il s'appréciait au temps où la libre expression de la pensée avait pour vecteur l'imprimerie. Dès lors qu'internet permet de toucher en quelques secondes des milliers voire millions de personnes – au besoin de façon totalement anonyme –, Manuel Valls a estimé que « l'apologie du terrorisme sur internet n'est donc plus seulement un usage abusif de la liberté d'expression, c'est un acte grave inscrit dans une stratégie de combat participant d'une activité terroriste à part entière ».

⁴⁹Cité dans : Marc REES. *Manuel Valls : le futur de la politique pénale contre la cybercriminalité*. Jan. 2013. Disponible à l'adresse : <http://www.nextinpact.com/news/77130-manuel-valls-futur-politique-penale-contre-cybercriminalite.htm>.

⁵⁰Jean-Jacques URVOAS. *Rapport d'enquête sur le fonctionnement des services de renseignement français dans le suivi et la surveillance des mouvements radicaux armés*. Rapp. tech. 1056. Mai 2013. Disponible à l'adresse : http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-enq/r1056.asp#P659_221425 (visité le 01/06/2013).

On se souvient qu'à la fin du XIX^e siècle, outre la protection de l'autorité de l'État et de ses représentants, l'autre priorité du pouvoir s'agissant de la liberté d'expression avait consisté à garder la frontière entre le « dire » et le « faire ». C'est ce même argument qui est aujourd'hui repris pour justifier la remise en cause des acquis de 1881.

Là encore en dépit des critiques des organisations et institutions de défense des droits, la loi de novembre 2014 consacre le passage du délit d'apologie du terrorisme dans le code pénal, contournant les garanties procédurales attachées à cette loi (délai de prescription de trois mois, interdiction des comparutions immédiates et de la détention provisoire du prévenu, limitation des perquisitions, etc.). Une évolution qui aura conduit moins de deux mois plus tard aux comparutions immédiates et des peines de prison ferme extrêmement sévères adoptées suite aux attentats de janvier 2015 pour des propos à la dangerosité plus que contestable, et qui allaient valoir à la France les remontrances d'un organe du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU.⁵¹ Au-delà, la loi de novembre 2014 a également fait d'Internet une « circonstance aggravante » pour le délit d'apologie du terrorisme, réprimant plus sévèrement un message apologétique diffusé sur un réseau social que s'il l'avait été dans la presse ou sur une chaîne de télévision.⁵² Enfin, une nouvelle loi antiterroriste en date du juin 2016 réprime également la simple consultation de sites associés au terrorisme (deux ans de prison et 30 000 euros d'amende). Comme l'illustrent ces textes dont la logique n'est pas sans rappeler les lois scélérates adoptées contre les anarchistes au tournant du XIX^e siècle, la lutte contre la propagande terroriste fait aujourd'hui figure de priorité.

13.2.3. Le retour de la censure administrative

En droit français, la censure administrative – exception au principe de la répression judiciaire posée par la loi de 1881 – avait pourtant pratiquement disparu. Elle ne subsistait que sous la forme de reliquats, tels le visa d'exploitation cinématographique ou le contrôle des publications étrangères destinées à la jeunesse (régimes d'autorisation administrative préalable), ou encore en vertu de mesures de police générale et locale (par exemple, la

⁵¹David KAYE, Ben EMMERSON et Joseph CANNATACI. *Public statement : UN rights experts urge France to protect fundamental freedoms while countering terrorism*. Rapp. tech. Geneva : Human Rights Council of the United Nations, jan. 2016. Disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16966&LangID=E> (visité le 25/03/2016).

⁵²Les peines prévues passant de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque les propos litigieux sont proférés sur un site accessible au public (article 421-2-5 du code pénal).

faculté pour un maire d'interdire la diffusion d'un film dans une commune pour tenir compte d'un contexte particulier). Les polémiques afférentes à la liberté de communication sur Internet auront conduit à son retour en force.

Une autorité de police générale en matière de censure sur Internet ?

C'est certes une tentation ancienne. Dès 1996 on l'a vu, l'« amendement Fillon » tentait d'élargir la compétence de l'autorité administrative qu'est le CSA à Internet, pour finalement se heurter à une censure constitutionnelle. Ce premier revers aura marqué le début d'une longue série d'initiatives visant à soumettre Internet à la régulation du CSA.

Autant de tentatives qui, en réalité, doivent s'interpréter comme la volonté pour le CSA de garder sa pertinence dans un paysage audiovisuel transformé, mais aussi de protéger les groupes européens de la concurrence que lui font l'oligopole numérique, qu'il s'agisse des opérateurs télécoms ou des services en ligne comme YouTube ou Netflix.⁵³

L'extra-judiciarisation de la censure politique aura finalement été consacrée en droit d'une manière plus subtile, et en apparence plus légitime. Au moment de l'examen de la LCEN, en 2004, un article alors passé inaperçu est adopté : l'article 18 de la loi, proposé dès le départ par le gouvernement, autorise ce dernier à adopter « des mesures restreignant, au cas par cas, le libre exercice » des activités d'hébergement et de fourniture d'accès à Internet, « lorsqu'il est porté atteinte ou qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte au maintien de l'ordre et de la sécurité publics, à la protection des mineurs, à la protection de la santé publique, à la préservation des intérêts de la défense nationale ou à la protection des personnes physiques qui sont des consommateurs ou des investisseurs (...) ».

La mise en œuvre de cet article qui permet le contrôle extra-judiciaire d'Internet se fait attendre, sa mise en œuvre étant subordonnée à un décret d'application qui tarde à paraître. Il faudra attendre sept années pour que la censure de sites Internet opérée directement par l'autorité administrative soit de nouveau actée en droit, dans le cadre spécifique de la répression de la pédopornographie au travers de la loi LOPPSI. La France est alors le premier régime représentatif-libéral à se doter d'un tel système de censure, et est à ce titre critiqué dès 2011 par le rapporteur du Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies.⁵⁴

⁵³Félix TRÉGUER. «Le CSA et la régulation d'Internet : une erreur ontologique». In : *Régulation de la communication audiovisuelle : Enjeux et perspectives*. Sous la dir. de Serge REGOURD et Laurence CALANDRI. Collection Colloques & Essais. Institut Universitaire Varenne, 2015.

⁵⁴Frank LA RUE. *2011 Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection*

Puis, en juin 2011, soit trois mois après l'adoption de la LOPPSI et un peu plus de six mois après la tentative manquée de censurer WikiLeaks, le ministre Éric Besson tentera de faire paraître le décret d'application de l'article 18 de la LCEN. Tirant pleinement partie des termes très flous et du large champ d'application de cette disposition législative oubliée, le projet de décret soulève une bronca. De nombreux militants, journalistes et acteurs de l'économie numérique dénoncent alors la volonté de gouvernement d'acter une censure administrative tous azimuts, qu'il s'agisse de mesures de retrait de contenu et de filtrage préventif par les hébergeurs des informations mises en ligne ou de blocage de sites Internet par les fournisseurs d'accès.⁵⁵ Face à la levée de bouclier, le gouvernement fera marche arrière. L'article 18 de la LCEN supprimé par les parlementaires en 2013.⁵⁶

En 2011 et 2014, le blocage administratif consacré dans la loi

Longtemps resté inappliqué faute de décret d'application, le dispositif de blocage administratif de site créé au détour de la LOPPSI sera élargi en novembre 2014 aux contenus « provoquant à des actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes ».⁵⁷ Le décret finalement paru en mars 2015 prévoit que l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (l'OCLCTIC) demande dans un premier temps à l'hébergeur concerné le retrait des contenus litigieux, et puisse, faute de réponse satisfaisante sous vingt-quatre heures, ordonner aux principaux fournisseurs d'accès à Internet français le blocage de l'accès au site en question en renvoyant la requête des internautes vers un serveur du ministère de l'Intérieur. En novembre 2014, compte-tenu des critiques émanant notamment des organisations de défense des droits, le Parlement et le gouvernement s'étaient alors entendus pour prévoir le contrôle de ces mesures de censure par une personnalité qualifiée désignée par la CNIL, qui ne dispose pourtant d'aucune légitimité en matière de protection de la liberté d'expression.

En réalité, ce contrôle préalable indépendant ressemble à un alibi. Publié au printemps 2017, le dernier rapport de la « personnalité qualifiée », Alexandre Linden (conseiller honoraire à la Cour de cassation et membre

of the right to freedom of opinion and expression. Rapp. tech. Nations Unies, 2011.

⁵⁵Guillaume CHAMPEAU. *Décret LCEN fustigé : le gouvernement suivra-t-il l'avis du CNN ?* Juin 2011. Disponible à l'adresse : <http://www.numerama.com/magazine/19110-decret-lcen-fustige-le-gouvernement-suivra-t-il-l-avis-du-cnn.html>.

⁵⁶Guillaume CHAMPEAU. *Le filtrage administratif du web supprimé par l'Assemblée*. Juin 2013. Disponible à l'adresse : <http://www.numerama.com/magazine/26391-le-filtrage-administratif-du-web-supprime-par-l-assemblee.html>.

⁵⁷Loi du 13 novembre 2014 relative à la lutte contre le terrorisme.

de la CNIL depuis février 2014), pointe la rapide montée en charge du dispositif après sa deuxième année de mise en œuvre – doublement du nombre de contenus retirés par les hébergeurs (2305) et quasi triplement du nombre de sites bloqués (874). Mais il insiste aussi sur l’insuffisance des moyens humains et techniques dont il dispose. S’il ne met pas en cause la pertinence du dispositif en tant que tel, il souligne que parmi les 712 demandes d’informations complémentaires envoyées au ministère afin qu’il puisse juger convenablement de la légalité des demandes de censure, certaines sont restées sans réponse. Il s’inquiète également de ce que les préconisations formulées l’année précédente afin de garantir la qualité de son contrôle aient été complètement ignorées du gouvernement ou du législateur.⁵⁸ Le tout alors que l’efficacité de ces mesures de blocage est fortement mise en cause, notamment du fait de la capacité des auteurs de ces publications à les faire héberger sur d’autres sites, ou de la possibilité pour les internautes français exposés à ces mesures de contourner facilement le dispositif de blocage (en changeant d’annuaire DNS ou au travers de l’utilisation d’outils de chiffrement).

Montée en puissance de la censure extra-légale

Outre ces procédures fondées sur la loi nationale, l’autorité administrative peut également procéder à des formes de censure extra-légales en s’appuyant sur les conditions d’utilisation des plateformes (qui s’opposent en des termes généralement vagues aux discours extrémistes, haineux ou violents). En 2015, le ministère de l’Intérieur d’alors, Bernard Cazeneuve, annonçait ainsi la création d’un partenariat entre ses services et les entreprises de la Silicon Valley.⁵⁹ Dans le même temps au niveau européen, Europol a développé à l’abri de tout réel contrôle démocratique ses liens avec l’oligopole numérique pour lutter contre la propagande terroriste.⁶⁰

⁵⁸Alexandre LINDEN. *Rapport d’activité 2016 de la personnalité qualifiée prévue par l’article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 créé par la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme (mars 2016-février 2017)*. Rapp. tech. Paris : CNIL, mai 2017. Disponible à l’adresse : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/vd_rapport_blocage_2016.pdf.

⁵⁹Sandrine CASSINI. *Terrorisme : accord entre la France et les géants du Net*. Avr. 2015. Disponible à l’adresse : http://www.lesechos.fr/journal20150423/lec2_high_tech_et_medias/02124922454-terrorisme-accord-entre-la-france-et-les-geants-du-net-1113723.php.

⁶⁰D’après le rapport 2016 d’Europol, « *A referral activity (meaning the reporting of terrorist and extremist online content to the concerned online service provider) does not constitute an enforceable act. Thus, the decision and removal of the referred terrorist and extremist online content is taken by the concerned service provider under their own responsibility and accountability (in reference to their Terms and Conditions)*. ». *EU Internet Referral Unit - YEAR ONE REPORT*. Rapp. tech. 00000. Europol, juil. 2016. Disponible à l’adresse : <https://www.europol.europa.eu/content/eu-internet-referral-unit-year-one>

Les plateformes, mises sous pression, se sont depuis engagées à accélérer les déploiements d’algorithmes auto-apprenants destinés à censurer automatiquement les contenus qualifiés d’« extrémistes ».

Si ces formes de censure privée progressent aujourd’hui sous le sceau de l’antiterrorisme, la tendance est en réalité plus large. S’engouffrant dans les brèches juridiques entourant le statut des hébergeurs, l’État n’a eu de cesse ces dernières années de déléguer la censure aux grandes firmes de l’Internet, avec le soutien de certaines associations de lutte contre les discriminations. À mesure que les grandes plateformes comme Google, Facebook ou Twitter absorbaient une part toujours plus importante de la communication en ligne, la lutte contre les discours de haine a elle aussi servi à légitimer l’extra-judiciarisation. Depuis 2012, homophobie, sexisme, handiphobie, apologie de la violence, de la prostitution ou du terrorisme sont ainsi venus s’ajouter aux crimes contre l’humanité, à la pédopornographie et au négationnisme dans la longue liste des infractions que les intermédiaires techniques sont censés censurer dès que ces contenus leur sont notifiés.⁶¹ Le tout sans aucune publicité ni transparence en dehors de quelques données quantitatives diffusées par les plateformes elles-mêmes.

Au final, ces opérations de censure initiées par les États soit sur la base du droit national, soit sur la base des conditions d’utilisation des plateformes, sont en forte augmentation, notamment s’agissant de contenus relevant de la « sécurité nationale » (ils représentent ainsi 54 % des demandes de retraits en France au second semestre 2016).⁶²



FIGURE 13.1 – Nombre de demandes de retrait de contenus envoyées à par les autorités publiques administratives (en rouge) ou judiciaires (en bleu) à Google au niveau mondial (a) et en France (b) (source : « rapport de transparence » de Google)..

Au regard de ces évolutions, il est clair que le mode de censure qui s’était mis en place sous l’égide du libéralisme et de la presse de la fin du XIX^e siècle se grippe, débordé par le trop plein de communications induit

report-highlights, p. 4.

⁶¹Voir les modification de l’article 6-I-7 de la LCEN intervenues depuis 2012.

⁶²Voir le « rapport de transparence » de Google (<https://transparencyreport.google.com/government-removals/by-country/FR>)

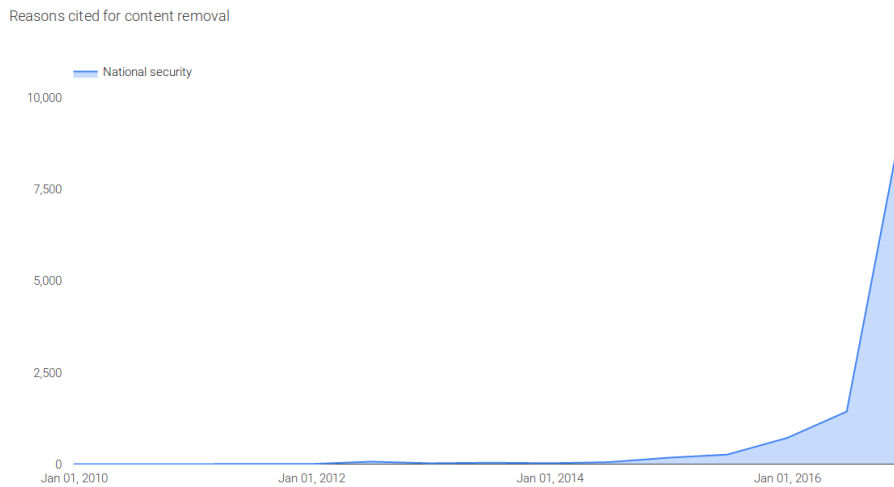


FIGURE 13.2 – Nombre de demandes de retrait de contenus relevant de la catégorie « sécurité nationale » envoyées à par les pouvoirs publics à Google au niveau mondial (source : « rapport de transparence » de Google).

par l'ère numérique et la massification des usages d'Internet. Du point de vue de la police de l'espace public, la répression judiciaire ne peut apparemment pas suivre. Les garde-fous de l'État de droit sautent les uns après les autres, la censure d'Internet devenant une prérogative partagée entre des forces de police et l'oligopole numérique.

13.3. Répression de l'hactivisme : les libertés d'association et de manifestation en cause

L'autre front de la dissociation entre le dire et le faire réactivée ces dernières années concerne les formes d'association et de manifestation pratiquées dans l'environnement numérique. Certains modes d'action issus du répertoire hacktiviste se voient en effet confrontés à une répression particulièrement sévère, voire extra-légale.

On se souvient qu'à la fin des années 1990, les DDoS avaient été employés par des collectifs tels que les electrohippies comme une forme de manifestation en ligne. À partir de septembre 2010, la mouvance hacker Anonymous semble redécouvrir cette forme d'action : des DDoS sont alors lancés contre les sites des majors hollywoodiennes et de certaines entreprises qu'elles emploient, pour protester contre les DDoS commandités par des groupes issus des industries culturelles contre The Pirate Bay et dénoncer les poursuites pénales en masse alors intentées contre des internautes. Quelques semaines

plus tard, ce sont Amazon, PayPal et d'autres sites d'entreprises ayant cédé aux pressions du gouvernement américain pour censurer WikiLeaks qui sont visés en décembre 2010.⁶³

Au printemps 2011, alors que certaines branches de la mouvance hacker Anonymous comme Antisec ou Lulzsec multiplient les provocations et les fuites de données embarrassantes – notamment concernant différents services de police américains – et se livrent à manifestations en ligne dans le cadre de mobilisations environnementales, la mouvance est cataloguée comme menace stratégique par les services occidentaux.

L'OTAN publie ainsi en juin 2011 un rapport intitulé « *Information and information Security* » qui pointe la menace de voir les hackers pénétrer les systèmes d'information stratégiques du gouvernement ou du secteur privé.⁶⁴ L'organisation appelle alors ses États membres à infiltrer et à démanteler la mouvance. En février 2012, en France, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) mène en exercice de cyberdéfense grandeur nature. De nombreux médias évoquent alors une attaque du collectif Anonymous comme hypothèse possible de ces manœuvres. En 2013, la Suisse conduit elle aussi un exercice et adopte un scénario similaire : les autorités doivent faire face à une attaque informatique massive des Anonymous, qui exigent que la confédération livre le nom de tous ses évadés fiscaux ainsi qu'une rançon de deux milliards de francs suisse (l'attaque fictive aurait entraîné une panne nationale des distributeurs de billets, le blocage de sites web de banques, mais également d'importantes perturbation dans le secteur ferroviaire et même l'explosion d'une usine chimique).⁶⁵

Le type de mesures dont WikiLeaks fit l'objet a également été utilisé contre la mouvance Anonymous. Des documents révélés par Edward Snowden ont montré ainsi que le GCHQ britannique, qui dispose d'une unité dédiée à la conduite d'attaques informatiques, avait à plusieurs reprises tenter de porter atteinte à la liberté d'association de ces groupes Anonymous en conduisant des attaques DDoS contre leurs sites et serveurs IRC.⁶⁶ Comme l'écrit Gabriella Coleman, ces révélations témoignent de l'hypocrisie des États, qui utilisent contre des hacktivistes les mêmes tactiques que celles pour lesquelles ils les condamnent pénalement, et ce dans un cadre extrajudiciaire et en toute impunité :

⁶³Voir section 12.2.2.

⁶⁴Gabriella COLEMAN. «Our Weirdness Is Free». In : *Triple Canopy* 15 (jan. 2013).

⁶⁵Gilles KALLENBORN. *La Suisse attaquée par les Anonymous, dans un exercice de cyberdéfense*. 01net. Mai 2013. Disponible à l'adresse : <http://www.01net.com/editorial/595985/la-suisse-attaquee-par-les-anonymous-dans-un-exercice-de-cyber-defense/>.

⁶⁶*GCHQ secret unit uses DDOS attack tactics against Anonymous – Snowden leak*. Fév. 2014. Disponible à l'adresse : <http://rt.com/news/gchq-ddos-attacks-anonymous-670/>.

Lorsque les Anonymous enfreignent la loi, ils prennent toujours d'immenses risques. Mais des organisations comme le GCHQ (et possiblement la NSA) peuvent faire comme bon leur semble avec des moyens illimités et sans aucun contrôle.⁶⁷

Dans un document interne, les agents du GCHQ se féliciteront d'avoir constaté un mois après l'attaque que 80 % des participants n'étaient pas réapparus sur le canal IRC.⁶⁸

Au plan policier et judiciaire également, l'hacktivisme est traité comme une menace extrêmement sérieuse. En janvier 2013, alors qu'Europol inaugurerait son tout nouveau centre dédié à la lutte contre la cybercriminalité, le *European Cybercrime Center*, son directeur fraîchement nommé citait parmi les priorités du centre la lutte contre le « cyberactivisme » aux côtés des attaques informatiques étatiques et les activités terroristes.⁶⁹

Pourtant, quelques semaines avant l'adoption du rapport de l'OTAN, Jessica Vielhuber, membre du Conseil du renseignement national à la Maison Blanche, estimait lors d'une réunion avec ses partenaires de l'Alliance atlantique sur les « cyber-menaces » que, « bien que les groupes “hacktivistes” comme Anonymous aient fait récemment les gros titres en volant des informations de l'OTAN, la menace que représentent de telles activités est minime en comparaison de celle des États-nations ». Un sens des proportions qui tranche avec nombre des discours publics sur la question.

En fait, l'exagération de la menace semble avant tout destinée à justifier un traitement uniquement répressif de l'hacktivisme, et ce afin de l'exclure des formes de participation politique réputées légitimes. L'hacktivisme apparaît en effet comme une catégorie fourre-tout, mêlant toute forme de criminalité informatique conduite à des fins politiques : les actes de désobéissance civile aux conséquences principalement symboliques sont mises au même plan que des actes de « cyberattaques » menés par des acteurs étatiques, ce qui conduit à l'activation des procédures et de sanctions d'ex-

⁶⁷Ntre traduction de : « *When Anonymous engages in lawbreaking, they are always taking a huge risk in doing so. But with unlimited resources and no oversight, organizations like the GCHQ (and theoretically the NSA) can do as they please. And it's this power differential that makes all the difference.* » Gabriella COLEMAN. *The Latest Snowden Revelation Is Dangerous for Anonymous — And for All of Us*. Fév. 2014. Disponible à l'adresse : <http://www.wired.com/2014/02/comes-around-goes-around-latest-snowden-revelation-isnt-just-dangerous-anonymous-us/>.

⁶⁸Mark SCHONE. *Exclusive : Snowden Docs Show UK Spies Attacked Anonymous, Hackers*. Fév. 2014. Disponible à l'adresse : <http://www.nbcnews.com/feature/edward-snowden-interview/exclusive-snowden-docs-show-uk-spies-attacked-anonymous-hackers-n21361>.

⁶⁹Jeremy FLEMING. *Cybercrime center 'will work with FBI, US secret service'*. Jan. 2013. Disponible à l'adresse : <http://www.euractiv.com/infosociety/cybercrime-centre-work-fbi-us-se-news-516968>.

ception contre ces formes d'illégalismes politiques. Les craintes exprimées dès les années 1990 s'agissant de la répression des campagnes hactivistes, qui déjà à l'époque étaient assimilées dans certains discours à une forme de terrorisme, se sont donc largement matérialisées.⁷⁰

Ce traitement d'exception de ces formes d'engagement politique découle en partie de l'épisode de sécurisation intervenu au milieu des années 1980 visant la mouvance hacker. En France, la DGSI, est toujours statutairement compétente pour « la surveillance des communications électroniques et radioélectriques » susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'État.⁷¹ Les articles 323-1 et 323-7 du code pénal lui permettent ainsi de diligenter des enquêtes judiciaires pour tout acte de criminalité informatique touchant à des systèmes considérés comme stratégiques.⁷² Les enquêtes ouvertes suite aux actions des Anonymous, même celles qui relèvent le plus clairement de l'exercice de droits politiques, lui sont ainsi souvent confiées, comme en témoigne l'affaire dite « Greenright ».

Au printemps 2011, des hacktivistes italiens ralliés à Anonymous souhaitent réagir à la catastrophe de Fukushima. Échaudés par un câble diplomatique américain révélé par WikiLeaks faisant État des pressions exercées par EDF sur le gouvernement italien pour que ce dernier passe outre le rejet du nucléaire décidé en 2011 par référendum, ils proposent de prendre pour cible l'entreprise française. Suite à ce DDoS, intervenu dans le cadre d'une campagne baptisée « Opération Greenright », EDF porte plainte contre X. L'entreprise dit avoir vu son site bloqué pendant treize heures, et estime le préjudice subi à 162.000 euros du fait de l'impossibilité pour ses clients de faire leurs démarches en ligne (ce qui aurait également conduit à la saturation du standard téléphonique).⁷³

Après huit mois d'enquête, la DGSI procède en janvier 2012 à trois arrestations. Parmi eux, Pierrick Goujon, alias Triskel, 29 ans à l'époque, qui gère un site fournissant des liens passerelles vers des salons de discussion IRC, dont l'adresse URL s'était retrouvée sur un tract Anonymous consacré à l'opération Greenrights. Son adresse IP a également été relevée sur les serveurs d'EDF au moment du DDoS. Il est arrêté au domicile de sa petite-amie en Bretagne. Selon son avocat, maître Joseph Breham, 80 gendarmes sont alors mobilisés, en plus des 16 agents de la DGSI. Un deuxième individu, connu sous le pseudonyme de Kloud, suspecté d'avoir publié sur

⁷⁰Mark MANION et Abby GOODRUM. «Terrorism or Civil Disobedience : Toward a Hacktivist Ethic». In : *SIGCAS Computer & Society* 30 (juin 2000), p. 14–19.

⁷¹Article 2 du décret n° 2014-445 du 30 avril 2014.

⁷²Stéphane TIJARDOVIC. «Le rôle de la DCRI en matière de cybersécurité». In : *Défense* 47 (oct. 2010).

⁷³Jean Marc MANACH. *DCRI contre Anonymous*. Owni. Jan. 2012. Disponible à l'adresse : <http://owni.fr/2012/01/27/dcri-contre-anonymous/>.

YouTube une vidéo appelant à rejoindre l'opération Greenrights, est également interpellé à son domicile près de Montpellier.

Tous deux seront conduits dans les locaux parisiens de la DGSI et détenus près de 45 heures en garde à vue. Présentés au juge David Benichou du Tribunal de grande instance de Paris, ils sont mis en examen pour avoir « participé à la campagne Greenrights, entente formée en vue de conduire des entraves par déni de service contre des producteurs/distributeurs d'électricité ». Les DDoS sont bien sûr réprimés par la loi Godfrain.

Dans un témoignage publié au printemps 2014, Kloud indiquera à propos du préjudice subi par EDF que :

L'attaque était prévue pour ne pas endommager le serveur, pour que le site fonctionne de nouveau normalement à la fin du DDoS. Donc, il n'y a eu aucune détérioration, pas de piratage, pas d'intrusions d'infrastructures ou autres, pas de divulgations de données sensibles. De plus, comme pour une grève, nous avons fait une vidéo pour prévenir EDF de la date et de l'heure de l'attaque.⁷⁴

Il rejette les accusations portées contre lui, pointant le caractère politique et légitime de l'action de DDoS : « Ce n'est en rien une entente en vue de commettre une infraction », ajoutant qu'« une manifestation dans le but de faire passer des idées n'a rien d'illégal ». Et pourtant, sa libération conditionnelle s'accompagne de conditions particulièrement sévères : il lui est interdit de sortir du territoire, de fréquenter les salons de discussion IRC ou tout autre moyen de communication lié à Anonymous sous peine d'emprisonnement. Il voit également son nom inscrit au très controversé fichier Gaspart. Il sera condamné en septembre 2016 à six mois de prison avec sursis et à 29 000 euros de dommages et intérêts pour accès frauduleux dans un système de traitement automatisé de données, entrave au fonctionnement de ce système, entente en vue de réaliser cette entrave.⁷⁵

Quant à Pierrick Goujon, il est relaxé en première instance en novembre 2014. Sa défense convainc alors les juges, qui comprennent qu'il ne faisait qu'offrir un service d'intermédiation technique vers les salons IRC d'Anonymous, sans jouer aucun rôle dans la mouvance. À l'audience, la procureure insiste pourtant, en tentant de présenter IRC – l'un des plus anciens protocoles de messagerie en ligne – comme un outil destiné à l'action politique

⁷⁴UNDERNEWS. *DCRI contre Anonymous : Arrestation de Kloud, première procédure contre Anonymous en France*. Mai 2014. Disponible à l'adresse : <https://www.undernews.fr/anonymat-cryptographie/dcri-contre-anonymous-arrestation-de-kloud-premiere-procedure-contre-anonymous-en-france.html>.

⁷⁵TGI de Paris « Opération GreenRight », 28 septembre 2016.

clandestine (selon elle, IRC « a été très très majoritairement utilisé par les membres de la nébuleuse Anonymous » ; « IRC s'avère être un vecteur crucial pour permettre l'attaque informatique dont il est ici question »).⁷⁶ Rien n'y fait. Le Parquet fera appel de la relaxe fin décembre 2014. L'avocat de Pierrick Goujon y voit alors « un acharnement pour tenter de justifier les moyens colossaux et disproportionnés mis en œuvre, ces nombreux policiers, des brigades spécialisées, (...) ». En appel, il est condamné à deux mois de prison avec sursis et à un stage de citoyenneté.⁷⁷

Dans d'autres pays, des hacktivistes ont été condamnés à des peines encore plus sévères. Au Royaume-Uni, dans le cadre de l'enquête sur les DDoS des opérations « PayBack » et « Avenge Assange » menée en défense de WikiLeaks, Christopher Weatherhead, un étudiant alors âgé de 22 ans, est condamné en janvier 2013 par un tribunal de Londres à 18 mois de prison ferme pour avoir administré le canal IRC ayant permis l'organisation des attaques de déni de service contre Paypal.⁷⁸ L'entreprise prétendra au cours du procès avoir subi des pertes de près de 5,5 millions de dollars du fait de l'attaque.⁷⁹ Deux autres britanniques ayant joué un rôle encore plus secondaire sont condamnés à six et sept mois de prison ferme, reconnus coupables d'avoir agi en bande organisée.

Aux États-Unis, quatorze personnes ont été inculpées sur la base du *Computer Fraud and Abuse Act*. Leur avocat, spécialiste des libertés publiques, plaidera sur le terrain de la désobéissance civile et du Premier amendement. Au final, deux d'entre eux écoperont de peines de prison de trois mois ferme, tandis que les autres co-inceulpés seront condamnés à une amende de plus de 6000 dollars.⁸⁰ D'autres citoyens américains poursuivis pour des actions similaires eurent moins de chance, en étant condamnés à des dommages-et-intérêts exorbitants.

⁷⁶Cité dans : Marc REES. *Opération GreenRights : le Parquet fait appel contre Triskel, l'éditeur d'irc.lc*. Jan. 2015. Disponible à l'adresse : <http://www.nextinpact.com/news/92839-operation-greenrights-parquet-fait-appel-contre-triskel-l-editeur-dirc-lc.htm>.

⁷⁷Marc REES. *Opération GreenRights : Triskel condamné à 2 mois de prison avec sursis*. Juin 2016. Disponible à l'adresse : <http://www.nextinpact.com/news/99776-operation-greenrights-en-appel-parquet-reclame-5-mois-prison-avec-sursis-contre-triskel.htm>.

⁷⁸Kimber STREAMS. *Anonymous 'Operation Payback' hackers convicted for costly DDoS attacks*. Déc. 2012. Disponible à l'adresse : <http://www.theverge.com/2012/12/6/3735622/anonymous-conviction-christopher-weatherhead-operation-payback>.

⁷⁹Ailleurs en Europe, les autorités ont également réagi mais les sanctions semblent avoir été plus mesurées. En France, trois personnes sont interpellées et mises en garde à vue. Parmi elles, un jeune auvergnat de 15 ans dont l'identité sera relevée dans le cadre de l'enquête conduite par le FBI, puis rapidement transmise aux autorités françaises. Ce dernier semble n'avoir écopé que d'un simple rappel à la loi. En Allemagne, aux Pays-Bas, en Italie et en Espagne, la police a également procédé à plusieurs interpellations.

⁸⁰Aruna VISWANATHA. « 'Anonymous' hackers plead guilty to minor charge in U.S. for cyberattacks ». In : *Reuters* (août 2014).

Au regard de ce traitement pénal disproportionné, il serait urgent d'aménager dans le droit des espaces autorisant ces pratiques politiques tout en les encadrant, de reconnaître la possibilité d'organiser, dans certaines conditions, des manifestations collectives dans l'espace numérique sous la forme de DDoS. En 2006, une cour d'appel régionale allemande avait rendu une décision allant dans ce sens, dans une affaire où une action DDoS – déclarée au préalable aux autorités – avait été orchestrée par des militants contre la compagnie aérienne Lufthansa, dans le but de dénoncer sa participation à la déportation des sans-papiers.⁸¹

Malheureusement, c'est là encore l'escalade répressive qui prévaut. En France, au travers d'une loi de 2012 relative à la protection de l'identité et par le biais d'un amendement à la loi relative au renseignement poussé par Jean-Jacques Urvoas, les peines de prison et d'amende associées à la fraude informatique ont été considérablement augmentées.⁸² Ainsi, lorsqu'elle est commise contre les systèmes informatiques de l'État, la fraude informatique est désormais sanctionnée de 7 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende, soit autant que l'organisation de la traite d'êtres humains (art. 225-4-1 du code pénal), l'homicide involontaire en état d'ivresse manifeste au volant d'un véhicule terrestre à moteur (art. 221-6-1), ou la participation à un réseau pédophile et la diffusion volontaire d'images à caractère pédopornographique sur Internet (art. 227-23).

Un DDoS ou la défiguration d'un site d'une entreprise comme EDF – par exemple pour afficher sur la page d'accueil un placard revendicatif, également typique du répertoire d'action hacktiviste – sont punis bien plus sévèrement que leurs équivalents du monde physique. Ainsi, les tags ou graffitis non-autorisés sur la façade du siège social de l'entreprise auraient été punis au maximum de 3750€ d'amende et d'un travail d'intérêt général ou de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (selon que les dommages occasionnés soient jugés légers ou importants). L'équivalent numérique (par exemple modifier la page d'accueil du site visé ou bloquer ce dernier temporairement) est quant à lui directement passible de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

La loi de novembre 2014 sur la lutte contre le terrorisme a également fait en sorte que les infractions relatives à la fraude informatique puissent être reconnues comme étant commises « en bande organisée ». Cette réforme

⁸¹141 Molly SAUTER. *The Coming Swarm : DDOS Actions, Hacktivism, and Civil Disobedience on the Internet*. New York : Bloomsbury Academic, 2014.

⁸²Thiébaut DEVERGRANNE. *Du plomb dans la loi Godfrain*. Mai 2012. Disponible à l'adresse : <http://www.donneespersonnelles.fr/du-plomb-dans-la-loi-godfrain> ; Édouard CHAUVIN et Floran VADILLO. «La loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement au secours de la protection pénale des systèmes de données». In : *Revue Lamy droit de l'immatériel* 122 (jan. 2016), p. 34–35.

permet aux enquêteurs de mobiliser l'ensemble des procédures et moyens d'enquêtes exorbitants du droit commun propres à la lutte contre la criminalité organisée, et aux juges de prononcer des sanctions encore plus sévères. Même si peu après l'adoption du texte, des hackers liés à la mouvance djihadiste ont également perpétré des attaques DDoS contre de nombreux sites français au lendemain des attentats de janvier,⁸³ les seuls actes récents susceptibles d'entrer dans le champ d'une telle disposition au moment de son adoption étaient les DDoS conduits par Anonymous dans l'opération Greenrights.

De fait, en avril 2015, le Parquet a retenu la circonstance aggravante de faits commis « en bande organisée » contre trois militants écologistes se revendiquant de l'étiquette Anonymous. Ces derniers ont été condamnés pour avoir pris part à des DDoS contre des sites institutionnels – ceux du conseil régional de Lorraine et de l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs – pour protester contre le projet d'enfouissement des déchets nucléaires de Bure.⁸⁴ À l'audience, l'un des avocats de la défense, maître Emmanuel Pereira, avait plaidé la « disproportion entre le risque pénal encouru et les faits », estimant que « les prévenus n'ont fait que recourir à une nouvelle manière de manifester ». L'avocat soulignait également l'iniquité dans la répression pénale des formes de protestations politiques : « lorsque les routiers bloquent une autoroute, ils ne sont pas poursuivis ».⁸⁵ Conformément aux réquisitions du parquet, le tribunal de Nancy a finalement condamné Cédric Sibille, 36 ans, à huit mois de prison avec sursis, et Loïc Schneider, 20 ans, David Druart, 41 ans, à quatre mois avec sursis.

⁸³ Alain RUELLO. *Vague de cyber-attaques sans précédent en France*. Jan. 2015. Disponible à l'adresse : http://www.lesechos.fr/15/01/2015/lesechos.fr/0204084247349_vague-de-cyber-attaques-sans-precedent-en-france.htm.

⁸⁴ Nancy : *Prison avec sursis pour les 3 Anons*. Nov. 2015. Disponible à l'adresse : <https://www.anonymous-france.eu/nancy-prison-avec-sursis-pour-les-3-anons.html>.

⁸⁵ Ibid.

Conclusion de la quatrième partie

À l'été 2017, les États membres de l'Union européenne se réunissent à Bruxelles pour trouver une manière dont contourner la jurisprudence de la CJUE opposée à la conservation généralisée des données de connexion.⁸⁶ Aux États-Unis, Jeff Sessions, ministre de la Justice de Donald Trump, annonce avoir triplé le nombre d'enquêtes visant des lanceurs d'alerte par rapport à l'administration Obama, et dit vouloir remettre en cause certaines garanties procédurales associées au travail journalistique pour faciliter les enquêtes.⁸⁷ En Allemagne, le ministre de l'Intérieur, Thomas de Maizière, vient d'annoncer la fermeture – dont il espère qu'elle sera définitive – d'un chapitre allemand d'Indymedia ainsi que la perquisition de plusieurs de ses animateurs et lecteurs.⁸⁸ Pour le ministre, ces individus ont « semé la haine contre certaines opinions et représentants du pays » et encouragé les manifestations violentes en marge d'un sommet du G20 à Hambourg. En arguant du fait que le site constituait une association plutôt qu'un média, le gouvernement aura réussi à contourner les garanties associées à la liberté d'expression.

Trois événements récents qui montrent que les tendances présentées dans cette dernière partie sont toujours à l'œuvre, et qui semblent devoir s'interpréter comme l'émergence d'un nouveau régime de gouvernementalité. Car si les stratégies de pouvoir sont toujours les mêmes, la logique et les instruments de la police de l'espace public ressortent passablement transformés du passage à l'ère numérique.

⁸⁶ *Data retention : Can the mass retention of data be justified under the planned ePrivacy Regulation ?* Août 2017. Disponible à l'adresse : <http://statewatch.org/news/2017/aug/eu-council-dret-options.htm>.

⁸⁷ Charlie SAVAGE et Eileen SULLIVAN. «Leak Investigations Triple Under Trump, Sessions Says». In : *The New York Times* (août 2017).

⁸⁸ Ben KNIGHT. *Interior Ministry shuts down, raids left-wing German Indymedia site*. Août 2017. Disponible à l'adresse : <http://www.dw.com/en/interior-ministry-shuts-down-raids-left-wing-german-indymedia-site/a-40232965>.

Dans un monde de flux, Internet apparaît comme l'un des symptômes les plus visibles de la crise des « arts de gouverner » traditionnels face à la réification des espaces du pouvoir. Certes, comme l'écrit Mireille Delmas-Marty, les attentats de 2001 ont « libéré les responsables politiques, symboliquement et juridiquement, de l'obligation de respecter les limites propres à l'État de droit ». ⁸⁹ Mais si 2001 contribue à transformer le régime de justification à travers la figure de l'« ennemi terroriste », furtif et insaisissable, ces évolutions renvoient en fait à une crise antérieure à 2001 qui semble fondamentalement liée à l'émergence de la « société en réseau » et aux transformations contemporaines de la relation pouvoir-espace.

Pour le comprendre, il est utile de revenir au cours de Foucault au Collège de France intitulé *Sécurité, territoire, population* (1977-1978). ⁹⁰ Le philosophe y rappelle notamment qu'avant le XV^e siècle, le rôle du Prince est essentiellement de garantir l'unité du *territoire* contre les intrusions extérieures, de garder les frontières. Mais en parallèle de l'émergence des doctrines de la raison d'État, la *population* apparaît bientôt comme le sujet politique phare des nouvelles stratégies de pouvoir. Comme l'explique Pierre Lascoumes :

C'est l'économie politique qui fonde cette catégorie [« population »] en définissant un acteur collectif et en l'envisageant comme une source de richesse potentielle. De là découle une transformation centrale dans la conception de l'exercice du pouvoir. Il ne s'agit plus de conquérir et de posséder, mais de produire, de susciter, d'organiser la population afin de lui permettre de développer toutes ses propriétés. ⁹¹

Comme nous l'avons vu dans la première partie, c'est dans ce cadre qu'émerge la police moderne de l'espace public. Après les territoires et la population, les mutations contemporaines de la police semblent aujourd'hui se donner un nouveau sujet : les *flux*. À l'heure d'une intensification de la circulation transfrontière de biens, de personnes, d'informations appréhendés à la fois comme sources de puissance et vecteurs de menaces, la police doit évoluer ainsi pour mieux organiser, favoriser et contrôler ces flux.

⁸⁹Mireille DELMAS-MARTY. *Libertés et sûretés dans un monde dangereux*. Seuil, 2010, p. 8.

⁹⁰Michel FOUCAULT. *Sécurité, territoire, population : Cours au Collège de France, 1977-1978*. Paris : Seuil, 2004.

⁹¹Pierre LASCOUMES. «La Gouvernamentalité : de la critique de l'État aux technologies du pouvoir». In : *Le Portique. Revue de philosophie et de sciences humaines* 13-14 (sept. 2004).

L'enjeu des flux transfrontières n'est certes pas nouveau dans l'exercice du pouvoir. Les communications, les échanges commerciaux, les voyageurs, les épidémies et les réseaux criminels transcendaient déjà les frontières. Mais ces mobilités étaient contrôlées et refrénées soit à travers la défense de la frontière, soit encouragées et organisées via la conquête territoriale (la colonisation fournissant un exemple de l'intégration des territoires stratégiques à un empire destiné à garantir une forme de contiguïté dans l'espace du pouvoir). La mondialisation néo-libérale engendre une telle intensification de ces flux qu'elles contribue à mettre en crise les relations traditionnelles entre espace et pouvoir.

Dans les années 1980, l'avènement des réseaux informatiques va fournir une illustration à la fois paradigmatique et, pour le pouvoir, particulièrement inquiétante de ce phénomène. D'abord parce que techniquement, les États ne savent pas encore comment faire pour contrôler ces flux d'informations, au-delà d'une approche « musclée » incarnée par les descentes de police, les saisies ou les infiltrations des milieux hackers. Ensuite politiquement, parce qu'au sein de cette élite technicienne et plus largement parmi les premiers adeptes de l'informatique connectée, nombreux sont ceux qui adoptent une posture ouvertement illégaliste, défiante vis-à-vis des États. Et enfin plus largement, parce que les États peinent à identifier les trajectoires géographiques des flux, à fixer leur point d'origine et de destination, à les rattacher aux territoires qui fondent encore juridiquement leur souveraineté, à les différencier (les mêmes réseaux transportent désormais les communications civiles les plus banales aux côtés des secrets commerciaux et autres informations stratégiques).

Dans les années 1990, cette crise apparaît clairement dans les doctrines militaires, qui prennent lucidement acte de ces nouvelles réalités stratégiques. Le concept de *netwar* en fournit un exemple, mais il n'est pas le seul. En 1996, au Pentagone, un autre rapport évoque clairement cette reconfiguration des liens entre espace et pouvoir, et l'inadéquation des techniques de pouvoir traditionnelles.⁹²

⁹²Voir figure 13.3. Dans ce rapport de prospective du Pentagone en date de novembre 1996 on peut lire : « *Information warfare offers a veil of anonymity to potential attackers. Attackers can hide in the mesh of inter-networked systems and often use previously conquered systems to launch their attacks. The lack of geographical, spatial, and political boundaries in cyberspace offers further anonymity. Information warfare is also relatively cheap to wage as compared to conventional warfare, offering a high return on investment for resource-poor adversaries. The technology required to mount attacks is relatively simple and ubiquitous. During an information warfare engagement, the demand for information will dramatically increase while the capacity of the information infrastructure to provide information may decrease. The law, particularly international law, is currently ambiguous regarding the definition of criminality in and acts of war on information infrastructures. This ambiguity, coupled with a lack of clear designated responsibilities for defense, hin-*

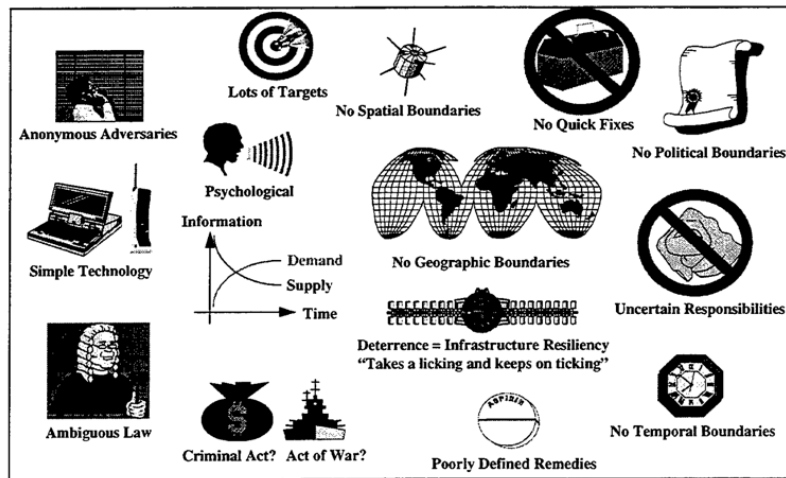


Exhibit 3-2. Information Warfare is Different

FIGURE 13.3 – L'ère numérique et la remise en cause des conceptions traditionnelles du pouvoir et de l'affrontement (source : Andrews Duane, « *Report of the Defense Science Board Task Force on Information Warfare-Defense (IW-D)* », 1996).

L'hypertrophie des interventions étatiques rendue nécessaire par la crise induit de rompre avec les droits de l'Homme. Ils ne sont plus la priorité tactique. Dans la nouvelle donne induite par les réseaux numériques transnationaux, les techniques de pouvoir associées au territoire et à la population apparaissent inadaptées, et les distinctions autour desquelles s'étaient construites les techniques de pouvoir traditionnelles deviennent obsolètes (distinction entre l'interne et l'externe ; entre le territoire contigu où s'applique le pouvoir du souverain et au sein duquel il protège ses sujets, et l'au-delà des frontières où son pouvoir n'est pas soumis aux mêmes contraintes). Pour faire face au monde des flux, l'État doit pouvoir agir avec suffisamment de célérité pour les contrôler sans trop les ralentir (car son pouvoir reste indexé à sa capacité à les attirer vers son territoire), mais aussi tenter de s'affranchir des différenciations spatiales qui contraignent sa police. Pour Philippe Bonditti, c'est la crise d'un système de pouvoir construit selon un « imaginaire spatial principalement territorial et géographique, appuyée sur une conception euclidienne de l'espace

ders the development of remedies and limits response options. Finally, deterrence in the information age is measured more in the resiliency of the infrastructure than in a retaliatory capability. » Andrews DUANE. *Report of the Defense Science Board Task Force on Information Warfare - Defense (IW-D)*. Rapp. tech. Department of Defense, nov. 1996. Disponible à l'adresse : <https://cryptome.org/iwdmain.htm>.

physique » :

C'est tout ce système qui, implosant aujourd'hui de toutes parts sous l'effet des nouvelles conceptions de temps et d'espace et de l'intensification/diversification des flux, ne se voit laisser d'autre option que de s'éteindre en se muant radicalement, nous laissant face à la crise des catégories traditionnelles du politique.⁹³

D'où une porosité croissante entre prévention des troubles et répression, entre police administrative et pouvoir judiciaire, domaines civil et militaire, entre espace public et espace privé, entre État de droit et état d'exception (et ce tant dans le champ du droit de la communication que dans l'autre grand domaine juridique marqué par des dérives illibérales : le droit de l'immigration).

S'agissant d'Internet, les rapports publiés par le Conseil d'État en 1998 et en 2014 sur Internet illustrent bien cette recherche d'une police du numérique efficace à l'ère des flux de données numériques, c'est-à-dire une police qui soit à la fois effective et économiquement soutenable. La justification généralement donnée est que « la visibilité et la rapidité de diffusion que permet internet ont pour conséquence que les infractions peuvent y entraîner des troubles beaucoup plus grands ».⁹⁴ Internet est dangereux, ce qui justifie de s'affranchir de principes anciens ou d'en passer par des interprétations contre-nature des règles pré-existantes.

Compte tenu de cette casuistique, les acteurs de l'activisme numérique les plus radicaux sont également réputés dangereux. Ils doivent être réprimés pour que s'impose la nouvelle pragmatique du pouvoir. L'État peut le faire d'autant plus facilement que, comme l'écrivent Olivier Filleule et Hélène Combes, « les mouvements nouveaux, formés autour de causes inédites, sont également moins bien tolérés que ceux bénéficiant d'une légitimité ancienne ».⁹⁵ Plus largement, les journalistes, avocats et lanceurs d'alerte qui résistent à cette pragmatique sont eux aussi régulièrement perçus comme des menaces pour l'ordre international des flux, et visés à leur tour par la surveillance, l'intimidation ou la répression.

Même les contre-pouvoirs plus institutionnels sont contournés, qu'il s'agisse des institutions internationales (comme les Nations-Unies ou le

⁹³Philippe BONDITTI. «(Anti) terrorisme. Mutations des appareils de sécurité et figure de l'ennemi aux États-Unis depuis 1945». In : *Critique internationale* N° 61.4 (jan. 2014), p. 147-168 ; R. B. J. WALKER. *Out of Line : Boundaries, Borders, Limits*. Routledge, 2015, voir aussi :

⁹⁴RICHARD et CYTERMANN, *Le numérique et les droits fondamentaux*, p. 229.

⁹⁵Hélène COMBES et Olivier FILLIEULE. «De la répression considérée dans ses rapports à l'activité protestataire : Modèles structuraux et interactions stratégiques». In : *Revue française de science politique* 61.6 (2011), p. 1054.

Conseil de l'Europe) ou des juges des droits fondamentaux. Certes, ces institutions contribuent parfois à entraver les vellétés du pouvoir – ce qu'illustre par exemple la jurisprudence de la CJUE en matière de surveillance –, mais les États ne se cachent plus vraiment pour exprimer leur volonté de passer outre les contraintes associées à l'État de droit. Ces cours suprêmes sont pourtant les derniers verrous institutionnels à une dérive illibérale partie pour durer.

L'État « passe l'épreuve » du numérique en incorporant l'oligopole numérique au sein de nouveaux agencements, dessinant une nouvelle économie du pouvoir. Dans l'histoire moderne, Internet restera ainsi sans doute comme l'un des cas les plus spectaculaires de ce que Dominique Linhardt désigne comme une « épreuve d'État » :

Une épreuve d'État, cela peut être aussi bien une bavure policière qu'une guerre à grande échelle, le vote d'une nouvelle loi ou une alerte sanitaire, une émeute ou une grève des transports publics, une crise internationale ou une surprise électorale telle que la présence d'un candidat inattendue, mais jugée dangereux au deuxième tour d'une élection présidentielle. Le seul critère qui compte est de savoir si l'épreuve en question soulève la question de l'État en tant que tel (et non pas simplement la question d'une institution, d'une fonction ou d'une action particulières de l'État).⁹⁶

On l'a vu, l'espace public a partie liée avec ces épreuves d'État à double titre. D'abord parce qu'il en est presque toujours à la fois une caisse de résonance – par exemple lorsqu'il est investi par des groupes contestataires qui se désignent comme opposants, résistants ou ennemis d'État (à l'image de la mouvance anarchiste au tournant du XIX^e siècle ou le terrorisme islamiste aujourd'hui) – mais aussi le lieu où, à travers la police de l'espace public, l'État saura, plus ou moins difficilement, tenir bon et « passer l'épreuve ». Ensuite, parce que les transformations qui affectent l'espace public en tant que dispositif – par exemple l'entrée dans un nouveau paradigme technique – peuvent dégénérer en épreuve d'État. Ce fut le cas avec l'imprimerie. C'est de nouveau le cas avec Internet.

Or, n'en déplaise aux cyberlibertariens et autres crypto-anarchistes, l'histoire moderne montre que l'État a une certaine constance dans sa résistance aux épreuves. Au cours de ces crises, la police est réaffirmée et au

⁹⁶Dominique LINHARDT. «L'Etat et ses épreuves. Eléments d'une sociologie des agencements étatiques». In : *Clio@Thémis. Revue électronique d'histoire du droit* 1 (2009), p. 10.

passage ajustée, transformée, réélaborée. Autant de reconfigurations par lesquelles l'État est produit et reproduit en fonction du contexte, accumulant ou dissimulant ses forces, redéfinissant ses frontières, faisant jouer au gré des tactiques la « tension entre sa présence et son absence, entre sa force et son effacement, entre son emprise et sa fragilité ».⁹⁷

Du point de vue de la morphologie de l'État, le numérique aura été le catalyseur de la technologisation et une privatisation de la police de l'espace public numérique. Tim Wu et Jack Goldsmith avaient repéré dès 2006 la manière dont les États s'étaient approprié la maxime « *code is law* » en la renversant, utilisant le droit pour façonner l'infrastructure technique et ainsi rétablir des points de surveillance et de contrôle des communications numériques.⁹⁸ Les auteurs citaient alors la saisie de noms de domaine auprès des bureaux d'enregistrements, le blocage de sites par les fournisseurs d'accès Internet ou le retrait des contenus par les hébergeurs afin d'en empêcher l'accès (ou le rendre plus difficile). Ils évoquaient aussi le blocage des flux financiers par des intermédiaires bancaires pour lutter contre certains sites commerciaux, ou tout simplement l'imposition de certains standards techniques (ils donnaient l'exemple du Wapi en Chine, une architecture WiFi qui incorpore un système d'authentification). Depuis 2006, la surveillance des flux en différents points stratégiques des réseaux (point d'échange Internet,⁹⁹ stations d'atterrissage des câbles sous-marins, serveurs et autres data-centers) ainsi que le recours aux techniques d'intrusion informatique (ou *hacking*), expérimentées dès les années 1980 par les services de renseignement, se sont également systématisées.

Or, cette technologisation, on le voit, passe également très souvent par la capacité à contraindre les entreprises qui opèrent une infrastructure communicationnelle presque totalement privatisée. Cela tend en retour à transformer l'État lui-même, engageant une nouvelle étape dans le processus d'hybridation public-privé expérimenté progressivement dès le XVI^e siècle avec l'imprimerie, puis la presse et le télégraphe au XIX^e siècle. À l'époque, les États maîtrisaient l'édification progressive de réseaux de télécommunication à travers des privilèges, ou autorisations préalables, travaillant plus

⁹⁷LINHARDT, «L'Etat et ses épreuves. Eléments d'une sociologie des agencements étatiques», p. 9 ; voir aussi : Timothy MITCHELL. «The Limits of the State : Beyond Statist Approaches and Their Critics». In : *The American Political Science Review* 85.1 (mar. 1991), p. 77.

⁹⁸GOLDSMITH et WU, *Who Controls the Internet ?*

⁹⁹Un Internet eXchange Point (ou IX ou IXP ou point d'échange Internet), également appelé Global Internet eXchange (ou GIX), est une infrastructure physique permettant aux différents fournisseurs d'accès Internet (ou FAI ou ISP) d'échanger du trafic Internet entre leurs réseaux de systèmes autonomes grâce à des accords mutuels dits de *peering* (source : Wikipédia).

tard à la co-construction d'architectures financées par des capitaux privés mais qu'ils pouvaient facilement maîtriser. Ces vingt-cinq dernières années, à côté de ce complexe « info-industriel » ancien formé par les grands médias et les acteurs des télécoms, Internet aura conduit à l'émergence d'un petit nombre de multinationales de l'infrastructure numérique moins directement soumises à la tutelle des États.

Au gré des différents épisodes de sécurisation (comme récemment le débat chiffrage ou la censure antiterroriste), ces acteurs privés et l'État négocient aujourd'hui les termes de leur partenariat, procédant à de nouveaux arrangements institutionnels, techniques et juridiques afin d'organiser un système répressif adapté à l'ère numérique, lequel conduit à massifier la surveillance et la censure.

Ce constat permet ainsi d'interroger à nouveaux frais la question de l'extra-judiciarisation, lancinante dans l'histoire d'Internet. On peut en effet se demander si cette hybridation croissante entre pouvoir exécutif et entreprises du numérique ne conduit pas à la remise en cause du modèle de justice associé aux États modernes. Foucault a ainsi montré comment, à partir du XIV^e siècle, la vieille institution féodale qu'étaient les parlements avait été progressivement « absorbée » par le pouvoir royal. Ils se transforment alors en une institution pré-étatique dotée de pouvoirs d'enquête, de la capacité d'interroger la population pour « lui faire dire ce qu'elle sait », dans le but de produire un savoir sur lequel s'appuiera le pouvoir pour juger, réguler, contrôler son territoire. Les parlements préfigurent ainsi l'avènement d'un système répressif moderne destiné à garantir l'ordre public – c'est-à-dire à assurer la circulation des marchandises et des personnes à l'intérieur d'un territoire –, notamment face au risque de sédition de certaines parties du peuple, et ce sans avoir à assumer le coût économique et politique d'une occupation militaire du territoire.

À l'ère des flux et de l'informatisation du monde, la justice semble à son tour tendanciellement dépassée par une l'alliance entre un pouvoir exécutif et des gestionnaires privés d'infrastructures qui – grâce aux données numériques qui forment la matière brute d'un pouvoir statistique, grâce aussi à leur maîtrise technique des communications – s'avèrent bien plus efficaces dans la mise en œuvre des stratégies de pouvoir.

Conclusion

Chapitre 14

Quelles perspectives pour l'activisme numérique ?

Au gré de ce long cheminement historique, nous avons mis en évidence l'importance structurelle de la police de l'espace public dans l'émergence de l'État moderne et la continuité des stratégies de pouvoir à travers l'histoire ; nous avons souligné l'ambivalence fondatrice de l'informatique, machine technocratique progressivement « subvertie » pour permettre des usages émancipateurs, à l'heure d'une remise en cause des grandes bureaucraties et de la critique des technosciences ; nous avons retracé la « panique morale » qui a saisi les États face à l'avènement des réseaux informatiques transfrontières et à l'émergence d'une culture informatique illégaliste au sein des milieux hackers, avant que ne se structure l'activisme numérique lors des premiers grands débats sur la régulation d'Internet ; enfin, nous avons montré à travers quelles pratiques et quels discours l'État parvenait aujourd'hui à rétablir des formes de contrôle efficace des communications numériques, engageant par là même une dérive illibérale traduisant la crise des « arts de gouverner » traditionnels provoquée par la réification des espaces de pouvoir.

Cette contre-histoire d'Internet fut donc une histoire de temps long, et parfois nécessairement superficielle. À bien des égards, cet inventaire peut se lire comme un programme de recherche, une invitation à discuter des interprétations historiques proposées et à approfondir les épisodes évoqués. Mais cette étude se voulait également stratégique, cherchant à mettre à distance l'historiographie dominante dans le champ de l'activisme numérique. À l'heure de conclure, tâchons de ramasser quelques enseignements capables d'éclairer ce qui constitue l'enjeu central pour l'activisme numérique contemporain, et que Foucault appelait le « paradoxe (des rapports) de la capacité et du pouvoir ». Le philosophe rappelait ainsi :

On sait que la grande promesse ou le grand espoir du XVIII^e siècle, ou d'une partie du XVIII^e siècle, était dans la croissance simultanée et proportionnelle de la capacité technique à agir sur les choses, et de la liberté des individus les uns par rapport aux autres (...). Or les relations entre croissance des capacités et croissance de l'autonomie ne sont pas aussi simples que le XVIII^e siècle pouvait le croire. On a pu voir quelles formes de relations de pouvoir étaient véhiculées à travers des technologies diverses (qu'il s'agisse des productions à fins économiques, d'institutions à fin de régulations sociales, de techniques de communication) : les disciplines à la fois collectives et individuelles, les procédures de normalisation exercées au nom du pouvoir de l'État, des exigences de la société ou des régions de la population en sont des exemples. L'enjeu est donc : comment déconnecter la croissance des capacités et l'intensification des relations de pouvoir.¹

Pour l'activisme numérique, l'objectif de « défense des libertés sur Internet » fut bien une manière de rester fidèle aux promesses émancipatrices du numérique, de défendre l'accroissement des libertés – notamment de la liberté d'expression – permis par l'augmentation des capacités communicationnelles. Aujourd'hui, tandis que ce gigantesque système macro-technique qu'est Internet semble engagé dans une fuite technicienne et illibérale, et alors que la partie peut sembler « perdue », l'enjeu est désormais de déconnecter la croissance des capacités associées aux techniques de communication contemporaine de l'intensification des relations de pouvoir. dans cette optique, il convient de s'interroger quant aux usages pertinents des deux instruments clés des stratégies de résistance associées à l'espace public : le droit et la technique.

14.1. Du bon usage des droits de l'Homme

Dans la « défense des libertés sur Internet », il faut d'abord interroger la « défense des libertés ». La première grande « leçon » de cette contre-histoire d'Internet renvoie en effet aux usages contestataires du droit au sein de l'activisme numérique.

Nous évoquons en introduction les limites de la pensée stratégique produite par les « intellectuels organiques » de la mouvance, et leur croyance en

¹Michel FOUCAULT. « Qu'est-ce que Les Lumières ? » In : *Dits et Ecrits, tome 2 : 1976 - 1988*. Paris : Gallimard, 2001.

une essence démocratique de nos régimes politiques avec laquelle il s'agirait de renouer en résolvant certains des problèmes structurels qui gangrènent les institutions. Dans le contexte de la guerre contre le terrorisme, la dénonciation de « l'état d'exception » dénote d'une même conception du pouvoir. Elle fait certes partie du plaidoyer associé à l'activisme numérique depuis ses débuts, mais elle fut davantage mobilisée après 2001 et à nouveau ces dernières années, dans le contexte de l'état d'urgence déclenché après les attentats du 13 novembre 2015.

Or, ce registre de l'exception fait problème. En effet, dans la théorie juridique, l'état d'exception renvoie d'abord à la suspension temporaire de l'ordre constitutionnel. Or, ne serait-il pas temps d'admettre que les tendances illibérales actuelles sont consubstantielles des formes de pouvoirs associées aux États modernes, qu'elles ne traduisent pas tant la suspension d'un ordre constitutionnel que des tensions fondatrices du régime représentatif ?

14.1.1. L'État et les contradictions du libéralisme

Pour Didier Bigo, c'est bien la deuxième analyse qui s'impose. Le renforcement du pouvoir exécutif et l'affaiblissement des garanties associées à l'État de droit ne peuvent pas s'assimiler à une sortie du droit en tant que tel, puisqu'ils s'accompagnent de la « prolifération de lois et de réglementations, et de lois de dérégulation ». « Nous sommes loin », poursuit-il, « de toute simplification de la loi ». ² C'est en effet par la loi et non en dépit d'elle que le pouvoir exécutif et administratif se renforce (Sidney Tarrow décrit ainsi la période actuelle comme le glissement de la « *rule of law* » à la « *rule by law* », de l'État *de* droit au renforcement de l'« État *par* le droit »). ³ L'histoire de l'État et de la police de l'espace public tend bien à confirmer que, comme l'écrit Bigo, les pratiques illibérales dénoncées au travers de la rhétorique de l'exception relèvent bien d'une « logique qui est interne au libéralisme mais qui est contrôlée par le libéralisme, en bref qui est “contenue” par le libéralisme dans le double sens du terme ». ⁴

Ces contradictions, ce sont celles de la citoyenneté démocratique. Dans l'ordre féodal, l'individu était tout entier sujet du pouvoir. La citoyenneté l'en émancipe, lui conférant un statut juridique qui recèle la promesse d'une double capacité : celle de prendre part au pouvoir, et celle de s'en protéger au travers des droits civils et politiques préalablement « déclarés » afin de

²Didier BIGO. «Exception et ban : à propos de l'« État d'exception »». In : *Erytheis, revue électronique d'études en sciences de l'homme et de la société* 2 (), p. 125.

³TARROW, *War, States, and Contention*, p. 244.

⁴BIGO, «Exception et ban : à propos de l'« État d'exception »», p. 123.

limiter les immixtions de l'État dans son existence. C'est la garantie de ces droits qui, avec la séparation des pouvoirs et en particulier l'indépendance du pouvoir judiciaire, fonde l'État de droit.⁵

Or, si cette rupture dans la théorie politique, qui se déploie sur plusieurs siècles à partir du XIII^e siècle, marque l'entrée dans la modernité politique, l'ancienne condition de sujet du pouvoir demeure et s'incorpore à la citoyenneté. Comme le souligne Étienne Balibar, la figure centrale de la modernité politique est donc celle du citoyen-sujet, à la fois sujet *de* pouvoir et sujet *du* pouvoir, émancipé et normalisé, désobéissant potentiel en même temps qu'il est soumis.⁶

Ce paradoxe doit être resitué dans son contexte historique : en même temps que le libéralisme politique de la bourgeoisie libérale la conduisait alors, par une espèce de syncrétisme juridico-moral, à déclarer des droits universels pour fonder un nouveau régime politique en rupture avec l'ordre féodal, il lui fallait tout de suite en limiter la portée subversive, dans le but de maîtriser le risque démocratique que l'affranchissement des masses de citoyens faisait courir pour l'ordre social. Comme l'écrit le romancier Giuseppe Tomasi di Lampedusa, il fallait « tout changer pour que rien ne change ».⁷

Depuis, les élites politiques, administratives et juridiques qui président à l'édition et à l'interprétation de la loi ont changé, et l'État de droit a considérablement progressé. Pourtant, les notions juridiques floues comme l'ordre public ou la sécurité nationale continuent de légitimer de multiples remises en cause des principes démocratiques qui fondent la légitimité du régime représentatif, et ce dans le but de ménager dans le droit des espaces pour des pratiques de pouvoir changeantes, soumises à de multiples flux et reflux, à des recompositions multiples en fonction des rapports de force en présence. Aujourd'hui, à l'heure où l'intensification des flux transnationaux provoque une crise des « arts de gouverner » traditionnels, l'espace des libertés subit un recul historique. Cela se traduit par le renforcement du pouvoir exécutif, le poids croissant des agences en charge de la sécurité et l'affaiblissement des contre-pouvoirs institutionnels, la consécration de pratiques techno-politiques de contrôle social diluées et décentralisées – notamment à travers la place croissante du secteur privé. Autant d'évolutions qui, le plus souvent, bénéficient de l'aval des cours constitutionnelles, même

⁵BASILIEN-GAINCHE, *État de droit et états d'exception*, p. 15.

⁶Étienne BALIBAR. *Citoyen-sujet et autres essais d'anthropologie philosophique*. 1^{re} éd. Paris : PUF, 2012.

⁷Dans *Le Guépard* (1958), Lampedusa nous conte l'histoire d'un membre de la noblesse confronté à un mouvement révolutionnaire, et qui décrit en ces termes sa stratégie pour préserver les privilèges de classe : « Tout changer pour que rien ne change ».

si celles-ci « contiennent » le pouvoir, inhibant certaines de ses velléités et donnant parfois raison aux herméneutiques juridiques favorables aux droits de l'Homme.

14.1.2. Le juge et la conjuration du non-droit

On peut estimer que cette relative inertie judiciaire face aux dérives illibérales relève d'un conservatisme des juges – eux que Pierre Bourdieu désignait comme les « gardiens de l'hypocrisie collective » –,⁸ du signe de leur méconnaissance des réalités sociales et techniques liées à Internet, ou encore des lacunes des stratégies judiciaires employées pour la défense des libertés sur Internet. Mais dans ces débats, il existe un facteur qui semble surdéterminer l'issue du contentieux entourant les libertés publiques sur Internet, et que l'on retrouve en filigrane dans les discours appréhendant Internet comme un « espace dangereux » : les discours de sécurisation pointant le risque du non-droit associé à Internet.

Car s'il revient au juge de révéler le sens de la norme et lui donner sa force,⁹ sa propre interprétation est contrainte par l'ensemble des discours qui, avant même sa décision, participent de la caractérisation de la situation juridique soumise à son examen. Dans ces conditions, de quelle latitude dispose encore le juge lorsque l'État dénonce un « espace de non-droit » livré aux terroristes et aux pédophiles, un phénomène socio-technique qui réduit à néant l'efficacité des techniques de pouvoir traditionnelles ? D'autant qu'il peut citer en renfort les envolées lyriques et subversives des « pirates » qui prétendent pouvoir s'affranchir de son empire, eux qui aux travers d'appropriations techniques défiant la raison d'État, son secret, sa police et l'ordre de ses lois, menacent ouvertement de sécession.

Dans un tel cas, le « contrôle de proportionnalité » du juge n'est souvent qu'un maigre rempart, tant la fin risque de justifier les moyens : face à l'État qui prétend que des dérogations aux principes de l'État de droit sont nécessaires pour le garantir et éviter une spirale de non-droit et de violence, le juge se fera généralement le garant de l'idéologie du contrat social et du droit positif. Il devient alors selon Robert Cover « un agent de la violence d'État », employant « cette violence contre les désordres “privés” des mouvements, des communautés, des groupements, des factions, des “gens”, de la “foule” ». ¹⁰ Contre les bouleversements des équilibres juridiques et

⁸Pierre BOURDIEU. «La force du droit : Éléments pour une sociologie du champ juridique». In : *Actes de la recherche en sciences sociales* 64.1 (1986), p. 3–19.

⁹Jacques DERRIDA. *Force de loi*. Galilée, 1994.

¹⁰Robert M. COVER. «The Supreme Court, 1982 Term – Foreword : Nomos and Narrative». In : *Faculty Scholarship Series Paper 2705* (1983), p. 53.

politiques induits par la mondialisation et l'accélération des flux transnationaux, le juge, gardien de la loi, accepte donc les moyens dérogatoires engagés par l'État pour remettre en selle ses stratégies de pouvoir.

Au fond, face à ce *casus belli*, peu importe la conviction profonde du juge ; peu importe que l'herméneutique hétérodoxe des défenseurs de droits sur Internet puisse être plus rigoureuse au plan du formalisme juridique ou qu'elle bénéficie de l'appui d'organisations internationales. Comme l'a mis en évidence le courant américain des *Critical Legal Studies*, les juges pourront user des règles procédurales pour éviter de se prononcer sur le fond d'une affaire, exploiter les contradictions internes du droit, ou encore s'affranchir d'une jurisprudence qui ne leur convient plus en procédant à de nouvelles créations jurisprudentielles. L'actualité fournit de nombreux exemples de ces processus. Et lorsqu'ils donneront raison aux défenseurs des droits, ce sera le plus souvent à travers des décisions en trompe l'œil qui certes renforcent les contraintes juridiques qui pèsent sur l'État, mais qui n'en légitiment pas moins les mutations de ses tactiques de pouvoir, qu'il s'agisse de la surveillance de masse ou de la censure extra-judiciaire.¹¹

14.1.3. Quand la dénonciation de l'exception tourne en rond

Au final, ce qui contraint le juge et emporte sa décision, c'est donc le fait que l'État ait réussi à convaincre – dans l'espace public davantage que dans la salle d'audience ; l'opinion publique plus que le juge –, de la nécessité des mesures qu'il adopte pour réarmer la police de l'espace public. Ses ressources matérielles et symboliques le place souvent en position de force pour imposer son interprétation du droit, du juste et de l'injuste, de ce qui est nécessaire ou disproportionné.

D'autant qu'après de l'opinion, la rhétorique de l'exceptionnalité et la dénonciation des dérives liberticides ne semblent avoir que peu de prise. Comme l'observait déjà Foucault à la fin des années 1970, à travers des discours de sécurisation qui présentent ces inflexions illibérales comme la condition du maintien d'un mode de vie pacifié et libéral dans le monde de flux, le pouvoir se déprend le plus souvent de son image répressive :

L'État qui garantit la sécurité est un État qui est obligé d'intervenir dans tous les cas où la trame de la vie quotidienne est trouée par un événement singulier, exceptionnel. Du coup, la loi

¹¹Liora ISRAËL. *L'arme du droit*. Paris : Presses de Sciences Po, 2009, Sur les usages contestataires du droit et leurs écueils, au croisement de la sociologie du droit et des mouvements sociaux, voir : Éric AGRİKOLIANSKY. «Les usages protestataires du droit». In : *Penser les mouvements sociaux*. Sous la dir. d'Éric AGRİKOLIANSKY, Isabelle SOMMIER et Olivier FILLIEULE. 3e éd. Recherches. Paris : La Découverte, 2010, p. 225–243.

n'est plus adaptée ; du coup, il faut bien ces espèces d'interventions, dont le caractère exceptionnel, extra-légal, ne devra pas paraître du tout comme signe de l'arbitraire ni d'un excès de pouvoir, mais au contraire d'une sollicitude : « Regardez comme nous sommes prêts à vous protéger, puisque, dès que quelque chose d'extraordinaire arrive, évidemment sans tenir compte de ces vieilles habitudes que sont les lois ou les jurisprudences, nous allons intervenir avec tous les moyens qu'il faut ». Ce côté de sollicitude omniprésente, c'est l'aspect sous lequel l'État se présente. C'est cette modalité-là de pouvoir qui se développe.¹²

Face à cette rhétorique et ces nouvelles techniques du pouvoir, la dénonciation systématique de l'état d'exception risque de s'avérer contre-productive. Et Foucault d'en appeler à « faire confiance à la conscience politique des gens » :

Quand tu leur dis : « Vous êtes dans un État fasciste, et vous ne le savez pas », les gens savent qu'on leur ment. Quand on leur dit : « Jamais les libertés n'ont été plus limitées et menacées que maintenant », les gens savent que ce n'est pas vrai. Quand on dit aux gens : « Les nouveaux Hitlers sont en train de naître sans que vous vous en aperceviez », ils savent que c'est faux.

Certes, la sphère des libertés a été battue en brèche ces dernières années, tant et si bien que le constat d'un recul des libertés correspond à une réalité objective. On peut néanmoins se demander avec Marie Goupy si l'invocation continue de l'état d'exception ne consiste pas fondamentalement à « répéter inlassablement un discours sur le pouvoir qui ne correspond plus à la réalité de son exercice » :

Plus radicalement, poursuit-elle, l'attention systématiquement portée aux législations d'exception, et plus généralement le vocabulaire de l'exceptionnalité, ne constitue-t-il pas un discours idéologique, qui masque la réalité des enjeux, et participe de l'expansion et la généralisation de ce système de surveillance ?¹³

Face à l'émergence d'un nouveau régime de gouvernementalité associé au monde des flux, il faut en effet s'interroger sur la pertinence d'une critique

¹²Michel FOUCAULT. « Michel Foucault : la sécurité et l'État (1977) ». In : *Dits et écrits (1976-1979)*. T. 3. n° 213. Gaillimard, 2001, p. 385.

¹³Marie GOUPY. « Des conflits autour de l'espace public à l'ère du numérique ». In : *Espace public et reconstruction du politique*. Sous la dir. de Pierre-Antoine CHARDEL, Brigitte FRELAT-KAHN et Jan SPURK. Paris : Presses de l'École des mines, 2015, p. 89.

politique du pouvoir qui s'en tiendrait à l'invocation de la promesse déçue de l'État de droit, et qui ce faisant renoncerait à décrire les nouveaux effets de pouvoir et les mutations historiques dans lesquelles ils s'inscrivent.

14.1.4. Ne pas tomber hors du pacte : vertu de la critique citoyenne

Est-ce à dire que, face à cette nouvelle réalité du pouvoir, il faudrait renoncer à la promesse démocratique des droits de l'Homme et solder l'État de droit ? Faut-il suivre Deleuze lorsqu'il affirme, contre les « nouveaux philosophes » de son temps, que les droits de l'Homme sont des concepts « vides » et « débiles », « du pur abstrait », des « discours pour intellectuels odieux » ?¹⁴ Si la condition politique moderne est celle du citoyen-sujet qui reste soumis au pouvoir, est-il alors préférable, comme y invite Geoffroy de Lagasnerie dans son analyse des figures désobéissantes de l'activisme numérique contemporain, de tenter d'« échapper à la citoyenneté » ?¹⁵

Cela semble particulièrement dangereux au plan stratégique. Car en dénonçant entièrement la fiction du contrat social et renonçant à exploiter les ressources contestataires qu'elle recèle, le risque est d'être désigné comme l'ennemi qui, se disqualifiant comme citoyen, tombe hors du pacte, devenant cet ennemi dont parle Rousseau dans le *Contrat social* auquel l'État pourra réserver le pire traitement :

(...) tout malfaiteur attaquant le droit social devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie, il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'État est incompatible avec la sienne, il faut qu'un des deux périsse, et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, sont les preuves et la déclaration qu'il a rompu le traité social, et par conséquent qu'il n'est plus membre de l'État. Or comme il s'est reconnu tel, tout au moins par son séjour, il en doit être retranché par l'exil comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public ; car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homme, et c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu.¹⁶

Contre cette issue fatale à laquelle pousse le pouvoir, et qui touche

¹⁴Pierre-André BOUTANG. *L'Abécédaire de Gilles Deleuze*. 1996.

¹⁵LAGASNERIE, *L'art de la révolte*, p. 183.

¹⁶Jean-Jacques ROUSSEAU. *Du Contrat social*. Amsterdam : Marc Michel Rey, 1762, chapitre V.

nombre de ceux engagés dans la défense de la démocratie, les droits de l'Homme et la citoyenneté continuent d'offrir d'importantes ressources, même hors du tribunal. Ils constituent un foyer polémique permettant de ramener constamment l'État à ses contradictions, de le rappeler à sa promesse démocratique non tenue d'égalité politique. Contre ceux qui reprenaient à leur compte la critique faite par Marx à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dans *Sur La Question juive* (1843), n'y voyant qu'un instrument au service de la bourgeoisie et des classes dominantes, Claude Lefort remarquait en 1981 que tout État de droit fait inmanquablement « l'épreuve de droits qui ne lui sont pas déjà incorporés », en raison de « l'indétermination » des droits de l'Homme pourtant placés au sommet de la hiérarchie des normes. Grâce à ce « statut politique » des droits de l'Homme, l'État lui-même est le « théâtre d'une contestation, dont l'objet ne se réduit pas à la conservation d'un pacte tacitement établi, mais qui se forme depuis des foyers que le pouvoir ne peut entièrement maîtriser ».¹⁷

Dans un court texte de 1980, Foucault et ses cosignataires offrent également quelques pistes intéressantes lorsqu'ils élaborent la stratégie de la défense juridique :

Ce n'est pas parce qu'il y a des lois, ce n'est pas parce que j'ai des droits que je suis habilité à me défendre ; c'est dans la mesure où je me défends que mes droits existent et que la loi me respecte. C'est donc avant tout la dynamique de la défense qui peut donner aux lois et aux droits une valeur pour nous indispensable. Le droit n'est rien s'il ne prend vie dans la défense qui le provoque. Dans l'expression « Se défendre », le pronom réfléchi est capital. Il s'agit en effet d'inscrire la vie, l'existence, la subjectivité et la réalité même de l'individu dans la pratique du droit. (...) Se défendre est un travail qui demande analyse pratique et théorique. Il lui faut en effet la connaissance d'une réalité souvent complexe qu'aucun volontarisme ne peut dissoudre. Il lui faut ensuite un retour sur les actions entreprises, une mémoire qui les conserve, une information qui les communique et un point de vue qui les mettent en relation avec d'autres.¹⁸

La défense juridique réclame donc une réflexivité constante capable d'anticiper ses effets paradoxaux et les issues possibles de l'affrontement des stra-

¹⁷Claude LEFORT. *L'invention démocratique : les limites de la domination totalitaire*. [Nouv. éd. rev. et corr. Paris : Fayard, 1994, p. 68-69.

¹⁸Michel FOUCAULT et al. «Se défendre». In : *Pour la défense libre*. La Sainte Baume, mai 1980.

tégies, et en particulier la possibilité que la revendication de droit conduise en fait à un recul des droits. On l'a vu, l'histoire de l'espace public est à cet égard riche de précédents et d'enseignements.

14.1.5. Relier la défense juridique à l'expérience du pouvoir

Quant aux instruments de la défense juridique, Foucault et ses co-auteurs mettaient en garde : « On ne va pas les trouver tout faits dans les lois, les droits et les institutions existantes mais dans une utilisation de ces données que la dynamique de la défense rendra novatrice ». Recréer une dynamique favorable à l'élargissement des droits dans le contexte historique défavorable qui est le nôtre suppose donc, au-delà de l'invocation des garanties procédurales qui fondent la théorie juridique démocratique, de travailler à mieux articuler les stratégies para-légales tout en multipliant les descriptions des effets de pouvoir, et ce afin de les rendre sensibles à différents échelons du monde social.¹⁹

Dans cette perspective, il convient de prendre garde à la force d'attraction des figures les plus héroïques et sacrificielles d'un mouvement, et de tâcher de repérer les pratiques illibérales de la police de l'espace public numérique dans leurs multiples contextes. Des familles de culture musulmane victimes de descentes brutales et de perquisitions massives de leurs données numériques sans raison valable en passant par de jeunes hacktivistes détenus des heures durant en garde-à-vue parce qu'ils se livrent à des actions protestataires essentiellement symboliques, en passant par des cas de censure de militants antiracistes par les grandes plateformes, ces cas individuels racontent la dérive illibérale de la police de l'espace public numérique dans sa banalité. Or, beaucoup reste à faire pour inscrire ces cas dans des réseaux de solidarité communs, lier ces phénomènes entre eux et les articuler de manière cohérente dans des stratégies non seulement judiciaires mais également politiques.

Autour de ces cas de répression ouverte, les acteurs de l'activisme numérique doivent également redoubler d'effort pour ne pas s'en tenir aux discours convenus sur l'exception, et tâcher d'entrer en résonance avec la manière dont les sociétés de contrôle contemporaines sont ressenties au quotidien. Pour Foucault, il faut « faire confiance à la conscience politique des gens » :

(...) si on leur parle de leur expérience réelle, de ce rapport inquiet, anxieux qu'ils ont avec les mécanismes de sécurité – qu'est-ce que draine avec soi par exemple une société entièrement mé-

¹⁹Sur les stratégies para-légales, voir section 10.3.2.

dicalisée ? qu'est-ce que draine, comme effet de pouvoir, des mécanismes de Sécurité sociale qui vont vous surveiller de jour en jour ? –, alors là, ils sentent très bien, ils savent que ce n'est pas du fascisme, mais quelque chose de nouveau.²⁰

La difficulté paraît sans doute plus grande qu'elle ne l'était au tournant des années 1970 : ces mécanismes de sécurité se sont multipliés, s'inscrivant dans notre environnement matériel et jusque sur nos corps ; leur acceptation sociale semble désormais assez largement acquise, en tous cas davantage qu'elle ne l'était à l'époque, le marketing et l'aliénation technophile ayant fait leur chemin. Pourtant, l'histoire de l'informatique semble aujourd'hui à un tournant, qui permet de réinvestir pleinement la critique anti-technocratique. C'est d'ailleurs là l'autre grande leçon de cette contre-histoire d'Internet.

14.2. Un autre Internet est possible

Nous soulignons en introduction le tropisme technophile d'une partie de l'historiographie, reflet d'un biais culturel plus large et particulièrement prégnant dans l'activisme numérique contemporain. Comme le résume l'historien François Jarrige :

Fascinés par l'Internet, dans lequel ils voient une possibilité de réinvention démocratique et un formidable espace d'expérimentation sociale, de nombreux militants sincères repoussent les analyses technocritiques du côté du romantisme réactionnaire. Mais cette position passe sous silence comment les grandes techniques modernes et leurs infrastructures façonnent le politique, pèsent sur notre monde en aggravant les inégalités et les exploitations.²¹

Certes, l'activisme numérique ne s'est jamais départi d'une certaine critique de l'informatique technocratique. Mais après les postures d'opposition frontale des années 1970 et 1980, la « technophile critique » mue par les utopies pionnières semble aujourd'hui dans l'impasse, incapable d'explicitier ses propres contradictions. Là encore, cela conduit à un discours souvent en décalage avec la réalité des effets de pouvoir dont la technique est le vecteur.

²⁰FOUCAULT, «Michel Foucault : la sécurité et l'État (1977)».

²¹JARRIGE, *Technocritiques*, p. 355-356.

14.2.1. Les luddites usurpés

L’an dernier, un contributeur de la revue *Phrack*, publication phare de la mouvance hacker, appelait ainsi de ses vœux la constitution d’un front « hacker-luddite » pour lutter contre deux fléaux qui entravent selon lui la contribution de l’informatique à l’émancipation : les systèmes informatiques fermés, conçus par leurs designers pour empêcher toute appropriation singulière et créative par leurs utilisateurs ; ceux fondés sur des logiques propagandistes et manipulatoires qui, notamment à travers la publicité, détournent l’attention humaine à des fins de contrôle social et de profits.²²

Dans un autre texte récent, Clive Thompson invoque l’héritage des luddites.²³ Dans une tentative en apparence louable, il propose de défaire les luddites de leur image de technophobes invétérés. Mais ce faisant, il réduit leur geste de protestation à un soulèvement d’individus issus des classes moyennes, mobilisés pour exiger simplement un plus juste partage des richesses induites par la mécanisation. Selon lui, à l’heure d’une nouvelle étape dans l’histoire du capitalisme provoquée par la robotisation et le développement de l’« intelligence artificielle », il s’agirait d’engager un mouvement similaire, notamment dans le secteur tertiaire jusqu’alors relativement épargné par l’informatisation. Mais à travers cette argumentation, l’auteur écarte complètement la portée plus profonde de la critique des luddites, prenant pour cible les machines industrielles en tant que produit et outil de reproduction d’un certain type de rapports économiques et politiques.

Dans ces textes, la référence au luddisme apparaît usurpée, tant la critique de la technique qui s’y exprime semble sommaire. En cela, ils paraissent symptomatiques des limites du discours sur la technique qui domine les milieux hackers, et plus largement celui de l’activisme numérique. En dépit des apports d’un mouvement comme celui du logiciel libre à la réflexion sur les biens communs, et malgré les croisements anciens entre le mouvement hacker et certaines luttes écologistes, le combat pour une informatique émancipatrice échoue le plus souvent à s’interroger sur l’une de ses principales contradictions : les coûts écologiques et humains du numérique.

14.2.2. L’inquiétante matérialité du numérique

Ces dernières années, comme en écho aux inquiétudes évoquées dès les années 1980 et à rebours des propos faisant d’Internet le vecteur d’une « verdisation » de l’économie, l’ampleur de l’impact écologique du numé-

²² ANONYME. «Hacker Luddites». In : *Phrack* (mai 2016).

²³ Clive THOMPSON. *When Robots Take All of Our Jobs, Remember the Luddites*. Jan. 2017. Disponible à l’adresse : <http://www.smithsonianmag.com/innovation/when-robots-take-jobs-remember-luddites-180961423/>.

rique se révèle au grand jour. Internet représenterait ainsi plus de 7 % de la consommation électrique mondiale, en croissance de 12 % par an.²⁴ En France, l'infrastructure numérique consomme annuellement la production de 9 réacteurs nucléaires, soit 13 % de l'électricité nationale.²⁵ Dans le même temps, la sophistication croissante des machines rend nécessaire l'utilisation de métaux aux propriétés de plus en plus spécifiques, et donc de plus en plus rares.

Aux désastres environnementaux liés à l'extraction minière s'ajoute l'impossibilité de recycler ces métaux, utilisés le plus souvent de manière intriquée à des échelles nanométriques.²⁶ De fait, moins de 25 % de la masse d'un smartphone ou d'un ordinateur ultra-plat sont recyclables, et environ 5 % sont effectivement recyclés lorsque l'objet est orienté dans la bonne filière — ce qui est rarement le cas puisque entre 30 et 60 % de nos déchets électroniques sont exportés illégalement à l'étranger, principalement au Ghana, en Chine, en Inde et au Niger.²⁷ Enfin, lorsque l'on s'attarde sur les modes d'assemblage ou de recyclage de l'informatique, il apparaît que les « libertés numériques » des 2,5 milliards d'utilisateurs d'Internet reposent sur une main-d'œuvre soumise à des conditions de travail proches de l'esclavage.²⁸

Or, en dépit des poncifs sur la responsabilité sociale des entreprises ou l'informatique verte, l'industrie informatique semble enfermée dans une fuite en avant non seulement préoccupante au plan écologique, mais également problématique pour les droits et libertés. Des objets connectés au Big Data en passant par l'intelligence artificielle, des promesses mirobolantes de la robotisation ou de l'informatique quantique, la démultiplication des capacités de collecte, de stockage et de traitement des données s'accompagne nécessairement d'une aggravation de l'inégalité dans le contrôle des ressources informatiques. L'écart de creuse de nouveau entre d'un côté, les grandes bureaucraties publiques et privées, héritières du « contrôle-commande » et partenaires dans la censure et la surveillance des communications et, de l'autre, les citoyens.

²⁴Gary COOK et al. *Clicking Green : Who is Winning the Race to Build a Green Internet*. Rapp. tech. Greenpeace, 2017. Disponible à l'adresse : <https://www.greenpeace.fr/il-est-temps-de-renouveler-internet/>.

²⁵Fabrice FLIPO, Michelle DOBRÉ et Marion MICHOT. *La face cachée du numérique. L'impact environnemental des nouvelles technologies*. L'Échappée, 2013.

²⁶Philippe BIHOUIX. *L'Âge des low tech. Vers une civilisation techniquement soutenable : Vers une civilisation techniquement soutenable*. Le Seuil, 2014, acte I.

²⁷Cédric GOSSART et al. *Les impacts écologiques des Technologies de l'Information et de la Communication*. Paris : EDP SCIENCES, 2012, Voir les travaux du groupe de recherche écoInfo du CNRS :

²⁸Voir par exemple les témoignages d'ouvriers de l'industrie informatique présentés par Celia Izoard : YANG, Jenny CHAN et Xu LIZHI. *La machine est ton seigneur et ton maître*. Sous la dir. de Célia IZOARD. Agone, 2015.

14.2.3. Quand la technocratie coopte la « critique hacker »

Ces évolutions sont d'autant plus inquiétantes qu'elles s'inscrivent dans un nouvel horizon réformiste et technocratique, à mesure que les grandes plateformes du numérique en viennent à s'ériger en modèle de gouvernance. Qu'il s'agisse de leur capacité à monétiser les activités et les contributions souvent désintéressées des internautes aux « communs informationnels » à travers les données personnelles et la publicité ciblée,²⁹ à extraire la valeur associée aux données publiques ou à divers types de transactions économiques au travers de leurs infrastructures de « place de marché », elles constituent un paradigme technique, économique et organisationnel. Et ce non seulement pour les autres grands acteurs économiques, mais également pour les élites politiques et administratives qui promeuvent à leur tour ces modèles comme une manière de surmonter les défis écologiques, sociaux et culturels de notre temps.

Derrière le terme « d'ubérisation » et le vocable associé aux « startups », on assiste ainsi à la consolidation d'un nouvel avatar de la critique néo-libérale des bureaucraties. Celles-ci sont dénoncées pour leurs modèles organisationnels dépassés et sclérosants. On compte sur les « *corporate hackers* » et l'innovation disruptive pour transformer de l'intérieur les grandes organisations, laisser libre cours à la « créativité », renouer avec la « transparence », déployer des méthodes « agiles » et s'adapter à un environnement en perpétuelle transformation, le tout à moindre coût. En généralisant le modèle de la Silicon Valley à l'ensemble de l'économie, la méritocratie et le capitalisme sans friction feraient leur grand retour. En intégrant ces logiques à la réforme de l'État, à travers les concepts d'« État plateforme » ou de « start-up d'État », on rapprocherait l'administration des citoyens, on engagerait une nouvelle étape de l'approfondissement démocratique.³⁰

L'histoire de l'utopie post-industrielle invite au plus grand scepticisme. De fait, contrairement à ce qu'espéraient les réformateurs des années 1970, l'informatisation de l'État n'aura que marginalement amélioré la transparence. Quant à l'informatisation de l'économie, elle n'aura pas conduit à la sortie de l'ère industrielle. On a évoqué l'impact écologique et humain du numérique. Mais outre les externalités négatives induites par l'avènement de « l'immatériel », et comme le remarquent Boltanski et Esquerre :

²⁹CARDON et CASILLI, *Qu'est-ce que le Digital Labor ?*

³⁰Sur l'incorporation de ce discours à la réflexion sur la « réforme de l'État », voir par exemple : Yann ALGAN et Thomas CAZENAIVE. *L'Etat en mode start-up*. Paris : Eyrolles, 2016 ; Clément BERTHOLET et Laura LÉTOURNEAU. *Ubérisons l'État ! Avant que d'autres ne s'en chargent*. Malakoff : Armand Colin, 2017 ; Pierre PEZZIARDI et Henri VERDIER. *Des startups d'État à l'État plateforme*. CreateSpace Independent Publishing Platform, 2017.

(...) du fait de la généralisation de l'informatique, de nombreux secteurs demeurés longtemps en marge du monde industriel — comme le petit commerce, l'éducation, la santé, les services à la personne, etc. — sont aujourd'hui gérés selon des méthodes de management, nées dans les grandes firmes mondiales, et soumis à des normes comptables venues de l'industrie.³¹

Derrière le projet de « start-up nation » vanté aujourd'hui par Emmanuel Macron se cache en réalité un nouveau *storytelling* politique qui, outre les leviers de croissance économique, croit y trouver les oripeaux de la modernité et un « grand récit » rassembleur (l'idéologie technicienne serait donc tout ce qu'il nous reste en commun ?). C'est ce que souligne Christian Salmon :

L'idéalisme d'Emmanuel Macron est doublement déplacé : il consiste à vouloir réaliser l'image idéale et comme transfigurée d'une société néolibérale qui voudrait libérer l'individu et en faire l'auteur de son destin. Une nouvelle classe de start-uppers et de geeks chargés d'accoucher de nouveaux lendemains qui chantent au nom d'un mythe de l'autonomie individuelle. Car ces individus chargés de bousculer et de transformer la société ne sont nullement libres mais au contraire dépendants de leur aptitude à séduire et à capter les fonds souverains et les investisseurs en capital risque.³²

Or, on le voit, la généalogie et les mots-clés de ce nouveau discours technocratique traversent une partie de l'activisme numérique, qui a souvent eu tendance à fétichiser son objet, conduisant au « culte de l'Internet » dénoncé par Philippe Breton dès 2000 et au « solutionisme technologique » vilipendé aujourd'hui par Evgeny Morozov.³³ En s'attachant parfois à une version idéalisée d'Internet faisant fi de la complexité et des profondes ambivalences de ce macro-système technique, en l'érigant en modèle politique, en croyant que les enjeux techniques permettaient de s'affranchir des questions d'organisation sociale et politique, l'activisme numérique aura en partie contribué à renforcer l'hégémonie de ce que Richard Barbrook et Andy Cameron dénonçait dès 1995 comme « l'idéologie californienne ».

³¹LUC BOLTANSKI et ARNAUD ESQUERRE. «La « collection », une forme neuve du capitalisme la mise en valeur économique du passé et ses effets». In : *Les Temps Modernes* n° 679.3 (oct. 2014), p. 5–72.

³²CHRISTIAN SALMON. *Sa majesté Macron ou le paradoxe de l'immaturité*. Août 2017. Disponible à l'adresse : <https://www.mediapart.fr/journal/france/040917/sa-majeste-macron-ou-le-paradoxe-de-l-immaturite>.

³³BRETON, *Le culte de l'Internet. Une menace pour le lien social ?* ; MOROZOV, *To Save Everything, Click Here*.

14.2.4. Pour un Internet *low-tech*

À l'heure d'une survalorisation incessante de l'innovation technologique et de ses promesses émancipatrices, face à la cooptation de l'étiquette « hacker » et la tendance à l'« *openwashing* » (lorsque l'invocation de l'« ouverture » sert les stratégies marketing), il convient donc de réactiver certaines divergences au sein de la mouvance qui, avec le temps, ont pu être masquées.

Or, on l'a vu, la préhistoire de la mouvance est emplie de croisements avec la technocritique. Plus récemment encore, la lutte contre les droits sur l'information ont mené à des fronts communs entre activistes numériques, militants anti-OGM et défenseurs des droits des malades, fournissant un terrain fertile à la convergence des luttes technocritiques.³⁴ Ont ainsi germé des modes d'action et des analyses spécifiques qui contribuent à nourrir la technocritique contemporaine.

S'engager pour des usages émancipateurs d'Internet en assumant une posture technocritique peut être fait de multiples manières. D'abord, en cultivant le dialogue avec des groupes militants revendiquant cette étiquette. Cela conduira à questionner les prédispositions technophiles dominantes dans l'activisme numérique, mais pourra aussi servir à l'articulation d'une défense juridique avec une critique du pouvoir capable de faire écho à l'expérience commune. Au CLODO et aux journalistes facétieux de *Processed World* répondent aujourd'hui de nouveaux collectifs. Ils nourrissent à leur tour une critique pertinente du processus d'informatisation, pointant par exemple « l'emprise grandissante des logiques gestionnaires » et les « impératifs de la rentabilité », à l'image du groupe Écran Total qui depuis 2013 réunit « des personnes de toute la France travaillant dans l'élevage, l'éducation, le travail social, la médecine, la boulangerie, le maraîchage, la menuiserie ou les métiers du livre » :

Que nous fait l'informatique ? Elle vise à optimiser le temps productif et prétend nous simplifier la vie, mais en réalité, elle prend du temps et de l'attention au travail vivant en démultipliant les tâches administratives. Elle nous oblige à saisir des données. Elle produit ensuite des statistiques et des algorithmes pour découper, standardiser et contrôler le travail. C'est du taylorisme assisté par ordinateur. Le savoir-faire est confisqué, le métier devient l'application machinale de protocoles déposés dans des logiciels par des experts. Ce qui n'est pas nommable ou quantifiable disparaît : il y a de moins en moins de place pour la sensibilité, la singularité, le contact direct, pourtant essentiels

³⁴ AIGRAIN, *Cause commune : L'information entre bien commun et propriété.*

à l'enseignement, le soin, l'agriculture, l'artisanat... Par la mesure constante des performances, nous finissons enfermés dans l'alternative infernale : subir la pression ou se faire éjecter. Bien souvent, ce sera les deux. Pendant que les usines ferment, même les activités qui en sont les plus éloignées sont gagnées par l'absurdité et la violence du modèle industriel.³⁵

Au-delà d'un dialogue qui peut s'avérer fertile avec ces acteurs pour travailler à la réactivation de la critique anti-technocratique, il s'agit également de contester la cooptation et les dérives de l'« imaginaire Internet » telles qu'elles s'incarnent dans les discours politiques, au sein des entreprises, dans les politiques de recherche – notamment lorsque, au nom de l'efficacité et de la commodité, ils participent de la prolifération de l'informatique dans notre environnement physique, par exemple au travers des objets connectés.

Pour prendre au sérieux la question écologique, il conviendrait aussi de travailler à rendre possible et désirable l'avènement d'un Internet *low-tech*, sans doute plus lent, mais beaucoup plus pertinent, durable et résilient, fondé sur des machines et des réseaux aux fonctionnalités simplifiées, contrôlables et réparables par les utilisateurs, gérées localement sur le modèle des biens communs. Bref, émanciper l'infrastructure numérique des sphères technocratiques et industrielles. Comme le souligne l'écrivain Alain Damasio :

L'émancipation partira de la terre et de la chair, mais elle sortira aussi du numérique. Et elle impliquera de se réappropriier toute cette chaîne logistique digitale aujourd'hui intégralement privatisée et aliénée : aussi bien les câbles et la fibre que les nœuds du réseau, les antennes, les VPN, les routeurs, tout autant que les centres de données (datacenters) qui sont les ultramodernes forteresses de nos solitudes connectées.³⁶

On l'a vu, l'histoire de l'activisme numérique est pleine de leçons utiles à cet égard. Plus généralement, les usages du numérique devront être questionnés. La promesse émancipatrice d'Internet tenait à ce qu'elle offrait à tout à chacun la possibilité de partager ses expressions, ses créations, ses connaissances sans considérations de frontières et quasi-instantanément, de les consigner dans la gigantesque archive qu'est le Web. À l'heure d'une mise

³⁵ *Écran total : résister à la gestion et l'informatisation de nos vies*. Sept. 2016. Disponible à l'adresse : <https://blogs.mediapart.fr/helene-duffau/blog/060916/ecran-total-resister-la-gestion-et-l-informatisation-de-nos-vies>.

³⁶ Alain DAMASIO. *Altistes et solistes*. Mai 2017. Disponible à l'adresse : <https://lundi.am/Contribution-Damasio-a-l-appel-de-Lundi-matin-8-mai>.

en réseau croissante des objets et des machines, peut-être doit-on partir du principe que tout ce qui dans le numérique ne relève pas de la communication entre humains est superflu ?

14.2.5. La convergence par l'infrastructure ?

Une autre leçon importante pour l'activisme numérique contemporain réside dans les stratégies visant à l'autonomisation communicationnelle des mouvements sociaux développées dans la deuxième partie des années 1990. À l'époque, comme le rappelle l'artiste et programmeur Simon Yuill :

Les premiers hacklabs ne voyaient pas leur rôle comme étant limité au solutionisme, même si les hackers ont toujours aidé les gens à comprendre comment les communications Internet fonctionnent et comment les utiliser de manière sûre. Les hackers étaient intégrés aux mouvements sociaux prenant part à une lutte pour une société plus juste. Les hackers se pensaient comme une composante de groupes d'affinité combattant la privatisation, la guerre, le colonialisme, l'austérité, les inégalités, le patriarcat et le capitalisme, et ils savaient que (...) leur connaissance des réseaux et des systèmes de communication pouvaient être utiles à ces mouvements.³⁷

Même si l'auteur tend à essentialiser une mouvance très hétérogène, mettant ainsi en lumière les luttes symboliques associées au terme « hacker », il invite toutefois à réfléchir au rôle spécifique que peut jouer l'activisme numérique dans le champ militant.

Ces dernières années, la résurgence des cryptoparties – ces ateliers de formation à la protection de la vie privée – et le développement de services alternatifs et décentralisés, fondés sur du logiciel libre, sont encourageants, mais sans doute faut-il tenter d'organiser plus largement l'autonomie communicationnelle des groupes militants. Comme l'écrit Okhin, faisant écho au constat dressé dix ans plus tôt par un développeur d'Indymedia :

Le rêve d'un Internet neutre, libre et décentralisé est toujours vivace et de nombreux collectifs y travaillent (de Framasoft à Yunohost en passant par riseup.net ou à une grande partie des hackerspaces) mais de nombreux efforts restent à faire. L'accessibilité de ces outils, leur utilisation pour et par tous et toutes

³⁷Cité dans : MAXIGAS, «Hacklabs and hackerspaces – tracing two genealogies» ; Dmytri KLEINER. *Hackers can't solve Surveillance*. Jan. 2015. Disponible à l'adresse : <http://www.dmytri.info/hackers-cant-solve-surveillance/>, voir aussi :

nécessite plus que de simplement ouvrir le code. Si l'on veut réellement sortir ces outils de nos « garages », l'effort initié par ces collectifs doit s'étendre activement vers les milieux militants.³⁸

L'Internet militant des années 1990 a par certains aspects « manqué le coche » de la démocratisation des usages, qui fut largement permise et absorbée par les grandes entreprises de l'économie numérique. L'enjeu aujourd'hui consisterait donc à reconstruire des zones d'autonomie communicationnelle ciblant en priorité les acteurs militants. Ce faisant, l'histoire nous enseigne qu'il est possible non seulement d'aider à mieux protéger ces acteurs de la censure et de la surveillance, de permettre l'articulation des stratégies de résistance technique et juridique au sein de l'activisme numérique, mais aussi de créer à travers des outils et des infrastructures partagées des espaces de dialogue et d'acculturation croisée entre des causes diverses. Cela supposera aussi de pouvoir communiquer auprès du plus grand nombre, et donc d'être également visible au sein des architectures marchandes et centralisées, de trouver des manières de financer le développement de ces infrastructures autonomes, mais aussi de systématiser la critique des usages du numérique présentés comme émancipateurs pour ne pas retomber dans le piège du solutionisme et de la fétichisation technique.

Sans renier la spécificité de l'activisme numérique au sein des mouvements pour l'émancipation, il faudra aussi constamment s'interroger sur le juste équilibre des investissements dans le monde des flux numériques et les espaces de pouvoir où se meuvent les corps. C'est d'ailleurs l'une des leçons récentes des Zapatistas, qui avaient pourtant inspiré la première grande vague de médiactivisme numérique dans les années 1990, à l'adresse de leurs *compañeras* et *compañeros* hyper-connectés : « Plutôt que des tweets, nous construisons des écoles et des cliniques ; plutôt que des *trending topics*, nous faisons des *fiestas* pour célébrer la vie qui triomphe de la mort ».³⁹

³⁸OKHIN, *Youtube : invisibilisation au profit de la publicité* ; Sur l'appel d'un membre d'Indymedia à retrouver les clés d'une action en symbiose avec les mouvements sociaux, voir : WORKER, *Indymedia and the Enclosure of the Internet*.

³⁹GALEANO. *The Crack in the Wall. First Note on Zapatista Method*. Mai 2015. Disponible à l'adresse : <http://enlacezapatista.ezln.org.mx/2015/05/10/the-crack-in-the-wall-first-note-on-zapatista-method/>.

Bibliographie

- AARON SWARTZ. *Guerilla Open Access Manifesto*. 2008.
- ABBATE, Janet. *Inventing the Internet*. The MIT Press, 2000.
- Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme*. Rapp. tech. U.N. Doc. A/CONF 32/41. Téhéran, mai 1968. Disponible à l'adresse : <http://hrlibrary.umn.edu/instree/french/l2ptichf.htm> (visité le 15/12/2016).
- «Actes du Colloque international Informatique et société (Paris, 24-28 septembre 1979)». In : *Informatisation et société*. Paris : La Documentation française, 1980.
- ADAMS, David R. «The Secret Printing and Publishing Career of Richard Overton the Leveller, 1644–46». In : *The Library* 11.1 (mar. 2010), p. 3–88.
- AGAR, Jon. *The Government Machine : A revolutionary history of the computer*. Mit Press, 2003.
- AGRIKOLIANSKY, Éric. «Les usages protestataires du droit». In : *Penser les mouvements sociaux*. Sous la dir. d'Éric AGRIKOLIANSKY, Isabelle SOMMIER et Olivier FILLIEULE. 3e éd. Recherches. Paris : La Découverte, 2010, p. 225–243.
- AID, Matthew M. et William BURR. "*Disreputable if Not Outright Illegal*" : *The National Security Agency versus Martin Luther King, Muhammad Ali, Art Buchwald, Frank Church, et al.* Rapp. tech. 441. Sept. 2013. Disponible à l'adresse : <http://nsarchive.gwu.edu/NSAEBB/NSAEBB441/> (visité le 18/04/2017).
- AIGRAIN, Philippe. *Cause commune : L'information entre bien commun et propriété*. Fayard, 2005.
- *Sharing : Culture and the Economy in the Internet Age*. Amsterdam University Press, 2012.
- «An Uncertain Victory : The 2005 Rejection of Software Patents by the European Parliament». In : *Access to Knowledge in the Age of Intellectual Property*. Sous la dir. de Philippe AIGRAIN, Gaele KRIKORIAN et Amy KAPCZYNSKI. New York : MIT Press, 2010.

- ALBERGANTI, Michel. «La participation de l'Etat officialise la Fête de l'Internet en France». In : *Le Monde* (mar. 1999).
- ALBERTS, Gerard et Ruth OLDENZIEL, éd. *Hacking Europe - From Computer Cultures to Demoscenes*. Springer, 2014.
- ALGAN, Yann et Thomas CAZENAVE. *L'Etat en mode start-up*. Paris : Eyrolles, 2016.
- ALTHUSSER, Louis. «Idéologie et appareils idéologiques d'État. (Notes pour une recherche)». In : *La Pensée* 151 (juin 1970), p. 65–125.
- AMATEURS, Les Exégètes. *Amicus curiae transmis au Conseil constitutionnel dans le cadre des saisines visant la « loi relative au renseignement »*. Rapp. tech. Juin 2015, p. 120.
- ANDERSON, Rick. «The Worst Internal Scandal in NSA History Was Blamed on Cold War Defectors Homosexuality». In : *Seattle Weekly* (juil. 2007).
- ANDERSON, Terry H. *The Movement and the Sixties*. Oxford University Press, 1995.
- ANDRESS, David. «Social prejudice and political fears in the policing of Paris, January-June 1791». In : *French History* 9.2 (1995), p. 202–226.
- ANDREWS, Edmund L. «Policy Blueprint Ready For Data Superhighway». In : *The New York Times* (sept. 1993).
- ANDREWS, Richard Mowery. «Boundaries of Citizenship : The Penal Regulation of Speech in Revolutionary France». In : *French Politics and Society* 7.3 (1989), p. 90–109.
- ANONYME. «Hacker Luddites». In : *Phrack* (mai 2016).
- ARQUILLA, John et David F RONFELDT, éd. *Networks and Netwars*. Santa Monica : Rand Corporation, 2001.
- ARTHUR, Charles. «WikiLeaks under attack : the definitive timeline». In : *The Guardian* (jan. 2010).
- «Anonymat et clandestinité aux XVIIe et XVIIIe siècles : actes de la journée de Créteil du 11 juin 1999». In : *La Lettre clandestine* 8 (1999). Sous la dir. de Geneviève ARTIGAS-MENANT et Antony MCKENNA.
- ASGHARI, Hadi et al. «Deep Packet Inspection : Effects of Regulation on Its Deployment by Internet Providers». In : sept. 2013.
- ASSANGE, Julian. «What's new about WikiLeaks?». In : *New Stateman* (avr. 2014), p. 13–35.
- *When Google Met Wikileaks*. 1ST edition. O, 2014.
- Audition de M. Bernard Bajolet, directeur général de la sécurité extérieure, sur le projet de loi relatif au renseignement*. Compte rendu de séance n°47. Paris : Assemblée nationale, commission de la défense nationale et des forces armées, mar. 2015. Disponible à l'adresse : <http://www>.

- assemblee-nationale.fr/14/cr-cdef/14-15/c1415047.asp#P3_69 (visité le 27/03/2016).
- Audition du préfet Érarad Corbin de Mangoux, Directeur général de la sécurité extérieure (DGSE) au ministère de la Défense.* Compte rendu n°56. Paris : Assemblée nationale, commission de la défense nationale et des forces armées, fév. 2013. Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-cdef/12-13/c1213056.asp> (visité le 20/04/2016).
- AURAY, Nicolas. «L'étoile du berger : Réflexions sur les nouveaux intermédiaires de la chaîne culturelle». In : *Multitudes* 19.5 (déc. 2004), p. 169–178.
- AUTÈS, Michel. *Les paradoxes du travail social*. Dunod, 2013.
- BADOUARD, Romain et Valérie SCHAFER. «Internet, a Political Issue for Europe (1970's-2010's)». In : (mai 2012).
- BAKHTIN, Mikhail Mikhailovich. *L'Oeuvre de François Rabelais et la culture populaire au Moyen âge et sous la Renaissance*. Editions Gallimard, 1970.
- BALDWIN, Peter. *The Copyright Wars : Three Centuries of Trans-Atlantic Battle*. Princeton, New Jersey : Princeton University Press, 2014.
- BALIBAR, Étienne. *Citoyen-sujet et autres essais d'anthropologie philosophique*. 1^{re} éd. Paris : PUF, 2012.
- BALL, Kirstie et Lauren SNIDER. *The Surveillance-Industrial Complex : A Political Economy of Surveillance*. Taylor et Francis, 2014.
- BALLE, Francis. «L'information au risque de WikiLeaks». In : *La revue européenne des médias* 17 (2010).
- BARBICHE, Bernard. «Le régime de l'édition». In : *Histoire de l'édition française : le livre conquérant (du Moyen-Âge au milieu du XVIIe siècle)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 1. Promodis, 1983, p. 457–471.
- BARBIER, Frédéric. «Les imprimeurs». In : *Histoire de l'édition française : le temps des éditeurs (du romantisme à la Belle époque)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 3. Promodis, 1985, p. 67–91.
- «Libraires et colporteurs». In : *Histoire de l'édition française : le temps des éditeurs (du romantisme à la Belle époque)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 3. Promodis, 1985, p. 256–302.
- «L'industrialisation des techniques». In : *Histoire de l'édition française : le temps des éditeurs (du romantisme à la Belle époque)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 3. Promodis, 1985, p. 51–66.

- BARBIER, Frédéric et Catherine Bertho LAVENIR. *Histoire des médias : De Diderot à Internet*. 2^e édition. Armand Colin, 2000.
- BARBROOK, Richard. *Imaginary Futures : From Thinking Machines to the Global Village*. London : Pluto Press, 2007.
- BARBROOK, Richard et Andy CAMERON. «The Californian ideology». In : *Mute* 1.1 (jan. 1995), p. 44–72.
- *The Internet Revolution : From Dot-com Capitalism to Cybernetic Communism*. 2nd. 10. Institute of Network Cultures, 2015.
- BARDINI, Thierry. *Bootstrapping : Douglas Engelbart, Coevolution, and the Origins of Personal Computing*. Stanford University Press, 2000.
- BARLOW, John Perry. *Crime and Puzzlement*. 1990.
- BARRETT, David M. «Secrecy, Security, and Sex : The NSA, Congress, and the Martin–Mitchell Defections». In : *International Journal of Intelligence and CounterIntelligence* 22.4 (sept. 2009), p. 699–729.
- BARTY-KING, Hugh. *Girdle Round the Earth : History of Cable and Wireless*. London : William Heinemann, 1980.
- BASILIEN-GAINCHE, Marie-Laure. *État de droit et états d'exception : une conception de l'État*. Paris : Presses universitaires de France, 2013.
- BAUME, Sandrine. «La transparence dans la conduite des affaires publiques : origines et sens d'une exigence». In : *Raison publique* (juil. 2011).
- BAVEREL, Philippe. «Sus au « cybercrime » !» In : *Le Monde* (oct. 1995).
- BAYON, Nathalie. «Personnels et services de surveillance de la préfecture de police : de la constitution des dossiers de surveillance à la mise en forme du politique (1870-1900)». In : *Cultures & Conflits* 53 (mar. 2004). Sous la dir. de Nathalie BAYON, p. 83–98.
- BAZZICHELLI, Tatiana. *Networking : The Net as Artwork*. BoD – Books on Demand, 2009.
- BEAUDE, Boris. *Les fins d'Internet*. FYP Éditions, 2014.
- BECHTEL, Guy. *Gutenberg et l'invention de l'imprimerie : une enquête*. Fayard, 1992.
- BELL, Daniel. *The Coming Of Post-industrial Society*. Basic Books, 2008.
- *The End of Ideology : On the Exhaustion of Political Ideas in the Fifties*. Harvard University Press, 1962.
- BELL, Daniel, Stephen Richards GRAUBARD et American Academy of Arts and Sciences Commission on the Year 2000. *Toward the Year 2000 : Work in Progress*. MIT Press, 1997.
- BENKLER, Yochai. «A Free Irresponsible Press : Wikileaks and the Battle over the Soul of the Networked Fourth Estate». In : *Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review* 46.2 (2011), p. 311–397.

- BENKLER, Yochai. *La richesse des réseaux : Marchés et libertés à l'heure du partage social*. PUL, 2009.
- «WikiLeaks and the PROTECT-IP Act : A New Public-Private Threat to the Internet Commons». In : *the Journal of the American Academy of Arts & Sciences* (sept. 2011), p. 154–164.
- BENNETT, Colin J. *Regulating Privacy : Data Protection and Public Policy in Europe and the United States*. Cornell University Press, 1992.
- BENSON, Thomas W. «Rhetoric, civility, and community : Political debate on computer bulletin boards». In : *Communication Quarterly* 44.3 (juin 1996), p. 359–378.
- BERTAUD, Jean-Paul. «Napoléon journaliste : les bulletins de la gloire». In : *Le Temps des médias* n° 4.1 (mar. 2005), p. 10–21.
- BERTHOLET, Clément et Laura LÉTOURNEAU. *Ubérisons l'État ! Avant que d'autres ne s'en chargent*. Malakoff : Armand Colin, 2017.
- BEY, Hakim. *T.A.Z. the Temporary Autonomous Zone, Ontological Anarchy, Poetic Terrorism*. 2^e éd. Autonomedia, 2003.
- BIAGINI, Cédric et Guillaume CARNINO, éd. *Les Luddites en France : résistances à l'industrialisation et à l'informatisation*. Montreuil : Editions L'échappée, 2010.
- BIGO, Didier. «Exception et ban : à propos de l'« État d'exception »». In : *Erytheis, revue électronique d'études en sciences de l'homme et de la société* 2 (), p. 115–145.
- BIHOUX, Philippe. *L'Âge des low tech. Vers une civilisation techniquement soutenable : Vers une civilisation techniquement soutenable*. Le Seuil, 2014.
- BILLARD, Anna et al. «Le « milieu du gué » de la protection législative des lanceurs d'alerte». In : *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux* (mai 2014).
- BILLEBAULT, Aurélie. «« Pardonnez-nous nos offenses... » : Sur les atteintes à la déférence envers le chef de l'État dans la France du XIX^e siècle». In : *Communications* 69.1 (2000), p. 139–156.
- BLANC, Antoine et Isabelle HUAULT. «Reproduction de l'ordre institutionnel face à l'incertitude : Le rôle du discours des majors dans l'industrie musicale». In : *Revue française de gestion* 203.4 (mai 2010), p. 85–99.
- BLANC, Louis. *Organisation du travail*. 5^e éd. Paris : Bureau de la Société de l'industrie fraternelle, 1847.
- BLOCH, Marc. *Apologie pour l'histoire (ou Métier d'historien)*. 2^e éd. T. 3. Paris : Armand Colin, 1952.
- BLONDEAU, Olivier. *Devenir média : l'activisme sur Internet, entre défection et expérimentation*. Paris : Amsterdam, 2007.

- BODIN, Jean. *Les Six Livres de la République*. 1576.
- BOLTANSKI, Luc et Ève CHIAPELLO. *Le nouvel esprit du capitalisme*. Essais. Paris : Gallimard, 1999.
- BOLTANSKI, Luc et Arnaud ESQUERRE. «La « collection », une forme neuve du capitalisme la mise en valeur économique du passé et ses effets». In : *Les Temps Modernes* n° 679.3 (oct. 2014), p. 5–72.
- BONDITTI, Philippe. «(Anti) terrorisme. Mutations des appareils de sécurité et figure de l'ennemi aux États-Unis depuis 1945». In : *Critique internationale* N° 61.4 (jan. 2014), p. 147–168.
- BONNET, François et Thomas CANTALOUBE. «WikiLeaks : oui, évidemment, mais». In : *Médiapart* (déc. 2010).
- BOOKCHIN, Murray. *Post-scarcity anarchism*. Edinburgh ; Oakland, Ca. : AK Press, 2004.
- BORSOOK, Paulina. «The Anarchist». In : *Wired* 4.04 (avr. 1996).
- BORUM, Randy et Chuck TILBY. «Anarchist Direct Actions : A Challenge for Law Enforcement». In : *Studies in Conflict & Terrorism* 28.3 (2005), p. 201–223.
- BOSSUET, Jacques Bénigne. *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture Sainte*. Sous la dir. de Jacques LE BRUN. Librairie Droz, 1967.
- BOUCHET, Thomas et al., éd. *Quand les socialistes inventaient l'avenir : Presse, théories et expériences, 1825-1860*. Paris : La Découverte, 2015.
- BOUCHOUX, Corinne. *Refonder le droit à l'information publique à l'heure du numérique : un enjeu citoyen, une opportunité stratégique*. Rapp. tech. Sénat, juin 2014. Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2013/r13-589-2-notice.html> (visité le 12/06/2014).
- BOULAUD, Didier. *Avis n°94 sur le projet de loi de finances pour 2008 (Défense - Environnement et soutien de la politique de défense)*. Rapp. tech. Paris : Sénat, nov. 2007. Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/rap/a07-094-7/a07-094-74.html> (visité le 20/04/2016).
- BOURDIEU, Pierre. «La force du droit : Éléments pour une sociologie du champ juridique». In : *Actes de la recherche en sciences sociales* 64.1 (1986), p. 3–19.
- BOWCOTT, Owen et Sally HAMILTON. *Beating the System : Hackers, Phreakers and Electronic Spies*. Reprinted edition edition. London : Bloomsbury Publishing PLC, 1990.
- BOYLE, James. «The Second Enclosure Movement and the Construction of the Public Domain». In : *Law and Contemporary Problems* 66 (déc. 2003), p. 33–74.

- BRAIBANT, Guy. «Droit d'accès et droit à l'information». In : *Service public et libertés. Mélanges offerts au professeur Robert-Edouard Charlier*. Éditions de l'Université et de l'enseignement moderne, 1981, p. 703.
- «L'Etat face aux crises». In : *Pouvoirs*. Les pouvoirs de crise 10 (sept. 1979), p. 5–9.
- BRAMAN, Sandra. *Change of State : Information, Policy, and Power*. Cambridge, Mass. : Mit Pr, 2009.
- BRECHT, Bertolt. *Brecht On Film & Radio*. Bloomsbury Publishing, 2015.
- BRETON, Philippe. *Le culte de l'Internet. Une menace pour le lien social ?* Paris : La Découverte, 2000.
- *Une histoire de l'informatique*. Paris : Seuil, 1990.
- BRETON, Philippe, Eric HEILMANN et Isabelle BERTRAND. «Entre l'ordre et le désordre, les valeurs paradoxales du monde de l'informatique». In : *Réseaux* 9.48 (1991), p. 13–22.
- BRITO, Jerry et Tate WATKINS. *Loving the Cyber Bomb ? The Dangers of Threat Inflation in Cybersecurity Policy*. Rapp. tech. Mercatus Center, George Mason University, avr. 2011. Disponible à l'adresse : <http://mercatus.org/publication/loving-cyber-bomb-dangers-threat-inflation-cybersecurity-policy> (visité le 28/04/2011).
- BROCA, Sébastien. *Utopie du logiciel libre*. Neuvy-en-Champagne : Le Passager clandestin, 2013.
- BROCHAND, Brochand. *Histoire générale de la radio et de la télévision en France (1921-1944)*. T. 1. Paris : La Documentation Française, 1994.
- BROCKWAY, Fenner. *Britain's First Socialists : The Levellers, Agitators, and Diggers of the English Revolution*. London : Quartel Books, 1980.
- BRUNTON, Finn et Nonta LIBBRECHT-CAREY. «Une histoire du spam : Le revers de la communauté en ligne». In : *Réseaux* 197-198.3 (2016), p. 33.
- BRÜGGER, Niels et al. «Introduction : Internet histories». In : *Internet Histories* 0.0 (avr. 2017), p. 1–7.
- «Bulletin de l'Assemblée Nationale" du 14 juin 1791». In : *Réimpression de l'Ancien Moniteur*. T. 8. A. René et Cie, 1841.
- BURGHARDT, Tom. *The U.S. Secret State and the Internet : "Dirty Secrets" and "Crypto Wars" from "Clipper Chip" and ECHELON to PRISM*. Rapp. tech. Centre for Research on Globalization, nov. 2013. Disponible à l'adresse : <http://www.globalresearch.ca/the-u-s-secret-state-and-the-internet-dirty-secrets-and-crypto-wars-from-clipper-chip-to-prism/5357623> (visité le 18/04/2017).
- BURKART, Patrick. *Pirate Politics : The New Information Policy Contests*. Cambridge, Mass : The MIT Press, 2014.
- BURNHAM, James. *L'ère des organisateurs*. Calmann-Lévy, 1947.

- BURNHAM, James. *The Managerial Revolution*. Indiana University Press, 1966.
- BUSH, Vannevar. «As We May Think». In : *The Atlantic* (juil. 1945).
- BUZAN, Barry et Ole WÆVER. *Regions and Powers : The Structure of International Security*. Cambridge University Press, 2003.
- CADILHON, François. *La France d'ancien régime : Textes et documents, 1484-1789*. Presses Univ de Bordeaux, 2003.
- CALVIN, Tomkins. «In the Outlaw Area». In : *The New Yorker* (jan. 1966), p. 35.
- CAMBINI, Carlo et Laura RONDI. *Independence, Investment and Political Interference : Evidence from the European Union*. en. EU Working Papers. Florence School of Regulation, Robert Schuman Center for Advances Studies, juil. 2011. Disponible à l'adresse : <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/18058> (visité le 07/04/2014).
- CAMMAERTS, Bart. «Disruptive sharing in a digital age : rejecting neoliberalism?» In : *Continuum : Journal of Media and Cultural Studies* 25.1 (2011), p. 47–62.
- CAMPBELL, Duncan. «Inside Echelon : the history, structure, and function of the global surveillance system known as Echelon». In : *Telepolis* (2000).
- «Somebody's listening». In : *New Statesman* (août 1988), p. 10–12.
- *Surveillance électronique planétaire*. Editions Allia, 2001.
- CAMPBELL-KELLY, Martin et Daniel D. GARCIA-SWARTZ. «The History of the Internet : The Missing Narratives». In : *Journal of Information Technology* 28.1 (2013), p. 18–33.
- CAPOCCIA, Giovanni et R. Daniel KELEMEN. «The Study of Critical Junctures : Theory, Narrative, and Counterfactuals in Historical Institutionalism». In : *World Politics* 59.03 (2007), p. 341–369.
- CARDON, Dominique. *La Démocratie Internet : Promesses et limites*. Seuil, 2010.
- «Politiques des algorithmes». In : *Réseaux* n° 177.1 (avr. 2013), p. 9–21.
- CARDON, Dominique et Antonio CASILLI. *Qu'est-ce que le Digital Labor?* Bry-sur-Marne : Institut National de l'Audiovisuel, 2015.
- CARDON, Dominique et Fabien GRANJON. *Médiactivistes*. Paris : Les Presses de Sciences Po, 2010.
- CAREY, J.W. «Historical Pragmatism and the Internet». In : *New Media and Society* 7.4 (2005), p. 443–455.
- CARLSON, Evan E. «Outrageous Pamphleteers : A History Of The Communication Company, 1966-1967». Master's thesis in Library and Information Science. San José : University of California, 2012. Disponible à l'adresse : http://scholarworks.sjsu.edu/etd_theses/4188.

- CARLSSON, Chris, éd. *Bad Attitude : The Processed World Anthology*. London ; New York : Verso, 1990.
- CARNINO, Guillaume. *L'Invention de la science : La nouvelle religion de l'âge industriel*. Paris : Seuil, 2015.
- CARRÉ, Patrice A. «Un développement incertain : la diffusion du téléphone en France avant 1914». In : *Réseaux* 9.49 (1991), p. 27–44.
- CASSELLE, Pierre. «Le régime législatif». In : *Histoire de l'édition française : le temps des éditeurs (du romantisme à la Belle époque)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 3. Promodis, 1985, p. 42–50.
- CASTELLS, Manuel. *Networks of Outrage and Hope : Social Movements in the Internet Age*. 1^{re} éd. Polity, 2012.
- CATTAN, Jean. *Le droit de l'accès aux communications électroniques*. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2015.
- CAZES, Léon. «Le Monopole postal». français. ark : /12148/bpt6k5804401z. Thèse de doct. Paris : Faculté de droit de l'Université de Paris, 1900. Disponible à l'adresse : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5804401z> (visité le 18/08/2017).
- CELLIEZ, Henry et Charles LE SENNE. *Loi de 1881 sur la presse, accompagnée des travaux de rédaction*. Paris : A. Chevalier-Marescq, 1882.
- CERF, Vinton G. et Bernard ABOBA. «How the Internet Came to Be». In : *The Online User's Encyclopedia* (nov. 1993).
- CERF, Vinton G. et Robert E. KAHN. «A Protocol for Packet Network Intercommunication». In : *IEEE Transactions on Communications* 22.5 (mai 1974).
- CHAFEE Jr., Zechariah. «Freedom of Speech in War Time». In : *Harvard Law Review* 32.8 (juin 1919), p. 932–973.
- CHAMAYOU, Grégoire. «Oceanic enemy : A brief philosophical history of the NSA». In : *Radical Philosophy* 191 (juin 2015).
- CHANDLER, Amanda. «The Changing Definition and Image of Hackers in Popular Discourse». In : *International Journal of the Sociology of Law* 24.2 (juin 1996), p. 229–251.
- «Chaos informatique». In : *Le Monde* (déc. 1984).
- CHAPDELAINÉ, Marie-Anne. *Rapport le projet de loi n°1127 renforçant la protection du secret des sources des journalistes*. Rapp. tech. Commission des lois de l'Assemblée nationale, déc. 2013.
- CHARBON, Paul. «Genèse du vote de la loi de 1837, origine du monopole des télécommunications». In : *L'État et les télécommunications en France et à l'étranger, 1837-1987*. Sous la dir. de Catherine BERTHO-LAVENIR. Actes du colloque organisé à Paris les 3 et 4 novembre 1987 par l'Ecole

- pratique des hautes études et l'Université René Descartes. Genève : Librairie Droz, 1991, p. 11–22.
- CHARDEL, Pierre-Antoine, Brigitte FRELAT-KAHN et Jan SPURK, éd. *Espace public et reconstruction du politique*. Paris : Presses de l'École des mines, 2015.
- CHARTIER, Roger. «Le sens de la représentation». In : *La Vie des idées* (mar. 2013).
- «Pamphlets et gazettes». In : *Histoire de l'édition française : le livre conquérant (du Moyen-Âge au milieu du XVIIe siècle)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 1. Promodis, 1983, p. 501–527.
- CHARTIER, Roger et Henri-Jean MARTIN, éd. *Histoire de l'édition française : le livre conquérant (du Moyen-Âge au milieu du XVIIe siècle)*. T. 1. Promodis, 1983.
- «Chasse ouverte aux "technobandits"». In : *Le Monde* (avr. 1989).
- CHAUM, David. «Security Without Identification : Transaction Systems to Make Big Brother Obsolete». In : *Commun. ACM* 28.10 (oct. 1985), p. 1030–1044.
- CHAUVIN, Édouard et Floran VADILLO. «La loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement au secours de la protection pénale des systèmes de données». In : *Revue Lamy droit de l'immatériel* 122 (jan. 2016), p. 34–35.
- CHEVALLIER, Jacques. «Le mythe de la transparence administrative». In : *Information et transparence administrative*. Publications du Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie. Paris : Presses Universitaires de France - PUF, 1992, p. 239–275.
- CHOMSKY, Noam et Michel FOUCAULT. *Sur la Nature humaine : Comprendre le pouvoir*. Aden Editions, 2005.
- CHRISTL, Wolfie. *Corporate Surveillance in Everyday Life : How Companies Collect, Combine, Analyze, Trade, and Use Personal Data on Billions*. Rapp. tech. Vienna : CrackedLabs - Institute for Critical Digital Culture, juin 2017, p. 93. Disponible à l'adresse : <http://crackedlabs.org/en/corporate-surveillance/>.
- CHRÉTIEN-GONI, Jean-Pierre. «Institutio arcanæ : théorie de l'institution du secret et fondement de la politique». In : *Le pouvoir de la raison d'État*. Sous la dir. de Christian LAZZERI et Dominique REYNIÉ. Paris : Presses Universitaires de France - PUF, 1992.
- CHUN, Wendy Hui Kyong. *Control and Freedom : Power and Paranoia in the Age of Fiber Optics*. MIT Press, 2008.

- CIASTELLARDI, Matteo, Cristina Miranda de ALMEIDA et Carlos A. SOLARI, édés. *Understanding Media, Today : McLuhan in the Era of Convergence Culture*. Editorial UOC, 2011.
- CIGI-IPSOS. *Global Survey on Internet Security and Trust*. Rapp. tech. Ontario : Centre for International Governance Innovation, nov. 2014. Disponible à l'adresse : <https://www.cigionline.org/internet-survey> (visité le 21/01/2015).
- CLARK, David. «A Cloudy Crystall Ball, Visions of the Future». In : *Proceedings of the 24th Internet Engineering Task Force*. Cambridge, MA, juin 1992, p. 539.
- CLEMENT, Andrew. «NSA Surveillance : Exploring the Geographies of Internet Interception». In : (2014).
- COASE, R. H. «The Problem of Social Cost». In : *The Journal of Law & Economics* 3 (1960), p. 1–44.
- COASE, Ronald H. «The Federal Communications Commission». In : *Journal of Law and Economics* 2 (1959), p. 1–40.
- COLEMAN, Biella. «Les temps d'Indymedia». In : *Multitudes* 21.2 (juil. 2005), p. 41–48.
- COLEMAN, Gabriella. *Coding Freedom : The Ethics and Aesthetics of Hacking*. Princeton University Press, 2012.
- «Our Weirdness Is Free». In : *Triple Canopy* 15 (jan. 2013).
- «Phreaks, Hacker, and Trolls : The Politics of Transgression and Spectacle». In : *The Social Media Reader*. New York University Press, 2012.
- «The Public Interest Hack». In : *Limn* 8 (juin 2017).
- COMBES, Hélène et Olivier FILLIEULE. «De la répression considérée dans ses rapports à l'activité protestataire : Modèles structuraux et interactions stratégiques». In : *Revue française de science politique* 61.6 (2011), p. 1047.
- COMMISSION, European. *Broadband access in the EU : Situation at 1 July 2013*. Rapp. tech. Mar. 2014. Disponible à l'adresse : ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/broadband-access-eu-situation-1-july-2013 (visité le 04/05/2014).
- *e-Communications Household Survey*. Special Eurobarometer 396. Brussels : EU Commission, nov. 2013. Disponible à l'adresse : <http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/special-eurobarometer-396-e-communications-household-survey> (visité le 05/05/2014).
- *EU Anti-Corruption Report*. Rapp. tech. COM(2014) 38. Brussels, fév. 2014.
- COMO, David R. «Secret Printing, the Crisis of 1640, and the Origins of Civil War Radicalism». In : *Past & Present* 196.1 (août 2007), p. 37–82.

- Compte rendu intégral de la 1ère séance du jeudi 13 juin 1991*. Rapp. tech. Assemblée nationale, juin 1991, p. 26.
- Conférence sur les politiques en matière d'informatique et de télécommunications : compte rendu de la conférence tenue à l'OCDE du 4 au 6 février 1975*. fr. Rapp. tech. 11. Google-Books-ID : 36gKvgAACAAJ. OCDE, 1976.
- CONWAY, Flo et Jim SIEGELMAN. *Dark Hero of the Information Age : In Search of Norbert Wiener, the Father of Cybernetics*. Basic Books, 2005.
- COOK, Gary et al. *Clicking Green : Who is Winning the Race to Build a Green Internet*. Rapp. tech. Greenpeace, 2017. Disponible à l'adresse : <https://www.greenpeace.fr/il-est-temps-de-renouveler-internet/>.
- CORIAT, Benjamin. «La crise de l'idéologie propriétaire et le retour des communs». In : *Contretemps* (mai 2010).
- CORNETTE, Joël. *La mélancolie du pouvoir. Omer Talon et le procès de la raison d'Etat*. Edición : FAYARD. Paris : Fayard, 1998.
- CORRIGAN-GIBBS, Henry. «Keeping Secrets». In : *Stanford Magazine* November/December (2014).
- COVER, Robert M. «The Supreme Court, 1982 Term – Foreword : Nomos and Narrative». In : *Faculty Scholarship Series Paper 2705* (1983).
- CRITICAL INFRASTRUCTURE PROTECTION, President's Commission on. *Critical Foundations : Protecting America's infrastructures*. Rapp. tech. 1997/10. White House, oct. 1997. Disponible à l'adresse : <https://fas.org/sgp/library/pccip.pdf>.
- CROCKER, Stephen D. «How the Internet Got Its Rules». In : *The New York Times* (avr. 2009).
- CROZIER, Michel, Samuel P. HUNTINGTON et Joji WATANUKI. *The Crisis of Democracy : Report on the Governability of Democracies to the Trilateral Commission*. New York University Press, 1975.
- CRUBELLIER, Maurice. «L'élargissement du public». In : *Histoire de l'édition française : le temps des éditeurs (du romantisme à la Belle époque)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 3. Promodis, 1985, p. 15–41.
- CUKIER, Kenneth Neil. «"Frenchelon" : France's Alleged Global Surveillance Network And its implications on International Intelligence Cooperation». In : Washington DC, avr. 1999.
- CURRAN, James. «Rethinking internet histories». In : *Misunderstanding the Internet*. Sous la dir. de James CURRAN, Natalie FENTON et Des FREEDMAN. 2nd edition. London ; New York : Routledge, 2012, p. 34–62.

- DABBOUS, Walid. «Le protocole IP, simple mais efficace». In : *Dossier pour la Science* 66 (2010).
- DAGIRAL, Éric. «Administration électronique». In : *Communications* 88.1 (jan. 2012), p. 9–17.
- DAGNAUD, Monique. «Le LOL (laughing out loud) sur le Net : un état d'esprit politique propre aux jeunes générations». In : *La politique au fil de l'âge*. Sous la dir. d'Anne MUXEL. Paris : Presses de Sciences Po, 2011, p. 181–195.
- DARNTON, Robert. *Poetry and the Police : Communication Networks in Eighteenth-Century Paris*. First Edition edition. Cambridge, Mass : Belknap Press, 2010.
- *Édition et sédition : L'univers de la littérature clandestine au XVIIIe siècle*. Paris : Gallimard, 1991.
- DARNTON, Robert (1939-). *Bohème littéraire et Révolution : le monde des livres au XVIIIe siècle*. Paris : Gallimard & Le Seuil, 1983.
- DAWSON, Edward Pyle et Jovan GOLIC, éd. *Cryptography : Policy and Algorithms*. Springer Science & Business Media, 1996.
- DE FILIPPI, Primavera et Félix TRÉGUER. «Expanding the Internet Commons : The Subversive Potential of Wireless Community Networks». In : *Journal of Peer Production* 6 (jan. 2015).
- «De Safari à Edvige : 35 années d'une Histoire oubliée malgré la création de la CNIL». In : *Mag Securs* 21 (oct. 2008).
- DEBRYN, James. «Shedding Light on Copyright Trolls : An Analysis of Mass Copyright Litigation in the Age of Statutory Damages». In : *UCLA Entertainment Law Review* 19.1 (2012), p. 79–112.
- DELEUZE, Gilles. «Post-scriptum sur les sociétés de contrôle». In : *L'Autre journal* 1 (1990).
- DELMAS-MARTY, Mireille. *Libertés et sûretés dans un monde dangereux*. Seuil, 2010.
- «Quand l'Europe raisonne la raison d'État». In : *Revue Projet* 324-325.5 (déc. 2011), p. 16–23.
- DENKER, Kai. «Heroes Yet Criminals of the German Computer Revolution». In : *Hacking Europe - From Computer Cultures to Demoscenes*. Sous la dir. de Gerard ALBERTS et Ruth OLDENZIEL. Springer, 2014, p. 167–188.
- DERIEUX, Emmanuel. *Le dispositif anticoncentration dans le secteur des médias en France*. Rapp. tech. Université de Laval, Québec : Centre d'études sur les médias, fév. 2001.
- DERRIDA, Jacques. *Force de loi*. Galilée, 1994.

- DERY, Mark. *Culture Jamming : Hacking, Slashing, and Sniping in the Empire of Signs : Pamphlet #25*. Open Magazine Pamphlet Series, 1993.
- DEWERPE, Alain. *Espion : Une anthropologie historique du secret d'État contemporain*. Édition : Gallimard. Paris : Gallimard, 1994.
- D'HOLBACH. *Éthocratie ou Le gouvernement fondé sur la morale*. Amsterdam : Marc-Michel Rey, 1776.
- DIFFIE, Whitfield et Martin HELLMAN. «New Directions in Cryptography». In : *IEEE Trans. Inf. Theor.* 22.6 (sept. 2006), p. 644–654.
- DJNZ et ACTION TOOL DEVELOPMENT GROUP OF THE ELECTROHIPPIES COLLECTIVE. «Client-side Distributed Denial-of-Service : Valid campaign tactic or terrorist act?» In : *Electrohippies Occasional Paper 1* (fév. 2000).
- DONOHUE, Laura. «Section 702 and the Collection of International Telephone and Internet Content». In : *Harvard Journal of Law and Public Policy* 38.1 (fév. 2015).
- DREYFUS, Suelette et Julian ASSANGE. *Underground*. Export, Airside & Ireland ed. Canongate Books Ltd, 2012.
- DREZNER, Daniel W. «The Global Governance of the Internet : Bringing the State Back In». In : *Political Science Quarterly* 119.3 (2004), p. 477–498.
- DROIN, Nathalie. «Les limitations à la liberté d'expression dans la loi sur la presse du 29 juillet 1881 : Disparition, permanence et résurgence du délit d'opinion». Thèse de doct. Fondation de Varenne, jan. 2011.
- DUANE, Andrews. *Report of the Defense Science Board Task Force on Information Warfare - Defense (IW-D)*. Rapp. tech. Department of Defense, nov. 1996. Disponible à l'adresse : <https://cryptome.org/iwdmain.htm>.
- DUFF, Liz et Simon GARDINER. «Computer Crime in the Global Village : Strategies for Control and Regulation — in Defence of the Hacker». In : *International Journal of the Sociology of Law* 24.2 (juin 1996), p. 211–228.
- DUGAIN, Marc et Christophe LABBÉ. *L'Homme nu : la dictature invisible du numérique*. Paris : Plon, 2016.
- DUMONT, Hugues. *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge : De 1830 à 1993*. Facultés universitaires Saint-Louis, 1996.
- DUPUIS-DÉRI, Francis. «Qui a peur du peuple?» In : *Variations. Revue internationale de théorie critique* 15 (mar. 2011).
- D'ASTOUS, Alain, François COLBERT et Daniel MONTPETIT. «Music Piracy on the Web – How Effective are Anti-Piracy Arguments? Evidence from

- the Theory of Planned Behaviour». In : *Journal of Consumer Policy* 28.3 (sept. 2005), p. 289–310.
- ECK, Helene. «Radio, culture et démocratie en France : une ambition mort-née (1944-1949)». In : *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 30 (1991), pp. 55–67.
- EDELMAN, Bernard. *Le sacre de l'auteur*. Paris : Seuil, 2004.
- EDWARDS, Paul N. *The Closed World : Computers and the Politics of Discourse in Cold War America*. MIT Press, 1996.
- E.G. «Trois étudiants avaient piraté l'ordinateur de Polytechnique». In : *Le Monde* (juil. 1986).
- EINTHOVEN, Raphaël. «Sur Internet, l'antijournalisme réclame l'information aux dépens de la loi». In : (avr. 2011).
- EISENSTEIN, Elizabeth. *La Révolution de l'imprimé : À l'aube de l'Europe moderne*. Paris : Hachette, 2003.
- EISENSTEIN, Elizabeth L. «L'avènement de l'imprimerie et la Réforme». In : *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations* 26.6 (1971), p. 1355–1382.
- ELGOZY, George. *Automation et humanisme*. Calmann-Lévy, 1968.
- ELIE, Michel. «Internet, retour sur les origines et la « philosophie » du Web». In : *Le Monde* (déc. 2009).
- ELLUL, Jacques. *La technique ou l'enjeu du siècle*. Paris : Armand Colin, 1954.
- *Le bluff technologique*. Paris : Hachette, 2004.
- ELMER-DEWITT, Philip. «First Nation in Cyberspace». In : *Time International* 49 (déc. 1993).
- ENSEMBLE, Critical Art. *Electronic civil disobedience and other unpopular ideas*. Autonomedia & Critical Art Ensemble, 1996.
- ENZENSBERGER, Hans Magnus. «Constituents of a Theory of the Media». In : *The NewMediaReader*. Sous la dir. de Noah WARDRIP-FRUI. MIT Press, 2003, p. 261–275.
- ERRERA, Roger. «Les origines de la loi française du 10 juillet 1991 sur les écoutes téléphoniques». In : *Revue trimestrielle des droits de l'Homme* 55 (2003), p. 851–870.
- ESTIENNE, Yannick. «Indymedia aujourd'hui : la critique en acte du journalisme et les paradoxes de l'open publishing». In : *Mouvements* 61.1 (2010), p. 121.
- EU Internet Referral Unit - YEAR ONE REPORT*. Rapp. tech. 00000. Europol, juil. 2016, p. 11. Disponible à l'adresse : <https://www.europol.europa.eu/content/eu-internet-referral-unit-year-one-report-highlights>.
- EUDES, Yves. «ouvaton. net, lautre.net». In : *Le Monde* (sept. 2000).

- EUROPEAN COMMUNITIES, Commission of the. *Commission communication on the protection of individuals in relation to the processing of personal data in the Community and information security*. Rapp. tech. COM(90)314. Brussels : European Communities, sept. 1990. Disponible à l'adresse : <http://aei.pitt.edu/3768/1/3768.pdf> (visité le 25/06/2013).
- «Ex-CompuServe boss acquitted». In : *BBC* (nov. 1999).
- FALQUE-PIERROTIN, Isabelle. «L'expérience du forum des droits sur l'internet». In : *Revue française d'administration publique* 110.2 (2004), p. 349.
- FARGE, Arlette. *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIII^e siècle*. Seuil, 1992.
- FASSIN, Didier. *La force de l'ordre : Une anthropologie de la police des quartiers*. Paris : Seuil, 2011.
- FEENBERG, Andrew. «Internet et son avenir politique en débat». In : *Espace public et reconstruction du politique*. Sous la dir. de Pierre-Antoine CHARDEL, Brigitte FRELAT-KAHN et Jan SPURK. Paris : Presses de l'Ecole des mines, 2015, p. 71–86.
- *Repenser la technique : vers une technologie démocratique*. Paris : La Découverte, 2004.
- «Subversive Rationalization : Technology, Power and Democracy». In : *Technology and the politics of knowledge*. Sous la dir. d'Alastair HANNAY et Andrew FEENBERG. Indiana University Press, 1995, p. 3–22.
- FENECH, Georges et Sébastien PIETRASANTA. *Audition, à huis clos, de M. Patrick Calvar, directeur général de la sécurité intérieure (DGSI), accompagné de Mme Marie Deniau, cheffe de cabinet*. Rapport fait au nom de la commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015. 00000. Paris : Assemblée Nationale, mai 2016. Disponible à l'adresse : <https://archive.is/PpuMg> (visité le 19/05/2016).
- FLICHY, Patrice. *L'imaginaire d'Internet*. La Découverte, 2001.
- «Technologies fin de siècle : l'Internet et la radio». In : *Réseaux* 18.100 (2000), p. 249–271.
- *Une histoire de la communication moderne : espace public et vie privée*. La Découverte, 1991.
- FLIPO, Fabrice, Michelle DOBRÉ et Marion MICHOT. *La face cachée du numérique. L'impact environnemental des nouvelles technologies*. L'Échappée, 2013.
- FOEGLE, Jean-Philippe. «Une première application paradoxale mais ambitieuse du régime de protection des fonctionnaires lanceurs d'alerte». In : *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux* (août 2014).

- FOEGLE, Jean-Philippe et Serge SLAMA. «Refus de transmission d'une QPC sur la protection des fonctionnaires lanceurs d'alerte». In : *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux* (mar. 2014).
- FOISNEAU, Luc. «Gouverner selon la volonté générale : la souveraineté selon Rousseau et les théories de la raison d'Etat». In : *Les Études philosophiques* n° 83.4 (fév. 2008), p. 463–479.
- FOLLOROU, Jacques et Franck JOHANNÈS. «Révélations sur le Big Brother français». In : *Le Monde* (juil. 2013).
- FORCADE, Olivier. «Censure, secret et opinion en France de 1914 à 1919». In : *Matériaux pour l'histoire de notre temps* 58.1 (2000), p. 45–53.
- «Considération sur le renseignement, la défense nationale et l'État secret en France aux XIXe et XXe siècles». In : *Revue historique des armées* 247 (juin 2007), p. 4–12.
- FOUCART, Stéphane et Stéphane MANDARD. «Le réseau Indymedia en proie à des dérives antisémites». In : *Le Monde* (juil. 2002).
- FOUCAULT, Michel. *Il faut défendre la société : Cours au Collège de France*. Paris : Seuil, 1997.
- «La technologie politique des individus». In : *Dits et écrits, tome 4 : 1980*. n° 364. Gallimard, 2001.
- «Le jeu de Michel Foucault». In : *Dits et écrits*. T. 3 (1976-1979). 206. Gallimard, 1994.
- «Les mailles du pouvoir». In : *Dits et écrits, tome 2 : 1976-1988*. Gallimard, 2001, p. 1013.
- «Michel Foucault : la sécurité et l'État (1977)». In : *Dits et écrits (1976-1979)*. T. 3. n° 213. Gallimard, 2001, p. 385.
- «Naissance de la biopolitique». In : *Dits et écrits (1976-1979)*. T. 3. Gallimard, 1994.
- «Qu'est-ce que Les Lumières ?» In : *Dits et Ecrits, tome 2 : 1976 - 1988*. Paris : Gallimard, 2001.
- *Sécurité, territoire, population : Cours au Collège de France, 1977-1978*. Paris : Seuil, 2004.
- FOUCAULT, Michel et al. «Se défendre». In : *Pour la défense libre*. La Sainte Baume, mai 1980.
- FOUNTAIN, Jane E. *Building the Virtual State : Information Technology and Institutional Change*. Brookings Institution Press, 2004.
- FRAGONARD, Marie-Madeleine. «L'établissement de la raison d'état et la Saint-Barthélemy». In : *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques. Archives* 20 (avr. 1998).

- FRASER, John A. «The Use of Encrypted, Coded and Secret Communications is an "Ancient Liberty" Protected by the United States Constitution». In : *Virginia Journal of Law and Technology* 2.2 (1997).
- FRAYSSINET, Jean. «Diffamation et injure par internet : un droit inadapté à la protection des fonctionnaires». In : *Actualité Juridique Fonctions Publiques* 6 (nov. 2002), p. 33–37.
- FRIEDMAN, Thomas L. «We've Only Got America A». In : *The New York Times* (déc. 2010).
- FROMKIN, A. «Metaphor is the Key : Cryptography, the Clipper Chip, and the Constitution». In : *University of Pennsylvania Law Review* 143.3 (jan. 1995), p. 709.
- FROMKIN, A. Michael. «Habermas@discourse.net : Toward a Critical Theory of Cyberspace». In : *Harvard Law Review* 116.3 (jan. 2003).
- FRYE, Northrop. *Anatomy of Criticism : Four Essays*. University of Toronto Press, 2006.
- FULLER, Richard Buckminster. *Ideas and Integrities : A Spontaneous Autobiographical Disclosure*. First Collier Edition edition. New York : The Macmillan Company, 1969.
- FUSTER, Gloria González. *The Emergence of Personal Data Protection as a Fundamental Right of the EU*. Springer Science & Business, 2014.
- GAILLARD, Alice. *Les Diggers : Révolution et contre-révolution à San Francisco*. Montreuil : Échappée, 2009.
- GARDNER, Martin. «Mathematical Games : A new kind of cipher that would take millions of years to break». In : *Scientific American* (août 1977).
- GASPARIN, Adrien de. «Exposé des motifs et projet de loi sur les lignes télégraphiques présentés par M. le ministre de l'Intérieur». In : *Procès-verbaux de la chambre des députés*. Séance du 6 janvier 1837. 1837, p. 189–196.
- GATES, Bill. «Open Letter to Hobbyists». In : *Homebrew Computer Club Newsletter* (jan. 1976).
- GAUCHET, Marcel. «L'État au miroir de la raison d'État». In : *La condition politique*. Paris : Gallimard, 2005, p. 205–260.
- GEROVITCH, Slava. «The Cybernetics Scare and the Origins of the Internet». In : *Baltic Worlds* 2.1 (2009), p. 32–38.
- GILL, Stephen. *American Hegemony and the Trilateral Commission*. CUP Archive, 1991.
- GILLEN, Jacques. *Paul Otlet, fondateur du Mundaneum (1868-1944) : Architecte du savoir, artisan de paix*. Brussels, Belgium : Les Impressions nouvelles, 2010.

- GINSBERG, Allen. *Spontaneous Mind : Selected Interviews, 1958-1996*. Penguin Books, Limited, 2001.
- GODECHOT, Jacques. «La presse française sous la Révolution et l'Empire». In : *Histoire générale de la presse française*. Sous la dir. de Jacques GODECHOT, Claude BELLANGER et Louis CHARLET. T. 1. PARIS : Presses universitaires de France, 1969, p. 405–569.
- GODWIN, Mike. *Cyber Rights : Defending Free Speech in the Digital Age*. MIT Press, 2003.
- GOGGIN, Gerard et Mark MCLELLAND. *Internationalizing Internet Studies : Beyond Anglophone Paradigms*. Routledge, 2010.
- *The Routledge Companion to Global Internet Histories*. Routledge, 2017.
- GOLDSMITH, Jack et Tim WU. *Who Controls the Internet ? : Illusions of a Borderless World*. Oxford University Press, USA, 2006.
- GOLUMBIA, David. «Cyberlibertarians' Digital Deletion of the Left». In : *Jacobin* (avr. 2013).
- GONZALEZ, Antonio et Emmanuelle JOUVE. «Minitel : histoire du réseau télématique français». In : *Flux* n° 47.1 (mar. 2002), p. 84–89.
- GOSSART, Cédric et al. *Les impacts écologiques des Technologies de l'Information et de la Communication*. Paris : EDP SCIENCES, 2012.
- GOUGH, Hugh. *The Newspaper Press in the French Revolution*. Taylor & Francis, 1988.
- GOUGLAS, Susan J. *Inventing American Broadcasting, 1899-1922*. Johns Hopkins University Press, 1989.
- GOUPY, Marie. «Des conflits autour de l'espace public à l'ère du numérique». In : *Espace public et reconstruction du politique*. Sous la dir. de Pierre-Antoine CHARDEL, Brigitte FRELAT-KAHN et Jan SPURK. Paris : Presses de l'Ecole des mines, 2015, p. 87–101.
- GOURNAY, Chantal de. «Paris boude le téléphone». In : *Réseaux* 9.49 (1991), p. 61–71.
- GOËTA, Samuel et Clément MABI. «L'open data peut-il (encore) servir les citoyens?». In : *Mouvements* 79.3 (août 2014), p. 81–91.
- GRAMSCI, Antonio. *Guerre de mouvement et guerre de position (textes choisis)*. Sous la dir. de Razmig KEUCHEYAN. La Fabrique, 2012.
- GRANJON, Fabien. «Citoyenneté, médias et TIC». In : *Réseaux* 184-185.2 (août 2014), p. 95–124.
- «Résistances en ligne : mobilisation, émotion, identité». In : *Variations. Revue internationale de théorie critique* 20 (avr. 2017).
- GRANJON, Fabien et Asdrad TORRES. «R@S : la naissance d'un acteur majeur de l'« Internet militant » français». In : *Le Temps des médias* 18.1 (2012), p. 87.

- GREENBERG, Andy. *This Machine Kills Secret : How Wikileaks, Hacktivists, and Cypherpunks are Freeing the World's Information*. Virgin Books, 2012.
- GREENWALD, Glenn. *No Place to Hide : Edward Snowden, the NSA, and the U.S. Surveillance State*. [S.l.] : Metropolitan Books, 2014.
- GREENWALD, Glenn et Ryan GALLAGHER. «Snowden Documents Reveal Covert Surveillance and Pressure Tactics Aimed at WikiLeaks and Its Supporters». In : *The Intercept* (fév. 2014).
- GREER, Donald. *The Incidence of the Terror During the French Revolution : A Statistical Interpretation*. Harvard University Press, 1966.
- GRINBERG, Martine. *Le carnaval à la fin du Moyen-Age et au début de la Renaissance, XIVe-XVIe siècles dans la France du nord et de l'est*. 1974.
- GRISET, P. et V. SCHAFER. «Hosting the World Wide Web Consortium for Europe : From CERN to INRIA». In : *History and Technology* 27.3 (2011), p. 353–370.
- GRISET, Pascal et Valérie SCHAFER. «« Make the pig fly! » : l'Inria, ses chercheurs et Internet des années 1970 aux années 1990». In : *Le Temps des médias* 18.1 (2012), p. 41.
- GROS, Frédéric. «Foucault et « la société punitive »». In : *Pouvoirs* 135.4 (nov. 2010), p. 5–14.
- GUATTARI, Félix. «Vers une ère post-média». In : *Terminal* 51 (nov. 1990).
- GUENIFFEY, Patrice. «Le moment du vote. Les systèmes électoraux de la période révolutionnaire». In : *Revue française de science politique* 43.1 (1993), p. 6–29.
- GUILLEMIN, Henri. *Silence aux pauvres*. Arléa. Arléa, 1989.
- GUISNEL, Jean. *Guerres dans le cyberspace : services secrets et Internet*. Paris : La Découverte, 1995.
- GUIZOT, François. *De la peine de mort en matière politique*. Béchet, 1822.
- GULYÁS, Ágnes. «Multinational media companies in a European context». In : *MECCSA and AMPE Joint Annual Conference*. University of Lincoln, 2005.
- GUNTHERT, André. «La culture du partage ou la revanche des foules». In : *Culturenum. Pratiques culturelles et éducatives dans la vague numérique*. Sous la dir. d'Hervé LE CROSNIER. Caen : C&F éditions, 2013.
- GUÉDON, Jean-Claude. *In Oldenburg's Long Shadow : Librarians, Research Scientists, Publishers, and the control of Scientific Publishing*. Washington DC : Association of Research Libraries, 2001.
- H., J-F. «Pirates en réseau». In : *Le Monde* (sept. 1986).
- HABERMAS, Jürgen. *L'espace public : archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*. Paris : Payot, 1993.

- HAFNER, Katie et Matthew LYON. *Where Wizards Stay Up Late : The Origins Of The Internet*. Simon & Schuster, 1998.
- HAFNER, Katie et John MARKOFF. *Cyberpunk : Outlaws and Hackers on the Computer Frontier*. Updated. Touchstone, 1995.
- HALBERT, Debora. «Discourses of Danger and the Computer Hacker». In : *The Information Society* 13.4 (déc. 1997), p. 361–374.
- HALIMI, Serge. *Sisyphé est fatigué : les échecs de la gauche au pouvoir*. Paris : Robert Laffont, 1993.
- HALLECK, DeeDee. «Indymedia : Building an international activist internet network». In : Yeditepe University : Yeditepe University, jan. 2004.
- HAMMERSLEY, Ben. «Start a Wi-Fi revolution in your street». In : *The Guardian* (juin 2002).
- HARDIN, Garrett. «The Tragedy of the Commons». In : *Science* 162.3859 (déc. 1968), p. 1243–1248.
- HARDING, Luke. «Edward Snowden : US government spied on human rights workers». In : *The Guardian* (avr. 2014).
- HARGITTAI, Eszter. «Radio's Lessons for the Internet». In : *Communications of the Association for Computing Machinery* 43.1 (2000), p. 50–56.
- HARMON, Amy. «Technology to Let Engineers Filter the Web and Judge Content». In : *The New York Times* (jan. 1998).
- HARRIS, Shane. *@War : The Rise of the Military-Internet Complex*. Boston : Eamon Dolan/Houghton Mifflin Harcourt, 2014.
- HAUBEN, Michael et Ronda HAUBEN. *Netizens : On the History and Impact of Usenet and the Internet*. Wiley, 1997.
- HAUSER, Tobias et Christian WENZ. «DRM Under Attack : Weaknesses in Existing Systems». In : *Digital Rights Management*. Sous la dir. d'Eberhard BECKER et al. Lecture Notes in Computer Science 2770. Springer Berlin Heidelberg, 2003, p. 206–223.
- HAYES, Dennis. *Behind the Silicon Curtain : The Seductions of Work in A Lonely Era*. Boston, MA : South End Press, 1989.
- HAYWARD, Claude. «Glimpses of Richard Brautigan in the Haight-Ashbury». In : *Richard Brautigan : Essays on the Writings and Life*. Sous la dir. de John F. BARBER. McFarland, 2006.
- HEADRICK, Daniel R. *The Invisible Weapon : Telecommunications and International Politics, 1851-1945*. Reprint. OUP USA, 2012.
- HEALY, Thomas. *The Great Dissent : How Oliver Wendell Holmes Changed His Mind— and Changed the History of Free Speech in America*. 2013.
- HECHT, Jeff. *City of Light : The Story of Fiber Optics*. Rev Exp edition. Oxford ; New York : Oxford University Press, 2004.

- HEEMSBERGEN, Luke J. «Designing hues of transparency and democracy after WikiLeaks : Vigilance to vigilantes and back again». In : *New Media & Society* (fév. 2014), p. 1461444814524323.
- HEILMANN, Eric. «Le désordre assisté par ordinateur : l'informatisation des fichiers de police en France». In : *Les Cahiers de la sécurité. Revue trimestrielle de sciences sociales* 56 (2005), p. 145–165.
- HEIMS, Steve J. *Constructing a Social Science for Postwar America : The Cybernetics Group, 1946-1953*. MIT Press, 1993.
- HELLEGREN, Isadora. «Deciphering Crypto-Discourse : Articulations of Internet Freedom in Relation to the State». Department of Art History and Communication Studies. Montreal : McGill University, août 2016. Disponible à l'adresse : http://digitool.library.mcgill.ca/webclient/StreamGate?folder_id=0&dvs=1492597866421~272 (visité le 18/04/2017).
- HENRI-JEAN, Martin. «Bibliothèques publiques et bibliothèques populaires». In : *Histoire de l'édition française : le temps des éditeurs (du romantisme à la Belle époque)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 3. Promodis, 1985, p. 303–307.
- HERVIEU, Nicolas. «Liberté d'expression (Art. 10 CEDH) : Les funestes paradoxes européens de l'espace public verrouillé». In : *La Revue des Droits de l'Homme* (juil. 2012).
- HESMONDHALGH, David. *The Cultural Industries*. 2ème. Sage Publications Ltd, 2007.
- HIGHAM, Scott. «Intelligence security initiatives have chilling effect on federal whistleblowers, critics say». In : *The Washington Post* (juil. 2014).
- HIGMAN, Francis. «Le levain de l'Évangile». In : *Histoire de l'édition française : le livre conquérant (du Moyen-Âge au milieu du XVIIe siècle)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 1. Promodis, 1983, p. 373–403.
- HILDESHEIMER, Françoise. «Le secret de l'État moderne». In : *Le secret de l'État : surveiller, protéger, informer (XVIIe-XXe siècle)*. Sous la dir. de Sébastien-Yves LAURENT. Histoire du renseignement. Paris : Nouveau Monde, 2015, p. 11–50.
- HINTZ, Arne. «Restricting digital sites of dissent : commercial social media and free expression». In : *Critical Discourse Studies* 0.0 (fév. 2016), p. 1–16.
- HINTZ, Arne et Lina DENCİK. «The politics of surveillance policy : UK regulatory dynamics after Snowden». In : *Internet Policy Review* 5.3 (2016).

- HOBBS, Thomas. *Léviathan : traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*. Dalloz, 1999.
- HOLCOMBE, Arthur Norman. *Public Ownership of Telephones on the Continent of Europe*. Cambridge : Harvard University Press, 1911.
- HOLMES, Brian. «Libre Association». In : *Multitudes* n° 21.2 (juil. 2005), p. 31–39.
- HORTEN, Monica. *A Copyright Masquerade : How copyright lobbying threatens online freedoms*. London : Zed Books, 2013.
- *The Copyright Enforcement Enigma : Internet Politics and the ‘Telecoms Package’*. Palgrave Macmillan, 2011.
- HUGO, Victor. *Écrits politiques*. Le livre de Poche, 2002.
- «Huit jeunes gens interpellés dans l’Isère pour piratage informatique : Le passage du jeu au vol». In : *Le Monde* (oct. 1989).
- HUMPHREYS, Peter. *Mass Media and Media Policy in Western Europe*. Manchester University Press, 1996.
- IACUB, Marcela. *De la pornographie en Amérique : La liberté d’expression à l’âge de la démocratie délibérative*. Fayard, 2010.
- Intellectual Property and the National Information Infrastructure : The Report of the Working Group on Intellectual Property Rights*. Rapp. tech. Secretary of Commerce, sept. 1995. Disponible à l’adresse : <http://www.law.indiana.edu/fclj/pubs/v49/no2/meyerson.html> (visité le 01/05/2011).
- «Interview - Julian Assange - WikiSecrets». In : *PBS and Frontline* (2011).
- «Interview de M. François Mitterrand, Président de la République». In : *ELLE* (juin 1984).
- «Is Computer Hacking a Crime?». In : *Harper’s Magazine* 45.55-57 (mar. 1990).
- ISIN, Engin et Evelyn RUPPERT. *Being Digital Citizens*. London ; New York : Rowman & Littlefield International, 2015.
- ISRAËL, Liora. *L’arme du droit*. Paris : Presses de Sciences Po, 2009.
- IZOARD, Celia. «L’informatisation, entre mises à feu et résignation». In : *Les Luddites en France : résistances à l’industrialisation et à l’informatisation*. Sous la dir. de Cédric BIAGINI et Guillaume CARNINO. Montreuil : Editions L’échappée, 2010, p. 251–286.
- JARRIGE, François. *Technocritiques : Du refus des machines à la contestation des technosciences*. La Découverte, 2016.
- JAUME, Lucien. «« Le citoyen sans les corps intermédiaires : discours de Le Chapelier ». In : *Interpréter les textes politiques*. Sous la dir. de Lucien JAUME et Alain LAQUIÈZE. Les Cahiers du Cevipof n°39. 2005, p. 69–64.
- *Échec au libéralisme. Les Jacobins et l’État*. Kimé, 1990.

- JENKINS, Henry. *Convergence Culture : Where Old and New Media Collide*. NYU Press, 2006.
- JOHANNÈS, Franck. «Secret des sources des journalistes : les avancées promises supprimées». In : *Le Monde* (juin 2013).
- JOHNSON, David R. et David G. POST. «And How Shall the Net Be Governed? : A Meditation on the Relative Virtues of Decentralized, Emergent Law». In : *Coordinating the Internet*. Sous la dir. de Brian KAHIN et James H. KELLER. Cambridge, MA, USA : MIT Press, 1997, p. 62–91.
- JOINET, Louis. *Mes raisons d'État : mémoires d'un épris de justice*. La Découverte, 2013.
- JONES, Matthew L. «The spy who pwned me». In : *Limn* 8 (juin 2017).
- JORDAN, Tim. *Hacking : Digital Media and Technological Determinism*. John Wiley & Sons, 2013.
- JORDAN, Tim et Paul TAYLOR. *Hactivism and Cyberwars : Rebels with a Cause ?* Routledge, 2004.
- JORDAN, Timothy. «A genealogy of hacking». In : *Convergence : The International Journal of Research into New Media Technologies* (2016).
- JOSPIN, Lionel. «Déclaration sur le développement de la société de l'information, notamment la modernisation de l'administration, le commerce électronique et le programme d'action gouvernementale pour la société de l'information (PAGSI)». In : *Inauguration de la fête de l'Internet*. Paris, mar. 1999.
- KAHN, David. *The Codebreakers : The Comprehensive History of Secret Communication from Ancient Times to the Internet*. Simon & Schuster, 1996.
- KARILA-COHEN, Pierre. *L'État des esprits : L'invention de l'enquête politique en France (1814-1848)*. Presses Universitaires de Rennes, 2008.
- KAUFFMAN, Sylvie. «Transparence! Transparence?» In : *Le Monde* (déc. 2011).
- KAYE, David, Ben EMMERSON et Joseph CANNATACI. *Public statement : UN rights experts urge France to protect fundamental freedoms while countering terrorism*. Rapp. tech. Geneva : Human Rights Council of the United Nations, jan. 2016. Disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16966&LangID=E> (visité le 25/03/2016).
- KELLER, Bill. «The Times's Dealings With Julian Assange». In : *The New York Times* (jan. 2011).
- KELLY, Christopher. «Rousseau and the Case for (and against) Censorship». In : *The Journal of Politics* 59.4 (1997), p. 1232–1251.

- KELTY, Christopher M. *Two Bits : The Cultural Significance of Free Software*. Duke University Press, 2008.
- KIDD, Dorothy. «The Independent Media Center : A new model». In : *Media Development* 4 (2003).
- KING, TARAN. «Introduction...» In : *Phrack* 1.1 (nov. 1985).
- KIRK, Andrew. «"Machines of Loving Grace" : Alternative Technology, Environment and the Counterculture». In : *Imagine Nation : The American Counterculture of the 1960s and '70s*. Sous la dir. de Peter BRAUNSTEIN et Michael W. DOYLE. New York : Routledge, 2002, p. 353–378.
- KLANG, Mathias et Nora MADISON. «The domestication of online activism». In : *First Monday* 21.6 (juin 2016).
- KOSELLECK, Reinhart. *Le règne de la critique*. Paris : Editions de Minuit, 1979.
- KRAFT, Philip. *Programmers and Managers : The Routinization of Computer Programming in the United States*. 1977^e éd. New York : Springer, 2013.
- KRIKORIAN, Gaelle et Amy KAPCZYNSKI, éd. *Access to Knowledge in the Age of Intellectual Property*. New York : MIT Press, 2010.
- KUEHN, Andreas et Milton MUELLER. *Profiling the Profilers : Deep Packet Inspection and Behavioral Advertising in Europe and the United States*. SSRN Scholarly Paper ID 2014181. Social Science Research Network, sept. 2012. Disponible à l'adresse : <http://papers.ssrn.com/abstract=2014181> (visité le 26/03/2014).
- KUSHNER, David. «The WikiLeaks Mole». In : *Rolling Stone* (jan. 2014).
- KUZNICK, Peter J. *Beyond the Laboratory : Scientists as Political Activists in 1930's America*. University of Chicago Press, 1987.
- LA RUE, Frank. *2011 Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression*. Rapp. tech. Nations Unies, 2011.
- LAFFONT, Jean-Jacques et Jean TIROLE. *Competition in Telecommunications*. MIT Press, 2001.
- LAFRANIERE, Sharon. «Math Behind Leak Crackdown : 153 Cases, 4 Years, 0 Indictments». In : *The New York Times* (juil. 2013).
- LAGASNERIE, Geoffroy de. *L'art de la révolte : Snowden, Assange, Manning*. Fayard, 2015.
- LAMBERT, Laura et al., éd. *The Internet : A Historical Encyclopedia*. Santa Barbara : ABC-CLIO, 2005.
- LARCHER, Gérard. *Rapport sur le projet de loi de réglementation des télécommunications*. Rapp. tech. 389. 00000. Sénat, mai 1996. Disponible à l'adresse : http://www.senat.fr/rap/195-389-1/195-389-1_mono.html.

- LARSSON, Stefan et Måns SVENSSON. «Compliance or Obscurity? Online Anonymity as a Consequence of Fighting Unauthorised File-sharing». In : *Policy & Internet 2.4* (déc. 2010), p. 77–105.
- LASCOURMES, Pierre. «La Gouvernamentalité : de la critique de l'État aux technologies du pouvoir». In : *Le Portique. Revue de philosophie et de sciences humaines* 13-14 (sept. 2004).
- LATOURE, Bruno. *Nous n'avons jamais été modernes*. La Découverte, 2013.
- LAULAN, Anne-Marie. *La résistance aux systèmes d'information*. Retz, 1985.
- LAURENT, Sébastien. *Politiques de l'ombre : État, renseignement et surveillance en France*. Paris : Fayard, 2009.
- LAURENT, Sébastien-Yves. «Liberté, égalité, surveillance». In : *Le secret de l'État : surveiller, protéger, informer (XVIIe-XXe siècle)*. Sous la dir. de Sébastien-Yves LAURENT. Histoire du renseignement. Paris : Nouveau Monde, 2015, p. 97–172.
- LAVEISSIÈRE, Jean. «L'accès aux documents administratifs». In : *Information et transparence administrative*. Presses Universitaires de France, 1992, p. 12–37.
- LAVOINNE, Yves. «Publicité des débats et espace public». In : *Études de communication. langages, information, médiations* 22 (déc. 1999), p. 115–132.
- LAZZERI, Christian. «Le gouvernement de la raison d'État». In : *Le pouvoir de la raison d'État*. Sous la dir. de Christian LAZZERI et Dominique REYNIÉ. Paris : Presses Universitaires de France - PUF, 1992, p. 91–134.
- LE CROSNIER, Hervé. «Requiem pour les DRM». In : *Alternatives économiques* 260.7 (juil. 2007), p. 36–36.
- LE MAUFF, Julien. «Une généalogie de la raison d'État : Les racines médiévales de la pensée politique moderne». Thèse de doctorat en études médiévales. Paris : Université Paris-Sorbonne, sept. 2015.
- «Le rapport annuel de la CNIL : Halte au piratage informatique». In : *Le Monde* (juil. 1987).
- LE ROUX, Ronan. «L'homéostasie sociale selon Norbert Wiener». In : *Revue d'Histoire des Sciences Humaines* 16 (mar. 2007), p. 113–135.
- LEFEBVRE, Thierry. *La bataille des radios libres : 1977-1981*. Paris : Nouveau Monde Editions, 2011.
- LEFORT, Claude. *L'invention démocratique : les limites de la domination totalitaire*. [Nouv. éd. rev. et corr. Paris : Fayard, 1994.
- LEMONDE.FR. «Les Etats-Unis ont établi "un acte d'accusation secret" contre Julian Assange». In : (fév. 2012).

- LEPAGE, Agathe. «Internet au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse : un mode de communication comme un autre?» In : *L'opinion numérique : internet : un nouvel esprit public*. Sous la dir. d'Agathe LEPAGE et Philippe ACHILLÉAS. Paris : Dalloz, 2006, p. 129–147.
- LEROUX, Valérie. «Les fondements économiques de la monopolisation du réseau téléphonique en 1889». In : *L'État et les télécommunications en France et à l'étranger, 1837-1987*. Sous la dir. de Catherine BERTHO-LAVENIR. Actes du colloque organisé à Paris les 3 et 4 novembre 1987 par l'École pratique des hautes études et l'Université René Descartes. Genève : Librairie Droz, 1991, p. 23–46.
- Les communications électroniques et le marché unique numérique*. Rapp. tech. Bruxelles : Commission européenne, mai 2016. Disponible à l'adresse : <http://ec.europa.eu/commfrontoffice/publicopinion/index.cfm/ResultDoc/download/DocumentKy/72566> (visité le 04/05/2014).
- «Les voleurs du minitel». In : *Le Monde* (nov. 1984).
- «Les voleurs du minitel». In : *Le Monde* (fév. 1987).
- LESLIE, Stuart W. *The Cold War and American Science : The Military-Industrial-Academic Complex at MIT and Stanford*. Columbia University Press, 1994.
- LESSIG, Lawrence. «Against Transparency». In : *The New Republic* (oct. 2009).
- *Code and Other Laws of Cyberspace*. Basic books, 1999.
- *Free Culture*. The Penguin Press, 2004.
- «Open Code and Open Society : Values of Internet Governance». In : *Chicago-Kent Law Review* 74.102 (1999), p. 101–117.
- LEVMORE, Saul et Martha Craven NUSSBAUM. *The Offensive Internet : Speech, Privacy, and Reputation*. Harvard University Press, 2011.
- LEVY, Leonard Williams. *Emergence of a Free Press*. Ivan R. Dee, 2004.
- LEVY, Steven. *Crypto : How the Code Rebels Beat the Government Saving Privacy in the Digital Age*. 1st edition. London : Penguin Books, 2001.
- *Hackers : Heroes of the Computer Revolution*. Anv Upd. O'Reilly Media, 1984.
- LIANG, Lawrence. «Piratage, créativité et infrastructure : repenser l'accès à la culture». In : *Tracés* 26.1 (juin 2014), p. 183–202.
- LICKLIDER, J.C.R. «Man-Computer Symbiosis». In : *IRE Transactions on Human Factors in Electronics* HFE-1 (mar. 1960), p. 4–11.
- LICKLIDER, J.C.R. et Robert TAYLOR. «The Computer as a Communication Device». In : *Science and Technology* (1968).

- LIGNEREUX, Aurélien. «1800-1859. Comment naissent les rébellions». In : *Revue d'histoire du XIXe siècle. Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle* 35 (déc. 2007).
- LINDEN, Alexandre. *Rapport d'activité 2016 de la personnalité qualifiée prévue par l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 créé par la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme (mars 2016-février 2017)*. Rapp. tech. Paris : CNIL, mai 2017. Disponible à l'adresse : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/vd_rapport_blocage_2016.pdf.
- LINHARDT, Dominique. «L'Etat et ses épreuves. Eléments d'une sociologie des agencements étatiques». In : *Clio@Thémis. Revue électronique d'histoire du droit* 1 (2009), 36pp.
- Livre blanc sur la Défense et la Sécurité nationale*. Rapp. tech. Paris : Gouvernement français, juin 2008.
- Livre vert sur le droit d'auteur et les droits voisins*. Rapp. tech. Bruxelles : Commission européenne, juil. 1995. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:l24152> (visité le 23/05/2017).
- LOCHAK, Danièle. «Les lanceurs d'alerte et les droits de l'Homme : réflexions conclusives». In : *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux* 10 (juin 2016).
- LOCKE, John. *The Reasonableness of Christianity : With A Discourse of Miracles, and Part of A Third Letter Concerning Toleration*. Stanford University Press, 1958.
- LORAUX, Nicole. «Éloge de l'anachronisme en histoire». In : *Espaces Temps* 87.1 (2005), p. 127–139.
- LOSEY, James. «The Anti-Counterfeiting Trade Agreement and European Civil Society : A Case Study on Networked Advocacy». In : *Journal of Information Policy* 4.0 (mai 2014).
- LOVELUCK, Benjamin. *Réseaux, libertés et contrôle : Une généalogie politique d'internet*. Armand Colin, 2015.
- LOVINK, Geert et Patrice RIEMENS. «Twelve Theses on WikiLeaks». In : *Beyond WikiLeaks : Implications for the Future of Communications, Journalism and Society*. Sous la dir. d'Arne HINTZ, Brevini BENEDETTA et McCurdy PATRICK. Basingstoke : Palgrave MacMillan, 2013, p. 245–253.
- LUDLOW, Peter, éd. *High Noon on the Electronic Frontier : Conceptual Issues in Cyberspace*. MIT Press, 1996.

- «The Italian Hacker Crackdown». In : *High Noon on the Electronic Frontier : Conceptual Issues in Cyberspace*. Sous la dir. de Peter LUDLOW. MIT Press, 1996.
- LUNCEFORD, Brett. «Building Hacker Collective Identity One Text Phile at a Time : Reading Phrack». In : *Media History Monographs* 11.2 (2009).
- LYON, David. *Surveillance After Snowden*. Polity Press, 2015.
- «Surveillance and the Eye of God». In : *Studies in Christian Ethics* 27 (2014), p. 21–32.
- LÉCUYER, Christophe. *Making Silicon Valley : Innovation and the Growth of High Tech, 1930-1970*. Cambridge, Mass. : The MIT Press, 2007.
- LÉVY-GUENOT, Roger. «Le Contrôle Postal en 1793 : une grève de censeurs». In : *Annales révolutionnaires* 10.3 (1918), p. 389–395.
- MABILLOT, Vincent. «La culture pirate et les usages du P2P». In : *Tracés* 26.1 (juin 2014), p. 67–88.
- MACASKILL, Ewen. «Julian Assange like a hi-tech terrorist, says Joe Biden». In : *The Guardian* (déc. 2010).
- MACBRIDE, Robert. *The automated state : computer systems as a new force in society*. Chilton Book Co., 1967.
- MACKINNON, Rebecca. *Consent of the Networked : The Worldwide Struggle for Internet Freedom*. Basic Books, 2012.
- MADSEN, Mikael Rask. *La genèse de l'Europe des droits de l'Homme : Enjeux juridiques et stratégies d'État*. Strasbourg : Presses universitaires de Strasbourg, 2010.
- MAISL, Herbert et André VITALIS. «Les libertés : enjeu d'une société informatisée». In : *Études* (avr. 1985), p. 471–482.
- MANACH, Jean-Marc, Astrid GIRARDEAU et danah BOYD. *La contre-histoire d'Internet*. Owni, 2010.
- MANDARD, Stéphane. «Les réseaux d'information alternatifs sur le Net dérangent». In : *Le Monde* (déc. 2001).
- MANDOSIO, Jean-Marc. *Dans le chaudron du négatif*. Paris : Editions de l'Encyclopédie des Nuisances, 2003.
- MANIN, Bernard. *Principes du gouvernement représentatif*. Flammarion, 1997.
- MANION, Mark et Abby GOODRUM. «Terrorism or Civil Disobedience : Toward a Hactivist Ethic». In : *SIGCAS Computer & Society* 30 (juin 2000), p. 14–19.
- MARCILHACY, Pierre et René MONORY. *Rapport au nom de la commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques*. Rapp. tech. 30. 00000. Sénat, oct. 1973. Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/rap/r73-030/r73-030.html>.

- MARCUSE, Herbert (1898-1979). *L'homme unidimensionnel : essai sur l'idéologie de la société industrielle avancée*. Paris : Éditions de Minuit, 2003.
- *Vers la libération : au-delà de l'homme unidimensionnel*. Éditions de Minuit, 2003.
- MARTIN, Brian. *Information Liberation*. London : Freedom Press, 1998.
- MARTIN, Laurent. «Penser les censures dans l'histoire». In : *Sociétés & Représentations* n° 21.1 (mar. 2006), p. 331–345.
- MARTIN, Marc. «Presse, publicité et grandes affaires sous le Second Empire». In : *Revue Historique* 256.2 (520) (1976), p. 343–383.
- MARX, Karl et Friedrich ENGELS. *L'idéologie allemande (Thèses sur Feuerbach)*. Chicoutimi : J.-M. Tremblay, 2002.
- MARZOUKI, Meryem. *Le point sur le projet de loi relatif à l'économie numérique avant examen en deuxième lecture au Sénat*. Rapp. tech. IRIS, mar. 2004. Disponible à l'adresse : <http://iris.sgdg.org/actions/len/point-len0304.html> (visité le 08/05/2017).
- «Nouvelles modalités de la censure : le cas d'Internet en France». In : *Le Temps des médias* 1.1 (2003), p. 148.
- «« Non à Edvige » : sursaut ou prise de conscience?» In : *Plein droit* 80 (mar. 2009), p. 21–26.
- MATHIEU, Lilian. «Paniques morales». In : *Références* (mar. 2009), p. 409–414.
- MATONTI, Frédéric. «La colombe et les mouches. Frédéric Joliot-Curie et le pacifisme des savants». In : *Politix* 15.58 (2002), p. 109–140.
- MATTELART, Armand. «L'âge de l'information : genèse d'une appellation non contrôlée». In : *Réseaux* 18.101 (2000), p. 19–52.
- MATTELART, Armand et Michèle MATTELART. *Histoire des théories de la communication*. 3e éd. 174. Paris : la Découverte, 2004.
- MAXIGAS. «Hacklabs and hackerspaces – tracing two genealogies». In : *Journal of Peer Production* 2 (juil. 2012).
- MAY. «The Crypto Anarchist Manifesto». In : *Crypto Anarchy, Cyberstates & Pirate Utopias*. Sous la dir. de Peter LUDLOW. MIT Press, 2001, p. 61–63.
- MAZA, Sarah. *Vies privées, affaires publiques : Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*. Fayard, 1997.
- MCCHESENEY, Robert W. *Digital Disconnect : How Capitalism is Turning the Internet Against Democracy*. The New Press, 2013.
- MCCOSKER, Anthony. «Trolling as provocation : YouTube's agonistic publics». In : *Convergence : The International Journal of Research into New Media Technologies* (sept. 2013), p. 1354856513501413.

- MCCOSKER, Anthony et Amelia JOHNS. «Productive Provocations : Vitriolic Media, Spaces of Protest and Agonistic Outrage in the 2011 England Riots». In : *The Fibreculture Journal* 22 (2013). Sous la dir. de Jason WILSON, Glen FULLER et Christian MCCREA, p. 171–193.
- MCCURDY, Patrick. «From the Pentagon Papers to Cablegate : How the Network Society Has Changed Leaking». In : *Beyond WikiLeaks : Implications for the Future of Communications, Journalism and Society*. Sous la dir. d'Arne HINTZ, Brevini BENEDETTA et McCurdy PATRICK. Basingstoke : Palgrave MacMillan, 2013, p. 123–145.
- MCLEOD, Jane. *Licensing Loyalty : Printers, Patrons, and the State in Early Modern France*. University Park : Penn State University Press, 2011.
- MCLUHAN, Marshall. *La Galaxie Gutenberg : la genèse de l'homme typographique*. Paris : Gallimard, 1977.
- *Pour comprendre les médias : les prolongements technologiques de l'homme*. 1977.
- MEDINA, Eden. *Cybernetic Revolutionaries : Technology and Politics in Allende's Chile*. Reprint edition. The MIT Press, 2014.
- MELAI, Maurizio. «Le Mélodrame : De l'ordre à la subversion». In : *TDC* 1061 (oct. 2013), p. 16–19.
- MELLER, Paul. «European Union Set to Vote on Data Law». In : *The New York Times* (nov. 2001).
- MELLET, Paul-Alexis. *Les Traités monarchomaques : confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite*. Genève : Droz, 2007.
- MICHALIS, Maria. «New Networks, Old Market Structures? The Race to Next Generation Networks in the EU and Calls for a New Regulatory Paradigm». In : *European Media Policy for the Twenty-First Century : Assessing the Past, Setting Agendas for the Future*. Sous la dir. de Seamus SIMPSON, Manuel PUPPIS et Hilde van den BULCK. Routledge, 2016, p. 141–174.
- MILAN, Stefania. *Social Movements and Their Technologies : Wiring Social Change*. [S.l.] : Palgrave Macmillan, 2013.
- «The Way is the Goal Interview with Maqui, Indymedia London / IMC-UK Network Activist :» in : *International Journal of E-Politics* 1.1 (2010), p. 88–91.
- MILL, John Stuart. *De La Liberté*. Gallimard, 1990.
- MILLS, C. Wright. *The Power Elite*. Oxford University Press, 1959.
- MILTON, John. *Areopagitica, discours de monsieur John Milton sur la liberté de la presse au parlement d'Angleterre*. 1644.

- MINDELL, David A., Jérôme SEGAL et Slava GEROVITCH. «From communications engineering to communications science : Cybernetics and information theory in the United States, France, and the Soviet Union». In : *Science and Ideology : A Comparative History*. Sous la dir. de Mark WALKER. Routledge, 2013.
- MINISTERS, Committee of. *Recommendation to Member States concerning problems of criminal procedural law connected with information technology*. Rapp. tech. R(95)13. Strasbourg : Council of Europe, sept. 1995. Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804f6e76> (visité le 25/06/2013).
- *Recommendation to Member States on Computer-related Crime*. Rapp. tech. R(89)9. Strasbourg : Council of Europe, sept. 1989. Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804f1094> (visité le 25/06/2013).
- MINOIS, Georges. *Censure et culture sous l'Ancien Régime*. Paris : Fayard, 1995.
- MINOW, Martha. «Interpreting Rights : An Essay for Robert Cover». In : *The Yale Law Review* 96.8 (1987), p. 1860–1915.
- MIROWSKI, Philip. «What is Science Critique? Part 1 : Lessig, Latour.» In : *Keynote address to Workshop on the Changing Political Economy of Research and Innovation*. UCSD, mar. 2015.
- MITCHELL, Timothy. «The Limits of the State : Beyond Statist Approaches and Their Critics». In : *The American Political Science Review* 85.1 (mar. 1991), p. 77.
- MONNIER, Raymonde. *L'espace public démocratique : essai sur l'opinion à Paris de la Révolution au Directoire*. Kimé, 1994.
- MORANGE, Jean. «La Déclaration et la proclamation des droits de l'homme». In : *Que sais-je ?* 4^e éd.2408 (juin 2002), p. 11–54.
- Les ennemis d'Internet*. Rapp. tech. Paris : Reporters Sans Frontières, mar. 2011.
- MOROZOV, Evgeny. «The Internet Intellectual». In : *The New Republic* (oct. 2011).
- *To Save Everything, Click Here : The Folly of Technological Solutionism*. New York : PublicAffairs,U.S., 2013.
- MORTLEMAN, James. «Hit the open node». In : *The Guardian* (avr. 2002).
- MUELLER, Milton, Brenden KUERBIS et Christiane PAGÉ. «Reinventing Media Activism : Public Interest Advocacy in the Making of U.S.

- Communication-Information Policy, 1960-2002». In : *Information Society* 20.3 (juil. 2004), p. 169–187.
- MUELLER, Milton L. *Networks and States : The Global Politics of Internet Governance*. MIT Press, 2010.
- *Ruling the Root – Internet Governance and the Taming of Cyberspace*. New Ed. Cambridge, Mass. : MIT Press, 2004.
- MUMFORD, Lewis. «Authoritarian and Democratic Technics». In : *Technology and Culture* 5.1 (jan. 1964).
- MURPHY, Brian. «Interdoc : The first international non-governmental computer network». In : *First Monday* 10.5 (mai 2005).
- MUSSO, Pierre. «Aux origines de « l'autonomie » des télécommunications françaises, la loi de 1923». In : *Réseaux* 12.66 (1994), p. 99–117.
- MUXEL, Anne. «La politisation par l'intime». In : *Revue française de science politique* 65.4 (oct. 2015), p. 541–562.
- MYERS WEST, Sarah. «Survival of the Cryptic». In : *Limn* 8 (fév. 2017).
- NAVARRO, Leandro et al. *Report on the Existing Community Networks and their Organization*. en. Report. netCommons, sept. 2016. Disponible à l'adresse : http://netcommons.eu/sites/default/files/attachment_0.pdf (visité le 23/12/2016).
- NAY, Catherine. *Les sept Mitterrand*. Grasset, 1988.
- NELSON, Ted. «Computer Lib / Dream Machines». In : *The NewMediaReader*. Sous la dir. de Noah WARDRIP-FRUIN. MIT Press, 2003, p. 301–338.
- NEVEJAN, Caroline et BADENOCH. «How Amsterdam Invented the Internet : European Networks of Significance, 1980-1995». In : *Hacking Europe - From Computer Cultures to Demoscenes*. Sous la dir. de Gerard ALBERTS et Ruth OLDENZIEL. Springer, 2014, p. 189–218.
- N'KAOUA, Laurance et Benoît FAUCON. «Jean-Bernard Condat, le traqueur de hackers». In : *Les Échos* (fév. 2002).
- NORA, Simon et Alain MINC. *L'informatisation de la société*. fr. Rapport public. Paris : Présidence de la République, 1978, p. 901. Disponible à l'adresse : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/154000252/index.shtml> (visité le 18/05/2016).
- «Névrosés de la programmation». In : *Le Monde* (avr. 1989).
- OBRIST, Hans Ulrich. «In Conversation with Julian Assange, Part I». In : *e-flux journal* 25 (mai 2011).
- OETHEIMER, Mario. «Les devoirs et responsabilités des journalistes : une garantie à l'exercice de la liberté d'expression ?» In : Strasbourg, oct. 2008.

- OMTZIGT, Pieter. *Mass Surveillance*. Rapp. tech. Strasbourg : Parliamentary Assembly of the Council of Europe, jan. 2015, p. 32. Disponible à l'adresse : <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/News/News-View-EN.asp?newsid=5387&lang=2&cat=> (visité le 26/01/2015).
- O'REILLY, Tim. «Open Data and Algorithmic Regulation». In : *Beyond Transparency : Open Data and the Future of Civic Innovation*. Sous la dir. de Brett GOLDSTEIN et Lauren DYSON. 1 edition. San Francisco, Calif. : Code for America Press, 2013.
- ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT. *La fraude liée à l'informatique : analyse des politiques juridiques*. Paris, 1986.
- OSTROM, Elinor. *Governing the Commons : The Evolution of Institutions for Collective Action*. Cambridge University Press, 1990.
- PACKARD, Vance. *The Naked Society*. Reprint. New York : Ig Publishing, 2014.
- PALLIER, Dominique. «Les réponses catholiques». In : *Histoire de l'édition française : le livre conquérant (du Moyen-Âge au milieu du XVIIe siècle)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 1. Promodis, 1983, p. 404–436.
- PALOQUE-BERGES, Camille. «La mémoire culturelle d'Internet : le folklore de Usenet». In : *Le Temps des médias* 18.1 (2012), p. 111–123.
- PAPATHEORODOU, Aris. «Samizdat.net, l'histoire d'un projet de médias alternatifs sur Internet. Entretien avec Aris Papatheorodou». In : *Matériaux pour l'histoire de notre temps* 79.1 (2005), p. 57–62.
- PAQUOT, Thierry. *L'espace public*. La Découverte, 2009.
- PASQUALE, Frank. *The Black Box Society : The Secret Algorithms That Control Money and Information*. Cambridge : Harvard University Press, 2015.
- PAUL, Christian. *Du Droit et des libertés sur Internet*. Rapp. tech. 00000. Paris : Premier ministre, mai 2000. Disponible à l'adresse : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/004001056-du-droit-et-des-libertes-sur-l-internet>.
- PAUVERT, Jean-Jacques. *Nouveaux et moins nouveaux visages de la censure*. Paris : Les Belles lettres, 1994.
- PEAUCELLE, Jean-Louis. «À la fin du XIX^e siècle, l'adoption de la mécanique est-elle rationnelle». In : *Gérer et comprendre* 77 (2004), p. 60–77.
- PEIGNOT, Gabriel. *Essai historique sur la liberté d'écrire chez les anciens et au moyen âge ; sur la liberté de la presse depuis le XV^e siècle, et sur*

- les moyens de répression dont ces libertés ont été l'objet dans tous les temps*. 1832.
- PETERS, Benjamin. *How Not to Network a Nation : The Uneasy History of the Soviet Internet*. MIT Press, 2016.
- PETITJEAN, Patrick. «Les aspects sociaux des sciences : un enjeu essentiel dans l'histoire de l'Unesco». In : *La responsabilité sociale des sciences*. Paris, jan. 2005.
- PEZZIARDI, Pierre et Henri VERDIER. *Des startups d'État à l'État plateforme*. CreateSpace Independent Publishing Platform, 2017.
- PEÑALVER, Eduardo M. et Sonia K. KATYAL. *Property Outlaws : How Squatters, Pirates, and Protesters Improve the Law of Ownership*. Yale University Press, 2010.
- PFANNER, Eric. «G-8 Leaders to Call for Tighter Internet Regulation». In : *The New York Times* (mai 2011).
- PILKINGTON, Ed. «LulzSec hacker 'Sabu' released after 'extraordinary' FBI cooperation». In : *The Guardian* (mai 2014).
- PILLET, François et Thani MOHAMED SOILIHI. *L'équilibre de la loi du 29 juillet 1881 à l'épreuve d'Internet*. Rapp. tech. 767. Sénat, juil. 2016. Disponible à l'adresse : http://www.senat.fr/rap/r15-767/r15-767_mono.html (visité le 15/07/2016).
- PINAULT, Michel. «Les physiciens nucléaires américains en campagne». In : *Le Temps des médias* n° 4.1 (mar. 2005), p. 101–113.
- «L'intellectuel scientifique : du savant à l'expert». In : *L'Histoire des intellectuels aujourd'hui*. Sous la dir. de Michel LEYMARIE et Jean-François SIRINELLI. Paris : Presses Universitaires de France, 2003, p. 229–254.
- PIOTROWSKI, Suzanne J. «The “Open Government Reform” Movement : The Case of the Open Government Partnership and U.S. Transparency Policies*». In : *The American Review of Public Administration* 47.2 (fév. 2017), p. 155–171.
- PITKIN, Hanna Fenichel. *The Concept of Representation*. Los Angeles : University of California Press, 1972.
- POOL, Ithiel de Sola. *Technologies of Freedom*. Belknap Press, 1983.
- POPKIN, Jeremy D. *Revolutionary News : The Press in France, 1789-1799*. Durham : Duke University Press, 1990.
- POST, Gaines. «Ratio publicae utilitatis, ratio status, et « raison d'État » : 1100-1300». In : *La raison d'État : politique et rationalité*. Sous la dir. de Christian LAZZERI et Dominique REYNIÉ. Paris : PUF, 1992, p. 13–90.
- POSTILL, John. «Freedom Technologists and the New Protest Movements : A theory of protest formulas». In : *Convergence : The Internatio-*

- nal Journal of Research into New Media Technologies* (juil. 2014), p. 1354856514541350.
- POWERS, Elizabeth. *Freedom of Speech : The History of an Idea*. Rowman & Littlefield, 2011.
- PRINCE, Bernard et Emmanuel VIDECOQ. «Félix Guattari et les agencements post-média». In : *Multitudes* 21.2 (juil. 2005), p. 23–30.
- Projet de loi relatif à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme - Analyse*. Rapp. tech. Ligue des droits de l'Homme, oct. 2012. Disponible à l'adresse : http://www.ldh-france.org/IMG/pdf/analyse_du_projet_de_loi.pdf.
- PROUDHON, Pierre-Joseph. *Les Majorats littéraires, examen d'un projet de loi ayant pour but de créer, au profit des auteurs, inventeurs et artistes, un monopole perpétuel, par P.-J. Proudhon*. Bruxelles : Office de publicité, 1862.
- PURSELL, Carroll. «The Rise and Fall of the Appropriate Technology Movement in the United States, 1965-1985». In : *Technology and Culture* 34.3 (juil. 1993), p. 629.
- RAM, Aliya. «Tech sector struggles to prepare for new EU data protection laws». In : *Financial Times* (août 2017).
- RANCIÈRE, Jacques. *Aux bords du politique*. [Paris] : Gallimard, 2004.
- «Le moment esthétique de l'émancipation sociale». In : *La revue des livres* 7 (sept. 2012), p. 48.
- Rapport sur le secret de la défense nationale en France 2015*. Rapp. tech. Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, déc. 2015, p. 36.
- REBERIOUX, Madeleine. «Les ouvriers du livre devant l'innovation technologique. Esquisse d'une réflexion». In : *Histoire, économie et société* 5.2 (1986), p. 223–231.
- REBILLARD, Franck. «La genèse de l'offre commerciale grand public en France (1995-1996) : entre fourniture d'accès à l'Internet et services en ligne « propriétaires »». In : *Le Temps des médias* 18.1 (2012), p. 65.
- REUTERS. «French government says will pursue telecom market consolidation». In : *Reuters* (avr. 2014).
- REYNIÉ, Dominique. «Le regard souverain : statistique sociale et raison d'État du XVIe au XVIIIe siècle». In : *La raison d'État : politique et rationalité*. Sous la dir. de Christian LAZZERI et Dominique REYNIÉ. Paris : PUF, 1992, p. 43–82.
- *Le Triomphe de l'opinion publique : l'espace public français du XVIe au XXe siècle*. Paris : Odile Jacob, 1998.

- «RFA : démantèlement d'un réseau d'espionnage informatique. Trois jeunes " pirates " travaillaient pour le KGB». In : *Le Monde* (mar. 1989).
- RHEINGOLD, Howard. *The Virtual Community : Homesteading on the Electronic Frontier*. MIT Press, 2000.
- RICHARD, Jacky et Laurent CYTERMANN. *Le numérique et les droits fondamentaux*. fr. Les rapports du Conseil d'État. Conseil d'État, sept. 2014. Disponible à l'adresse : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/144000541/index.shtml> (visité le 29/05/2013).
- ROBERTS, Alasdair. *Blacked Out : Government Secrecy in the Information Age*. Cambridge University Press, 2006.
- ROBESPIERRE, Maximilien de. «Discours sur la liberté de la presse (11 mai 1791)». In : *Œuvres de Robespierre*. A. Faure, 1867, p. 161–181.
- *Discours sur l'influence de la calomnie sur la Révolution : prononcé à la société, dans la séance du 28 octobre 1792, l'an premier de la République*. Imprimerie Pierre-Jacques Duplain, 1792.
- ROCHE, Daniel. «La police du livre». In : *Histoire de l'édition française : le livre triomphant (1660-1830)*. Sous la dir. de Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN. T. 2. Promodis, 1983, p. 99–110.
- *Le siècle des Lumières en province. Académies et académiciens provinciaux, 1680-1789*. Paris : Mouton, 1978.
- ROFFE, Pedro. «Intellectual Property Chapters in Free Trade Agreements : Their Significance and Systemic Implications». In : *EU Bilateral Trade Agreements and Intellectual Property : For Better or Worse ?* Sous la dir. de Josef DREXL, Henning Grosse Ruse KHAN et Souheir NADDEPHLIX. MPI Studies on Intellectual Property and Competition Law 20. Springer Berlin Heidelberg, 2014, p. 17–40.
- ROGERS, Michael et Grace EDEN. «The Snowden Disclosures, Technical Standards, and the Making of Surveillance Infrastructures». In : *International Journal of Communication* 11.0 (fév. 2017), p. 22.
- ROSANVALLON, Pierre. *La contre-démocratie : La politique à l'âge de la défiance*. Seuil. Seuil, 2006.
- ROSANVALLON, Pierre (1948-). *La démocratie inachevée : histoire de la souveraineté du peuple en France*. Paris : Gallimard, 2003.
- ROSE, Frank. *Into the Heart of the Mind : An American Quest for Artificial Intelligence*. 1st edition. New York : Harper & Row, 1984.
- ROSENBACH, Marcel et Holger STARK. «Lifting the Lid on WikiLeaks : An Inside Look at Difficult Negotiations with Julian Assange». In : *Spiegel Online* (jan. 2011).
- ROSENBERG, Jerry Martin. *The death of privacy*. Random House, 1969.

- ROSENBLATT, Helena. «Rousseau, Constant, and the Emergence of the Modern Notion of Freedom of Speech». In : *Freedom of Speech : The History of an Idea*. Sous la dir. d'Elizabeth POWERS. Rowman & Littlefield, 2011, p. 133–163.
- ROSENFELD, Sophia. *A Revolution in Language : The Problem of Signs in Late Eighteenth-Century France*. 1 édition. Stanford University Press, 2004.
- ROSENZWEIG, Roy. «Wizards, Bureaucrats, Warriors, and Hackers : Writing the History of the Internet». In : *The American Historical Review* 103.5 (déc. 1998), p. 1530–1552.
- ROSNAY, Mélanie Dulong de. *Les golems du numérique : Droit d'auteur et Lex Electronica*. Paris : Presses des Mines, 2016.
- ROSS, Andrew. «Hacking Away at the Counterculture». In : *Postmodern Culture* 1.1 (jan. 1990).
- ROSTOW, Walt W. *The Stages of Economic Growth : A Non-Communist Manifesto*. Cambridge University Press, 1991.
- ROUCAUD, Michel. «L'ère napoléonienne, apogée du secret de l'État». In : *Le secret de l'État : surveiller, protéger, informer (XVIIe-XXe siècle)*. Sous la dir. de Sébastien-Yves LAURENT. Histoire du renseignement. Paris : Nouveau Monde, 2015, p. 51–96.
- ROUDAUT, Karine. *La consommation et le partage illégal de biens culturels : L'exemple du téléchargement, une pratique sanctionnée par le droit, une activité courante normale*. Rapp. tech. Université de Rennes-I, jan. 2013. Disponible à l'adresse : <http://marsouin.telecom-bretagne.eu/spip.php?article518> (visité le 14/10/2014).
- ROUSSEAU, Jean-Jacques. *Du Contrat social*. Amsterdam : Marc Michel Rey, 1762.
- ROUVROY, Antoinette et Thomas BERNIS. «Le nouveau pouvoir statistique». In : *Multitudes* 40.1 (fév. 2010), p. 88–103.
- RUFFIN, Oxblood. «Chinese Checkers». In : *Cult of the Dead Cow* 361 (déc. 1998).
- RUSSELL, Andrew L. «Histories of Networking v. the History of the Internet». In : *2012 SIGCIS Workshop*. Stevens Institute of Technology, oct. 2012.
- *Open Standards and the Digital Age : History, ideology, and networks*. Cambridge University Press, 2014.
- SAGOT-DUVAUROUX, Dominique. «La propriété intellectuelle, c'est le vol ! Le débat sur le droit d'auteur au milieu du XIXe siècle». In : *L'Économie politique* 22.2 (juin 2004), p. 34–52.

- SAINT-BONNET, François. «Le combat pour les libertés publiques à la fin du Second Empire». In : *Jus Politicum, revue de droit politique*. Autour de la notion de Constitution 5 (déc. 2010).
- SALOMON, Jean-Jacques. *Le Scientifique et le guerrier*. Paris : Belin, 2001.
- SALTZER, J. H., D. P. REED et D. D. CLARK. «End-to-End Arguments in System Design». In : *ACM Transactions on Computer Systems* 2.4 (nov. 1984), p. 277–288.
- SAMKNOWS. *SamKnows study on Internet speeds*. Rapp. tech. Oct. 2013. Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/quality-broadband-services-eu-samknows-study-internet-speeds> (visité le 04/05/2014).
- SASSEN, Saskia. *Cities in a World Economy*. 2nd edition. Thousand Oaks : Pine Forge Press, 2000.
- SAUTER, Molly. *The Coming Swarm : DDOS Actions, Hacktivism, and Civil Disobedience on the Internet*. New York : Bloomsbury Academic, 2014.
- SAUTEREY, François. «« Utiliser les ressources du Net au profit des forces progressistes ». Le Réseau associatif et syndical Entretien avec François Sauterey». In : *Matériaux pour l'histoire de notre temps* 79.1 (2005), p. 52–56.
- SAVAGE, Charlie et Michael SCHWIRTZ. «Britain Detains the Partner of a Reporter Tied to Leaks». In : *The New York Times* (août 2013).
- SAVAGE, Charlie et Eileen SULLIVAN. «Leak Investigations Triple Under Trump, Sessions Says». In : *The New York Times* (août 2017).
- SCALES, Rebecca. *Radio and the Politics of Sound in Interwar France, 1921-1939*. Cambridge University Press, 2016.
- SCHAFFER, Valérie et Benjamin G. THIERRY, éd. *Connecting Women*. Cham : Springer International Publishing, 2015.
- SCHAFFER, Valérie et Bernard TUY. *Dans les coulisses de l'Internet. RENATER, 20 ans de technologie, d'enseignement et de recherche*. Paris : Armand Colin, 2013.
- SCHILLER, Dan. *Digital Capitalism : Networking the Global Market System*. MIT Press, 2000.
- SCHLESINGER, Arthur Meier. *The Vital Center : The Politics of Freedom*. Da Capo Press, 1949.
- SCHNEIER, Bruce. *Data and Goliath : The Hidden Battles to Collect Your Data and Control Your World*. 1 edition. Place of publication not identified : W. W. Norton & Company, 2015.
- SCHOR, Elana. «Julius Baer's court order springs a leak». In : *The Guardian* (fév. 2008).

- SCHRÖTER, Jens. «The Internet and “Frictionless Capitalism”». In : *tripleC : Communication, Capitalism & Critique. Open Access Journal for a Global Sustainable Information Society* 10.2 (mai 2012), p. 302–312.
- SCIGLIMPAGLIA Jr., Robert. «Computer Hacking : A Global Offense». In : *Pace International Law Review* 3.1 (jan. 1991), p. 199.
- SCOTT, James C. *La domination et les arts de la résistance : fragments du discours subalterne*. Trad. par Olivier RUCHET. Paris : Amsterdam, 1992.
- SENEILLART, Michel. «Secret et publicité dans l’art gouvernemental des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles». In : *Quaderni* 52.1 (2003), p. 43–54.
- SERNA, Pierre. «Pistes de recherches : Du secret de la monarchie à la république des secrets». In : *Secret et république (1795-1840)*. Sous la dir. de Bernard GAINOT et Pierre SERNA. Collection Histoires croisées. Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2004.
- SERRES, Alexandre. «Aux sources d’Internet : l’émergence d’ARPANET». fr. Thèse de doct. Université Rennes 2, oct. 2000. Disponible à l’adresse : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00312005/document> (visité le 14/12/2016).
- SIEBER, Ulrich. *Legal Aspects of Computer-Related Crime in the Information Society*. Rapp. tech. European Commission, 1998. Disponible à l’adresse : <https://www.oas.org/juridico/english/COMCRIME%20Study.pdf> (visité le 10/04/2017).
- SIFRY, Micah L. *Wikileaks and the Age of Transparency*. Yale University Press, 2011.
- SOMAIYA, Ravi. «WikiLeaks Mirror Sites Appear by the Hundreds». In : *The New York Times* (déc. 2010).
- SONNAC, Nathalie et Patrick EVENO. «Les médias, une histoire d’argent ?» In : *Le Temps des médias* n° 6.1 (2006), p. 6–8.
- STALLMAN, Richard. «The Anonymous WikiLeaks protests are a mass demo against control». In : *The Guardian* (déc. 2010).
- STALLYBRASS, Peter et Allon WHITE. *The Politics and Poetics of Transgression*. 1 edition. Ithaca, N.Y : Cornell University Press, 1986.
- STAROBINSKI, Jean. *Les emblèmes de la Raison*. Paris : Flammarion, 1979.
- STARR, Paul. *The Creation of the Media : Political Origins of Modern Communications*. Basic Books, 2004.
- STEINBERG, Ronen. «Une République sans vertu ni terreur (9 thermidor an II-18 brumaire an VIII)». In : *La Révolution française : un événement de la raison sensible (1787-1799)*. Sous la dir. de Sophie WAHNICH. Paris : Hachette, 2013.

- STEINMO, Sven. *Néo-institutionnalisme historique*. T. 3e éd. Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2010.
- STERLING, Bruce. *The Hacker Crackdown : Law And Disorder On The Electronic Frontier*. Bantam, 1993.
- STONE, Geoffrey R. «La Liberté d'expression et la sécurité nationale». In : *La liberté d'expression aux États-Unis et en Europe*. Sous la dir. d'Élisabeth ZOLLER. Paris : Dalloz, 2008, p. 173–204.
- STROM, Stephanie. «Pentagon Sees a Threat From Online Muckrakers». In : *The New York Times* (mar. 2010).
- SUIRE, Raphaël, Sylvain DEJEAN et Thierry PÉNARD. *Une première évaluation des effets de la loi Hadopi sur les pratiques des internautes français*. Rapp. tech. Rennes : Université de Rennes 1, mar. 2010. Disponible à l'adresse : <https://www.marsouin.org/article345.html> (visité le 30/06/2017).
- SUTHERLAND, Ewan. *Bribery and Corruption in Telecommunications - New Approaches to Licencing*. SSRN Scholarly Paper ID 2286913. Rochester, NY : Social Science Research Network, juin 2013. Disponible à l'adresse : <http://papers.ssrn.com/abstract=2286913> (visité le 08/04/2014).
- «Corruption in telecommunications : problems and remedies». In : *info* 14.1 (jan. 2012), p. 4–19.
- SÉDALLIAN, Valérie. *Cryptographie : pourquoi faut-il libéraliser totalement la loi française*. Rapp. tech. IRIS, oct. 1997. Disponible à l'adresse : <https://archive.is/MQeJl>.
- SÖDERBERG, Johan. *Hacking Capitalism : The Free and Open Source Software Movement*. Routledge, 2012.
- T-CY Guidance Note #3 Transborder access to data (Article 32)*. Rapp. tech. T-CY (2013)7 E. 00000. Strasbourg : Council of Europe, déc. 2014. Disponible à l'adresse : https://www.coe.int/t/dghl/cooperation/economiccrime/Source/Cybercrime/TCY/Guidance_Notes/T-CY%282013%29REV_GN3_transborder_V11.pdf.
- TARROW, Sidney. «Close Interaction, Incompatible Regimes, Contentious Challenges : The Transnational Movement to Protect Privacy». In : Global Governance Department, Berlin Social Science Center, nov. 2016.
- *War, States, and Contention : A Comparative Historical Study*. 1 édition. Ithaca ; London : Cornell University Press, 2015.
- TERNISIEN, Xavier. «Les modérateurs, ces gendarmes qui traquent les dérapages sur le Web». In : *Le Monde* (juil. 2010).
- TERRANOVA, Tiziana et Joan DONOVAN. «Occupy social networks : The paradoxes of corporate social media for networked social movements». In : *Unlike Us Reader : Social Media Monopolies and Their Alternatives*.

- Sous la dir. de Geert LOVINK et Miriam RASCH. Amsterdam : Institute of Network Cultures, 2013, p. 296–311.
- Terrorism Review*. Rapp. tech. GI TR 83-007. CIA, mar. 1983, p. 17. Disponible à l'adresse : <https://www.cia.gov/library/readingroom/document/cia-rdp84-00893r000100130001-6> (visité le 23/08/2017).
- «The RIP Act». In : *The Guardian* (oct. 2000).
- THERY, Jean-François et Isabelle FALQUE-PIERROTIN. *Internet et les réseaux numériques*. fr. rapport public. Analyse des questions juridiques suscitées par le développement d'Internet et mise en évidence des adaptations nécessaires du droit. Les principales conclusions sont les suivantes : - ne pas créer un droit spécifique à Internet, - protéger les données personnelles et la vie privée, - favoriser les échanges par une confiance accrue des acteurs (sécurité des transactions électroniques, reconnaissance de la valeur juridique du document et de la signature électroniques, cryptologie, adaptation de la fiscalité, droit des marques...), - valoriser les contenus par la protection de la propriété intellectuelle et la lutte contre la contrefaçon, - lutter contre les contenus et comportements illicites, - adapter la réglementation de la communication à la convergence de l'informatique, de l'audiovisuel et des télécommunications. Conseil d'État, juin 1998. Disponible à l'adresse : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/984001519/index.shtml> (visité le 29/05/2013).
- THIERRY, Benjamin. «« Révolution 0.1 ». Utilisateurs et communautés d'utilisateurs au premier âge de l'informatique personnelle et des réseaux grand public (1978-1990)». In : *Le Temps des médias* 18.1 (2012), p. 54.
- THOMAS, Jim. «The moral ambiguity of social control in cyberspace : a retro-assessment of the 'golden age' of hacking». In : *New Media & Society* 7.5 (oct. 2005), p. 599–624.
- THOUMYRE, Lionel. «Responsabilités sur le Web : une histoire de la réglementation des réseaux numériques». In : *Lex Electronica* 6.1 (2000).
- THUAU, Etienne. *Raison d'État et pensée politique à l'époque de Richelieu*. Albin Michel, 2000.
- THYRAUD, Jacques. *Rapport sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la fraude informatique*. Rapp. tech. 3. 00000. Sénat, oct. 1987. Disponible à l'adresse : http://www.senat.fr/rap/1987-1988/i1987_1988_0003.pdf.
- TIJARDOVIC, Stéphane. «Le rôle de la DCRI en matière de cybersécurité». In : *Défense* 47 (oct. 2010).

- TILLY, Charles. *Coercion, Capital and European States : AD 990 - 1992*. Reprint. Cambridge, MA : Wiley-Blackwell, 1993.
- *Contention and Democracy in Europe, 1650-2000*. Cambridge University Press, 2004.
- «La guerre et la construction de l'Etat en tant que crime organisé». In : *Politix* 13.49 (2000), p. 97–117.
- «War Making and State Making as Organized Crime». In : *Bringing the State Back In*. Sous la dir. de Peter EVANS, Dietrich RUESCHEMEYER et Theda SKOCPOL. Cambridge : Cambridge University Press, 1985, p. 169–191.
- «Where Do Rights Come From?» In : *Democracy, Revolution, and History*. Sous la dir. de Theda SKOCPOL. Cornell University Press, 1999, p. 56–73.
- TILLY, Charles et Sidney TARROW. *Contentious Politics*. 2nd edition. New York : Oxford University Press, 2015.
- TOCQUEVILLE, Alexis de. *L'Ancien Régime et la Révolution*. A. Lévy, 1856.
- TORRÈS, Asdrad. «Faut-il brûler Internet?» In : *Le Monde diplomatique* (nov. 1995), p. 4–5.
- TOUATI, Zeineb. «La révolution tunisienne : interactions entre militantisme de terrain et mobilisation des réseaux sociaux». In : *L'Année du Maghreb* VIII (oct. 2012), p. 121–141.
- TROMBERT, Christophe. «Les copwatchers, la police, les 'indésirables'». In : mar. 2012.
- TROPER, Michel. «L'état d'exception». In : *L'exception dans tous ses états*. Sous la dir. de Spyros THÉODOROU. Editions Parenthèses, 2007.
- TROTTIER, Daniel et Christian FUCHS, éd. *Social Media, Politics and the State : Protests, Revolutions, Riots, Crime and Policing in the Age of Facebook, Twitter and YouTube*. New York : Routledge, 2014.
- TRUDEL, Dominique. «Théorie critique et histoire de la communication : la théorie critique de Max Horkheimer comme critique de la philosophie bourgeoise de l'Histoire». In : *Composite* 17.2 (2014), p. 4–29.
- TRUDEL, Dominique et Félix TRÉGUER. *Alternative Communications Networks Throughout History*. en. report. ISCC-CNRS, déc. 2016. Disponible à l'adresse : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01418826/document> (visité le 23/12/2016).
- TRÉGUER, Félix. «Internet dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme». In : *Revue des droits et libertés fondamentaux* (mai 2013).
- «Le CSA et la régulation d'Internet : une erreur ontologique». In : *Régulation de la communication audiovisuelle : Enjeux et perspectives*. Sous

- la dir. de Serge REGOURD et Laurence CALANDRI. Collection Colloques & Essais. Institut Universitaire Varenne, 2015.
- TURNER, Fred. *Aux sources de l'utopie numérique : de la contre-culture à la cyberculture, Steward Brand, un homme d'influence*. Trad. par Laurent VANNINI. Caen : C&F éd., 2012.
- *From Counterculture to Cyberculture : Stewart Brand, the Whole Earth Network, and the Rise of Digital Utopianism*. University of Chicago Press, 2006.
- *The Democratic Surround : Multimedia & American Liberalism From World War II to the Psychedelic Sixties*. Chicago : The University of Chicago Press, 2013.
- TWYMAN, Michael. *L'imprimerie : Histoire et techniques*. Lyon : Ecole Normale Supérieure, 2007.
- UEBERSCHLAG, J-F. «Les pirates de Gretel». In : *Le Monde* (déc. 1982).
- ULDAM, Julie et Tina ASKANIUS. «Online social media for radical politics : climate change activism on YouTube». In : *International Journal of Electronic Governance* 4.1-2 (2011), p. 69–84.
- «Une procédure judiciaire pourrait être engagée après le " piratage " du fichier du CEA». In : *Le Monde* (nov. 1984).
- UNTERSINGER, Martin et Élise VINCENT. «La lutte contre le terrorisme contrariée par un arrêt européen». In : *Le Monde* (juin 2011).
- URVOAS, Jean-Jacques. *Rapport d'enquête sur le fonctionnement des services de renseignement français dans le suivi et la surveillance des mouvements radicaux armés*. Rapp. tech. 1056. Mai 2013. Disponible à l'adresse : http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-enq/r1056.asp#P659_221425 (visité le 01/06/2013).
- URVOAS, Jean-Jacques et Floran VADILLO. *Réformer les services de renseignement français*. Rapp. tech. Paris : Fondation Jean Jaurès, mai 2011, p. 44. Disponible à l'adresse : <http://www.jean-jaures.org/Publications/Essais/Reformer-les-services-de-renseignement-francais>.
- URVOAS, Jean-Jacques et Patrice VERCHÈRE. *Rapport en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement*. Commission des Lois 1022. Paris : Assemblée nationale, mai 2013. Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/controle/lois/renseignement.asp>.
- VAILLANT, Derek W. «La Police de l'Air : Amateur Radio and the Politics of Aural Surveillance in France, 1921–1940». In : *French Politics, Culture & Society* 28.1 (mar. 2010), p. 1–24.
- VAILLÉ, Eugène. *Le Cabinet noir*. Presses universitaires de France, 1950.

- VAN PUYVELDE, Damien. «Médias, responsabilité gouvernementale et secret d'État : l'affaire WikiLeaks». In : *Le Temps des médias* n° 16.1 (juil. 2011), p. 161–172.
- VANDERBURG, Willem H., éd. *Ellul par lui-même entretiens avec Willem H. Vanderburg*. Paris : La Table Ronde, 2008.
- VEDEL, Thierry. «La généralisation d'Internet engendre des effets pervers». In : *Le Monde* (déc. 2010).
- VEYNE, Paul. *Comment on écrit l'histoire ? (suivi de « Foucault révolutionne l'histoire »)*. Paris : Seuil, 1979.
- VILLEFRANCHE, J.-M. *La Télégraphie française : étude historique*. Palmé, 1870.
- VISWANATHA, Aruna. «'Anonymous' hackers plead guilty to minor charge in U.S. for cyberattacks». In : *Reuters* (août 2014).
- VOILLOT, Christophe. «Surveiller et faire élire : surveillance politique et pratiques de la ? candidature officielle ? sous la restauration». In : *Cultures&Confits* (2004), pp.71–82.
- WACHSMANN, Patrick. «La polémique face au droit de la presse». In : *La parole polémique*. Sous la dir. de Gilles DECLERQ, Michel MURAT et Jacqueline DANGEL. Colloque tenu à la Sorbonne en septembre 1998. Paris : Honoré Champion, 2003.
- WALKER, R. B. J. *Out of Line : Boundaries, Borders, Limits*. Routledge, 2015.
- WALTON, Charles. *Policing Public Opinion in the French Revolution : The Culture of Calumny and the Problem of Free Speech*. New York : Oxford University Press, 2009.
- WARK, McKenzie. *A Hacker Manifesto*. Cambridge, MA : Harvard University Press, 2004.
- WARUSFEL, Bertrand. «Dix ans de réglementation de la cryptologie en France : du contrôle étatique à la liberté concédée». In : *Annuaire français de relations internationales* 1 (2000), p. 657–661.
- WEBER, Caroline. *Terror and Its Discontents : Suspect Words in Revolutionary France*. U of Minnesota Press, 2003.
- WEILL, Pierre-Alain. «État de la législation et tendances de la jurisprudence relatives à la protection des données personnelles en droit pénal français». In : *Revue internationale de droit comparé* 39.3 (1987), p. 655–675.
- WERSKEY, Gary. *The Visible College : Scientists and Socialists in the 1930's*. 1st Edition edition. London : Viking, 1978.
- WESTIN, Alan. *Privacy and Freedom*. Ig Publishing, Incorporated, 2015.

- WETZLING, Thorsten. *Germany's intelligence reform : More surveillance, modest restraints and inefficient controls*. Rapp. tech. 00000. stiftung neue verantwortung, juin 2017, p. 27. Disponible à l'adresse : https://www.stiftung-nv.de/sites/default/files/snv__thorsten__wetzling__germanys_foreign_intelligence_reform.pdf (visité le 02/03/2016).
- WIECKMANN, Jürgen. *Danger pirates informatiques*. Plon, 1989.
- WIENER, Norbert. «A Scientist Rebels». In : (jan. 1947), p. 46.
- *Cybernetics : Control and Communication in the Animal and the Machine*. 2^e éd. MIT Press, 1961.
- *Cybernétique et société : l'usage humain des êtres humains*. Paris : Union générale des éditions, 1971.
- *The Human Use of Human Beings : Cybernetics and Society*. Eyre et Spottiswoode, 1954.
- «The Megabuck Era». In : *The New Republic* (jan. 1958), p. 10–11.
- «Wikileaks rebels plot alternative». In : *BBC* (déc. 2010).
- WILLETTS, Peter. «NGOs networking and the creation of the Internet». In : *Non-Governmental Organizations in World Politics : The Construction of Global Governance*. Taylor & Francis US, 2010, p. 114–143.
- WILLIAMS, Sam. *Free as in Freedom 2.0 : Richard Stallman and the Free Software Revolution*. O'Reilly Media, 2011.
- WILLINSKY, John. «The unacknowledged convergence of open source, open access, and open science». In : *First Monday* 10.8 (août 2005).
- WOLFE, Simon et al. *Whistleblower Protection Rules in G20 Countries : The Next Action Plan (public consultation draft)*. Rapp. tech. Juin 2014.
- WOLFSON, Todd. *Digital Rebellion : The Birth of the Cyber Left*. 1st edition. Urbana : University of Illinois Press, 2014.
- WOODS, Lorna. «The Investigatory Powers Act 2016». In : *Journal of Data Protection & Privacy* 1.2 (avr. 2017), p. 222–232.
- WRIGHT, Steve. *An appraisal of technologies for political control*. Rapp. tech. European Parliament, jan. 1998. Disponible à l'adresse : <https://cryptome.org/stoa-atpc.htm> (visité le 30/01/2015).
- «Beyond a Bad Attitude? Information Workers and Their Prospects Through the Pages of Processed World». In : *Journal of Information Ethics* 20.2 (oct. 2011).
- WU, Tim. *The Attention Merchants : The Epic Scramble to Get Inside Our Heads*. New York : Knopf, 2016.
- *The Master Switch : The Rise and Fall of Information Empires*. Knopf, 2010.
- XIFARAS, Mikhaïl. «Le copyleft et la théorie de la propriété». In : *Multitudes* 41.2 (avr. 2010), p. 50–64.

- YANG, Jenny CHAN et Xu LIZHI. *La machine est ton seigneur et ton maître*. Sous la dir. de Célia IZOARD. Agone, 2015.
- YANG, Catherine. «Law Creeps Onto the Lawless Net». In : *Business Week* (mai 1996).
- YOUMANS, William Lafi et Jillian C. YORK. «Social Media and the Activist Toolkit : User Agreements, Corporate Interests, and the Information Infrastructure of Modern Social Movements». In : *Journal of Communication* 62.2 (avr. 2012), p. 315–329.
- ZENO-ZENCOVICH, Vincenzo. *Freedom of expression : a critical and comparative analysis*. New York : Routledge-Cavendish, 2008.
- ZETLAOUI, Tiphaine. «Les mirages technologiques de la transparence administrative». In : *Quaderni* 52.1 (2003), p. 67–76.
- ZIMMERMAN, David. «The Society for the Protection of Science and Learning and the Politicization of British Science in the 1930s». In : *Minerva* 44.1 (mar. 2006), p. 25–45.
- ZINN, Howard. «Eugene V. Debs and the Idea of Socialism». In : *The Progressive Magazine* (1999).
- ZITTRAIN, Jonathan. *The Future of the Internet — And How to Stop It*. Yale University Press, 2008.
- ZUCKERMAN, Ethan. «The Internet’s Original Sin». In : *The Atlantic* (août 2014).
- Éléments d’analyse technique du projet de loi relatif au renseignement*. Rapp. tech. INRIA, avr. 2015. Disponible à l’adresse : <http://sciences.blogs.liberation.fr/files/265206918-note-interne-de-l-inria.pdf>.

Index

- „ Ithiel de Sola Pool, 345
- „ Jarkko Oikarinen, 246
- „ Robespierre, 87
- „ Sébastien Socchard, 317
- ., IBM, 262
- École de Francfort, 165, 180
- Écran Total, 527
- État de droit, 407, 514
- État islamique, 427
- États-Unis, 199
- États-généraux, 78
- écologie, 220
- élites, 180
- état d'exception, 407, 514
- état d'urgence, 431
- étatisme, 63
- netwar*, 505
- Watergate* (scandale), 263
- Bundesnachrichtendienst*, 297
- Hack-Tic*, 255
- Interférences*, 135
- Phrack*, 523
- mashups*, 361
- Interférences* (revue), 216
- Terminal* (revue), 220, 257, 270

- Greenwald, Glenn, 462
- Moglen, Eben, 354

- Abene, Mark, 276
- absolutisme, 53

- Académie française, 63
- ACCII, 383
- accord UKUSA, 261
- accord Velletri, 254
- ACLU, 302, 305, 448
- Act Up, 417
- ACTA, 366
- ACTA (accord commercial anti-contrefaçon), 365
- Action directe, 221
- Adleman, Leonard, 262
- Adorno, Theodor W., 166
- Advanced Research Projects Agency*, 173, 204
- Affaire Bluetouff, 461
- affaire des placards, 48
- affaire SAFARI, 209
- affaire UEJF, 317
- affaire Usenet, 317
- Aguiton, Christophe, 384
- Aigrain, Philippe, 216, 259, 364
- Aktivix, 383
- Albrecht, Bob, 189
- Alcatel, 409, 411
- algorithme, 203
- Allemagne, 82
- Altern, 332, 385
- Althusius, 49
- Althusser, 145
- amateurs, 191

- Amazon, 393, 450, 496
- American Library Association, 324
- anarchisme, 115, 184, 222, 248–250, 256, 264, 270, 351, 352, 383, 398, 406, 460, 490, 508
- anarchistes, 110
- Ancien Régime, 68
- anonymat, 67, 71, 78, 105, 107, 127, 248, 264, 314, 316, 324, 446, 470, 505
- Anonymous, 18, 451, 459, 460, 495, 496, 499, 502
- Anses, 461
- ANSSI, 496
- Antisec, 496
- Antonelle, 90
- apologie, 110, 490, 492
- Appelbaum, Jacob, 453
- Apple, 191, 223, 226, 294, 371, 393
- Arcep, 370, 379
- Aristote, 58
- ARPA, 188, 204, 232
- ARPANET, 189, 205, 247
- Arquilla, John, 405
- Assange, Julian, 444
- Assemblée constituante, 80
- Assemblée nationale, 81, 88, 98, 198, 298, 464, 466
- Association des utilisateurs d'Internet, 315
- Association pour la libération des ondes, 137
- AT&T, 224, 229, 230, 241, 248, 276, 301, 420, 429
- Athanasiou, Tom, 219
- ATTAC, 384
- attaque par déni de service distribué (DDoS), 449
- attentat, 111
- attentats, 407
- automation, 217
- autorégulation, 402
- autre.net, 385
- avocat, 67
- Babbage, Charles, 156
- backbones, 230
- Bahaus, 177
- Bahrtdt, Karl Friedrich, 82
- Bailly, Jean-Sylvain, 85
- Bajolet, Bertrand, 428
- Baker, Stewart, 304
- Bakhtin, Mikhail, 70
- Balibar, Étienne, 515
- Balle, Francis, 457
- Baran, Paul, 241
- Barbier, Bernard, 426
- Barbrook, Richard, 28, 342
- Barlow, John Perry, 20, 290, 320, 346, 401
- Baroin, François, 451
- Barrot, Odilon, 43
- Bastiat, Frédéric, 351
- Bayart, Benjamin, 29, 369
- BBC World, 323
- BBS, 276, 293
- Bell, Alexander Graham, 127
- Bell, Daniel, 200, 201
- Bell, Jim, 267
- Benkler, Yochai, 22, 36, 326, 354
- Benson, Bernard, 206
- Bentham, Jeremy, 95
- Berg, Axel, 203
- Berger, Karine, 472
- Bernal, John Desmond, 167
- Berners-Lee, Tim, 258, 329
- Bernstein, Dan, 305

- Besson, Éric, 452, 492
Bettencourt, 466
Bey, Hakim, 271, 315, 398
Biden, Joe, 449
bien commun, 232
Big Data, 416
Big Data, 203, 205
Billard, Martine, 318
BiTorrent, 356
Black Lives Matter, 483
Blair, Tony, 371, 429
Blanc, Louis, 108, 125, 351
Blankenship, Loyd, 287
Blaustein, Edgar, 257
Blaze, Matthew, 304
Bloch, Marc, 32
Bloche, Patrick, 336, 465
Bluetouff, 461
Blum, Léon, 112, 200
Bodin, 57, 58
Bodin, Jean, 51, 70, 79
Boissy d'Anglas, 91
Bollier, David, 354
Boltanski, Luc, 212
bombe atomique, 160
Bonhomme, François, 468
Bonneville, Nicolas de, 84
Bortzmeyer, Stéphane, 308, 313–315, 384
Bossuet, 56
Botero, Giovanni, 52
Boucher, Philippe, 194
Bourdieu, Pierre, 516
boycott, 333, 374
Boyle, James, 354, 364
Braibant, Guy, 143, 198
Brand, Stewart, 184, 188, 189, 246, 291, 295
Brandéis, Louis, 117
Branly, Édouard, 129
Branwyn, Gareth, 250
Brautigan, Richard, 150
Brecht, Bertolt, 148
Breton, Philippe, 526
Brin, Sergey, 392
Brissot, 68, 88
British Telecom, 224, 370, 374
Brochand, Pierre, 409
Brown, Barrett, 461
Bull, 205
Bulletin Board Systems, 244
bureaucratie, 93, 156, 159, 165
Burnham, James, 200
Burns, Adam, 373
Bush, George W., 417
Bush, Vannevar, 159, 169, 188, 258
Business Software Alliance, 306
câbles sous-marins, 126, 133, 230
Cabinet noir, 59, 97
cabinet noir, 97–99
Cablegate, 449
CADA, 440
cahiers de doléances, 78, 97
Cailliau, Robert, 258
Calavacom, 367
California Institute of Technology, 150
CaliOpen, 433
calomnie, 78
Calvar, Patrick, 431
Cameron, Andy, 342
Campaign for Unmettered Telecommunications, 374
Campbell, Duncan, 413
Cantwell, Maria, 305
captations informatiques, 298
Carey, James, 35
carnaval, 70, 102

- Carnot, Sadi, 111
Caserio, Sante Geronimo, 111
Casimir-Perier, Jean, 125
Catherine II, 82
cautionnement, 104
Cavaignac, Eugène, 105
Cazeneuve, Bernard, 493
CECIL, 427
CEDH, 109, 117, 297, 424, 429,
434, 463, 485, 487, 489
cens, 80, 86
Censeurs romains, 57, 77
censure, 43, 59, 102, 396, 468
censure privée, 337, 396, 488, 493
centralisation, 61
Cerf, Vint, 240, 325
Cerf, Vinton, 232
CERN, 258
CFDT, 218
CGHQ, 449
Châtelet, François, 196
Chaban Delmas, Jacques, 135
Chafee, Zechariah, 115
Chaos Computer Club, 287
Chaos Computer Club, 251
Chaplin, Charlie, 165
Chappe, Claude, 119
Charette, Hervé, 326
Charron, Pierre, 53, 70
Charte constitutionnelle de 1830,
104
Chaum, David, 264
Chemla, Laurent, 245, 280, 315,
384, 433
Chiapello, Ève, 212
chiffrement, 120, 123, 127, 259,
296, 402, 433
Chirac, Jacques, 194, 388
Chmagh, Saeed, 442
Chomsky, Noam, 192
Church, Frank, 263
CIA, 201, 221, 414
citoyenneté, 514
CJUE, 419, 488, 503, 508
Clémenceau, Georges, 108
Clark, Dave D., 235
Clausewitz, Carl von, 142
Clinton, Bill, 301, 307
Clipper Chip, 300
CLODO, 286
CLODO (Comité Liquidant ou
Détournant les
Ordinateurs), 220
CNCDH, 418, 464
CNCTR, 430, 466
CNIL, 196, 197, 257, 492
Coase, Ronald, 378
code civil, 209
code pénal, 109, 112, 281, 285,
476, 490, 498, 501
code pénal de 1791, 92, 98
code pénal de 1810, 98, 102
Cohn, Cindy, 305
COINTELPRO, 265
Cold War Left, 218
Comité de Salut Public, 89
Comité de Salut public, 98
Commissariat à l'énergie
atomique, 281
Commissariat de l'énergie
atomique, 288
Commission de l'An 2000, 201
Commission européenne, 350,
377, 378, 417, 418, 434
Commission internationale de
juristes, 207
Commission nationale de contrôle
des interceptions de
sécurité, 297
Commission Trilatérale, 212

- Commune de Paris, 103
Communication Company, 150
Community Memory, 190, 244
commutation par paquets, 232
Compagnie internationale de services informatiques, 281
Computer Fraud and Abuse Act, 500
Computer Professionals for Social Responsibility, 302, 305
Condat, Jean-Bernard, 289
Condorcet, 78, 83
Conférence internationale des Droits de l'Homme, 208
Conférences Macy, 201
conférences Macy, 174
confidentialité des correspondances, 335
Conseil constitutionnel, 137, 336, 465
Conseil d'État, 112, 209, 311, 329, 402, 430, 464, 466, 487, 507
Conseil de l'Europe, 208, 272, 284, 433
Conseil de l'Europe, 433
Conseil supérieur de l'audiovisuel, 138, 316
Conservatoire national des arts et métiers, 308
Constant, Benjamin, 95, 146
Constitution de 1791, 92
Consume.net, 370
contournement, 249
contrôle postal, 98
Contrat social, 77
Convention de Budapest sur la cybercriminalité, 431
Cook, Cathy, 295
Copé, Jean-François, 471
copie privée, 347
copwatching, 478
copyleft, 239, 354, 355
Corley, Eric, 250
corruption, 358
coup d'État du 9 Thermidor, 90
Cour de Cassation, 466
Cour de cassation, 196, 464
Cour suprême (États-Unis), 114, 321, 355, 477
Cour suprême des États-Unis, 477
Couron, Jean-Luc, 135
Cover, Robert, 516
Crawford, Susan, 22
Creative Commons, 355, 363
CREIS-Terminal, 427
crise économique de 1929, 166
Critical Art Ensemble, 389
Crocker, Steve, 234
Cromwell, 76
Crozier, Michel, 212
Cruz Villalón, Pedro, 415
cryptanalyse, 260
crypto-monnaies, 264, 267
cryptographie, 259, 290, 296, 433, 445
Cryptome, 445
CSA, 317, 491
Cult of the Dead Cow, 323
Cult of the Dead Cow, 251
cybernétique, 169, 201, 203
Cyclades, 232
cypherpunks, 264, 268, 302, 444
d'Alembert, 67
d'Holbach, 77, 79
d'Ornano, Michel, 206
Déclaration des droits de

- l'Homme et du citoyen,
81, 92, 319
- Déclaration des droits de
l'Homme et du citoyen
de 1789, 95
- Déclaration des droits de
l'Homme et du Citoyen
de 1793, 88
- Déclaration universelle des droits
de l'Homme, 324
- Délégation interministérielle pour
la sécurité des systèmes
d'information, 308
- déni de service, 251
- déni de service (DDoS), 388–390,
498, 500
- désobéissance, 181
- désobéissance civile, 351, 364,
389, 395, 401, 449, 495,
497, 500, 519
- déterminisme technique, 147
- Damasio, Alain, 528
- Danemark, 82
- Darnton, Robert, 67
- DARPA, 414
- Dati, Rachida, 475
- DDoS, 495, 501
- de Bèze, Théodore, 49
- de Ceriziers, René, 57
- de Gaulle, 205
- De Gaulle, Charles, 135
- de Maizière, Thomas, 503
- de Rosnay, Joël, 310
- de Sola Pool, Ithiel, 200
- Debord, Guy, 196
- Deep Packet Inspection*, 380, 424,
429
- Delacambre, Alexis, 473
- Delamare, Nicolas, 60
- Delarue, Jean-Marie, 433
- Deleuze, 519
- Deleuze, Gilles, 278
- Delmas-Marty, Mireille, 504
- Derieux, Emmanuel, 485
- Dery, Mark, 360
- Deutsches Forschungsnetz, 323
- Deuxième Guerre mondiale, 132,
160, 200
- Deuxième République, 105
- DGSE, 297, 409, 428
- DGSI, 431, 461, 498
- Diderot, 66, 67
- diffamation, 78
- Diffie, Whitfield, 259, 302
- Diggers*, 150
- Direction de la surveillance du
territoire, 289
- Direction générale de la sécurité
extérieure, 290
- directive européenne sur la
société de l'information
(dite « eCommerce »),
335
- données personnelles, 397
- DoubleClick, 393
- Dougherty, Dale, 393
- DPI, 427, 432
- Draper, John, 248, 255, 294
- Dreyer, Emmanuel, 485
- droit à l'information, 197
- droit d'auteur, 61
- droits de l'Homme, 400
- droits de l'homme, 273
- Druart, David, 502
- DST, 281
- Ebs, Eugene V., 114
- ECHELON, 413
- Eco, Umberto, 361
- EDF, 498

- EDRi, 418
effet-cliquet, 143
eG8, 16
Eindhoven, Raphaël, 457
Eisenhower, 173
electohippies, 389, 390
Electronic Disturbance Theatre, 389
Electronic Frontier Foundation, 276, 302, 391, 448
Electronic Frontier Foundation, 294
Electronic Privacy Information Center, 305
Elgozy, George, 272
Elie, Michel, 232, 241
Ellsberg, Daniel, 265, 266, 268
Ellul, Jacques, 179, 195, 226
Encyclopédie, 79
Engelbart, Doug, 258
Engelbart, Douglas, 188
englishphreaking, 247
ENIAC, 160
Enigma, 160
Enzensberger, Hans Magnus, 191, 266
espace public, 23
Espionage Act, 453
espionnage, 290
EUCD.info, 365
Euro RSCG, 310
European Counter Network, 256
European Counter Networks, 384
European Cybercrime Center, 497
Europol, 493, 497
Exégèse paralégale, 137
exceptionnalisme, 321
EZLN, 381, 405, 530
fédéralisme, 89
Fédération FDN, 376
Facebook, 17, 393, 396, 423, 427, 439, 474, 475, 494
Falque-Pierrotin, Isabelle, 339
Farge, Arlette, 71
Faucher, Léon, 105
FBI, 265, 293, 301, 406, 449
Feenberg, Andrew, 27, 154
Felsenstein, Lee, 189, 255
Felsentein, Lee, 291
Ferrier, Alexandre, 120
fibre optique, 229, 380
fichier EDVIGE, 425
fichiers (de surveillance), 216
fichiers (surveillance), 159, 194, 208, 209, 289, 425, 448, 461, 499
fichiers de police, 196
FidoNet, 256, 347
Fieschi, Giuseppe, 104
Fillon, François, 317, 409
fin de l'Histoire, 274
Five-Eyes, 409
Fletcher, Betty, 306
Fluzin, Baptiste, 470
Fordisme, 200
fordisme, 165
Foreign Intelligence Surveillance Act, 420
Forum des droits de l'Internet, 339
Forum International contre la Cybercriminalité, 489
Foucault, 57, 94, 141, 278, 504
Foucault, Michel, 23, 53, 192
Fouché, 99
Fourtou, Jean-René, 358
Framasoft, 434, 529
François I^{er}, 48, 59, 61
France Télécom, 224, 228, 230,

- 332, 333, 379
Free Software Foundation, 355
Free Software Foundation, 238
Free Speech Movement, 151, 181
Free2Air, 373
Freifunk, 375
French Data Network, 366
FRENCHELON, 414
Froomkin, Michael, 239, 326
fuites, 265, 446, 496
Fuller, Buckminster, 182, 186
- G7/G8, 324
G8, 406
Gandouin, Jacques, 208
Gasparin, Adrien de, 121
Gates, Bill, 237
Gauchet, Marcel, 54
GCHQ, 260, 421, 432, 496
gendarmerie, 100
General Public License, 239
Gibson, William, 270
Gilmore, John, 249, 268, 295
Ginsberg, Allen, 187
Girardin, Émile de, 124
Girondins, 89
Giscard d'Estaing, Valéry, 205,
210, 213
GISTI, 384, 417
Gitoyen, 385
Global Internet Liberty
Campaign, 325
Globenet, 385, 417
GNU, 238
Godwin, Mike, 295
Goldsmith, Jack, 37
Gonggrijp, Ron, 255
Gonggrijp, Rop, 453
Google, 240, 369, 392, 393, 396,
423, 427, 439, 467, 494
- Gore, Al, 301, 307, 320, 324, 341
Goujon, Pierrick, 498
Grébert, Christophe, 484
grève, 257
Gramsci, 33
Gramsci, Antonio, 16
GreenNet, 254
Greenwald, Glenn, 422
Guéant, Claude, 482
Guattari, Félix, 257, 270, 385
guerre, 248, 290, 405
guerre du Vietnam, 164, 265
Guerre froide, 170, 201, 203, 260
guerre informationnelle, 290, 307
Guesde, Jules, 111
Guichardin, François, 51
Guifi, 375
Guizot, 100
Guizot, François, 95, 121
Gunthert, André, 362
Gutenberg, 183
Gutenberg, Johannes, 46
- Hébert, 68
Habermas, 66
Habermas, Jürgen, 23
hacker, 495
hackers, 238, 279, 460, 529
hacking, 431
hacklabs, 382, 529
hacktivisme, 251, 322, 399, 451,
495
Hacktivismo, 323
HADOPI, 19, 485
Hage, Georges, 297
Haladjian, Rafi, 317
Halliday, Estelle, 332
Hamelink, Cees, 255
Hammond, Jeremy, 460
Haute Autorité pour la diffusion
des œuvres et la

- protection des droits sur
Internet, 359
- Havas, 125, 396
- Hayes, Dennis, 220
- HBGary, 459
- Heidegger, 165
- Hellman, Martin, 259
- hippies, 150, 186, 246
- Hobbes, Thomas, 25, 143
- Hoffman, Abbie, 248
- Holbach, 68
- Holland, Wau, 251, 255
- Hollande, François, 464
- Hollerith, Herman, 157
- Holmes, Oliver Wendell, 114
- Holz, Maxine, 220
- Homebrew Computer Club*, 191,
237
- Horkheimer, Max, 166
- Hotman, François, 49
- Howe, Irving, 200
- Hugo, Victor, 43
- Hugues, Eric, 302
- Huntington, Samuel, 212
- Huxley, Aldous, 165
- hybridation public-privé, 123,
147, 164
- hypertexte, 169, 189, 190
- IBM, 158, 164, 237, 240
- IETF, 239
- illégalisme, 24, 111, 250, 257, 280,
309, 355, 362, 449, 495,
498, 505
- Illich, Ivan, 196
- Index, 52
- Indignés, 17
- Indymedia, 385, 406, 478, 503,
529
- infiltration, 64, 289, 449, 460
- injures, 71, 78
- INRIA, 429
- Institute for Global
Communications*, 254
- institutionnalisme historique, 29
- insurrection, 103
- Intel, 264
- intelligence artificielle, 523
- interdisciplinarité, 30
- Interdoc, 254
- intermédiaires techniques
(statut), 316, 332, 334,
402
- International Corporation for
Assigned Names and
Numbers, 338
- Internet Chat Relay*, 246
- Internet Engineering Task Force,
434
- Internet Society, 338
- interopérabilité, 233
- Investigatory Powers Act, 432
- IRC, 496, 498, 499
- IRIS, 311, 331, 417
- Izoard, Celia, 216
- Jónsdóttir, Birgitta, 453
- Jacobins, 87, 88, 119
- Jacquard, Joseph Marie, 155
- Jarvis, Jeff, 22, 37
- Jaurès, Jean, 111, 125
- Jennings, Tom, 256
- Jobs, Steve, 223, 248
- Johnson, Lyndon, 201
- Joinet, Louis, 195, 196
- Jospeh II, 82
- Jospin, Lionel, 312, 334, 415, 438
- Julliard, Jean-François, 22
- jury, 50, 107, 111
- Kahn, Bob, 325

- Kahn, David, 262
Kant, 94
Kant, Immanuel, 67
Kapor, Mitch, 294
Kaufmann, Sylvie, 467
Keller, Bill, 455
Kennedy, John, 201
Kesey, Ken, 185, 187
Khrouchtchev, Nikita, 203
King, Rodney, 478
Klein, Mark, 429
Kloud, 498
Kosciusko-Morizet, Nathalie, 471
Kouchner, Bernard, 19

lèse-majesté, 60, 108
lèse-nation, 83, 88
La Fayette, 85
La Fontaine, Henri, 177
La Quadrature du Net, 22, 359, 427, 451
La Reynie, Nicolas, 60
Lacambre, Valentin, 332, 385
Lamennais, Félicité de, 105
lanceur d'alerte, 447
lanceurs d'alerte, 260, 265
Langevin, Paul, 134, 167
Lanthenas, 87
Larcher, Gérard, 311
Laski, Harold, 115
Latour, Bruno, 30
LCEN, 312, 336, 491
LDH, 384
Le Chapelier, Isaac, 85
Le Drian, Jean-Yves, 428
Lefébure, Antoine, 135, 217
Lefebvre, Henri, 196
Lefort, Claude, 520
Legion of Doom, 287
Lehman, Bruce, 344
Lepage, Agathe, 483
Lessig, Lawrence, 22, 36, 239, 326, 354, 362, 438, 439
Levellers, 50
Levy, Steven, 26, 34
liberté d'association, 242, 388, 495
liberté de manifestation, 388
libertarianisme, 267
Licklider, 204
Licklider, Joseph Carl Robnett, 174
Lieberman, Joe, 450
Ligue catholique, 49
Ligue des Droits de l'Homme, 167
Ligue des droits de l'Homme, 336, 427
Limbaugh, Rush, 302
Linden, Alexandre, 492
Lippmann, Walter, 113
Lisbonne, Eugène, 108
Locke, John, 50, 66, 76
logiciel libre, 235, 384, 399
logiciel libre (mouvement), 238
loi « informatique et libertés », 225
loi de 1881 sur la liberté de la presse, 483
Loi Godfrain, 461
loi Godfrain, 285, 475, 498
loi LOPPSI, 491
loi pour la confiance dans l'économie numérique, 336
Loi pour la confiance dans l'économie numérique, 468
loi relative au renseignement, 423, 427, 466, 501
lois scélérates, 110, 111, 490

- LOPPSI, 431, 476
Lorelli, Olivier, 461
Louis XIII, 63
Louis XIV, 57, 64
Louis XI, 62
Louis XVI, 72, 78
Louis XV, 65, 71
Louis-Napoléon, 126
Louis XII, 62
Lovelace, Ada, 156, 176
Lovink, Geert, 321
low-tech, 528
luddisme, 124, 523
Lukács, Georg, 166
Lulzec, 496
Lulzsec, 460
Lumières, 66, 67, 75
Luther, 48
Lutte du Larzac, 265

médiactivisme, 26
mèmes, 471
Machiavel, 51, 109
Macron, Emmanuel, 526
Madelin, Alain, 334
Maisl, Herbert, 224
Malamud, Carl, 436
Malesherbes, 65, 78
Malouet, 83
manifestation, 495
Manin, Bernard, 79
Manning, Chelsea, 443, 453, 454
Marais, Marie-Françoise, 333
Marat, 68, 87
Marcellin, Raymond, 137, 194
March, Lucien, 158
Marconi, 183
Marconi, Guglielmo, 129
Marcuse, 191
Marcuse, Herbert, 180
Marker, Chris, 217
Marland-Militello, Murielle, 451
Marret, Mario, 217
Martin, William, 260
Marx, , 520
marxisme, 199
Marzouki, Meryem, 315, 325, 331
Mason, George, 82
Massachusetts Institute of
 Technology, 25
Mastercard, 450
Masters of Deception, 276
matérialisme historique, 199
May, Tim, 264, 268, 302
McLuhan, 187
McLuhan, Marshall, 183, 201
McNamara, 205
McNamara, Robert, 164
Medosch, Armin, 372
Menabrea, Luigi, 156
Mendez, Juan Ernesto, 459
Microsoft, 237, 306, 393, 427, 445
Mill, John Stuart, 87, 116, 146
Mills, Charles Wright, 180
Milošević, Slobodan, 323
Milton, John, 75
minirézo, 391
ministère de l'Intérieur, 132, 194
Minitel, 224, 241, 257, 367
Mirabeau, 82
Miranda, David, 462
MIT, 164, 175, 238, 262
Mitchell, Bernon, 260
Mitterrand, François, 134, 223,
 297, 316, 409
Moglen, Eben, 239, 305, 352
Moix, Yann, 457
Monarchie de Juillet, 100, 103,
 120
Monarchomaques, 49

- mondialisation, 229
monopole, 118
Montebourg, Arnaud, 379
Montesquieu, 66
Morano, Nadine, 474
Morozov, Evgeny, 37, 526
mouvement des infirmières, 257
multimédia, 259
Mumford, Lewis, 179, 195
Murdoch, Rupert, 17
mysoginie, 250
- néo-libéralisme, 138, 224
Nétiquette, 368
nétiquette, 245, 326, 331
Nader, Ralph, 349
Napoléon, 98
Napster, 356
Nations Unies, 272
Nations-Unies, 207, 208, 433, 459,
490, 491
Natsios, Deborah, 445
Naudé, Gabriel, 63
Necker, 72
Neidorf, Craig, 293
Nelson, Ted, 190, 258
Netflix, 491
Netscape, 310
Neumann, Juergen, 376
neutralité des réseaux, 380
neutralité du Net, 342
Nevejan, Caroline, 255
New Deal, 168
Niçaise, Jean-Philippe, 367
Nietzche, 144
Nixon, Richard, 248
No-Log, 417
Nodo 50, 383
non-droit, 186
Noor-Eldeen, Namir, 442
Nora, Simon, 213
Norvège, 82
Nouvelle Gauche, 186, 248
NSA, 260, 263, 300, 301, 414, 429
nucléaire, 136
nuit de la Saint-Barthélemy, 49
nuit du 4 août, 74
- O'Reilly, Tim, 393, 438, 439
Obama, Barack, 438, 458
objets connectés, 528
obscénité, 89
Observatoire des libertés et du
numérique, 427
Occupy Wall Street, 388
OCDE, 206, 208, 273, 284, 438
OCLCTIC, 492
Octopuce, 451
Ofcom, 375
Oléane, 369
Olivennes, Denis, 359
ONU, 254
Opération Greenright, 498
open access, 354
open data, 436
open government, 437
Open Society Foundation, 325
OpenNet, 323
Operation Sun Devil, 276
Orange, 379, 409, 410
Organisation mondiale de la
propriété intellectuelle,
350
ORTF, 135
Ostrom, Elinor, 353
OTAN, 442, 496
Otlet, Paul, 177
outlaw area, 186
Ouvaton, 385
OVH, 451, 452

- Pétion de Villeneuve, 87
Pétion de Villeneuve, Jérôme, 82
pétition, 137, 302, 336
Pache, Jean-Nicolas, 83
Packard, Vance, 206
Pacte international relatif aux
droits civils et politiques,
324
Page, Larry, 392
Palantir, 431, 460
Papatheorodou, Aris, 383
para-légalité, 401
parti socialiste, 137
Pastor, Rose, 114
Patriot Act, 420
Paul, Christian, 339
Paulus, Christian, 367
Pauvert, Jean-Jacques, 44
PayPal, 496
Paypal, 450
PeaceNet, 254
peer-to-peer, 189
Pentagon Papers, 265
Pereira, Emmanuel, 502
perquisitions numériques, 431
PGP, 403
Phrack, 249, 287, 293
Pillet, François, 468
Plan Calcul, 205
Plana, Giovanni, 156
Planche, Jean-Michel, 369
Plenel, Edwy, 309, 457
PlentyFax, 383
pluralisme, 116
Poitras, Laura, 422
Police de l'Air, 132
Pompidou, Georges, 135
Poniatowski, Michel, 209
Pool, Ithiel de Sola, 38, 147
Portalis, Joseph Marie, 123
Portola Foundation, 188, 189
positivisme, 200
positivisme légaliste, 114
poste, 59, 118
Pouget, Émile, 112
Pouzin, Louis, 232
Première Guerre mondiale, 112,
130, 159
Première guerre mondiale, 166
Première République, 88
Premier amendement, 115, 263,
293, 305, 321, 454, 477,
500
presse, 103, 124
Pressensé, Francis de, 112
Pretty Good Privacy, 268, 305,
445
Priest, Julian, 371
printemps des peuples, 105
PRISM, 420
Privacy International, 324
Processed World (revue), 218
Procter & Gamble, 396
Projet Manhattan, 168
projet Manhattan, 160, 171
propagande, 62, 112, 119, 201
propriété intellectuelle, 267
protection des sources, 422, 463
Proudhon, 351
provocation, 110
PTT, 132
Public Cryptography Study
Group, 263
Publicis, 310
publicité, 124
Qosmos, 409, 424
S, 384
Réforme protestante, 48
révolte des Canuts, 103, 121

- révolte des canuts, 155
Révolution française, 74
Rabaud de Saint-Étienne,
 Jean-Paul, 82
Rabaut-Pommier, 119
Radikal, 323
radio, 129
radio B92, 323
radio libres, 135
Radio Verte, 136
radios libres, 135, 257
raison d'État, 51, 54, 407
Rancière, Jacques, 24
RAND Corporation, 405
Rand, Ayn, 267
Raoult, Éric, 474
rapport Nora-Minc, 213, 340
rareté, 123
Rato, Rodrigo, 379
Reagan, Ronald, 220
recensement, 57, 157, 252
Red Summer, 112
Regards Citoyens, 439
Reichardt, André, 468
Reid, Brian, 249
remix, 71, 361
RENATER, 308, 368
Renaudot, Théophraste, 63
Renouard, Augustin-Charles, 351
Reporters Sans Frontières, 22
Requests For Comments, 234
Rheingold, Howard, 246, 322
Richard, Stéphane, 379
Richelieu, 61, 63
Riemens, Patrice, 255
Riseup.net, 383
riseup.net, 529
Rivest, Ron, 262
Roberts, Larry, 232
Robespierre, 82, 87–89
robotisation, 523
Roca, Ramon, 376
Roche, Daniel, 67
Rochefoucauld, Duc de la, 82
Roeder, Pierre-Louis, 98
Ronfeld, David, 405
Rosanvallon, Pierre, 25
Rostow, Walt, 200
Roudinesco, Elizabeth, 456
Rousseau, 66, 68, 77, 94, 519
Ruina, Jack, 174
Russie, 82, 200, 203

sécurisation, 279, 516
sécurité nationale, 407
Sédallian, Valérie, 311, 313, 319
sédition, 58
Sénat (France), 198, 209, 214,
 283, 284, 288, 311, 317,
 427, 440, 468, 479
sûreté de l'État, 88, 92, 199
sûreté individuelle, 80
sabotage, 124, 220, 278, 285, 286,
 389, 449, 495
Sabu, 460
Sade, Marquis de, 44
SAFARI, 194
Saint-Léger, Didot, 65
Saint-Saëns, Isabelle, 308, 315
Samizdat.net, 383
Samuelson, Pamela, 326, 354
San Francisco, 150
sans-culottes, 69, 89
sans-filistes, 130, 131, 133, 147
Sarkozy, Nicolas, 16, 18, 108, 295,
 409, 467, 471
satire, 71
Saturnales, 69
Sauterey, François, 384
Savio, Mario, 181

- Schenck, Charles, 114
Schlesinger, Arthur, 200, 204
Schneider, Loïc, 502
Schrems, Max, 434
Schumacher, Ernst Friedrich, 182
Scott, James C., 472
Scott, Ridley, 226
Second Empire, 101, 125
secret, 286, 440
secret d'État, 55, 94, 168, 487
secret des correspondances, 97
Serra, Richard, 394
Session, William, 301
Sessions, Jeff, 503
SGDSN, 440
Shamir, Adi, 262
Shubick, Martin, 210
Sibille, Cédric, 502
SIDA, 287
Siyès, 31, 79, 80, 83
Silicon, 220
SinDominio, 383
sit-in, 389
sites miroirs, 364, 451, 482
situationnisme, 219, 222
situationnistes, 184
Snowden, Edward, 420, 422, 434, 448, 496
socialisme, 103
Soilihi, Thani Mohamed, 468
Sonntag, Benjamin, 451
sousveillance, 25, 84, 446
souveillance, 265
souveraineté, 52
spam, 391
Spinoza, 66
squats, 254
Staline, 203
Stallman, Richard, 238, 291, 451
start-up, 343
statistique, 57, 158
Stevens, James, 371
Stevens, John Paul, 321
Stoll, Martin, 487
Strano Network, 388
Stratfor, 453, 460
Strauss-Kahn, Dominique, 334
Struensee, Johann Friedrich, 82
Suède, 82
Suarez, Francisco, 66
suffrage censitaire, 91
suffrage universel, 91, 104, 123
Sunde, Peter, 363
surveillance, 57, 58, 97, 159, 209, 211, 393, 395, 409
Swartz, Aaron, 363, 438
SWIFT, 228
Syndicat de la magistrature, 196, 427
Syndicat des avocats de France, 427
Télédiffusion de France, 136
télégraphe, 119
téléphone, 127
télévision, 134
Tacite, 55
Tails, 433
Tarrow, Sidney, 143
Tasca, Catherine, 469
Taubira, Christiane, 464, 489
Taylor, Robert, 175, 189
TCP/IP, 233
technocratie, 179, 199, 205, 439
technocritique, 36, 124, 216, 271, 272
technocritiques, 178, 180, 251, 253
technopôle, 213
Teilhard de Chardin, Pierre, 183

- Telecomix, 482
Telefónica, 379
Telenet, 240
TEMPORA, 420
Terreur, 88, 89
terrorisme, 489, 492
théâtre, 102
théorie des jeux, 172
The Pirate Bay, 18, 356, 364, 495
TheyWorkForYou, 439
Thomas, Jamie, 357
Thoreau, Henry David, 181
Tinnelli, Marco, 311
Tocqueville, Alexis de, 93
TOR, 428, 433, 445
TOR (réseau), 264
Torrès, Asdrad, 391
Torvalds, Linus, 240
Total Information Awareness, 414
Tozzi, Tommaso, 388
Transpac, 228
transparence, 94
tribunal correctionnel, 111
Tribunal de commerce, 43
tribunal révolutionnaire, 89
Tricot, Bernard, 196
Troisième République, 101, 106
troll, 249, 470
Trump, Donald, 503
Turing, Alan, 159
Twitter, 453, 471, 475, 494

UNESCO, 178, 255
Union des étudiants juifs de
 France, 317
UPSTREAM, 420, 429
Urvoas, Jean-Jacques, 425, 465,
 489, 501
Usenet, 244, 367
Vaillant, Auguste, 110
Valls, Manuel, 427, 489
Veyne, Paul, 32
vie privée, 206, 268
Visa, 450
Vitalis, André, 224
Vivendi, 358
Voice of Americas, 323
Voltaire, 67, 76, 79
Von Neumann, John, 161
von Neumann, John, 172
Voters Telecommunication
 Watch, 321

Wark, McKenzie, 353
Weatherhead, Christopher, 500
Web 2.0, 393
Weber, Max, 165, 166
WELL, 290
Wernéry, Steffen, 253, 288
Westin, Alan, 207
Whole Earth Catalog, 185, 187
Wiener, Norbert, 169, 187, 217,
 272
WiFi, 371
WikiLeaks, 267, 442
Wilson, Woodrow, 113
Wired, 346
Wolfhugel, Christophe, 315
World Wide Web, 258
World Wide Web Consortium,
 329
Wozniak, Steve, 191, 248, 295
Wright, Steve, 413
Wu, Tim, 37

Xerox, 266
XS4ALL, 323, 453

Yahoo, 445
Young, John, 445
Youth International Party, 248

-
- YouTube, 393, 491
Yuill, Simon, 529
Yunohost, 529
- Zimmermann, Philip, 305
Zimmermann, Hubert, 232
- Zimmermann, Jérémie, 22
Zimmermann, Philip, 268, 306
Zittrain, Jonathan, 37
zones autonomes temporaires,
 271
Zuckerberg, Mark, 17

Abréviations

ALO Association pour la libération des ondes

ARPA *Advanced Research Projects Agency*

ARC *Augmentation Research Center*

CEDH Cour européenne des droits de l'Homme

CJUE Cour de justice de l'Union européenne

CLODO Comité liquidant ou détournant les ordinateurs

EPIC Établissement public à caractère industriel et commercial

HADOPI Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la propriété intellectuelle

IBM *International Business Machines Corporation*

IETF *Internet Engineering Task Force*

INWG *International Network Working Group*

IP *Internet Protocol*

MIT *Massachusetts Institute of Technology*

NASA *National Aeronautic and Space Administration*

NSA *National Security Agency*

OGM Organisme génétiquement modifié

ORTF Office de Radiodiffusion Télévision française

PTT Postes, Télégraphe et Téléphone

UCLA *University of California, Los Angeles*

UE Union européenne

UNESCO *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization*

RFC *Requests For Comments*

SAFARI Système automatisé pour les fichiers administratifs et répertoires des individus

TCP *Transmission Control Protocol*

TDF Télédiffusion de France

TSF Télégraphie sans fil

Remerciements

Une thèse est une entreprise longue et délicate, un parcours semé d'embûches. Et si les lacunes de ce travail sont mon unique responsabilité, il est aussi à bien des égards le résultat d'expériences collectives.

Mes remerciements vont donc en premier lieu à Marcela Iacub, pour son aide et son soutien généreux tout au long de ces années. Tout en me laissant une vraie autonomie, elle a su à différents moments me prodiguer les bons conseils, instiller ce qu'il me manquait de confiance en moi, stimuler des réflexions pertinentes pour me permettre d'avancer et éviter certains écueils. Sa bienveillance et sa sagacité m'auront permis de mener ce projet à terme.

Merci également à Mélanie Dulong de Rosnay et à Didier Bigo de m'avoir permis de prendre part, avant même la complétion de ce travail, au monde professionnel de la recherche, et d'ainsi apprendre à leurs côtés depuis bientôt trois ans (respectivement dans les projets H2020 netCommons et ANR UTIC) ; à Patrick Garcia Pétin, Dominique Trudel, Jean Cattani, Benjamin Loveluck, Francesca Musiani, Camille Paloque-Berges pour leur divers conseils avisés ces dernières années qui m'auront aussi beaucoup aidé au cours de cette thèse ; à Jérémie Zimmermann, Philippe Aigrain, Benjamin Sonntag, Gérard Sédrati-Dinet, pour m'avoir fait confiance à l'hiver 2009 en me proposant de les rejoindre au sein de La Quadrature du Net, avec une mention spéciale à Benjamin Bayart, maître L^AT_EX, pour son aide indéfectible dans la composition de ce volume ; aux nombreux compagnons de route croisés à La Quadrature comme Yoann Spicher, Adrienne Charmet, Agnès de Cornulier, Arthur Messaud, Hugo Roy, Taziden, Okhin, Marie, Chris, Lori, Fabien, Alexis, Virginie, Axel, Lunar, Lionel Maurel, Laurent Chemla, Simona Levi et bien d'autres.

Merci enfin à mes proches qui m'ont apporté un soutien indéfectible au cours de ce long travail : à mes parents, Fabienne Maillebois et Olivier Tréguer, notamment pour m'avoir toujours encouragé à me soucier du monde qui m'entoure, et plus généralement pour m'avoir donné la chance et le bonheur de grandir dans l'amour ; à ma sœur Charlie, pour sa douceur frondeuse

et son grand sourire qui suffit à réveiller mon enfant intérieur ; à ma grand mère chérie, Thérèse Maillebois, notamment pour sa relecture efficace et attentive ; à mon ami Gaël Trouvé pour tous ces débats enflammés, dont il pourra retrouver les traces nombreuses dans ce travail ; à tous les copains et copines qui surent me rappeler le sens simple de la vie ; à la famille Viguer pour m'avoir fait une place auprès d'eux en accueillant avec indulgence mes marottes ; merci à mon amoureuse, Sarah, pour nos discussions nocturnes et la joie du quotidien, pour sa patience (presque) à toute épreuve s'agissant de cette thèse, pour m'apprendre à décaler mon regard et à faire jouer mes sens, pour me rappeler sans relâche l'intérêt qu'il peut y avoir à se perdre en chemin.